



Ville de THYEZ

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE THYEZ

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

valant note de présentation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
conseil municipal du 9 novembre 2020,

Le Maire, Fabrice GYSELINCK



SOMMAIRE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	5
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	8
III. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE	9
IV. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU REGLEMENT ÉCRIT	12
V. CONCLUSION	16

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune de THYEZ et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Le présent document sert de note de présentation, conformément à l'article R151-5 du code de l'environnement.

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-40 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L153-48

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. »

La commune de THYEZ est concernée par un site Natura 2000. La présente procédure sur le PLU est donc **soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale, qui statue sur l'opportunité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale.** Le cas par cas a été transmis à la MRAE en juillet 2020.

Par décision n°2020-ARA-KKUPP-1990 du 17 septembre 2020, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la présente modification simplifiée à évaluation environnementale.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Quelques chiffres clés

6198 habitants en 2017 selon l'Insee, 982 hectares.

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire

300, rue de la Mairie

74300 THYEZ

04 50 98 60 92

urbatek@mairie-thyez.fr

Objet de la mise à disposition du public

Modification simplifiée n°1 du PLU de THYEZ.

Présentation synthétique de la commune de THYEZ

La commune fait partie de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, dite 2CCAM. Elle est limitrophe de Cluses. La commune appartient à l'unité urbaine de Cluses, unité urbaine de plus de 50 000 habitants.

Thyez s'inscrit également dans un Plan Local de l'Habitat (2016-2021), dans le périmètre de SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre (dont les études n'ont pas débutées) et dans le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé en 2019 et définissant des objectifs pour la période 2019-2023.

La commune de THYEZ s'étend sur une surface de 982 ha. Le territoire communal est bordé :

- sur sa limite Est, par les communes de Cluses et Chatillon sur Cluses
- sur sa limite Nord, par la commune de Mieussy
- sur sa limite Ouest, par la commune de Marignier
- et sur sa limite Sud, par les communes de Scionzier, Marnaz et Vougy ; la rivière Arve, constitue la limite entre les communes.

Historique des procédures :

La ville de THYEZ s'était dotée d'un PLU approuvé en 2012 et annulé par le tribunal administratif le 12 mars 2015. Le POS avait ainsi remis en vigueur.

L'élaboration du PLU a été approuvée le 26 février 2018. La présente modification simplifiée n°1 est la première procédure d'évolution du PLU depuis cette date. L'élaboration du PLU de THYEZ a fait l'objet d'une évaluation environnementale

Les modifications apportées ci-après sont donc basées sur le **PLU actuellement opposable issu du PLU approuvé le 26 février 2018.**

La procédure de Modification simplifiée n°1 :

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la commune de THYEZ, souhaite faire évoluer le règlement écrit et le règlement graphique (les emplacements réservés) de son PLU opposable par une procédure de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- de **modifier le règlement graphique pour :**
 - réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°9
 - modifier la destination et le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°20
 - modifier la destination de l'emplacement réservé. n°24
- de **modifier le règlement écrit** afin de :
 - reformuler la règle relative à la circulation sécurisée des piétons dans le cas de création de voies nouvelles (articles 3),
 - ajouter aux articles 7, la disposition qui applique les règles de recul à l'intérieur des opérations d'aménagement d'ensemble,
 - reformuler certaines dispositions de l'article 11 relatives à l'orientation des faitages, portails, adaptation à la pente,
 - reformuler la rédaction la règle de l'article 12 concernant le stationnement des cycles,
 - reprendre les conditions dans lesquelles les constructions à usage d'habitation peuvent être admises en zone UX,
 - préciser en zones A et N, les conditions pour les annexes et extensions des constructions existantes ;

Ainsi, la procédure relève d'une modification simplifiée (avec mise à disposition du public).

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues par la commune (PADD) et ne viennent pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Rappel des étapes de la procédure

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

En application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Cette délibération doit être affichée en mairie. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois. Le projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations (présent dossier). Ces documents sont mis à la disposition du public en mairie.

Il est précisé que l'approbation de la modification simplifiée du PLU interviendra par délibération motivée du conseil municipal.

La publicité et l'information

La délibération qui approuvera la modification simplifiée fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois en mairie ;

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

L'ensemble des modifications envisagées ne porte pas atteinte à l'environnement.

Les modifications apportées sur le règlement écrit ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement. Au contraire, certaines règles sont clarifiées et d'autres règles (stationnement des cycles, clarification de l'implantation dans la pente) sont de nature à améliorer l'insertion des projets dans l'environnement et dans le paysage.

Les modifications apportées aux emplacements réservés, sont sans effet sur la constructibilité.

- ⇒ **La présente modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

THEMATIQUE SOCIALE : Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable

- Prévoir l'augmentation de la croissance démographique et se donner les moyens de la maîtriser :
 - Pour répondre au rôle de la commune au sein de la 2CCAM, comme commune de 1^{ère} périphérie de Cluses,
 - Pour préserver le cadre de vie,
 - Pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements et services à proposer à la population actuelle et future.
- Prévoir une offre de logements adaptée à la population et à la morphologie du territoire Thylon.
- Un développement urbain qui tient compte des caractéristiques spécifique d'un village devenu ville et qui différencie les espaces :
 - La plaine urbaine, vers un développement raisonné en harmonie avec son contexte urbain et paysager
 - Le pied de Coteau, vers un développement maîtrisé
 - Le Coteau, vers un développement respectueux du paysage et du caractère agricole
- Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace
- Permettre l'accès au logement pour tous en confortant l'offre en logements sociaux (en cohérence avec le PLH)
- Intégrer la question du stationnement
- Développer des interconnexions entre les espaces afin d'inciter à une mobilité plus durable
- Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.
- Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.
⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 1^{ère} thématique**

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

- Conforter l'offre économique
- Maintenir une mixité de fonctions dans les secteurs mixtes
- Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de gestion de paysage.
- Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs
⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 2^{de} thématique**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

- Préserver notre environnement et notre cadre de vie par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels
- Mettre en place un projet paysager qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie
- Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques
- Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles
- Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource
- Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels
⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 3^{ème} thématique**

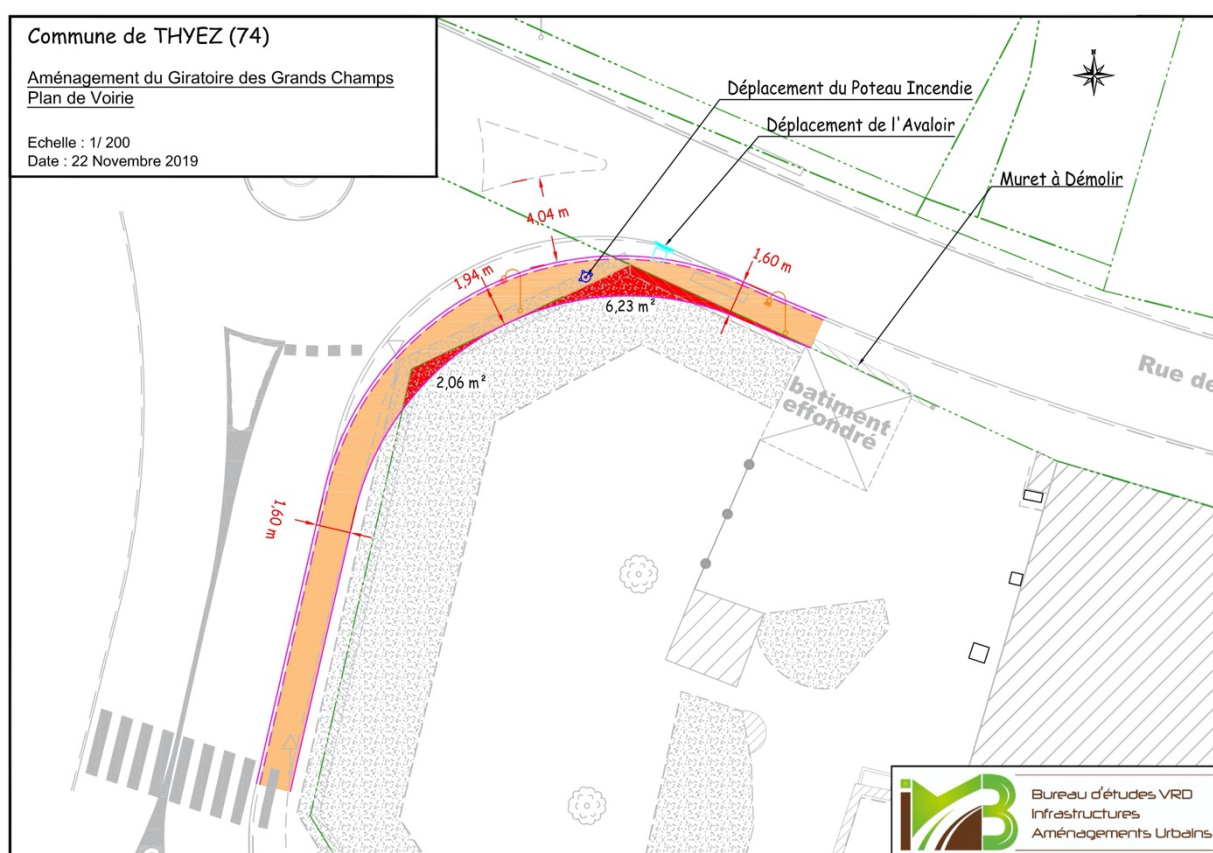
III. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE

A. Modification de l'emplacement réservé n°9

Justification

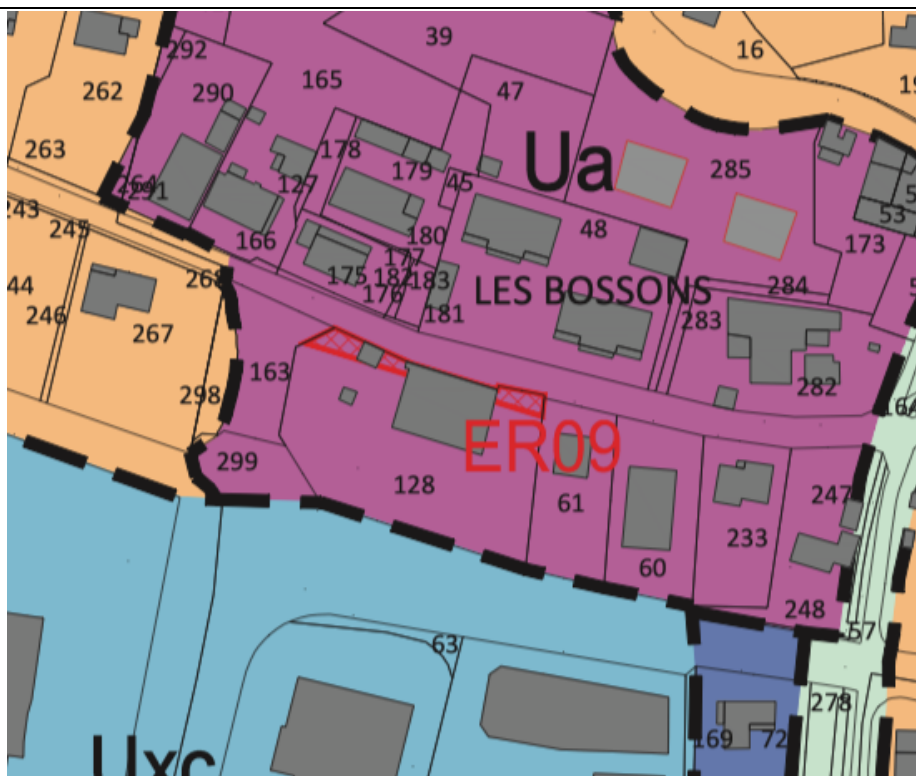
La commune de Thyez a fait réaliser une étude de faisabilité pour la création d'un giratoire au croisement de la Rue des Grands Champs avec la liaison vers la RD19, avenue des Vallées et la sécurisation des piétons. Cette étude a permis d'affiner les besoins fonciers nécessaires à la réalisation de cet aménagement.

Ainsi la commune est en mesure de reprendre le dessin de l'emplacement réservé n°9 afin de libérer le foncier non nécessaire de la servitude.



Évolution de l'emplacement réservé n°9

**Avant
MS1**



N° de l'E.R.	Destination projetée	Superficie (m²) ou Longueur (ml)	Bénéficiaire
9	Élargissement de la route des Grands Champs	240m²	Commune

**Après
MS1**



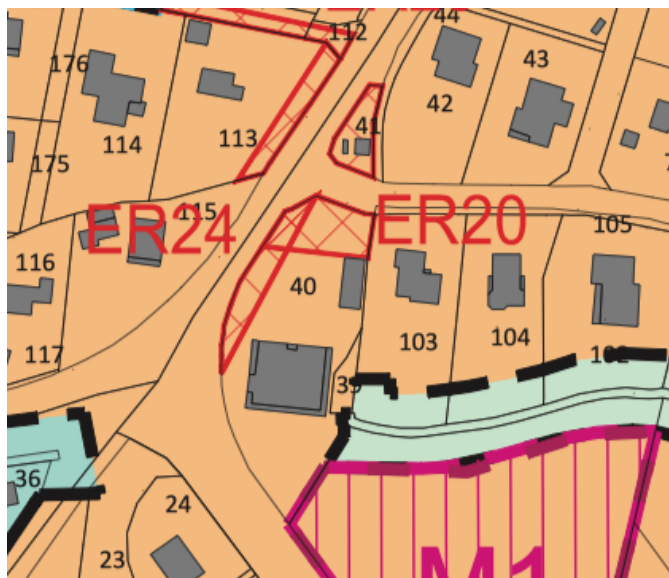
N° de l'ER	Destination projetée	Superficie (m2) ou longueur (ml)	Bénéficiaire
9	Élargissement de la route des Grands Champs	8 m²	Commune

B. Modification des emplacements réservés n°20 et 24

Justification

S'agissant de l'ER20, il est nécessaire de modifier la destination et le bénéficiaire.

L'emplacement réservé n°24 voit sa destination modifiée.



En effet, la station de relevage des eaux usées existante sur la parcelle AY 41 se révèle vétuste et sous-dimensionnée. En accord avec le propriétaire, un nouvel équipement adapté pourrait être installé à l'angle Nord Est de la parcelle AY 40, déjà grevée par les deux emplacements réservés. Il convient donc de déplacer l'emplacement du point d'apport volontaire de tri sélectif dans la partie Ouest de la parcelle.

La gestion des eaux usées étant une compétence intercommunale, il est donc nécessaire de modifier également le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°20 au bénéfice de la 2CCAM

Évolution des emplacements réservés n°20 & 24

Avant MS1	N° de l'E.R.	Destination projetée	Superficie (m²) ou Longueur (ml)	Bénéficiaire
	20	P.A.V. de tri sélectif et parking	320m²	Commune
	24	Elargissement de trottoirs	460m²	Commune
Après MS1	N° de l'ER	Destination projetée	Superficie (m2) ou longueur (ml)	Bénéficiaire
	20	Station de relevage des eaux usées	320 m²	Communauté de Communes Cluses Arve et montagne
	24	Elargissement de trottoirs et implantation d'un Point d'Apport Volontaire de tri sélectif	460 m²	Commune

IV. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU REGLEMENT ÉCRIT

Évolution dans le cadre de la modification simplifiée n°1 :

Ajout au règlement en **vert**

Suppression en **rouge barré**

Article 2- Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Zones	Dispositions modifiées	Justification
Ux	De plus pour l'ensemble des secteurs - Les constructions à usage d'habitation ne sont admises qu'aux conditions cumulatives suivantes : - elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou assurer une utilité de service des équipements de la zone - elles sont directement liées aux activités ou équipements publics et d'intérêt collectif autorisés dans la zone elles sont intégrées au bâtiment d'activité : le logement est inclus dans le volume (accolé ou intégré) du bâtiment à usage d'activité et ne dépasse pas 100 m² de surface de plancher - elles sont intégrées au bâtiment d'activité avec les conditions cumulatives suivantes : - le logement est inclus dans le volume (accolé ou intégré) du bâtiment à usage d'activité - la surface affectée au logement ne dépasse pas 70 m² de surface de plancher. - la surface allouée au logement ne doit pas représenter plus de 25% de la surface totale du bâtiment abritant l'activité. - il n'est admis qu'un logement par bâtiment d'activité	La commune souhaite introduire dans la règle admettant les logements dans les bâtiments d'activité une notion de proportion entre la surface dédiée au logement et la surface dédiée à l'activité économique. Le but recherché étant de confirmer la vocation économique de la zone UX et la fonction accessoire du logement, qui est limité aux logements de surveillance, gardiennage ou de fonction.
A N	- Pour les constructions existantes à usage d'habitation, dans la zone A/N et dans les secteurs sont admis : - les extensions des constructions, si elles sont inférieures ou égales à 60 m² d'emprise au sol, si cette extension ne compromet pas l'activité agricole, la qualité paysagère du site et la continuité des milieux, sous réserve de respecter les conditions cumulatives citées à l'alinéa « condition cumulatives pour l'évolution des constructions existantes ». La somme des	La règle actuelle, rédigée sensiblement dans les mêmes termes en zone A et en zone N, semble sujette à interprétation pour ce qui concerne les possibilités (ou non) d'annexes dans le prolongement de la construction existante. La règle est complétée pour signaler qu'une annexe accolée n'est pas une extension. Pour une

	extensions ne doit pas excéder 60 m² d'emprise au sol. L'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU les annexes (accolées ou non) sous réserve du respect des conditions cumulatives édictées à l'alinéa « annexes », étant ici rappelé que les annexes accolées ne sont pas considérées comme des extensions de construction.	meilleure compréhension de la règle, il convient également de se référer aux définitions des termes « annexe » et « extension » déclinées dans les dispositions générales du règlement.
--	--	--

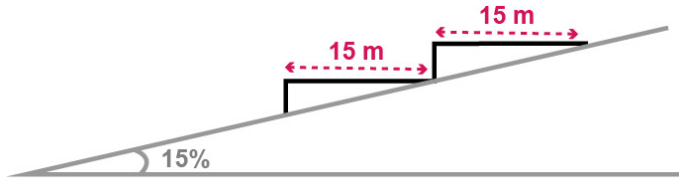
Article 3- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Zones	Dispositions modifiées	Justification
Ua Ub Uc Uh Um	3. Voies piétonnes et cyclables Les caractéristiques des voies publiques et privées à usage exclusif des piétons et des cycles doivent répondre aux normes d'accessibilité en vigueur. Dans le cas d'opérations de plus de 5 lots ou d'opérations de plus de 500 m² de surface de plancher et/ou de plus de 8 logements, les voies nouvelles seront obligatoirement doublées d'un espace dédié à la circulation sécurisée des piétons, dimensionné selon les normes en vigueur, avec une largeur minimum de 1,80 m.	Objectif : ne pas exiger d'espace piéton sécurisé pour les lotissements de moins de 5 lots mais dont la surface de plancher possible peut être supérieure à 500m². La règle actuelle conduit à réserver des surfaces foncières importantes pour réaliser des cheminements spécialement dédiés aux piétons dans des opérations générant peu de logements et donc un trafic très limité. Dans ces opérations le principe d'une voie partagée est plus réaliste et économe en foncier.

Article 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Zones	Dispositions modifiées	Justification
Ua Ub Uc Uh Ue Um Ux Uz A N	7-1. Généralités (...) Les règles édictées ci-dessous s'appliquent aux limites extérieures du terrain d'assiette mais aussi aux limites des terrains issus de divisions (lotissements, permis valant division...). »	La disposition ci-contre a été omise à l'approbation du PLU en 2018. En effet, afin de gérer la densité des opérations, le rapport à l'espace commun (qui peut devenir public, en cas de rétrocession de voirie), la commune souhaite appliquer les règles de reculs par rapport aux limites séparatives, y compris à l'intérieur des opérations d'aménagement d'ensemble.

Article U 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Zones	Dispositions modifiées	Justification
Ub Uc Uh Um	4. Volumes de constructions Si le terrain d'assiette de la construction présente une pente <i>moyenne</i> supérieure à 15 %, la dite construction doit être scindée en éléments ne dépassant pas 15 m de long juxtaposés suivant la ligne de pente. <i>Le terrain de référence est le terrain naturel avant travaux. La longueur de 15 m n'inclut pas les débords de toit, les éléments extérieurs de façade tel que balcon et auvent jusqu'à 1,2 m de débord.</i>  <i>Implantation dans la pente</i>	La règle est complétée pour en faciliter son application, et éviter les interprétations non conformes à l'intention de la collectivité de gérer avec soin les constructions nouvelles dans la pente. Ainsi il est ajouté le terme « moyenne » pour caractériser la pente du terrain. Il s'agit de tenir compte de la pente moyenne du terrain entre le point le plus haut et le point le plus bas. De plus, il est précisé que le terrain dont il est question est le terrain naturel avant travaux ; le but étant de limiter les mouvements de terrain pour une meilleure insertion paysagère.
Ub Uc Uh Um 1AUBj	6. Aspect des toitures A- Dans le cas d'une toiture dite traditionnelle : 6-1. Faîtages Ils doivent suivre la plus grande longueur du bâtiment. <i>L'orientation du faîtage des constructions doit majoritairement respecter celle des constructions environnantes.</i>	Il est nécessaire de nuancer la disposition de l'alinéa 6.1 concernant les faîtages : « <i>ils doivent suivre la plus grande longueur du bâtiment</i> » pour permettre de déroger à cette règle quand l'ensemble des toitures du bâti environnant est inversé. Ainsi une règle plus générale est inscrite au règlement permettant une adaptation à chaque situation.
Ua Ub Uc Uh Um Ux Uz 1AUBj	7. Aspect des clôtures Le portail devra respecter un recul suffisant par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie (cf. schéma ci-dessous). Cette disposition s'applique aux voiries privées et publiques <i>voiries publiques et aux voiries privées ouvertes à la circulation publique.</i>	S'agissant d'une disposition visant à la sécurité de la circulation, il convient de préciser que la règle s'applique aux voiries publiques et aux voiries privées ouvertes à la circulation publique. Ainsi cette disposition ne concerne pas les voiries strictement privées.

Article U 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Zones	Dispositions modifiées	Justification
Ua Ub Uc Uh Ue Um Ux	Cycles Pour toute opération de construction neuve, de plus de deux logements , quelle que soit sa destination et quand il s'agit d'habitation de plus de 2 logements : il sera prévu un local clos et couvert, en rez-de-chaussée ou en sous-sol intégré au volume principal , répondant aux besoins de l'opération, et respectant les normes en vigueur. (...)	La règle telle qu'actuellement rédigée ne correspond pas aux objectifs de la commune. La commune souhaite que des locaux pour le stationnement des cycles soient réalisés de manière systématique, quelle que soit la destination, et dès lors qu'une opération d'habitation prévoit plus de 2 logements. La commune attache une importance à ce que ces locaux soient clos et couverts pour assurer la sécurité des biens. Par contre, il relève du projet architectural et non de la collectivité de déterminer l'emplacement de ce local : rez-de-chaussée ou sous-sol, intégré ou non au bâtiment principal.

V. CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées :

- ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son plan de zonage et son règlement.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- D'un bordereau des pièces
- Du règlement modifié
- D'un extrait du plan de zonage exposant les évolutions apportées aux emplacements réservés. Le plan complet sera fourni à l'approbation.

COMMUNE DE THYEZ

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme



Ville de THYEZ



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROBATION

*Certifié conforme et vu pour
être annexé à la délibération
d'approbation du conseil
municipal en date du 26/02/18*

Le Maire,



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?	6
2- L'ELABORATION DU P.L.U.	6
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U	9
4- POURQUOI L'ELABORATION DU PLU DE THYEZ ?	16
INTRODUCTION	19
1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	20
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	24
3. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	25
PARTIE I SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	27
CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE	28
I.1.1 EVOLUTION ET REPARTITION DE LA POPULATION	28
I.1.2 STRUCTURE DE LA POPULATION	30
CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT	35
LES OBJECTIFS DU PLH 2016/2021	35
I.2.1 LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS	35
I.2.2 LES DYNAMIQUES DE CONSTRUCTION	38
I.2.3 MIXITE SOCIALE	40
CHAPITRE I.3 : ACTIVITES ET EMPLOI	43
I.3.1 ACTIVITES ET EMPLOI	43
I.3.2 ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES, DE SERVICES ET TOURISTIQUES	48
I.3.3 AGRICULTURE	56
I.3.4 EXPLOITATION FORESTIERE	60
CHAPITRE I.4 : OCCUPATION HUMAINE	64
I.4.1 LA MORPHOLOGIE URBAINE DU TERRITOIRE THYLON	64
I.4.2 SPECIFICITES DE CHAQUE HAMEAU	71
I.4.3 ENVELOPPE URBAINE ET CONSOMMATION D'ESPACE	77
I.4.4 CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	85
CHAPITRE I.5 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX	91
I.5.1 EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	91
I.5.2 LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE CIRCULATION	95
I.5.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (EU)	104
I.5.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (EP)	106

I.5.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	107
I.5.6 LA GESTION DES ORDURES MENAGERES	109
I.5.7 RESEAU ELECTRIQUE ET COMMUNICATION NUMERIQUE	110
PARTIE II : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	114
PREAMBULE	115
CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	115
DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE	116
CHAPITRE II.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	119
II.1.1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	119
II.1.2 RESSOURCE EN EAU	148
II.1.3 SOLS ET SOUS-SOLS	162
II.1.4 RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES).	164
II.1.5 QUALITE DE L'AIR	170
II.1.6 DECHETS	181
II.1.7 LE BRUIT	188
II.1.8 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	193
CHAPITRE II.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE	200
II.2.1. ANALYSE DU GRAND PAYSAGE	200
II.2.2. ENJEUX PAYSAGERS :	205
II.2.3. LA CARTE DES ENJEUX PAYSAGERS MISE À JOUR :	207
SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	212
PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU	213
CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	214
SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS	214
III.1.1 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD	215
III.1.2 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÈGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE	224
CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	238
III.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	238
III.2.2 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER	239
III.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	246
III.2.4. JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	252
III.2.5. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	274
III.2.6. LES CAPACITES DU PLU	288
III.2.7. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU	297
III.2.8. ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU POS DEvenu CADUC	298
III.2.9. JUSTIFICATION DES REGLES DU PLU	300

PARTIE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	313
CHAPITRE IV.1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX	314
IV.1.1 LES GRANDS ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES	314
IV.1.2 LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	316
CHAPITRE IV.2 : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	319
IV.2.1 LA LOI MONTAGNE	320
IV.2.2 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021 LE SAGE DE L'ARVE	320
IV.2.3 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	324
IV.2.4 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE	329
IV.2.5 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	332
IV.2.6 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	332
IV.2.7 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	333
CHAPITRE IV.3 : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET	335
IV.3.1 L'INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD	335
IV.3.2. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR ÉVITER, REDUIRE OU COMPENSER L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	337
IV.3.3. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU.	360
IV.3.4 LES AUTRES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES POUR REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET.	365
CHAPITRE IV.4 : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	381
CHAPITRE IV.5 : RESUME NON TECHNIQUE	384

ANNEXES

- Diagnostic agricole

PRÉAMBULE

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de «zoning», délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de «police» correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U, qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S «rendu public», en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- L'ELABORATION DU P.L.U.

Les compétences

Le P.L.U: un document communal ou intercommunal:

Article L153-8 : Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Le nouveau rôle du porter à connaissance du Préfet :

L'obligation d'information du Préfet est accrue. En application de l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leur groupement :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le contenu du porter à connaissance: l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme précise qu'il s'agit des éléments suivants :

PRÉAMBULE

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, telles l'existence et la délimitation précise des ZNIEFF. Par ailleurs, le Préfet doit désormais fournir les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le champ d'application du P.L.U

Le P.L.U doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour ce qui concerne la commune de THYEZ, le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire.

La procédure d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du P.L.U :

Procédures d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du PLU	
Personnes publiques associées (art. L132-7)	• État (à la demande du Maire ou du Préfet) • Régions • Départements • Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains • EPCI compétent en matière de PLH • Chambre de Commerces et d'Industrie • Chambre des Métiers • Chambre d'Agriculture • Organisme de gestion des PNR et des parcs nationaux • Sections régionales de conchyliculture (dans les communes littorales au sens de la Loi du 3/01/86)
Personnes publiques associées (art. L132-9)	• Syndicat d'agglomération nouvelle • EPCI en charge du SCoT • EPCI en charge du SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale
Personnes consultées de droit à leur demande	<u>Art. L132-12</u> • Associations locales d'usagers agréées • Associations agréées de l'article L.252-2 du Code Rural • Les communes limitrophes
Personnes consultées de droit	<u>Art R153-6</u> : Avis de la Chambre d'Agriculture et le cas échéant de l'INOQ dans les zones AOP, et du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers

PRÉAMBULE

	<u>Art L153-16 :</u> • Avis des PPA mentionnés aux L132-7 et L132-9 C. Urb. • Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) • Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de PLUi valant PLH <u>Art. L153-17 :</u> Le PLU arrêté est soumis pour avis, à la leur demande : • aux communes limitrophes, • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF <u>Art L153-13 :</u> Avis de l'AOTU limitrophe sur PADD si commune située à moins de 15km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants : la ville de THYEZ n'est pas concernée <u>En montagne (Loi du 9/1/85) :</u> application de l'art. L122-7
Personnes consultées facultativement par le Maire ou le Président de l'EPCI	<u>Art L132-13 :</u> 1° L'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent en matière de PLU 2° Les EPCI voisins compétents ; 3° Les bailleurs sociaux ; 4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.
Personnes concernées par la concertation (art.L.300-2)	Habitants Associations locales Autres personnes concernées

Les choix de la commune vis-à-vis de la modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret indique que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration,[...] a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Pour les PLU dont l'élaboration ou la révision était déjà engagée à cette date, ce qui est le cas de Thyez, le décret prévoit des dispositions transitoires. Ainsi le PLU peut être mené à son terme selon les dispositions réglementaires applicables au 31/12/2015 (application de la section I du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme).

Du fait de l'avancement de la procédure au 01/01/2016, la ville de THYEZ n'a pas choisi l'option d'intégrer les nouvelles dispositions issues du décret du 28/12/2015.

3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U

LE PRÉSENT PLU EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN JUIN 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article R123-1 du Code de l'urbanisme. Il comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- ▶ Un **rapport de présentation**
- ▶ Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- ▶ Des **orientations d'aménagement et de programmation**
- ▶ Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- ▶ Des **annexes**
- ▶ En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7.

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport diffère substantiellement de celui du rapport de présentation du P.O.S. L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du P.L.U, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par l'article R123-2 du Code de l'urbanisme:

- ▶ Il expose, le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2,
- ▶ Il analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.
- ▶ Il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et de programmation. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2.
- ▶ Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ▶ Il donne les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du Code de l'urbanisme.

Cependant la commune de THYEZ est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale ; le rapport de présentation doit donc répondre aux exigences du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'EE des documents d'urbanisme, codifié à l'article R123-2-1, à savoir :

PRÉAMBULE

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

► **Expose le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

► **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées** de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

► **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

► **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des **objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les **motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement**. Il justifie **l'institution des secteurs des zones urbaines** où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

► **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

► **Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

► **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du P.L.U.

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble

PRÉAMBULE

de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la «clef de voûte» du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* » (article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

Selon l'article L151-7 C. urb. :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Le règlement

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones: les zones urbaines, les zones à urbaniser et naturelles ou agricoles et forestières à protéger, que les P.L.U délimitent. Le décret du 27 mars 2001 substitue ainsi aux anciennes Zones U, NA, NB, NC et ND, les nouvelles zones U, AU, A et N (voir tableau).

PRÉAMBULE

Tableau de correspondance des zonages P.O.S/P.L.U

P.O.S	P.L.U
U	U
NA	AU
NB	SUPPRIMEE
NC	A
ND	N

Zones des P.L.U. (Code de l'urbanisme article >R.123-5 à R.123-8)

Zones U (zones urbaines)	Zones AU (zones à urbaniser)	Zones A (zones agricoles)	Zones N (zones naturelles et forestières)
Secteurs déjà urbanisés. Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.	Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation	Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison: -de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique) -de l'existence d'une exploitation forestière -de leur caractère d'espaces naturels

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques du P.L.U doivent nécessairement faire apparaître le découpage du territoire en zones (art.R.123-11,1er al.).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.123-11 R.123-12), par un tramage spécifique:

- ▶ Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).
- ▶ Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- ▶ Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- ▶ Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.

PRÉAMBULE

- ▶ Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.
- ▶ Les zones où la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- ▶ Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- ▶ Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- ▶ Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- ▶ Les règles d'implantation des constructions concernant les prospectus sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- ▶ Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- ▶ Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- ▶ Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones A et N, les plans peuvent :

- ▶ Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

- ▶ Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

PRÉAMBULE

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Les plans peuvent identifier :

- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.
- ▶ Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes

Composition des annexes – article R151-51

(selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/05/2017)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53

Composition des annexes – article R151-52 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i>	Concernée	Non concernée
Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :		
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;		X
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodomes , établi en application de l'article L. 112-6 ;		X
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;		X
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;		X
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;		X
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;		X
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	X	

PRÉAMBULE

=> A l'approbation du PLU, la commune souhaite instaurer le DPU sur toutes les zones U et Au et le DPU renforcé sur 2 copropriétés		
8° Les zones d'aménagement concerté ;		X
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;		X
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement , en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		X
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité , en application de l'article L. 331-36 ;		X
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	X	
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		X
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.		X

Composition des annexes – article R151-53 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i> Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :	Concernée	Non concernée
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		X
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	X	
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		X
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;		X
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres , dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	X	
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	X	
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	X	
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des	X	

PRÉAMBULE

eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;		
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	X	
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	X	
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;		X
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.		X

4- POURQUOI L'ELABORATION DU PLU DE THYEZ ?

Suite à l'annulation, le 12 mars 2015, du PLU de la ville de Thyez par le Tribunal Administratif de Grenoble, les POS ont été remis en vigueur sur le territoire communal.

Cette situation n'étant pas satisfaisante, la loi ALUR ayant programmé la caducité des POS au 27 mars 2017, le conseil municipal a lancé la procédure d'une nouvelle élaboration du PLU, par une délibération du 9 juillet 2015.

Selon l'article L. 300-2 devenu L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Ainsi, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation avec la population lors de la séance du 9 juillet 2015 et définit les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU.

Les objectifs poursuivis :

Il convient ici de développer de manière plus détaillée les enjeux, contraintes et besoins qui sont identifiés et imposent de faire évoluer le document d'urbanisme: agriculture, patrimoine, déplacement / mobilité douce, habitat, développement économique, milieux naturels, urbanisme, etc, et ce, en présentant les raisons de ce besoin d'évolution.

Extrait de la délibération du 9 juillet 2015 sur les objectifs poursuivis :

THEMATIQUE SOCIALE :

Il s'agit de prévoir l'organisation de la croissance démographique, pour adapter le dimensionnement des zones constructibles d'accueil, favoriser des formes urbaines propres à accueillir la nouvelle population, en intégrant la poursuite de création de logements sociaux, organiser le développement urbain dans le respect d'une gestion économe du foncier, définir les secteurs à enjeux, tout cela en garantissant la qualité du cadre de vie des habitants.

Les objectifs principaux de cet axe seront les suivants :

PRÉAMBULE

- Organiser la croissance démographique, en maintenant la dynamique actuelle,
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec les perspectives d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée,
- Adapter les formes urbaines aux contextes bâtis, par secteurs, afin de préserver le caractère des quartiers existants,
- Offrir des alternatives à la production de logements individuels et favoriser des typologies d'habitats intermédiaires et plus denses,
- Poursuivre la réalisation de logements sociaux, en déployant les outils de mixité sociale mis à disposition par le code de l'urbanisme,
- Réaffirmer le caractère de centralité des Avullions, en poursuivant le développement du secteur dans un concept d'Ecoquartier, pour devenir le « chef-lieu » de la commune : un pôle mixte regroupant tout à la fois du logement, des services publics; des commerces de proximité, un espace public de rencontre dans un cadre paysager préservé,
- Garantir l'adéquation des équipements publics aux besoins de la population attendue, tant des services publics à la population que des réseaux,
- Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espaces et de maintenir les terres agricoles,
- Poursuivre le développement de maillages doux et, notamment, renforcer les connexions Nord-Sud, desservant les hameaux de pied de coteau et coteau,
- Préserver l'identité des quartiers anciens que sont Le Nanty, Les Bossons et Hachy, en incitant à la réhabilitation de ce patrimoine vernaculaire,
- Maîtriser l'urbanisation des hameaux secondaires, notamment :
 - limiter la constructibilité à l'enveloppe des hameaux situés au-dessus la cote altimétrique 550, où trouve à s'appliquer la loi Montagne,
 - Prendre en compte les contraintes d'assainissement individuel,
- Inciter à de nouveaux modes de déplacement, afin de réduire l'impact de la voiture sur le territoire, et de limiter la production de Gaz à Effet de Serre,
- Engager une réflexion sur l'opportunité de permettre l'accueil sur la commune d'un pôle médical, cet engagement s'inscrivant également dans la réflexion sur le développement économique,
- Préserver le cadre de vie des habitants, garantir l'attractivité des espaces publics, notamment le dynamisme et la qualité d'accueil de la base de loisirs des Lacs.

THEMATIQUE ECONOMIQUE :

L'économie du territoire constitue un facteur de dynamisme et d'attractivité, dont l'importance est primordiale pour la commune. Il s'agit dans cet axe de définir les perspectives de développement économique, dans le contexte conjoncturel et local.

La place, le maintien et le développement de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et du secteur tertiaire doivent être identifiés pour permettre d'opérer des choix, en cohérence avec la démographie et le territoire : recherche d'innovation ou pôles d'excellence, réhabilitation ou reconversion des friches, incitation à l'accueil de commerces de proximité..., il convient de définir des stratégies pour garantir le dynamisme communal.

Les objectifs principaux de cet axe seront les suivants :

- Poursuivre le développement économique de la commune, afin de maintenir son dynamisme et donner l'accès à une offre d'emploi constante et diversifiée,
- Permettre l'extension des zones d'activités dans les espaces résiduels en périphérie ou à l'intérieur des zones existantes,
- Créer les conditions favorables à l'accueil des commerces de proximité, afin de répondre aux besoins immédiats de la population et d'éviter l'évasion commerciale,
- Poursuivre le travail commencé à l'échelon intercommunal sur les friches industrielles, afin notamment:
 - d'alimenter la base de données mettant en relation l'offre et la demande des professionnels en recherche de locaux,

PRÉAMBULE

- de permettre la reconversion ou la réhabilitation des bâtiments d'activités vacants dont les caractéristiques ou la vétusté ne permettent plus une occupation économique, dans les zones d'activités les plus concernées, essentiellement la ZI des Pochons
- Orienter le développement du site économique des Lacs, vers des secteurs d'innovation et d'excellence.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT :

La réflexion autour de cet axe consiste à définir une politique de préservation du territoire, comme entité paysagère.

La commune présente de nombreuses spécificités qu'il y aura lieu de prendre en compte dans le travail PLU : des espaces naturels, des espaces boisés, des cours d'eaux, des zones humides, des ZNIEFF, une zone Natura 2000... On définit ce patrimoine naturel sous les vocables «trame verte» et « trame bleue ». Il est souvent le lieu privilégié d'habitat et de développement d'espèces présentant un grand intérêt écologique.

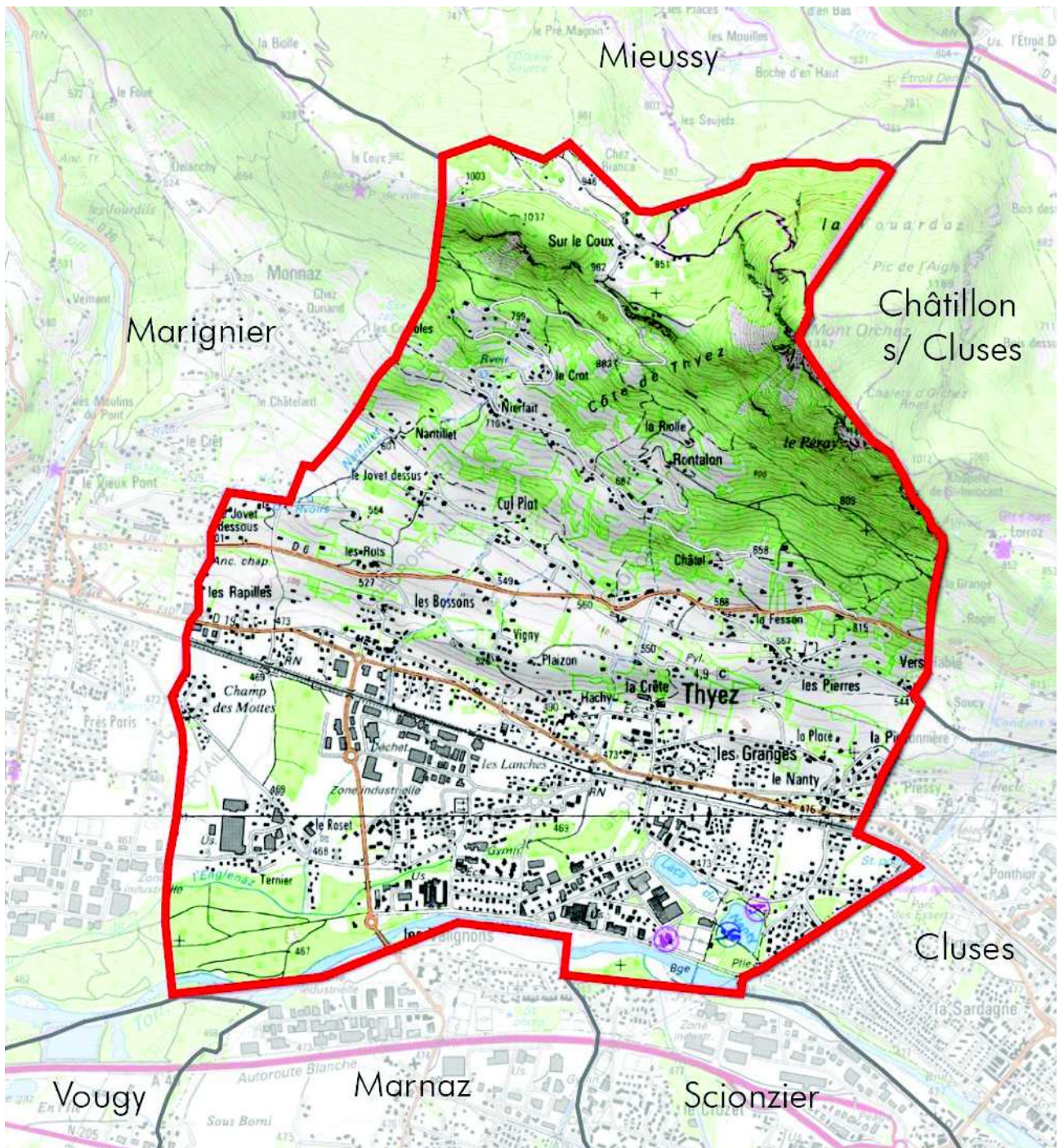
L'objectif est donc d'adapter l'urbanisation à ce territoire naturel, tant pour préserver sa valeur écologique que pour maintenir la qualité de son cadre paysager.

Les objectifs principaux de cet axe seront les suivants :

- Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité : ZNIEFF d'Orchex et des Iles d'Arve, ripisylve de l'Englennaz, entre autres...,
- Permettre une urbanisation dans le respect des dynamiques écologiques, continuités et corridors,
- Prendre en compte les risques naturels et adapter l'urbanisation en conséquence (essentiellement débordements torrentiels et glissements de terrain),
- Repérer les éléments identitaires du paysage et du patrimoine, que sont les anciennes bâtisses actuellement désignées sous l'appellation « château » (mairie, La Place, Plaizon, Le Pralet), les anciens corps de ferme, les bâtiments à fort caractère patrimonial (exemple. vieux fours à pains),
- Préserver les trames :
 - bleue, notamment, limiter la couverture des ruisseaux, protéger les zones humides, valoriser les sources, tenir compte de la problématique des eaux pluviales,
 - verte : notamment, assurer une protection et un développement des boisements de manière à les pérenniser, par des outils adaptés à leur situation :
 - Espaces Boisés Classés (article L130-1 du code de l'urbanisme) pour les forêts situées au sommet de la commune,
 - article L123-1-5 du code de l'urbanisme pour les bocages, les coupures vertes, les arbres remarquables.

INTRODUCTION

**Présentation de la commune dans son contexte
géographique et intercommunal**



Communes limitrophes de THYEZ (Source : Géoportail)

Les grandes caractéristiques du territoire

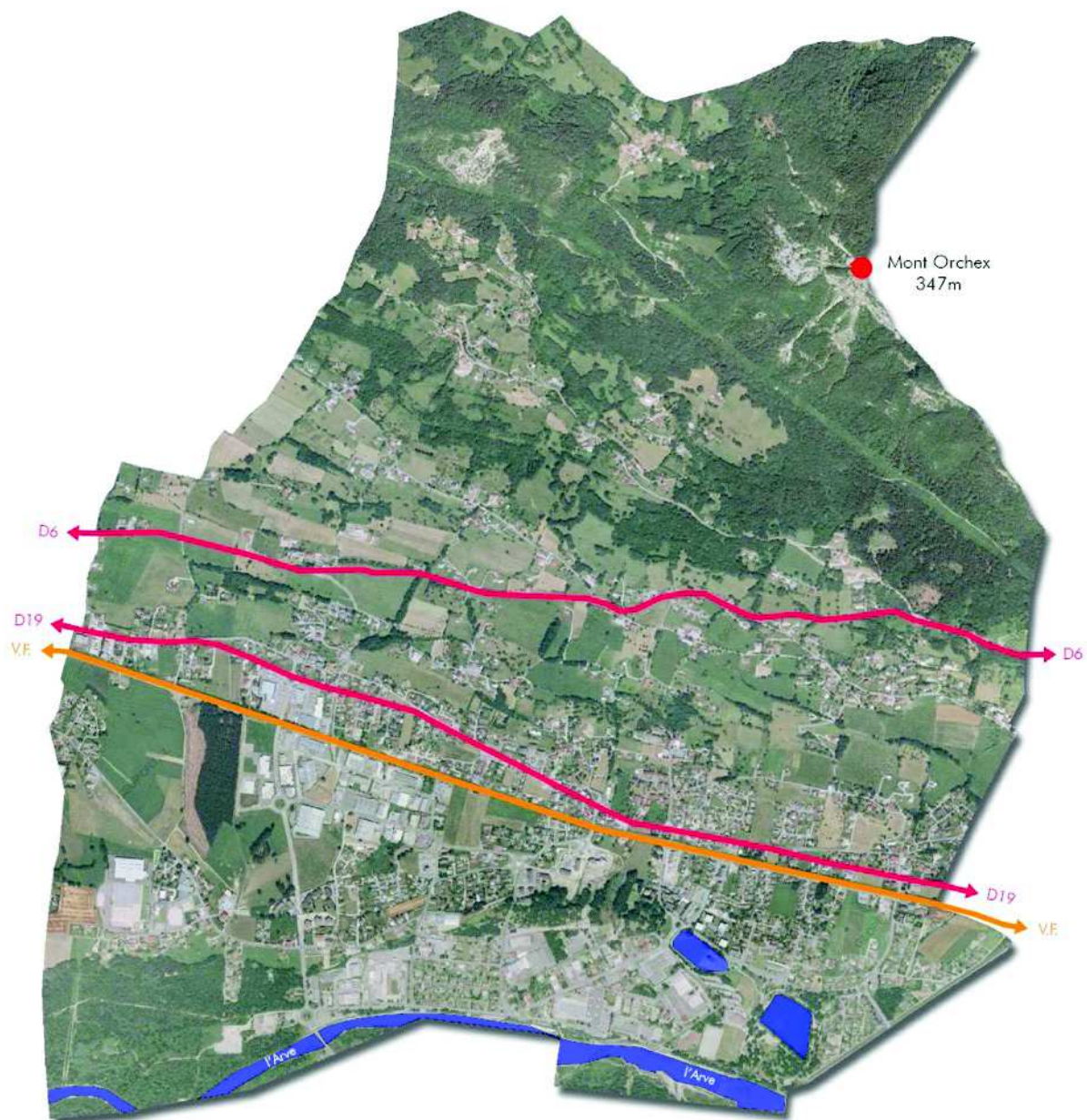
La commune de THYEZ, enclavée entre le mont Orchez et l'Arve, s'étend sur 981 hectares, est implantée entre 475 et 1347 mètres d'altitude. Le territoire communal est limité à l'est et à l'ouest par des tracés rectilignes conventionnels qui la séparent de Cluses et de Marignier.

La commune est coupée en deux, d'ouest en est, par la voie ferrée Genève/Annecy-Saint Gervais et par la route départementale RD 19 reliant Bonneville à Cluses.

Le territoire communal de Thyez est composé de trois entités distinctes et clairement identifiables :

INTRODUCTION

- Le coteau boisé,
- Le pied de coteau agricole et urbanisé,
- La plaine urbaine.

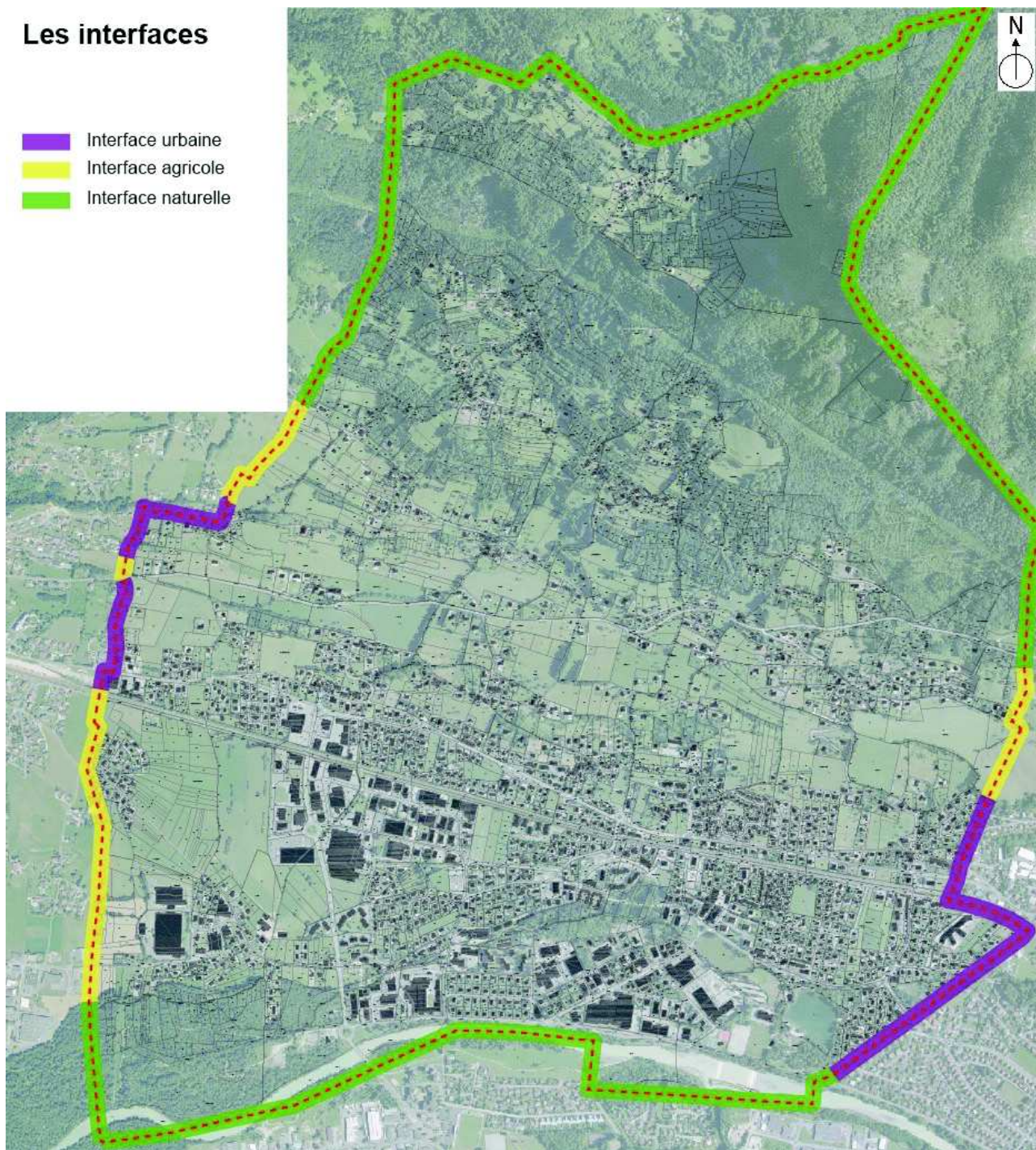


Eléments structurants du territoire communal de Thyez (source IGN – Cabinet EPODE 2010)

Les interfaces avec les communes mitoyennes

Les interfaces

- Interface urbaine
- Interface agricole
- Interface naturelle



Eléments structurants du territoire communal de Thyez (source RGD73-74 – Cabinet Espaces&Mutation - 2015)

Les enjeux du PLU

- **Tenir compte de la position de la ville de THYEZ dans l'agglomération clusienne et dans la vallée de l'Arve de manière plus générale.**

2. Le contexte intercommunal

La communauté de communes Cluses, Arve et Montagne

La communauté de communes regroupe les dix communes suivantes : Cluses, Arâche-la-Frasse, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.

La communauté de communes exerce deux compétences « obligatoires » intéressant l'ensemble de la communauté, que sont :

- les actions de développement économique, la création et la gestion de ZAE futures, de ZAC d'intérêt communautaire
- l'aménagement de l'espace qui comprend notamment l'organisation des transports urbains, service de Transport à la demande, aménagement et mise en accessibilité des arrêts de bus, création et aménagement de liaisons douces d'intérêt communautaire

Elle exerce également des compétences « optionnelles » que sont :

- la protection et mise en valeur de l'environnement (comme la lutte contre les décharges sauvages, la valorisation des déchets ménagers, le balisage et l'entretien des sentiers, etc...)
- la construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire,
- la politique du logement et du cadre de vie (élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat)
- les actions sociales d'intérêt communautaire,

en enfin, des compétences « facultatives » que sont :

- la création, l'entretien, l'aménagement de voiries d'opérations d'intérêt communautaire, voies des ZAC et ZAE.

Au 27 mars 2017, les communes de la 2CCAM se sont opposées au transfert de la compétence « document d'urbanisme » à l'intercommunalité. Ainsi la compétence d'élaboration du PLU est restée communale et celui ci sera arrêté puis approuvé par le conseil municipal de THYEZ.

Le SCOT

Aucun SCOT n'est applicable au territoire de THYEZ.

Le périmètre d'un futur SCOT a été déterminé par le Préfet de la Haute Savoie et approuvé par le Conseil Communautaire de la 2CCAM le 15 mars 2017. Il regrouperait les communautés de communes des Montagnes du Giffre, Cluses Arve et montagnes, Pays du Mont Blanc et Vallée de Chamonix Mont Blanc.

Le Programme Local de l'Habitat

Le programme local de l'habitat a été instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Il a pour objectif d'orienter les choix des collectivités territoriales dans le domaine du logement. La loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) renforce la portée du PLH, qui doivent désormais être compatibles avec les SCOT. Le PLH est aujourd'hui un outil de programmation de l'offre de logements et d'hébergement sur le territoire.

La dynamique démographique de l'agglomération de Cluses engendre des besoins en logements en constante augmentation.

Le PLH de la 2CCAM a été approuvé en Conseil communautaire le 29 octobre 2015 et adopté par le Conseil communautaire le 19 mai 2016.

INTRODUCTION

Le PLH propose quatre orientations stratégiques pour la politique de l'habitat sur le territoire :

1. Adapter le parc existant, privé et public, et mobiliser le parc privé vacant
2. S'inscrire dans la perspective de construction de 250 résidences principales par an, diversifiées et abordables
3. Favoriser les parcours résidentiels et l'accès au logement
4. Mobiliser les partenaires et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat

Les enjeux du PLU

- **Assurer la compatibilité du PLU avec le PLH en vigueur.**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est un nouveau schéma d'aménagement du territoire issu des lois Grenelle qui visent à assurer la protection de certaines ressources naturelles, notamment diminuer la fragmentation écologique du territoire pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces. Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document cadre : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été élaboré conjointement par l'État et la Région sur le modèle de la gouvernance à cinq en associant les collectivités, les organismes professionnels, les usagers de la nature, les associations et les organismes œuvrant pour la préservation de la biodiversité et les scientifiques.

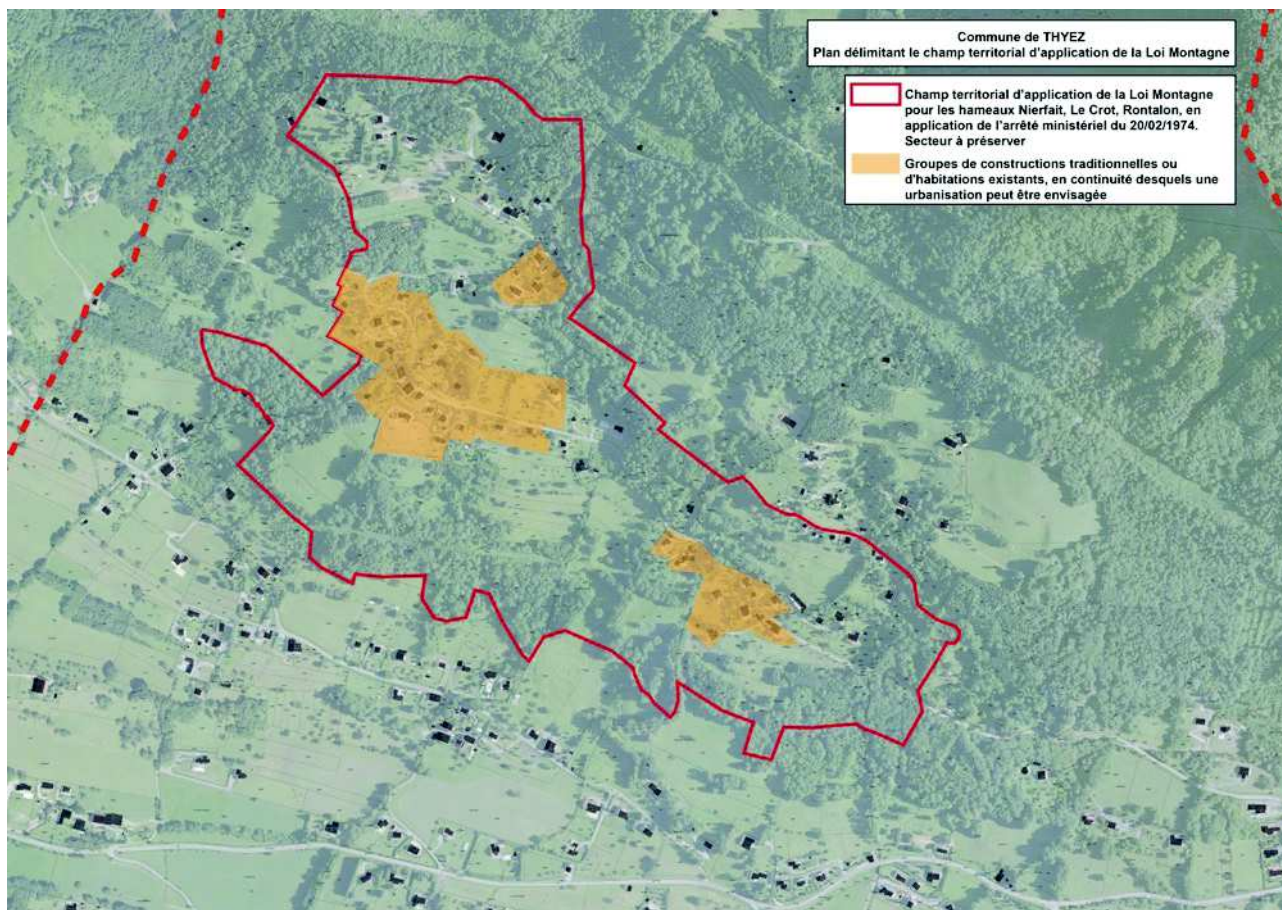
3. Le contexte législatif et réglementaire

Le porter à connaissance du Préfet, rappelle les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent au territoire de THYEZ.

Notamment le porter à connaissance rappelle que le territoire de THYEZ est partiellement soumis aux dispositions de la Loi Montagne. En effet, les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne s'applique aux hameaux de **Nierfait**, **Le Crôt** et **Rontalon**, en application de l'arrêté ministériel du 20/02/1974 portant classement des communes (ou parties de communes) en zone de montagne.

INTRODUCTION

La commune a fait la lecture suivant de l'application de la loi Montagne aux 3 hameaux précités :



Les enjeux du PLU

- ***Le respect de la loi Montagne.***

PARTIE I

Situation existante et perspectives d'évolution

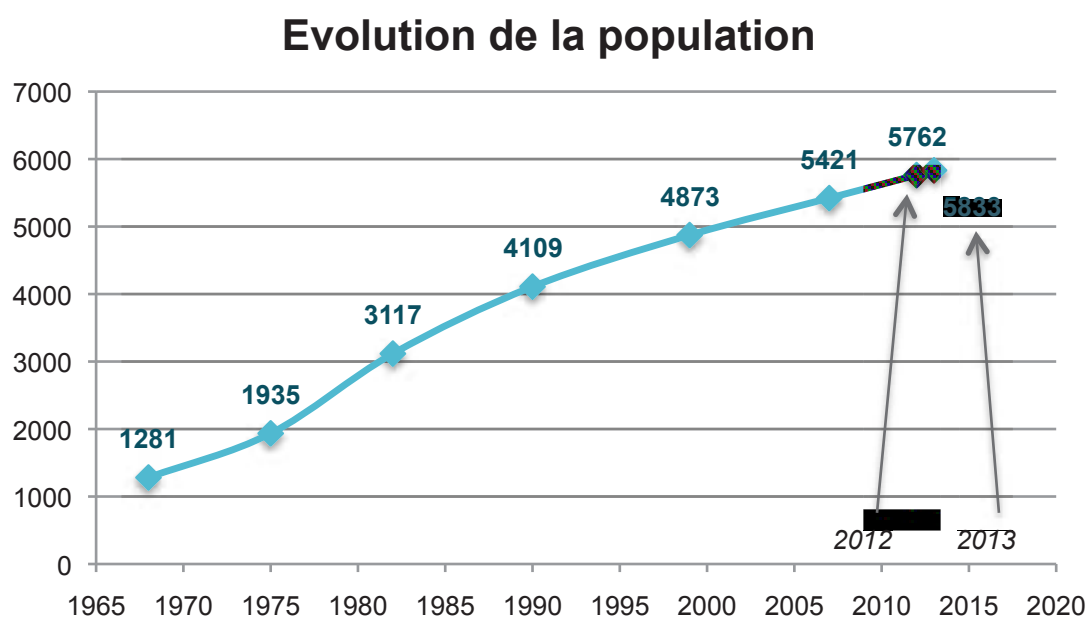
Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

Les analyses suivantes reposent essentiellement sur les chiffres Insee de 2012, données disponibles lors de l'établissement du diagnostic en janvier 2016.

I.1.1 Evolution et répartition de la population

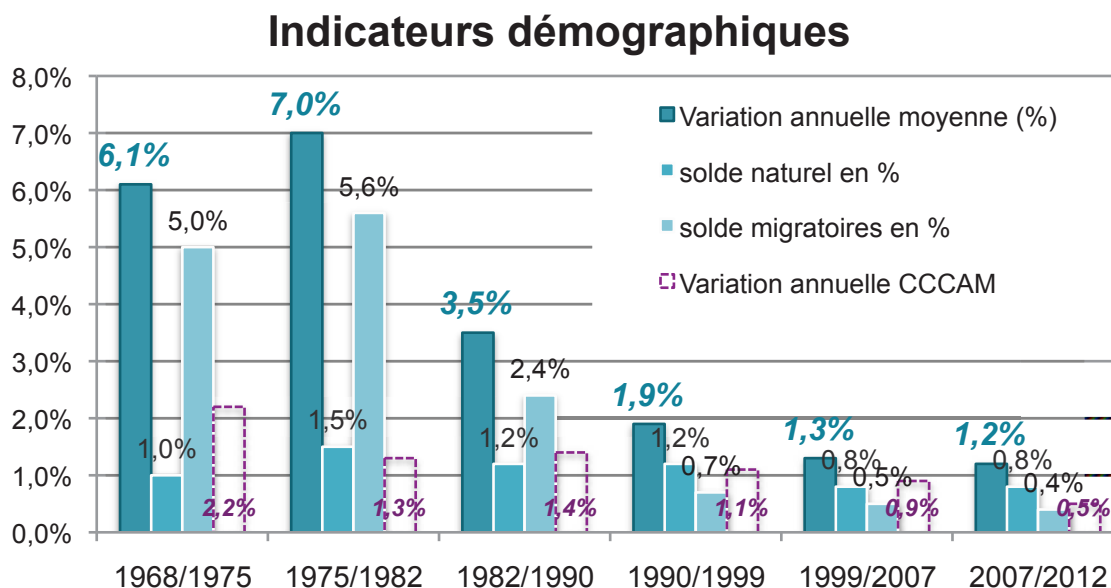
Une évolution démographique

La commune de Thyez compte 5762 habitants en 2012 et 5833 en 2013 (population municipale). Cette population a été multipliée par 11 depuis en 60 ans, passant de 503 habitants en 1946 à 5833 (en 2013). Sa croissance est particulièrement importante depuis les années 1960.



Evolution de la population 1968 et 2012 (Source : Insee)

Indicateurs démographiques



Evolution du taux de croissance entre 1968 et 2012 (Source : Insee)

La population Thylonne a connu une croissance très importante depuis les années 1940, jusqu'à connaître un pic entre 1975 et 1982, avec un taux de croissance de 7 % par an en moyenne. Ce taux décroît régulièrement depuis 1982, de 3,5 % de croissance moyenne annuelle entre 1982 et 1990 à 1,2 % entre 2007 et 2012.

Ce fléchissement de la croissance démographique est en partie expliquée par une période de « crise » du marché immobilier. Néanmoins la croissance démographique de Thyez reste largement supérieure à celle de la 2CCAM, liée à l'attractivité de cette commune offrant un cadre de vie et des équipements.

La population thylonne continue donc à croître régulièrement, mais dans des proportions moindres.

On explique la croissance d'une population par deux phénomènes : le renouvellement naturel de la population (différence entre le nombre de décès et le nombre de naissances) et la croissance due à l'arrivée de nouvelles populations par rapport au nombre de départs (solde migratoire).

Depuis 1968, le solde naturel est assez bas, autour de 1% en moyenne, mais stable. Les mouvements migratoires sur la même période sont fluctuants. En augmentation jusqu'en 1975, ils baissent brutalement de 1975 à 1982. La diminution est constante depuis 1982.

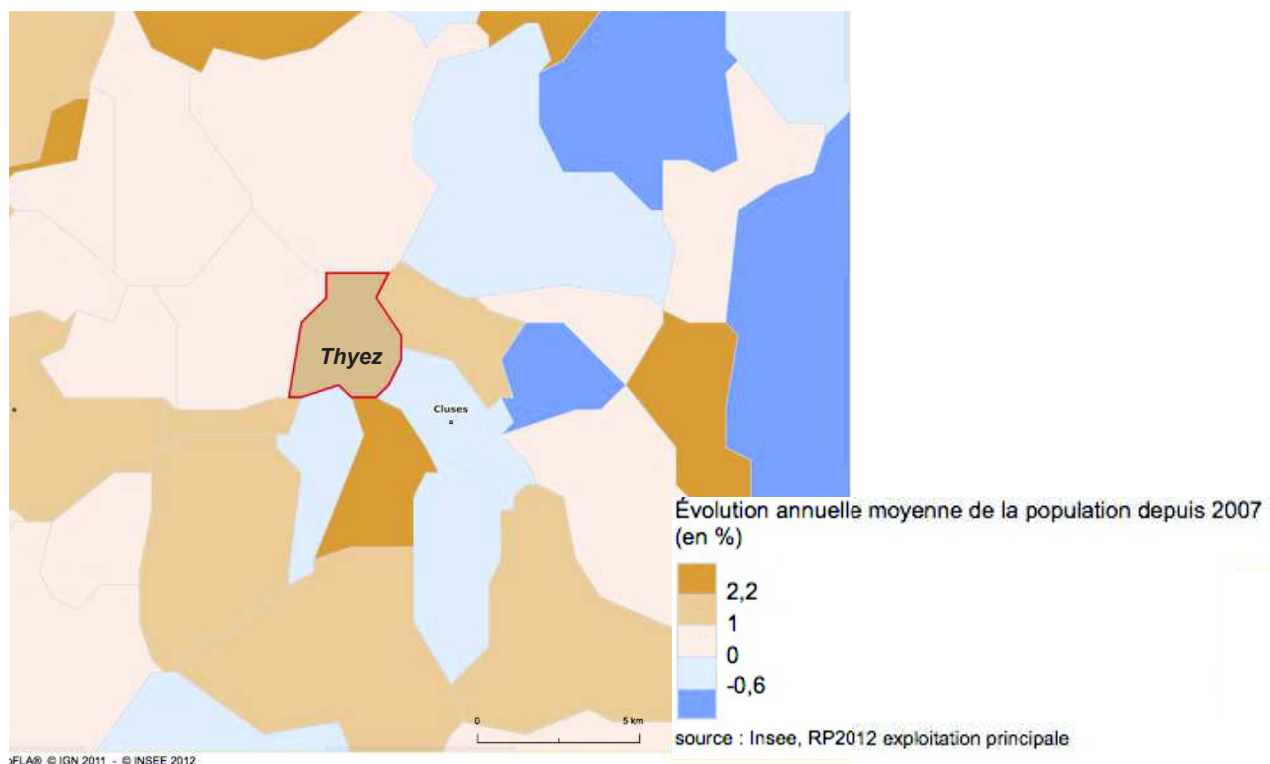
Jusqu'en 1990, la croissance de la population thylonne est due à l'importance des mouvements migratoires. Ce phénomène s'est inversé, la croissance de Thyez s'explique aujourd'hui par un renouvellement naturel de sa population.

Densité

Parallèlement à la croissance de la population, la commune est devenue progressivement plus urbaine. En effet, on note une augmentation significative de la densité de la population entre 1968 et 2006. Sur cette période, la densité de population a été multipliée par 4, passant de 130 à 545 habitants par km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1281	1935	3117	4109	4869	5421	5762
Densité moyenne (hab/km ²)	130,6	197,2	317,7	418,9	496,3	552,6	587,4

Thyez dans la 2CCAM



La dynamique démographique de l'agglomération est aujourd'hui largement soutenue par les communes de la 1ère couronne de Cluses, dont Thyez est une des plus dynamiques.

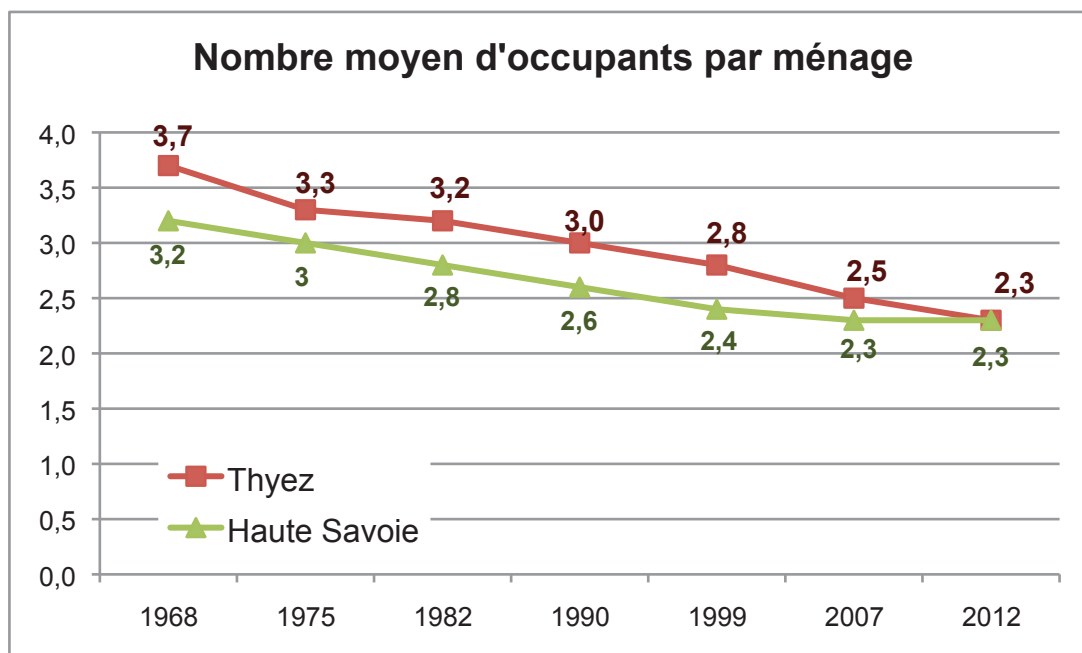
I.1.2 Structure de la population

La taille moyenne des ménages

L'évolution comparée du taux de croissance de la population et du taux de croissance des ménages montre un accroissement de l'écart entre nombre d'habitants et nombre de ménages.

L'augmentation du nombre de ménages est due au phénomène de décohabitation, subi de manière généralisée par toutes les communes françaises et plus largement par tous les pays développés. La décohabitation des ménages correspond à plusieurs phénomènes :

- Le départ des enfants du domicile parental,
- L'augmentation des divorces / séparations,
- Le maintien à domicile des personnes âgées (qui ne vont plus systématiquement en maison de retraite),
- La décohabitation générationnelle (plusieurs générations ne vivent plus sous le même toit).



Taille des ménages entre 1968 et 2012 (Source : Insee)

La taille moyenne des ménages se trouve dans la moyenne de celle du département.

Le phénomène de décohabitation associe augmentation du nombre de ménages et baisse de leur taille. On observe donc dans la structure de la population thylonne une diminution considérable de la taille des ménages, passant de 3.7 à 2.3 personnes par ménage entre 1968 et 2012.

Les données montrent une diminution régulière et importante qui pourrait se stabiliser ces prochaines années (augmentation des naissances constatée dans les années 2000).

La diminution de la taille des ménages pourrait être mise en parallèle de la progression de la part de logements collectifs, notamment de logements de petites tailles.

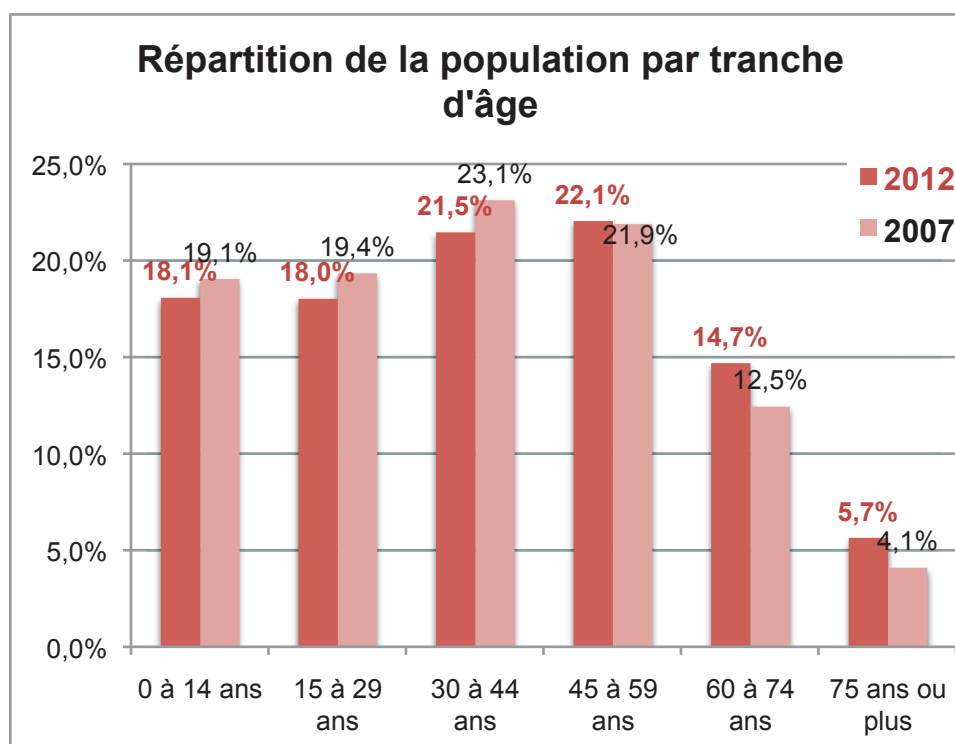


extrait étude DDT74_AMALLIA

Perspective indicative :

Prendre pour hypothèse un taux de 2,15 pers/ménage à l'horizon 2027.

Répartition par classes d'âges



Répartition de la population par tranche d'âges entre 2007 et 2012 (Source : Insee)

La tranche d'âge la plus représentée dans la population Thylonne est celle des 45-59 ans, suivie de près par la tranche des 30-44 ans. Au recensement de 2007, l'ordre était inversé. La commune connaît donc un vieillissement de sa population.

En effet, la part des jeunes (0-29 ans) est aujourd'hui en forte diminution, ainsi que la part des 30-44 ans. A l'inverse, la part des personnes de plus de 45 ans est en légère progression et les classes d'âge les plus élevées augmentent plus fortement.

Il s'agit d'une tendance forte car régulière depuis 1990.

L'augmentation des classes d'âge les plus âgées est peut être en partie liée à l'ouverture de la résidences « papyloft », qui regroupe 27 logements destinés aux seniors.

Structure des ménages

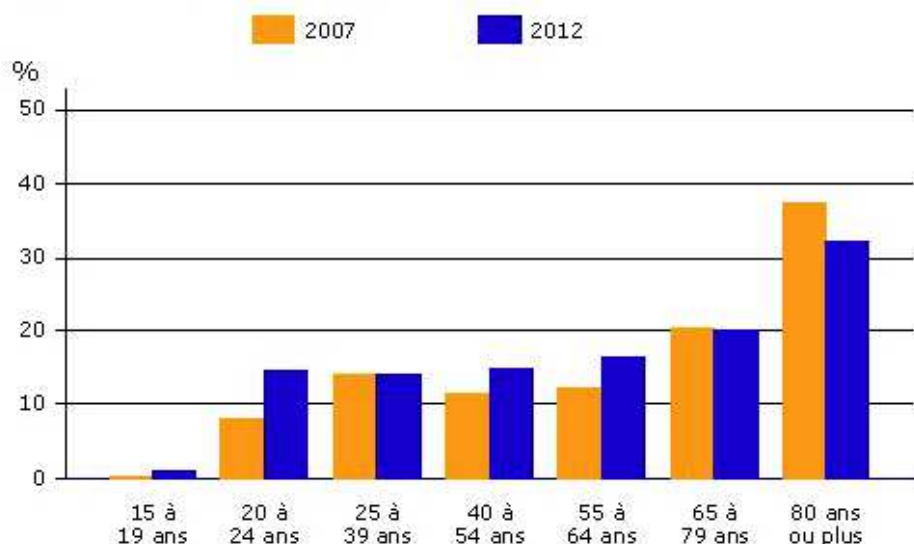
FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2012	%	2007	%	2012	2007
Ensemble	2 484	100,0	2 196	100,0	5 756	5 420
<i>Ménages d'une personne</i>	720	29,0	564	25,7	720	564
<i>hommes seuls</i>	352	14,2	272	12,4	352	272
<i>femmes seules</i>	368	14,8	292	13,3	368	292
<i>Autres ménages sans famille</i>	44	1,8	28	1,3	104	64
<i>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</i>	1 720	69,2	1 604	73,0	4 932	4 792
<i>un couple sans enfant</i>	752	30,3	632	28,8	1 544	1 300
<i>un couple avec enfant(s)</i>	760	30,6	788	35,9	2 860	3 016
<i>une famille monoparentale</i>	208	8,4	184	8,4	528	476

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

Les ménages d'une seule personne représentent 29% des ménages. Le nombre de ménages composés d'une seule personne a augmenté significativement entre 2007 et 2012. Cela concerne une population plutôt âgée, puisque plus de 60 % des ménages d'une personne sont composés d'individus de plus de 65 ans.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Les familles monoparentales restent stables en proportion des ménage : 8,4 %.

Il apparaît aussi que 30,4% des couples n'ont pas d'enfant. Ainsi les ménages de petite taille sont prépondérants dans la commune, alors que la moyenne des logements est plutôt de grande taille.

FAM T4 - Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

	2012	%	2007	%
Ensemble	1 748	100,0	1 616	100,0
Aucun enfant	896	51,3	712	44,1
1 enfant	392	22,4	380	23,5
2 enfants	332	19,0	392	24,3
3 enfants	104	5,9	104	6,4
4 enfants ou plus	24	1,4	28	1,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

Si on analyse les familles, 51,32% des familles n'ont pas d'enfants ; ensuite les familles avec enfants accueille majoritairement 1 ou 2 enfants.

Les familles nombreuses sont plus rares et tendent encore à diminuer. En effet, les familles de 3 enfants représentent 5,9 % des ménages en 2012 (6,4% en 2007). Et les familles de 4 enfants ou plus ne représentent plus que 1,4 % (contre 1,7 % en 2007).

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Atouts	Un contexte de croissance qui permet d'envisager sereinement le développement communal (poursuite d'amélioration des services à la population, économie...)
Faiblesses	L'augmentation croissante de la population suppose d'être particulièrement attentif au développement urbain afin de préserver l'identité de la commune et d'assurer les réponses aux attentes de la population (équipements et services...)
Enjeux	Accompagner, organiser et maîtriser la croissance de la population - pour préserver le cadre de vie des générations futures, - pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires Conserver une population jeune et une population familiale Prendre en compte les besoins en logement liés au desserrement des ménages Etre attentif à un risque de vieillissement de la population dans le cas d'un frein de la croissance Pour cela: Construire un projet en faveur de la diversité des typologies de logement, garantissant l'accès aux logements à tous.

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

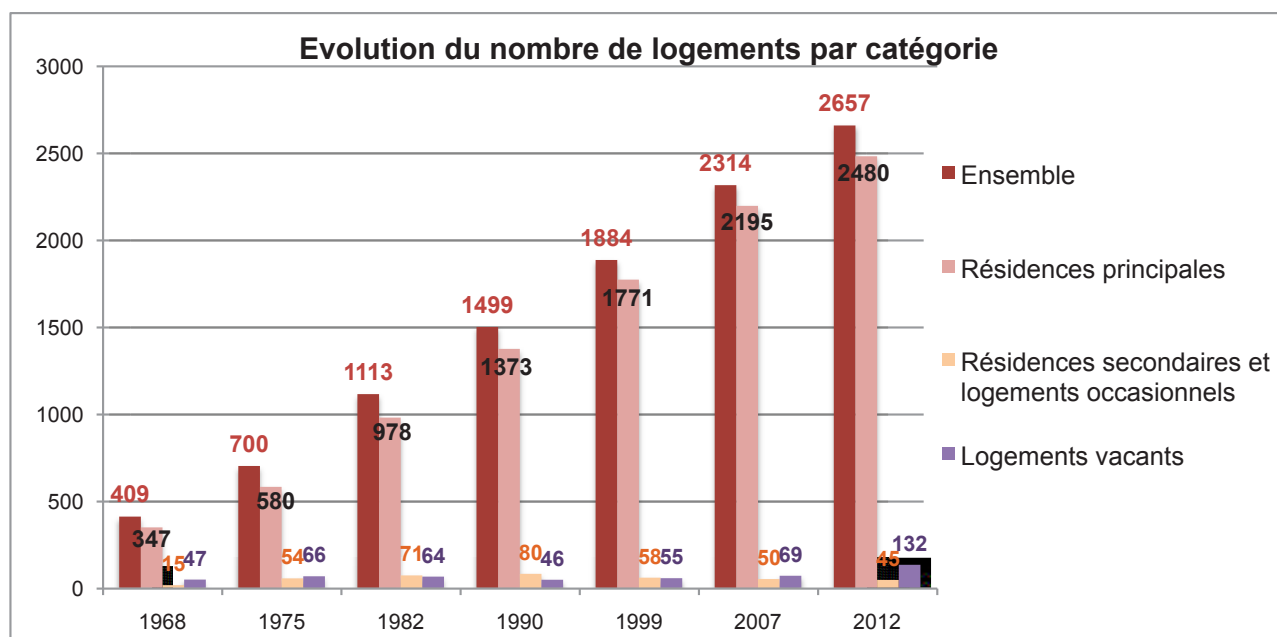
Les objectifs du PLH 2016/2021

Thèmes	Objectifs
Production quantitative	250 résidences principales par an sur 6 ans sur 2CCAM (1500 RP) A THYEZ, hypothèse de 53 logements par an (soit 320 logements sur 6 ans)
Logements aidés	- 564 logements aidés à produire sur 6 ans. - À THYEZ: • obligation d'atteindre 25% logements sociaux parmi les RP d'ici 2025. • 174 logements sociaux sur 2016-2021 soit 29 logt/an • Chaque année, au moins 30% PLAi, et maxi 20% PLS
Gens du voyage	- Aire d'accueil pour 30 caravanes réalisée en 2015 à THYEZ

I.2.1 La structure du parc de logements

Le parc de logements de Thyez a été multiplié par 6,5 en 40 ans, passant de 409 à 2657 logements entre 1968 et 2012. La croissance a été régulière pendant toute cette période. L'évolution du parc de logement s'est faite en adéquation avec l'accueil de population sur la commune.

Une grande majorité de résidences principales



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 2006 et 2011 (Source : Insee)

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	2 657	100,0	2 314	100,0
Résidences principales	2 480	93,3	2 195	94,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	45	1,7	50	2,2
Logements vacants	132	5,0	69	3,0
Maisons	1 231	46,3	1 183	51,1
Appartements	1 418	53,4	1 120	48,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

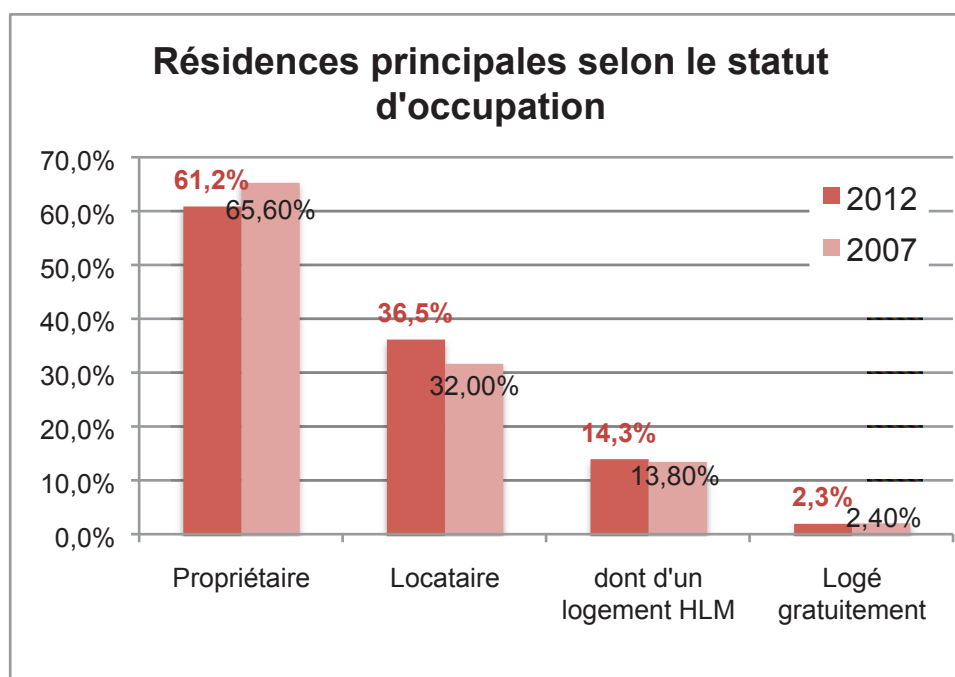
La commune compte 2657 logements en 2012, contre 2314 en 2007, ce qui correspond à une croissance +2,8%/an sur la période 2007-2012. La croissance du parc de logement est double de celle de la population ; témoin d'une forte décohabitation, et prémices d'un retour de croissance basée sur le solde migratoire.

Les résidences principales représentent 93,3% des logements de la commune ; taux qui confirme la vocation résidentielle.

L'analyse des statistiques montre une diminution des résidences secondaires de 50 en 2007 à 45 en 2012, soit 1,7% du parc.

En parallèle, il est constaté une légère progression des logements vacants passant de 69 à 132 unité, soit en proportion du parc de logements de 3% à 5 % du parc. Ce taux reste faible, et ne doit être inférieur. Avec 5% de logements vacants, le parc de logements de Thyez est déjà assez tendu.

Une majorité de propriétaires



Evolution du statut d'occupation des logements entre 2007 et 2012 (Source : Insee)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les résidences principales sont essentiellement occupées par leurs propriétaires, à hauteur de 61,2%. Les locataires représentent uniquement 36,5% des occupants des résidences principales ; selon l'Insee, il n'y aurait que 14,3% de logements locatifs sociaux (un chapitre est consacré au logement social et donne des précisions sur ce sujet).

On relève l'importance de maintenir une part importante de logements en location lorsqu'on analyse l'ancienneté moyenne d'emménagement ; en effet, le temps de résidence pour les propriétaires est de 19 ans en moyenne contre 5,8 ans pour les locataires. Ces chiffres montrent l'intérêt des logements locatifs dans le renouvellement des occupants du parc et donc dans la participation au maintien des équipements scolaires.

On peut noter que près de la moitié (47,6%) des ménages occupent leurs logements depuis plus de 10 ans ; plus précisément, 16,5% des logements sont occupés par le même ménage depuis plus de 30 ans !

Un habitat individuel important

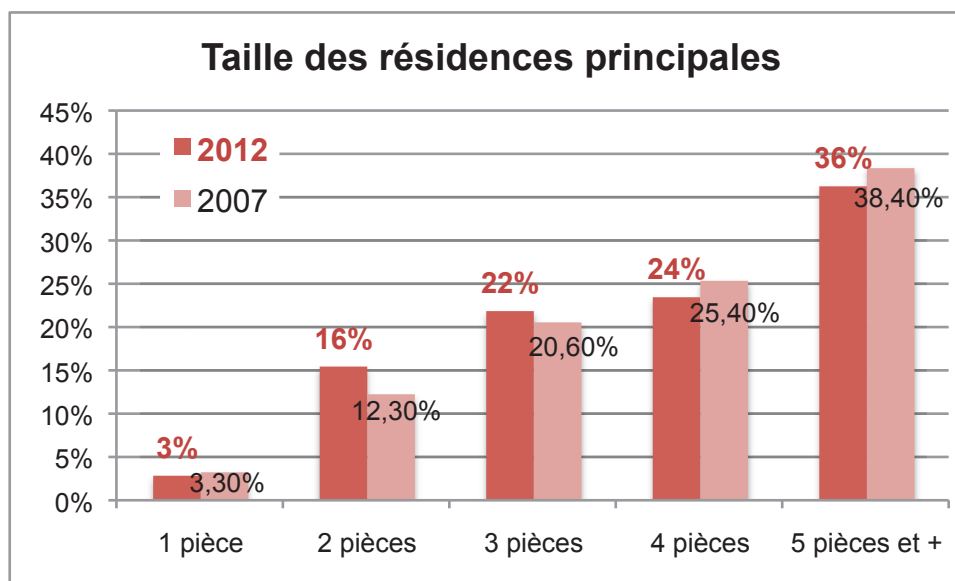
Selon l'Insee, les maisons représentent 46,3 % du parc de logements. La répartition maison/appartement a tendance à diminuer depuis 2007.

L'analyse du registre de permis présentée plus loin dans le rapport montre un effort important de production de logements collectifs.

Typologie des logements	2007		2012	
	Nb	%	Nb	%
- maison	1183	51,1%	1231	46,3%
- appartement	1120	48,4%	1418	53,4%

Type de logement et leur proportion sur le territoire entre 2007 et 2012 (en nombre) (Source : Insee)

Des logements de grande taille



Evolution du nombre de pièces entre 2007 et 2012 (en%) (Source : Insee)

La commune est composée de « grands » logements : les 3 pièces et plus représentent plus de 81% du parc de résidences principales ; à eux seuls les 5 pièces ou plus comptent pour 36 % dans le parc de résidences principales. Cette donnée est bien corrélée avec la prédominance des maisons individuelles.

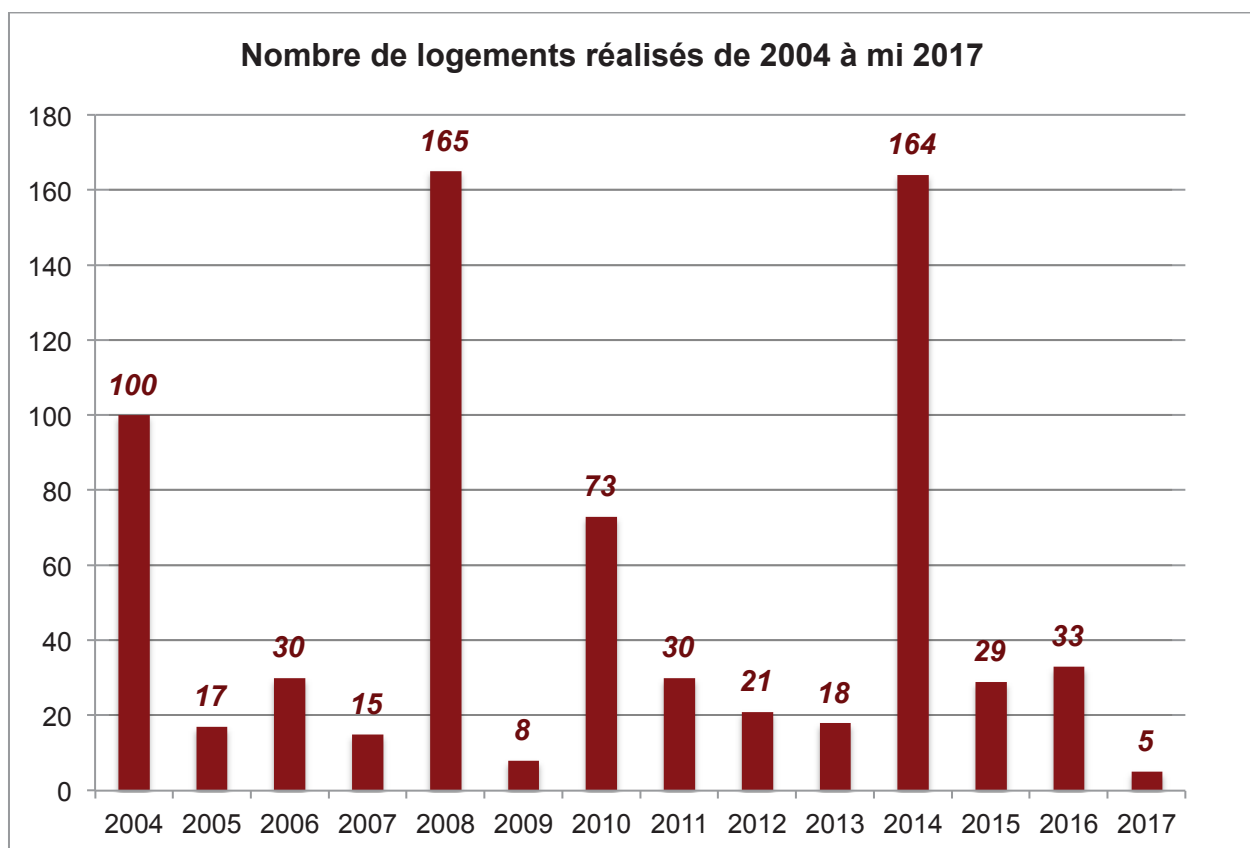
Au regard des tendances de construction d'habitat individuel, et de la plus forte dynamique de construction de logements collectifs, cette constatation a tendance à s'inverser.

En 2012 le nombre moyen de pièces par maison était de 5,1 contre 3,1 pour l'habitat collectif.

Nombre moyen de pièces par résidence principale	2007	2012
	4,1	4
- maison	5,0	5,1
- appartement	3,1	3,1

1.2.2 Les dynamiques de construction

Une dynamique de construction



Evolution de la production de logements de Thyez (logements réalisés) de 2004 à mi-2017

Source : synthèse du registre des permis fourni par la commune

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

De 2004 à mi 2017, la commune a enregistré la production de 708 logements, soit une moyenne de 52 logements par an (sur 13 ans et demi), avec 5 années de plus forte production, liée à des opérations de logements collectifs ou intermédiaires :

- 2004 : opération de 86 logements collectifs « Les Jardins de Lisa »
- 2008 :
 - opération de 36 logements collectifs sociaux « Résidence Arves et Fontaine »
 - opération de 87 logements collectifs « Les Jardins de l'Englennaz »
 - opération de 27 logements collectifs « PapyLoft »
- 2010 :
 - opération de 28 logements collectifs
 - opération de 32 logements collectifs
- 2014 :
 - opération de 48 logements collectifs
 - opération de 32 logements collectifs
 - opération de 20 logements intermédiaires
 - opération de 18 logements collectifs
 - opération de 25 logements collectifs
- 2016 :
 - opération de 10 logements groupés

Les projets connus mais non commencés

	Typologie	Nb de logements total	Nombre de logements locatifs sociaux
Jovet Dessous	Collectif + individuels groupés	57	15
Terraillet	Collectifs	45	45
Les Rapilles	Collectifs et individuels	25	12
Grands Champs (PC délivré en 2016)	Logements groupés	10	-
Avenue Coppel	Collectifs et individuels	24	18
TOTAL		161	90

Sans compter les DP division et PC pour maisons individuelles non comptés dans le tableau ci-dessus.

Bilan de la construction depuis le PLH approuvé:

PC accordés	Nb logements
2016	33
2017	5
TOTAL	38

Décompte à la fin mai 2017

I.2.3 Mixité sociale

Les logements aidés

Du fait de son niveau de population, la ville de THYEZ est soumise au respect de la loi SRU.

Selon le dernier bilan SRU disponible, la commune compte 376 logements locatifs sociaux, représentant 14,4% du parc de résidences principales.

A la mi 2017, le parc de logements locatifs sociaux à Thyez, s'élève à **427 logements**.



- logements locatifs sociaux
opération 100% sociale
- logements locatifs sociaux
opération mixte sociale+privée
- logements locatifs sociaux construits depuis 2014
opération mixte sociale+privée
- projet de logements locatifs sociaux
opération mixte sociale+privée ou 100% sociale

Le bilan se décompose comme suit :

Bilan SRU 2014 (DDT74)-donnée fournie le 04/02/2015	376
Logements ayant reçu l'agrément depuis le bilan SRU	51
Suivant le détail ci-dessous	
Les Avullions (La Roselière)	14
Champ des Mottes	21

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

<i>Avenue des Vallées 1 (vers Prés dévoués)</i>	11
<i>4 logts Presbytère + 1 logt de la Poste</i>	5
TOTAL	427

D'autre part, dans un souci de satisfaction des besoins, la commune avait instauré le droit de préemption urbain renforcé sur une copropriété issue des investissements locatifs afin de préempter lors des ventes et pouvoir ainsi confier ces logements acquis à la gestion d'un bailleur social. Il s'agit de l'opération des Jardins de l'Englennaz de 87 logements, dont 30 sont déjà des logements locatifs sociaux.

La note d'enjeux de l'Etat fait état de 884 demandes de logements sociaux sur la commune de Thyez en avril 2016.

La commune a fait l'objet d'un constat de carence du fait du non respect de la loi SRU ; ce constat de carence a abouti à la mise en place d'un contrat de mixité sociale fixant des objectifs de production de LLS par période triennale. A la mi-2017, la commune a rempli ses objectifs et est techniquement sortie du constat de carence ; la sortie « administrative » est prévue pour l'automne 2017.

Les gens du voyage

En Haute Savoie, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 20 janvier 2012 et modifié par avenant n°1 du 16 mai 2013.

Pour la 2CCAM, le schéma préconise une ou deux aires d'accueil totalisant 45 places sur l'ensemble du territoire.

Une aire a été réalisée en 2015 sur le territoire de Thyez, vers le Pont des Chartreux et totalise 30 places. Une 2^{ème} aire devra être réalisée à Marnaz ou à Scionzier.

Selon la note d'enjeux de l'Etat, aucune famille n'a été reconnue comme ayant un besoin de sédentarisation.

⇒ **la commune respecte donc ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage.**

Atouts	Un parc de logements collectifs existant et en nette progression Des logements sociaux présents et de plus en plus nombreux Une diversification en cours Une commune qui répond aux exigences du PLH et du schéma départemental en matière d'accueil des gens du voyage.
Faiblesses	Une part de logements individuels qui reste importante dans la construction neuve, mais justifiée par la structure urbaine de la commune. Encore peu d'offres en logements de plus petite taille qui ne favorisent pas l'installation de jeunes actifs. Une commune qui ne répond pas aux objectifs de la loi SRU en matière de mixité sociale

Enjeux	Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée, en compatibilité avec le PLH. Poursuivre la diversification/des formes : • Soutenir une dynamique de construction neuve en faveur du collectif. • Mettre en place des mesures permettant la réalisation de formes dites intermédiaires pour répondre aux populations cherchant des formes alternatives et limiter la consommation spatiale du territoire. Assurer un parcours résidentiel : Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer à Thyez au regard des coûts du foncier.
---------------	---

Chapitre I.3 : Activités et emploi

I.3.1 Activités et emploi

Une forte dépendance des pôles d'emplois périphériques

La commune est un pôle d'emplois à l'échelle de la 2CCAM ; la 2CCAM est elle même un pôle d'emplois pour toute la région de Cluses.

D'autre part, Thyez se situe à proximité de bassins d'emplois d'importance :

- Genève et l'agglomération annemassienne.
- Des espaces touristiques périphériques.

La population active travaille majoritairement à l'extérieur de la commune malgré les emplois proposés sur la commune.

La fonction résidentielle de la commune est affirmée : Seuls 21,9% des actifs travaillent et résident sur la commune en 2012 (26,8% en 2007). Cette situation est globalement similaire aujourd'hui.

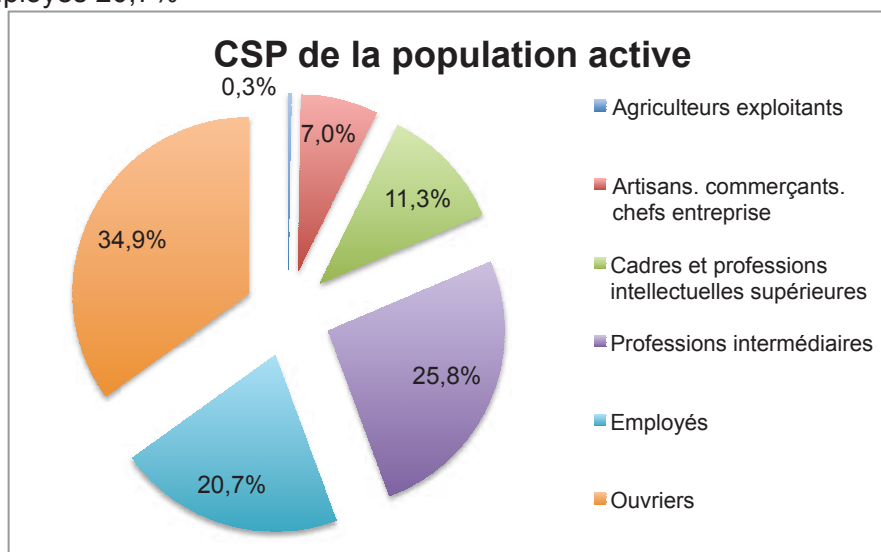
Par comparaison, 35% des actifs de la 2CCAM travaillent dans leur commune de résidence

Une population active en augmentation

La population active augmente en 2012 avec 3020 actifs contre 2832 actifs en 2007. En 2012, 2835 actifs ont un emploi.

Sur Thyez, la population active est représentée par trois catégories socio professionnelles dominantes :

- Les ouvriers 34,9%
- Les professions intermédiaires 25,8%
- Les employés 20,7%



Population active selon la catégorie socio professionnelle (Source : Insee)

Entre 2007 et 2012, la population active a augmenté, tout en maintenant les effectifs des ouvriers et professions intermédiaires. Ce sont les employés qui ont connu la plus forte hausse d'effectifs passant de 504 à 624 actifs. Cette hausse est sans doute liée à une diversification de l'offre de services, concomitamment à une stabilisation des emplois « ouvriers » fortement touchés par la crise de 2007-2008.

Cette évolution est à mettre en parallèle avec la part grandissante des frontaliers et avec l'augmentation du coût du foncier et la faible part des logements locatifs et logements sociaux qui tend à limiter l'accès au logement à certaines catégories de la population.

La part des CSP + (cadres et professions intellectuelles supérieures) est identique à celle observée sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les emplois de la commune

En 2012, la commune comptait **2925** emplois contre 3604 emplois en 2007 soit une diminution de 679 emplois.

Les emplois proposés dans la commune sont également essentiellement orientés vers les catégories socio-professionnelles « moyennes » : Ouvriers /Professions intermédiaires /Employés.

Les emplois « ouvriers » sont largement prépondérants, liés à forte présence de l'industrie dans la commune.

EMP T7 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2012

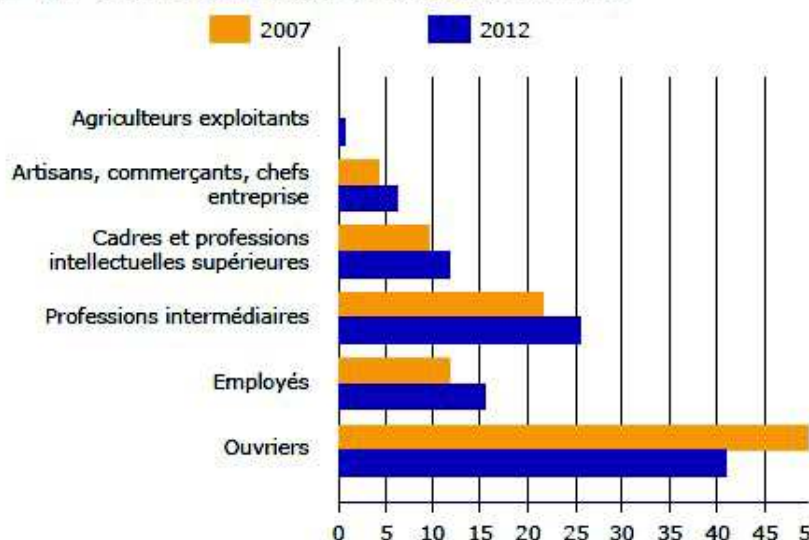
	Nombre	%
Ensemble	2 860	100,0
<i>Agriculteurs exploitants</i>	17	0,6
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	174	6,1
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	336	11,8
<i>Professions intermédiaires</i>	725	25,4
<i>Employés</i>	441	15,4
<i>Ouvriers</i>	1 166	40,8

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire lieu de travail.

Répartition des emplois selon la catégorie socio-professionnelle (Source : Insee)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires lieu de travail

En termes d'évolution, on constate :

- la diminution des emplois ouvriers liée à la crise économique de 2007-2008 qui a fortement touché l'industrie
- l'augmentation significative des employés et professions intermédiaires, liés au développement de services (résidence papyloft, résidence Korian, pépinière d'entreprises qui accueille des activités de services. ...)
- il semble que les activités économiques de Thyez nécessitent des emplois de plus en plus qualifiés du fait de l'augmentation de la part des cadres et professions intermédiaires et la diminution de la part des ouvriers.
- l'augmentation des emplois dans l'agriculture : évolution qui peut s'expliquer par le développement des GAEC au détriment des agriculteurs exploitants qui étaient considérés comme chefs d'entreprise.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2012				2007	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	2 860	100,0	38,3	91,4	3 561	100,0
Agriculture	4	0,1	0,0	0,0	4	0,1
Industrie	1 700	59,4	33,1	95,5	2 294	64,4
Construction	150	5,2	12,9	80,3	164	4,6
Commerce, transports, services divers	693	24,2	43,5	84,5	872	24,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	314	11,0	67,6	91,0	227	6,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires lieu de travail.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

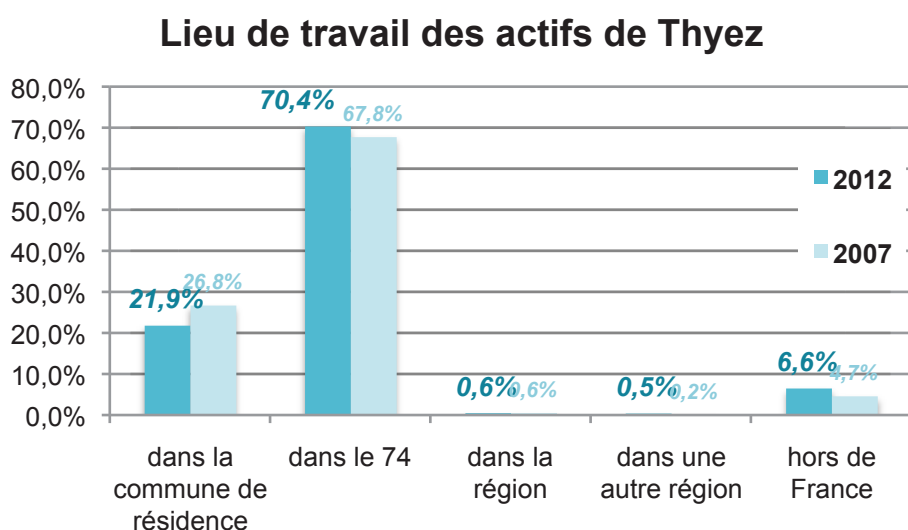
Répartition des emplois selon les secteurs d'activité (Source : Insee)

Le tableau ci-dessus montre la prédominance de l'industrie dans l'économie thylonne : 59,4 % des emplois y sont liés ; le 2nd pourvoyeur d'emplois est le domaine des commerces, transport et services divers.

Concernant l'industrie, sa place, reste forte même si on note un recul passant de 64,4% à 59,4% des emplois.

L'économie productive tend à reculer : au dernier trimestre 2016, le secteur Industriel représentait 25% des entreprises du territoire contre 30% au 1^{er} trimestre 2013, soit une perte de 5 points en 3 ans (source Observatoire économique du Faucigny et analyse CMA74).

Des déplacements domicile-travail



Lieu de travail des actifs en 2007 et 2012 à Thyez (Source : Insee)

La grande majorité des actifs travaille à l'extérieur de la commune. Thyez voit le nombre de ses actifs travaillant dans la commune, diminuer légèrement entre 2007 et 2012 passant de 26,8 % à 21,9 % (soit de 744 à 620 actifs). Pour mémoire, en 1999, l'INSEE indiquait que 30,3% de la population active thylonne habitait et travaillait à Thyez.

La plus grande part des actifs (70,4 % soit 1996 actifs) de Thyez est accueillie par une autre commune. En 2012, 6,6% des actifs travaillent « hors de France » selon l'Insee. Vu la situation géographique de la commune, on peut en conclure que ces actifs travaillent sur Suisse.

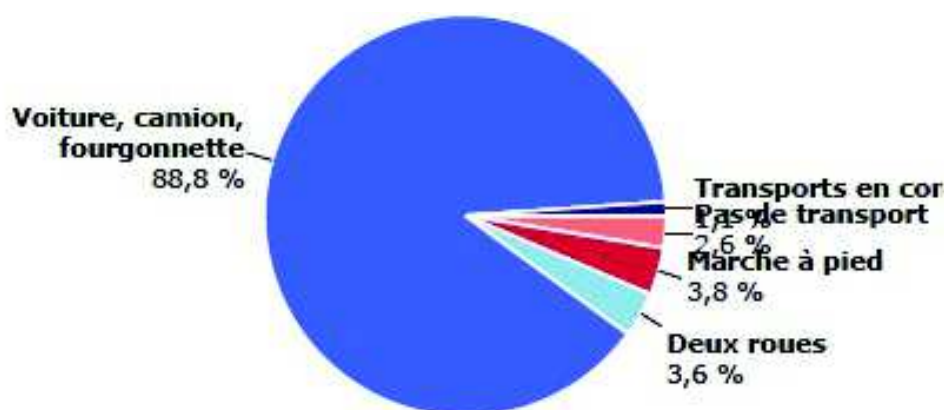
La base de données de l'Insee sur les flux de mobilité – déplacements domicile / travail donne les destinations privilégiées suivantes pour les actifs ayant un emploi :

- 596 actifs vers Cluses
- 234 actifs vers Scionzier
- 230 vers Marignier
- 175 actifs vers Bonneville
- 127 actifs vers Genève

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Au sujet des « frontaliers », les données sont variables selon la source :

- pour l'Insee, en 2012, 6,6 % des actifs (soit 186 actifs) de Thyez travaillent hors de France
 - pour l'Ocstat (Office cantonal de la statistique de Genève) : ce sont 286 actifs qui sont titulaires d'un permis frontalier pour le canton de Genève en 2015 (contre 227 en 2012 et 185 en 2007)
- L'Ocstat compte 7 communes de plus de 20 frontaliers dans la 2CCAM : Cluses (567), Scionzier (346), Marnaz (219), Mont Saxonnex (92), Magland (71), Arache la F. (41) et Thyez.



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012
Source : Insee

Puisque la grande majorité des actifs travaille hors de la commune et qu'il n'existe pas de transport urbain sur la 2CCAM, il est logique de constater que les trajets domicile-travail se font essentiellement par le biais de la voiture. En 2012, près de 89% des individus utilisent la voiture pour se rendre au travail. Les déplacements pendulaires sont importants.

Il sera intéressant de mesurer dans quelques années si la création des transports en commun et la sécurisation des déplacements doux ont une incidence sur les modes de transport.

Bien que le territoire soit pourvoyeur d'emplois, la part des actifs restant sur le territoire pour travailler est en baisse. Ces chiffres peuvent souligner une inadéquation entre le profil des résidents et les emplois proposés sur la commune. Le logement peut aussi contribuer à ce déséquilibre. Le parc des résidences principales est constitué à 2/3 de grands logements freinant ainsi l'installation de jeunes actifs (source : CMA74).

Atouts	Des emplois qui continuent de se créer mais une part de population active qui travaille à Thyez qui diminue depuis 5 ans. Une part importante des actifs qui travaillent sur le bassin de Cluses, présentant ainsi un potentiel de développement de transport autre que la voiture individuelle.
Faiblesses	Un nombre d'emplois en forte diminution

Enjeux	Favoriser le maintien d'une population active sur le territoire communal pour assurer la pérennité des équipements et des services à la population ; Assurer la mixité sociale et permettre à tous la possibilité de vivre à Thyez, Créer les conditions pour permettre la poursuite de la dynamique de création d'emplois (en donnant les moyens aux entreprises de se développer et de s'installer sur la commune)
---------------	---

I.3.2 Activités artisanales, commerciales, de services et touristiques

Des activités économiques tournées essentiellement vers les commerces et les services

Nombre d'établissements actifs* inscrits au RCS au 31/12/2014 par tranches de taille	0 Sal.	1-9	10-19	20-49	50-99	100 et plus	Total
Industrie	15	44	6	16		5	87
BTP	14	17					33
Commerce	18	28					49
Services aux entreprises	56	31					89
Autres services	10	8					20
Total**	114	129	10	19		5	280

Source : Fichier des CCI de Rhône-Alpes

Commerce y compris charcuterie, boulangerie et pâtisserie.

* : établissements ressortissants au 31/12/2014, hors NPAI et Codes NAF 0000Z et 6820B. ** : y compris agriculture, activités des ménages et activités extraterritoriales et établissements dont l'activité est inconnue.

Secret statistique : nombre d'établissement < à 3.

Source baseco_CC174

La commune compte environ 280 établissements en tenant compte des auto entrepreneurs inscrit au RCS au 31/12/2014. Ce chiffre est en hausse de 24 unités par rapport à 2010.

Parmi des établissements :

- Le secteur des services aux entreprises est prépondérant avec 89 établissements
- Le secteur industriel est également très représenté avec 87 établissements.
- Le commerce compte 49 établissements.

L'artisanat sur votre commune (source :CMA74) :

- 176 entreprises artisanales recensées au Répertoire de Métiers et de l'Artisanat 74
- 41% des entreprises du territoire sont artisanales (hors champ marchand agricole).

Répartition des entreprises artisanales par secteur d'activité au 01/01/2017

Territoire	ALIMENTAIRE	FABRICATION	BATIMENT	SERVICES
Thyez	4 %	39 %	29 %	28 %
CC Cluses Arve	10%	10 %	29 %	28 %
Département	10 %	17 %	42 %	31 %

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'activité artisanale est à l'image de l'économie productive du territoire. Le secteur Alimentaire est sous-représenté.

Depuis 2010, le territoire a enregistré 124 immatriculations contre 96 radiations.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Créations	14	15	22	9	17	31	16	124
Radiations	7	14	16	8	21	14	16	96

	Thyez	2CCAM
Taux de survie des entreprises artisanales	44%	62%
Part des entreprises - de 3 ans d'ancienneté	31 %	34 %
Part des entreprises + de 10 ans d'ancienneté	43%	39 %
Part des chefs entreprises + de 55 ans	23 %	23 %

Bien que le nombre de créations soit élevé, l'activité artisanale semble avoir des difficultés pour se maintenir sur votre territoire. Les causes peuvent être variées et nécessitent une analyse approfondie : foncier mal adapté, marché potentiel insuffisant, problématique de recrutement de main d'œuvre qualifiée, etc.

La répartition spatiale des activités économiques

(source : 2CCAM)

Thyez s'appuie sur l'histoire industrielle riche de son territoire pour favoriser le développement de zones d'activités. La ville compte aujourd'hui 4 zones industrielles représentant environ 64 ha, une zone commerciale et le site entrepreneurial des Lacs

- ZI les Pochons
- ZI les Lanches – Marvay- Glaisy
- ZI les Iles d'Arve
- ZI de Ternier
- Zone commerciale des Bossons



Répartition spatiale des zones d'activités

Les activités économiques sont également présentes de manière plus diffuse le long de la RD 19 (petites industries, hypermarché, artisanat), à ce titre ces activités participent à l'organisation des entrées de villes de Thyez (en venant de Marignier et en venant de Cluses). Le PLU en tant qu'outil de planification donnera un cadre à la requalification des entrées de ville afin de tendre vers une lecture plus harmonieuse du paysage urbain.

La politique menée par la commune de reconquête des friches industrielles a été fructueuse. Il ne reste que 5 friches identifiées en 2016.

La commune a par ailleurs acquis les bâtiments et le terrain de l'ancienne entreprise T2R, aujourd'hui démolis et dépollués, avant de pouvoir les proposer à des nouvelles activités économiques.

De plus, la démarche de pépinière d'entreprise a connu également un grand succès, puisque la pépinière est complète et que la commune travaille à une extension conséquente : nouveaux bureaux et nouveaux ateliers.

Zone industrielle des Pochons

Située au sud de la commune, d'une superficie de 23 hectares, elle date des années 70, c'est la plus ancienne des zones.

Actuellement, 16 d'entreprises y sont installées, quelques locaux sont vacants.

Cette zone est caractérisée par une mixité des fonctions : artisanat, industrie, habitat et ce d'une manière historique.

Zone industrielle des Marvays – Lanches – Glaisy

Avec ses 27 ha, c'est la zone la plus importante de Thyez. Elle réunit des entreprises à la recherche d'un espace économique adapté à leur activité.



Zone industrielle des Iles d'Arve

Créée en 1972, cette zone d'une superficie d'un peu plus de 5 hectares comporte une douzaine d'entreprises dont de très grandes oeuvrant dans le décolletage et de plus petites fournissant des services à la personne.



Zone industrielle de Ternier

D'une superficie de presque 8 hectares cette zone a été créée en 1992 et comprend 16 entreprises dont plusieurs unités de la société Frank et Pignard ainsi que le bâtiment de la médecine du travail.



Le site entrepreneurial des Lacs :

Le site est désormais désigné « Site Entrepreneurial des Lacs » et non site économique des Lacs. Cette désignation permet de conserver la compétence communale.

Née de la réhabilitation d'une friche industrielle, le Site Entrepreneurial des Lacs est soutenu par l'Union Européenne (via les fonds FEDER), la Région Rhône-Alpes ainsi que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

L'objectif est d'apporter des solutions aux acteurs économiques pour qu'ils puissent s'installer sur le territoire, diversifier les métiers, mutualiser les lieux et les savoirs.

De cette volonté est née le Site Economique des Lacs devenu Site Entrepreneurial des Lacs qui permet la mise à disposition de locaux adaptés, et à tarif préférentiel aux porteurs de projets ainsi que de multiples services dont la formation au management, à la communication, à l'analyse financière...

Le Site Entrepreneurial des Lacs est une couveuse/pépinière/hôtel d'entreprises et espaces de coworking composé de :

- 52 bureaux de 16 à 45 m²
- 6 ateliers
- 2 espaces de coworking
- des salles de réunion.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La commune a également construit un amphithéâtre de 150 places ainsi qu'une salle de réunion pouvant accueillir environ 70 personnes sur le même site afin d'offrir aux entreprises et aux collectivités locales un lieu adapté pour des conférences, réunions....Trois ateliers supplémentaires vont être ouverts en septembre 2017.



Site Entrepreneurial des Lacs

La zone commerciale des Bossons :

Cette zone située le long de l'avenue des Vallées propose une offre commerciale variée, avec un supermarché, magasin de décoration, magasin de jouets, magasin de chaussures...

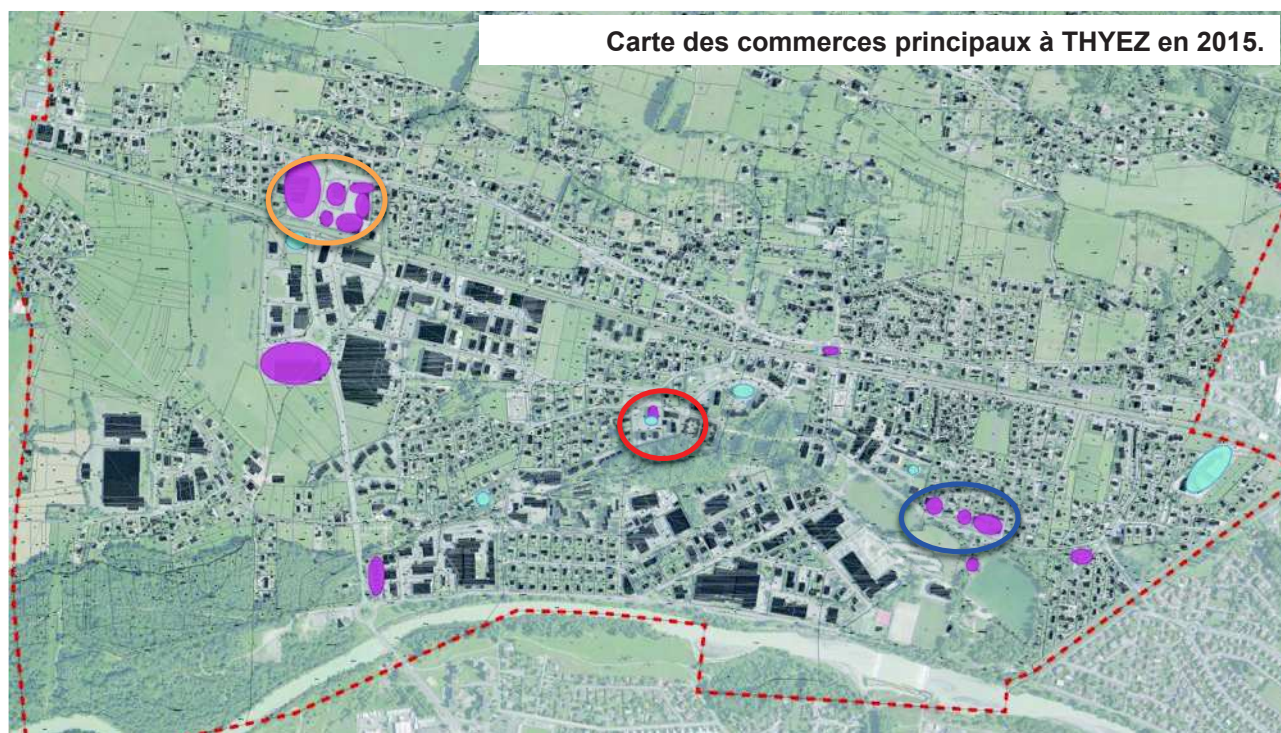
Cette zone souffre d'un manque de qualité architecturale et urbaine, elle est peu organisée du fait d'une urbanisation au coup par coup.

L'offre commerciale

Outre la **zone commerciale des Bossons**, la commune compte des commerces dont certains de proximité.

Les commerces de proximité et services médicaux sont essentiellement regroupés sur **l'avenue Louis Coppel** face au lac et rue de la Poste dans le **quartier des Avullions**.

Cette répartition peut contribuer à une vraie logique de polarité ou renforcer les centralités de Thyez.



en rose les commerces

en bleu clair les services médicaux ou para-médicaux



Commerces du quartier des Avallions



Commerces du Pont des Chartreux

Un Schéma d'Équipement Commercial à l'échelle du Faucigny a été élaboré en 2015 par les chambres consulaires, CCI et CMA 74, à la demande des élus du territoire (source : CMA74).

L'objectif était de définir une stratégie de développement commercial et artisanal de détail à une échelle pertinente de territoire. Ce schéma a préconisé notamment le maintien, le renforcement et l'équilibre des polarités existantes sur le territoire du Faucigny. Il a en effet fait ressortir le bon niveau d'équipement commercial du bassin clusien (équipement supérieur à certains territoires voisins).

Sur la commune de Thyez, le schéma préconisait :

- De réaliser le cœur de village de Thyez avec des commerces et services de proximité.
- De développer l'équipement commercial au « fil de l'eau » dans la zone commerciale des Bossons.

Tourisme et loisirs

L'activité touristique et de loisirs

La ville de Thyez n'affiche pas de vocation touristique affirmée. Toutefois elle propose de nombreux espaces de loisirs pour les Thylons et Thylonnes et les habitants de l'agglomération de Cluses.

La commune dispose notamment de la zone des Lacs, des bords d'Arve et des espaces naturels autour du Mont d'Orchez.

Pour les Thylons, la commune propose des jardins partagés, un 1^{er} vers l'église et un 2nd dans le secteur des Avullions.





La commune est parcourue par des sentiers de randonnée, dont certains ont intégré le réseau du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Les détails sur les parcours sont précisés dans le chapitre relatifs aux modes piétons / cycles.



Itinéraire PDIPR (source CD74)

Les structures d'accueil touristique

La commune de THYEZ compte peu d'hébergements touristiques :

- un hôtel, 3 étoiles, de 20 chambres
- un gîte, à sur le Coux, proposant un gîte classique et des hébergements insolites.
- une faible part de résidences secondaires

Il n'existe aucun camping.

Atouts	Une commune qui a retrouvé un dynamisme économique Un territoire avec un emplacement propice au tourisme d'affaire
Faiblesses	Faiblesse de l'hébergement touristique Une économie essentiellement tournée vers l'industrie, secteur devenu fragile.
Enjeux	- Permettre l'extension des zones d'activité aujourd'hui saturées parce qu'elles sont pourvoyeuses d'emplois et participent au dynamisme économique de Thyez. - Maintenir la mixité de la zone des Pochons, mixité liée à l'histoire de la zone. - Conforter l'offre d'hébergement touristique, notamment en lien avec le tourisme d'affaire

I.3.3 Agriculture

Etat des lieux de l'agriculture

(extrait du diagnostic réalisés par la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc / diagnostic complet en annexe au présent rapport de présentation)

Une agriculture importante

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES

NOMBRE D'EXPLOITATIONS PROFESSIONNELLES	3
Nombre d'actifs mobilisés	7
Double activité (nb d'exploitants agricoles)	1
Exploitations familiales	100%
Nombre d'exploitations d'élevage	3
Nb d'exploitation bovins-lait	2
Nb d'exploitation bovins-viande	1
Exploitations autonomes en fourrage	100%

Exploitation en AOP	2
Production laitière (VL)	604000 l/an
Transformation à la ferme	1
Nombre d'exploitation utilisant les circuits courts	2
Pérennité	100%
Bâtiments principaux fonctionnels	50% (2 sur 4)
Nombre d'exploitations soumises au RSD	2
Nombre d'exploitations au régime des ICPE	1
Surface moyenne des exploitations	104 ha
Surface agricole de la commune	313 ha
Ratio de surfaces agricoles dans la commune	30%

L'activité agricole est présente à Thyez avec 3 exploitations agricoles professionnelles. Elle est tournée exclusivement vers l'élevage (bovin-lait, bovin et brebis-lait) et une installation maraîchère est prévue. La pérennité des exploitations est assurée à horizon 5-10 ans et des réflexions quant à la transmission sont en cours. La commune est également exploitée par 9 exploitations extérieures dont l'une dispose de 2 bâtiments d'élevage sur la commune.

Dans les conditions actuelles, les 3 exploitations sont autonomes en fourrage et peuvent ainsi répondre aux cahiers des charges AOP et aux besoins alimentaires de leurs troupeaux. La présence d'une population résidentielle nombreuse permet une valorisation des produits en circuits courts. Cependant, des facteurs de fragilisation sont présents : sites proches de l'urbanisation, concurrence pour les terres mécanisables et terres peu maîtrisées.

En définitive, le maintien des exploitations agricoles, et en corollaire l'entretien du paysage de la commune, pourra être assuré dans la mesure où le PLU prend en considération le fonctionnement des sites d'exploitation et la préservation des surfaces à enjeux.

Les surfaces agricoles à enjeux à Thyez

Pour apprécier l'importance des différents espaces agricoles, trois critères ont été retenus :

- **La proximité des surfaces** par rapport aux bâtiments d'exploitation. Les surfaces de proximité sont les surfaces immédiatement aux abords des exploitations, dans un rayon de 600 mètres. Ces surfaces représentent 35 % des surfaces agricoles de Thyez. Ces surfaces sont essentielles pour la bonne fonctionnalité des exploitations. La qualité des terres
- **La qualité des terres** est notamment liée à la pente et à la possibilité de mécaniser. A Thyez, les espaces de faible qualité représentent 9 % des surfaces. Les terres de bonne (66%) et moyenne qualité (25%) produisent essentiellement du fourrage et sont donc précieuses. La taille des tènements agricoles
- **La taille des tènements** est liée à la répartition urbaine des constructions mais également à la présence d'éléments naturels ou physiques (ruisseaux, routes, forêts,...). Près de 90 % des tènements sont de grandes ou moyennes tailles et sont intéressants pour le fonctionnement des exploitations. Environ 10 % sont qualifiés de faibles tènements.

La carte 4 est la carte de synthèse qui combine ces trois critères et met en évidence les surfaces agricoles à enjeux. Urbanisation et exploitations agricoles étant très imbriquées, il y aura lieu de

prendre toutes les précautions afin de préserver les espaces agricoles d'importance et de protéger les bâtiments d'exploitation.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

REGLEMENTATION

- R** Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :

-  Bovins lait
 Bovins viande
 Ovins

IMPORTANCE DES ESPACES AGRICOLES

-  Enjeux fort
 Enjeux moyens
 Enjeux faibles

FONCTION DES BATIMENTS

-  Bâtiment d'élevage
 Stockage des effluents
 Local technique
 (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants,...)
 Stockage foin / végétaux
 Serre (en verre, PVC, chauffées)
 Projet bâtiment d'exploitation

FONCTION DES PARCELLES

-  Culture spécialisée

Les forces, faiblesses et les menaces de l'agriculture

Atouts	Un terroir de qualité : AOP Reblochon et Abondance, IGP Emmental de Savoie, Emmental Français Centre-Est, Gruyère, Pommes et Poires de Savoie, Raclette de Savoie et Tomme de Savoie, Un bassin de consommation important ; De bonnes terres agricoles dans la plaine et dans les coteaux ; Des exploitations pérennes ; Des bâtiments d'élevage laitiers fonctionnels ; Un entretien et une valorisation du paysage ; Des politiques en faveur de l'agriculture à l'échelle de la 2CCAM ; La présence d'un outil de transformation de proximité : abattoir de Bonneville.
Faiblesses	Une commune mitée et une urbanisation proche des bâtiments qui peut constituer une gêne pour la population mais également pour le fonctionnement de l'exploitation (épandage des effluents, bruits des équipements,...); Des problématiques de circulation sur les routes (forte population) ; Une faible maîtrise du foncier par les exploitants ; L'augmentation de la valeur du foncier qui peut être un frein au maintien des exploitations et au renouvellement des générations agricoles.

Enjeux	Préserver les terres agricoles, notamment les terrains de proximité Maintenir des accès aux parcelles Conserver des cônes d'ouverture autour des exploitations Limiter la consommation de foncier agricole Eviter le mitage de l'urbanisation et l'urbanisation linéaire
---------------	--

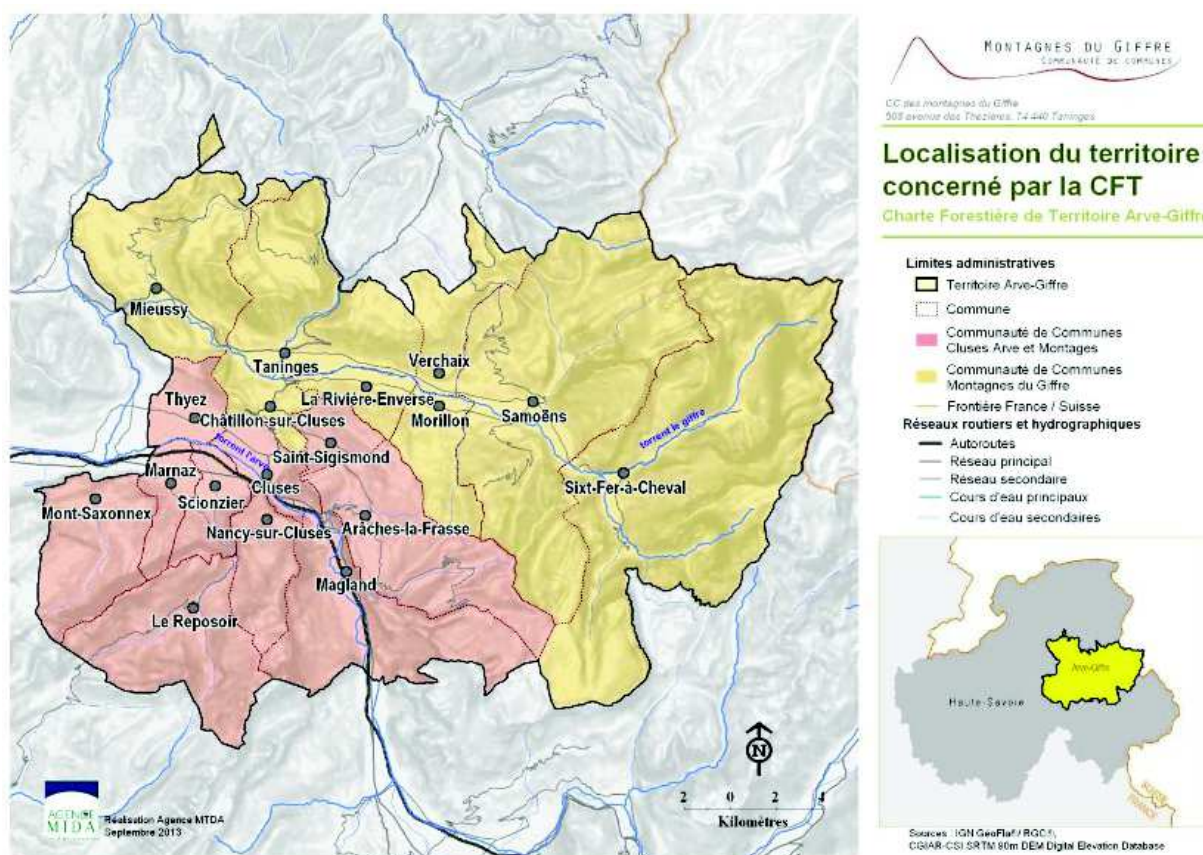
1.3.4 Exploitation forestière

La commune appartient à deux régions forestières :

- Chablais-Giffre au Nord et sur les parties hautes des coteaux.
- Avant-Pays pour le pied de coteaux et la plaine.

Le territoire communal est concerné par la charte forestière de territoire Arve et Giffre. Elle vise principalement à assurer :

- La performance de l'animation (coordination de la stratégie locale de développement)
- L'accès à la ressource
- La gestion durable et multifonctionnelle des forêts
- La valorisation du bois d'œuvre et du bois énergie
- Le développement de la filière forêt-bois

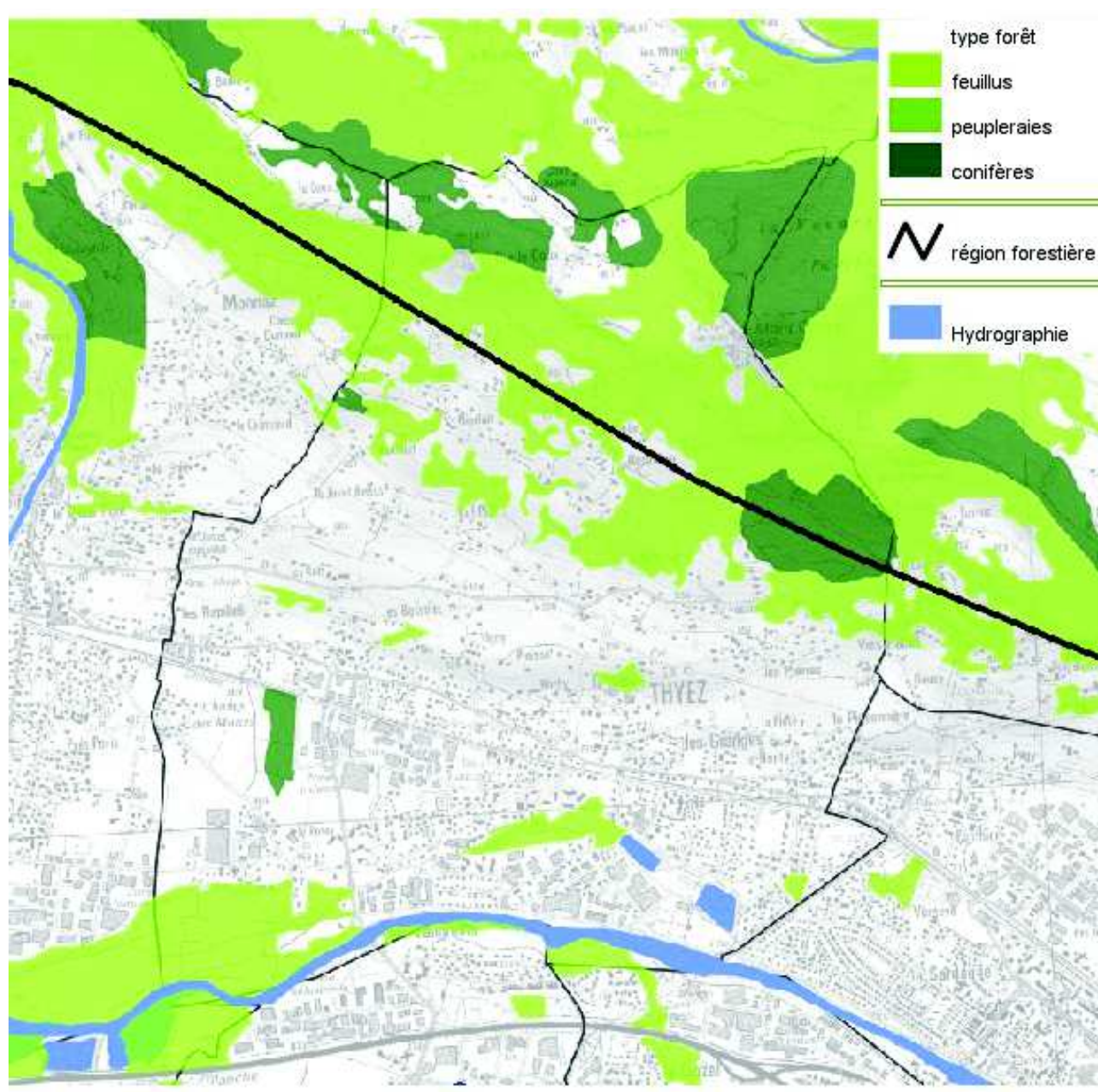


Le périmètre de la charte forestière

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La commune est couverte par des espaces forestiers, principalement sur les versants boisés des coteaux. À noter aussi la présence de quelques masses boisées ponctuelles en pieds de coteaux, dans la plaine et le long de l'Arve.

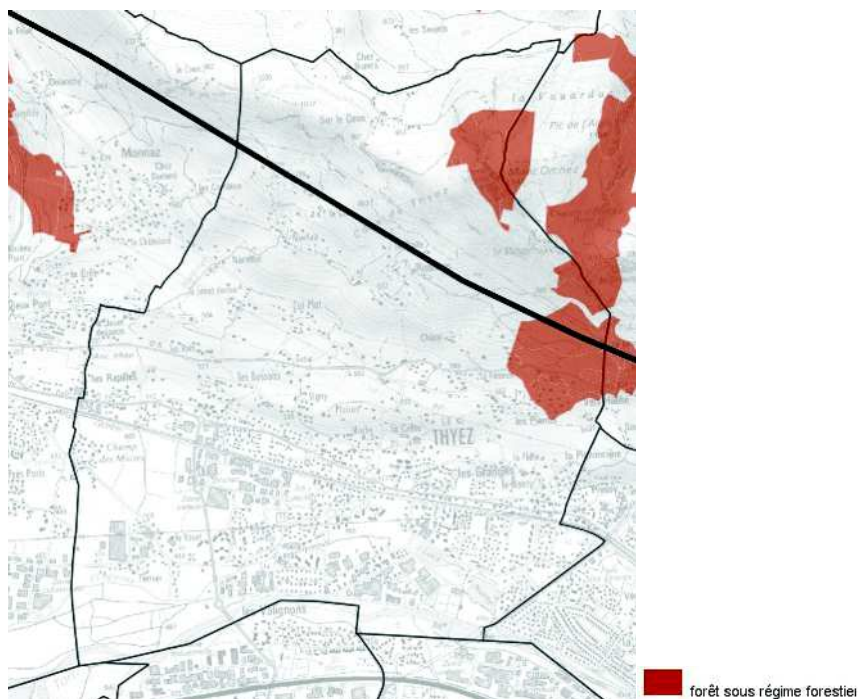
Les versants boisés sont dominés par les feuillus, excepté sur les parties sommitales (la pointe d'Orchez, ...) avec principalement des conifères.



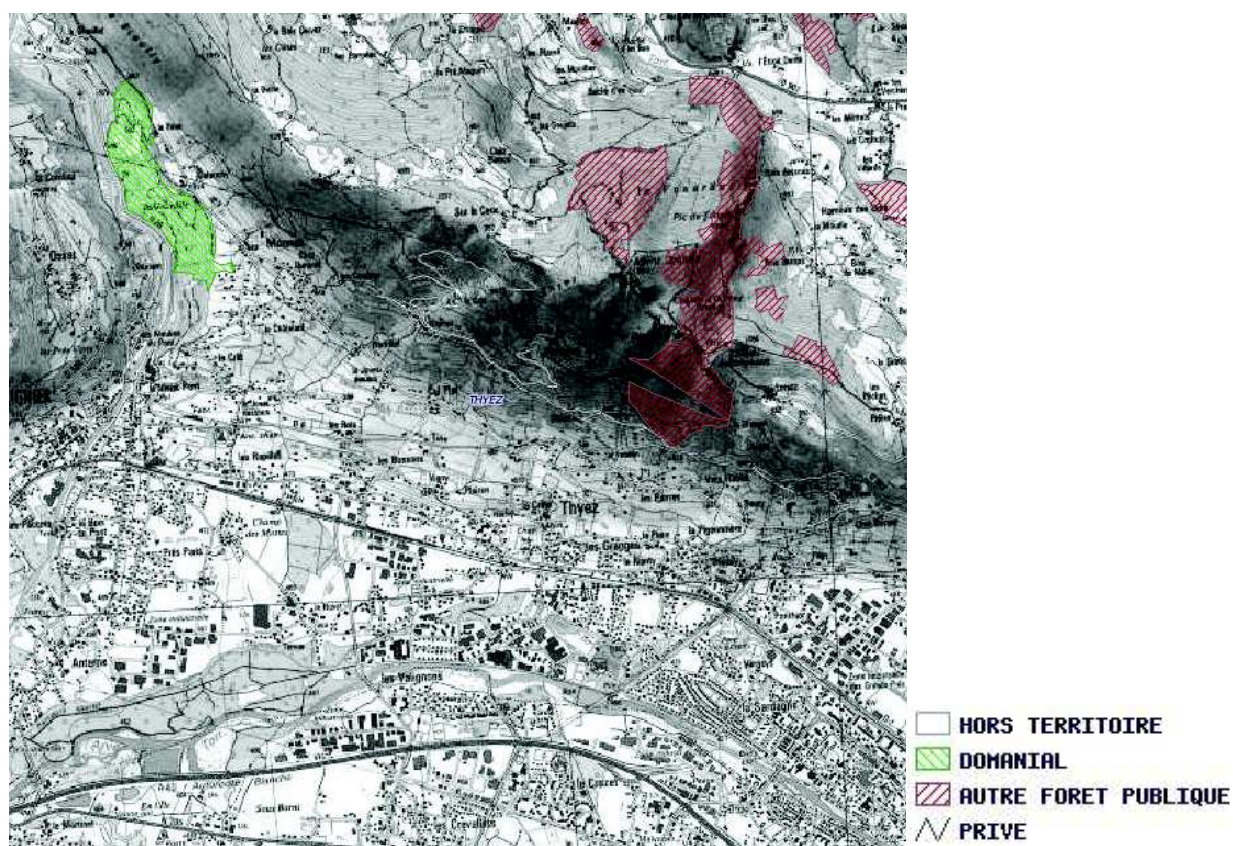
Les types de forêt à Thyez (source : observatoire forestier de Haute Savoie)

Les boisements de la pointe d'Orchez, du Péray et des Pelagras Dessous sont régis par le régime forestier, c'est à dire gérés par un organisme public. Ils sont aussi en grande partie de propriétés forestières départementales ; il n'existe aucune forêt domaniale sur la commune. Les forêts autres que celles du Département sont donc soit communales soit privées.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



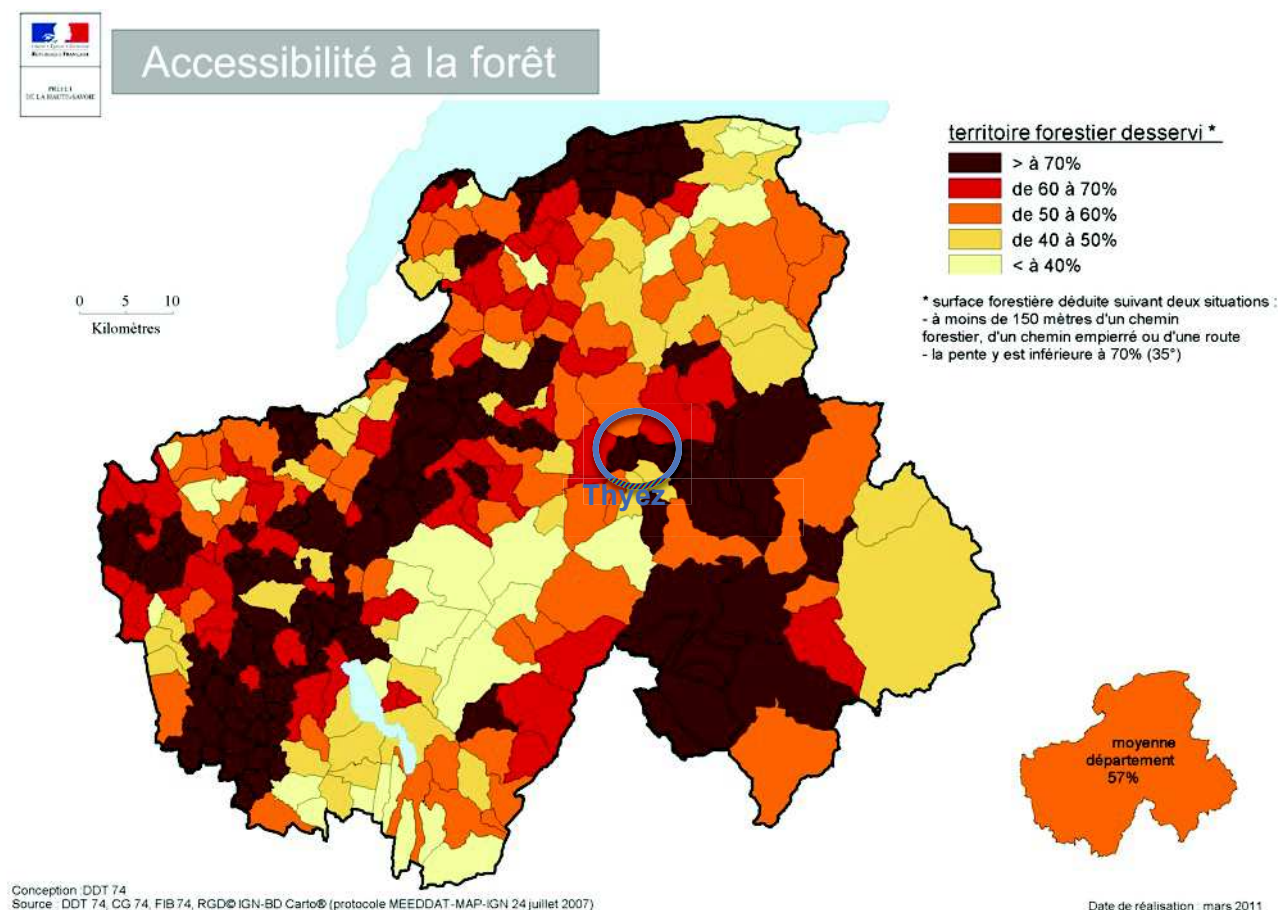
Forêts soumises au régime forestier (source : observatoire forestier de Haute Savoie)



Localisation des domaines forestiers publics (source : www.inventaire-forestier.ign.fr)

La commune présente des forêts favorables à leur exploitation ; en effet plus de 70% du territoire forestier est desservi (57% en moyenne pour le département) ; l'accessibilité est définie sur la base des critères suivants :

- Surface forestière située à moins de 150 m d'un chemin forestier, d'un chemin empierré ou d'une route
- La pente est inférieure à 70% (=35 degrés)



La commune ne compte aucune exploitation forestière installée ni aucune scierie sur le territoire. La scierie la plus proche se situe à Bonneville, qui compte plusieurs établissements.

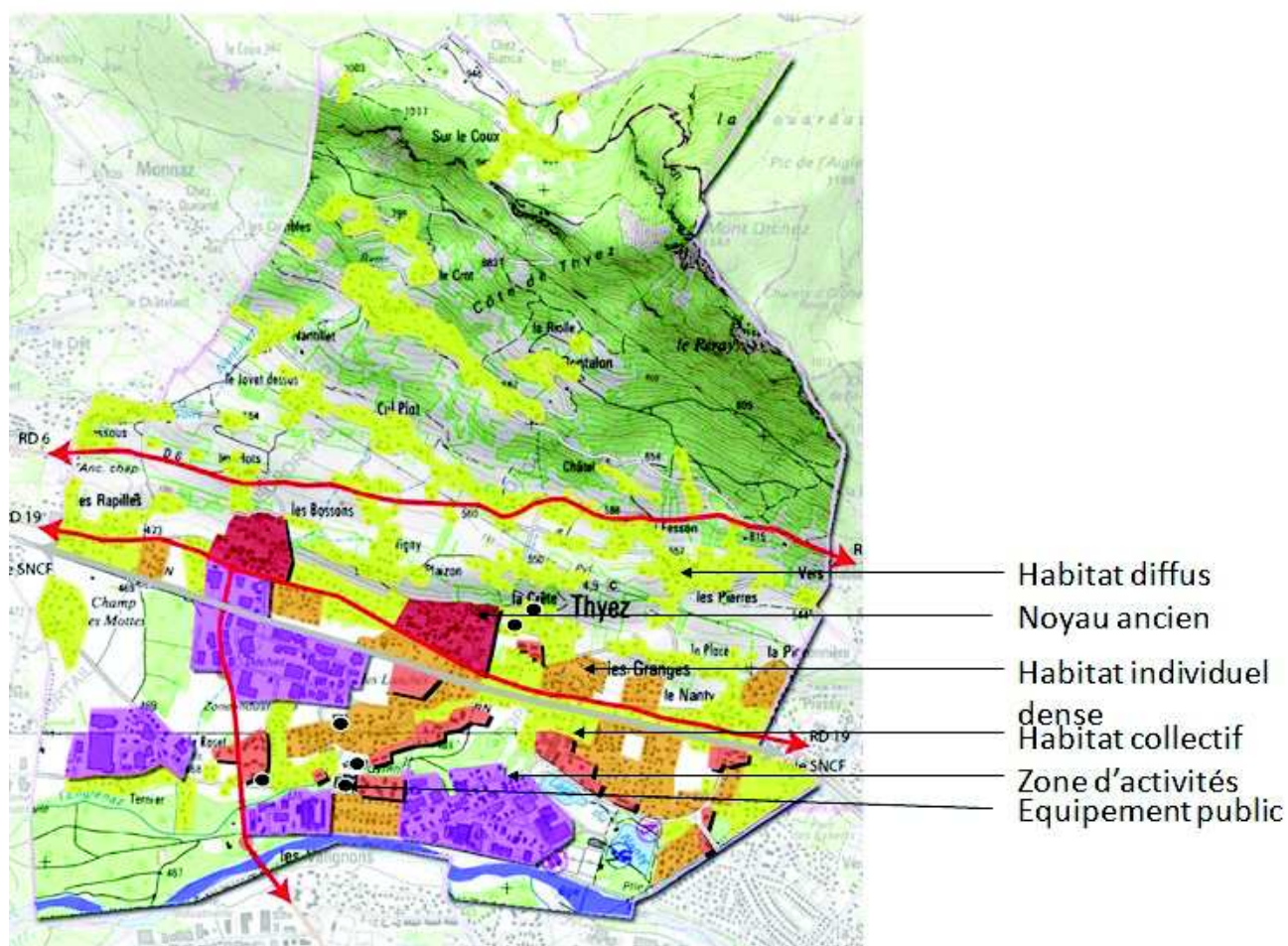
Les détails sur l'intérêt et la sensibilité écologiques des forêts de Thyez sont présentés dans l'état initial de l'environnement.

Atouts	Une forêt largement accessible.
Faiblesses	Une maîtrise publique faible. Absence d'exploitation forestière sur la commune.
Enjeux	Encourager la gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Chapitre I.4 : Occupation humaine

Source : rapport de présentation du PLU annulé

I.4.1 La morphologie urbaine du territoire Thylon



La plaine habitée – un espace à forte imbrication – Cabinet EPODE

Le paysage urbain de Thyez se traduit par une grande diversité de formes urbaines. La morphologie actuelle du tissu est le fruit de plusieurs époques de développement. Thyez est constitué de quelques noyaux historiques, s'étant développés au niveau du pied de coteau (visibilité de la plaine, protection des inondations de l'Arve), ils restent aujourd'hui identifiables au sein d'un tissu urbain hétérogène. Le dynamisme économique de la vallée de l'Arve s'est traduit par l'implantation de nombreuses industries (principalement du décolletage) sur la vallée, ces nouveaux emplois ont induit d'importants besoins en logements au sein de territoires ruraux comme la commune de Thyez. L'abondance foncière, l'absence de documents de planification territoire ont contribué à un développement conséquent et peu maîtrisé. Ainsi la plaine est constituée par un tissu urbain hétérogène (Habitat – Activités commerciales – Artisanat – Industrie).

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- On retrouve ainsi trois typologies de formes urbaines pour l'habitat :



Exemple d'opérations d'habitat Intermédiaires sur la Commune de Thyez¹



Exemple d'opérations d'habitat individuel sur la Commune de Thyez²

¹ Photos aériennes géoportail – Photo Cabinet EPODE

² Photos aériennes géoportail – Photo Cabinet EPODE

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Exemple d'opérations d'habitat collectif sur la Commune de Thyez³

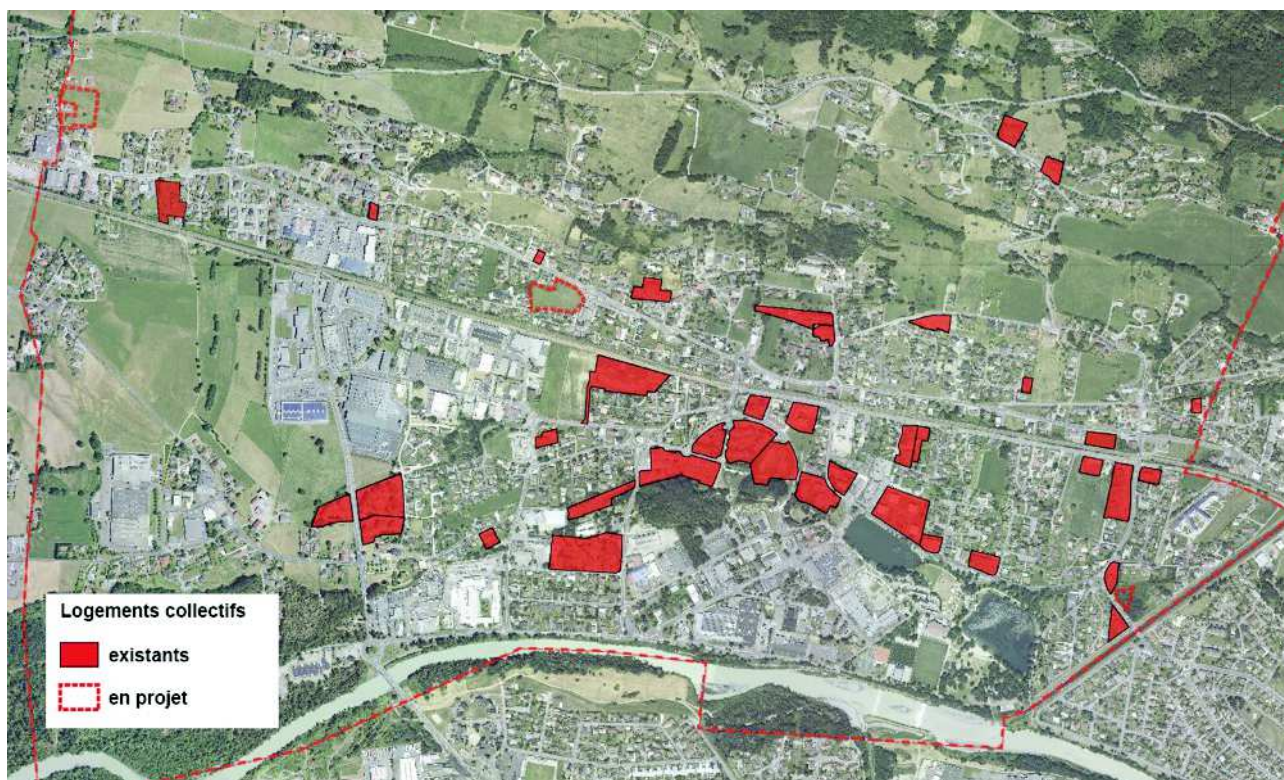
Type de forme urbaine	Description	Consommation de terrains
Forme 1 Individuel libre	Maisons individuelles sans procédure d'ensemble	10 logements/hectare
Forme 2 Individuel avec procédure	Maisons individuelles dans un lotissement ou une ZAC	12 logements/hectare
Forme 3 Individuel dense	Maisons individuelles produites avec une procédure d'ensemble	20 à 30 logements/hectare
Forme 4 Le petit collectif	Un ou deux immeubles collectifs sur les parcelles	40 logements/hectare
Forme 5 L'ensemble de collectifs	Assemblage de plusieurs immeubles collectifs	50 à 150 logements/hectare

La plaine constitue un espace assez hétérogène où coexistent toutes les typologies de formes urbaines. On peut cependant noter que les formes urbaines 1 et 2 sont les plus représentées sur le territoire thylon, et ce également au sein de la plaine. Depuis quelques années les opérations d'habitat collectif et intermédiaire s'intensifient, traduction physique d'un renforcement du caractère urbain du territoire thylon.

La commune de Thyez compte de nombreuses opérations collectives. La hauteur de ces opérations reste relativement faible, ne dépassant pas le R+3 avec comble. L'organisation des bâtiments permet la création d'espaces de vie, créant des coupures vertes dans le tissu bâti de la plaine.

Les logements collectifs sont localisés au sein de la plaine et du pied de Coteau, en position relativement centrale. Le site des Avullions constitue le secteur principal d'implantation de cette typologie de formes urbaines, de nouvelles opérations en cours et en projet vont venir conforter l'intensité urbaine de cet espace. En effet Thyez avoisine les 6000 habitants, connaît une absence de centralité urbaine (éclatement des équipements publics- absence de quartier central regroupant une mixité de fonctions urbaines).

³ Photos aériennes géoportail – Photo Cabinet EPODE



Repérage des logements collectifs dans la commune - Espaces et Mutations

- **Noyaux d'habitats anciens :**

Thyez est constitué de trois noyaux historiques, s'étant développés au niveau du pied de coteau (visibilité de la plaine, protection des inondations de l'Arve).



Noyau ancien vers Grange Mairie ⁴



Noyau ancien aux Bossons

⁴ Photos aériennes géoportail – Photo Cabinet EPODE

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Noyau ancien au Nanty



Noyau ancien de Hachy

La structure urbaine des noyaux anciens thylons rappelle le passé rural de la commune. En effet ces noyaux sont pour la plupart constitués de grands corps de fermes accompagnés de bâtiments annexes. Pour ces constructions, les bâtiments sont construits en R+1 avec combles. Deux types de toitures s'imposent dans le bâti, à deux pans ou à quatre pans. Ces dernières présentent des fortes pentes et un faîtage haut, permettant une très bonne exploitation des combles. La tuile brune couvre majoritairement les toitures du bâti typique. On retrouve un tissu aligné sur rue avec un arrière composé de jardins.

Le patrimoine bâti de la commune ne se limite pas à ces quelques noyaux anciens, de nombreux bâtis anciens isolés sont encore présents sur le pied de coteau ainsi que sur le coteau. Ces noyaux sont le signe d'un urbanisme cohérent, d'une architecture vernaculaire qui compose avec le site et son environnement. Il s'agira dans le projet de développement communal de s'inspirer de ces structures harmonieuses respectueuses de l'espace.



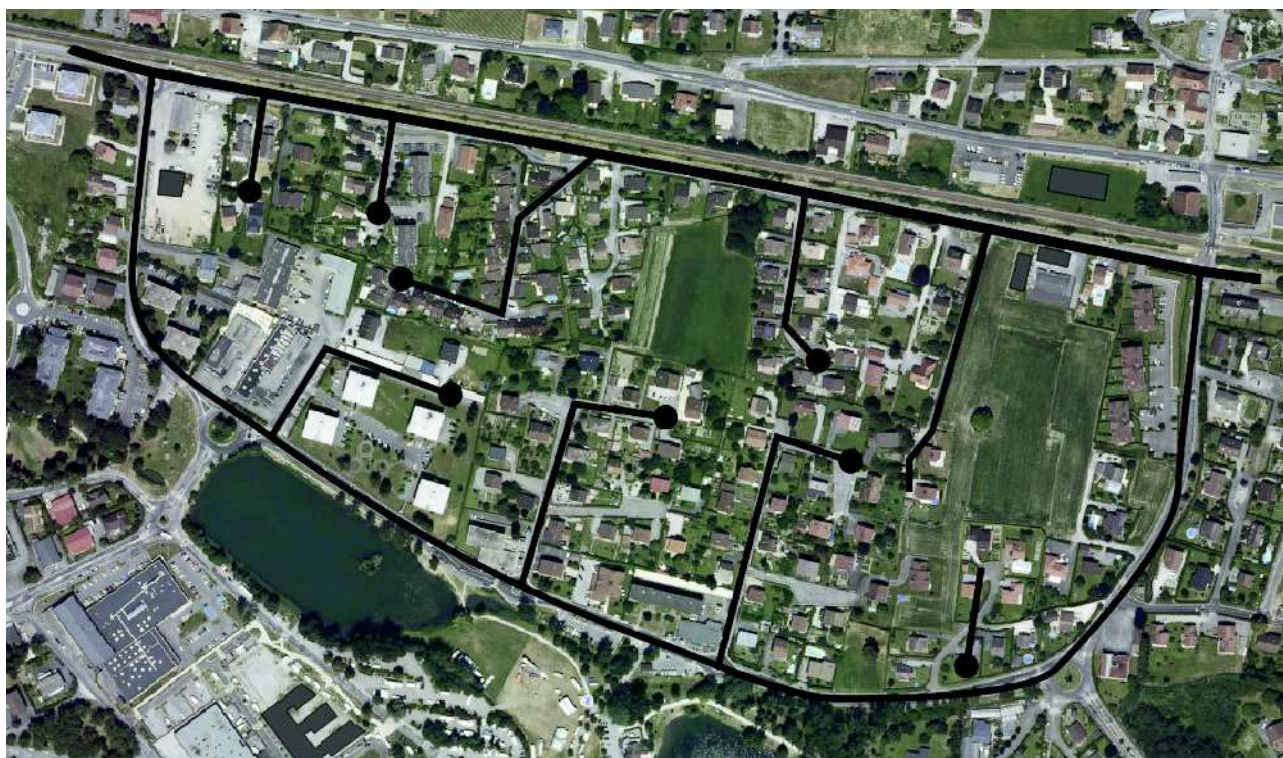
Ancienne ferme vers Grange Mairie – Photo Epode



Résidence du Plan - Photo Epode

- **Un urbanisme fonctionnel organisé sous forme de lotissements.**

La commune de Thyez a connu une forte croissance démographique et urbaine dans les années 80-90, qui s'est traduit majoritairement par des lotissements assez « stéréotypés » produisant peu de qualité urbaine. L'absence de réflexion d'urbanisme sur la création des lotissements produit une uniformité urbaine sans porosité. En effet les lotissements sont pour la plupart juxtaposés sans réflexion sur les liens (piétons-cycles-voitures).



Exemple d'opérations de Lotissements « tournés sur eux-mêmes » - Commune de Thyez (source Cabinet EPODE / mise à jour Espaces et mutations)

La majeure partie des lotissements constitue des îlots urbains déconnectés du tissu environnant. En effet ils sont desservis par une voirie unique se terminant par une « raquette de retournement », entraînant donc une consommation d'espace importante (voirie à double sens – ouvrage de retournement). Ils constituent alors des espaces privilégiés pour l'utilisation de la voiture individuelle. La voirie, ouvrage alors purement fonctionnel, prend la place d'un espace public absent. Ainsi ces espaces sont pensés sous le prisme de la fonctionnalité urbaine et

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

technique et s'affranchissent d'une réflexion poussée sur des espaces publics de rencontres, au service d'une qualité urbaine et d'un cadre de vie agréable.

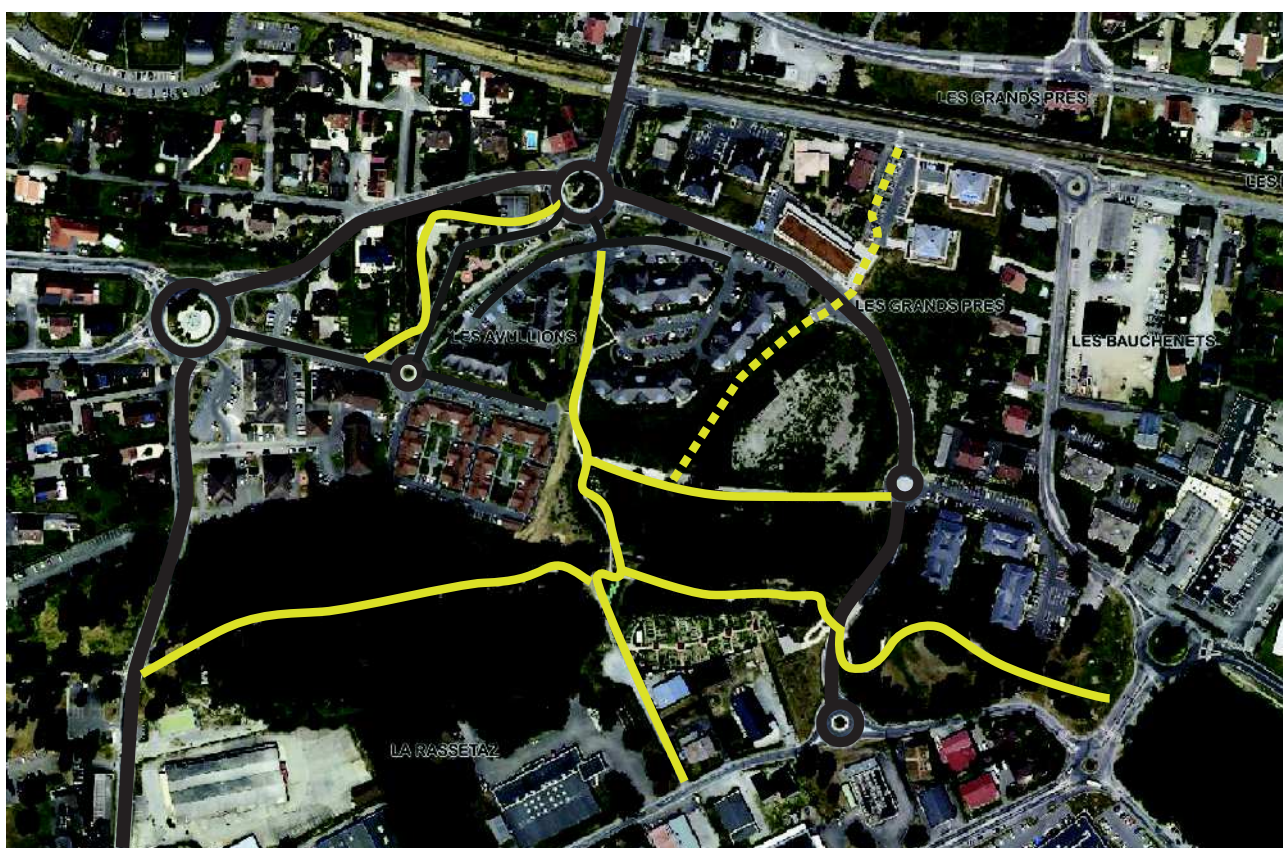
Cependant quelques secteurs, les plus récents, ont su privilégier une desserte en bouclage, facilitant leur insertion dans le tissu urbain existant.



Exemple d'opérations de Lotissements « en bouclage » - Commune de Thyez Cabinet EPODE

- **Un développement récent plus soucieux des déplacements :**

L'application du PLU annulé a permis la mise en œuvre d'une OAP sur le quartier des Avullions, qui est un éco-quartier dans lequel les déplacements ont été pensés.



Déplacements dans le secteur des Avullions (noir : voirie // jaune : modes doux) (Espaces et Mutations)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les déplacements automobiles ont été hiérarchisés, avec une voie de desserte globale du quartier et des voies de taille inférieure pour desservir les îlots d'habitation.

Les déplacements piétons ont été organisés :

- toutes les voies automobiles sont doublées de trottoirs
- de nombreux itinéraires modes doux ont été créés de manière déconnectés de la voirie, et avec le souci de la connexion sur les itinéraires existants (connexion sur le sentier « Fil de l'eau »).

C'est cette démarche qui doit être poursuivie dans le présent PLU.

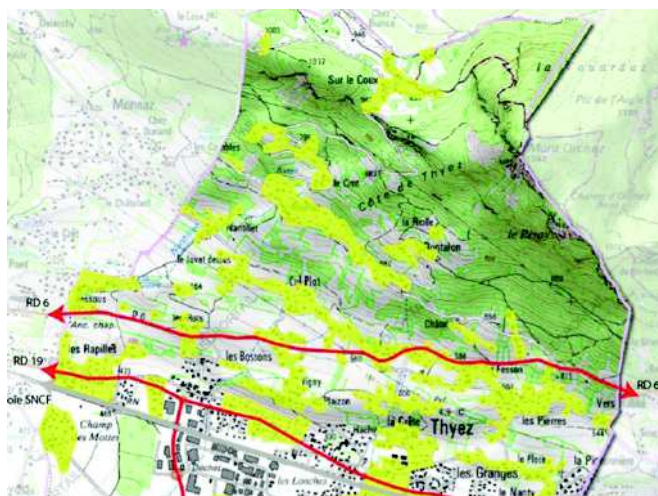
1.4.2 Spécificités de chaque hameau

Le coteau et le pied de coteau sont occupés, à la fois par un certain nombre de hameaux, et également par des formes d'habitat isolé ou groupé ne s'apparentant pas à une organisation de hameau.

Il s'agit dans la présente analyse de répertorier les entités urbaines du coteau afin d'identifier les enjeux de développement ou de préservation. L'analyse urbaine sur le coteau ne peut être dissociée d'une approche paysagère en raison de la topographie des lieux.

Le coteau a été constitué il y a quelques décennies de quelques groupements (de) bâtis liés en grande partie à l'activité agricole. Le coteau a connu un fort développement dès les années 70 en raison de deux facteurs principaux :

- Un cadre paysager attractif couplé à une exposition favorable
- Un document d'urbanisme peu contraignant sur ce secteur



Les entités urbaines identifiées sur le coteau sont de plusieurs ordres :

- **Les hameaux :**

Le développement au coup par coup du coteau, à travers une hégémonie de l'habitat individuel a eu pour effet une dilution de l'espace bâti au sein de la trame naturelle et agricole. Certaines de ces constructions sont venues se greffer sur des groupements d'habitats anciens, qui constituent au regard de cette phase de développement, des hameaux.

Cette fragmentation de la matrice agricole à travers un habitat individuel consommateur d'espace induit aujourd'hui un certain nombre de dents creuses dont l'agriculture ne peut plus tirer profit. Il s'agira lorsque ces enjeux se présenteront, de privilégier l'urbanisation de ces espaces interstitiels afin qu'ils ne tombent pas en friche, cela permettra de recomposer un paysage ouvert et relié, constituant alors une entité support de projet urbain.

Il s'agit d'identifier dès la phase de diagnostic, les structures urbaines pouvant être le support d'un développement raisonné et maîtrisé (les hameaux), de l'habitat isolé ou groupé ne pouvant pas ou peu évoluer sans détériorer fortement le paysage singulier du coteau Thylon.

Les Pierres



Les Pierres est un hameau relativement important du coteau. Il se situe à un carrefour stratégique (route du coteau – route des fontaines), ayant pour partie conditionné son développement urbain.



Brannaz se situe en bordure de la RD 6, ce hameau est constitué de deux entités urbaines de formes lotissements de part et d'autre de la route départementale. A noter la présence d'une exploitation agricole à proximité du site.

Brannaz a connu depuis quelques années de nombreuses constructions nouvelles.



Vigny Plaizon est constitué par un groupement de constructions situées de part et d'autre de la route de Plaizon. L'habitat ancien se concentre le long de la route de Plaizon.

Les constructions récentes étendent la surface de ce hameau le long des routes.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

	Cul Plat est un hameau d'environ 15-20 constructions situées de part et d'autre de la RD 6. Cul Plat est également à la jonction de la route de Plessy et de la Route de Châtillon. Ce hameau a peu évolué depuis 10 ans.
	Nierfait constitue un hameau d'environ 30 habitations avec quelques bâtiments anciens constituant un noyau. Ce hameau a la particularité d'être traversé par une ripisylve. Des constructions récentes (< 10 ans) sont venues étendre l'emprise du hameau vers l'Est.
	Le Nantillet représentait un groupement d'habitat il y a plusieurs années, le hameau a connu des micros phénomènes d'étalement urbain. Cette fragmentation induit aujourd'hui un certain nombre de dents creuses dont l'agriculture ne peut plus tirer profit. Il s'agira de privilégier l'urbanisation de ces espaces interstitiels afin qu'ils ne tombent pas en friche.

	Le Crôt constitue un groupement d'habitat ancien ; à ce titre là, il ne peut être considéré comme un hameau support d'un quelconque développement.
	Rontalon constitue un hameau d'une quinzaine d'habitations, relativement bien regroupées. L'étalement induit par les quelques maisons individuelles implique une fragmentation des espaces que le PLU pourra tacher de recoudre. Le PLU pourra admettre une densification dans l'enveloppe.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

	La Riolle constitue le prolongement du hameau de Rontalon, il compte environ 10 habitations organisées autour de la route de la Riolle. Le PLU pourra admettre une densification dans l'enveloppe.
	Sur Coux est un lieu-dit constitué d'un groupement d'habitat ancien, sur un replat du Mont D'Orchez, le caractère rural est encore marqué. Ses contraintes techniques (assainissement, éloignement) inhibent tout développement de l'habitat. Toutefois ce secteur accueille des points d'attrait touristiques : auberge de Sur Coux et gîte auxquels le PLU doit donner des possibilités d'évolution.

Atouts	- une structure urbaine déjà dense dans la plaine et le pied de coteau
Faiblesses	- dans la plaine et le pied de coteau, une urbanisation au coup par coup, sans cohérence d'ensemble, hormis le secteur des Avullions. - une urbanisation qui a fortement mité le paysage dans les coteaux, du fait d'un POS très permissif et consommateur de foncier

Enjeux	Limiter la consommation d'espace en structurant l'urbanisation à travers des formes urbaines respectueuses de l'espace Promouvoir la mixité urbaine et fonctionnelle Préserver les hameaux traditionnels de la commune Stopper le mitage du coteau Conserver les coupures vertes entre les hameaux Promouvoir une urbanisation organisée permettant l'interconnexion des espaces Anticiper la réflexion sur les zones d'urbanisation afin de prévoir un maillage doux efficace Connecter le maillage piéton aux équipements publics et jardins Créer des espaces publics de rencontres au sein des interstices du tissu urbain afin de tendre vers une qualité urbaine en rompant avec l'organisation rigide et fonctionnelle des lotissements Penser le devenir des zones d'activités et anticiper une potentielle extension
---------------	---

I.4.3 Enveloppe urbaine et consommation d'espace

L'enveloppe urbaine à l'échelle de la commune

L'analyse de la consommation a été effectuée sur la base de la définition de « l'enveloppe bâtie » cernée au plus près des constructions existantes.

L'analyse a été réalisée à partir du fond cadastral 2015, de l'orthophoto 2015 et de plusieurs visites de terrain entre 2015 et juin 2017.

Éléments de méthodologie

Principes

S'appuyer sur les éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels. Tenir compte :

- des continuités bâties
- des infrastructures : routes / voies ferrées
- des parcs de propriétés, des espaces anthropisés
- des coupures créées par les cours d'eau, boisements, espaces agricoles
- du relief, rupture de pente
- **ne pas s'appuyer systématiquement sur les limites parcellaires**

Inclus dans enveloppe :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings
- les dents creuses si la parcelle est bordée sur au - 2 côtés.

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Non inclus :

les boisements,
les cours d'eau (sauf ceux traités en fossé ou canal)
les discontinuités bâties de plus de 50 m de distance

19

A mi 2017, l'enveloppe urbaine de Thyez couvre environ 342 ha.

Surface de l'enveloppe urbaine :

	Surface (ha)	%
HABITAT	261	76%
ÉQUIPEMENT	12	4%
ACTIVITÉ	69	20%
TOTAL	342	100%

La plus grande partie de cette surface est occupée par des quartiers d'habitation ou des secteurs mixtes habitat/commerces et services (261 ha) soit 76%.

Seuls 12 hectares sont occupés par des constructions d'équipements (soit 4%), bien que la commune dispose d'un niveau d'équipement important.

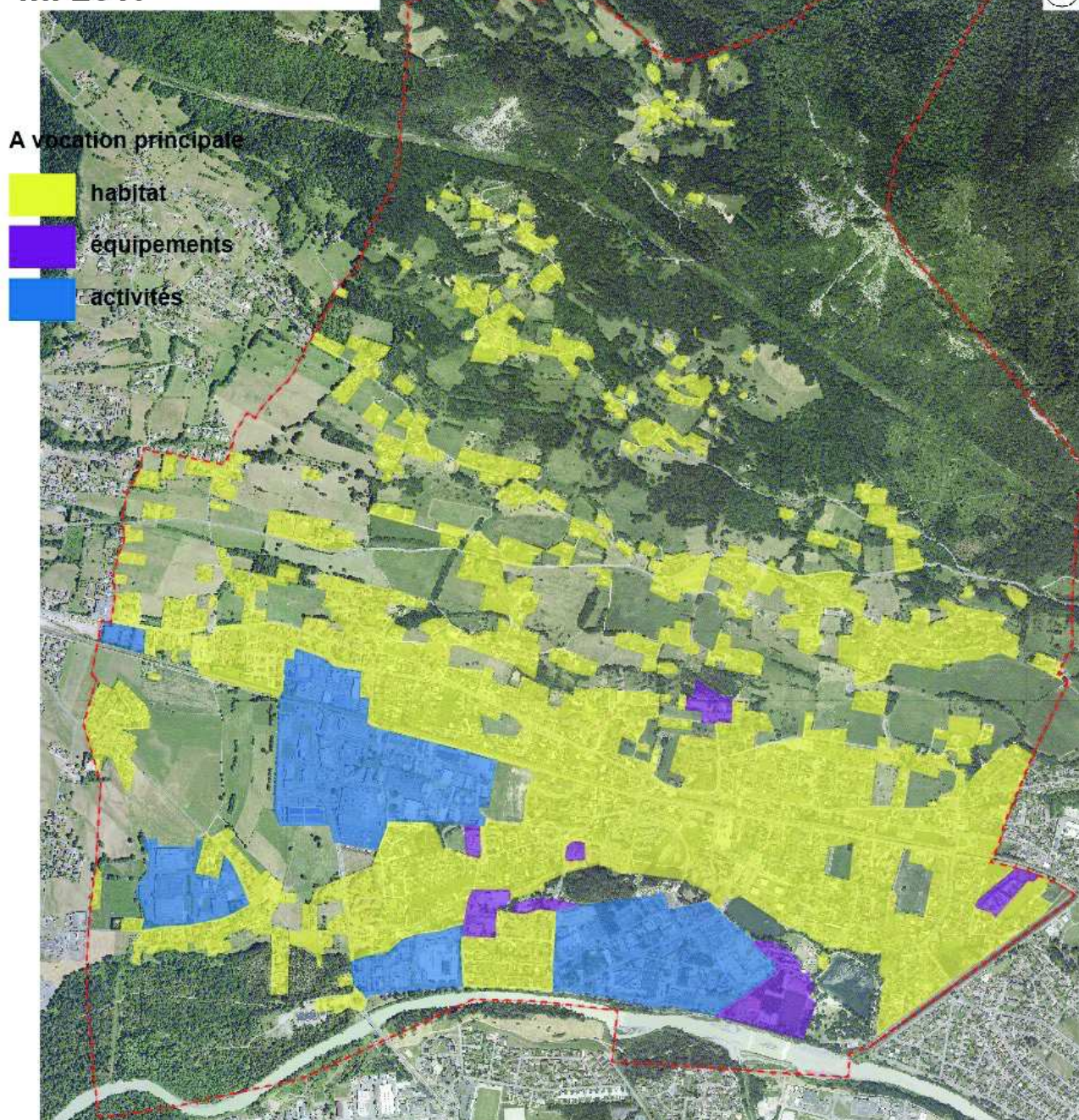
PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Enfin 69 hectares sont occupés par des constructions à usage d'activités (soit 20%) démontrant le dynamisme économique, notamment industriel de la commune.

Le parc de logement peut être estimé à environ 2930 logements (2657 logements au 01/01/2012 selon l'Insee et environ 270 logements construits entre 2012 et mi 2017).

Ainsi, la **densité bâtie est de 11 logements par hectare à la mi 2017** (2930 logements sur 261 ha).

Enveloppe urbaine mi 2017



Carte de l'enveloppe urbaine à mi 2017

La consommation foncière

Éléments de méthodologie

Comptabiliser les espaces non urbanisés à une date de référence et qui sont désormais occupés pour obtenir un nombre d'hectares consommés par l'urbanisation.

Dans le cas de THYEZ, l'analyse a été conduite :

- lors du diagnostic établi en janvier 2016
- Complétée au fur et à mesure de l'étude jusqu'à l'arrêt projet en juin 2017

Il est possible de distinguer la consommation foncière :

- En fonction de la nature des terrain avant urbanisation : Des espaces agricoles, des espaces naturels/forestiers, des dents creuses, des espaces interstitiels
- En fonction de la nature des logements construits

Dans tous les cas, l'analyse ne pas s'appuie systématiquement sur les limites parcellaires mais tient compte des surfaces réellement utilisées par la construction/l'urbanisation.

Comptabilisés :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Dans tous les cas, les mutations du bâti ne sont pas décomptées : difficilement identifiables dans le registre de permis et complexes et peu fiables sur le terrain.

Analyse par nature des constructions réalisées

La consommation foncière se répartit comme suit :

Consommation de foncier de 2004 à mi-2017	HABITAT	ACTIVITÉS	ÉQUIPEMENTS	TOTAL
Surface (ha)	37,8	6,1	1,0	44,9
%	84%	14%	2%	100%

En un peu plus de 13 ans, le développement de l'urbanisation sur le territoire thylon a conduit à l'urbanisation ou à l'artificialisation de près **de 45 ha de foncier**.

La consommation pour les équipements concerne essentiellement la réalisation de la médiathèque et l'agrandissement de l'accueil de loisirs.

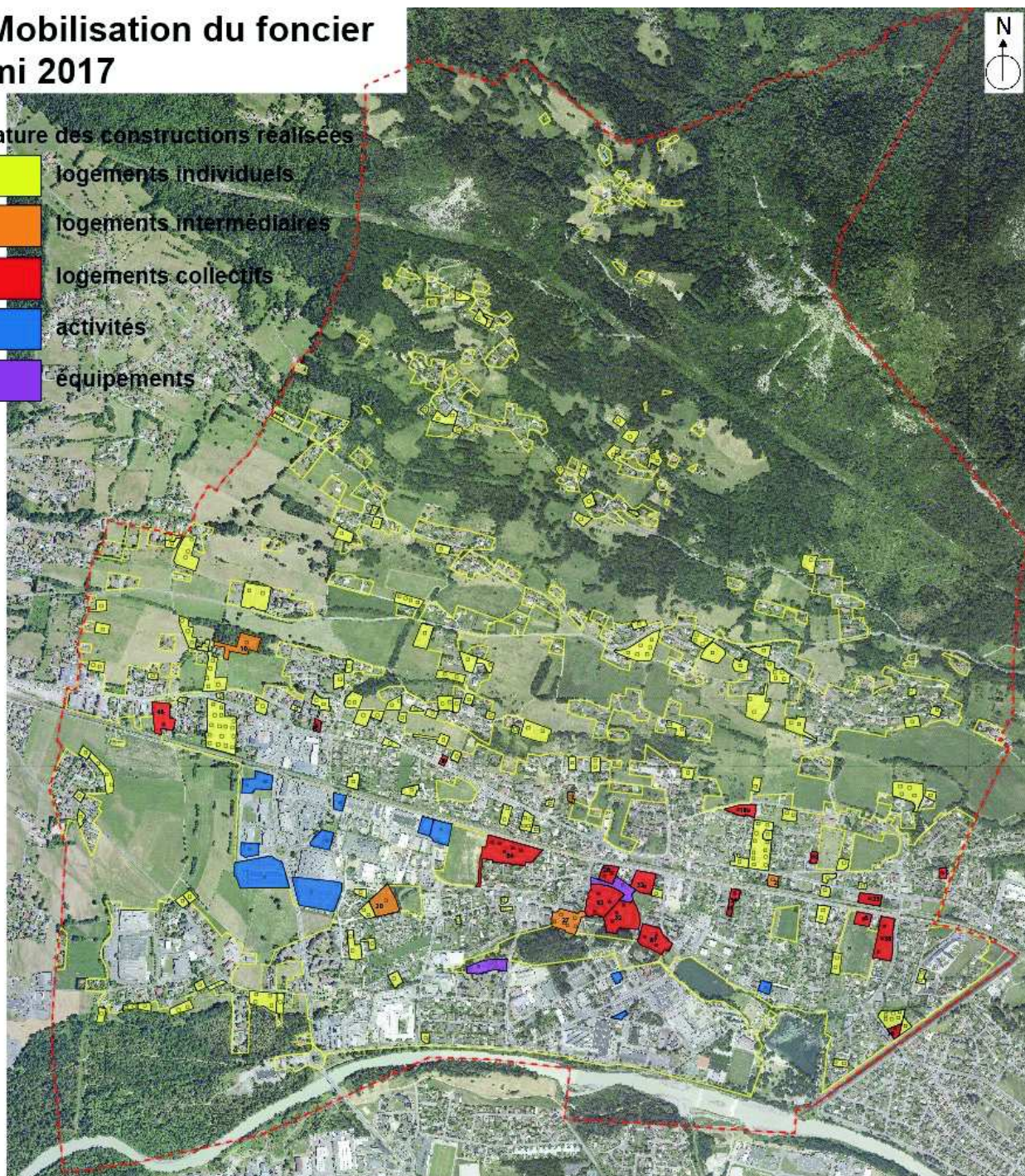
La consommation pour les activités recouvre de nouvelles constructions industrielles ou des extensions de site industriel (exemple : agrandissement du site de Profalux). La plus grande partie de la consommation de terrain se situe dans la zone des Lanches. Quelques dents creuses ont été comblées dans la zone des Pochons.

La consommation pour l'habitat se répartit sur l'ensemble du territoire et couvre près de 38 ha. (cf carte page suivante).

Plus précisément, les données permettent de distinguer les **typologies de logements produits et les surfaces consommées pour chaque typologie**.

Mobilisation du foncier mi 2017

Nature des constructions réalisées



Carte de consommation d'espace entre 2004 et mi 2017 par vocation de constructions réalisées

La consommation foncière se répartit comme suit :

	PÉRIODE début 2004-mi 2017			
	HABITAT INDIVIDUELS	INTERMÉDIAIRES	COLLECTIFS	TOTAL
NB DE LOGEMENTS	215	62	587	864
% LOGEMENTS	25%	7%	68%	100%
SURFACE (hectares)	27,0	2,3	8,4	37,8
% SURFACE	72%	6%	22%	100%
DENSITÉ (logt/ha)	8	27	70	23

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La mobilisation a donc été de 37,8 ha pour une production de 864 logements soit une **densité moyenne de 23 logements par hectare** mobilisés pour l'habitat (en densification de parcelles déjà bâties, en dents creuses, dans les espaces interstitiels, en extension sur des espaces agricoles ou naturels).

On note une variation très importante de densité entre les formes individuelles (8 logt/ha) et les formes collectives (70 logt/ha).

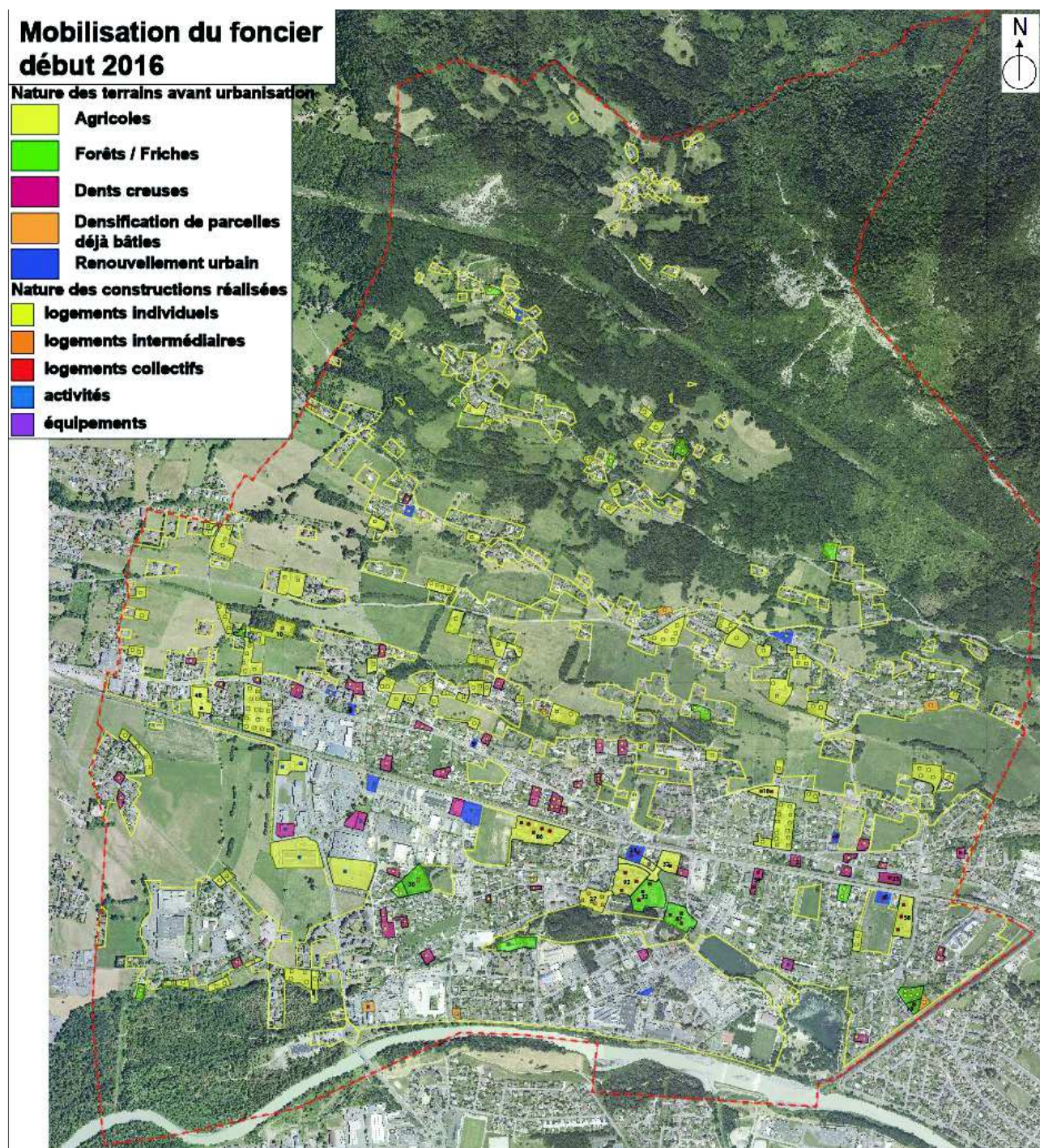
L'analyse montre que 25% des logements étaient des logements individuels, mais ces derniers ont consommés 72% du foncier. La commune doit donc faire un effort de modération de la consommation de foncier notamment dans cette catégorie.

La carte montre que les logements collectifs ont été implantés presque exclusivement dans la plaine et en très grande majorité dans le quartier récent des Avullions.

Les maisons individuelles sont quant à elles largement prépondérantes dans les coteaux (pied de coteau et coteaux), ayant ainsi un effet sur la consommation de foncier agricole.

Les formes intermédiaires sont peu représentées et ont essentiellement pris place dans la plaine ou dans le pied de coteau. Il s'agit essentiellement de logements en bande. .

Analyse par nature des terrains avant urbanisation



Carte de consommation d'espace entre 2004 et mi 2017 par nature de constructions réalisées et nature de terrain avant urbanisation

La carte ci-dessus a été élaborée à partir d'une analyse du cadastre mis à jour en 2017 comparée à la photographie aérienne de 2004. Ainsi l'analyse couvre 13 années. Il a ainsi été constaté que 44,9 ha ont été urbanisés durant cette période.

L'analyse fine de la photographie aérienne de 2004 et l'analyse du contexte (situation dans la commune, desserte,...) permettent de mettre en évidence la nature des terrains avant leur urbanisation. Cette étude donne les résultats suivants :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

CONSO FONCIERE		HABITAT		ACTIVITÉS	ÉQUIPEMENTS	TOTAL	%
	Renouvellement urbain	1,3	3%	0,8	0,0	2,1	5%
	Densification parcelles bâties	0,7	2%	0,2	0,0	0,9	2%
	Dents creuses	5,3	14%	1,2	0,0	6,5	14%
	Espaces naturels/friches	5,0	13%	0,0	0,5	5,5	12%
	Espaces agricoles	25,5	68%	3,9	0,5	29,9	67%
TOTAL		37,8	100%	6,1	1,0	44,9	100%

Sur les 44,9 ha consommés pour les différentes vocations :

- 7% des terrains sont issus de mobilisation de fonciers qui étaient déjà urbanisés :
 - 5% en opération de renouvellement urbain : ces opérations ont permis de conforter l'offre industrielle dans la zone des Lanches et permis le développement de l'habitat collectif (52 logements) et dans une moindre mesure individuel (4 maisons)
 - 2% en densification de parcelles déjà bâties : ce sont des terrains qui étaient déjà occupés et qui accueillent une nouvelle construction ou des terrains qui ont été découpés puis construits. La densification concerne un terrain d'activité et le reste pour l'habitat. En matière d'habitat, la densification a conduit à 100% de logements individuels.
- 14% des terrains construits sur des parcelles qui étaient déjà incluses dans le tissu bâti, à savoir que 6,5 ha ont été mobilisés en dents creuses. On peut distinguer :
 - 5,3 ha de dents creuses mobilisés pour l'habitat
 - 1,2 ha pour de l'activité
- 79% des terrains construits sur les dernières années étaient des terres agricoles, des espaces naturels ou forestiers ou des friches avant urbanisation. (la proportion est identique si on ne s'attache qu'à l'habitat), avec la répartition suivante
 - 12 % d'espaces naturels ou friches
 - 67% d'espaces agricoles

Dans les espaces agricoles, il a été produit 138 maisons individuelles pour une consommation de 19,2 ha, soit une densité de 7 logt/ha ; cette densité moyenne est plus faible que la densité moyenne globale de logements individuels. Ce constat est lié au fait que la plupart des espaces agricoles consommés par les maisons individuelles se situent dans le coteau, dans lesquels le POS exigeait des superficies minimales de parcelle de 4000 m². Par comparaison, les maisons individuelles en dents creuses présentent une densité moyenne de 10 logt/ha.

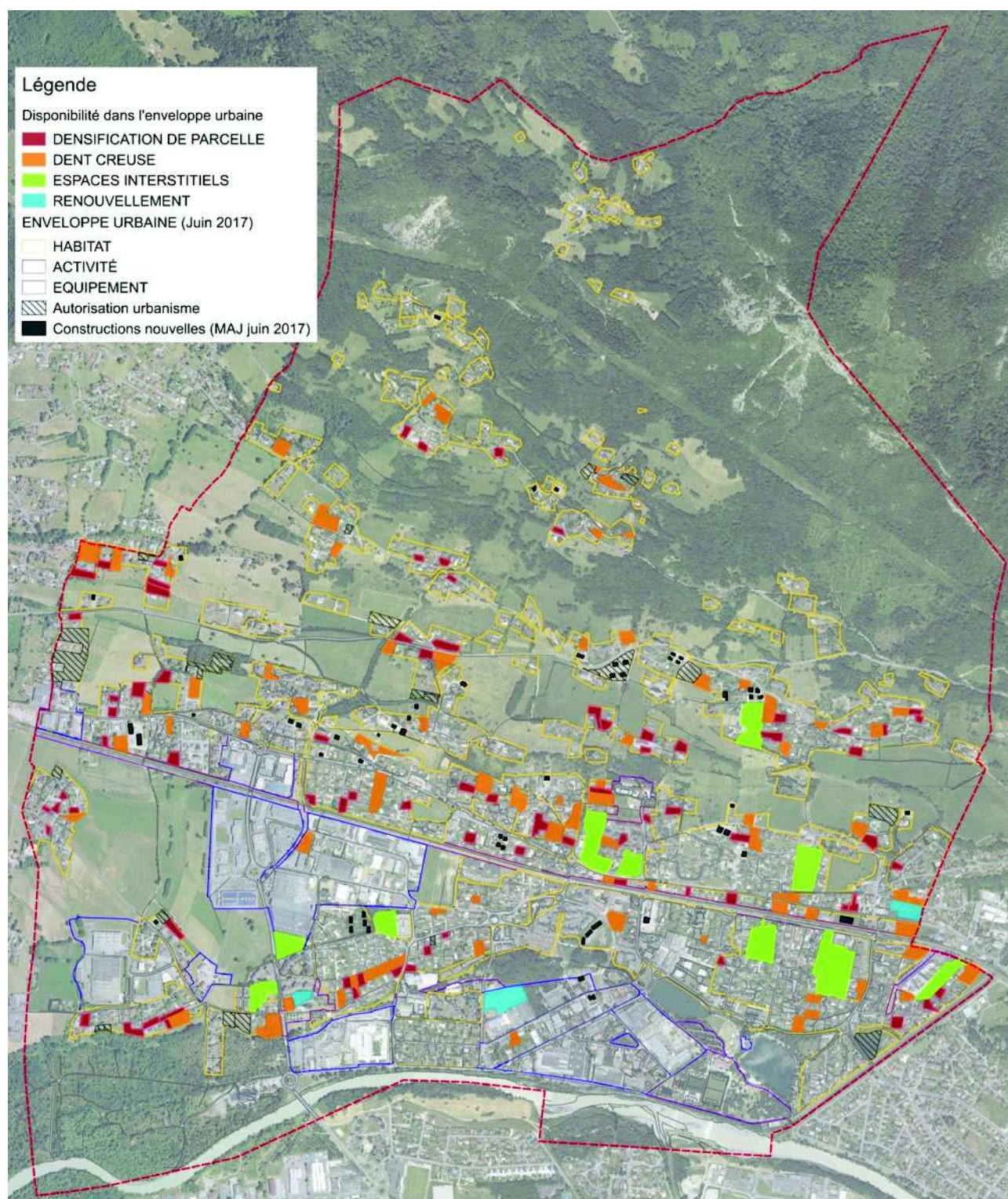
	COLLECTIF		INTERMÉDIAIRES		INDIVIDUELS		TOTAL_LOGEMENTS		
	NB	SURFACE	NB	SURFACE	NB	SURFACE	NB	SURFACE	DENSITÉ
RENOUVELLEMENT	52	0,8	0	0,0	4	0,5	56	1,3	43
DENSIFICATION	0	0,0	0	0,0	7	0,7	7	0,7	10
DENTS CREUSES	64	0,6	5	0,2	45	4,4	114	5,3	22
NATUREL	137	2,0	20	0,7	21	2,2	178	5,0	36
AGRICOLE	334	5,0	37	1,4	138	19,2	509	25,5	20
TOTAL	587	8,4	62	2,3	215	27,0	864	37,8	23

Atouts	Une diversification des formes d'habitat déjà engagée. Une part importante de logements collectifs. Une consommation des espaces agricoles et naturels avec des opérations denses
Faiblesses	Des dents-de creuses encore souvent mobilisées pour de l'habitat individuel Une urbanisation récente, notamment pour le logement individuel, qui s'est essentiellement effectuée dans le coteau au détriment des espaces agricoles. Une consommation foncière importante pour l'habitat individuel, notamment dans les coteaux.
Enjeux	Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à : • Maîtriser, orienter, d'une manière générale la croissance du parc de logements, • Assurer prioritairement et beaucoup plus fortement la réalisation des futurs logements dans l'enveloppe urbaine existante. • Maîtriser la consommation de terrain dédié à l'habitat individuel qui consomme du terrain ; poursuivre le développement des formes urbaines alternatives telles que du petit collectif et de l'intermédiaire. • Organiser l'urbanisation sur l'armature urbaine de la plaine, mais également dans le pied de coteau et dans les hameaux. • Vérifier l'opportunité de poursuivre le développement des coteaux • Identifier le potentiel de mutation du bâti : bâtiments désaffectés, potentiel de réhabilitation...

I.4.4 Capacité de densification et de mutation

Capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine

L'analyse a été réalisée à partir de l'enveloppe urbaine actuelle, indépendamment du zonage du PLU annulé ou du POS devenu caduc.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Capacités de densification et de mutation

	RENOUVELLEMENT	DENSIFICATION DE PARCELLE	DENTS CREUSES	ESPACES INTERSTITIELS
HABITAT	0,7	8,8	13,4	7,8
ÉQUIPEMENTS	-	-	0,6	1,2
ACTIVITÉ	0,9	-	0,3	0,6

Secteur clairement identifié pour des opérations de renouvellement urbain :

- ⇒ **Le site de l'ancien hôtel du Lac Bleu**, au Nanty, qui couvre environ 0,5 ha. Ce tènement fait l'objet d'une étude de faisabilité pour des logements locatifs sociaux. Il pourrait accueillir un programme de 28 logements locatifs sociaux.

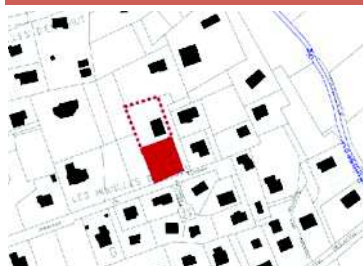


- ⇒ Le **secteur de l'église**, qui accueille une construction ancienne, qui fait l'objet d'une succession. Du fait de l'immédiate proximité de l'église, le PLU a souhaité encadrer les conditions d'une éventuelle opération de démolition/reconstruction par une orientation d'aménagement et de programmation. Ce secteur couvre environ 0,2 ha et pourrait accueillir une dizaine de logements.



- ⇒ Le 3^{ème} site correspond à d'anciens locaux d'activités rachetés par la commune de Thyez dans le cadre de sa démarche de résorption des friches industrielles. Les bâtiments ont été démolis et le terrain est en cours de remise en état. Ce terrain est destiné à recevoir de nouvelles activités.



Densification de parcelles déjà bâties :**DENSIFICATION DE PARCELLES DÉJÀ BÂTIES****Éléments de méthodologie****Sont comptabilisés****Le foncier bâti :**

- De plus de **450 m²**
- Sur un foncier non disponible à court terme (division parcellaire nécessaire)
- Accessible (desserte de la parcelle divisée possible)
- Inséré dans le tissu urbain existant
- Compris dans l'enveloppe urbaine

Sont exclus

- Les terrains de moins de **450m²**
- Les terrains inférieurs à 20m de large
- Les terrains grevés par des servitudes, ...
- Les terrains concernés par des risques,
- Les terrains présentant des sensibilités environnementales

Certaines propriétés sont de taille importante ; il est donc possible d'envisager des divisions de ces parcelles. Toutefois, il n'est pas aisé d'estimer le potentiel urbanisable par cette pratique.

Les éléments de méthodologie présentés ci-dessus ont été un guide ; toutefois, cette analyse a été croisée avec la connaissance de terrain et le fonctionnement de chaque parcelle étudiée.

Les potentiels sont estimés à 8,8 ha dans la plaine et les coteaux.

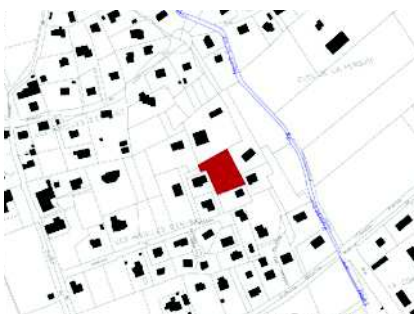
On considère que l'ensemble de ces tènements ne sont pas mobilisés durant la vie du PLU. En effet, la disponibilité effective de ces terrains dépend de la volonté du propriétaire qui occupe la parcelle de se séparer d'une partie de son bien. Dans les communes telles que Thyez, la démarche de densification de parcelles déjà bâties intervient essentiellement lorsqu'un bien est cédé. La grande parcelle initiale est découpée : une partie du terrain est cédée avec la maison et une autre partie est cédée comme terrain à bâtir.

Il est d'usage de considérer qu'environ **25% des potentiels estimés seront mobilisés** dans les 10 à 15 ans à venir. Ainsi sur les **8,8 ha identifiés**, seuls **2,2 ha seront vraisemblablement mobilisés** pour une production d'environ **25 logements**.

Urbanisation de dents creuses

DENTS CREUSES

Éléments de méthodologie



Sont comptabilisés

Le foncier non bâti :

- De plus de **450 m²**
- Sur un foncier disponible (parcelles entières)
- Accessible (desserte du tènement)
- Inséré dans le tissu urbain existant soit bordé sur au moins 2 côtés
- Desservie par les réseaux
- N'excédant pas **5000 m²**

Sont exclus

- Les terrains inférieurs à 20m de large
- Les terrains grevés par des servitudes, ...
- Les terrains concernés par des risques,
- Les divisions parcellaires possibles :
- Les terrains présentant des sensibilités environnementales

Les dents creuses se situent dans l'enveloppe bâtie de la plaine, du pied de coteau ou des coteaux.

Les potentiels sont estimés à :

- **13,3 ha pour l'habitat**
- **0,6 ha pour les équipements**
- **0,3 ha en zone d'activité**

Concernant les équipements, il s'agit :

- d'un tènement au sud du groupe scolaire de la Crête, qui pourra être utile pour conforter à terme les équipements scolaires ou périscolaires, sur environ 0,5 ha
- d'un terrain entre l'église et l'avenue des îles qui est prévu pour conforter l'offre de stationnement à proximité de l'église.

Concernant les activités, il s'agit :

- d'un tènement sur environ 0,2 ha dans la zone des Marvays pour l'extension de la déchetterie
- d'un terrain de 0,1 ha environ dans la zone des Pochons qui pourrait recevoir une activité.

Concernant l'habitat :

Ces dents creuses, sur des parcelles non bâties, ne sont également pas toutes disponibles. En effet, certaines parcelles sont immédiatement disponibles car il s'agit de lots de lotissements en cours d'urbanisation, ou de parcelles individuelles proposées à la vente.

D'autres parcelles ne sont pas disponibles car faisant l'objet de rétention foncière, qui peut être :

- de la rétention spéculative (le propriétaire attend que la valeur du foncier augmente encore...)
- de la rétention patrimoniale/familiale (les terrains sont réservés pour les enfants ou petits-enfants)
- de la rétention liée à une succession bloquée.

Ainsi sur un potentiel théorique de 13,3 ha, nous considérons qu'environ **50% des terrains pourront être mobilisés à l'horizon du PLU, soit 6,7 ha.**

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Du fait de la localisation de ces dents creuses, certaines recevront probablement des opérations de logements collectifs (notamment la dent creuse aux Avullions, propriété communale, qui prévoit dans une OAP 22 logements) alors que d'autres recevront de l'habitat individuel, notamment les dents creuses dans les coteaux. Il est estimé un potentiel d'environ **130 logements**.

Atouts	Dans l'enveloppe urbaine, des capacités d'urbanisation qui peuvent permettre de densifier, organiser et structurer les secteurs déjà urbanisés.
Faiblesses	Une consommation forte de terrain de grande superficie dans les coteau durant l'application du POS, générant ainsi des dents creuses et de potentiel de densification important dans des secteurs qui ne sont pas prioritaires à l'urbanisation.
Enjeux	Organiser l'urbanisation prioritairement dans la plaine et le pied de coteau, pour limiter la consommation spatiale sur le reste du territoire. Adapter la répartition spatiale de l'urbanisation dans un objectif de centralité.

Chapitre I.5 : Équipements et réseaux

I.5.1 Équipements publics et collectifs

Les équipements publics et d'intérêt collectif propres au fonctionnement communal permettent de répondre aux besoins quotidiens des habitants.

Pour les équipements plus occasionnels et plus importants, les résidents bénéficient d'un pôle d'équipements sportifs et culturels autour des Lacs du Nanty. Pour les autres équipements, Cluses et les autres communes de la 2CCAM répondent à l'essentiel des besoins.

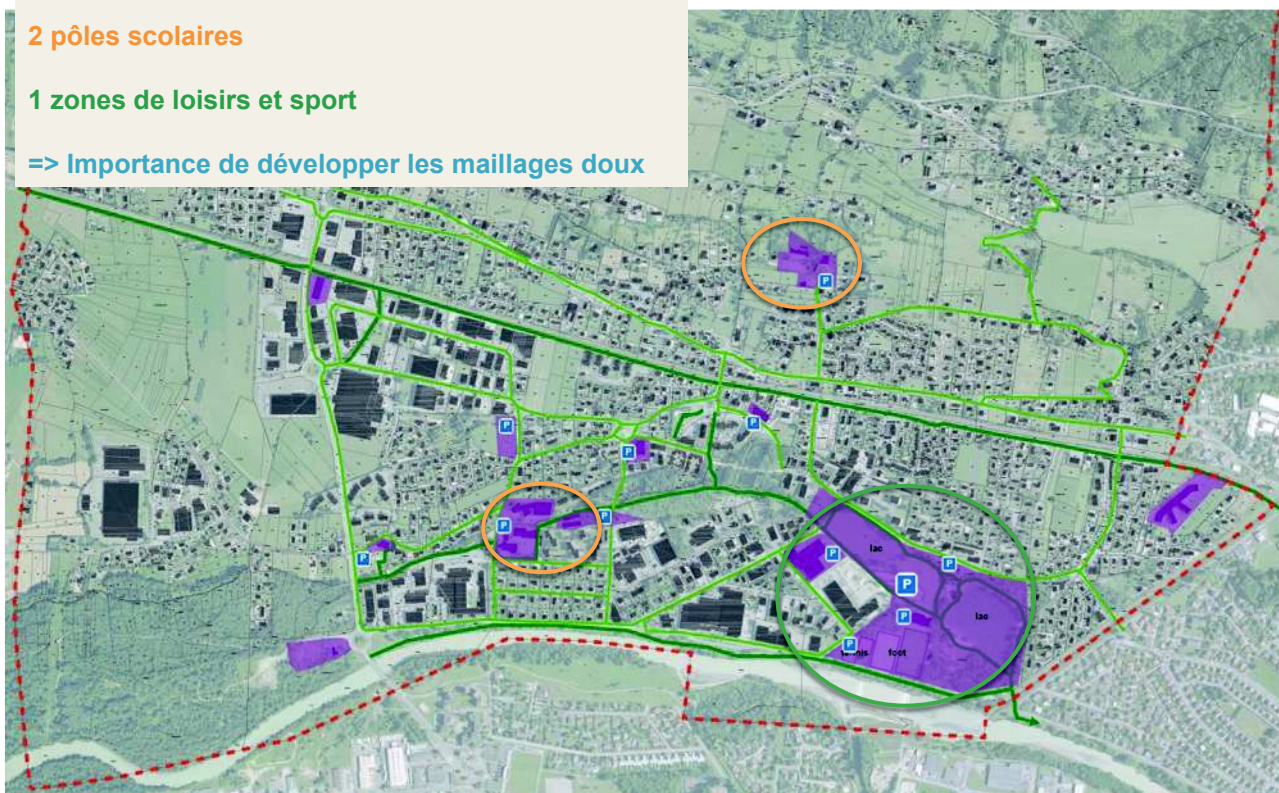
Une centralité qui est affirmée : le chef-lieu regroupe la plupart des équipements publics.

Une commune bien équipée

2 pôles scolaires

1 zones de loisirs et sport

=> Importance de développer les maillages doux



Carte des polarités des équipements publics

Les principaux équipements présents

La commune compte :

- une mairie
- Deux groupes scolaires : groupe scolaire de la Crête et groupe scolaire des Charmilles.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- Un établissement d'enseignement : le CFAI
- Des équipements dédiés à la petite enfance :
 - Une crèche a été réalisée courant 2016, en rez-de-chaussée de l'opération « La Roselière » dans le quartier des Avullions. Cette crèche multi-accueil propose 30 places.
 - Un relais d'assistantes maternelles (RAM)
 - Un accueil de loisirs « Les petites canailles » qui assure l'accueil périscolaire et le centre de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans. L'équipement a été récemment agrandi pour accueillir Thyez'ados, une aile réservée aux 11-16 ans.
- Des équipements socio-culturels : médiathèque, forum des Lacs, ludothèque (ouverte en 2017, dans l'opération de la Roselière), salle des fêtes.
- Des équipements sportifs, essentiellement implantés au sud des Lacs : tennis, gymnase, salle des sports des lacs, terrains de foot, boulodrome, skatepark, aire multisport, piste de cross (vélos), parcours sportifs le long du sentier du Fil de l'Eau et piste cyclable.
- La base de loisirs des lacs
- 3 aires de jeux



Sentier du fil de l'eau



Aire de jeux vers la zone des Pochons



Repérage des équipements et trame des espaces publics / espaces verts

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les équipements communaux sont relativement éclatés, ce qui ne participe pas à l'identification d'un centre urbain sur la commune de Thyez. En effet Thyez avec près de 6000 habitants connaît un défaut de centralité, le PLU devra tenter de répondre à cette problématique.

Les équipements scolaires

La commune dispose de 2 groupes scolaires :

- groupe scolaire de la Crête, à proximité de la mairie, en cours d'extension
- groupe scolaire des Charmilles, dans la plaine.



Localisation des Ecoles sur la commune – Cabinet EPODE 2011

Les projets d'équipement

Projet en cours

- Extension du groupe scolaire de la Crête
- Extension du cimetière

Des projets à la réflexion

- Extension de la déchetterie

Les espaces publics

La commune compte de nombreux espaces publics qualitatifs et de fonction diversifiées :

- les places (place de la Mairie, parvis de l'Eglise).

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- les aires de jeux
- les espaces naturels de loisirs : les lacs, les bords de l'Englennaz
- les jardins partagés sur des terrains communaux.
 - Jardins partagés « Au fil de l'eau », le long du cheminement Au fil de l'eau, 20 parcelles d'environ 80 m² chacun, soit une superficie totale d'environ 1600 m² ; une parcelle est réservée aux scolaires.
 - Jardin des Lanches, à proximité du presbytère, route des Lanches, 8 parcelles d'environ 60m² chacune.



Atouts	Des espaces publics structurants et variés. Le groupe scolaire « de la Crête » en cours de confortement
Faiblesses	Des difficultés à relier en mode doux : • le pied de coteau à la plaine du fait de la voie ferrée • les coteaux au pied de coteau, du fait du dénivelé
Enjeux	Intégrer les projets en cours dans le cadre de la révision du PLU, et notamment leurs impacts sur le fonctionnement urbain. Mailler les espaces publics afin de conforter les usages et de favoriser le lien social entre les habitants. Assurer la réalisation d'espaces communs dans les opérations importantes pour générer des espaces de vie collective (comme par exemple des placettes et aires de jeux pour enfants, petits espaces naturels paysagers etc...).

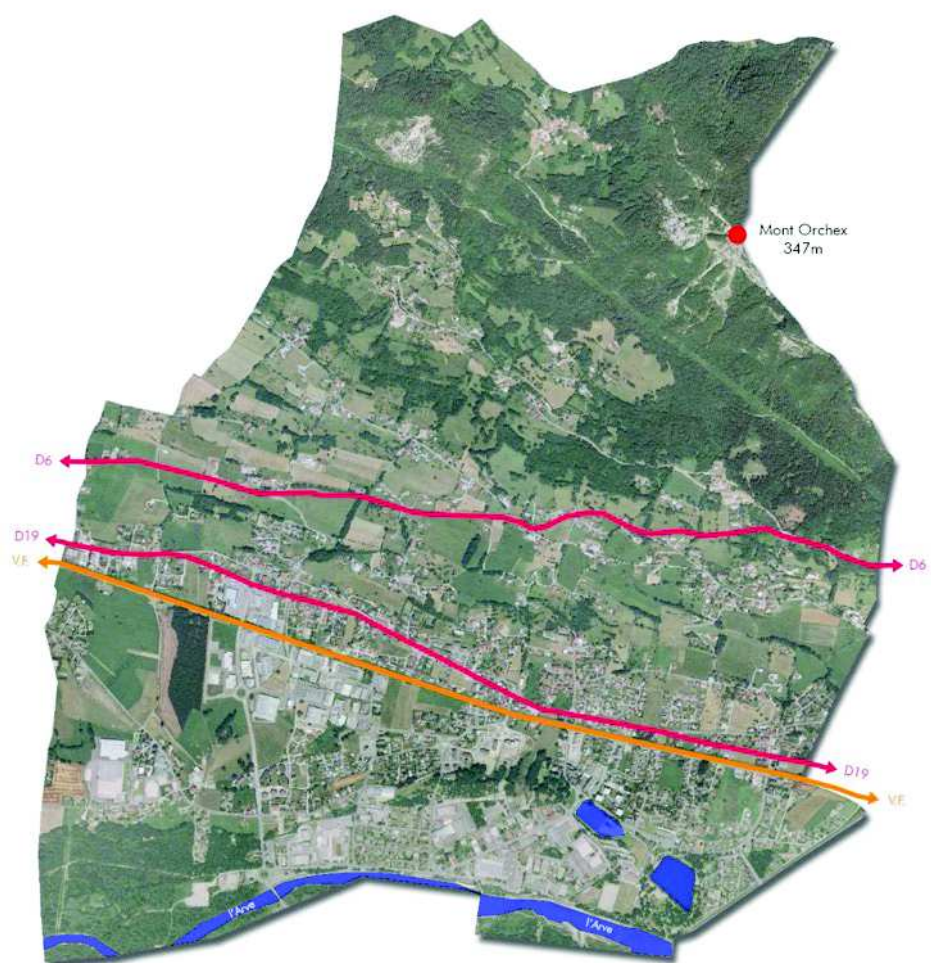
I.5.2 Les réseaux de transport et de circulation

Le réseau viaire

La commune bénéficie du passage dans la cluse de l'A40, sans en subir les inconvénients, puisqu'en Aval de Cluses, et donc à la hauteur de Thyez, l'autoroute passe en rive gauche de l'Arve.

La commune de Thyez est structurée autour de deux routes départementales importantes :

- La RD 6 passant sur le coteau de Thyez et reliant Marignier à Châtillon sur Cluses, elle connaît un trafic de 3 330 véhicules en MJA (classée en route structurante)
- La RD 19 : axe structurant de la plaine habitée, reliant Marignier à Cluses, elle connaît un trafic de 12 100 véhicules en moyenne journalière annuelle (classée en 1ère catégorie)



Infrastructures principales du territoire communal (source : cabinet ÉPODE)



Extrait de la cartographie des comptages routiers – DDT 74 - 2007

Projets à l'étude

Contournement de Marignier :

Ce projet est actuellement en cours de réalisation sur la tranche ouest de Marignier. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposée par le Conseil Départemental et prononcée par le Préfet par arrêté du 8 juillet 2011. Un emplacement réservé est identifié sur le document de zonage du PLU de Thyez.

Objectifs

- **Sur Thyez : route de la Plaine, un nombre de véhicules divisé par deux.**
- Permettre des liaisons directes entre zones d'activité, favoriser le développement urbain et économique.
- Permettre de rejoindre les stations en évitant Marignier (au noeud du Giffre, du Grand Massif et des Portes du Soleil, le centre-ville de Marignier dépasse parfois les 10 000 véhicules/jour) ainsi que Cluses et son pont de la Sardagne saturé.

Descriptif du projet

- Ouest de Marignier : un giratoire "Chez Millet", puis à l'Est, traversée du Giffre par un viaduc. Passage au sud de la station d'épuration, raccordement à la RD26 par un giratoire.
- **Vers l'est, raccordement au barreau Marnaz-Thyez au giratoire avant le pont des Chartreux, desservant l'avenue des Iles qui remonte vers le Nord jusqu'à Intermarché et l'avenue des Vallées.**
- L'axe nord-sud démarre au niveau du giratoire des Prés Paris, passe au-dessus de la voie communale du Champ des Mottes puis sous la voie SNCF et se raccorde à la RD19 et au RD 6 par deux giratoires. La RD6 est celle qui relie le nord de Marignier au col de Châtillon.
- La voie nord-sud est enterrée entre les Prés Paris et la RD19 pour réduire l'impact visuel et sonore.
- Six ronds-points seront donc créés, y compris un à Vougy et un au pont des Chartreux.

Aménagements divers

- Des acquisitions foncières nécessaires de 25 ha,
- Les chemins forestiers du bord d'Arve seront maintenus ou rétablis,
- La continuité des voies vertes et cheminements rustiques Léman Mont-Blanc sera assurée par un giratoire ou une passerelle,

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- La délocalisation de la plateforme de granulats Colas fera l'objet de mesures compensatoires : création d'une zone naturelle pour recréer le "cordon rivulaire boisé et humide de l'Arve".

Les transports en commun

(source : <https://www.2ccam.fr/fr/transports/>)

Transports urbains :

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est organisatrice des transports urbains et scolaires sur l'ensemble des 10 communes. A ce titre, elle organise actuellement plusieurs services dans les communes du territoire :

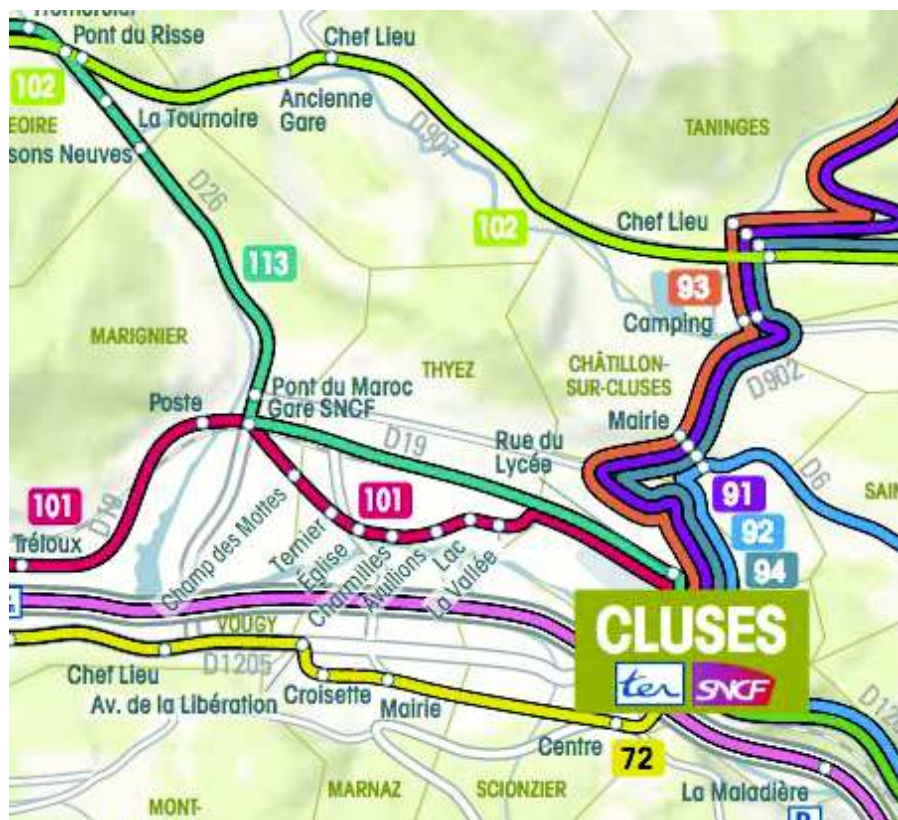
- Les transports urbains de Cluses
- Le transport scolaire pour 2700 élèves du territoire
- La desserte saisonnière des stations de ski des Carroz et de Flaine – Skibus
- La desserte saisonnière des villages balcons depuis Cluses
- Le service de navettes gratuites du festival Musiques en Stock à Cluses

Le réseau urbain actuel se compose de 4 lignes dans Cluses, toutes connectées à la gare. Le réseau est entièrement gratuit et peut être emprunté par les adultes comme les scolaires.

Actuellement aucune ligne ne dessert le territoire de THYEZ ; toutefois la 2CCAM envisage une extension du réseau, a minima pour desservir le CFAI.

Transports du département :

La commune de Thyez est concernée par la ligne interurbaine Lhisa L101 ANNEMASSE – CLUSES. Les 7 arrêts sur Thyez desservent la plaine.



Transports scolaires :

La Communauté de communes transporte 2 850 élèves sur plus de 50 circuits scolaires, sans compter les élèves de Cluses qui empruntent les bus urbains.

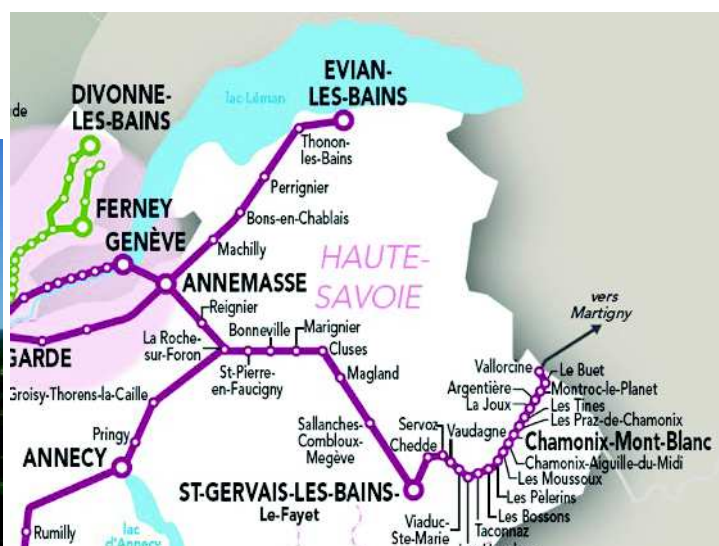
La commune de Thyez est desservie par deux lignes de transports scolaires qui effectuent les parcours suivants :

1/ Les Mugnes – Ternier – Carillon – Champ de Gond – Lac Vallée – Lac nénuphars – Savoie paysage – Ecole des Charmilles – Ecole site économique des Lacs

2/ Nanty – Château Berthod – Nierfait – La Riolle - Brannaz – Cul Plat – Pralet – Le Jovet – Les Rappilles - Les Bossons – Les Mimosas – Ecole de la Crête – Ecole site économique des Lacs - Ecole des Charmilles.

Les lignes ferroviaires

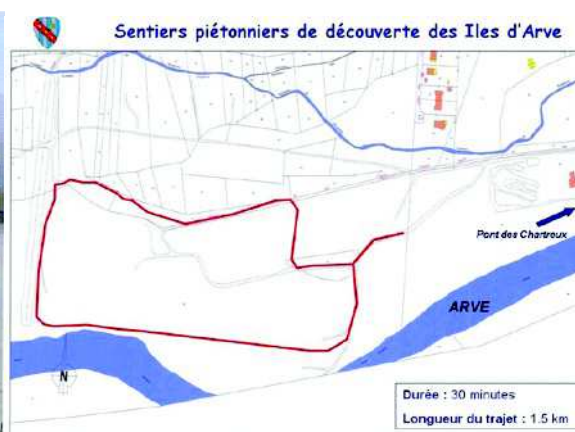
La commune de Thyez est traversée par la voie ferrée reliant Annecy et Genève à Saint Gervais, mais ne dispose pas de gare sur son territoire. Les gares les plus proches sont celles de Cluses et de Marignier. La fréquence est assez importante en direction d'Annecy, d'Annemasse et de Saint-Gervais les Bains (toutes les heures).



Les modes doux

La commune de Thyez est relativement bien maillée en itinéraires doux (pédestres et cycles). Les axes principaux sont :

La promenade au bord de l'Arve au Sud de la commune



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Source : Commune de Thyez

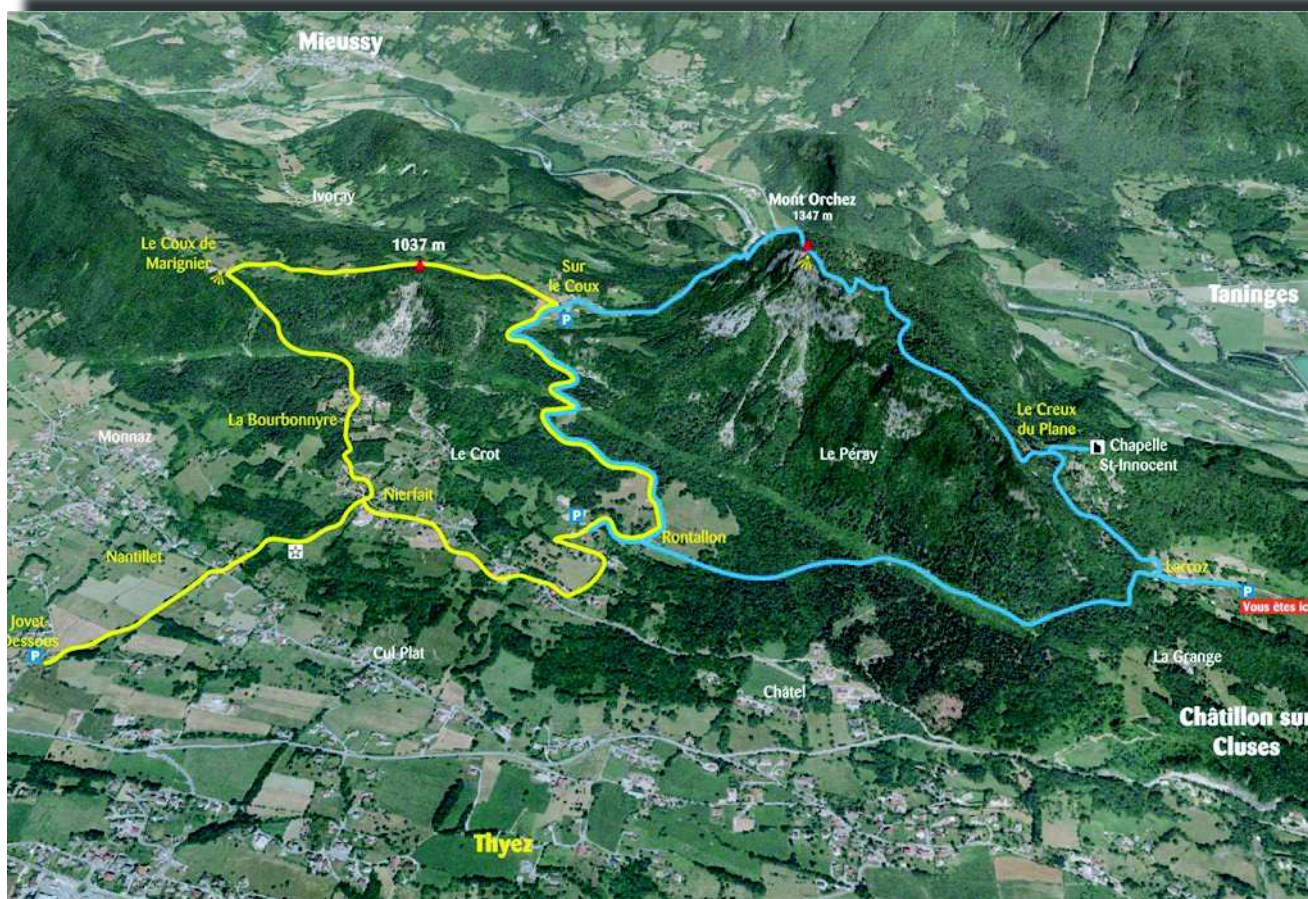
Cet aménagement, réalisé dans le cadre du Contrat Rivière Arve par le SM3A (**S**yndicat **M**ixte d'**A**ménagement de l'**A**rve et de ses **A**bords) relie la Base de Loisirs au Pont des Chartreux tout en longeant les abords de la rivière, appelée l'Arve.

Le sentier se prolonge, après le Pont des Chartreux, dans les Iles d'Arve pour permettre à la population de redécouvrir la diversité des espèces florales et animales qui bordent la rivière. L'Office National des Forêts (ONF) en partenariat avec le SM3A a été sollicité pour la mise en place de panneaux descriptifs de la faune et de la flore existantes. Cet aménagement en site propre constitue un axe structurant à l'échelle de la commune et de son bassin de vie. Sa localisation en bordure de l'Arve et le fait qu'il passe à proximité de zones d'habitat relativement denses ainsi que de zones d'activités constituent des atouts quant à son attractivité, et donc donne les conditions à des pratiques alternatives à la voiture individuelle.



Itinéraire des sentiers piétonniers en bordure de l'Arve (Source : Commune de Thyez)

La promenade des bords de l'Arve est également identifiée comme un itinéraire recensé au Plan Départemental des Itinéraires Promenades et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Haute Savoie.



Itinéraire des sentiers piétonniers sur le Mont d'Orchez (Source : Commune de Thyez)

Deux itinéraires existent sur le Mont d'Orchez pour découvrir le paysage et le patrimoine communal. Une randonnée pour partir à la découverte de la richesse de la faune, de la flore et du patrimoine Haut-Savoyard... voilà l'objectif que s'est fixée la commune en partenariat avec le Conseil Général.

Deux sentiers ont donc été restaurés et balisés afin de permettre la découverte de sites naturels et de paysages ruraux. Ces deux sentiers constituent plus de 15 km accessibles aux promeneurs.

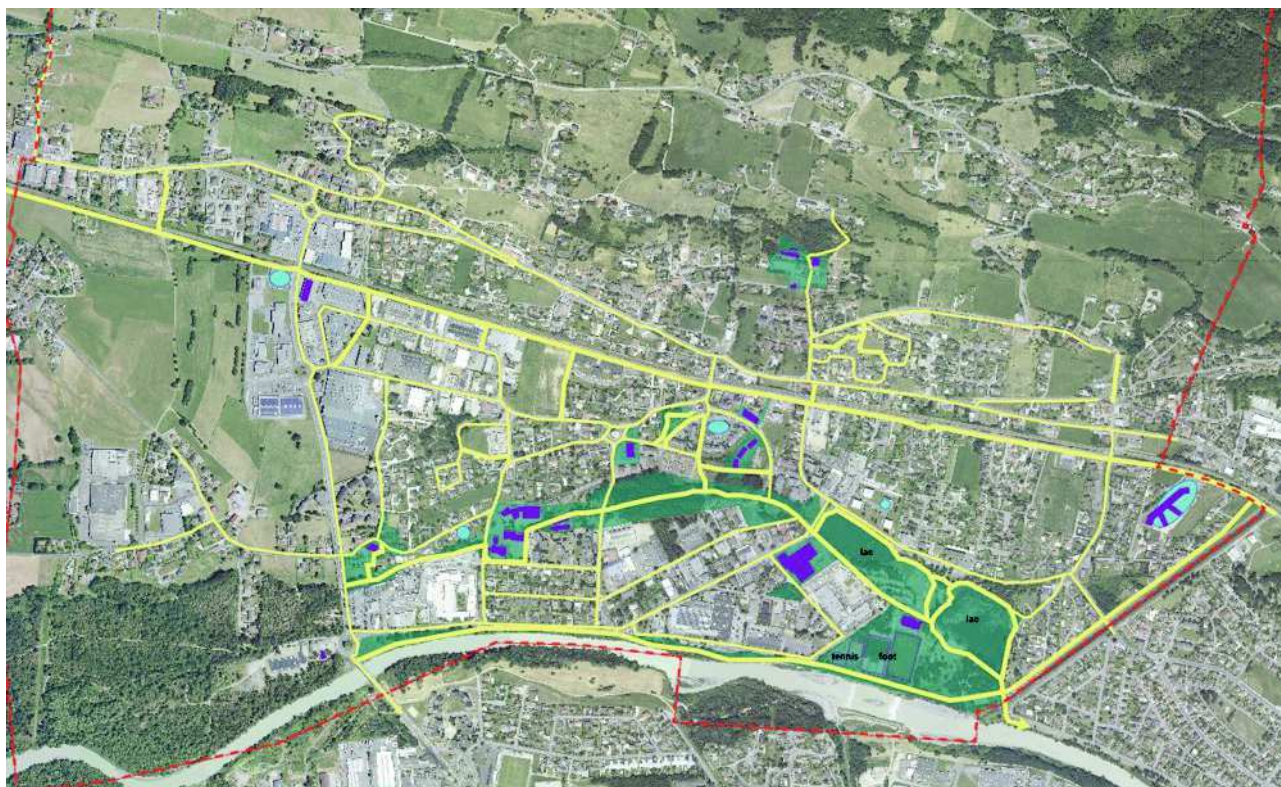
Ces sentiers de découverte ont une vocation pédagogique et sportive. En effet, on peut apercevoir les chamois, contempler les lys orangés, admirer la chaîne du Bargy, méditer devant une chapelle où jadis l'on bénissait le vin qui calmait les maux de dents....et enfin, accéder au sommet du Mont Orchez, qui culmine à 1347 m, magnifique belvédère sur la vallée de l'Arve.

Quatre points de départ sont proposés : Le Jovet dessous, Rontalon, sur le Coud et Larroz pour Châtillon. Tous sont dotés d'un panneau d'accueil.

Un parcours ludique sur la faune, la flore et la forêt du Mont d'Orchez sera proposé sur la boucle du Mont d'Orchez.

Les cheminements piétons et cycles d'usage quotidien

Il s'agit essentiellement d'emprises et de trottoirs aménagés le long des voiries principales. Au regard de l'étendue du territoire et de la déclivité, le réseau n'est pas très développé et peu maillé sur les coteaux.

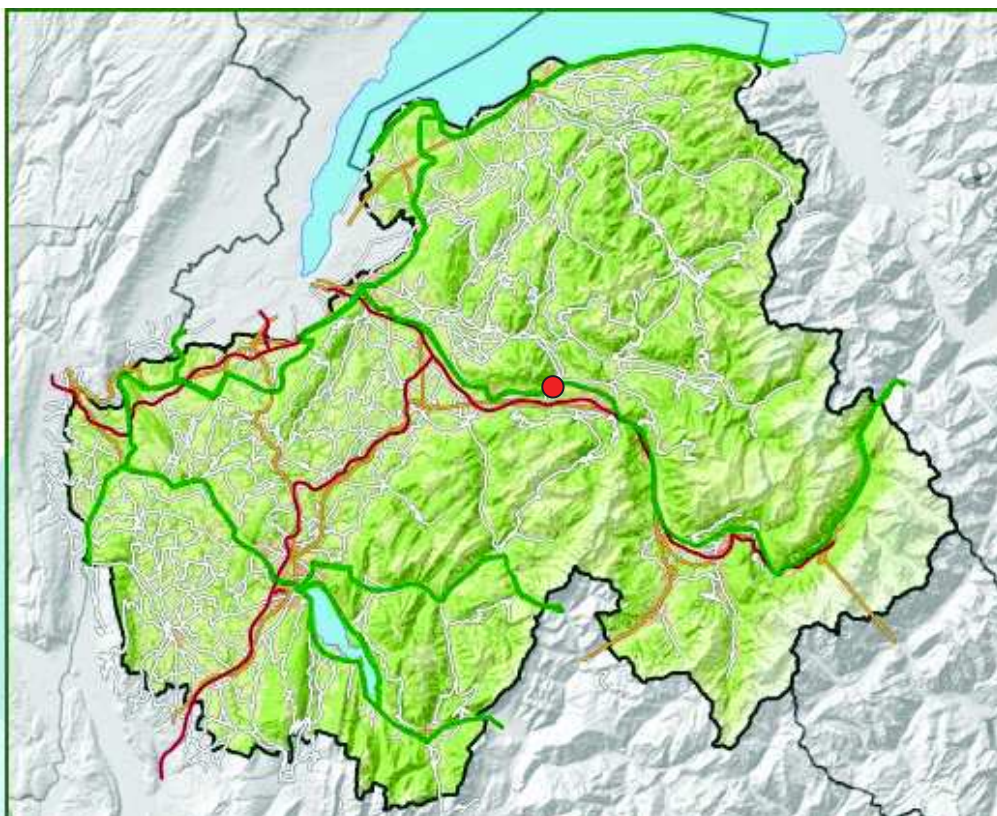


Les déplacements piétons sécurisés dans la commune (trait épais : mode doux exclusif // trait fin : trottoir ou bande sécurisée)

La vélo route du Léman au Mont Blanc

En suivant la vallée de l'Arve, affluent du Rhône, la véloroute a pour objectif de relier Annemasse (aux portes de Genève) à Chamonix (au pied du Mont Blanc).

Celle-ci permettra de joindre les principaux bassins de vie de la vallée tout en valorisant le développement des pôles de loisirs et de tourisme traversés.



Véloroute du Mont Blanc au Léman (source : Conseil Départemental)

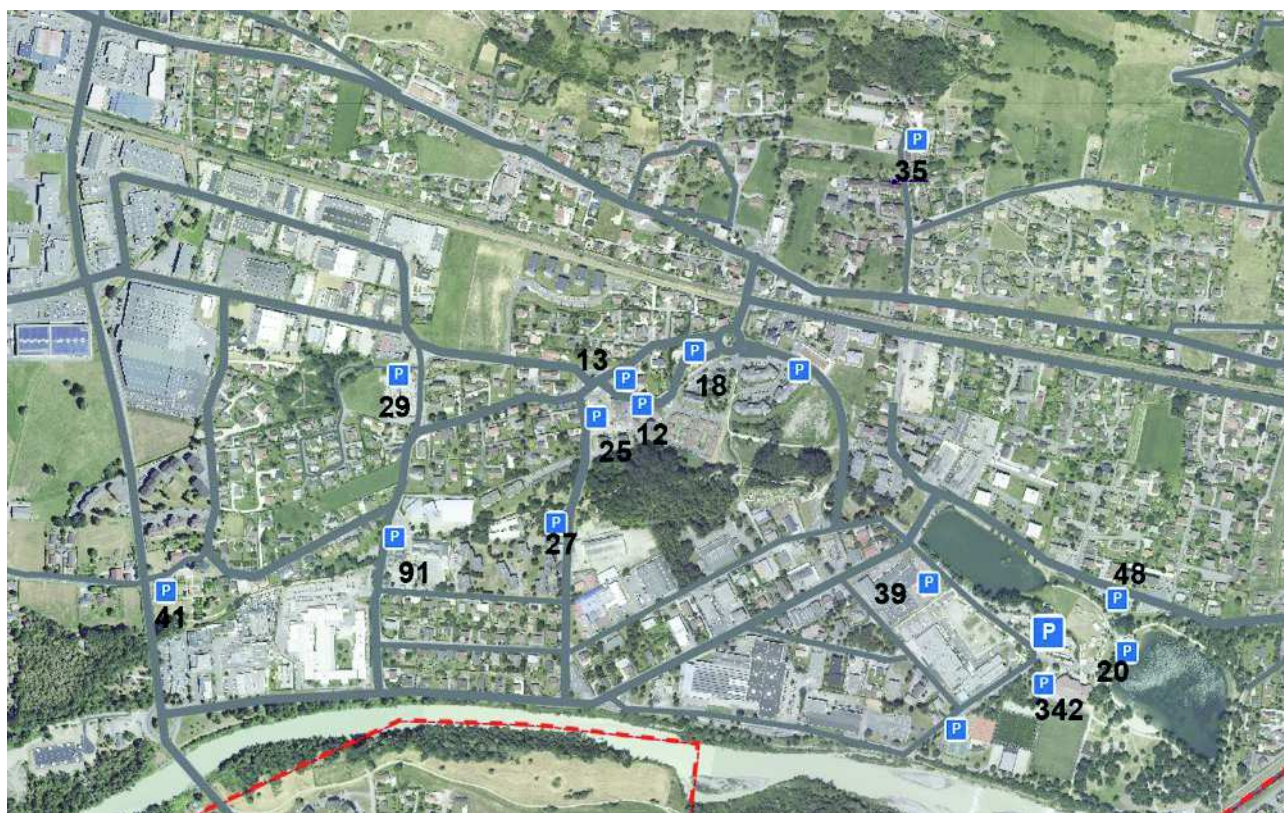
Les aires de stationnement publiques

Places de parkings publics (tracées au sol sur la commune de THYEZ)				
Localisation	Numéro	Places classiques	Places GIC	Total
Eglise	1	40	1	41
Cimetière	2	28	1	29
Parking "Lolo Kebab"	2	19	0	19
Ecole des Charmilles	3	89	2	91
Route du Plan	1	14	0	14
Route des Lanches	1	12	0	12
Garderie	4	24	3	27
Place de la Poste	5	24	1	25
Place du Marché	5	18	0	18
Devant le SIVOM	5	12	0	12
Avenue de l'eau vive	5	13	0	13
Forum des Lacs	6	339	3	342
Salle de Sport	7	38	1	39
Rue des Acacias	7	14	0	14
Avenue L Coppel, devant le bar le refuge	8	16	0	16
Avenue L Coppel, devant Ferme du Lac	8	21	0	21
Avenue L Coppel, devant le Tabac	8	11	0	11
Auberge du Lac	9	19	1	20
Mairie		34	1	35
		785	14	799

Tableau récapitulatif des places de stationnements publics sur la commune de Thyez
source : services techniques de la commune de Thyez

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Sur le territoire communal, on comptabilise 799 places de stationnement public dont 14 places GIC (Grand Invalide Civil). Ces places sont réparties de manière homogène sur le territoire et se concentrent à proximité des équipements et des commerces.



*Localisation des places de stationnements publics sur la commune de Thyez (voir n° du tableau)
Source : service technique de la commune de Thyez*

Atouts	Une fréquence importante des transports en commun en direction des bassins d'emploi d'Annemasse, Genève et Annecy. Un réseau de trottoirs développé dans le pied de coteaux et dans la plaine. Une offre en stationnement bien équilibrée sur la plaine.
Faiblesses	De faibles possibilités de mutualisation des stationnements Offre en stationnement peu développée sur les coteaux
Enjeux	Prendre en compte les projets structurants (contournement de Marignier, vélo-route, ...). Afin d'assurer l'usage des transports en commun, le PLU devra œuvrer : - À éviter la dispersion spatiale de l'urbanisation et assurer la densification des polarités urbaines desservies ou en cours de l'être. - Prévoir les aménagements de voies et arrêts, ainsi que des aires de stationnement publiques complémentaires Un développement de cheminements piétons/cycles d'usage devrait être mené

	(en prévoyant des élargissements, la création de trottoirs et la création de parcours indépendants). Prévoir des prescriptions de réalisation de continuités piétonnes et/ou cycles pour les nouvelles opérations importantes. Une attention particulière devra être portée sur le maillage et les connexions entre les principaux secteurs d'habitat, les équipements publics et la desserte en transports collectifs. Assurer des connexions de ces aires de stationnement avec le développement des transports collectifs et des modes doux
--	--

1.5.3 Assainissement des eaux usées (EU)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes depuis le 01/01/2013. La 2CCAM délègue sa compétence collecte à la Lyonnaise des Eaux via un marché de prestation de service.

Le SIVOM de la Région de Cluses est compétent pour le transit et le traitement.

L'assainissement non collectif relève également de la compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM).

+/- 91 % des habitations sont raccordées à l'AC et +/-1% (+/- 25 logements) des habitations sont raccordables à l'assainissement (rue de la Concorde à court terme et Nantillet (route de Plessy) à une échéance indéterminée).

Environ 8% des habitations sont non raccordables à l'AC.

Zonage d'assainissement

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement élaboré par le cabinet SAFEGE en 2006 ; une mise à jour de ce zonage est concomitante à l'élaboration du présent PLU.

Assainissement collectif :

Le réseau EU est majoritairement de type séparatif. Il mesure +/-34 km. Il existe encore de nombreux tronçons en unitaire où les eaux usées et pluviales sont regroupées (+/-7,2 km). Le réseau de refoulement représente 855 m.

Il existe 8 Déversoirs d'Orage et 9 postes de refoulement sur la commune.

Les eaux usées de Thyez sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Marignier, dimensionnée pour 70 000 EH.

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la station d'épuration).

Projets de raccordement programmés par la 2 CCAM actuellement:

- Court terme : Le Jovet Dessous partie Sud

- Echéance indéterminée: Nantillet (route du Plessy)

Autres travaux :

- Mise en séparatif de secteur unitaire

Afin de diminuer la quantité d'eaux claires parasites arrivant à la STEP. la 2CCam continue son travail de mise en séparatif les tronçons restés en unitaire.

À court terme : Rue des Gentianes, rue de la Pigeonnière, allée des Cerisiers

Station d'épuration :

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (STEP) intercommunale de Marignier, actuellement dimensionnée pour 70000 EH et mise en service en 2005.

La charge entrante est évaluée entre 22 500 EH et 34 500 EH selon le paramètre choisi (DBO5ou NTK).

On note un problème de surcharge hydraulique liée notamment aux réseaux unitaires.

Les boues de la STEP de Marignier sont déshydratées puis envoyées via une canalisation souterraine équipée d'une pompe de 40 bars vers l'incinérateur voisin. Les boues sont donc traitées par combustion et participe à la production d'électricité par valorisation énergétique.

Assainissement non collectif :

La communauté de communes Cluses Arve et Montagne a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif appliqué depuis le 1^{er} janvier 2015. Le SPANC était auparavant assuré par le SIVOM de la Région de Cluses.

Aptitude des sols :

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

La 2CCAm demande lors de dépôt de permis de construire la réalisation d'une étude géopédologique déterminant la filière à mettre en œuvre.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.

	Point Fort	Point Faible
Zonage / SDA	▪ Zonage de l'assainissement réalisé en 2006 ▪ Carte d'Aptitude des sols et des milieux réalisée en 2006	
Assainissement Collectif	▪ 87 % du territoire est assaini collectivement	
Réseaux	▪ Réseau majoritairement de type séparatif ▪ Dessert la majorité des zones urbanisées de la commune	• Quelques tronçons restants en unitaire (projets de mise en séparatif)
STEP intercommunale	▪ STEP intercommunale de Marignier mise en service en 2005 – 70 000 EH	• Problème de surcharge hydraulique lié notamment aux eaux claires des réseaux unitaires
Assainissement Collectif Futur	▪ Projets de raccordement liés à l'extension de l'urbanisation	
Assainissement Non Collectif	▪ +/- 252 installations recensées actuellement ▪ 97% des installations contrôlées ▪ Aptitude des sols connue	• Des non-conformités sur les installations contrôlées dont 15 portant atteinte à la santé des personnes ou salubrité publique

1.5.4 Assainissement des eaux pluviales (EP)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

L'assainissement des eaux pluviales est une gestion qui relève de la compétence de la commune de Thyez qui a confié l'entretien du réseau à la Lyonnaise des Eaux.

La commune a la compétence en ce qui concerne les fossés et réseaux liés à la voirie communale.

Le Département est compétent pour la gestion des EP liées à la voirie départementale en dehors des zones d'agglomération.

La compétence GEMAPI a été confiée à la 2CCAM au 01/01/2017.

La commune dispose d'un plan détaillé des réseaux d'eaux pluviales pour la partie sud du territoire communal, la plus urbanisée. Une étude hydraulique a été réalisée en 2009 par le cabinet Nicot au niveau du ruisseau des Bossons. Un schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé en 2012 par le cabinet Nicot.

Carte d'aptitude des Sols à l'infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP):

Pour l'ensemble des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune, l'aptitude des sols à l'infiltration est définie au sein de la CASIEP par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place.

Synthèse des travaux et recommandation en matière d'EP :

✓ Travaux et recommandations pour optimiser le réseau existant:

Travaux n°	Nature des Travaux	Niveau de priorité
1	Création d'un bassin de rétention et reprise du réseau au niveau de la rue des Grands Champs	Priorité 1
2	Redimensionnement du réseau EP au niveau de la route des Bossons	Priorité 1
3	Réalisation d'un diagnostic de réseau et identification des sources de pollution sur le secteurs incluant la rue des Marvays, des Cypres et des Saules.	Priorité 2

Recommandation n°	Nature de la recommandation
1	Entretien régulier et permanent du réseau associé à une recherche des dysfonctionnements ponctuels

✓ Travaux et recommandations pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs potentiellement urbanisables (SPU)

Travaux n°	Nature des Travaux	SPU concernés
4	Compenser l'imperméabilisation par la mise en place de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la zone ou de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.	L'ensemble des SPU.
5	Redimensionner le réseau EP (fossé et busage) existant jusqu'au réseau présent sous la route de Chatillon	SPU 3
6	Créer un fossé jusqu'au réseau EP ou cours d'eau fonctionnel le plus proche.	SPU 6, 7
7	Créer ou définir un exutoire viable	SPU 14
8	Reprofiler le (ou les) fossé(s) présent (s) en périphérie du SPU	SPU 1, 11
9	Créer un fossé en amont afin de réduire les risques liés aux ruissellements amont.	SPU 1
10	Secteur prioritaire pour l'entretien du réseau à proximité du SPU	SPU 3, 16, 14

Recommandation n°	Nature de la recommandation	SPU concernés
2	Prévoir dans la conception des projets des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements amont (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de haies, etc....).	SPU 1
3	Rechercher les origines de la pollution observée et mettre en place des mesures correctives.	SPU 18
4	Conserver et protéger la zone humide existante	SPU 19
5	Prévenir tout stockage ou dépôt dans une bande de recul de 10m par rapport aux berges et maintenir une bande végétale de 5m le long des cours d'eau.	SPU 19, 8

1.5.5 Alimentation en eau potable

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

La commune a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, la gestion du service est confiée à une société privée (Lyonnaise des Eaux) dans le cadre d'un contrat d'affermage (renouvelé de nouveau courant 2017).

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La Lyonnaise des Eaux assure :

- L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

La commune ne dispose pas de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Un SDAEP a été lancé en 2017.

Il existe un règlement du service public de distribution de l'eau potable.

La commune de Thyez est alimentée par différentes ressources:

- Le forage des Prés Paris, sur la commune de Marignier
- Le captage de Bianco-Couttaz
- Le captage de Roch-lavanchy

Les 2 captages se situent sur le territoire de Thyez.

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	DATE de MISE EN SERVICE	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Captages de Bianco-Couttaz	Thyez	> 1997 ?	05/07/1988	25/03/1992
Captages de Roch-Lavanchy	Thyez	> 1997 ?	05/07/1988	25/03/1992
Forages de Prés Paris	Marignier	1972-73	08/12/1986	04/02/1994

Tous les captages font l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le réseau est en grande partie en fonte et en DN supérieur à 100 mm ; il fonctionne par gravité.

Le rendement moyen du réseau s'élève à:

- +/-81 % (RPQS 2015). Il est très satisfaisant et conforme à l'obligation réglementaire (rendement «Grenelle calculé» = 68,4%). Il peut cependant être amélioré pour atteindre l'objectif de 85%.
- L'Indice Linéaire de Perte est estimé à 3,9 m³/j/km. D'après le référentiel de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, ce niveau de perte est considéré comme bon pour un réseau de type urbain.

D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.

Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

La commune compte en 2015, 1887 abonnés. La consommation d'eau actuelle sur la commune est de 293280 m³/an soit :

- 804 m³ par jour en moyenne (correspond à 136 L/j/habitant)
- 155 m³ par an et par abonné

Cette moyenne est supérieure à la moyenne française d'une habitation (120 m³ par an et par abonné). Cela s'explique par :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- l'existence de structures collectives (copropriétés, foyers, centre hospitalier...) regroupées sous 1 seul et même abonné;
- l'existence de gros consommateurs (abonnés consommant plus de 500 m³/ an).

D'une manière générale la consommation d'eau potable des ménages aux cours de ces dernières années a tendance à diminuer.

Situation future:

A l'horizon du PLU, la ressource en eau propre à la collectivité sera suffisante pour satisfaire les besoins en demande moyenne, comme en demande de pointe.

Bilan ressources / besoin

La capacité de production totale exploitable pour la commune de Thyez s'élève à : +/-1100m³/j.

Cette capacité de production peut être envisagée bien supérieure au vu du potentiel du forage de Prés Paris.

Au vu des consommations projetées en 2034, soit 1185m³/j, et du rendement en constante augmentation, la ressource en terme de quantité semble être en adéquation avec les besoins communaux.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est commencé en 2017, il permettra de préciser le bilan ressources/besoins.

La qualité de l'eau distribuée est bonne ; 100 % d'analyse conforme en 2014 et 2015.

1.5.6 La gestion des ordures ménagères

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

La gestion des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM). La 2CCAM est compétente en matière de:

- Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,
- Collecte des déchets recyclables.
- Tri et valorisation des emballages recyclables,
- Gestion des 7 déchetteries intercommunales

La compétence déléguée au SIVOM de la Région de Cluses concerne le traitement des déchets.

Ordures ménagères :

La majorité de la commune est collectée en porte à porte mais il existe quelques points d'apport volontaire.

Tri sélectif

La gestion du tri sélectif est assurée par la 2CCAM et le ramassage est effectué par un prestataire privé. En 2017, il existe 14 points d'apport volontaire sur la commune.

Déchetterie

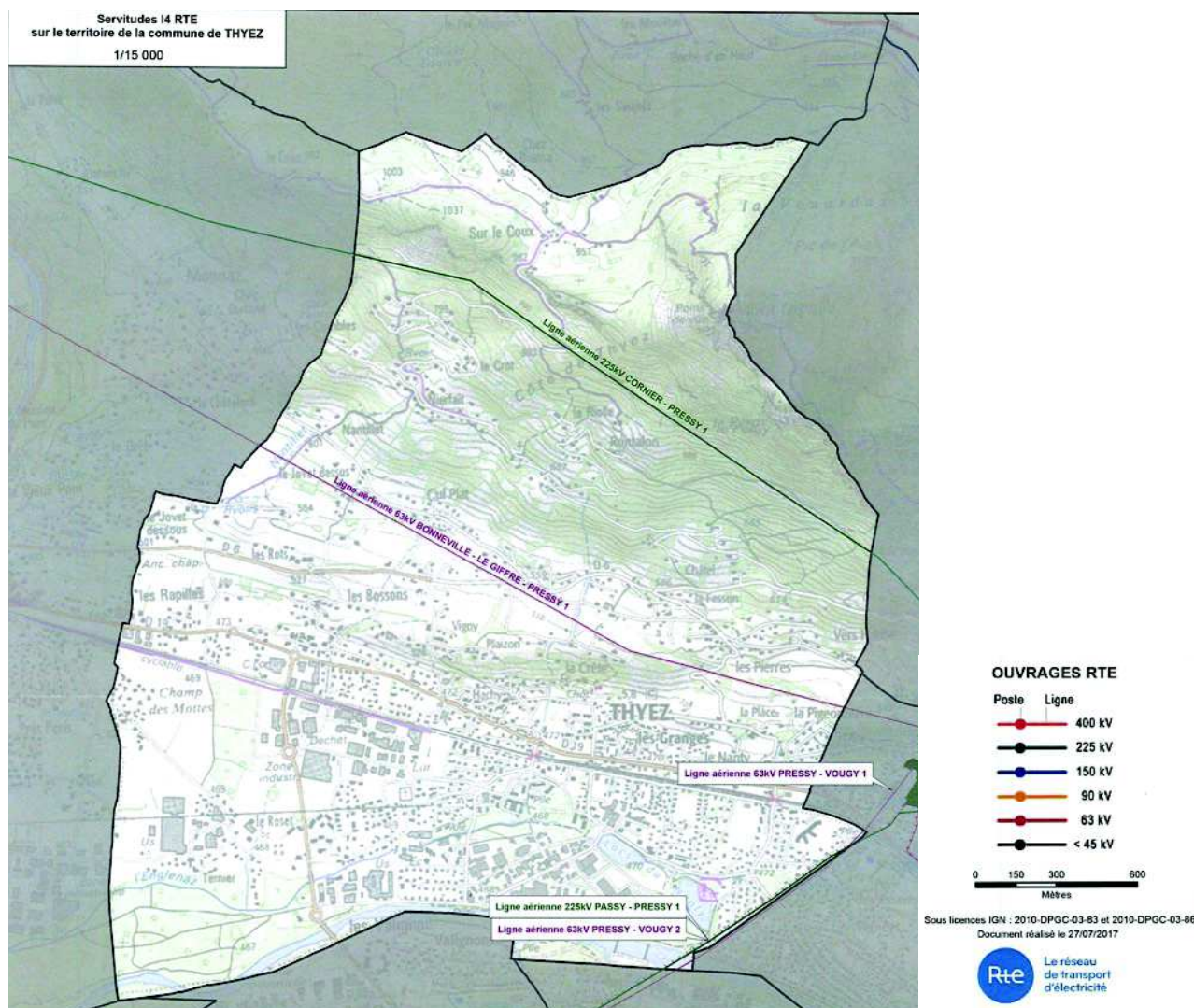
La déchetterie actuelle a des besoins d'extension, notamment pour sécuriser les accès.

1.5.7 Réseau électrique et communication numérique

Réseau électrique :

Sont implantés sur le territoire thylon, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivants :

- Ligne aérienne 225kV CORNIER - PRESSY 1
- Ligne aérienne 22SkV PASSY - PRESSY 1
- Ligne aérienne 63kV BONNEVILLE- LE GIFFRE- PRESSY 1
- Ligne aérienne 63kV PRESSY- VOUGY 1
- Ligne aérienne 63kV PRESSY- VOUGY 2



Communications numériques :

Qualité de la couverture actuelle en haut débit

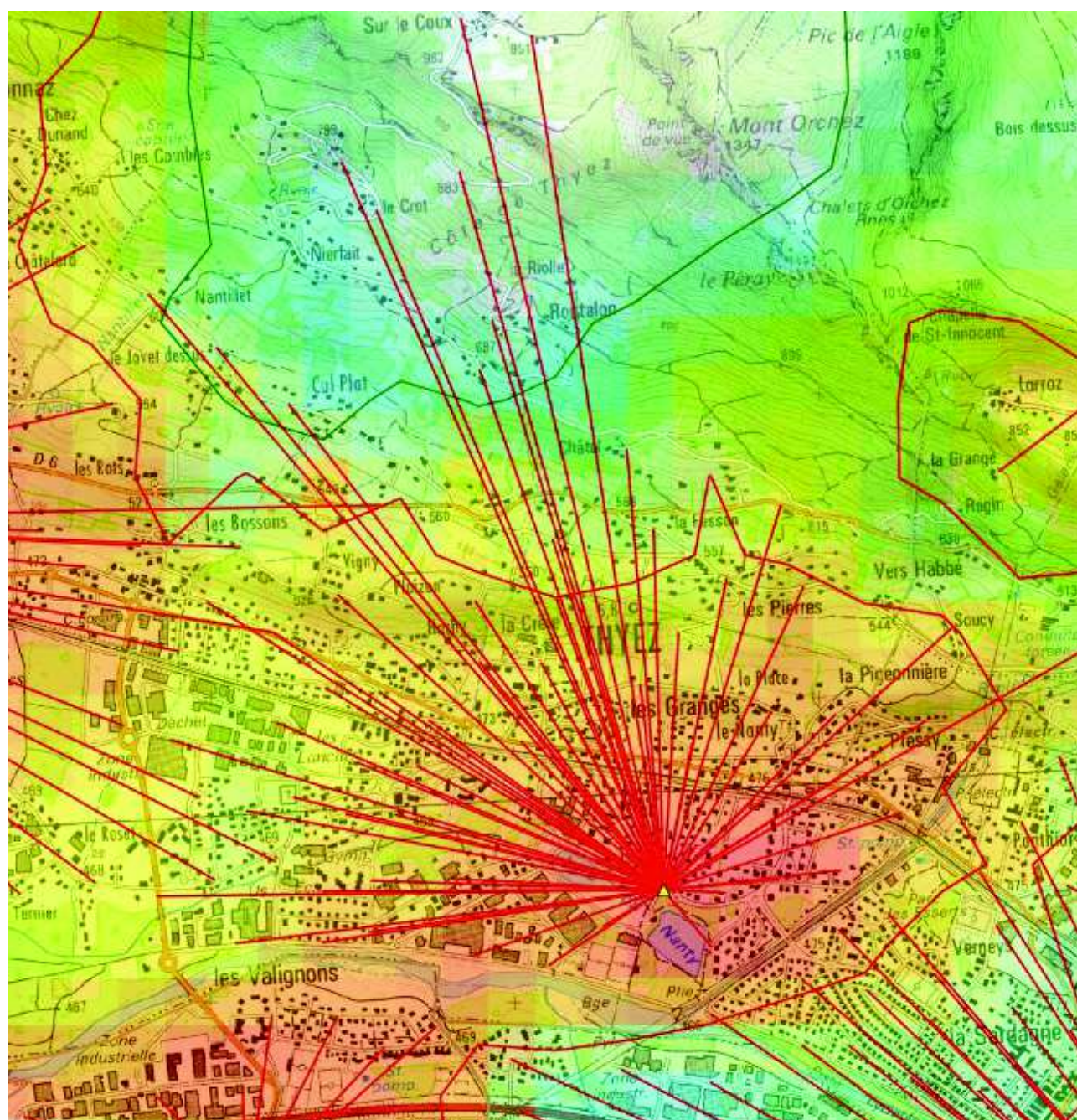
Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Nœuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

La commune de Thyez dispose d'un nœud de raccordement dans la plaine, qui bénéficie ainsi d'un bon niveau d'équipement.

Excepté sur le secteur des coteaux, aucun secteur de la commune ne subit un affaiblissement conséquent qui limite la qualité de la ligne.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Performance du réseau ADSL jusqu'à l'abonné

Source : région Rhône-Alpes

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Atouts	87 % du territoire est assaini collectivement. Un réseau majoritairement de type séparatif. Une ressource en eau qui est aujourd'hui suffisante, et des améliorations du réseau engagées. Un système de collecte des déchets bien structuré avec notamment la présence d'une déchetterie. Une bonne couverture ADSL sur le pied de coteaux et sur la plaine.
Faiblesses	Absence de règlement de gestion des eaux pluviales.
Enjeux	Mettre en place une réglementation pour la gestion des eaux pluviales. Assurer le déploiement des communications numériques.

PARTIE II : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

Art. R.123-2 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation du PLU

« 2° - Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables [...] ;

4° - Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° - Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. » ;

L'article R.121-14 (modifié par le décret 2012-995, applicable au 01/02/2013) précise qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion notamment de l'élaboration d'un PLU ; l'article R.121-14 est ainsi rédigé :

« II – Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

La commune est soumise de « façon systématique », au titre du R121-14 du code de l'urbanisme ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale. En effet, un site Natura 2000 est en partie situé sur la commune :

- la Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 22/08/2006) au titre de la Directive Européenne « Habitats » **FR8201715 « Vallée de l'Arve »** d'une superficie totale de 750 ha, dont 25,8 ha sur la commune de Thyez. Ce site a également été désigné Zone de Protection Spéciale (arrêté du 14/05/2016) au titre de la directive Européenne « Oiseaux » (FR8212032).

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au R.123-2-1 du CU et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.123-2 du CU, les éléments suivants :

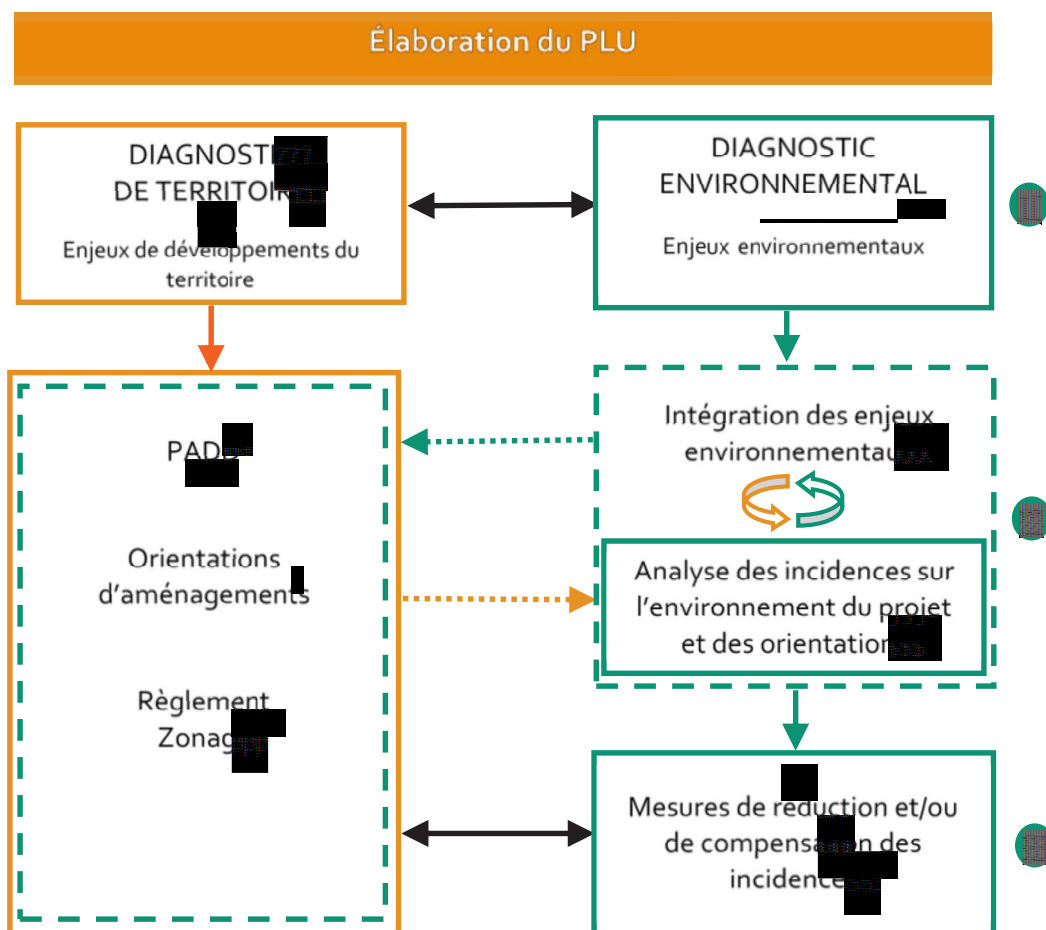
- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « *les perspectives de son évolution* » et exposant notamment « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées* » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « *avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération* ».

- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- 7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 et R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- L104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».
Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO - PC) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- R.123-2-1 : « Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- L'état initial de l'environnement :
 - Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;
 - Synthèse des grands enjeux environnementaux transversaux et des perspectives d'évolution de l'environnement au « fil de l'eau » pour ces principaux enjeux.
- L'exposé des choix retenus
 - Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».
 - Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Les incidences persistantes du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- Les indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.
- Résumé non technique

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre d'étude d'inventaire spécifique faune-flore.

L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des grands enjeux environnementaux avec les éléments du PLU.

CHAPITRE II.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

II.1.1 - Biodiversité et dynamique écologique

Présentation générale

Occupation des sols

A Thyez, les milieux naturels et agricoles occupent plus de la moitié de la superficie du territoire. L'urbanisation est dense sur le bas de la commune, dans la plaine de l'Arve. En comptabilisant les hameaux des coteaux, les espaces artificialisés représentent plus d'un tiers de la commune.

Occupation du sol	Superficie (ha)	%
Terres agricoles (Terres labourables)	71	7,24
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	536	54,44
Territoires artificialisés	358	36,43
Zones humides et surfaces en eau	19	1,90
Total	984	100

Types d'occupation du sol sur la commune de Thyez (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006)

Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

La commune se trouve principalement exposée au sud, sur le versant de l'adret. Répartis entre 475 (mairie) et 1 343 m d'altitude (Mont Orchez), les habitats naturels de la commune de Thyez occupent alors les étages de végétation collinéen et montagnard.

Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation

Cette analyse est issue des premières réflexions des élus sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

Une journée de prospection a été réalisée le 11 avril 2017, permettant de décrire les habitats et la flore en présence, sur certains secteurs afin de déterminer les enjeux écologiques dus à leur proximité de cours d'eau, de milieux ou d'espaces naturels,... de pouvoir connaître l'impact de leur urbanisation future.

Ainsi, les secteurs suivants, de par leur situation en plein cœur de la zone urbanisée, n'ont pas fait l'objet de cette prospection : « Vers Grange », « Alluvions », « Église », « Prés Dévoués », « Bauchenet », « Nanty » et « En Bud ».

Les résultats ainsi que les cartographies de ces expertises sont présentés ci-dessous.

A noter que tous les secteurs présentés ici n'ont pas été retenus en tant que secteur à urbaniser.

La méthodologie d'inventaire

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

La flore

Les inventaires réalisés en avril n'ont pas mis en évidence d'espèce patrimoniale sur les sites d'étude.

Les habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

- PATURES MESOPHILES (38.1)

Cet habitat est constitué majoritairement de graminées : Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), pâturins (*Poa spp*) et de légumineuses : majoritairement Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) et Trèfle rampant (*Trifolium repens*). Les autres espèces dominantes sont la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), la pâquerette (*Bellis perennis*) et le pissenlit (*Taraxacum officinale*).

Il s'agit d'un pâturage mésophile, régulièrement pâturé.

Cet habitat est situé uniquement sur le secteur de « Roset ».



Prairie mésophile sur le secteur de « Roset »

- PRAIRIES A FOURRAGE DES PLAINES (CB 38.2)

Il s'agit de prairies à fourrage mésophiles, des basses altitudes dominées soit par le Fromental élevé (*Arrhenaterum elatius*) soit par la Flouve odorante (*Anthoxantum odoratum*) accompagnés du Dactyle aggloméré. Ces prairies abritent également de nombreuses plantes à fleurs qui peuvent avoir un intérêt pour l'entomofaune comme la Renoncule âcre, le coucou (*Primula veris*), la Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ou encore la Bugle rampante (*Ajuga reptans*).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les prairies à fourrage des plaines constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Pelouses maigres de fauche de basse altitude** » codifié 6510.

Cet habitat est représentatif de la grande majorité des prairies des différents sites d'étude.



Prairies à fourrage sur le secteur de « Jovet Dessous » (à gauche) et de « Hachy » (à droite)

- VERGERS (CB 83.151)

Une grande partie des sites d'étude abritent des reliques de vergers qui ne sont plus ou peu exploités à l'heure actuelle. Il s'agit principalement de plantations de pommiers et parfois de cerisiers. Ces arbres généralement non traités ou peu traités présentent un intérêt pour la faune (oiseaux, petits mammifères terrestres, insectes, etc...) en tant qu'abris et pour l'alimentation. Les arbres âgés abritent notamment des cavités d'intérêt pour les oiseaux.



Vergers sur le secteur de « Nanty » (à gauche) et de « Grand champs » (à droite)

- HAIES NATURELLES (CB 84.1)

Les prairies de fauche des sites d'étude sont souvent bordées par des haies naturelles composées d'arbres comme le Frêne (*Fraxinus excelsior*), le Chêne (*Quercus robur*), le Peuplier (*Populus nigra*) ou le Merisier (*Prunus avium*). La strate arbustive abrite généralement le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine à 1 style (*Crataegus monogyna*), l'Eglantier (*Rosa canina*) ou encore des ronces (*Rubus spp*).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les haies font entièrement partie du bocage agricole. Elles favorisent les déplacements des espèces animales et sont également pour certains groupes tels que les oiseaux un site de nidification et/ou d'alimentation (ex. d'oiseaux rencontrés sur site qui peuvent être affiliés à ce type de milieu : merle noir, chardonneret élégant, fauvette à tête noire, etc.).



Haies naturelles sur le secteur de « Hachy » (à gauche) et de « Jovet dessous » (à droite)

- HAIES ORNEMENTALES (CB 85.31)

Il s'agit de haies plantées et généralement entretenues qui appartiennent aux habitations en bordure de parcelle. Elles abritent souvent peu d'espèces locales mais des espèces ornementales comme le Laurier. Elles sont souvent monospécifiques limitant ainsi leur intérêt pour la faune.



Haie ornementale sur le secteur de « Jovet Dessous »

- POTAGERS (CB 85.32)

Il s'agit de jardins cultivés qui sont seulement localisés sur le secteur de Hachy.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Potagers sur le secteur de « Hachy »

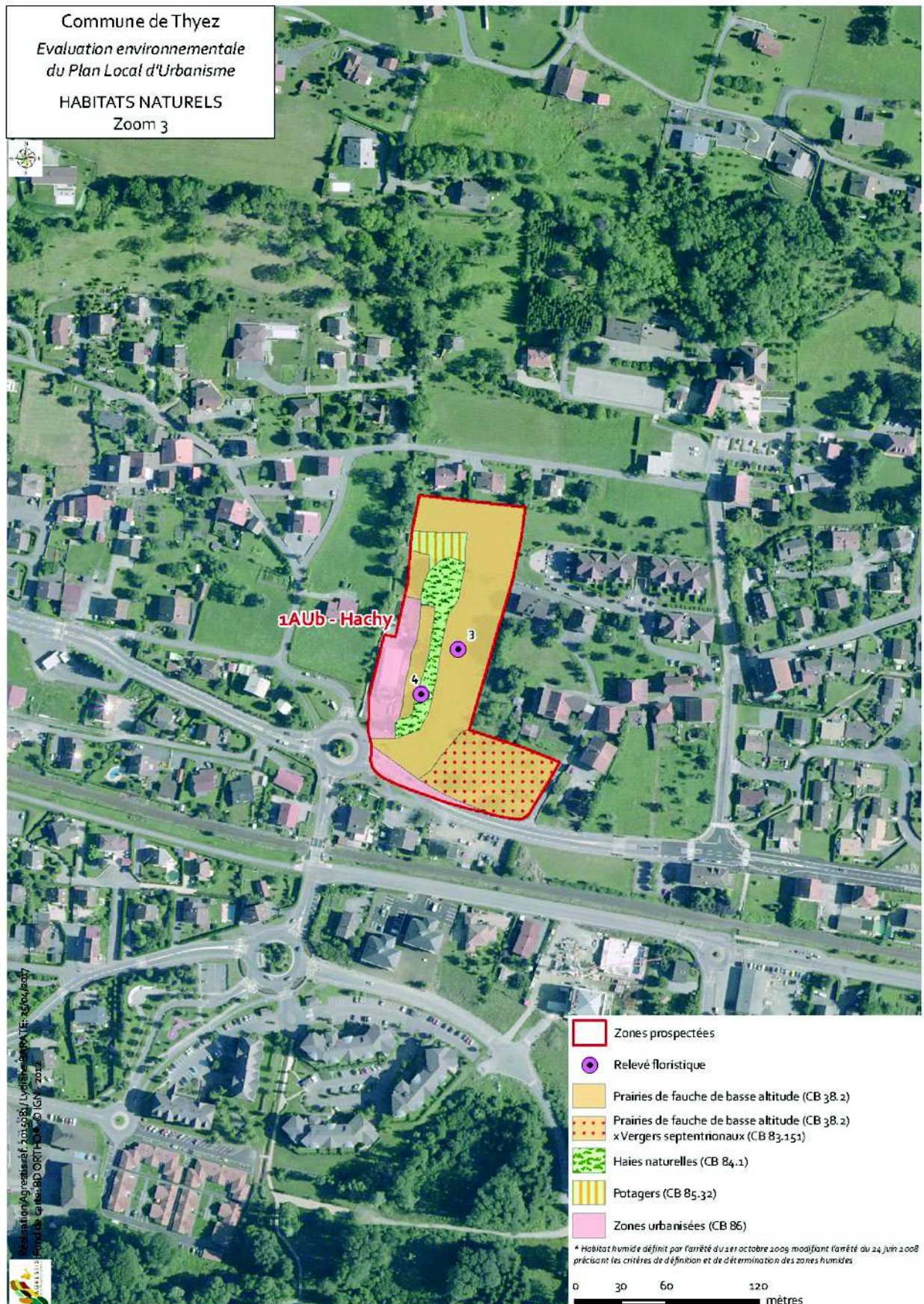
Le tableau suivant nous résume les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	Zones d'étude					
				Hachy	Grands Champs	Jovet Dessous	Cul Plat	Roset	Nanty Château
38.1	Pâtures mésophiles							x	
38.2	Prairies à fourrage des plaines	*		x	x	x			x
41.39	Bois de frênes post-culturaux				x				
83.151	Vergers								x
84.1	Haies naturelles			x	x	x			
85.31	Haies ornementales				x	x			
85.32	Potagers			x					
86	Zones urbanisées			x			x		x
38.2 x 83.151	Prairies à fourrage des plaines x Vergers			x	x	x	x		

Les habitats naturels précédemment décrits sont localisés sur les cartes ci-après.









PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



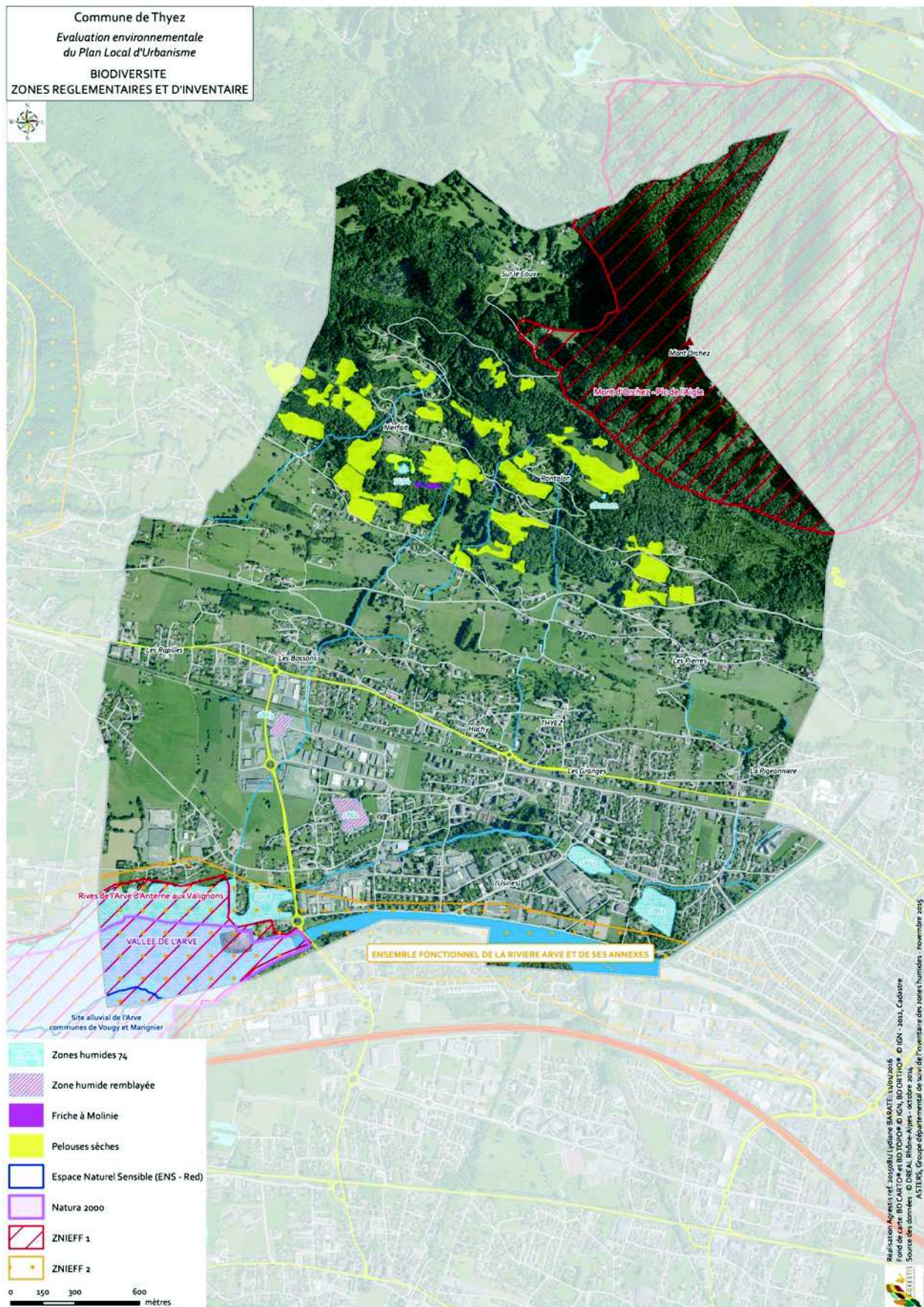
Les zones d'inventaires et de gestion conventionnelle

La commune de Thyez est concernée par 44 zones d'inventaire et de gestion naturalistes. Avec une superficie totale de 220,4 ha, près d'un quart du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Thyez	% Thyez
ZONES DE GESTION CONVENTIONNELLE			
SITE NATURA 2000 :			
ZSC FR8201715 et ZPS FR8212032 « Vallée de L'Arve »	750	25,8	2,63
ESPACE NATUREL SENSIBLE			
Site alluvial de l'Arve communes de Vougy et Marignier (RED)	24,6	1,45	0,15
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I			
74000026 Mont d'Orchez – Pic de l'Aigle	279,52	103,06	10,49
74150001 Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons	136,53	37,94	3,86
ZNIEFF type II			
7415 Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes	5600	83,04	8,46
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES			
74ASTERS0208 Anterne Sud-Est/bordure de l'Arve	123,1	38	3,87
74ASTERS1861 Lacs du Nanty/Le Nanty Sud-Ouest	4,11	4,11	0,42
74ASTERS3494 Nierfait Sud	0,73	0,73	0,07
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES PELOUSES SECHES			
36 sites de pelouses sèches		30,5	3,1

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Thyez

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Thyez est concernée par le périmètre du site **Natura 2000 « Vallée de l'Arve »**. Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats (n°FR8201715) par l'Arrêté du 22 août 2006. Il a de plus été désigné zone protection spéciale (n°FR8212032) par l'Arrêté du 17 mai 2016 paru au Journal Officiel, au titre de la Directive Oiseaux, en reconnaissance du fort intérêt avifaunistique du site.

La désignation du site

La vallée de l'Arve, marquée par l'histoire glaciaire, présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansion résiduelles). La zone actuellement proposée inclut les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de "la moyenne vallée de l'Arve" et du "bois de la Vernaz et des îles d'Arve", et une partie de l'APPB du marais du Pont Neuf.

Dans la vallée de l'Arve, un site unique regroupe deux secteurs, inscrits depuis 2006, au réseau Natura 2000 : le marais de Reignier et la moyenne vallée de l'Arve (pour une superficie totale de 72ha).

Dès les premiers travaux du COPIL en 2010, ce site a révélé des imperfections de périmètre qui présente, entre autres, une délimitation trop restreinte en inadéquation avec les grandes unités écologiques des bords d'Arve. Le périmètre initial est calé sur des limites administratives sans suivre une logique écologique. Or, l'intérêt écologique principal du site étant lié à la présence de l'Arve et à ses milieux alluviaux, seule une gestion sur un linéaire de cours d'eau suffisamment important peut permettre de mener des actions efficaces pour maintenir et restaurer la dynamique de ces habitats d'intérêt communautaire spécifiques aux cours d'eau alpins.



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Fort de ce constat, avec l'aide du SM3A, le COPIL a étudié les possibilités d'élargissement du site. Les études liées à l'élaboration du DOCOB ont porté sur environ 800 ha en bord d'Arve, depuis la commune de Marignier jusqu'à la frontière Suisse. En décembre 2012, un nouveau périmètre de 760ha a été proposé au Préfet, qui consulte les communes à ce sujet.

D'autre part, le site n'a été désigné qu'au titre de la directive habitats. Or le diagnostic écologique mené dans le cadre de l'élaboration du DOCOB a révélé qu'il existait un fort intérêt avifaunistique, lié en particulier à la présence de nombreuses ballastières qui se sont aujourd'hui renaturées. Aussi, une réflexion sur son classement au titre de la directive Oiseaux (en plus du classement existant au titre de la Directive Habitats) a également été engagée parallèlement à la révision du périmètre initial. C'est maintenant chose faite depuis mai 2016.

Le DOCOB (2013) fut rédigé sur les 760 ha proposés à l'extension et tient compte des enjeux avifaunistiques et halieutiques.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 10 habitats naturels et 20 espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Habitats naturels	Espèces
3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix Elaeagnos</i>	Invertébrés
91EO-1* Saulaies arborescentes à Saule blanc	Écaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)*
91EO-4* Aulnaies blanches	Mammifères
	Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)
9160-2* Chênaie pédonculée neutrophile à primevère élevée	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
3150 Plans d'eau eutrophes du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
3220 Rivière Alpine avec végétation ripicole herbacée	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
3230 Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria Germanica</i>	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embroussaillage sur calcaires (festuco Bromelia) site d'orchidées remarquables	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo limoneux	Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)
7240* Formations pionnières du caricion bi coloris <i>atrofuscae</i>	Poissons
	Blageon (<i>Leuciscus souffia</i>)
	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)
	Amphibiens
	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
	Oiseaux
	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)
	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)
	Héron bihoreau (<i>Nycticorax nycticorax</i>)
	Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)
	Grande aigrette (<i>Egretta alba</i>)
	Héron pourpre (<i>Ardea purpurea</i>)
	Milan noir (<i>Milvus milvus</i>)

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Martin-pêcheur	d'Europe	(<i>Alcedo</i> <i>atthis</i>)
----------------	----------	------------------------------------

Pie-grièche	écorcheur	(<i>Lanius</i> <i>collurio</i>)
-------------	-----------	--------------------------------------

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Les habitats en gras sont présents sur le périmètre recoupant la commune de Thyez.

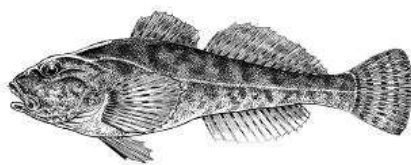
Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 de la vallée de l'Arve



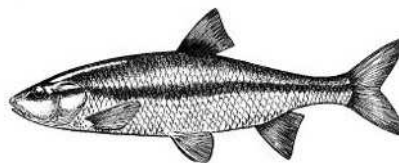
Blongios nain - (c) JP Jordan



Pie-grièche écorcheur J Bisetti

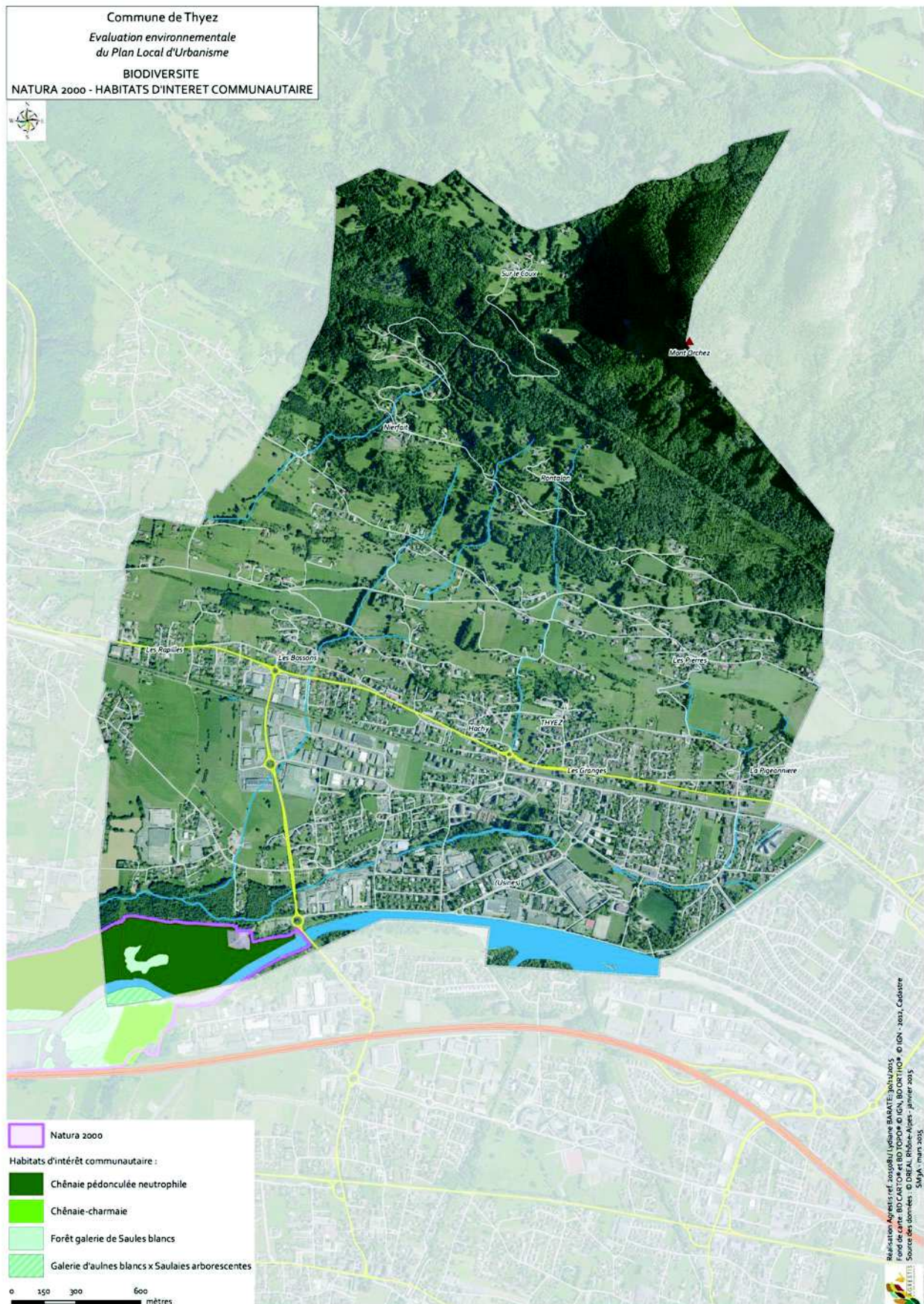


Chabot



Blageon

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Qualité et importance du site

La richesse écologique du site Natura 2000 est à mettre en lien avec la rivière et son caractère torrentiel. Cette dynamique façonne des peuplements pionniers spécifiques aux cours d'eau alpins comme les bancs à petite massette autant que des forêts alluviales à bois tendre ou à bois durs. Or depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, l'Arve et ses berges ont été remodelés dans le but de répondre aux enjeux du moment (endiguement pour protéger les biens et les personnes, exploitation des granulats...). La dynamique alluviale a ainsi régressé sur la vallée de l'Arve et, avec elle, les cortèges d'habitats et d'espèces associées. Néanmoins, si le site a parfois été malmené par le passé, via les extractions de matériaux ou le dépôt de décharge, la nature a, dans bien des zones, repris ses droits et abrite désormais une biodiversité importante. Les étangs issus des anciennes ballastières attirent notamment des espèces rares comme le Blongios nain. Si ces milieux ne sont, initialement, pas spécifiques à la vallée, ils jouent désormais un rôle important dans la conservation de ces espèces de plans d'eau dont les habitats tendent à disparaître avec l'artificialisation des sols, la disparition des zones humides...

On retrouve quatre grands types d'habitats sur ce site :

- les forêts alluviales : elles sont directement dépendantes des inondations temporaires ou permanentes du site. Source de biodiversité, elles jouent également un rôle « tampon », constituant par exemple des écrans entre les activités humaines et les sites remarquables, créant ainsi les zones de quiétude nécessaires à la reproduction. Ces forêts abritent également des espèces d'intérêt communautaire comme le Milan noir qui y niche ou encore certaines espèces de chauves-souris. C'est également l'habitat du Castor qui a réussi sa recolonisation des bords d'Arve après avoir totalement disparu.
- les habitats dits « pionniers » : premiers à recoloniser les bancs de la rivière et ses berges après les crues, ces habitats sont constitués d'une flore particulière comme la petite Massette, la Myricaire ou encore certains saules arbustifs.
- les milieux « ouverts » qui présentent des caractéristiques très hétérogènes. Le site étant situé entre 390 et 480m d'altitude, les milieux ouverts ne sont pas apparus « naturellement », mais sont liés à l'activité humaine (en particulier l'agriculture). Certains sont particulièrement remarquables comme les coteaux secs d'Arthaz.
- les « ballastières » : ces étangs sont issus des activités d'extraction de matériaux, destinés en particulier au ballast des routes et autoroutes. Le site en abrite encore 35 qui se sont aujourd'hui « renaturées » toutes seules. D'autres ont été comblées par des décharges avec lesquelles il faut aujourd'hui composer, en particulier en vue de leur réhabilitation. Sur les ballastières encore en eau, le développement de la végétation, et en particulier des roselières, a permis l'arrivée d'oiseaux nicheurs typiques des étangs qui trouvent, dans ces nouveaux milieux, des zones de remplacement aux zones humides disparues. L'espèce la plus emblématique de ces milieux est le Blongios nain. Seule une quinzaine de couple de ce petit héron migrateur nichent sur l'ensemble du département. La vallée de l'Arve abrite, selon les années, 50 à 80% de ces oiseaux nicheurs.

Le site possède donc deux intérêts écologiques différents, l'un historique, l'autre consécutif à l'activité anthropique avec laquelle il faut composer.

Les habitats d'eaux douces 3130, 3140, 3260 et 3270 n'ont pu être cartographiés lors de l'inventaire de 2010, du fait notamment de leur difficulté d'accès (tapis immergés de characés...), mais ces habitats "mouvants" sont sans doute présents sur de très petites surfaces.

L'habitat 7230 "Tourbières basses alcalines" n'a pas été retrouvé sur le site lors des inventaires.

L'Ecaille chinée (espèce 6199) n'a pas été retrouvée lors de l'inventaire réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site. Mais elle n'a pas été recherchée, car cette espèce ne nécessite pas de mesures particulières de gestion. Cette espèce est probablement présente, car non rare en Haute-Savoie.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).

ZNIEFF TYPE I « MONT D'ORCHEZ - PIC DE L'AIGLE » (N° 820031802)

Le Mont d'Orchez - Pic de l'Aigle forme un petit massif culminant à 1 347 m d'altitude, isolant la vallée du Giffre au nord de celle de l'Arve au sud. Ce massif boisé (hêtraie, hêtraie-sapinière) de l'étage montagnard, marqué par une topographie chahutée, est souligné par deux zones rocheuses à l'origine chacune de pentes d'éboulis. La végétation locale se différencie par deux orientations, l'une sud/sud-ouest à flore thermophile (recherchant la chaleur) méridionale, la seconde nord/nord-est en situation froide et humide à espèces plutôt montagnardes. On soulignera l'importance des zones rocheuses (rochers en place, éboulis) pour leur intérêt écologique, car plusieurs espèces végétales rares ou protégées leur sont inféodées comme le Cotonéaster intermédiaire (il s'agit de la seconde station départementale), le remarquable Lys orangé ou la Sélaginelle de Suisse (espèce protégée) qui trouve dans les rochers au nord-est sa plus remarquable station française. La forêt, qui reste encore relativement méconnue au niveau botanique, héberge de belles populations de Cyclamen d'Europe. La faune apparaît insuffisamment connue, en dehors de la présence d'espèces telles que le Chamois et le Cassenoix moucheté.

ZNIEFF TYPE I « RIVES DE L'ARVE D'ANTERNE AUX VALIGNONS » (N° 820031532)

Ce secteur forme une mosaïque rélictuelle de milieux riverains dans la moyenne vallée de l'Arve. On y distingue deux types de biotopes : des biotopes humides, au niveau du torrent, inondables ou en eau (vasières, "îlages" graveleux, anciennes gravières) et des biotopes plus secs, installés sur les terrasses latérales (terrasses sèches semi-boisées mais assez dégradées et forêt alluviale). Le site abrite une flore assez hétérogène, constituée d'éléments divers (espèces hygrophiles près de l'eau et xérophiles sur les terrasses sèches, espèces montagnardes apportées par le torrent), dont trois espèces protégées : la petite Massette, la petite Utriculaire et la Germandrée d'eau. S'agissant de la faune, le Castor d'Europe et le petit Gravelot sont également présents ici.

Cette ZNIEFF correspond à une partie du site Natura 2000.

ZNIEFF TYPE II « ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES » (N° 820031533)

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines.

En dépit des aménagements hydrauliques de grande ampleur réalisés, notamment sur l'Arve (endiguements), ainsi que des modifications induites par l'extraction des matériaux alluvionnaires, l'ensemble conserve un grand intérêt naturaliste, avec une juxtaposition de biotopes humides d'eau courante ou stagnante (vasières, "îlages" graveleux, anciennes gravières) ou beaucoup plus secs sur les terrasses latérales.

Le Giffre conserve par ailleurs un caractère torrentiel affirmé, avec un « espace de liberté » important, favorisant le maintien d'un large cordon de forêts alluviales.

Outre plusieurs types d'habitats remarquables (eaux oligotrophes pauvres en calcaire), on observe ici une flore très représentative de certains cours d'eau alpins torrentiels (Saule faux daphné et surtout Petite Massette, espèce en forte régression à l'échelle européenne et pour laquelle cet ensemble demeure un bastion important), des terrasses alluviales sèches (Aster amelle, Erythrée élégante, Fétuque du Valais, Orchis punaise), ou des zones humides et plans d'eau (Inule de Suisse, Germandrée des marais, Pesse d'eau, Grande Naïade).

La faune est très caractéristique qu'il s'agisse des poissons (Brochet, Ombre commun) des mammifères (Castor d'Europe, Putois, Crossopes aquatique et de Miller, chiroptères), des oiseaux (ardéidés, Chevalier guignette, Harle bièvre, anatidés nicheurs ou stationnant, fauvettes aquatiques) ou des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune). L'ensemble se caractérise également par une très grande richesse en libellules.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par une très forte proportion de zones de type I (rives et anciennes gravières, marais, versants ou prairies sèches).

En termes de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Il constitue un corridor écologique pour la faune (Castor d'Europe, Ombre commun...) et même la flore colonisant les secteurs alluviaux (Petite Massette), ainsi qu'une zone d'échange avec le fleuve Rhône à l'aval.

Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces (frayères à Brochet), dont celles précédemment citées.

Il souligne enfin le bon état de conservation de certains secteurs, en rapport avec le maintien de quelques populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique (morphodynamique torrentielle), récréatif et pédagogique, d'autant plus qu'il avoisine (surtout à l'aval) des secteurs densément urbanisés.

Cette large ZNIEFF englobe les périmètres du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve ainsi que la ZNIEFF 1 Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons.

Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS. La commune de Thyez compte 3 zones humides inscrites à cet inventaire :

- Anterne Sud-Est / bordure de l'Arve (74ASTERS0208).
- Lacs du Nanty / Le Nanty Sud-Ouest (74ASTERS1861).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Nierfait Sud (74ASTERS3494).

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Eaux dormantes (CB 22.1),
- Bancs de graviers sans végétation (CB 24.21),
- Prairies humides eutrophes (CB 37.2)
- Formations riveraines de saules (CB 44.1),
- Galeries d'Aulnes blanchâtres, (CB 44.2),
- Aulnaies-frênaies medio-européennes (CB 44.3),
- Roselières (CB 53.1),
- Gazons riverains arctico-alpins à Typha (CB 54.33),
- ...

...qui peuvent remplir des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Intérêt paysager,
- ...



Lacs du Nanty - Source : Agrestis

Deux zones humides de bas-marais, inscrites à l'inventaire ont néanmoins été considérées comme détruites car ont, depuis, fait l'objet de travaux de remblaiement :

- 74ASTERS1862 Le Roset Est-Nord-Est/à l'Ouest du Cimetière (1,77 ha).
- 74ASTERS1863 Les Bossons Sud-Sud-Ouest / 50 m au SO du pc 475 m / S de la voie ferrée (0,75 ha).

Inventaire des pelouses sèches

Ces milieux très intéressants pour la faune et la flore thermophile ont fait l'objet de recensement sur le territoire du département par Asters, durant l'été 2010.

36 sites sont présents sur le territoire communal.

Dynamique écologique

Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques** comprenant des **zones nodales** et des **zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques :**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Thyez planche C06).

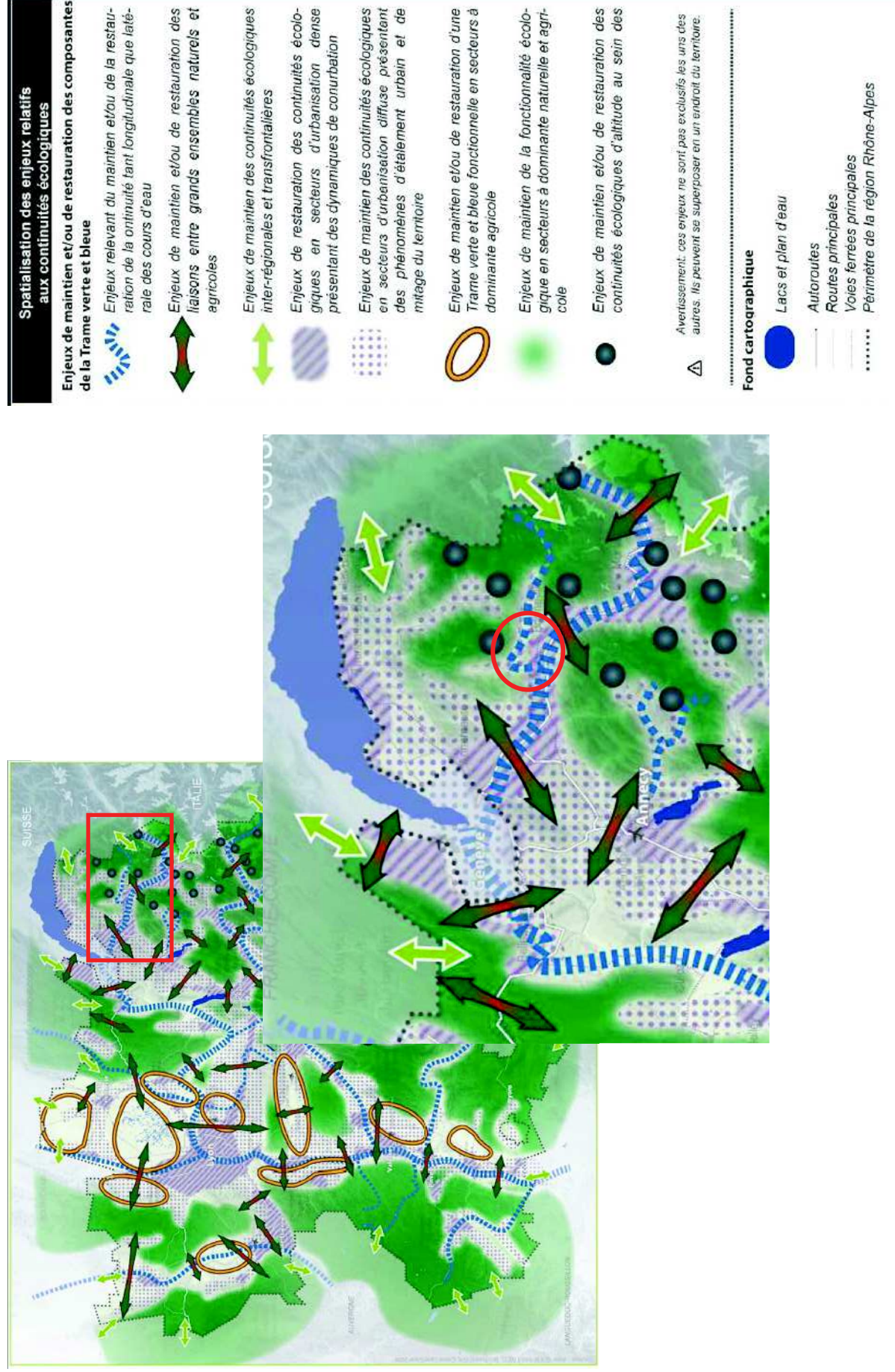
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de Thyez, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien et/ou de restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau.
- Restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation

Cette carte est proposée en page suivante.



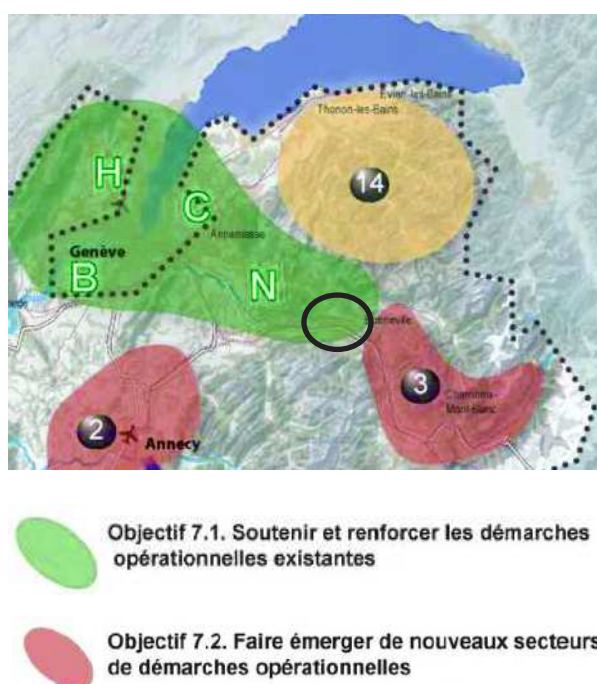
Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques » - SRCE Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- 1> Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- 2> Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- 3> Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Thyez se situe entre le secteur 3 correspondant à la vallée de l'Arve, de Bonneville à Argentières, et le secteur N de la vallée de l'Arve. Elle est ainsi concernée par les objectifs 7.1 « Soutenir les démarches opérationnelles existantes » avec le Contrat de corridor Franco-valdo-genevois « Porte des Alpes » (dont elle se trouve en limite Est, étant voisine de la CC Faucigny-Glières en faisant partie) et surtout 7.2 « Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes »

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Thyez et des communes voisines.

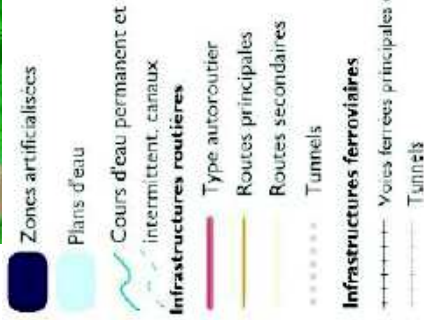
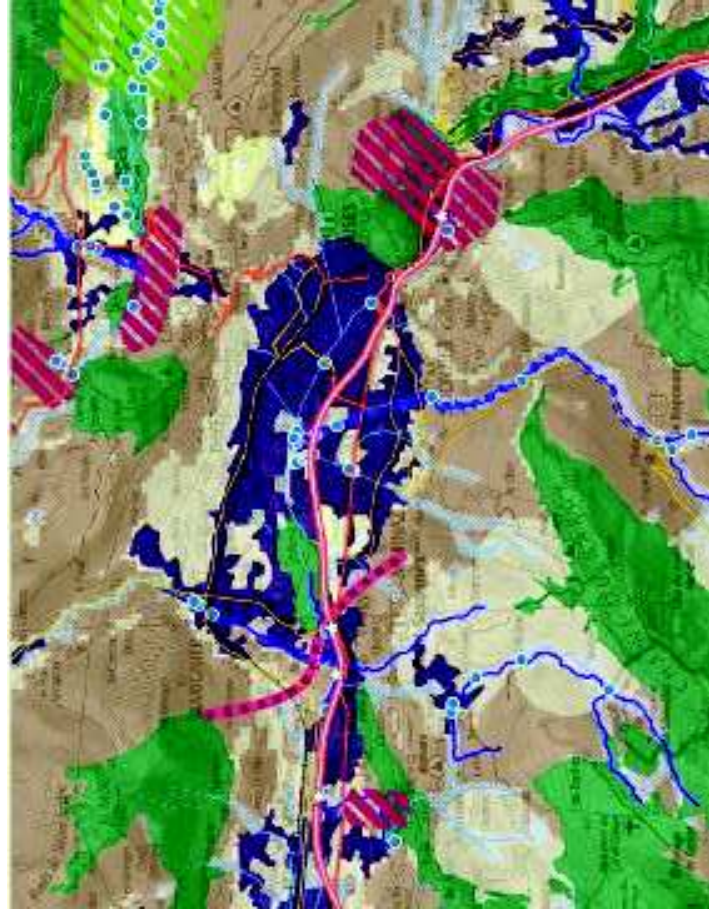
Les secteurs urbanisés du centre-ville de Thyez sont identifiés comme zones artificialisées.

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer

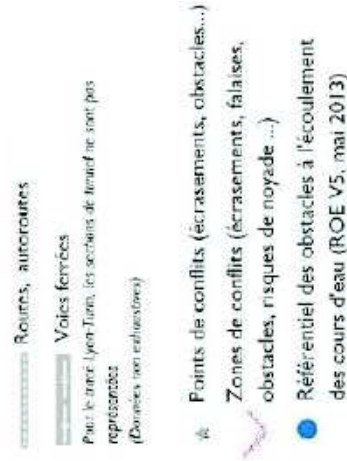
tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. On retrouve alors le Mont d'Orchez, reconnu d'intérêt écologique par la ZNIEFF de type 1 « Mont d'Orchez – Pic de l'Aigle », ainsi que les rives de l'Arve à l'ouest, correspondant au site Natura 2000.

Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés au nord de la commune, sur les versants sud du Mont d'Orchez et des espaces terrestres à perméabilité moyenne correspondent au coteau, où se trouvent les hameaux de Nierfait et Les Pierres. L'Arve représente une continuité majeure de milieux aquatiques et humides au travers de l'urbanisation dense de la plaine. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de continuités permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

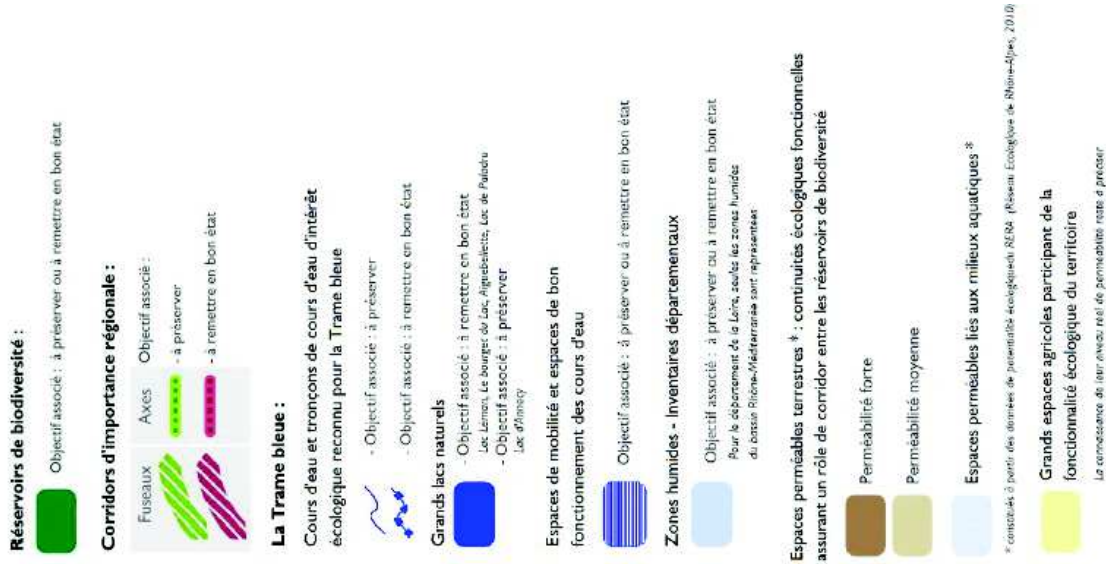
Le SRCE n'identifie pas de corridor écologique sur le territoire de la commune de Thyez. Le plus proche identifié se trouve à Marignier, c'est un corridor « axe » à remettre à bon état : il correspond à la traversée de l'Arve par le Pont de Vougy.



Projets d'infrastructures linéaires



Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». SRCE Rhône-Alpes



La dynamique écologique sur la commune de Thyez

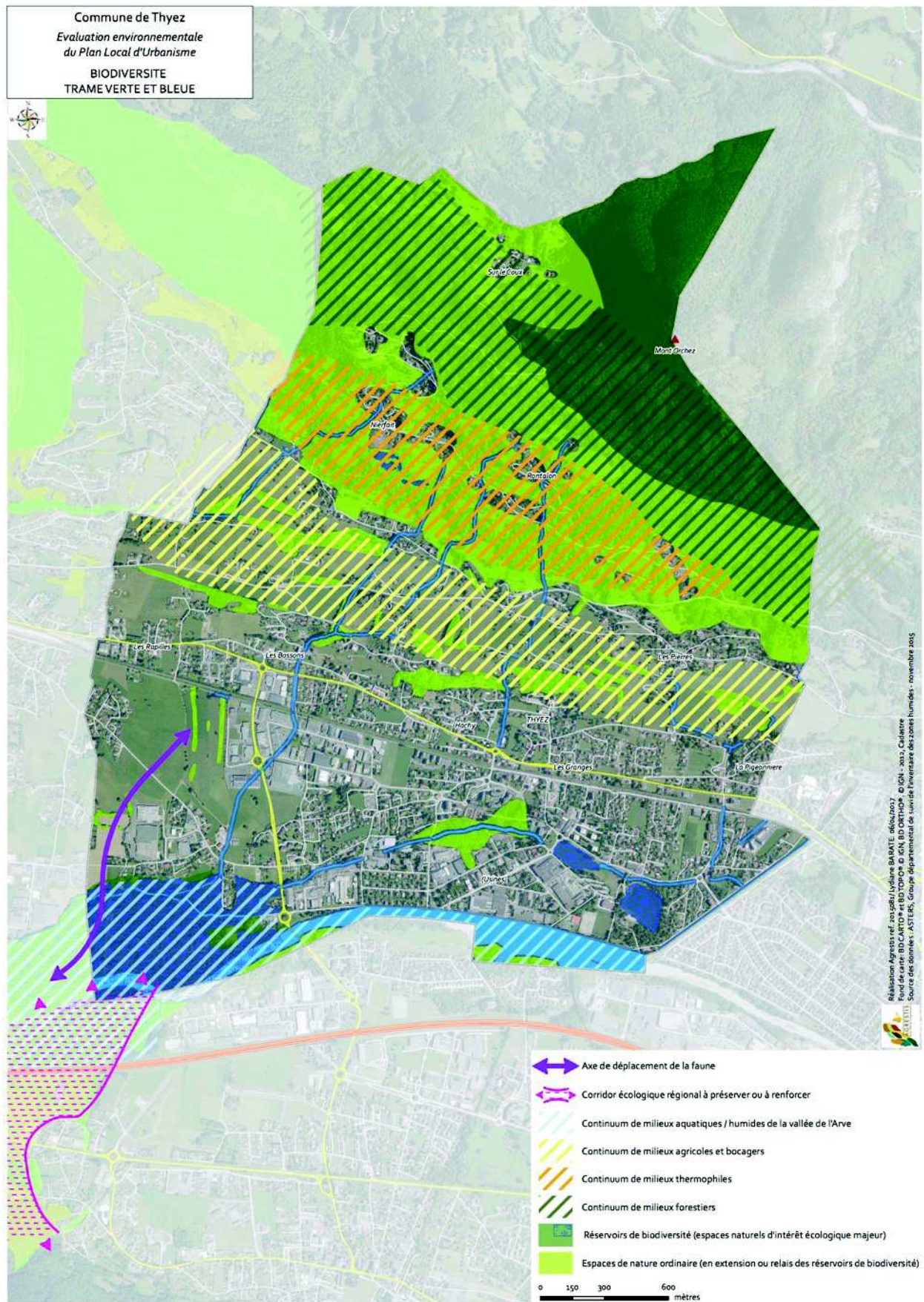
Thyez est une commune tournée vers la vallée de l'Arve, occupant les versants sud du Mont d'Orchez au-delà duquel se trouve au nord la vallée du Giffre.

La dynamique écologique de cette commune peut être considérée comme étagée :

- Au sud, la plaine de l'Arve dont le lit forme un continuum de milieux aquatiques et humides, et notamment sur les rives entre Anterne et les Valignons où la forêt alluviale représente un réservoir de biodiversité reconnu (site Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) ;
- Au nord, bien que morcelées par des habitations, les parcelles de prairies et de cultures forment un continuum agricole bocager grâce à la présence de haies,
- Au-dessus, le coteau où s'accrochent les quelques hameaux de Nierfait et Rontalon, on trouve de nombreuses pelouses sèches entre les boisements, ce qui constitue un continuum de milieux thermophiles,
- Enfin, les hauteurs de Thyez sont concernées par des milieux forestiers qui là encore forment un continuum en extension du réservoir de biodiversité du Mont d'Orchez
- Ces continuums longitudinaux sont reliés entre eux par les cours d'eau et leurs ripisylves qui dévalent les pentes avant de rejoindre l'Arve.

L'émergence de zones urbanisées denses ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Thyez ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne. Dès lors, les axes de déplacement de la faune sauvage sur la commune sont extrêmement restreints. Un seul est effectivement identifiable au Sud-Ouest de la commune, venant de la vallée de l'Arve vers le Champ des Mottes, utilisant les parcelles non bâties de « nature ordinaire », entre les zones industrielles de Marignier et Thyez.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Atouts	Des réservoirs de biodiversité reconnus. Une nature ordinaire qui tient une place majeure.
Faiblesses	Des contraintes importantes : axes routiers et ferroviaires, urbanisation qui tend à se diffuser. Des axes de déplacement de la faune qui n'existent plus.
Enjeux	Les réservoirs de biodiversité et les milieux patrimoniaux. La préservation des espaces de nature ordinaire en contenant l'urbanisation dans son enveloppe actuelle. Les zones humides et cours d'eau pour leurs rôles : biologique, écologique (continuum) et hydraulique. La perméabilité du territoire.

II.1.2 Ressource en eau

Les outils de gestion

Le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
 - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de Thyez se trouve principalement dans le sous bassin versant de l'Arve référencé HR_06_01 au SDAGE Rhône - Méditerranée. Les références des masses d'eau prise en compte dans ce Bassin sont les suivantes :

- FRDR10149 : Le Torrent le Foron du Reposoir :
 - Bon état écologique et chimique (en 2015)
 - Suivi réalisé par le CD74 : bon état global en 2013, pas de perturbation de la qualité de l'eau.
- FRDR555a : L'Arve du Bon Nant à Bonneville (masse d'eau fortement modifiée) :
 - Bon potentiel écologique à atteindre en 2027. Cette dérogation d'échéance provient de la difficile faisabilité technique des mesures à mettre en place pour atteindre le bon potentiel. Les paramètres déclassant sont la continuité, la morphologie, l'hydrologie, les substances dangereuses et autres.
 - L'état chimique est considéré comme bon en 2015, mais si l'on considère les substances ubiquistes et notamment le Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène, l'atteinte de l'objectif de bon état est reportée à 2027
 - Mesures de l'Agence de l'eau en 2013 : bon état voire très bon état général

Pour moins d'1%, le territoire est également concerné par le sous bassin versant du Giffre, référencé HR_06_06. Aucune masse d'eau référencée par le SDAGE ne parcourt néanmoins le territoire de Thyez.

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes :

- FRDG 408 : Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse,
- FRDG 364 : Alluvions de l'Arve

Elles sont évaluées en bon état quantitatif et chimique en 2015.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur le bassin versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- Pression à traiter : Altération de la continuité
 - MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
 - MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- Pression à traiter : Altération de la morphologie
 - MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
 - MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
 - MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
 - MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
 - MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Pression à traiter : Altération de l'hydrologie
 - RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
 - RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
- Pression à traiter : autres pressions
 - 703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
- Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides
 - AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
 - AGR0401 maîtrise foncière)
 - AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
 - COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
- IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
- IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
 - ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH)
 - ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
 - ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
 - ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH)
- Pression à traiter : Prélèvements
 - RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
 - RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
 - RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
- Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances
 - IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

La mesure MIA0101 de mise en place d'un dispositif de gestion concertée est en cours. En effet, la création d'un SAGE rentre dans cette optique. Il regroupe 106 communes sur les problématiques de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arve. Les décisions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource y seront prises. Différents outils sont mis en place dans le cadre du Contrat de rivières afin d'appliquer les décisions du SAGE.

Les mesures concernant les pollutions par des substances dangereuses sont prises en compte dans les problématiques traitées par le SAGE. Elles concernent surtout le tronçon de l'Arve à l'aval de Cluses. Un outil de contractualisation « Arve pure » (d'abord Arve pure 2012, et dorénavant Arve pure 2018), contrat signé entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le SM3A, le SIVOM de la région de Cluses et le syndicat du décolletage (SNDEC) applique les mesures concernant la réduction de pollution, qui dans ce cas est industrielle.

Le champ d'intervention se poursuit sur le volet industriel, mais s'étend également à de nouvelles thématiques (artisanat, sols pollués, décharges, effluents agricoles, médicamenteux, lien avec la qualité de l'air, nouvelles substances...)

L'objectif de ce nouveau contrat est double :

- Déployer des moyens à l'échelle du bassin versant de l'Arve, en mutualisant connaissances et moyens d'intervention opérationnels, pour garantir une bonne cohérence territoriale sur ces sujets,
- Mettre en œuvre des actions concrètes sur les territoires à ce jour non couverts

Les mesures concernant les dégradations morphologiques des cours d'eau et les problèmes de transport sédimentaire sont intégrées dans les objectifs du SAGE. En parallèle, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures approuvé en 2009. C'est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le bassin versant du Giffre et du Risse pour les masses d'eau superficielles :

- Pression à traiter : Altération de la continuité
 - MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- Pression à traiter : Altération de la morphologie
 - MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
 - MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
 - MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
 - MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
 - MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
- Pression à traiter : autres pressions
 - MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
 - ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH)
 - ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
 - ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- Pression à traiter : Prélèvements
 - RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
- Mesures spécifiques du registre des zones protégées (Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000)
 - MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve est en cours de réalisation et son approbation est prévue courant 2017.

Le SAGE regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-après.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE ...

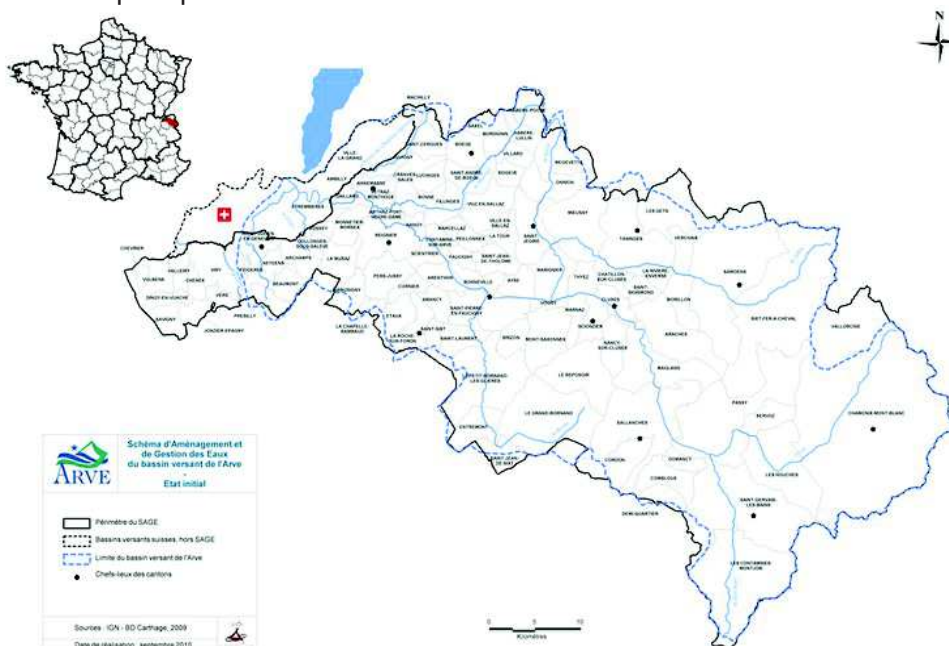
- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydrosolidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

Ainsi, sept objectifs ont été identifiés par le SAGE de l'Arve :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu.
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP.
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.



Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. Source : Site internet du SM3A, <http://www.riviere-arve.org/outils/sage-bassin-versant.htm>

Le contrat de rivière Giffre et Risse

Le contrat de rivière Giffre et Risse en cours d'exécution depuis 2012. Il s'étend sur 450 km² et concerne 20 communes de Haute-Savoie.

Sur Thyez, cela ne concerne aucun plan ou cours d'eau.



*Périmètre du bassin versant du Giffre et de ses affluents
(Source hautgiffre.fr)*

Ce contrat poursuit 5 grands objectifs :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (Volet A).
- La gestion quantitative de la ressource en crue (protection des biens et des personnes) et à l'étiage (gestion des manques d'eau et qualité des milieux naturels) (Volet B).
- Le maintien des fonctionnalités du milieu physique (Volet B).
- La mise en valeur des milieux et le maintien des usages de l'eau (Volet B).
- L'animation et le suivi du contrat de rivière pour assurer la transversalité de l'action et la concertation, l'implication des riverains professionnels et du grand public, la sensibilisation des scolaires (Volet C).

Ces objectifs se déclinent en 71 actions.

Le contrat « Arve Pure 2018 »

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (métaux, polluants organiques, pesticides...) constitue un enjeu environnemental, sanitaire et économique. Les substances dangereuses, même à très faible concentration, dégradent la qualité de l'eau potable, et appauvrissent la vie biologique de nos rivières.

Dans la vallée de l'Arve, des efforts importants et efficaces ont déjà été conduits au travers du contrat de rivière et du 1^{er} contrat « Arve Pure 2012 ». Cependant l'Arve reste identifié par le SDAGE 2016-2021 comme « masse d'eau nécessitant des actions spécifiques sur les rejets de substances pour réduire les flux »

Coordonné par le SM3A, le contrat « Arve Pure 2018 » a été signé en Février 2015. Il s'agit d'une opération collective de lutte contre les micropolluants à l'échelle du SAGE de l'Arve, soit 106 communes. L'objet de ce contrat est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, ou pollutions toxiques déversées.

A ce titre, 4 axes de travail ont été fixés. Ils visent des actions à conduire par les collectivités et les entreprises :

- AXE 1 : Réduction opérationnelle des pollutions toxiques: identification des sites prioritaires, des branches d'activités spécifiques et réalisation des actions de réduction ;

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- AXE 2 : Connaissance et suivi des pollutions toxiques (y compris dans les effluents industriels, les déchets, les réseaux d'assainissement, les stations de traitement des eaux usées, les milieux aquatiques-tous cours d'eau confondus) ;
- AXE 3 : Régularisation administrative des rejets non domestiques (actualisation des règlements d'assainissement, mise en place d'autorisations de raccordement auprès des entreprises ciblées, suivi des pollutions accidentelles, etc...) ;
- AXE 4 : Sensibilisation des acteurs et du grand public et valorisation de l'opération.

Ce programme environnemental à destination principalement des entreprises industrielles et artisans pour réduire les rejets de micropolluants dans l'Arve et ses affluents liés à leurs activités, mais également liés aux activités urbaines, agricoles, domestiques,...

Les caractéristiques des masses d'eau

Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché aux masses d'eau souterraines désignées au SDAGE 2016-2021 sous les dénominations :

- « Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) » (FRDG364).
- « Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse » (FRDG408).

En 2013, les états quantitatif et chimique de la masse d'eau étaient qualifiés de « bon » (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021).

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021)

Masses d'eau superficielles

Le territoire est rattaché aux masses d'eau superficielles désignées au SDAGE 2016-2021 suivantes :

- « torrent le Foron du reposoir » (FRDR10149).
- « L'Arve du Bon Nant à Bonneville » (FRDR555a).

Les caractéristiques retenues par le SDAGE en 2013 pour ces cours d'eau sont présentés dans les ci-dessous.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique sans ubiquiste	Échéance état chimique avec ubiquiste	Paramètres état chimique	Motivations état chimique
FRDR10149	torrent le Foron du reposoir	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR555a	L'Arve du Bon Nant à Bonneville	bon potentiel	MEFM	2027	continuité, morphologie, hydrologie, autre, substances dangereuses	FT	2015	2027	Benzo(g,h,i) perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	FT

Caractéristiques des cours d'eau du SDAGE en 2013 et échéances fixées pour le Bon État écologique (Source : SDAGE 2016-2021).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Deux stations de mesures se situent sur l'Arve en amont et en aval de la commune de Thyez, sur les communes de Magland et Marignier. Une station se situe sur le Foron du Reposoir sur la commune de Scionzier, à proximité de Thyez.

Les résultats sur ces stations sont les suivants (Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr) :

Station 06061000 à Magland :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	TBE	TBE	TBE	MOY ①	BE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2015	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2013	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE		BE				Moy		MOY	MAUV ①
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2010	TBE	TBE	MOY ①	BE	TBE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2009	TBE	TBE	MOY ①	BE	TBE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2008	TBE	TBE	MOY ①	BE	TBE			MOY				Moy		MOY	

Station 06062000 à Marignier :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	TBE	TBE	BE	BE	BE			TBE				Moy		MOY	
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE			TBE				Moy		MOY	
2013	TBE	TBE	BE	BE	BE			TBE				Moy		MOY	
2010	TBE	TBE	Ind	TBE	TBE	Ind						Moy		Ind	Ind
2009	TBE	TBE	Ind	TBE	TBE							Moy		Ind	
2008	TBE	TBE	Ind	TBE	TBE							Moy		Ind	

Station 06820185 à Scionzier :

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	TBE	TBE	TBE	TBE	BE		TBE	BE					BE		
2015	TBE	TBE	TBE	TBE	BE		TBE	BE					BE		
2014	TBE	TBE	TBE	TBE	BE		TBE	BE					BE		
2013	TBE	TBE	TBE	TBE	BE		TBE	TBE					BE		
2012	TBE	TBE	TBE	BE	BE		BE	TBE					BE		
2011	TBE	TBE	TBE	BE	BE								Ind		
2010	TBE	TBE	TBE	TBE	BE		MED						MED		
2009	TBE	TBE	TBE	TBE	BE		MED						MED		
2008	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE		MED						MED		

Légende :

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Ces résultats montrent un potentiel écologique moyen et un état chimique mauvais de l'Arve.

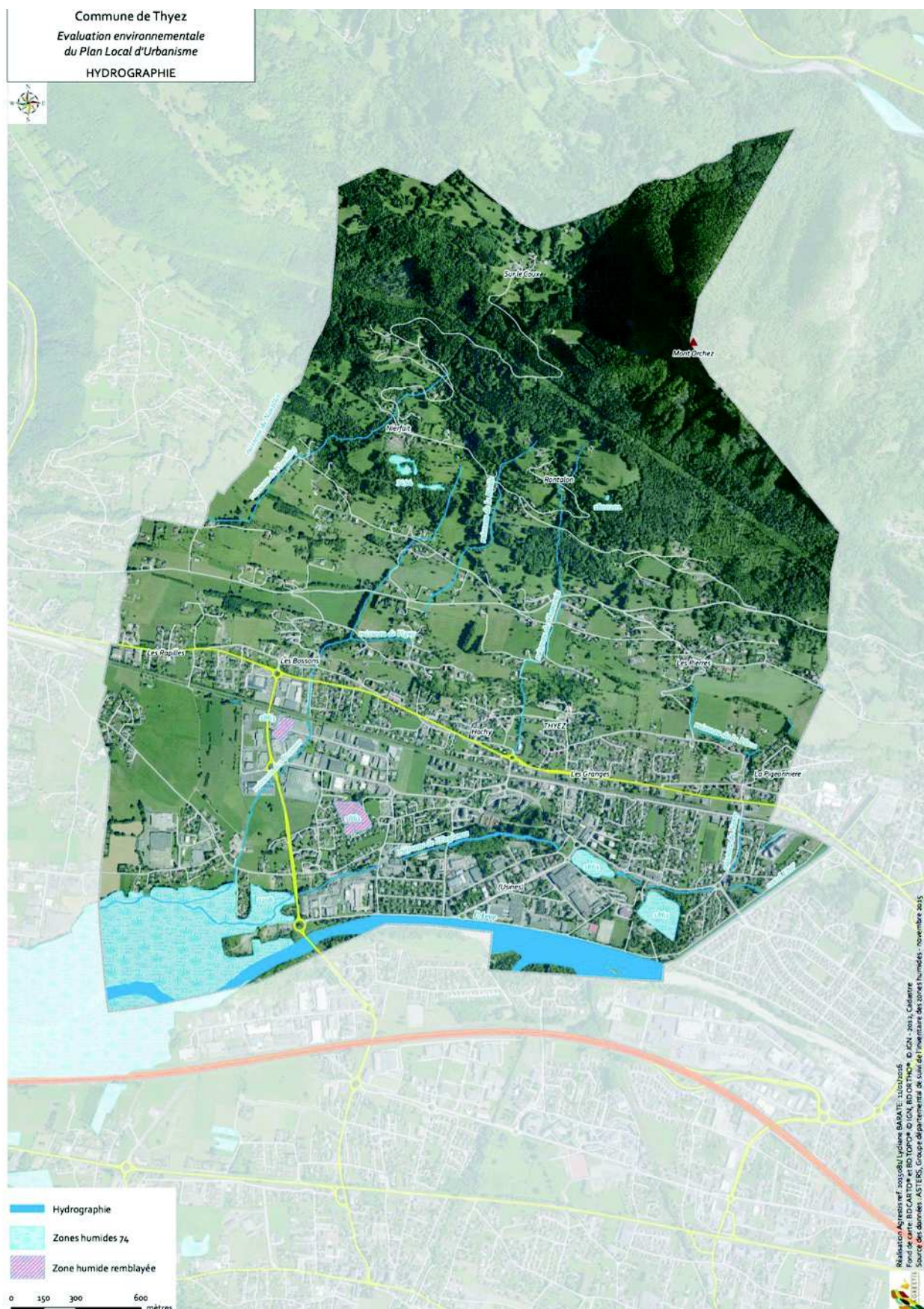
D'autres cours d'eau sont présents sur la commune mais ne font pas l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- Ruisseau des Bossons,
- Ruisseau de Vigny,
- Ruisseau de la Riolle,
- Ruisseau de Chamonix,
- Ruisseau de la Place,
- Ruisseau de Nantillet,
- Ruisseau de l'Englenaz,
- Ruisseau du Nanty.

Sur le ruisseau de l'Englenaz aucune donnée récente n'est disponible. Des pollutions (nappes d'hydrocarbures, fortes odeurs...) ont été constatées dans le cadre de l'étude d'impact du contournement de Marignier-Thyez datant de 2010.

Zones humides

Le territoire compte trois principales zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

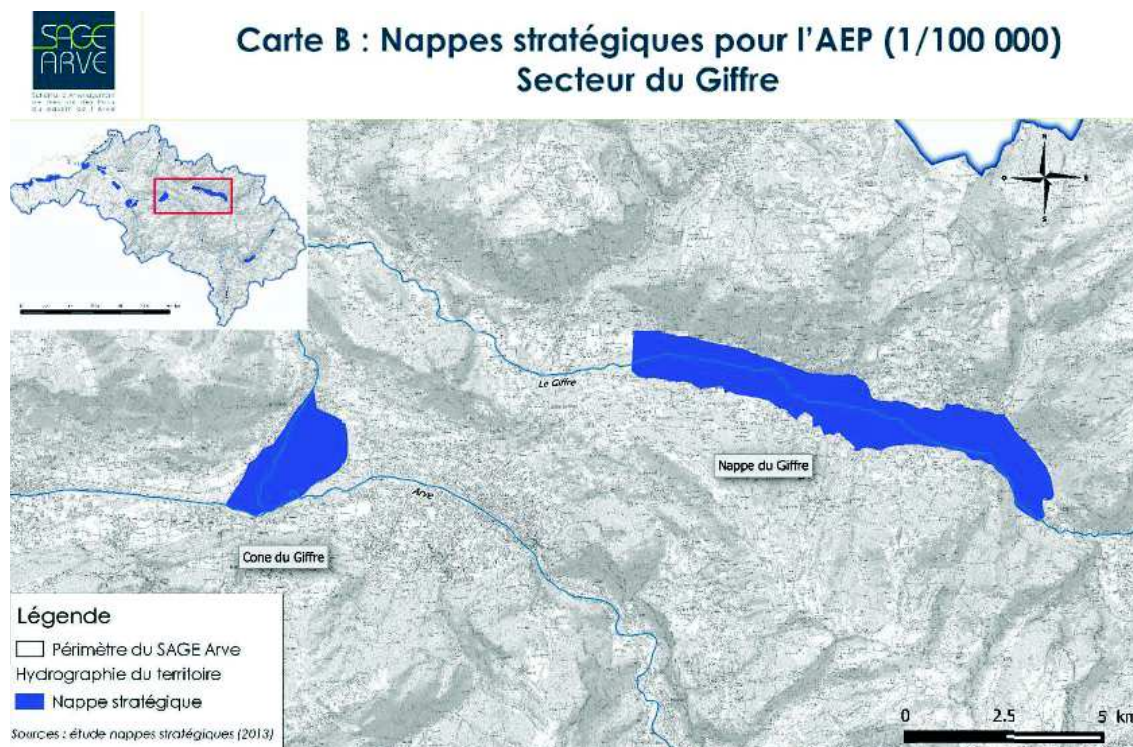


État quantitatif de la ressource en eau

La synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Arve, dans le projet validé par la CLE du 30 juin 2016, précise qu'« il n'y a pas de problématique quantitative globale majeure, mais la situation est plus nuancée localement, avec des déficits quantitatifs avérés sur certains territoires. »

En termes de prélèvements sur le périmètre du SAGE, environ 81 % sont liés à l'hydroélectricité, 14,6 % à l'alimentation en eau potable (AEP), 3,3 % à l'industrie, 0,6 % à la neige de culture et 0,4 % à l'agriculture.

Le secteur du cône du Giffre est identifié comme nappe stratégique pour l'AEP.

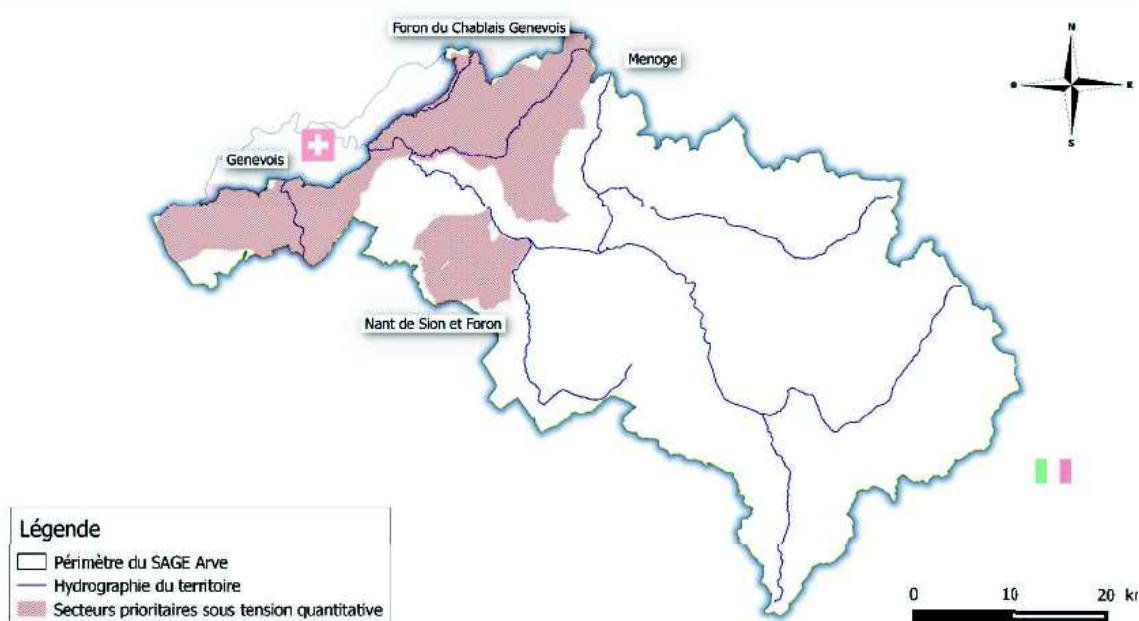


Source : SAGE de l'Arve, projet validé par la CLE du 30 juin 2016.

Quant aux besoins en eau des milieux nécessaires à leur bon fonctionnement, des secteurs sous tension quantitative sont identifiés comme prioritaire au niveau du Genevois, du Foron du Chablais Genevois, de la Menoge et du Nant de Sion et Foron.



Carte A : Secteurs sous tension quantitative identifiés comme prioritaires



Source : SAGE de l'Arve, projet validé par la CLE du 30 juin 2016.

Le secteur de Thyez ne se trouve pas en secteur sous tension quantitative.

L'alimentation en eau potable (AEP)

(Selon les annexes sanitaires produites par le Cabinet NICOT)

L'alimentation en eau potable est assurée par trois ressources, toutes protégées par des périmètres de protection respectés :

- Le forage de Prés Paris situé sur la commune voisine de Marignier,
- Les captages de Bianco-Couttaz,
- Les captages de Roch-Lavanchy.

La capacité de production totale exploitable pour la commune de Thyez s'élève à +/- 1 100 m³/j.

La capacité de stockage totale de la commune est de 2 280 m³, cela est suffisant.

Il est conseillé en général un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permettrait de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.

Le réseau de distribution, avoisinant les 48 km, fonctionne par gravité. Les canalisations nouvellement posées bénéficient toutes d'un diamètre nominal suffisant au débit nécessaire et réglementaire pour la défense incendie (DN 100 minimum).

Le rendement moyen du réseau s'élève à +/- 80 % (exercice 2014). Il est très satisfaisant et conforme à l'obligation réglementaire (rendement « Grenelle calculé » = 68,4%). Il peut cependant encore progresser pour atteindre l'objectif de 85%.

Le réseau est maillé, ce qui assure une sécurité pour la distribution de l'eau.

D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie. Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, elle est conforme aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Assainissement

(Selon les annexes sanitaires produites par le Cabinet NICOT)

Assainissement

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) prend en charge l'entretien des réseaux de collecte via un délégataire privé.

Le SIVOM de la Région de Cluses prend en charge l'entretien du collecteur intercommunal, et de la station d'épuration de Marignier via un délégataire privé.

87 % des installations (+2,4 % à venir) sont raccordées au réseau collectif, majoritairement séparatif. Les eaux usées sont traitées par la STEP de Marignier. Elle est dimensionnée pour 70 000 EH mais on relève quelques épisodes de surcharge hydraulique, notamment dus aux tronçons du réseau qui sont unitaires.

Les boues de la STEP de Marignier sont déshydratées puis envoyées via une canalisation souterraine équipée d'une pompe de 40 bars vers l'incinérateur voisin. Les boues sont donc traitées par combustion et participe à la production d'électricité par valorisation énergétique.

10,6% des installations sont non collectives, dont 74% non conformes.

Gestion des eaux pluviales

Il existe un schéma de gestion des eaux pluviales datant de 2012.

On relève des problèmes liés à la capacité des réseaux, à l'extension de l'urbanisation et à la sensibilité des milieux récepteurs.

Les solutions à intégrer seraient alors de limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques, de limiter l'imperméabilisation, de favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP et de développer les mesures de traitement des EP.

Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée. Les sols du territoire urbanisé de la commune se répartissent entre quatre filières de gestion des eaux pluviales : infiltration obligatoire, infiltration avec surverse ou débit de fuite obligatoire, étude géo-pédologique obligatoire pour valider la nature des sols et définir le dispositif le mieux approprié ou enfin, rétention obligatoire à l'aide d'un dispositif étanche.

Atouts	Des outils de gestion à différentes échelles. Bonne qualité des cours d'eau analysés. Masse d'eau souterraine de bonne qualité.
Faiblesses	Une urbanisation en bas de versant favorisant les problèmes liés aux eaux pluviales. Quelques surcharges hydrauliques de la STEP dus aux tronçons en unitaire (projet de mise en séparatif).

Enjeux	La qualité des cours d'eau. Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration... La gestion des eaux pluviales.
---------------	---

II.1.3 Sols et sous-sols

Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Sols agricoles

Comme il a été indiqué plus tôt, Thyez comprend une faible part de terres agricoles. Elles sont pour l'essentiel en prairies. Les sols ont une bonne valeur agronomique : ils sont plus ou moins profonds et argileux, développés sur les anciennes moraines glaciaires.

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, étude réalisée par la chambre d'agriculture en 2008, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Au niveau de la CC Cluses-Arvers et Montagnes, le bilan est déficitaire (de – 160 tonnes à -50 tonnes). Cela signifie que les terres peuvent présenter un déficit en azote par rapport aux quantités épandues

Extraction de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un le cadre régional matériaux et carrières. Celui-ci a été validé en février 2013.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

Les plus proches se trouvent à Magland (extraction de granulats au bord de l'Arve) et à Saint-Jeoire (extraction de roches calcaires).

Sites et sols pollués – Rejets industriels

BASIAS

Aucun site n'est recensé dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

BASOL

Un site pollué est recensé dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) :

- Société T2R, 275 rue de la Poste
 - Activités de traitements de surface sur bades métalliques pleines et prédécoupées
 - Du cuivre, du zinc et des cyanures ont pollué les sols
 - De l'aluminium, du cuivre, du fer, des hydrocarbures, des HAP, du nickel et des PCB-PCT, ont pollué nappes.
 - Le terrain a été acquis par la commune et est en cours de dépollution.

IREP

Deux installations industrielles du territoire communal figurent au registre des émissions polluantes, mais aucune n'est connue pour effectuer des rejets dans le sol de substances polluantes.

Atouts	
Faiblesses	Un terrain anciennement pollué, mais en cours de dépollution Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département, qui se trouve être léger dans l'arrondissement de Bonneville
Enjeux	La qualité des sols. Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.

II.1.4 Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES).

Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des « 3x20 en 2020 » qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

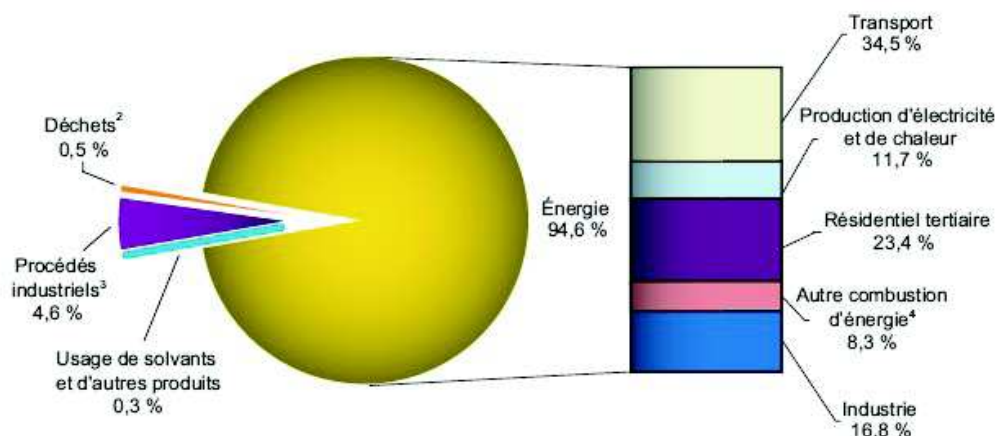
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe
- (en France, passer de 10 à 23 %).

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir Figure 1 et Figure 2 ci-dessous)

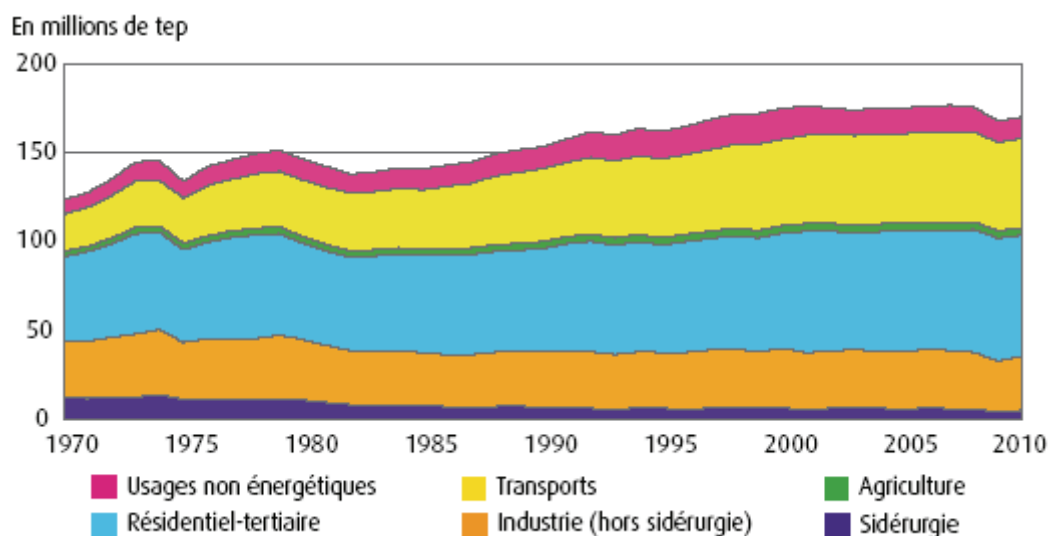
Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2009 (DOM inclus) Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Consommation d'énergie finale par secteur (Source : SOeS, Bilan de l'énergie)

Million de tonnes D'équivalent CO2 (MteqCO2)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/ 1990 (Mt CO2)	Variation 2008/ 1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

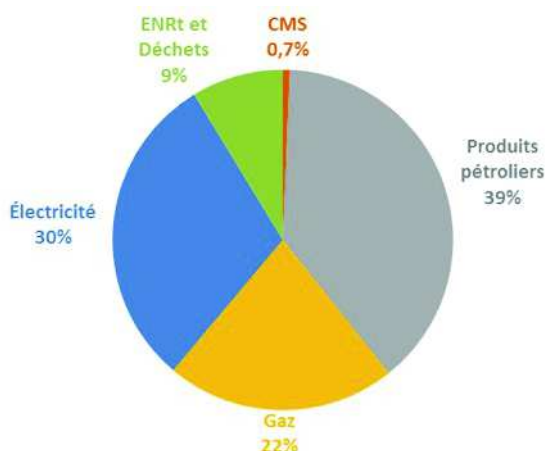
La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe les objectifs suivants :

- -40 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- -30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Données régionales

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique de la région Rhône-Alpes.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 39 % (dont plus d'1/3 par les transports) du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (22 %).



La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2013 est de 15 180 ktep.

La tonne d'équivalent pétrole (tep) est une unité de mesure de l'énergie couramment utilisée pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 Kilowattheure (kWh).

Les secteurs principaux consommateurs d'énergies, toutes énergies confondues, sont les transports (29,5 %), le secteur résidentiel (28,3%) et le secteur industriel et gestion des déchets (26,9%).

Les émissions proviennent principalement des transports avec plus de 32 % des émissions totales, suivi par le secteur industriel et la gestion des déchets (près de 24 %).

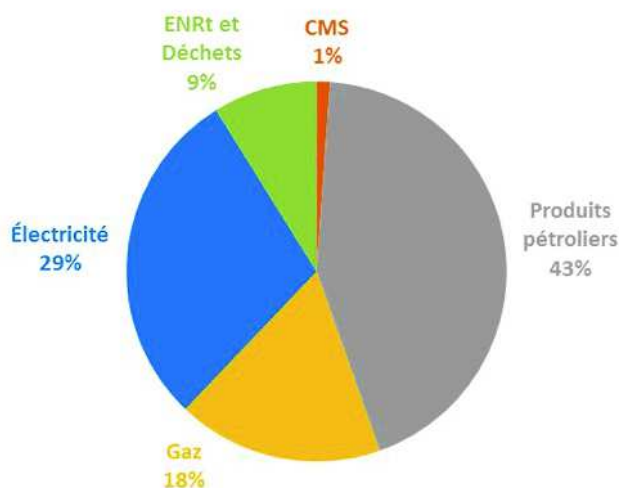
Données départementales

Le département de Haute-Savoie a lancé son Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) fin 2008 qui a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique via des objectifs d'atténuation (limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les GES) et d'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire).

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique des départements de la Haute-Savoie.

Les consommations annuelles départementales en 2013 (source : Profil énergie-climat de Rhône-Alpes, 2015), toutes énergies confondues, sont établies à environ 1 658 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.) pour la Haute-Savoie soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes.

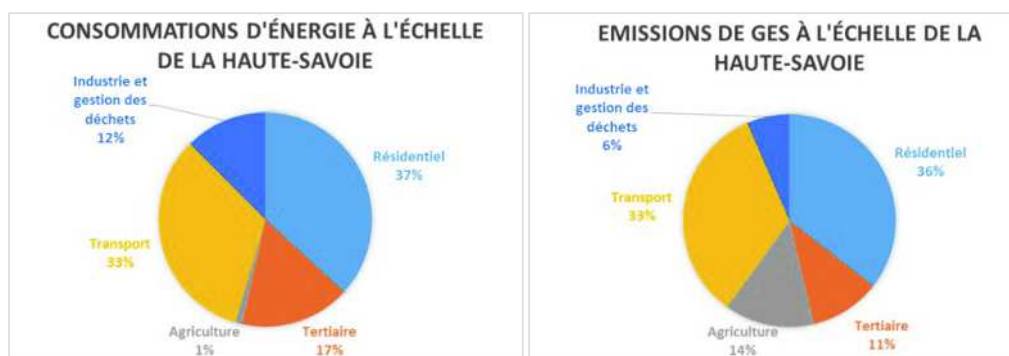
PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Sources d'énergies des départements de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ENRt : Energie renouvelable thermique)

À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur le département de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015, données 2013)

Les secteurs du résidentiel et des transports sont les premiers consommateurs d'énergie ainsi que les premier émetteurs de gaz à effet de serre (GES).

La part de l'agriculture est plus importante en termes d'émission (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

L'attractivité des transports collectifs sur les communes et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle communale.

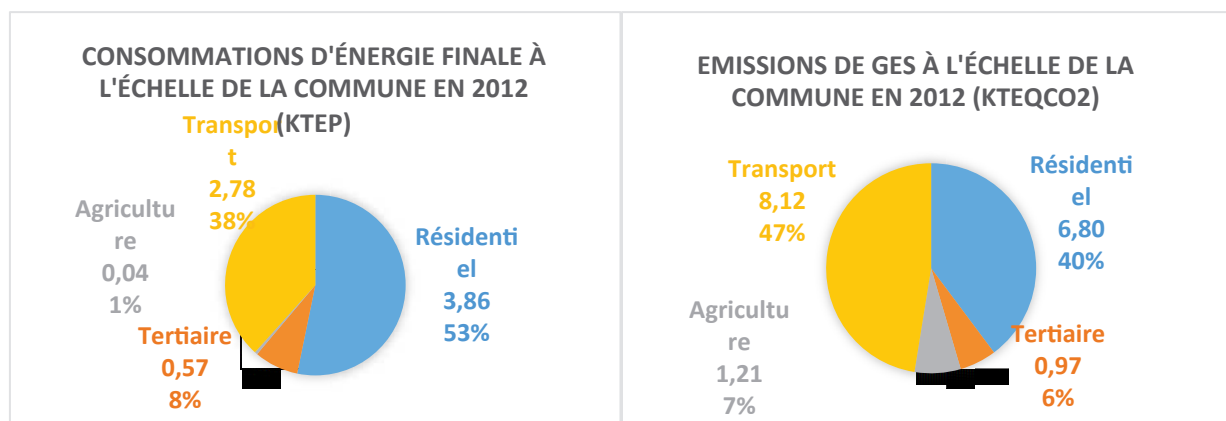
Données locales

Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

Ce type de données est disponible à l'échelle communale, via l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes dont les dernières données datent de 2012.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur Thyez
(Source : OREGES 2014, données 2012)

Le premier graphique montre l'importance des consommations liées au secteur résidentiel, puisque ce dernier représente 53 % de la consommation totale qui s'élève à 7,25 ktep en 2012. Le secteur des transports représente, quant à lui, 38 %.

Concernant les émissions de GES, s'élevant à 17,1 kteqCO₂, les secteurs des transports et du résidentiel pèsent lourd dans la balance et l'on perçoit combien les modes de déplacements et le logement peuvent être des leviers d'action majeurs.

Les déplacements

La dépendance à la voiture individuelle :

Sur la commune, seulement 22% des actifs résident et travaillent sur le territoire communal.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 89% en véhicule motorisé (voitures-camions-fourgonnettes, deux roues), selon l'INSEE 2013.

L'offre de transports en commun :

Concernant le réseau de bus Lihsa, une ligne dessert Thyez, grâce à 6 arrêts : la ligne 101 reliant Annemasse à Cluses. Un réseau de transport urbain est mis en place sur Cluses. Il permet de desservir l'ensemble de la commune via 4 lignes. La ligne 3 – « Villages », relie le « Pressy », à proximité de Thyez, aux « Grands Champs », terminus commun aux 4 lignes.

Il n'existe pas de gare sur la commune mais deux sont toutes proches : à Cluses et Marignier. Deux lignes de Transport Express Régional (TER ou Autocar) desservent ces gares avec approximativement un train toutes les heures :

- Ligne 3 : Saint-Gervais – Evian – Genève – Bellegarde- Lyon,
- Ligne 42 : St Gervais - Genève

Un service de transport à la demande est géré par la commune.

Des cheminements piétons et cycles existent sur la commune.

L'habitat

Sur Thyez, le parc de logements est relativement ancien. En effet, 57 % des constructions datent d'avant 1990, considérant que la troisième réglementation thermique datait de 1988, la plupart de ces logements n'ont pu en bénéficier. Seuls 3,4% des logements datent d'avant 1946.

Les consommations d'énergie pour le secteur résidentiel, à climat normal, proviennent à :

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- 35,7 % de l'électricité, (sachant que 27 % des résidences principales sont équipées d'un chauffage individuel « tout électrique » en 2013)
- 25,3 % du gaz,
- 20,2 % des produits pétroliers,
- 18,7 % des énergies renouvelables thermiques.

Énergies renouvelables

L'OREGES a recensé en 2012 sur la commune les installations d'énergies renouvelables suivantes :

- 37 installations photovoltaïques, pour une puissance photovoltaïque installée de 296 kW,
- 96 m² de capteurs solaires thermiques :
 - 74 m² pour chauffe-eau individuels
 - 10 m² pour chauffe-eau collectif
 - 12 m² pour systèmes solaires combinés individuels
- 3 installations bois-énergie (chaudières individuelles, soit une puissance thermique totale installée 66 kW).

En outre, la médiathèque équipée d'une pompe à chaleur.

De plus, un projet de chaudière bois collective pour des bâtiments communaux est souhaité (Mairie, cantine, Maison des associations et Ecole de la Crête).

Atouts	Des énergies renouvelables qui se développent
Faiblesses	Une consommation d'énergie importante par le transport et l'habitat. Une dépendance à la voiture individuelle encore importante, notamment pour les trajets domicile-travail plutôt axés vers l'extérieur de la commune. Peu d'alternatives à la voiture individuelle sur la commune.
Enjeux	L'évolution des modes de déplacement. La dynamique de développement des énergies renouvelables.

II.1.5 Qualité de l'air

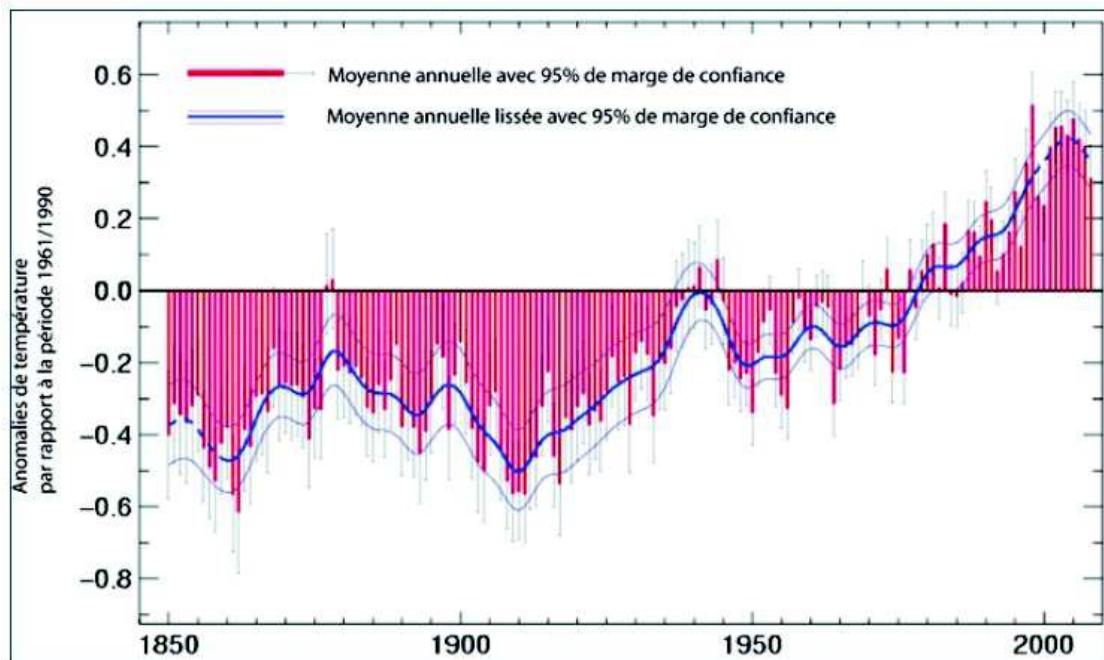
Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

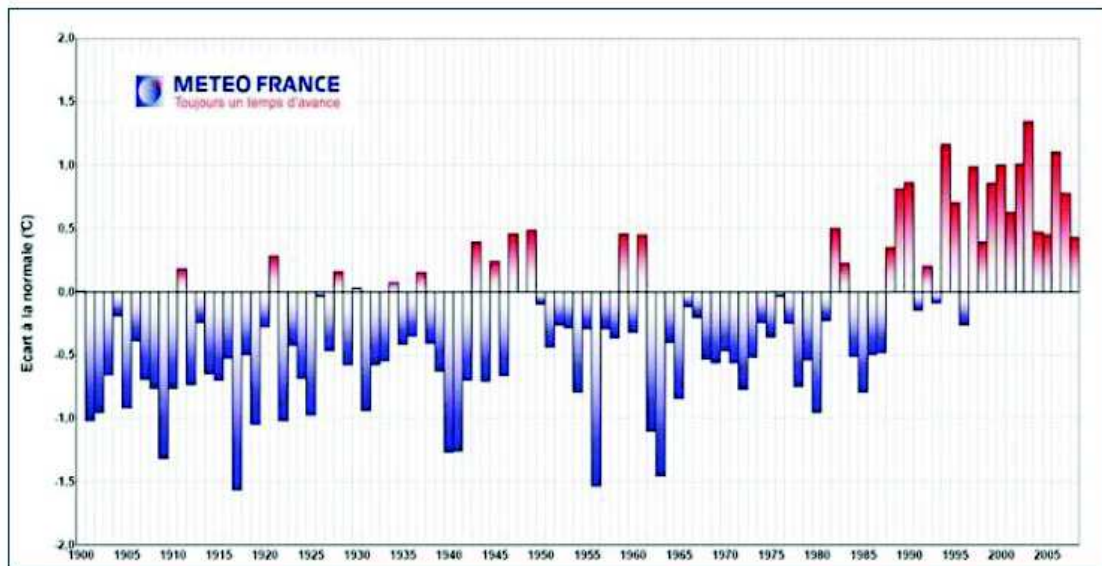


Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.



*Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000.
Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010*

Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0,8 à 1,6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1,2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

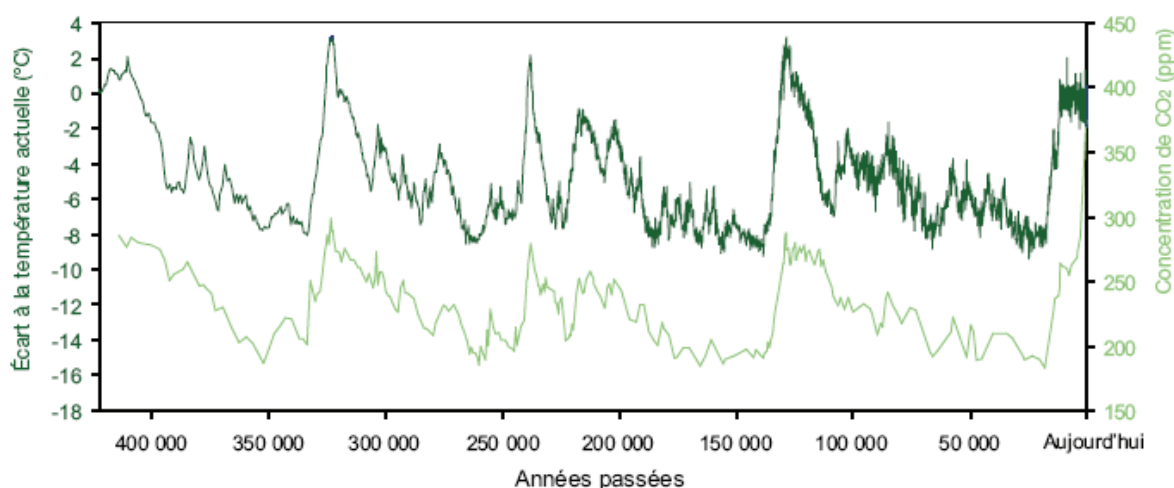
Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

(Voir données GES au chapitre précédent)

Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

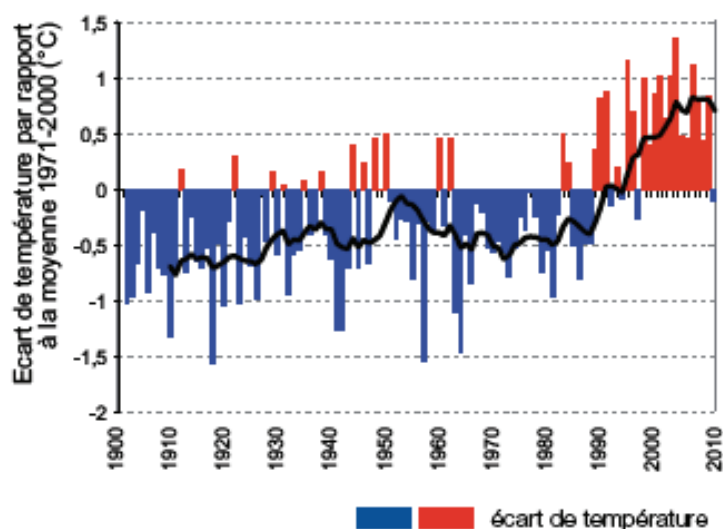
PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir ci-dessous).



Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

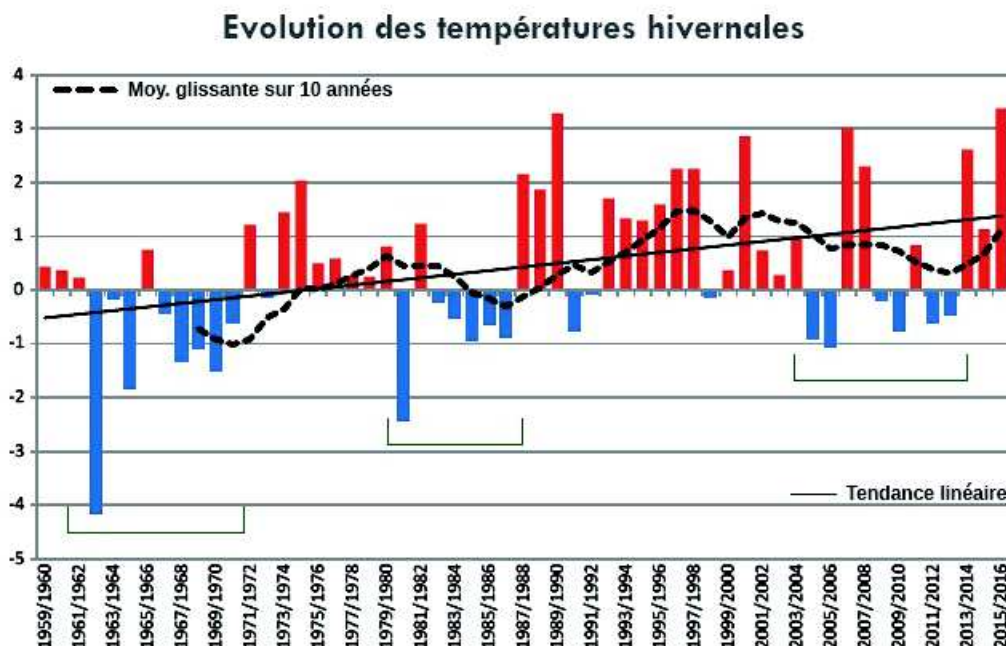
Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

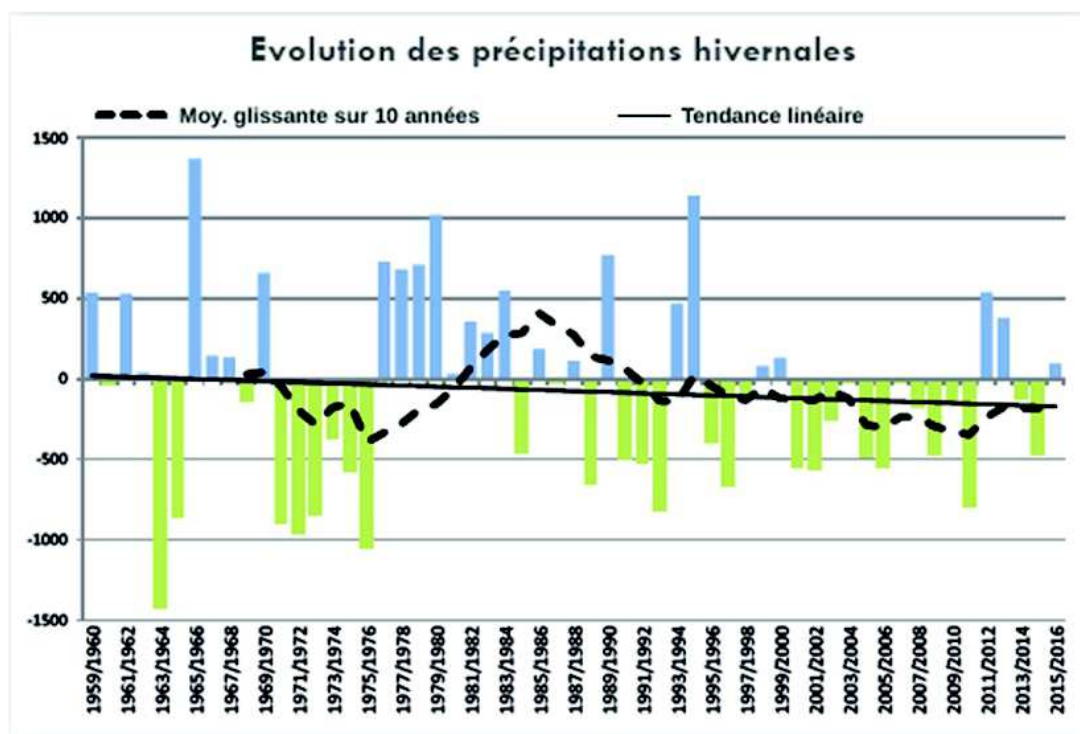
PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'observatoire savoyard du Changement climatique dans les Alpes du Nord montre que la température de l'hiver 2015/2016 a été supérieure de 2,7 °C par rapport à la normale 1981/2010.



Ecart des températures moyennes hivernales (en °C, de décembre à février) de 1959/1960 à 2015/2016 par rapport à la normale 1961/1990 dans les Alpes du Nord. Source : Météo-France ; traitement ASADAC - MDP

De même, on relève une baisse des précipitations hivernales depuis la fin des années 1980 :



Ecart des cumuls hivernaux moyens de précipitations (en mm, de dec. à fev.) de 1959/1960 à 2015/2016 par rapport à la normale 1961/1990 en Savoie.
Source : Météo-France ; traitement ASADAC-MDP

Ecart des cumuls hivernaux moyens de précipitations (en mm, de décembre à février) de 1959/1960 à 2015/2016 par rapport à la normale 1961/1990 en Savoie. Source : Météo-France ; traitement ASADAC - MDP

Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- dioxyde d'azote (NO₂),
- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O₃),
- benzène (C₆H₆),
- des particules.

Les recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)- (MA)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de

certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Les types d'émissions polluantes

Sources fixes d'émissions

(Source : Air Rhône-Alpes)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Deux installations industrielles du territoire communal figurent au registre des émissions polluantes (Amphenox Socapex, ainsi que Frank et Pignard). Seule cette dernière est recensée comme émettant des polluants dans l'air :

- L'entreprise de décolletage Frank et Pignard
 - Emissions dans l'air de Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), de dichlorométhane, de trichloroéthylène
 - Données non quantifiées

La vallée de l'Arve abrite de nombreuses industries enregistrées à l'IREP, avec notamment l'incinérateur de Marignier.

Le SIVOM de la région de Cluses mène annuellement, et ce depuis 2003, une campagne d'analyses de différents composés susceptibles d'être émis dans le milieu naturel, notamment dans :

- le sol.
- la chaîne alimentaire (légumes, lait de vache).
- les lichens.
- les poussières atmosphériques aux alentours de l'installation.

Il s'agit d'une campagne réalisée de manière rationnelle selon une méthode scientifique reconnue. Les composés recherchés sont notamment les métaux (cuivre, zinc, manganèse et les dioxines).

Ces analyses sont réalisées pour confirmer que la présence prolongée aux alentours de l'installation n'induit pas d'exposition spécifique significative des personnes aux composés indésirables.

L'ensemble des mesures réalisées depuis 2003 sont en dessous des valeurs limites fixées par la réglementation.

Émissions par les transports

La commune est traversée par des routes départementales : la RD 6 et la RD19, qui relient Marignier à Cluses et à Châtillon-sur-Cluses. Des comptages routiers permanents (en vert) et temporaires (en orange) sont effectués par la DDT 74 chaque année :



Comptages routiers aux alentours de Thyez réalisé par la DDT 74.

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Tronçon considéré	MJA 2014	MJA 2013	Variation 13-14	Pointe 2014	% Poids lourds
RD19 (tronçon 69)	10 673	10 591	0,77 %	14 027	2,60
RD6 (tronçon 5)	4 252	-	-	-	6,84

Comptages routiers permanents sur le réseau départemental, tronçons situés sur Thyez - Source DDT 74

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP), les particules (PM10 et PM2,5) et le dioxyde de soufre (SO2),.

En France, on observe depuis une quinzaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (réduction de la consommation, pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

Le réseau de suivi de la qualité de l'air

L'association Air Rhône-Alpes

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Arve

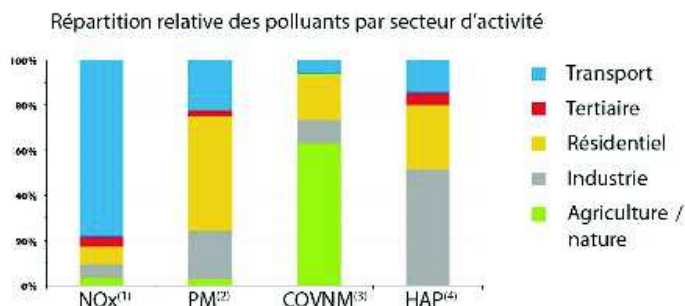
Comme beaucoup de vallées de montagne, la vallée de l'Arve est exposée à la pollution de l'air. Sa topographie encaissée et sa météorologie, ainsi que la concentration des activités humaines, flux de poids-lourds par l'autoroute et le tunnel du Mont Blanc favorisent l'accumulation des polluants, notamment en hiver.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve est en vigueur depuis le 16 février 2012 et c'est le seul et le premier PPA de Haute-Savoie.

L'outil est mis en place dans les grandes agglomérations françaises et/ou les secteurs connaissant des problèmes réguliers de mauvaise qualité de l'air. Concernée par une procédure de contentieux avec l'Union Européenne, la vallée de l'Arve (de la Roche-sur-Foron à Vallorcine) a vu se mettre en place un PPA.

Un bilan des émissions de pollution a été réalisé par Air Rhône-Alpes, association agréée.

Source : Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Arve



Ce plan est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés et énoncés par les directives européennes.

Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener sur le territoire du PPA, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

Il s'applique sur 41 communes dont celle de Thyez.

Dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesures des concentrations de certains polluants sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

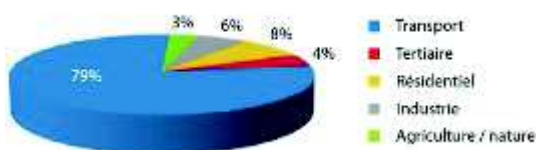
Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les PM10 : elles proviennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Ce polluant est retrouvé surtout en saison hivernale en fond de vallée et les mesures réalisées ont montré des dépassements des normes réguliers.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- L'ozone : ce polluant se retrouve généralement en altitude en période hivernale avec par moment des dépassements des seuils à la station de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées.
- L'oxyde d'azote : il se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Des dépassements réguliers des normes ont été mesurés.
- Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : ce polluant provient essentiellement du chauffage au bois (pour des systèmes anciens de combustion non performants) ; les résultats sur le territoire de la vallée de l'Arve sont supérieurs à la plupart des sites d'observations français (Paris, Grenoble, Lyon...).

Dioxyde d'azote et poids lourds



Le chauffage au bois, 1^{ère} source de particules en suspension (PM)



Des efforts ont été réalisés et des actions mises en place depuis que le PPA a été approuvé :

- Promouvoir les installations moins émettrices de particules : le Fonds Air Bois (financées par le SM3A) a permis d'accorder des subventions de 1 000 € par installation à plus de 500 ménages de la vallée pour procéder au remplacement d'appareils de chauffage au bois polluants.
- Interdire le brûlage des déchets verts.
- Réduire les vitesses de circulation de 130 à 110 km/heure sur l'autoroute en période sensible (Novembre à Avril).
- Contrôler la surcharge des poids lourds.
- Favoriser les nouveaux raccordements d'installations au réseau de gaz naturel dans les 20 communes de la vallée alimentées par cette source d'énergie, dont Saint-Gervais-les-Bains : aides financière pouvant s'élever jusqu'à 1000 €, prêts à zéro jusqu'à 8000 € d'investissement...

Bilan de la qualité de l'air en 2014 :

Globalement à l'échelle du département, amélioration générale de la qualité de l'air mais certains polluants stagnent (dioxyde d'azote, particules en suspension et Benzo(a)pyrène).

Dans la Vallée de l'Arve, les normes ne sont toujours pas respectées pour plusieurs polluants :

- Dioxyde d'azote : La bordure des grands axes de circulation routière est toujours affectée. Pas d'évolution favorable ces dernières années et enjeux réglementaire fort (contentieux européen).
- PM10 et B(a)P : la vallée de l'Arve connaît encore des dépassements réglementaires en 2014. Diminution générale des niveaux sur la Région et amélioration visible dans la vallée de l'Arve.
- Ozone : dépassement de la valeur cible pour la protection de la végétation, mais sur un territoire peu étendu et limité essentiellement aux zones rurales d'altitude (Aiguille du midi notamment).

Des épisodes de pollutions moins nombreux mais tout de même importants sur la vallée de l'Arve : 46 en 2012, 55 en 2013, 34 en 2014.

L'activation du dispositif d'alerte a eu lieu essentiellement entre Novembre et Avril.

Les PM10 sont la cause exclusive de l'ensemble des activations en Haute-Savoie.

La qualité de l'air sur le territoire communal

Thyez fait partie du « bassin d'air » « Vallée de l'Arve ». C'est une zone assez homogène en termes de qualité de l'air et elle correspond à un bassin de vie.

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée directement sur le territoire communal, mais la plus proche se trouve à Marnaz (à La Contamine), et est de typologie périurbaine.

Les indices de qualité pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension sont calculés chaque jour et des courbes sont ainsi tracées.

Les niveaux de polluants atmosphériques sont relevés en continu sur ces stations. Cette surveillance basée sur la mesure est complétée avec une approche par modélisation qui permet de cartographier les concentrations de plusieurs polluants en tous points du territoire. Les cartographies réalisées peuvent être utilisées pour identifier les « points noirs » ou quantifier les populations exposées à des dépassements de valeurs réglementaires.

La plateforme de modélisation permet d'estimer les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote, de particules PM10 et d'ozone par maille kilométrique sur l'ensemble de la région et ainsi, de pouvoir fournir des valeurs comparables à la réglementation.

Au quotidien, les modèles numériques permettent également de dresser des cartes régionales de qualité de l'air, et ainsi de diffuser des prévisions pour la journée en cours et le lendemain. Ces cartes sont accessibles sur le site d'Air Rhône-Alpes.

Pour la surveillance de la qualité de l'air, les apports de la modélisation sont précieux et variés :

- Prévoir des pics de pollution
- Estimer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la qualité de l'air : impact des nouvelles technologies de dépollution, d'infrastructures routières, test des scénarii en termes d'urbanisme et de transports.
- Estimer l'exposition de la population vis-à-vis de la réglementation.
- Etudier la variation des polluants dans l'espace et dans le temps pour mieux comprendre les phénomènes de formation, de destruction, d'accumulation et de transports des polluants.

Sur la commune, quelques dépassements des seuils réglementaires ont été relevés de 2011 à 2015 (selon les relevés effectués sur la Vallée de l'Arve).

Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	10	30	100%	0%	0%	0%
2012	20	25	100%	0%	0%	0%
2013	25	30	100%	0%	0%	0%
2014	19	15	100%	0%	0%	0%
2015	17	17	100%	0%	0%	0%

Nombre de dépassements des normes sur le territoire communal. Source : Air Rhône-Alpes

Ces alertes sont essentiellement imputables aux particules fines. Le résidentiel et les activités tertiaires étaient alors responsables de ces émissions à hauteur de 64% en 2014. Cela provient essentiellement des systèmes de chauffages au bois peu performants. L'industrie est responsable de 16% des émissions de particules fines PM10, équivalent les émissions dues au transport.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y en a actuellement aucun autre en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air.

La commune est répertoriée comme « **sensible** » par le **SRCAE**.

Le SRCAE définit ainsi les zones sensibles :

« Dans le cadre du SRCAE, il est important d'apporter une attention particulière aux zones qui sont à la fois soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et qui du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes) peuvent révéler une plus grande sensibilité à la pollution atmosphérique. Ces zones sont dites sensibles et sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Une méthodologie définie au niveau national permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Cette cartographie met en relief les communes sur lesquelles coïncident des zones bâties et/ou zones naturelles sensibles (parcs/réserves naturelles et protection biotope) avec une qualité de l'air montrant un risque de dépassement de valeurs limites réglementaires pour les polluants visés par des actions potentielles antagonistes air-climat. »

Ces communes devront ainsi s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Il faudra porter une attention particulière en cas de projet d'hôpitaux, d'écoles ou de maisons de retraite et éventuellement restreindre les nouvelles constructions afin de limiter les populations exposées.

Atouts	Un PPA en cours sur la vallée de l'Arve et donc des actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle du territoire. La connaissance des sources de polluants atmosphériques.
Faiblesses	Des dépassements des normes réglementaires réguliers, essentiellement pour les PM10.
Enjeux	La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : • Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. • Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande). La surveillance de la qualité de l'air. Les efforts réalisés dans le cadre du PPA.

II.1.6 Déchets

Les bases réglementaires

LES LOIS DE « GRENELLE »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
 - *En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP était de l'ordre de 59% (Source : FDBTP)*
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

LE PDPGDND : PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1^{er} janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchetteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Les compétences

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) est compétente en matière de:

- Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,
- Collecte des déchets recyclables.
- Tri et valorisation des emballages recyclables,
- Gestion des 6 déchetteries intercommunales.

Le territoire de la 2CCAM regroupe 10 communes pour un total d'environ 45 019 habitants (Arâches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez (depuis le 01/01/2013)).

La compétence déléguée de la 2CCAM au SIVOM de la région de Cluses concerne le traitement des déchets par incinération.

Des opérations de sensibilisation sont effectuées par la 2CCAM lors d'évènements telles que la Journée de l'environnement.

La commune sensibilise les citoyens également (vidéo Propr'Thyez, nettoyage et ramassage des poubelles publiques quotidiennement).

L'association Alvéole effectue également l'entretien des espaces publics (ramassage régulier: 3 fois par semaine).

Les principales caractéristiques des filières déchets

Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

La 2CCAM délègue la collecte des ordures ménagères à un prestataire privé (COVED).

La majorité de la commune est collectée en **porte à porte** mais il existe quelques points d'apport volontaire.

Le ramassage des Ordures Ménagères a lieu **1 fois par semaine** le mardi pour le haut de Thyez et le vendredi pour le bas de Thyez.

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur la commune de Thyez s'élève à **1 567 tonnes en 2014**, soit une **moyenne de +/- 272 kg / habitant / an** (le ratio moyen national est de 288 kg/hab/an – ADEME, 2011 / (le ratio moyen régional est de 239 kg/hab/an – SINDRA, 2011).

Le tonnage des déchets collectés a tendance à diminuer depuis plusieurs années.

Les déchets ménagers résiduels sont traités par combustion à **l'usine d'incinération** située à **Marignier** et gérée par le **SIVOM de la région de Cluses**.

Cette unité de traitement a été mise en service en 1981 et modernisée en 1992 et 2006. Elle fonctionne 24h/24 et 7j/7 pour une capacité de traitement de 46 000 tonnes de déchets par an (5t/h).

L'installation exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par **combustion** permet la **production d'électricité** et alimente à hauteur de :

- 30% l'unité de traitement des déchets elle-même
- 30% l'unité de traitement des eaux usées située à proximité
- 40% le réseau électrique public.

Au final, la production d'électricité est équivalente à la consommation de 2 500 foyers/an.

Après avoir connu un problème de saturation, l'unité de traitement est aujourd'hui à l'**équilibre** (utilisation à hauteur de la capacité nominale). Cette situation reste soumise aux efforts des communes et des professionnels quant à l'amélioration de la collecte sélective.

En cas de problème, dans le cadre du partenariat entre les usines d'incinération du département, il peut y avoir un report du traitement (vers Passy essentiellement).

Les résidus d'incinération ont un devenir. Les métaux ferreux sont récupérés en sortie de four et sur la plate-forme de maturation des mâchefers, ils sont recyclés en sidérurgie pour fabriquer de nouveaux produits. La part valorisable des mâchefers est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation. Une partie des PSR (Produits Sodiques Résiduels) épurés est recyclée (sel pour le salage des routes), l'autre partie est déposée en installations de stockage. Les cendres sont stabilisées puis dirigées vers des installations de stockage adaptées.

Les recyclables de la collecte sélective, hors déchetterie

La gestion du tri sélectif est assurée par la 2CCAM et le ramassage est effectué par un prestataire privé (COVED).

Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est l'**apport volontaire**.

Il existe **13 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire sur la commune.

Les points d'apport volontaire destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers se composent de conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux:

- Le verre,
- Les corps plats : le papier, les journaux et les cartonnets
- Les corps creux : les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les briques alimentaires, les boîtes de conserve...

Les emplacements de tri sélectif sont les suivants :

- Avenue des Îles rond-point Pont des Chartreux
- Rue des Saules
- Rue de la Poste
- Forum des lacs
- Rue des Sorbiers
- Rue du Plan
- Avenue L. Coppel
- ZI des Marvays déchetterie
- Rue des Grands Champs
- Mairie
- Rue de la Fruitière
- Route de Rontalon
- Route du Nanty

Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés de conteneurs aériens en majorité. Concernant les PAV de la Mairie et de la Rue du Plan, il s'agit de conteneurs enterrés.

Ces déchets sont collectés et traités puis sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement de Villy-Le-Pelloux pour y être recyclés.

En 2014, le tonnage collecté pour le tri sélectif fut de +/- 323,06 tonnes sur l'ensemble de la commune, ce qui correspond à un total de **+/- 56 kg / habitant / an** répartis de la manière suivante :

- Corps creux (Bouteilles plastiques, emballages en aluminium, ...) : 37,38 t
- Corps plats (Papier / Carton): 123,83 t
- Verre: 161,85 t

Remarque: Depuis que le tri a été rendu obligatoire (2011 pour l'habitat individuel et 2012 pour l'habitat collectif), la collecte des emballages ménagers a nettement progressé. Le ratio moyen départemental: 68 kg/hab/an).

Les biodéchets

Compostage individuel

En 2009, le SIVOM de la Région de Cluses avait lancé l' «opération compostage» en proposant à la vente des composteurs individuels, au tarif préférentiel de 20 €. Depuis janvier 2014, la 2CCAM a récupéré la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les personnes intéressées s'inscrivent à la 2CCAM qui assure le montage des composteurs à domicile. En complément de conseils pour recycler au mieux les déchets verts et ménagers, un bio-seau, et un guide du compostage sont remis aux participants de l'opération.

Depuis le début de l'opération, **392 composteurs ont déjà été délivrés aux habitants de la commune de Thyez.**

Compostage collectif

La 2CCAM est susceptible d'accompagner la mise en place de sites de compostage partagé. Il n'existe pas actuellement de projet sur Thyez. Des emplacements pourraient être prévus dans les futurs projets d'aménagement d'habitat collectif.

A noter que la 2CCAM organise des opérations de broyage des déchets verts des particuliers en zone de regroupement. Cette opération gratuite nécessite une inscription au préalable. En fonction des demandes, un emplacement, avec l'aide des services techniques des communes, est défini. Chaque participant récupère son broyat qu'il pourra ensuite utiliser en paillage ou composter.

Aucune opération de ce type n'a été mise en place sur Thyez à ce jour.

Les déchetteries

Les habitants du territoire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne disposent de 6 déchetteries intercommunales situées sur les communes de:

- Cluses (fermée depuis 2013 mais une réouverture prochaine est prévue),
- Scionzier,
- Thyez,
- Mont Saxonnex,
- Le Reposoir,
- Arâches la Frasse

Ces déchetteries sont exploitées par un prestataire privé sauf pour la déchetterie d'Arâches la Frasse où le gardiennage est en régie.

Les règlements intérieurs des déchetteries définissent les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, les déchets verts, les piles, les batteries et les huiles.

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

L'accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers résidant sur le territoire de la 2CCAM. Tout particulier y accède gratuitement sans limite de quantité des déchets déposés muni d'une carte de résident.

La déchetterie de Thyez est ouverte toute la semaine hormis les mardis et jeudis.

Les déchets des professionnels ne sont pas acceptés en déchetterie sauf à la déchetterie d'Arâches la Frasse.

En 2014, **12 126,91 tonnes** de déchets ont été collectées au total dans les 6 déchetteries.

Dans la déchetterie de Thyez, c'est 5 397,28 tonnes qui ont été collectées, soit 11 % de plus qu'en 2013.

Les déchets encombrants doivent être amenés en déchetterie, car en raison de leurs poids ou de leurs volumes, ils ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères : literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...

La 2CCAM organise par ailleurs une collecte des encombrants sur inscription et une fois par trimestre pour l'ensemble de la commune sauf pour le secteur de la Rassetaz qui bénéficie d'un ramassage mensuel systématique.

Les déchets des professionnels

Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères. Cette compétence assurée par la 2CCAM est confiée à un prestataire privé.

Il existe également une **collecte sélective des cartons d'emballages et du papier sur le territoire de la 2CCAM**. La collecte a lieu en porte à porte en bac auprès des entreprises qui sont inscrites (en 2014, 20,50 t de papiers, 14,65 t de films plastiques et 30,96 t de cartons ont pu être collectés).

Il n'existe pas de redevance spéciale pour les professionnels, le prestataire se rémunère grâce au recyclage et à la valorisation du tri sélectif.

Les professionnels peuvent être accueillis à l'UIOM de Marignier moyennant paiement (tarifs variables selon la nature des déchets et de leur provenance – territoire de la 2CCAM ou hors territoire).

Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) suivent des filières de collecte et d'élimination privées.

Les déchets textiles

Sur les 21 kilos de textiles par habitant et par an mis sur le marché en France, seulement 7 kilos sont récupérés pour être valorisés. Il reste donc beaucoup de marge de progression pour améliorer ces performances.

Sur la commune de Thyez, il existe 3 bornes de collecte des déchets textiles, linge et chaussures (Chartreux, Cyprès et Prés).

Les DASRI

Ce sont les **Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**.

Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques). Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé

de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

La collecte des DASRI doit désormais être organisée en partenariat avec les pharmacies. Les DASRI peuvent être déposés dans la pharmacie des Lacs à Thyez. Il existe d'autres pharmacies collectrices sur les communes de Cluses et Marnaz.

Remarque : les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Les déchets inertes

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le **plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP** en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

On note l'augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.

Sur l'arrondissement de Bonneville, et en particulier sur les secteurs de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix, les besoins sont évalués à 75 000 t/an.

Le plan recommande de créer un ou des sites. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches pourraient répondre en partie aux besoins.

Actuellement, il n'existe pas de site de stockage des déchets inertes sur la commune ou à l'échelle intercommunale.

Les déchets industriels

Deux établissements sur la commune sont soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et enregistrés au registre français des émissions polluantes. Ce sont également des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui suivies à ce titre par les services de l'état, notamment sur la gestion de leurs émissions polluantes :

- L'entreprise Amphenol Socapex, fabricant de composants électroniques, a produit 84 tonnes de déchets dangereux en 2014, notamment des acides et des boues et de gâteaux de filtration.
- L'entreprise Frank et Pignard, activité de décolletage, a produit 456 tonnes de déchets dangereux en 2014 (notamment des émulsions et solutions d'usinage sans halogènes et des boues d'usinage contenant des substances dangereuses), ainsi que 2 076 tonnes de déchets non dangereux.

Atouts	Un système de collecte complet à l'échelle de la 2CCAM. Un tri bien développé, avec une couverture en PAV satisfaisante. Valorisation matière et énergie sur l'usine d'incinération. Valorisation des déchets fermentescibles via le compostage individuel.
---------------	--

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Faiblesses	Pas de solutions pour les déchets inertes à l'échelle intercommunale ou communale. Pas de site de compostage partagé sur la commune de Thyez actuellement. Une déchetterie qui présente des difficultés de circulation
Enjeux	L'effort de tri, de compostage et surtout de réduction à la source de la production de déchets. Agrandir le site de la déchetterie pour sécuriser les déplacements et la dépose.

II.1.7 Le bruit

Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

Les nuisances sonores sur la commune

Infrastructures routières et ferroviaires

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir un isolement acoustique renforcé, pour les nouvelles constructions. L'arrêté du 30 mai 1996 détaille, selon le type de bâtiments à construire (habitation, enseignement, santé, hôtels), les mesures à prendre.

Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal).

Pour information, il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Classement des infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Classement des lignes ferroviaires conventionnelles (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune, un arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes a été pris le 6 septembre 2011 et concerne les voies suivantes :

- Avenue des Vallées, classée en catégorie 3
- Avenue des îles, classée en catégorie 3
- Avenue du stade, classée en catégorie 3
- Avenue des Mélèzes, classé en catégorie 4
- Avenue Louis Coppel, classée en catégorie 4
- Promenade de l'Arve, classée en catégorie 4

Ces tronçons traversent un tissu urbain ouvert.

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

La carte ci-après montre, pour chaque zone classée comme bruyante, le secteur affecté les nuisances sonores. Cela représente une surface de plus de 111 ha sur la commune (soit 11% de la surface totale), principalement le long de la RD 19, où de nombreuses habitations sont concernées.

Il existe sur le territoire d'autres sources potentielles de nuisances sonores, comme les nombreuses industries, mais les mesures de bruit ne sont pas disponibles pour en faire une évaluation précise dans ce diagnostic.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Atouts	Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire
Faiblesses	Une partie de la commune affectée par les nuisances sonores.
Enjeux	La maîtrise de l'exposition au bruit des populations : • Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage) • Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.

II.1.8 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

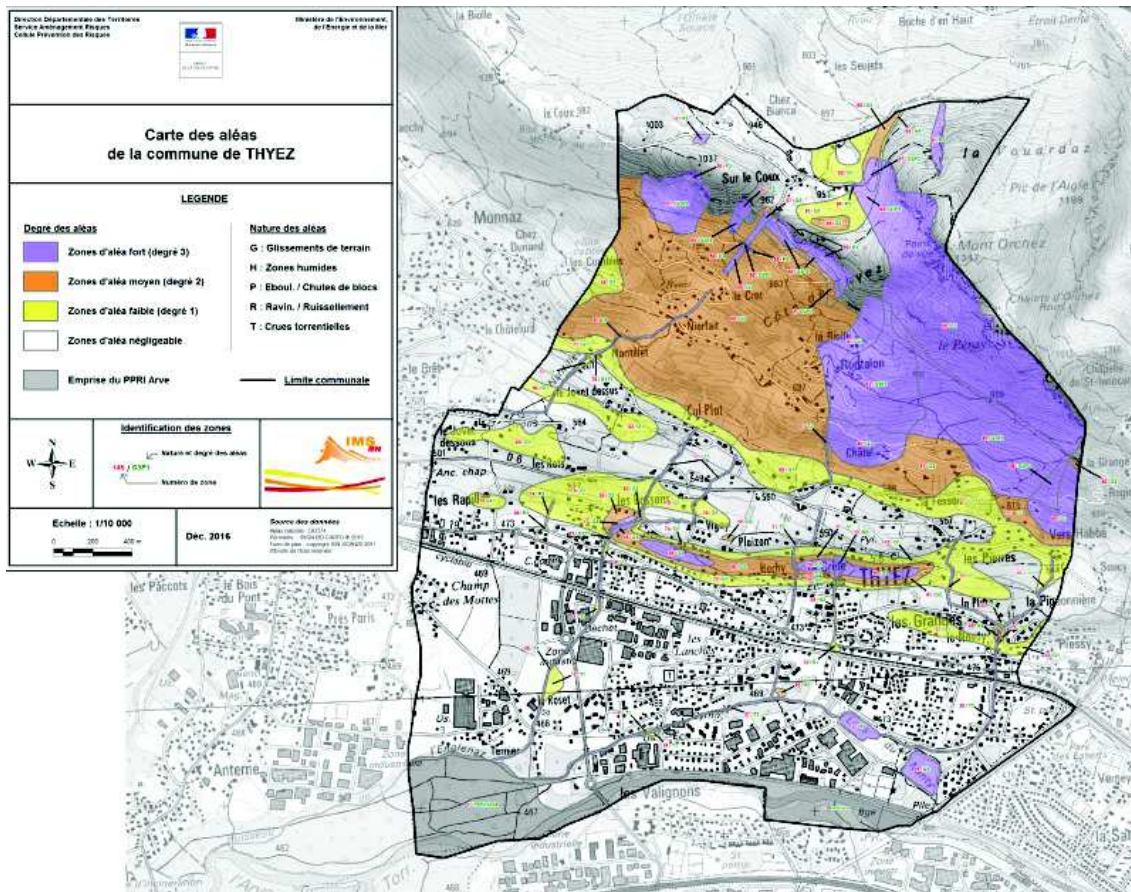
- Séisme (zone de sismicité moyenne) :
 - Les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal »⁵.
- Crues torrentielles,
- Mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulement, chutes de blocs),
- Inondation,
- Zones humides.

Ces aléas sont reportés sur une carte éditée en 2008 et actualisée en décembre 2016.

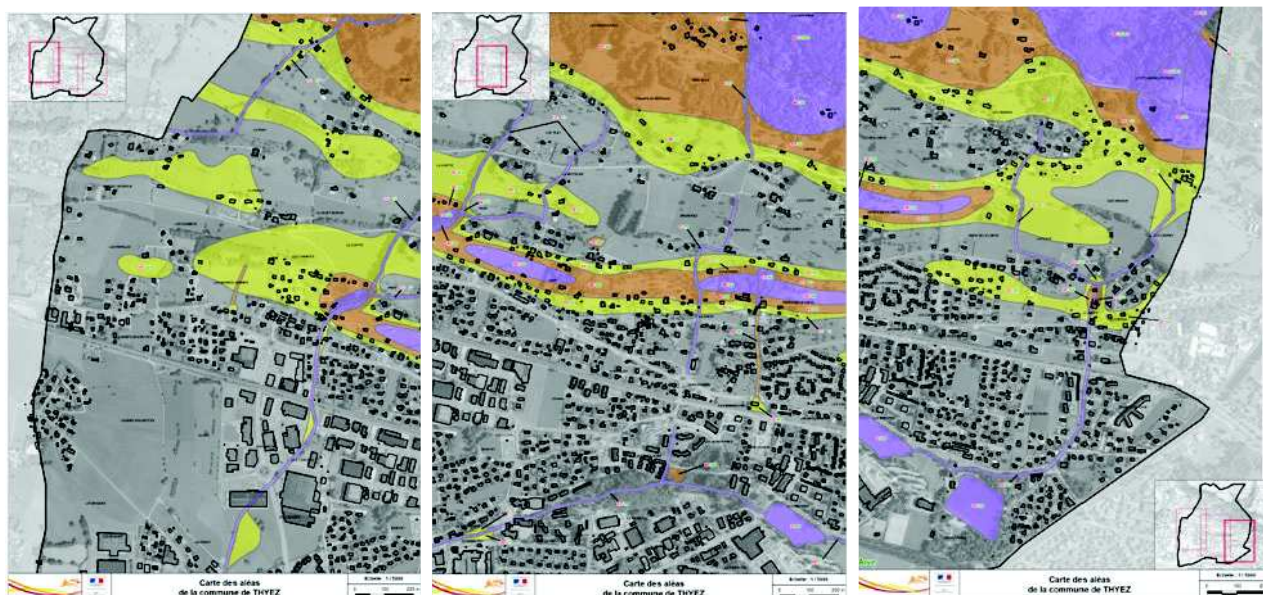
Cette dernière, au 1/10 000^{ème}, indique le degré des aléas, celui-ci n'entraînant pas les mêmes recommandations. Elle s'accompagne de trois cartes annexes, réalisées au 1/5 000^{ème}.

⁵ Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Carte des aléas naturels (degré d'aléas et types de phénomènes), 2016



Cartes des aléas naturels, Annexes 1, 2 et 3, 2016

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire, quatre arrêtés ont porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	10/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	03/05/1995	07/05/1995
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	21/01/1997	05/02/1997

Les documents de prévention et de planification

LE PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
- **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de Thyez est incluse dans le périmètre du TRI Annemasse-Cluses.

Que ce soit selon le scénario fréquent, moyen ou extrême, considérant la situation de la commune par rapport à l'Arve, aucun habitant ou emploi ne serait impacté par l'une de ses crues.

La commune de Thyez est concernée par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des TRI du bassin de l'Arve incluant également le TRI Haut-Vallée de l'Arve, de Cluses à Chamonix (le périmètre retenu pour la stratégie locale est celui du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve).

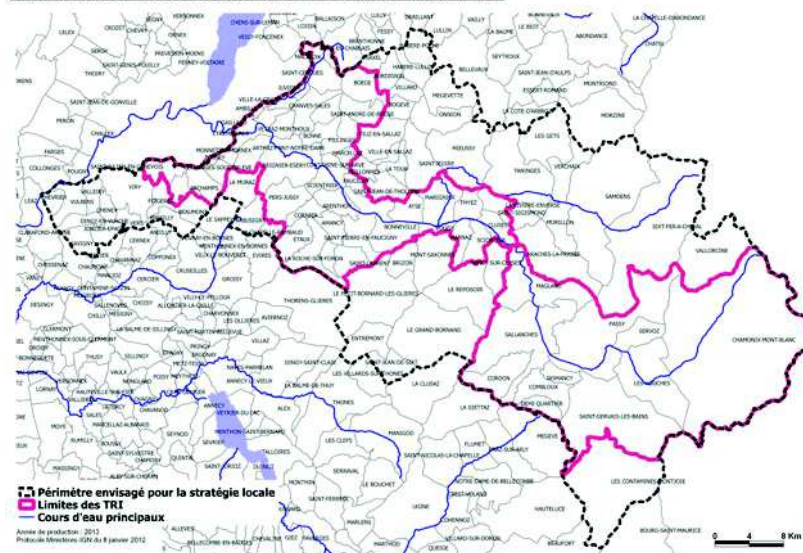
Les objectifs généraux et sous-objectifs identifiés par la SLGRI sont :

- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants.
- Ne pas générer de nouveaux risques.
- Protéger les enjeux existants en réduisant les risques.
- Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise.
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.
 - Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau.
 - Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés.
 - Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau.
 - Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains.
 - Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires.
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.
 - Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols.
 - Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux.
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.
 - Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire.
 - Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation.

STRATEGIE LOCALE - TRI DE LA HAUTE VALLEE DE L'ARVE ET TRI D'ANNEMASSE-CLUSES



Périmètres du TRI et de la SLGRI d'Annemasse-Cluses

LE PAPI DE L'ARVE

Le programme d'actions de prévention des inondations de l'Arve 2013-2018 arrive à mi-parcours.

Sa stratégie d'actions a été définie à l'échelle du territoire local, sur la base d'un cahier des charges national. Elle se décline en 7 axes :

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1- AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

- Caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais mal connus
- Développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire

2- SURVEILLANCE ET PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS

- Développer des stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne
- Surveiller les cotes des fonds de lits et intervenir en cas d'engravings

3- ALERTE ET GESTION DE CRISE

- Faire des Plans Communaux de Sauvegarde de véritables outils opérationnels

4- PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

- Intégrer les nouvelles connaissances des risques dans des Plans de Prévention des Risques inondation (PPR) et PPRn révisés

5-ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

6- RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS

- Optimiser le potentiel d'écroulement des crues des plaines non urbanisées
- Retenir en amont des zones exposées les volumes solides excédentaires

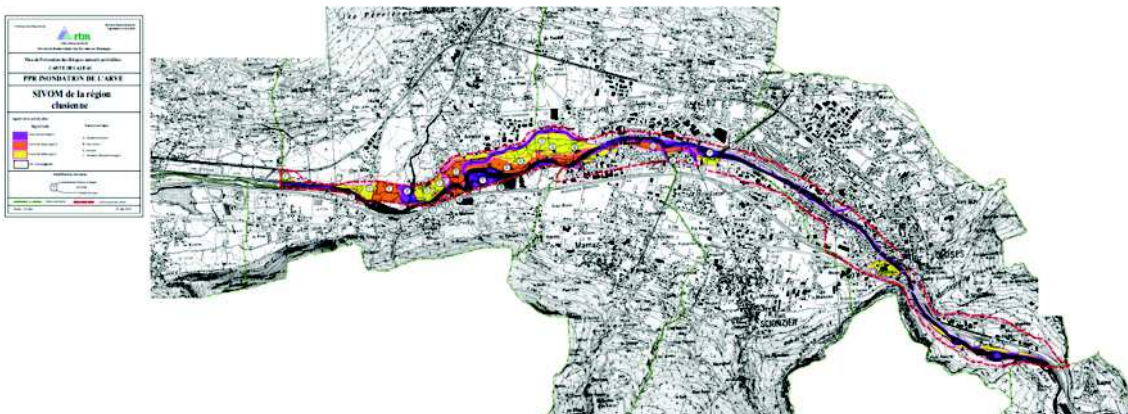
7- GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

- Assurer la fonctionnalité et la sécurité des systèmes d'endiguements existants, y compris si nécessaire par réhaussement des ouvrages, suppression, ou relocalisation
- Garantir un niveau minimum de protection de zones à enjeux forts par endiguements locaux ou reprise d'ouvrages limitants.

LE PPRN

La commune est couverte par un Plan de prévention du Risque Inondation opposable approuvé par arrêté préfectoral du 19/11/2001 et modifié le 07/03/2014 (avec une précision de la connaissance de l'aléa de l'Englennaz dans le secteur Iles d'Arve-Valignon).

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).



Carte de localisation des aléas sur la plaine de l'Arve, 2000



LE PCS

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 19/06/2009. Il planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRt).

La commune est exposée au risque de transport de marchandises dangereuses, sur la RD 19.

Les transports de matières dangereuses concernent les transports routiers, ferroviaires mais également les canalisations (hydrocarbures et gaz), ce qui n'est pas le cas pour Thyez.

Les risques liés au TMD par route et rail sont :

- Les pollutions chroniques liées au lessivage par les eaux de pluie des polluants routiers.
- Les pollutions accidentelles liées au déversement, suite à un accident, de matière dangereuse.
- Les pollutions saisonnières liées à l'utilisation de produits de déverglacement (chlorure de sodium).

Il est enfin à noter que 6 installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont présentes sur la commune de Thyez :

- AMPHENOL-SOCAPEX, promenade de l'Arve
 - Fabrication de composants électroniques
- BARGY DECOLLETAGE, zone industrielle
 - Décolletage
- CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, 130 allée des Cerisiers
 - Stockage, dépollution, broyage, de Véhicules hors d'usage
- AUTOCAM Frank et Pignard, ZI de Ternier, rue des Chênes
 - Décolletage
- HACER Traitements thermiques STTS, ZI des Lanches
 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- HAUCK HEAT TREATMENT, ZI Les Îles d'Arve
 - Traitements thermiques et revêtements de surface

Atouts	Les aléas présents sur la commune sont connus et localisés. Les risques d'inondation de l'Arve connus Des ouvrages de protection/prévention en place.
Faiblesses	... Pas de carte de risques au-delà de l'Arve.
Enjeux	La prise en compte des risques et aléas connus dans l'aménagement communal afin de : • Ne pas aggraver les risques existants. • Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune. La qualité et l'entretien des boisements pour leur rôle stabilisateur.

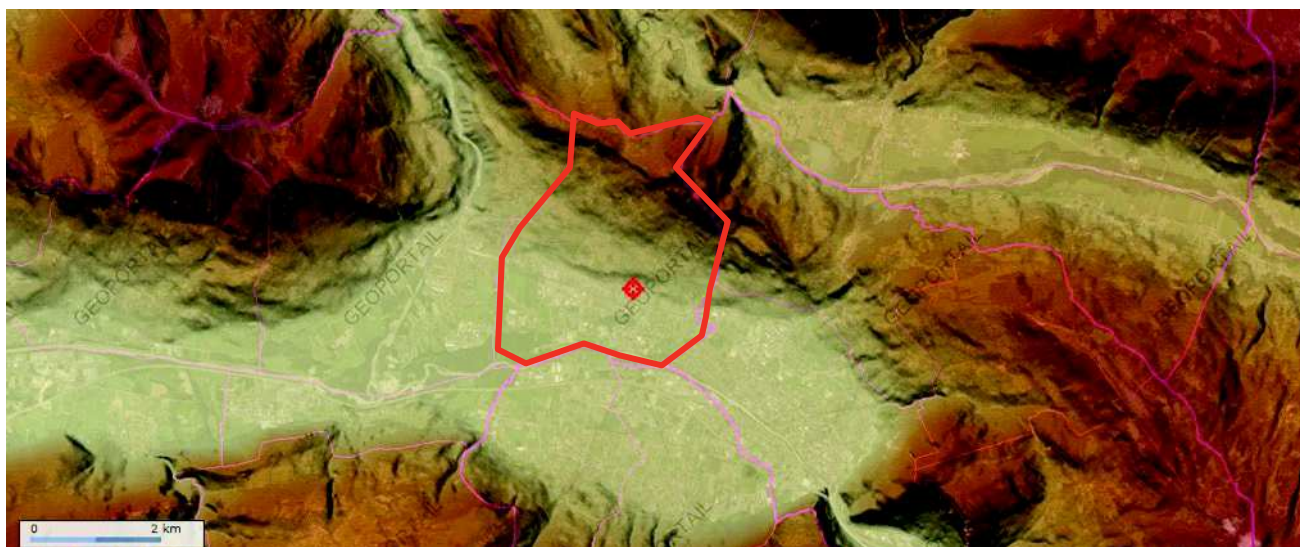
CHAPITRE II.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

II.2.1. ANALYSE DU GRAND PAYSAGE

Source : rapport de présentation du PLU annulé

Topographie

La commune de THYEZ, enclavée entre le mont Orchez et l'Arve, s'étend sur 981 hectares, entre 475 et 1347 mètres d'altitude. Cet étagement induit une morphologie urbaine et paysagère différenciée entre la plaine, le pied de coteau et le coteau. La commune est soumise partiellement à la loi montagne.



Thyez entre 475 m et 1347 m d'altitude– Cabinet EPODE



Le Mont d'Orchez – un point d'appel sur le paysage (Cabinet EPODE)

Occupation du sol

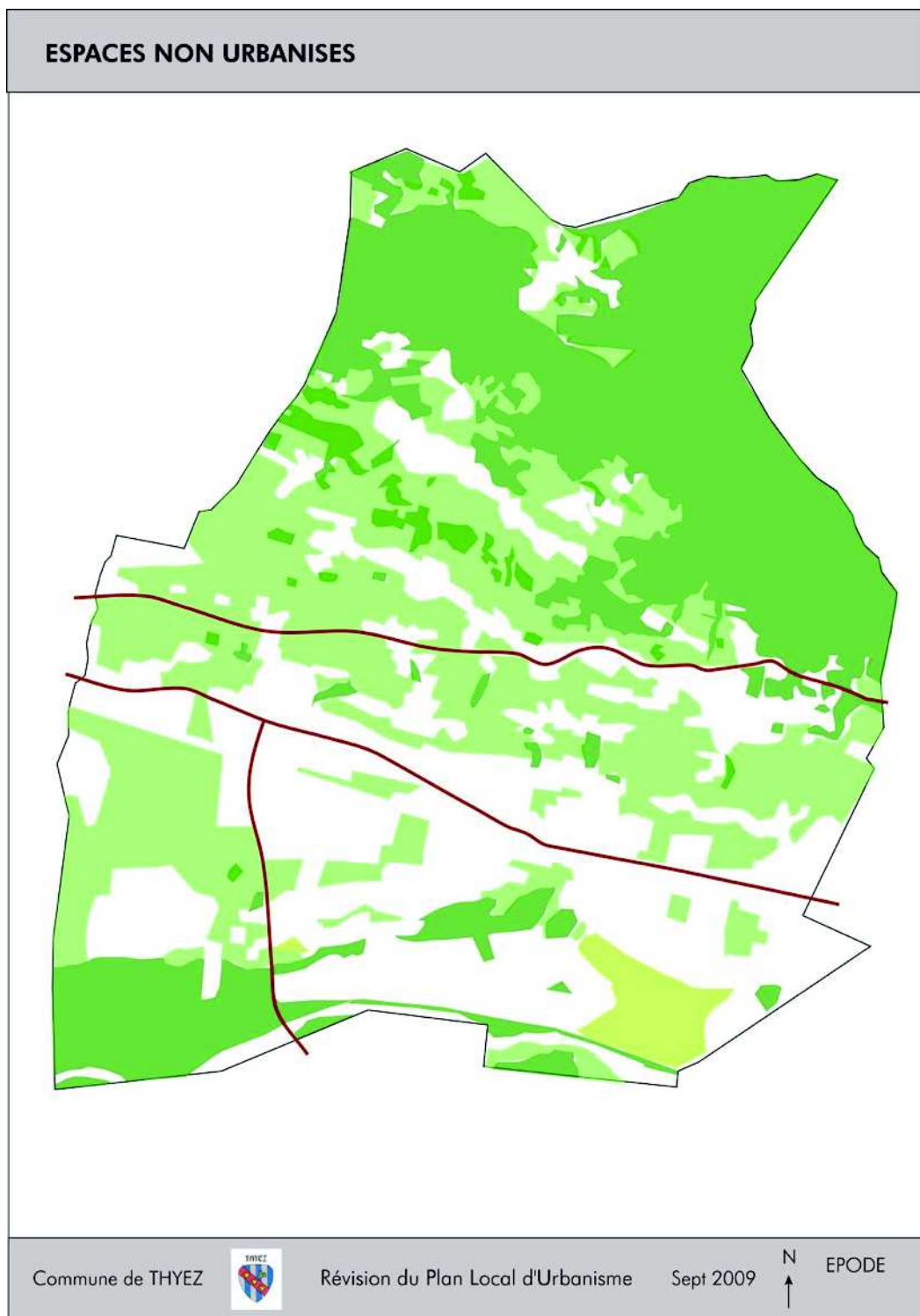
La commune comprend 981 hectares qui se répartissent ainsi :

Zone montagne et forêt : 374 hectares

Zone agricole : 234 hectares

Zone habitations : 309 hectares

Zone industrielle : 64 hectares⁶



La cartographie ci-dessus représente les secteurs non urbanisés de la commune de Thyez. Ainsi le figuré vert foncé représente les entités naturelles de types espaces boisés (Mont d'Orchez, boisement de l'Ile d'Arve). Le figuré vert clair correspond aux espaces agricoles du territoire. Ainsi le territoire communal est composé de deux entités naturelles importantes à ses extrémités Nord et

⁶ Ces surfaces mentionnées sont approximatives – calculées sur Fond IGN scan 25

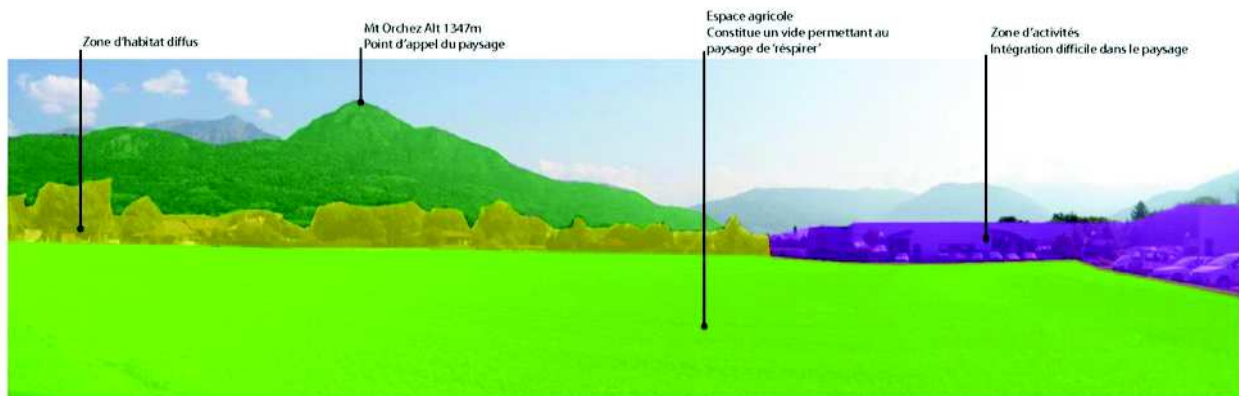
Sud, qui structurent l'organisation communale. La plaine constitue un espace majoritairement anthropisé (habitat, zones d'activités) même si des espaces naturels et agricoles subsistent dans les interstices du tissu urbain (les lacs, boisements de l'Englennaz). La partie Ouest de la plaine est plus hétérogène, où l'espace agricole et naturel prédomine autour entrecoupé de zones d'activités et zones d'habitat de type pavillonnaire.

Enjeux :

- **Chercher à recréer des continuités dans la trame verte**
- **Limitier le fractionnement des espaces**
- **Rendre les infrastructures et la trame urbaine perméables aux passages de la faune**

Les unités paysagères

Thyez constitue d'un point de vue paysager un véritable morceau de géographie alpine, de la vallée accessible au Mont d'Orchez. La commune voit ainsi son territoire s'organiser de manière étagée.



Le Mont d'Orchez – un élément de paysage structurant– Cabinet EPODE

Se rencontrent successivement de bas en haut, trois entités paysagères caractéristiques :

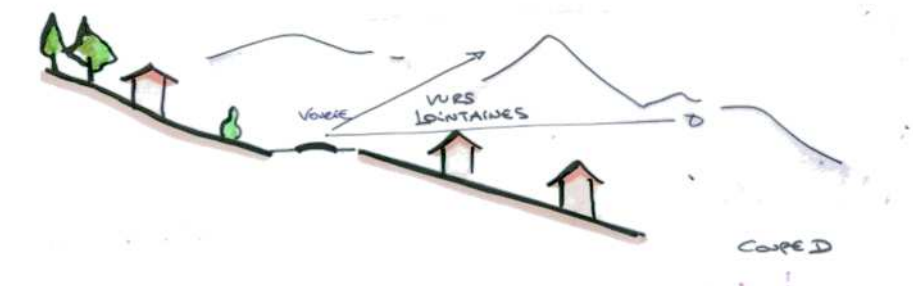
- La **vallée et ses espaces bâtis** sur une géographie plane, intégrant tous les modes de déplacements sur le territoire. A différentes échelles de circulation sont présents : le torrent, la route départementale, des voies communales, un réseau de chemins pédestres, la voie ferrée, l'autoroute (sur le territoire limitrophe mais ayant un impact sur le territoire thylon) ;
- Un espace interstitiel constitué, sur des pentes douces, d'un bâti à vocation exclusive d'habitat de type diffus, mêlé à des espaces de culture : **le pied de coteau**
- Le **coteau** qui comprend, sur des pentes très raides, une occupation humaine bâtie type hameau, mêlée à des espaces paysagers ouverts offrant des vues vers les sommets.

Cet étagement implique des perceptions paysagères différenciées entre la plaine et le coteau.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

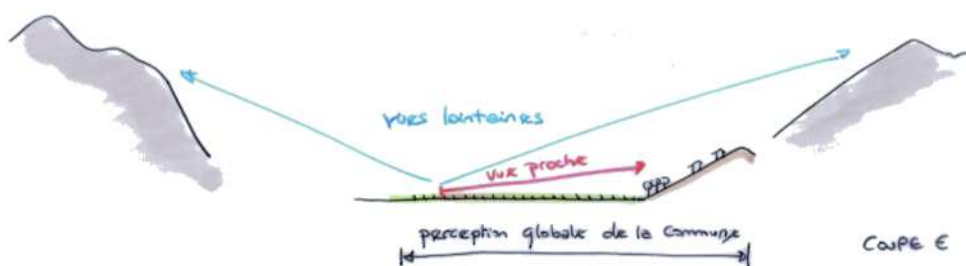
Ainsi le coteau offre des perspectives paysagères lointaines vers les chaînes de Montagne, le paysage reste encore relativement ouvert grâce à une agriculture dynamique qui continue à maintenir ouverts les paysages en les façonnant. Cependant, la dilution de l'habitat individuel sur le coteau produit une fragmentation du paysage agricole et naturel.

Perceptions lointaines :



Analyse paysagère de la commune de THYEZ – Cabinet EPODE (croquis et photo)

Perceptions ouvertes :



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Analyse paysagère de la commune de THYEZ – Cabinet EPODE (croquis et photo)

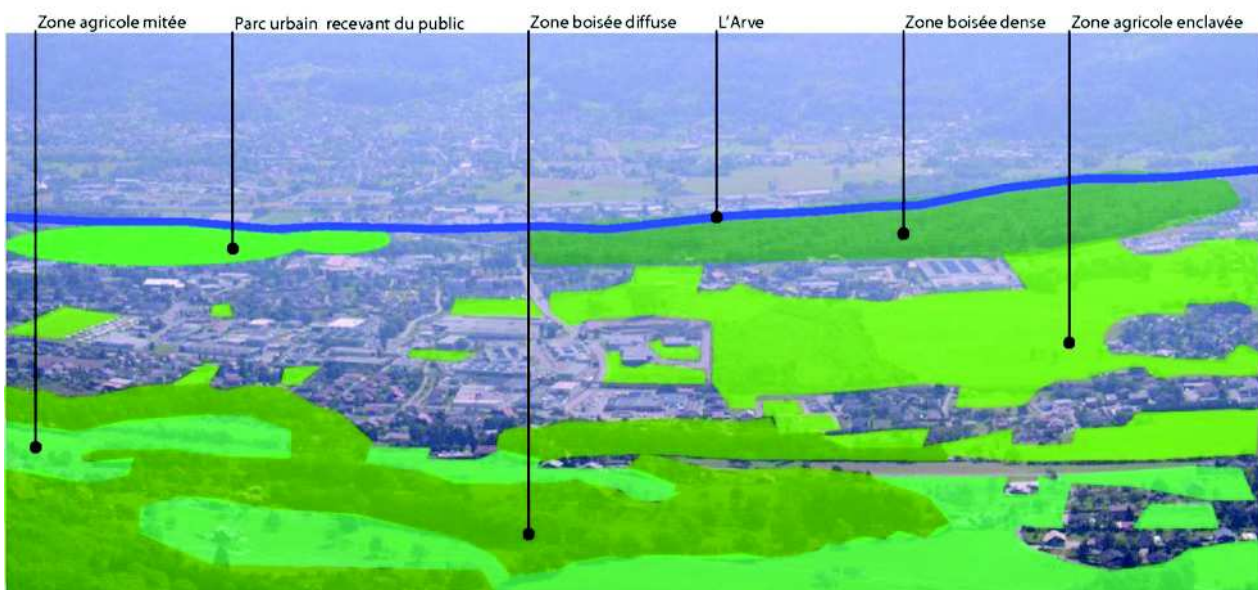
La plaine de Thyez, en bordure de l'Arve, constitue un espace hétérogène avec un fort degré d'imbrication de composantes urbaines, naturelles et agricoles.

La plaine est principalement constituée d'espaces anthropisés, induits par un développement économique et démographique important sur les trente dernières décennies :

- Zones d'Activités Economiques,
- Zones d'habitat dense et pavillonnaire

Malgré cette dynamique de développement la commune de Thyez a su maintenir des espaces naturels qualitatifs au sein de sa plaine :

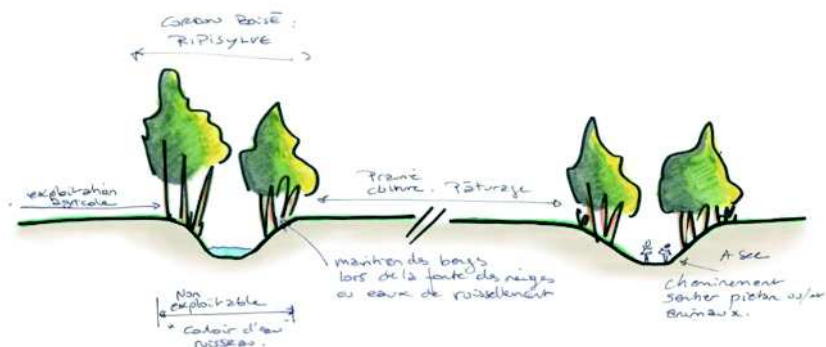
- Zones Humides et boisées de l'Arve,
- Espace boisé des cours d'eau alimentant l'Arve,
- Espace agricole,
- Espace de loisirs,



*Un enclavement des espaces naturels et agricoles au sein de la Plaine Habitée de Thyez –
Cabinet EPODE*

Les ripisylves des cours d'eau :

Le coteau de la commune de Thyez est traversé par de nombreux cours d'eau qui structurent le paysage. En effet les ripisylves (boisements associés aux cours d'eau) constituent des lignes structurantes de lecture et de perception du paysage. Ils marquent des coupures importantes : ruisseaux accompagnés de leurs ripisylves, qui s'orientent perpendiculairement à la pente (talus non exploitables par l'agriculture « reliquat »), la végétation permettant de maintenir les berges fragilisées lors de la fonte des neiges et de la mise en eau des torrents... Ils ont un rôle important de corridors biologiques.



Boisements associés aux cours d'eau – Croquis et Photos Au Ordons
Cabinet EPODE

Les vergers :

De nombreux vergers subsistent dans le territoire communal, mémoire du passé maraîcher de la commune. Ils constituent des transitions paysagères harmonieuses avec les entités urbaines.



Vergers sur le pied de Coteau – Cabinet EPODE

II.2.2. ENJEUX PAYSAGERS :

Le projet de développement et de valorisation communal doit s'appuyer sur ces entités paysagères en tentant d'en préserver les principales qualités et de favoriser les liaisons entre elles.

Les enjeux et priorités en termes de paysage dans le cadre de cette planification spatiale sont, d'un point de vue général :

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

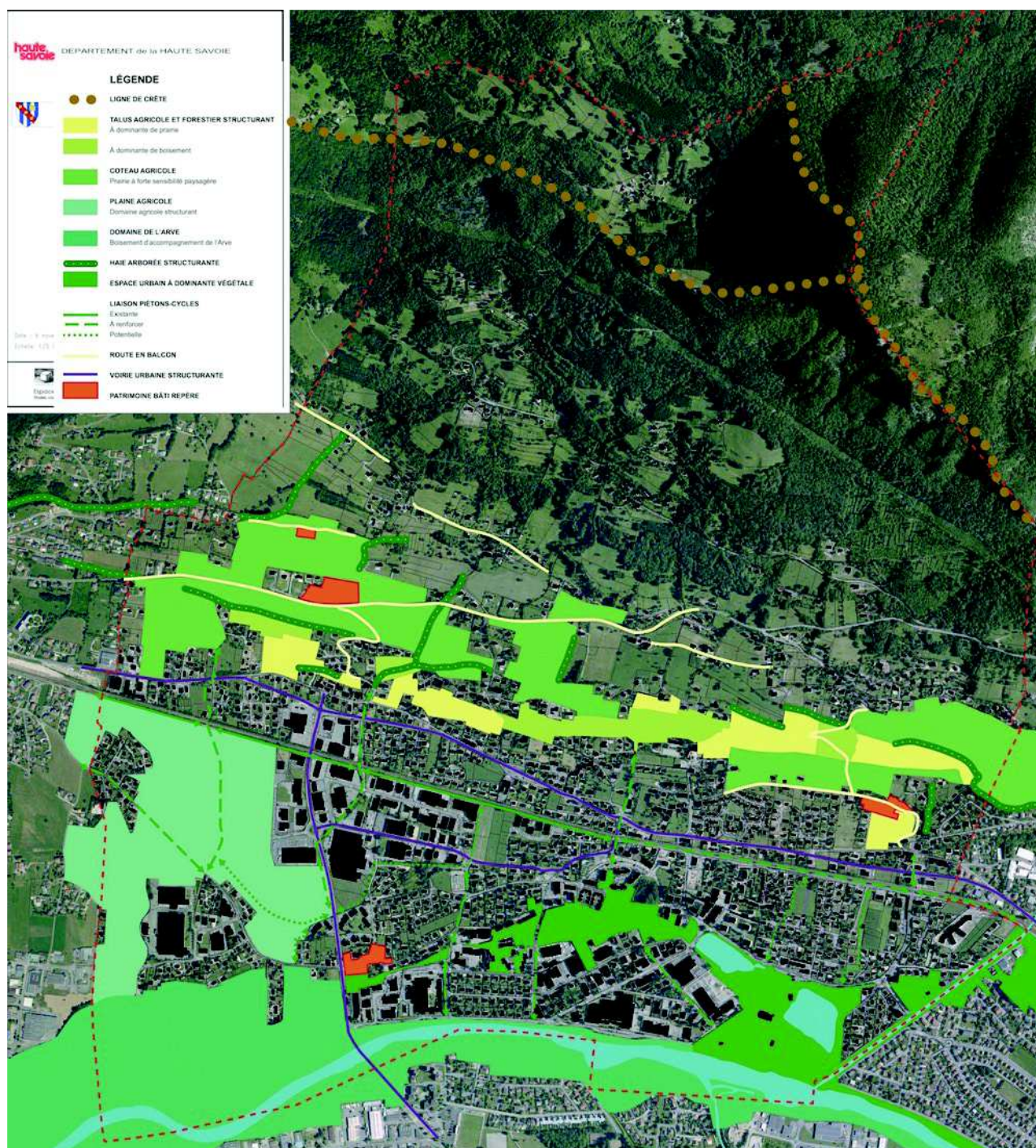
- La préservation des espaces de circulations affectés aux modes doux (piétons, randonneurs et cycles) permettant d'assurer des liaisons dans deux sens principaux :
 - Celui de la vallée, entre communes riveraines,
 - Celui du coteau, entre les zones de vie et les espaces naturels et les massifs.

Ces enjeux sont, par secteur :

- Le maintien en fond de vallée entre les espaces naturels et paysagers préservés au sein de l'urbanisation de liaisons qui laissent accessible l'offre de loisirs et de récréation vitale à chacun.
- La limitation sur les coteaux ensoleillés aux pentes douces de l'expansion urbaine dans une logique de hameau dense et non diffus (voir Loi Montagne – constructions en continuité de l'existant). Cet enjeu consiste à assurer l'équilibre entre secteurs dédiés à l'habitat et espaces naturels dont :
 - au titre des espaces ouverts : les vergers, les prés, les clairières ou les jardins de culture
 - au titre des espaces boisés : les forêts, les bosquets, les lisières ou les haies bocagères.
- Le maintien, sur le territoire du coteau d'ouvertures visuelles régulières sur le paysage perçu depuis les axes de déplacement, et notamment les voies traversantes dans le sens de la vallée ou ascendantes vers les sommets. Eviter une urbanisation linéaire le long des voies et favoriser une densification bâtie dans une typologie de hameau, constitue un changement de pratique qui permet d'atteindre cet objectif.

II.2.3. LA CARTE DES ENJEUX PAYSAGERS MISE À JOUR :

Source : Christophe Veyrat-Parisien, paysagiste, Point de Vue Paysage



LÉGENDE

	LIGNE DE CRÊTE		HAIE ARBORÉE STRUCTURANTE
	TALUS AGRICOLE ET FORESTIER STRUCTURANT À dominante de prairie		ESPACE URBAIN À DOMINANTE VÉGÉTALE
	À dominante de boisement		LIAISON PIÉTONS-CYCLES
	COTEAU AGRICOLE Prairie à forte sensibilité paysagère		Existante
	PLAINE AGRICOLE Domaine agricole structurant		À renforcer
	DOMAINE DE L'ARVE Boisement d'accompagnement de l'Arve		Potentielle
			ROUTE EN BALCON
			VOIRIE URBAINE STRUCTURANTE
			PATRIMOINE BÂTI REPÈRE

Les talus agricoles et structurants



Secteur de Vigny, à forte sensibilité paysagère => stopper l'urbansiation pour tenir compte également des risques de glissement de terrain



Le pré sous le château de la Place doit faire l'objet de toutes les attentions dans le cadre de l'OAP de Nanty-Château

Coteaux agricoles à forte sensibilité paysagère



Coteau de la Place / Les ordons



Coteau des Vignes de la Crête



Coteau agricole des Pierres



Coteau agricole de la Capyte

Plaine agricole structurante



Patrimoine bâti repère



Château de la Place

Synthèse des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu
Biodiversité et dynamique écologique	Les réservoirs de biodiversité et les milieux patrimoniaux.	Moyen
	La préservation des espaces de nature ordinaire en contenant l'urbanisation dans son enveloppe actuelle.	Fort
	Les zones humides et cours d'eau pour leurs rôles : biologique, écologique (continuum) et hydraulique.	Fort
	La perméabilité du territoire.	Moyen
Eau	La qualité des cours d'eau.	Fort
	Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration...	Fort
	La gestion des eaux pluviales.	Fort
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols et leur valeur «d'épuration» : - Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux. - Valeur d'usage du cadre paysager.	Fort
	La qualité des sols.	Moyen
Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Moyen
	L'évolution des modes de déplacement.	Fort
Qualité de l'air	La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). Alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande). Progression de l'utilisation d'énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles.	Fort
	La surveillance de la qualité de l'air.	Fort
	Les efforts réalisés dans le cadre du PPA.	Fort
Les déchets	La réduction à la source de la production de déchets.	Moyen
Le bruit	La maîtrise de l'exposition au bruit des populations : Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage) Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.	Faible
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques et aléas connus dans l'aménagement communal	Moyen
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.	Fort
	La qualité et l'entretien des boisements pour leur rôle stabilisateur.	Faible
Paysages	Limitier l'urbanisation des coteaux	Fort
	Préserver voire mettre en scène les éléments repères du paysage, notamment les châteaux	Fort

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS

(voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE SOCIALE : Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable

- **Prévoir l'augmentation de la croissance démographique et se donner les moyens de la maîtriser :**
 - Pour répondre au rôle de la commune au sein de la 2CCAM, comme commune de 1^{ère} périphérie de Cluses,
 - Pour préserver le cadre de vie,
 - Pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements et services à proposer à la population actuelle et future.
- **Prévoir une offre de logements adaptée à la population et à la morphologie du territoire Thylon.**
- **Un développement urbain qui tient compte des caractéristiques spécifique d'un village devenu ville et qui différencie les espaces :**
 - La plaine urbaine, vers un développement raisonné en harmonie avec son contexte urbain et paysager
 - Le pied de Coteau, vers un développement maîtrisé
 - Le Coteau, vers un développement respectueux du paysage et du caractère agricole
- **Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace**
- **Permettre l'accès au logement pour tous en confortant l'offre en logements sociaux (en cohérence avec le PLH)**
- **Intégrer la question du stationnement**
- **Développer des interconnexions entre les espaces afin d'inciter à une mobilité plus durable**
- **Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.**
- **Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.**

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

- **Conforter l'offre économique**
- **Maintenir une mixité de fonctions dans les secteurs mixtes**
- **Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de gestion de paysage.**
- **Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs**

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

- **Préserver notre environnement et notre cadre de vie par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels**
- **Mettre en place un projet paysager qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie**
- **Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques**
- **Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles**
- **Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource**
- **Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels**

III.1.1 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

LEX CHOIX RETENUS

L'ensemble des choix retenus découle des enjeux du diagnostic.

1. Un rythme de croissance de +1,5% par an

La commune de THYEZ a connu une période de forte croissance démographique depuis les années 1970, avec des périodes de croissance très forte (7% par an entre 1975 et 1982) ; depuis 1999, cette croissance se tasse autour d'un taux de 1,2/1,3% par an.

Le PLU annulé a été bâti sur une hypothèse d'une croissance démographique de 2% par an ; ce qui est apparu excessif pour la commune, tant en termes d'apport de population, qu'en rythme de constructions induit et en besoin en équipements.

La commune a souhaité retenir une hypothèse de croissance de l'ordre de 1,5% par an, ce qui est en cohérence avec les territoires voisins qui sont par ailleurs couverts par des SCoT. En effet, les communes de Faucigny-Glières (notamment Marignier) peuvent prétendre à une croissance de 2% par an et les communes du territoire des Quatre Vallées sont admises à envisager une croissance de 1,6% par an. Ainsi, du fait de sa position en 1^{ère} couronne de Cluses, il apparaît cohérent de retenir une hypothèse de croissance de 1,5% par an. Cette croissance est certes supérieure à celle constatée pour la ville centre de la 2CCAM mais dans le même ordre de croissance que les taux retenus pour le PLU de Marnaz (1,4%/an).

Ainsi pour la période d'application du présent PLU, la commune a retenu une hypothèse de croissance démographique de l'ordre de 1,5 % par an, qui correspond à une croissance volontariste et maîtrisée.

De plus, ce choix de croissance démographique se situe :

- * dans la moyenne des taux de croissance connu par la commune
- * est en cohérence avec l'attractivité qu'exerce la commune de Thyez dans la 2CCAM.
- * est en cohérence avec les prévisions de croissance du parc de logements envisagés dans le PLH.

Une croissance démographique de 1,5% par an à partir de 2012, implique un apport de population à l'horizon 2027 de 1440 habitants. Cela porterait la population à environ 7200 habitants minimum.

Les chiffres retenus pour établir le PADD sont issus des statistiques Insee de 2012, qui étaient les chiffres en vigueur au moment de l'élaboration du PADD, qui a été débattu en septembre 2016.

2. Un dimensionnement du PLU sur 10 ans

L'importance des enjeux de structuration de la commune nécessite d'avoir une vision à court, moyen et long termes du développement urbain de la commune. La commune pourra aussi anticiper sur les équipements publics nécessaires au développement et aura plus de lisibilité sur les participations à mettre en place.

La commune souhaite donc anticiper ses besoins en termes de fonctionnements urbains pour la population à l'horizon 2027.

3. Les besoins en logements

Les besoins en logements sont calculés à partir :

- Des besoins pour loger les nouveaux habitants souhaités : + 1440 habitants
- Du point mort, composé :
 - ° Des besoins pour loger les habitants actuels de Thyez compte tenu du phénomène de desserrement des ménages.
 - ° d'une nécessaire part de logements vacants dans le parc futur
 - ° d'une part de résidences secondaires dans le parc futur.

A l'échelle de la 2CCAM, la taille des ménages est passée de 2,49 en 2006, à 2,35 personnes par ménage en 2016, soit une diminution de 0,14. A Thyez, cette diminution a été dans les mêmes proportions en 2007 et 2012 passant de 2,47 à 2,32, soit -0,15. En appliquant cette diminution à l'horizon 2027, la taille des ménages en 2027 devrait être aux alentours de 2,15 personnes par ménages. Nous retiendrons cette hypothèse dans les estimations suivantes.

Ainsi :

- pour l'accueil de population nouvelle, les besoins sont estimés à environ **670** résidences principales.
- pour le maintien de la population actuelle compte tenu du desserrement des ménages, environ **200** logements sont nécessaires
- le PLU prend comme hypothèse le maintien de la part des résidences secondaires dans leurs proportions actuelles, à savoir 2% du parc ; environ **15** logements à produire pour maintenir 2% de résidences secondaires
- afin de maintenir une fluidité du parc, il est nécessaire de conserver une parc de logements vacants dans l'ensemble du parc. En 2012, ce taux était de 5% (parc de logements presque tendu) ; le PLU prend l'hypothèse de maintenir a minima cette part ; environ **45-50** logements sont nécessaires pour répondre à ce besoin

=> le PLU doit donc prévoir la production d'au moins **930-935 logements**.

Dans la mesure où les calculs ont été établis à partir de l'INSEE 2012 et que le PADD a été débattu en septembre 2016, les besoins estimés ci-dessus sont amputés des logements construits

depuis 2012, ou en cours de construction. D'après le registre des permis de construire, ce sont 270 logements mis en chantiers entre le 01/01/2012 et le 31/12/2016.

Le PLU doit donc être **dimensionné pour environ 660-670 logements** pour la dizaine d'années à venir.

4. La recherche d'une certaine densité dans les nouvelles constructions

Cet accueil de population nouvelle nécessite des choix forts en matière de limitation de la consommation de l'espace et de structuration urbaine, dans le contexte du bassin clusien auquel appartient Thyez. Si aujourd'hui l'habitat individuel représente encore 25% de la production neuve de logement (entre 2004 et mi 2017, 25 % des logements mis en chantier sont des maisons individuelles), la ville de Thyez a connu une part importante de constructions de logements collectifs (68% des logements) et accuse une faible part de logements intermédiaires, seulement 7% de la production neuve.

Dans le cadre de son futur PLU, la commune affiche la volonté de poursuivre l'effort de diversité des formes de logements et de densification en retenant les proportions suivantes :

- maximum 25 % de logements individuels,
- minimum 40 % de formes intermédiaires (logements groupés, collectif horizontal)
- minimum 35% de logements en immeuble collectif.

Les densités moyennes retenues sont les suivantes :

- 12 logt/ha pour les logements individuels
- 30 logt/ha pour les formes intermédiaires
- 60 logt/ha pour les logements collectifs

Cette répartition nécessite de dégager dans le PLU les surfaces nécessaires à l'accueil d'au moins 660 logements, soit 27 ha.

5. La mixité sociale

En 2017, la commune dispose de 427 logements aidés, soit environ 15% du parc. La commune souhaite mettre en place dans son PLU les outils réglementaires pour respecter la loi SRU à l'horizon du PLU.

En cohérence avec le PLH, la commune doit fixer des objectifs ambitieux sur certains secteurs.

Sur l'hypothèse d'une croissance de 1,5 % par an, la population en 2027 atteindrait environ 7200 habitants, occupant environ 3350 résidences principales. Ainsi en 2027, l'application de la loi SRU nécessiterait de disposer d'un parc de 838 logements locatifs sociaux.

Du fait du parc existant de 427 unités, le PLU doit déterminer des règles pour prévoir environ 411 logements locatifs sociaux (LLS).

Pour cela, la commune envisage plusieurs outils :

* DPU renforcé et ZAD pour acquérir des logements dans des copropriétés de logements en investissement locatif, afin de confier leur gestion à un bailleur social. Cela permet d'augmenter le parc de LLS sans augmenter le parc de résidences principales. Deux opérations sont visées et permettrait d'augmenter le contingent de LLS de 140 unités.

* emplacements réservés pour logements sociaux : ces ER sont fixés sur les opérations en cours de montage au moment de l'arrêt du PLU afin de garantir la réalisation des logements prévus, y

compris en cas de caducité de l'autorisation d'urbanisme. Cela représente un potentiel de 84 logements.

* potentiel sur le site de renouvellement urbain de l'ancien Hôtel du Lac Bleu : 28 logements

* servitudes de mixité sociale dans les secteurs soumis à OAP : environ 130 LLS

* règle systématique de 25% de LLS dans les opérations de plus de 800 m² de surface de plancher : environ 30 LLS

Ces différents outils cumulés donnent à la commune les moyens réglementaires de respecter la loi SRU à l'horizon de 10 ans.

6. L'armature urbaine

Le diagnostic a mis en évidence la structure particulière de Thyez qui sert de référence pour organiser le développement futur :

* La plaine urbaine, qui présente un contexte urbain et un niveau d'équipement important ; c'est également le lieu des activités commerciales et économiques. Ce secteur de Thyez sera le 1^{er} desservi par les transports urbains, lorsqu'ils seront mis en place. L'essentiel du développement doit prendre place dans la partie urbanisée de la plaine.

Le pied de Coteau, c'est un secteur au profil urbain, accueillant logements, y compris logements collectifs et un pôle d'équipements articulé autour de la mairie et du groupe scolaire de la Crête. Les caractéristiques de ce secteur lui donne la possibilité d'envisager une poursuite du développement urbain engagé depuis plusieurs décennies.

Le Coteau, qui est un espace à sensibilité paysagère et au caractère agricole encore présent. Les coteaux pourront accueillir un développement respectueux du paysage et du caractère agricole. Une distinction sera opérée entre les hameaux et l'habitat isolé :

Hameaux pouvant faire l'objet d'un développement raisonné :

- *Définition d'une enveloppe délimitant l'urbanisation*
- *Un développement limité à la dent creuse et en continuité de l'existant dans le respect de la loi montagne*
- *Vers une valorisation du potentiel de réhabilitation*

Habitat isolé sans structure urbaine :

- *Définition d'une enveloppe délimitant les extensions possibles du bâti existant*
- *Vers une valorisation du potentiel de réhabilitation*

7. La nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité, accompagnant le développement

Le cadre paysager et environnemental offert par Thyez est un des moteurs de son attractivité. En revanche, son cadre urbain souffre d'un manque de lisibilité dû notamment à l'étalement de ses fonctions vitales (commerces et services en particulier) La mise en place d'orientations fortes en matière d'espaces libres, d'espaces publics et paysagers est donc clairement affichée au PADD.

De plus le projet de PLU est basé sur la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des cours d'eau. Toutefois, dans le secteur de l'Arve, le PLU prend en compte la DUP pour le contournement de Marignier qui traverse le site Natura 2000.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale de la commune. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont également identifiés dans le PADD. Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire en dépit de la pression foncière

La préservation des espaces ruraux est un enjeu fort de ce PLU. En effet, la commune a souhaité mettre fin au développement important du bâti, prévu par le POS, dans les coteaux afin d'en préserver la qualité paysagère.

8. Le confortement de l'activité économique

Le projet de PLU repose sur la volonté de maintenir et conforter le dynamisme de l'économie locale. Il s'agit d'une part de favoriser une synergie économique dans la plaine, et notamment dans le secteur des Avullions et de l'avenue Coppel afin de garantir son animation et sa vitalité et d'autre part de pérenniser, conforter voire développer les activités commerciales et surtout industrielles et artisanales présentes sur le territoire.

Ainsi le PADD annonce la volonté de conforter la zone de Marvays, par une extension sur le secteur En Bud. Elle sera pilotée par l'Intercommunalité qui s'assurera, conjointement avec la commune, de son intégration dans l'environnement, le paysage et de la qualité de son aménagement.

Concernant le développement commercial, la commune a fait le choix :

- de permettre l'évolution de la zone commerciale des Bossons, avec des capacités d'évolutions liées à une possibilité de mutations du bâti environnant.
- de privilégier le secteur des Avullions et de l'avenue Coppel pour le renforcement de l'offre de commerces et artisanat de proximité. Ainsi, la commune souhaite mettre en place un outil de préservation de la diversité commerciale sur les deux secteurs pré-cités.

La commune a fait le choix de maintenir la diversité des fonctions sur l'avenue des vallées, qui accueille aujourd'hui activités artisanales, activités commerciales/de service et de l'habitat.

Les activités économiques existantes en dehors de ces secteurs prioritaires de développement économique et situées dans des quartiers résidentiels pourront être maintenues. De l'artisanat et du commerce de proximité pourront également y être implantés s'ils sont non nuisants pour le voisinage.

Dans les secteurs de hameaux dans les coteaux, seul l'hébergement hôtelier est admis.

Les activités industrielles sont également des actrices très importantes dans l'économie locale et le PADD encourage leur maintien sur le territoire en permettant leur évolution afin de répondre aux besoins des entreprises. Un secteur sera dédié au développement de ces activités et le règlement offrira les possibilités d'évolution des activités existantes.

Le projet de PLU est basé sur le principe de permettre le développement de la zone des Lanches/Marvays, zone reconnue d'intérêt communautaire (le développement économique est une compétence de la 2CCAM). Ainsi le PADD annonce la volonté de conforter cette zone et de permettre à terme son extension sur le secteur En Bud. Cette extension zone sera aménagée par l'intercommunalité.

9. La prédominance des enjeux agricoles dans la plaine

La commune compte 3 exploitations pérennes actuellement ainsi que le montre le diagnostic de la Chambre d'Agriculture. Leur préservation est d'autant plus importante qu'elles se situent à proximité d'espaces urbains qui peuvent menacer les équilibres existants.

Les grandes plages agricoles existantes sont identifiées dans la trame verte et bleue du PADD en ce qu'elles participent de l'identité de la commune et qu'elles jouent un rôle paysager, environnemental et économique pour le territoire.

La mise en valeur du patrimoine agricole passe donc par un repérage des exploitations, des plaines agricoles mais également par la matérialisation dans le PADD de limites claires d'urbanisation. Par souci de prise en compte des enjeux agricoles, le PADD encourage au comblement prioritaire des dents creuses et des espaces interstitiels. Les extensions sont mesurées et situées à proximité des espaces agglomérés principaux afin de limiter la pression foncière sur des espaces agricoles. L'habitat isolé en milieu agricole se voit limité à des évolutions des constructions existantes.

10. Le choix de limiter la consommation foncière sur 10 ans

Environ 44,9 ha ont été consommés entre 2004 et mi 2017 sur le territoire communal (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements) dont 37,8 ha dédiés à l'habitat. Sur cette période, la commune a connu un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de +1,2%.

La consommation foncière pour l'habitat est donc de 37,8 ha entre 2004 et mi 2017, soit une consommation moyenne de 2,7 ha par an.

Il convient de rappeler ici que le développement de l'emploi et des équipements est directement lié à la stimulation de la croissance démographique. Ainsi, la commune souhaite poursuivre le développement des équipements et des activités sur le territoire communal, parallèlement à l'habitat.

Avec un taux de croissance estimé à +1,5% annuel sur les 10 prochaines années, les besoins totaux sont estimés à 27 ha pour l'habitat. La consommation foncière prévue par le projet de PLU est envisagée avec une moyenne de 2,7 ha par an pour l'habitat.

La commune envisage de conforter la plaine urbaine et le pied de coteau et de permettre une urbanisation raisonnée dans le coteau et dans les hameaux constitués.

Ainsi, la collectivité a prioritairement identifié les potentiels les moins consommateurs de foncier :

* **Possibilité de réhabilitation du bâti** : 3 bâtiments identifiés sur l'ancien site agricole au lieu dit « Vers Habbé » ; le potentiel est faible. (par ailleurs le taux de logements vacants est faible et le marché tendu à Thyez).

* **Identifier des secteurs de renouvellement urbain** où des opérations de démolition/reconstruction pourraient être envisagées : 2 sites pour l'habitat qui feront l'objet d'emplacements réservés pour logements ou d'OAP pour environ 38 logements.

* **Mobiliser du foncier par densification de parcelles déjà bâties** : il s'agit d'estimer les possibilités de découpage de parcelles. Ce gisement est difficilement estimable. Nous retiendrons un potentiel d'environ 2,3 ha pour environ 25 logements (essentiellement individuels).

* **Mobiliser prioritairement les dents creuses** : environ 12,9 ha mais on retient que vraisemblablement seulement 50% seront urbanisés à 10 ans, soit 6,5 ha mobilisables. Les dents creuses sont peu consommatrices d'espaces dans le sens où il s'agit de terrains de faibles surfaces, insérés dans le tissu bâti et n'ayant plus véritablement d'usage agricole. Le potentiels en logements en estimé à 130 logements.

* **Tenir compte des projets déjà engagés** : 70 logements sur 2,4 ha

- 45 logements collectifs (100% logements locatifs sociaux (LLS), issus d'une préemption du Préfet) sur 0,9 ha à Terraillet.

- 25 logements aux Rapilles dont 12 LLS, sur 1,5 ha

*** Mobiliser les terrains situés dans les espaces interstitiels du tissu bâti** : cela représente un potentiel d'environ 7,7 ha. Ces espaces ont souvent encore une vocation agricole mais leur situation au cœur du bâti rend évident leur vocation à terme à être urbanisés. Ces espaces feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de déterminer les conditions de leur urbanisation (desserte, espaces de respiration, espaces communs, typologie de logements et densité...). Sur la plus grande partie de ces espaces des OAP seront mise en place. Le potentiel est estimé à 260 logements.

Dans la mesure où l'ensemble des potentiels précités ne permet pas d'implanter les 660 logements prévus par le projet démographique, il est nécessaire de rechercher des espaces en extension de l'enveloppe urbaine à hauteur de 7-8 ha. Le projet de PLU dégage 6,8 ha pour l'habitat en extension sur des terrains agricoles ou naturels.

Pour mémoire lors de la période précédente la consommation de terrains agricoles et naturels a été de 30,5 ha pour la production de 687 logements, soit une densité de 23 logt/ha et une consommation moyenne de 2,2 ha par an. Le projet de PLU prévoit une consommation de 6,8 ha de terrains agricole sur 10 ans, soit une consommation annuelle moyenne de 0,7 ha. La consommation de terrain agricole va donc être diminuée de deux tiers, alors que le PADD annonce une volonté de réduire d'au moins de moitié.

LES OPTIONS NON RETENUES DANS LE PADD

1. Le rythme de croissance

Plusieurs hypothèse de croissance démographique ont été évoquées en début d'étude d'élaboration du PADD.

En 1^{er} lieu la commune a envisagé de conserver l'hypothèse de croissance de 2%/an sur laquelle était bâti le PLU annulé. Toutefois cette hypothèse n'a pas été retenue car trop ambitieuse pour le territoire communal et sans mesure avec le contexte de l'agglomération clusienne et le PLH en cours d'élaboration à l'époque.

Ayant le souhait d'une croissance maîtrisée, la commune a retenu l'hypothèse d'une croissance démographique de l'ordre de 1,5% par an, qui est cohérente avec celle des communes voisines et territoires voisins.

2. Dimensionnement du PLU sur une échéance de 10 ans.

L'hypothèse d'un dimensionnement à 15 ans a été évoqué mais la pression foncière s'exerçant sur le territoire a conduit à réduire l'échelle de temps pour limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation à une projet à 10 ans.

3. Les besoins en logements

Une 1^{ère} hypothèse de travail prenait comme référence une taille des ménages à terme de 2,18 personnes par ménage. Au vue de la nécessité de construire de nombreux logements collectifs et des logements locatifs sociaux, et de ce fait de prévoir plus de logements de petite taille ou de taille moyenne, la diminution de la taille des ménages est pressentie plus importante. Il a donc été retenu une taille des ménages à 2,15 personnes par ménage.

4. Recherche d'une certaine densité

Une 1^{ère} hypothèse d'estimation des besoins fonciers prenait une densité de 40 logt/ha pour les logements collectifs et de 22 logt/ha pour l'habitat intermédiaire, densité de référence du PLU annulé pour cette typologie de logements. Or, cette densité ne correspond pas à des logements collectifs et intermédiaires.

Les besoins fonciers ont été réévalué au regard des densités suivantes :

- Individuels : 12 logt/ha
- Intermédiaires : 30 logt/ha
- Collectifs : 60 logt/ha

5. Mixité sociale

Du fait du constat de carence du préfet entre 2014 et 2017, la commune n'a pas envisagé d'autres hypothèses que l'atteinte des objectifs de la loi SRU à savoir 25% de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

6. L'armature urbaine

Même si quelques hypothèses d'urbanisation plus importante dans les hameaux ont pu être émises, les choix municipaux se sont rapidement porté sur un recentrage de l'urbanisation dans la plaine et le pied de coteau, afin d'établir un PLU cohérent vis-à-vis de la loi Montagne, du code de l'urbanisme, des enjeux agricoles, des enjeux environnementaux (pelouses sèches, zones humides mais aussi limitation des déplacements) et des enjeux paysagers.

7. La préservation d'un cadre de vie.

Le diagnostic ayant mis en évidences les sensibilités environnementales et paysagères, les orientations du PADD ont directement et prioritairement définis que les secteurs sensibles ou potentiellement sensibles devaient être écartés de tout urbanisation.

Ainsi, il n' a été envisagé aucun développement dans les secteurs Natura 2000, ZNIEFF de type 1, inventaire de zones humides, inventaire des pelouses sèches....

Il a été évoqué l'hypothèse d'une urbanisation limité au hameau de Plaizon mais l'inventaire départemental des zones humides a recensé le secteur en question comme zone humide potentielle. ans données pédologiques et floristiques confirmant ou infirmant la zone humide, la commune a choisi d'écarter cette hypothèse par principe de précaution. De plus, ce choix était corrélé par les orientations du PADD qui visent à un recentrage de l'urbanisation dans la plaine et le pied de coteau et par celles les orientations visant à une modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

8. Le confortement des activités économiques et la prédominance des enjeux agricoles dans la plaine.

Du fait d'un territoire contraint, les hypothèses pour le développement économique sont limitées. Il a été évoqué la possibilité d'étendre la zone des Lanches vers le Sud, en direction du Roset mais l'impact sur l'agriculture et en particulier sur l'exploitation située au Roset était bien trop important. Cette exploitation aurait perdu une grande partie de ces terrains et n'aurait plus disposé de suffisamment de surface pour valoriser sa production en AOP Reblochon.

9. La limitation de la consommation foncière

Une fois l'hypothèse d'un développement économique en direction du Roset écarté, le PLU a souhaité confirmé son souhait de limiter l'impact sur les terres agricoles.

Toute la plaine du Roset/ Champs des Mottes a rapidement été sanctuarisé en faveur de l'agriculture, de même que toute la partie intermédiaire du coteau à vocation agricole.

Le PLU a immédiatement indiqué que le développement économique et de l'habitat devra prioritairement s'effectuer à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, qui dégage de grands espaces densifiables (d'usage aujourd'hui agricole mais très inclus dans le tissu bâti).

Les terrains en extension de l'enveloppe n'ont été définis qu'après démonstration que les potentiels à l'intérieur de l'enveloppe bâti n'était pas suffisants.

III.1.2 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE

THÉMATIQUE SOCIALE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Prévoir l'augmentation de la croissance démographique et se donner les moyens de la maîtriser : - Pour répondre au rôle de la commune au sein de la 2CCAM, comme commune de 1^{ère} périphérie de Cluses, - Pour préserver le cadre de vie, - Pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements et services à proposer à la population actuelle et future.
Moyens retenus au PADD	• Dimensionner à l'échéance du PLU (2027) un potentiel d'accueil de population supplémentaire d'environ 900-950 habitants correspondant à une croissance annuelle de l'ordre de 1,5% par an. • Déterminer les besoins en logement en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée, en privilégiant l'économie d'espace et la diversification des formes urbaines : au moins 660 logements supplémentaires à l'horizon 2027. • Ces 660 logements prennent en compte : ○ le besoin de logements pour accueillir la population nouvelle, ○ le phénomène de desserrement des ménages, ○ la nécessité de maintenir dans le parc de logements une part de résidences secondaires et de logements vacants. • Echelonner dans le temps la croissance démographique en programmant le phasage et les formes urbaines au sein des zones d'urbanisation future.
Traduction réglementaire	• Le PLU distingue plusieurs zones Urbaines à vocation principale d'habitat, différenciées selon la typologie de logements et les densités attendues. • Les zones Urbaines sont dessinées dans la plaine, le pied de coteau et les coteaux pour : ○ Densifier et conforter la plaine, dans sa fonction d'habitat et d'équipements. ○ Densifier les pieds de coteaux et permettre un confortement de l'habitat ○ Confirmer les hameaux importants, structurés et équipés ○ Limiter la consommation d'espace agricole. ○ Préserver les versants boisés et agricoles du Mont d'Orchez. • Les zones prévues pour l'accueil de population nouvelle sont classées en zone 1AU (si desserte automobile et réseaux suffisante). • L'ensemble des zones 1AU et les potentiels les plus importants en U font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec des conditions d'aménagement et notamment le découpage en tranches d'urbanisation ou en phases afin d'échelonner dans le temps

	la réalisation des logements. Le PLU limite fortement les tènements libres pouvant accueillir des constructions au coup par coup sans opération d'ensemble (dents creuses, extensions limitées des hameaux au sein de limites claires d'urbanisation, ...).
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Prévoir une offre de logements adaptée à la population et à la morphologie du territoire Thylon.
Moyens retenus au PADD	Répartir la production de logement entre les différentes typologies bâties, dans une double logique : - Assurer une offre de logements diversifiée afin de répondre aux différents besoins. Dans cette optique, l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire permettent une diversification de la taille et de la typologie des logements proposés. - Définir une répartition de logements en faveur de la modération de consommation d'espaces : privilégier les typologies de logements plus denses (collectifs / intermédiaires) et envisager une offre de logements individuels globalement moins consommatrice de foncier. Dans la production neuve, tendre vers : 25 % maximum de logements individuels 40% minimum de logements intermédiaires 35 % minimum de logements collectifs Adapter les volumétries bâties en fonction des différents contextes urbains. <i>En définissant des règles adaptées allant de la densification horizontale (maisons jumelées, ...) au collectif, en passant par les volumes plus traditionnels de type « gros corps de ferme ».</i>
Traduction réglementaire	- Les OAP déterminent les typologies attendues en matière de logements afin de tenir les objectifs prévus au PADD. - Les potentiels dans les coteaux sont réduits et permettront ainsi de tenir le maximum de 25 % de logements individuels - Le règlement détermine des secteurs Ua, Ub, Uc, Uh et Um avec des prescriptions adaptées en matière de hauteur de constructions.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Un développement urbain qui tient compte des caractéristiques spécifique d'un village devenu ville et qui différencie les espaces : La plaine urbaine, vers un développement raisonné en harmonie avec son contexte urbain et paysager Le pied de Coteau, vers un développement maîtrisé Le Coteau, vers un développement respectueux du paysage et du caractère agricole
Moyens retenus au PADD	Dans la plaine : - Développer une urbanisation durable et raisonnée dans les espaces interstitiels afin de conforter le tissu existant (privilégier l'implantation d'habitat collectif afin de tendre vers une densification raisonnée). - Requalifier les entrées de villes en permettant le développement d'une mixité des fonctions urbaines (habitat – commerces – services – activités – artisanat) : Secteur « Rapilles », Secteur « Vers Grange au Nanty »

	• Dans le pied de coteau : ○ <i>Permettre le développement d'une urbanisation en dents creuses et en continuité de l'existant en privilégiant la construction d'habitats intermédiaires et individuels.</i> ○ <i>Donner les conditions à une urbanisation raisonnée de pouvoir se développer sur le court/moyen terme afin de répondre à la demande en logements sur le territoire.</i> • Dans le coteau : ○ <u>Hameaux pouvant faire l'objet d'un développement raisonné :</u> Définition d'une enveloppe délimitant l'urbanisation. Un développement limité à la dent creuse et en continuité de l'existant dans le respect de la loi montagne. Vers une valorisation du potentiel de réhabilitation. ○ <u>Habitat isolé sans structure urbaine :</u> Définition d'une enveloppe délimitant les extensions possibles du bâti existant. Vers une valorisation du potentiel de réhabilitation.
Traduction réglementaire	• Dans la plaine, le plan de zonage est établi sur la base des formes urbaines existantes, en respectant les densités observées. Ainsi la plaine regroupe des zones Ub d'accueil de collectifs et d'intermédiaires dans le secteur de l'avenue des Iles, secteur des Avullions et le long de l'avenue des Lacs ; les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en Uc. Les secteurs Ue couvrent les équipements publics et les secteurs Ux, les zones d'activité. Les secteurs Um permettent de tenir compte d'une situation historique de mixité importante des fonctions artisanat / petite industrie / habitat. • Cette même logique a été retenue pour le pied de coteau, qui comporte en outre les secteur Ua, correspondant aux noyaux anciens, constitués de groupes de fermes et de quelques constructions plus récentes mais respectant les volumes. • Enfin les coteaux se partagent entre : - des secteur Uh, correspondant aux hameaux constitués et équipés - des groupes de constructions ne constituant pas « hameau » qui sont alors en zone A ou N selon le cadre environnant.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace
Moyens retenus au PADD	• Favoriser la mutation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements. • Permettre l'urbanisation des dents-creuses • Optimiser l'urbanisation des espaces interstitiels • Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques). • Synthèse et objectifs chiffrés : ○ Limiter la part de logement individuel « pur » à maximum 25% de la production future. ○ Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune). ○ Imposer une densité minimum de 30 logements/ha dans les opérations les plus importantes du pied de Coteau et de la Plaine.

	○ De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et les espaces interstitiels ○ Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'enveloppe urbaine de moitié par rapport à la période 2004/2015.
Traduction réglementaire	• Concernant la mutation du bâti ○ Le PLU identifie un bâtiment au titre de l'article L151-11-2°, il s'agit de 3 anciens bâtiments agricoles qui pourrait faire l'objet d'un changement de destination ○ Le PLU identifie un secteur dans lequel la démolition préalable des construction est requis : il s'agit de l'ancien hôtel du Lac Bleu au Nanty. ○ En matière de développement économique, la commune a acquis les terrains et les bâtiments d'une ancienne entreprise (parcelles AR150 à 156) • Permettre <u>l'urbanisation des dents-creuses</u> ○ Les règles du PLU pour les zones Ua, Ub, Uc, Uh et Um permettent une densification des parcelles déjà bâties, en fixant néanmoins des limites afin d'assurer le maintien du cadre de vie. • Optimiser <u>l'urbanisation des espaces interstitiels</u> ○ Le PLU a distingué les dents creuses des espaces interstitiels, les dents creuses couvrent les espaces libres de moins de 5000m2 et les espaces interstitiels ceux de plus de 5000 m2 (cf. analyse de la consommation foncière pour plus de détails). Les espaces interstitiels sont considérés comme stratégiques et de ce fait font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ces secteurs. • Réduire <u>la consommation foncière</u> en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques). ○ Le PLU n'a déterminé en extension de l'enveloppe urbaine que les surfaces absolument nécessaires pour permettre la réalisation du projet démographie. Le PLU donne la priorité à l'urbanisation des espaces interstitiels. ○ La part de logements individuels est très réduite dans les secteurs soumis à OAP ; les logements individuels prendront place dans les dents creuses, notamment dans les dents creuses du coteau. ○ Les OAP fixent des objectifs de densité pour chaque secteur et une répartition des typologies de logements attendues.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Permettre l'accès au logement pour tous en confortant l'offre en logements sociaux (en cohérence avec le PLH)
Moyens retenus au PADD	• Répondre aux objectifs du PLH et tendre vers 25% de logements aidés dans le parc de résidences principales. • Permettre l'installation des jeunes ménages et apporter une réponse aux différents parcours résidentiels
Traduction réglementaire	• Le PLU met en œuvre les outils pour atteindre à l'horizon du PLU le taux de 25% de logements locatifs aidés dans le parc de résidences principales afin de respecter la loi SRU. Pour cela le PLU déploie plusieurs outils :

	○ Le règlement impose la réalisation de logements locatifs sociaux dans les opérations de logement de plus de 800 m² de surface de plancher, à savoir 25% de LLS (en application du L151-15). ○ Des secteurs identifiés L1 à L12 sont délimités au titre de l'article L151-15 et imposent entre 25% et 50% de LLS dans les secteurs concernés. ○ Trois emplacements réservés déterminent des programmes de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ces trois ER concernent des projets en cours au moment de l'arrêt projet et permettent de garantir la réalisation des LLS envisagés dans le PC valide ○ La commune envisage à l'approbation du PLU d'instaurer de nouveau le droit de préemption urbain renforcé sur 2 opérations de logements existantes, qui étaient des opérations d'investissement locatifs. Il s'agit des opérations Jardins de Lisa et Jardins de l'Englennaz. • Afin de garantir un parcours résidentiel, la commune définit dans le PLU, et notamment dans les OAP, les typologies variées de logements afin de répondre aux besoins de la population.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Intégrer la question du stationnement
Moyens retenus au PADD	• Répondre de manière raisonnée à la problématique du stationnement (voitures et cycles)
Traduction réglementaire	• Le PLU détermine des emplacements réservés pour stationnement, notamment : ○ ER à proximité de l'Eglise pour mieux accueillir lors des sépultures et des cérémonies ○ ER sur l'avenue des Vallées, au droit de la rue de la mairie, pour favoriser le co-voiturage ou le report modal vers les transports urbains en cours de mise en place. Cet ER était initialement prévu pour le Tram-train. ○ A l'heure actuelle les stationnements semblent suffisants autour des écoles, et des lacs. ○ ER au Pont des Chartreux, pour favoriser le co-voiturage, notamment lorsque le contournement de Marignier sera réalisé.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Développer des interconnexions entre les espaces afin d'inciter à une mobilité plus durable
Moyens retenus au PADD	• Permettre la réalisation des grands projets en prenant en compte le projet supra-communal de contournement de Marignier. • Permettre le recalibrage des voiries afin de donner les conditions favorables à un partage multimodal des voies de circulation • Interconnecter les différents espaces (Habitat – Activités – Services – Equipements Publics) par un réseau de connexions cyclables et pédestres • Permettre la création de liaisons douces entre les hameaux situés à mi coteau et la plaine • Compléter ce réseau avec les cheminements de loisirs (voir axe 2).

	• Faciliter la pratique du vélo en milieu urbain. • Permettre le développement de l'offre de transport en commun.
Traduction réglementaire	• Le PLU a inscrit l'ER21 en faveur du conseil départemental pour la réalisation du contournement de Marignier, en cohérence avec la DUP. Ce contournement est conditionné à la réalisation d'un schéma de circulation et de mise en place de mesures compensatoires par le Département concernant les enjeux environnementaux. • Concernant le recalibrage des voiries : le PLU détermine des emplacements réservés pour des élargissement de voiries (notamment dans le coteau) et des régularisations suite à des opérations d'habitat. De plus, le règlement encadre les dimensions des voies nouvelles. • En termes de connexion douce, la traduction réglementaire s'exprime par : ○ des maillages à respecter dans les OAP sectorielles ○ une OAP thématique « modes doux » ○ des emplacements réservés pour créer des cheminements doux ou finaliser certains parcours. • Des ER sont également prévus pour faire le lien entre les chemins d'usage quotidien et les itinéraires de promenade. • Pour faciliter la pratique du vélo en milieu urbain, le PLU impose la réalisation de locaux pour stationner les 2 roues dans les nouvelles opérations (habitat, activités, équipements) • Le PLU accompagne le développement de l'offre de transport en commun en déterminant des ER pour des parkings qui pourront avoir une fonction de parking relais.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.
Moyens retenus au PADD	• Améliorer l'accueil scolaire et périscolaire. • Conserver des potentialités autour des pôles d'équipement de la Plaine et de la Crête • Permettre l'implantation de nouveaux équipements, notamment une déchetterie • Renforcer l'offre en équipements de loisirs en milieu urbain, pour accompagner la densification. • Permettre le confortement du pôle d'équipement des Lacs, qui présente un intérêt majeur à l'échelle de l'agglomération.
Traduction réglementaire	• Le PLU détermine des zones Ue, sur les secteurs d'équipements de la commune, à savoir : ○ Secteur de la Mairie / groupe scolaire de la Crête. ○ Secteur de l'école de la plaine ○ Secteur des équipements sportifs au sud des Lacs ○ Secteur de la clinique de soins de suite à Champs de Gond ○ Secteur de l'église • Des emplacements réservés sont délimités sur les terrains qui ne sont pas encore maîtrisés par la commune dans ces secteurs Ue (hormis secteur de la clinique de soins de suite, qui est un équipement privé d'intérêt collectif) • Concernant l'offre de loisirs, la commune met en place un secteur NI sur les deux lacs, ainsi que sur les terrains situés entre les lacs et l'avenue

	Coppel afin de montrer la volonté d'un vaste espace naturel récréatif à long terme. • De plus, un secteur Np est délimité sur l'Englennaz et ses abords pour permettre de poursuivre la valorisation déjà engagée : sentier du fil de l'eau, parcours sportif, coulée verte en milieu urbain • Les secteurs Np couvrent l'ensemble des parcs et espaces verts publics pour mettre en évidence la trame verte de la ville. • Enfin les OAP déterminent des obligations en matière d'espaces communs, notamment l'OAP des Prés Dévoués est particulièrement ambitieuse à ce sujet.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.
Moyens retenus au PADD	• Participer à la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). • Imposer la mise en place d'infrastructures numériques (fourreaux de réserve) de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir.
Traduction réglementaire	• Le règlement du PLU impose la réalisation de fourreaux en lien avec l'arrivée courant 2017 de la fibre optique pour les entreprises et les particuliers.

THÉMATIQUE ÉCONOMIQUE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Conforter l'offre économique Maintenir une mixité de fonctions dans les secteurs mixtes
Moyens retenus au PADD	• Poursuivre l'accompagnement de la reconversion des zones d'activités existantes • Permettre l'extension des zones d'activités afin de donner les conditions favorables à un maintien du dynamisme économique. • Conserver une mixité des fonctions urbaines en permettant l'implantation : • Pérenniser et organiser le tissu commercial, de services et d'artisanat de proximité des Avallions et de l'avenue Louis Coppel, notamment en préservant et en encourageant les linéaires. • Valoriser l'image de la zone commerciale de l'avenue des Vallées, afin d'améliorer son attractivité
Traduction réglementaire	• La commune a achevé la démolition / dépollution du site de l'ancienne entreprise T2R, qui constitue le dernier gisement dans les zones existantes. Ces terrains sont classés en zone Uxa. • Pour l'extension des zones d'activités, le PLU prévoit : ○ Secteur Les Lanches : une légère extension de la zone Uxa à l'Est de l'avenue des Iles ; ce terrain servira sans doute à des extensions de l'entreprise située au Nord

	○ Secteur en Bud : une zone 1AUx qui permet de conforter la zone des Lanches • Pour la mixité des fonctions : d'une manière générale, le règlement du PLU admet l'artisanat et le commerces sous condition dans les secteurs Ua, Ub, Uc, Uh. • Les secteurs Um1 et Um2 sont clairement des secteurs mixtes, liés à un état de fait historique de mixité des fonctions, y compris avec des activités industrielles. • Le PLU détermine un secteur UXc pour la zone exclusivement commerciale le long de l'avenue des Vallées. • Le PLU met en place une servitude de préservation de la diversité commerciale sur les rez-de-chaussée commerciaux et de services aux Avullions et sur les bâtiments accueillant des commerces le long de l'avenue Coppel. • Les activités isolées dans le territoire relève d'un STECAL pour permettre l'évolution des activités existantes.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de gestion de paysage.
Moyens retenus au PADD	• Préserver les terres agricoles stratégiques pour leurs valeurs économiques et paysagères • Protéger les sièges d'exploitations en visant à éloigner les extensions urbaines • Préserver des cônes d'ouverture directe autour des exploitations. • Fixer des limites claires d'urbanisation, principalement dans les limites bâties actuelles • Préserver des accès aisés aux terrains d'usage et maintenir les axes de circulation agricole. • Maintenir des coupures agricoles entre les espaces urbanisés • Permettre l'exploitation de maraichage • Autoriser les points de vente direct et le développement des circuits courts.
Traduction réglementaire	• Les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, notamment ceux accueillant du bétail, sont classés en zone agricole. • Les terrains agricoles indispensables ont été classés en zone agricole A • Le développement des hameaux est limité ; les zones U et AU ont été définies au plus près de l'enveloppe et surtout évitent d'empiéter sur des tènements agricoles. • Autour des exploitations agricoles, les zones constructibles ont été limitées. • Au Roset, les zones constructibles proposant des disponibilités se trouvent à plus de 100 mètres des bâtiments agricole, afin de respecter le périmètre de réciprocité. • Le PLU tient compte des circulations agricoles et surtout préserve les accès aux terrains agricoles. En effet, le PLU limite l'urbanisation linéaire ce qui évite de couper des accès agricoles. • Le règlement admet les locaux de vente directe.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs
Moyens retenus au PADD	• Développer un tourisme d'affaire lié au dynamisme économique de l'agglomération, à la qualité du cadre de vie de Thyez (notamment secteur des Lacs) et à l'accessibilité de la commune • Développer un tourisme « vert » de « proximité » reposant sur le patrimoine naturel et urbain existant. • Favoriser le développement de petites structures d'accueil (hébergement (gîtes) dans les hameaux), • Permettre le développement et l'aménagement des sentiers de promenade et randonnée, organiser l'accueil des visiteurs en particulier sur la question du stationnement. • De manière générale, compléter, mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage ».
Traduction réglementaire	• Le règlement admet l'hébergement hôtelier dans les secteurs Ua, Ub, Uc et Uh. • Le PLU repère au titre de l'article L151-19 les bâtiments patrimoniaux et le petit patrimoine (lavoir, four à pains...) et instaure des ER sur certains pour s'assurer de la maîtrise foncière en vue de leur valorisation • Des ER permettent d'améliorer les départs de randonnées et créer ou conforte des parcours. • Des STECAL sont créées pour permettre l'évolution de l'auberge des Lacs (entre les 2 lacs), de l'auberge de Sur le Coux, des gîtes et hébergements insolites de Sur le Coux.

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Préserver notre environnement et notre cadre de vie par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels
Moyens retenus au PADD	• Préservation des espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités de la commune : ○ <i>Maintien et valorisation de la trame verte et bleue</i> ○ <i>Protection du patrimoine naturel de la commune</i> • Maintenir et valoriser l'espace de loisirs comme un véritable espace récréatif d'échanges et de rencontres : ○ <i>Maintien et valorisation de la trame bleue</i> ○ <i>Protection du cours d'eau de l'Englennaz</i> • Marquer des coupures vertes entre les hameaux afin de préserver des percées visuelles et des corridors écologiques • Préserver les espaces de respiration des cours d'eau : préservation des espaces de bon fonctionnement • Maintenir les milieux complémentaires stratégiques (certaines prairies agricoles, boisements, haies, ...) • Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers (recentrer le développement sur la plaine). • Prendre en compte la DUP pour le contournement de Marignier

	tout en exigeant la limitation des incidences du projet sur les milieux naturels et le fonctionnement urbain de Thyez.
Traduction réglementaire	• Les réservoirs de biodiversité (Mont d'Orchez, secteur de l'Arve classé en Natura 2000) sont classés dans des secteurs Nr, secteurs correspondant à des habitats naturels sensibles. Ces secteurs sont strictement protégés et inconstructibles. • De plus, l'Arve est couvert par la zone rouge du PPRi qui limite fortement les possibilités de construire. • Les zones humides sont repérées au plan de zonage par des secteurs Nr. De plus, les zones humides sont couvertes par un secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L151-23, qui interdit toute intervention sur les zones humides. • Le règlement du PLU s'attache à interdire toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous travaux qui auraient pour effet de drainer ou assécher la zone humide. • Les prairies agricoles à valeur écologique (pelouses sèches) sont protégées par un classement en zone A, couplé à un secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L151-23. Le règlement est attentif à permettre l'entretien de ces milieux ouverts. • Dans les secteurs Nr et les secteurs d'intérêt écologique, les constructions nouvelles sont interdites, y compris celle liées à l'agriculture. • Les espaces forestiers hors réservoir de biodiversité sont classés en zone naturelle, qui permet l'exploitation forestière. • Les espaces de respiration des cours d'eau sont protégés par des zones N, hormis l'Englennaz dans la traversée urbaine de Thyez ; ces secteurs permettent la protection des cours d'eau et de leurs abords, notamment vis-à-vis de la construction d'annexes ou d'implantation de construction trop proches. • Les lacs de Thyez et leurs abords font l'objet d'un classement en secteur NI, secteur naturel de loisirs qui permet d'affirmer la double vocation des Lacs : espace naturel à forte qualité et espace public de loisirs important dans la vie des Thylons. • Les abords de l'Englennaz sont classés en secteur Np dans la traversée urbaine de Thyez, de l'exutoire des Lacs à l'avenue des Iles. Ce secteur permet de protéger cet espace de toute construction et de participer à la préservation d'une trame verte. La création d'un secteur spécifique permet de donner des possibilités d'installations de loisirs. Il existe actuellement un parcours santé avec des agrès. • Afin d'assurer les continuités écologiques, des coupures vertes ont été maintenues entre les hameaux, notamment dans le coteau. L'urbanisation linéaire le long des voies a été stoppée et les secteurs Uh sont dessinés en ayant attention à l'enveloppe urbaine actuelle. • La réduction de la consommation d'espace trouve sa traduction dans le principe de recentrage de l'urbanisation dans la plaine et le pied de coteau. Les zones de hameaux ont été restreintes. Les zones AU ont été recentrées dans la plaine et le pied de coteau, ou dans leur continuité immédiate. • La pression urbaine sur les continuités écologiques est limitée : ○ Les zones urbaines sont dessinées près du bâti existant, en limitant au maximum les extensions de l'urbanisation en direction des espaces naturels. ○ Le secteur d'intérêt écologique repéré au titre de l'article L151-23 permet d'assurer la préservation des continuités écologiques

	entre les milieux thermophiles et les zones humides ○ Les zones N sur les cours d'eau participent aux continuités écologiques. • Concernant la DUP pour le contournement de Marignier, le PLU a inscrit l'emplacement réservé demandé par le Conseil Départemental. Le PLU a obligation d'être compatible avec une DUP.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Mettre en place un projet paysager qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie
Moyens retenus au PADD	• Préserver les ouvertures paysagères identitaires depuis les différents axes de déplacement de la commune • Définir les limites d'urbanisation claires pour une meilleure lisibilité du paysage • Préserver le secteur des Lacs de toute nouvelle urbanisation, hormis la valorisation touristique et de loisirs et la valorisation paysagère du secteur considéré comme le « poumon vert » du bassin de vie. Le développement des modes doux y est favorisé. • Définir des choix d'urbanisation en faveur d'une préservation des espaces naturels de qualité et vecteur d'identité • Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine : bâti patrimonial, petits éléments patrimoniaux... • Utiliser les espaces naturels comme support d'itinéraires liés aux pratiques piétonnes ou/et cycles
Traduction réglementaire	• Les ouvertures paysagères les plus importantes sont classées en zone agricole, permettant ainsi de pérenniser leur caractère ouvert. • De plus, dans les secteurs aux enjeux les plus forts, une trame « secteur d'intérêt paysager au titre de l'article L151-23 » a été appliquée. Elle interdit toute construction, y compris agricole, dans ce secteur. • Comme évoqué dans le thème biodiversité, les zones urbaines, notamment les secteur Uh, ont été délimitées en tenant compte de l'enveloppe urbaine actuelle et en ayant comme priorité de limiter l'urbanisation linéaire et l'étalement urbain. • Comme évoqué dans le thème précédent, le secteur des Lacs fait l'objet d'un secteur NI, qui assure sa protection. Du fait de la présence de l'auberge des Lacs, un STECAL (STECAL n°1) a été mis en place afin de permettre son évolution. • L'urbanisation a été recentrée de manière affirmée dans la plaine et en pied de coteau. Cela permet de préserver les espaces naturels. • Ces secteurs boisés d'intérêt paysager ont été identifiés au plan de zonage ; leur vocation est de préserver la nature boisée de ces espaces qui participent pleinement à la qualité des paysages et à l'insertion dans le grand paysage de construction récentes ou à venir. • Le bâti patrimonial fait l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-19 et fait l'objet de règles spécifiques, notamment en ce qui concerne les possibilités d'annexes et les aspects extérieurs des constructions. • Le petit patrimoine fait également l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-19. • Enfin, certains éléments de ce petit patrimoine font l'objet d'emplacements réservés, afin que la commune puisse y envisager à terme des travaux de mise en valeur.

	• Le secteur Np déterminé sur le ruisseau de l'Englennaz et ses abords permet d'y conforter les liaisons douces ; rappelons que les bords de ce cours d'eau accueillent aujourd'hui le sentier « Fil de l'Eau ». • Concernant la DUP pour le contournement de Marignier, le PLU a inscrit l'emplacement réservé demandé par le Conseil Départemental. Le PLU a obligation d'être compatible avec une DUP.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques
Moyens retenus au PADD	• Maîtriser les besoins énergétiques en privilégiant le développement des secteurs stratégiques (en terme d'équipements, de réseaux, de desserte potentielle en TC...). • Favoriser les formes urbaines économes en énergie • Privilégier le recours aux énergies renouvelables • Conforter et structurer le réseau de cheminements piétonniers à vocation urbaine
Traduction réglementaire	• La maîtrise des besoins énergétiques passe par plusieurs points : ○ Les zones U et AU ont été définies de manière à prévoir une urbanisation compacte autour des enveloppes déjà urbanisées. ○ Les emplacements réservés et les OAP s'attachent à conforter les itinéraires piétons et cycles ○ Deux emplacements réservés sont prévus pour des parkings de co-voiturage à court terme, et parking relais lorsque le réseau de bus urbain sera déployé. Cela permet d'offrir une alternative à la voiture individuelle et de limiter les besoins énergétiques. ○ La 2CCAM a prévu de mettre en place un réseau de transport urbain sur l'ensemble de l'agglomération. La 1^{ère} ligne dessert Thyez (plaine) • Les formes urbaines économes en énergie : le PLU prévoit que la plus grande partie des logements futurs seront des logements en immeuble collectif ou de l'habitat intermédiaire, formes qui sont plus économes que les maisons individuelles • Le recours aux énergies renouvelables : le règlement du PLU ne fait aucun obstacle à l'utilisation des énergies renouvelables, hormis l'interdiction d'éolienne de plus de 12 m. • Le réseau de cheminements piétons : des emplacements réservés et les maillages dans les OAP viennent compléter un réseau déjà très complet. Une OAP thématique « déplacements piétons » a été mise en place.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles
Moyens retenus au PADD	• Maîtriser les rejets polluants dans l'eau • Favoriser le raccordement à l'assainissement collectif • Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés) • Encadrer les rejets d'eaux pluviales, notamment d'eaux pluviales des zones d'activités

	• Encadrer le développement urbain à proximité des sources de bruit : limiter l'exposition aux nuisances des populations, tenir compte du niveau de bruit dans la conception architecturale • Prendre en compte la DUP du contournement de Marignier tout en imposant la gestion adaptée des eaux de ruissellement de l'ouvrage et l'anticipation de pollution accidentelle.
Traduction réglementaire	• le PLU a introduit l'obligation de gestion des eaux pluviales et de leur traitement si les eaux collectées sont susceptibles d'être polluées. • Le PLU favorise le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. Les secteurs d'OAP non desservis sont bloqués dans l'attente de la réalisation des réseaux. • Des zones N de 10 m de part et d'autre des cours d'eau obligent à un recul par rapport aux cours d'eau, permettant la prise en compte des enjeux écologiques et de risques d'inondation/crue. • Les annexes sanitaires détaillent précisément la règlement des eaux pluviales et détermine pour chaque secteur d'urbanisation d'une taille significative (désigné SPU- secteur potentiellement urbanisable) les travaux à réaliser préalablement à l'urbanisation du secteur. • Le PLU limite les secteurs de mixité industrie/habitat afin d'éviter les nuisances sonores aux riverains. • Concernant les voies classées « bruyantes », s'agissant d'un parcours essentiellement urbain, avec une limitation à 50km/h, les zones de bruits sont limitées. Les équipements, notamment scolaires se situent hors des secteurs affectés par le bruit. • Concernant la DUP pour le contournement de Marignier, le PLU a inscrit l'emplacement réservé demandé par le Conseil Départemental. Le PLU a obligation d'être compatible avec une DUP.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource
Moyens retenus au PADD	• S'appuyer sur la capacité des réseaux pour établir le projet de développement de la commune ○ <i>Permettre un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux d'assainissement</i> ○ <i>Définir les secteurs de développement desservis par l'assainissement collectif pour y accueillir en priorité les futures habitations.</i> • Prévoir une gestion adaptée des eaux pluviales et de ruissellement • Limiter la pression sur la ressource en eau ○ <i>Permettre un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux d'eau potable</i> ○ <i>Poursuivre l'amélioration du réseau d'eau potable</i> ○ <i>Préserver la ressource en eau notamment les captages et la nappe de l'Arve stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération.</i> ○ Prendre en compte la DUP pour le contournement de Marignier tout en imposant la protection des eaux souterraines.
Traduction	• Les zones U et AU se situent dans des secteurs desservis par le réseau d'eau potable. Hormis la zone 1Aub des Jovets Dessous – 2^{ème}

réglementaire	tranche, l'ensemble des zones AU sont desservies ou vont l'être à court terme par le réseau d'eaux usées. • Le règlement du PLU et les annexes sanitaires donnent des prescriptions détaillées en matière de gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact des épisodes de pluie sur les réseaux d'eaux pluviales et les milieux récepteurs. • La ressource en eau est prise en compte en ne prévoyant aucune zone de développement dans les périmètres de protection de captage. De plus, la ressource est largement suffisante pour l'alimentation en eau de la population actuelle et future (y compris si la croissance démographique était supérieure à celle envisagée dans le PADD). • Concernant la DUP pour le contournement de Marignier, le PLU a inscrit l'emplacement réservé demandé par le Conseil Départemental. Le PLU a obligation d'être compatible avec une DUP.
----------------------	---

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	• Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels
Moyens retenus au PADD	• Respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels, et notamment prendre en compte le risque d'inondation • Tenir compte de la carte d'aléas • Tenir compte des ICPE dans la définition des zones de développement des équipements publics et de l'habitat • Tenir compte des risques liés au transport des matières dangereuses
Traduction réglementaire	• Hormis le contournement de Marignier, le PLU n'envisage aucune construction ou installation dans la zone rouge du PPR inondation. • Concernant la carte des aléas, le règlement interdit toute nouvelle construction en zone d'aléa fort et demande à ne pas aggraver les risques dans les zones d'aléas moyens et faibles. • Le PLU respecte les reculs vis-à-vis des exploitations agricoles classées ICPE. Les ICPE liées à des activités artisanales ou industrielles ne génèrent aucune servitude.

CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

III.2.1 Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

- **Ua** : secteurs destinés à préserver le caractère traditionnel des groupements anciens de la commune et de recevoir de l'habitat s'inspirant des volumes traditionnels.
- **Ub** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat dense (habitat intermédiaire – habitat collectif) ainsi que des équipements
- **Uc** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat intermédiaire et individuel ainsi que des équipements
- **Uh** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat peu dense. Ces secteurs correspondent aux coteaux et sont dédiés essentiellement à l'accueil d'habitat individuel.
- **Ue** : secteurs destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Um** : secteurs mixtes à vocation d'activités économiques, et à vocation d'habitat.

Il existe un :

- Secteur Um1 (avenue des Vallées / Intermarché) : mixité des fonctions, y compris habitat
- Secteur Um2 (Pochons) : artisanat - commerces – services dominants.
- **Ux** : secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales et industrielles, techniques ou commerciales, bureaux et services. Le PLU distingue les secteurs :
 - secteur Uxa, destiné à recevoir des constructions ou installations artisanales, industrielles ou commerciales
 - secteur Uxb, destiné à recevoir des constructions ou installations artisanales ou de bureau, et correspondant au site entrepreneurial des Lacs
 - secteur Uxc, destiné à recevoir des constructions ou installations commerciales

2. Les zones à urbaniser

■ **1AU(i)** : Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation sous réserve de respecter des orientations d'aménagement et de programmation et soumise à opération d'aménagement d'ensemble. Les indices b, c, x indiquent la zone urbaine de référence.

3. Les zones agricoles

■ **A** : Zone agricole. La zone A comprend les secteurs :

■ **Aa** : Secteur de la zone agricole correspondant aux alpages.

4. Les zones naturelles et forestières

■ **N** : Zone naturelle. La zone N comprend les secteurs :

- **Nj** pour les jardins familiaux
- **Ngv** pour l'aire d'accueil des gens du voyage
- **NI** pour les secteurs de loisirs
- **Np** pour les parcs urbains et la mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain
- **Nr** pour les réservoirs de biodiversité

III.2.2 Les secteurs urbains et à urbaniser

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Au regard des enjeux urbains propres à Thyez (confortement de la centralité, limitation des besoins en déplacements, ...) et des enjeux écologiques et paysagers des coteaux, la collectivité s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation dans la plaine et le pied de coteau.

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- Le confortement des zones urbanisées de la plaine et du pied de coteau, à proximité des commerces, services, équipements existants comme pôle principal de développement et de services (équipements structurants, commerces de proximité, densification du bâti...).

- La volonté de permettre un confortement des hameaux constitués, lorsqu'ils sont desservis par les réseaux.
- L'affirmation que l'ensemble des hameaux éloignés, et difficiles d'accès, n'a pas vocation à se développer ; ils admettent une évolution des constructions existantes.
- La volonté d'assurer une densité progressive depuis la centralité (plus dense) vers les écarts (moins denses).
- La recherche de limites claires d'urbanisation, notamment vis-à-vis des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Ainsi, le PLU s'est attaché à concentrer la majeure partie de son développement autour de la plaine et du pied de coteau tout en recherchant à mailler les autres secteurs avec la centralité et entre eux (continuités modes doux, ...).

1. Les zones urbaines

■ Le secteur Ua correspond au secteur d'habitat traditionnel du chef-lieu et des groupements anciens.

La zone Ua a une fonction principale d'habitat. Cette zone englobe les quartiers d'habitats anciens et traditionnels. L'objectif de cette zone est de conserver le caractère traditionnel de l'habitat tant dans son implantation, dans sa typologie ainsi que dans son architecture.

Les zones Ua ont été définies en fonction de la typologie du bâti. On retrouve cette classification au niveau des noyaux anciens de Thyez, qui se situent principalement sur le pied de coteau : Le Nanty, Hachy, Les Bossons, la Crête...

Les dispositions de la zone Ua interdisent les constructions agricoles et industrielles. Les activités commerciales et artisanales y sont autorisées si elles n'entraînent pas de gêne pour les habitants.

La construction, la restauration et la rénovation des bâtiments devront tenir compte des éléments urbanistiques et architecturaux qui caractérisent ces entités.

L'objectif de la commune dans cette zone Ua est de définir les règles encadrant la construction de logements en immeubles collectifs ; le but étant de densifier la centralité.

Pour respecter l'implantation des constructions traditionnelles, les bâtiments respecteront un recul de la moyenne observée des reculs des bâtiments voisins existants.

Afin de favoriser les logements collectifs et de favoriser l'intégration du bâti nouveau dans le cadre traditionnel, la hauteur des constructions devra correspondre à la moyenne de l'épannelage des bâtiments voisins de fonction identique, et ce dans l'environnement immédiat de la future construction. Le CES n'est pas réglementé en zone Ua.

■ Le secteur Ub correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne, densité à conforter

La délimitation de la zone Ub correspond aux ensembles d'immeubles collectifs ou des secteurs qui ont vocation à être densifiés dans les années à venir. Cette zone s'étend :

- dans la continuité du groupement ancien de Hachy
- aux Prés Dévoués
- à la Rassetaz
- - dans le secteur de l'Église / avenue des Iles

- et dans le quartier des Avullions / Bauchenets, qui constitue la centralité commerçante et d'équipement de la ville.

Les règles applicables à la zone Ub ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs et collectif horizontal.

Hormis quelques potentiels en dents creuses, la zone Ub est aujourd'hui en grande partie urbanisée. Les règles du PLU visent à permettre une densification raisonnable de ces secteurs déjà bâtis en fixant l'emprise au sol des constructions à 0,20 (ce qui correspond à la situation actuelle). Les règles sont en faveur de l'habitat dit collectif et intermédiaire : collectif horizontal, voire logements groupés, avec des hauteurs de constructions permettant des R+2+comble.

La zone Ub permet de mettre en œuvre le principe retenu par la commune de densification progressive vers la centralité.

Une partie de la zone Ub est concernée par l'identification au plan de zonage d'un linéaire de protection de la diversité commerciale (art. L151-16 CU) : plusieurs immeubles accueillant des commerces ou services sont repérés aux Avullions et le long de l'avenue Coppel, face aux lacs.

La servitude L151-16 concerne aussi un tènement non bâti dans lequel il sera exigé la réalisation de rez-de-chaussée commerciaux ou de services.

Enfin, la zone Ub de Terraillet et le tènement communal aux Avullions (secteur OAP Avullions) font l'objet d'un secteur délimité en application de l'article L151-28-2° qui permet une majoration des règles de gabarit en cas de réalisation de logements locatifs sociaux. La majoration porte sur le CEs qui peut être augmenté de 50% et donc être porté à 0,30 (sachant que Terraillet fait l'objet d'un ER de mixité sociale imposant 100% de LLS et que la servitude L7 des Avullions exige 50% de LLS).

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 5 lots et/ou plus de 500 m2 de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

■ Le secteur Uc correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne à faible et composés majoritairement d'un tissu pavillonnaire

La zone Uc concerne les secteurs d'extension de l'urbanisation, destinés à recevoir une urbanisation de moyenne densité. Cette zone est à caractère principal d'habitation, de services et d'artisanat non nuisant et non polluants.

Il s'agit également de favoriser la densification, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et le caractère résidentiel.

La zone Uc est la zone la plus représentée sur le territoire Thylon. Elle correspond aux secteurs d'extension de ces dernières années qui s'est principalement traduite sous forme d'opérations de lotissements, d'habitat individuel, et d'habitat intermédiaire, dans une moindre mesure. La zone Uc permet donc une évolution des constructions existantes ainsi que de leurs parcelles attenantes, en autorisant les constructions mitoyennes et les logements intermédiaires, elle va dans le sens d'une meilleure optimisation foncière, en donnant les conditions favorables à une densification du tissu urbain.

La zone Uc intègre d'une part les lotissements d'habitat individuel et intermédiaire de la plaine de l'Arve, et d'autre part les secteurs d'extension des hameaux anciens du pied de coteau.

Les zones Uc sont basées sur l'enveloppe bâtie actuelle, mais il est possible d'envisager de légères extensions de ces zones pour conforter les quartiers existants, si les réseaux et les voiries sont suffisants.

Il s'agit de secteurs où seront privilégiés les logements groupés et les maisons individuelles.

La zone Uc est en grande partie urbanisée, elle offre des potentiels en dents creuses, dispersés sur le territoire sans possibilité de maîtrise foncière par la collectivité. Ces potentiels sont nombreux à faire l'objet de rétention foncière.

Les hauteurs pourront être admises jusqu'à 9 m au faîtage en cas de toiture à pans et 7 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 5 lots et/ou plus de 500 m² de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

Un CES est fixé à 0,20 prévu pour cadrer les possibilités d'urbanisation. Il permettra à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, l'utilisation de la hauteur maximum autorisée et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires.

■ Le secteur Uh correspond aux zones de hameaux dans les coteaux.

La zone Uh intègre les secteurs d'extension des hameaux anciens du pied de coteau ainsi que les différents hameaux du coteau. De ce fait la zone Uh détermine sur le coteau les hameaux porteurs d'un développement raisonné. Les secteurs habités ne constituant pas un « hameau » mais un « groupement d'habitat isolé » font l'objet d'un classement en N ou en A, avec possibilité d'évolution des habitations existantes.

S'agissant de secteurs historiquement peu denses, avec des maisons individuelles sur de grandes, voire très grandes parcelles, le CES est limité à 0,15.

Les hauteurs pourront être admises jusqu'à 9 m au faîtage ou 7 m à l'acrotère.

Afin de respecter les typologies d'implantation, les constructions devront s'implanter en retrait par rapport aux limites d'emprise et aux limites séparatives.

■ Le secteur Um correspond aux secteurs mixtes habitat / activités.

Le secteur Um regroupe des secteurs mixtes à vocation d'activités économiques (destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales et industrielles, techniques ou commerciales, bureaux et services), et à vocation d'habitat.

Cette zone Um marque d'une part les deux entrées (Est et Ouest) du territoire communal, en venant de Marignier ou de Cluses, en donnant les conditions à une mixité des fonctions urbaines. Elle a pour vocation de recomposer un tissu urbain (qui mélange déjà les fonctions urbaines) afin de permettre une structuration de la route départementale.

D'autre part la zone Um occupe également le cœur de la plaine habitée de Thyez, notamment dans les secteurs des Pochons, dans lequel se mêlent de manière ancienne, les activités artisanales, industrielles (petite industrie), l'habitat et quelques services.

Le secteur Um vise à renforcer la mixité des fonctions urbaines déjà présentes.

Le PLU distingue :

- Um1 : vocation artisanale, commerciale, de bureaux et d'habitat
- Um2 : vocation artisanale, de bureaux et d'habitat

La hauteur maximale autorisée est de 11 m au faîtage.

Le CES est fixé à 0,20 pour l'habitat et 0,50 pour les activités.

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son urbanisation, dans une logique de développement durable et d'économie du foncier agricole.

Les secteurs de développement (hors mutation au coup par coup de tenements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat se trouvent dans la plaine ou le pied de coteau. L'ensemble des zones 1AU à vocation d'habitat font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

■ 8 zones 1AU indicées, dont

- 2 zones 1AU indicées dans la plaine

- 6 zones 1AU indicées dans le pied de coteau

Les zones 1AUb respectent les règles de la zone Ua.

Les zones 1AUc respectent les règles de la zone Ub.

La zone 1AUbj respecte globalement les règles de la Ub ; toutefois, certaines règles sont définies spécifiquement.

■ Les zone 1AUb

Ont été déterminées en 1AUb, les secteurs suivants :

- **zone 1AUb des Prés Dévoués**, dans la mesure où le tenement se situe en continuité d'immeubles collectifs existants. Cela permettra de conforter un pôle dense entre le Nanty et les Lacs.
- **zone 1AUb de Hachy**, qui se situe en continuité de la zone Ua du même nom. Ce secteur est également immédiatement contigu du groupe scolaire de la Crête, justifiant ainsi une certaine densité.
- **Zone 1AUbj de Jovet Dessous** ; il s'agit d'un secteur particulier qui bénéficie de quelques règles dérogatoires pour tenir compte de l'historique du projet d'urbanisme sur la zone. En effet, ce secteur fait l'objet d'un projet de 57 logements en cours de montage depuis l'approbation du PLU annulé. Le projet avait été repris pour tenir compte du retour au POS en 2015 mais l'autorisation d'urbanisme n'a pas pu être délivrée (la problématique de l'aménagement du carrefour Route de Chatillon/route des Jovets a décalé l'instruction). Lors du retour au RNU, le projet a dû être refusé par le Préfet puisque la commune ne peut pas admettre d'urbanisation en dehors la partie actuellement urbanisée dans la mesure où elle n'est pas couverte par un SCoT.

- **Zone 1AUb des Jovets** – tranche 2 : ce secteur correspondra à une 2nde phase d'urbanisation du pied de coteau. L'urbanisation de ce secteur est conditionnée au raccordement au réseau d'eaux usées.

Les 2 zones 1AUb des Jovets se justifient par la proximité de Marignier et de ses équipements, notamment la gare.

■ Les zone 1AUc

Ont été déterminées en 1AUc, les secteurs suivants :

- **zone 1AUc des Bauchenets**, cette zone se trouve dans la plaine, au cœur d'un quartier pavillonnaire ; il paraît donc justifié de maîtriser la densification de ce secteur.
- **zone 1AUc de Nanty / Château** : cette zone se situe entre la rue du Nanty et le château de la Place. Le périmètre de la zone a été déterminé avec soin pour éviter un impact paysager négatif de l'urbanisation de la zone sur les vues proches et lointaines sur le Château de la Place. L'OAP détermine des conditions d'urbanisation strictes pour maîtriser l'image du futur secteur
- **zone 1AUc Nanty** : cette zone se situe également en pied de coteau, le long de la rue du Nanty. Elle permet une densification raisonnée dans la mesure où l'environnement immédiat est à dominante pavillonnaire et où des constructions trop hautes auraient une incidence sur la perception du Château de la Place.
- **Zone 1AUc des Grands Champs**, cette zone est insérée dans le tissu urbain dans un secteur qui reçoit essentiellement des logements individuels et groupés, de faible hauteur (les collectifs se trouvent au sud de l'avenue des Vallées). Le classement 1AUc permet de garantir une densification douce du secteur, adaptée au contexte.

■ Le PLU ne détermine aucune zone 2AU.

3. Les secteurs de confortement des équipements

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des équipements publics pour accompagner le développement.

■ La zone Ue correspond aux équipements publics et d'intérêt collectif, donc nécessitant un règlement adapté.

Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Elle comprend :

- le secteur d'équipement autour de la Mairie et du groupe scolaire de la Crête
- le secteur de l'école des Charmilles, du gymnase et de l'accueil de loisirs
- le secteur de l'église / presbytère
- le secteur de la clinique de soins de suite (équipement privé d'intérêt collectif)
- le secteur des équipements sportifs et culturels, vers les lacs

Les zones Ue offrent peu de potentiels d'urbanisation, hormis :

- les possibilités d'extension de la clinique de soin de suite
- les possibilités de nouvelles installations ou d'extension des équipements sportifs et culturels

Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune.

■ **La zone Uz correspond à l'emprise du domaine public ferroviaire.**

Sont seulement admis dans cette zones les constructions et installations liées au fonctionnement et à l'exploitation de la voie ferrée.

4. Les secteurs de confortement des activités économiques

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des activités économiques pour accompagner le développement.

■ **La zone Uxa identifie les zones d'activités existantes à vocation principale d'artisanat et d'industrie.**

Elle couvre :

- La zone des Lanches – Marvays
- La zone de Ternier
- La zone des Iles d'Arve
- Les parties artisanales et industrielles de la zone des Pochons

■ **La zone Uxb correspond au site entrepreneurial des Lacs.**

Elle couvre :

- Le site entrepreneurial des Lacs, constitué de bureaux et d'ateliers en lien avec le rôle de pépinière d'entreprises.

Cette zone est destinée à accueillir des bureaux et des activités artisanales, en lien avec la création d'entreprise et la fonction de pépinière du site.

■ **La zone Uxc correspond à la zone commerciale des Bossons.**

Elle couvre :

- La zone commerciale des Bossons.

Cette zone est destinée à accueillir des commerces.

La zone Uxc est cernée de secteur Um1 permettant :

- soit de maintenir la vocation d'habitat existante
- soit de faire muter les tenements pour une extension d'un côté ou de l'autre (ou les 2) de la zone commerciale.

Ces zones Uxa/Uxb/Uxc permettent d'implanter des constructions à usage d'habitat seulement s'il s'agit de logements de fonction ou liés à la direction ou à la surveillance des locaux et dans la limite de 1 logement par bâtiment d'activité.

Ces zonages spécifiques doivent permettre d'avoir un règlement adapté à la nature des activités

présentes.

La hauteur maximale autorisée est de 15m au faîtage dans l'ensemble des zones Ux.

■ **La zone 1AUx permet le développement à court/moyen terme des activités économiques.**

En cohérence avec le PADD, la zone 1AUx est prévue pour le confortement de la zone économique des Lanches/Marvays. Cette extension est justifiée par le remplissage actuel des zones Uxc.

Cette zone 1AUxc se situe en continuité immédiate de la zone de Marvay / Les Lanches ; ainsi son développement sera cohérent par rapport à la zone existante.

Une OAP est mise en place pour organiser l'urbanisation et notamment la transition avec les secteurs d'habitat voisins.

Un emplacement réservé a été mis en place pour que la commune puisse assurer la maîtrise foncière, avant de la transférer à la 2CCAM qui est compétente en matière de développement économique.



III.2.3. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

■ **La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.** La zone A a été définie sur la base de la carte agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc en 2016 et sur la base des prairies agricoles cartographiées dans le diagnostic paysager. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Justifier de l'exploitation, d'une surface minimum égale à une SMI (ou équivalent) : surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation.
- Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

Depuis la mise en application de la **Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2 de la zone A. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Ainsi, les extensions limitées sont autorisées (moins de 60 m² d'emprise au sol) ainsi que les annexes, accolées ou non (dans la limite de 3 annexes, pour une superficie cumulée de 60m² maximum d'emprise au sol ou de surface de plancher + 1 piscine). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 10 m du bâtiment principal existant.

La zone A de la commune de Thyez se compose aussi de différents secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur Aa (secteur d'alpage)** : les secteurs Aa couvre les secteurs d'alpages. Dans ce secteur sont seulement admises les plates-formes de traite et les constructions légères strictement nécessaires à la pratique du pastoralisme, sous réserve de leur caractère indispensable pour l'activité agricole et d'une bonne insertion dans le site. Toute construction nouvelle est interdite.

■ Les secteurs de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) suivant :

- **STECAL n°2** correspondant à l'auberge de Sur le Coux et à ses possibilités d'évolution
- **STECAL n°3** correspondant aux possibilités de diversification de l'offre touristique de l'auberge de Sur le Coux

STECAL N°2	
Définition	Le STECAL n°2 correspond à l'auberge de Sur le Coux et à ses possibilités d'évolution. L'auberge de Sur le Coux est implantée au pied de la Pointe d'Orchez, au passage du col. Il s'agit d'une destination de randonnée et de promenade et la commune souhaite pouvoir conforter cette activité.
Constructions et installations admises	Seules sont admises les évolutions de l'activité commerciale existante (restauration), à savoir : • aménagement de la construction existante à vocation de commerce • extension de la construction, l'emprise au sol pourra être portée à 200 m² au total ; l'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU. • annexes liées à la construction existante, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol (surface cumulée des annexes à créer, si plusieurs annexes)
Emprise au sol	L'emprise au sol totale (et cumulée) des constructions ne devra pas excéder 260m ² .
Hauteur	La hauteur ne pourra pas dépasser la hauteur du bâti existant, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale

STECAL N°3	
Définition	Le STECAL n°3 correspond aux possibilités de diversification de l'offre touristique de l'auberge de Sur le Coux. Ce STECAL doit permettre la réalisation d'un tunnel agricole pour le stockage du matériel lié à la diversification touristique. L'exploitant de l'auberge souhaite proposer des promenades en calèche et doit donc pouvoir ranger son matériel et l'alimentation de ses chevaux.
Constructions et installations admises	Seules sont admises les constructions à usage agricole type tunnel et serre dans la limite de 150 m ² d'emprise au sol (surface maximale totale d'emprise au sol de la (ou des) construction(s)).
Emprise au sol	L'emprise au sol totale (et cumulée) des constructions ne devra pas excéder 150 m ² .
Hauteur	La hauteur prise entre tout point de la toiture et le terrain situé à l'aplomb avant et après terrassement ne doit pas dépasser 4 m.

En outre :

Dans la zone A sont également identifiés :

- *Des bâtis existants désigné comme pouvant changer de destination en application de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme.*
- *Des bâtis existants et du petit patrimoine (lavoir, four à pains,...) repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.*
- *Des secteurs d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs d'intérêt paysager à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs boisés d'intérêt paysager repérés au titre de l'article L151-19*

2. Les zones naturelles et forestières

■ **La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.** Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de ruisseaux.
- les secteurs globalement non construits et parfois soumis à des risques naturels.

En outre, dans les zones N, le Code de l'Urbanisme ne limite pas la nature des constructions qui peuvent être admises, contrairement à la zone A. Un découpage plus fin des zones naturelles du territoire a donc été effectué en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement. Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

Ainsi la zone naturelle de la commune se compose de 5 secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur Nj** : il s'agit d'un secteur qui couvre les **jardins familiaux existants** dans la commune : jardins familiaux à côté du presbytère et jardins familiaux entre la zone des Pochons et l'Englennaz .

Cette petite zone admet :

- Les **abris de jardin** dont l'emprise au sol est inférieure ou égale de 20 m², à condition que la hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faitage par rapport au terrain naturel (avant et après travaux) et que leur aspect extérieur soit de type bois naturel ; **sachant que les abris sont déjà réalisés.**

■ **Un secteur NI** : il s'agit d'un secteur qui couvre les secteurs de loisirs des Lacs ; le secteur NI couvre les 2 lacs et leurs abords, ainsi que quelques constructions existantes comprises entre l'avenue Louis Coppel et l'allée du Dr Jacques Arnaud.

Cette petite zone admet :

- Les constructions et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics, notamment les équipements sportifs, culturels et de loisirs à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

- Les aménagements, installations et petites constructions liées et nécessaires à la fonction de parc urbain
- Les aires de stationnement

A l'intérieur du secteur Ni, se trouve le STECAL n°1 permettant l'évolution de l'auberge des Lacs.

■ **Un secteur Np** : il s'agit d'un secteur qui couvre les abords de l'Englennaz dans sa traversée de la zone urbanisée de Thyez et les parcs publics de la commune. Ces secteurs permettent de mettre en évidence la trame verte urbaine de la ville. Le secteur Np protège le ruisseau de l'Englennaz (par le classement en N) et permet des aménagements légers liés à sa situation dans la zone urbanisée, notamment des aménagements liés au sentier existant du Fil de l'Eau.

Cette petite zone admet :

- Les aménagements, installations et petites constructions liées et nécessaires à la fonction de parc urbain
- Les aires de stationnement

■ **Un secteur Ngv (Stecal n°5)** : il s'agit de l'identification de l'aire d'accueil des gens du voyage, implantée en 2015 sur la commune.

Cette petite zone admet :

- Les **aires d'accueil des gens du voyage**, réalisées conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

■ **Un secteur Nr (secteur de la zone naturelle correspondant aux réservoirs de biodiversité)** : secteur naturel qui identifie les lieux devant être protégés au titre de l'analyse environnementale. Cette identification est effectuée en cohérence avec le repérage des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Le règlement est très restrictif dans les secteurs Nr, dont le but est de préserver la biodiversité.

L'article 1 indique :

Notamment, dans les secteurs d'intérêt écologique à protéger repérés au titre de l'article L151-23 et dans le secteur Nr, sauf dispositions spécifiques mentionnées à l'article 2, sont interdits :

- *tout drainage ou remblai et autres travaux qui sont susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides*
- *toute intervention susceptible de porter atteinte aux milieux et biotopes qui participent à l'équilibre environnemental*
- *toute construction nouvelle*

L'article 2 indique :

De plus, dans le secteur Nr, seuls sont admis :

- *Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés*
- *Les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels*
- *L'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt*

STECAL N°1	
Définition	Le STECAL n°1 correspond à l'auberge des Lacs et à ses possibilités d'évolution.
Constructions et installations admises	Seules sont admises les évolutions de l'activité commerciale existante, à savoir : • aménagement de la construction existante à vocation de commerce • extension de la construction dans la limite de 400 m² de surface de plancher ; l'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU • annexes liées à la construction existante, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol (surface cumulée de l'ensemble des annexes à créer)
Emprise au sol	Dans le STECAL n°1 , l'emprise au sol totale (et cumulée) des constructions à créer ne devra pas excéder 460 m ² .
Hauteur	Pour les extensions des constructions existantes, la hauteur ne pourra pas dépasser la hauteur du bâti existant, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale ○ pour les annexes : La hauteur prise entre tout point de la toiture et le terrain situé à l'aplomb avant et après terrassement ne doit pas dépasser 3,50 m

STECAL N°4	
Définition	Le STECAL n°4 correspondant aux gîtes de Sur le Coux et à ses hébergements insolites.
Constructions et installations admises	Seules sont admises les évolutions de la construction existante, à savoir : • l'aménagement de la construction existante • les extensions de la construction dans la limite de 300 m² de surface de plancher totale ; l'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU • les annexes fonctionnelles de la construction existante, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol (surface cumulée de l'ensemble des annexes à créer) • les annexes touristiques et hébergements légers de loisirs, type « cabane dans les arbres » dans la limite de 40 m² d'emprise au sol (surface cumulée des dispositifs à créer.) • une piscine
Emprise au sol	Dans le STECAL n°4 , l'emprise au sol totale (et cumulée) des constructions (construction principale + annexes + « cabanes dans les arbres ») ne devra pas excéder 380 m ² . Pour mémoire, les piscines ne sont pas comptées dans l'emprise au sol selon la définition précisée dans les dispositions générales.
Hauteur	○ pour les extensions des constructions existantes, la

	hauteur ne pourra pas dépasser la hauteur du bâti existant, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale ○ pour les annexes fonctionnelles : la hauteur ne doit pas dépasser 3,50 m au faîtage ○ pour les annexes touristiques et les hébergements légers de loisirs : la hauteur du dispositif ne doit pas dépasser 4 m
--	--

STECAL N°5	
Définition	Le STECAL n°5 correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage.
Constructions et installations admises	Seules sont admises : • les habitations et leurs annexes uniquement sous la forme d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
Emprise au sol	Dans le STECAL n°5 , l'emprise au sol totale (et cumulée) des constructions ne devra pas excéder 80 m².
Hauteur	○ la hauteur prise entre tout point de la toiture et le terrain situé à l'aplomb avant et après terrassement ne doit pas dépasser 4 m

En outre :

Dans la zone N sont également identifiés :

- Des bâtis existants et du petit patrimoine (lavoir, four à pains,...) repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- Des secteurs d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23,
- Des secteurs d'intérêt paysager à protéger au titre de l'article L151-23,
- Des secteurs boisés d'intérêt paysager repérés au titre de l'article L151-19

III.2.4. Justifications réglementaires spécifiques

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

On distingue:

- Les emplacements réservés destinés à renforcer le maillage des déplacements doux, notamment en lien avec le PDIPR ou à assurer la fluidité des déplacements doux : ER n°10, 11, 12, 17, 19, 24, 25 et 26 ; l'ER 6 permet de conforter l'offre de stationnement au départ

d'un PDIPR

- Les emplacements réservés destinés à améliorer les conditions de circulation automobile ou permettant la sécurisation de celle-ci : ER n°3, 4, 7, 9, 13
- Les emplacements réservés destinés à conforter l'offre de stationnement notamment pour favoriser le co-voiturage ou le report modal lorsque les transports urbains seront mis en place : ER n°1, 8, 22
- Les emplacements réservés qui définissent les terrains prévus pour des équipements de superstructure ou d'infrastructure : ER n°2 pour permettre le renforcement du pôle d'équipement de la Crête, ER n°27 pour des besoins liés à la Mairie, ER n°14 pour l'extension de la déchetterie et ER n°20 pour mise en place d'un point d'apport volontaire et d'un parking.
- Les emplacements réservés qui apportent une réponse aux problématiques de gestion des eaux pluviales ou de ruissellement : ER n°5.
- Les emplacements réservés en faveur de la biodiversité : ER n°18 pour maintien d'un passage de faune
- Les emplacements réservés en faveur de la mise en valeur du petit patrimoine : ER n°15 pour aménagement des abords du four du Nantillet et ER n°16 pour réhabilitation et valorisation du lavoir de la Crête.
- L'emplacement réservé n°23 pour aménagement de la zone d'activité. L'ER est à destination de la commune qui cèdera le terrain à la 2CCAM, devenue compétente au 01/01/2017 en matière de développement économique.
- L'emplacement réservé n°21 permettant le projet de contournement routier de Marignier.

L'ensemble de ces emplacements réservés sont inscrits sur le plan de zonage du PLU.

Le CD74 demande à être consulté dès la phase projet pour les emplacements réservés situés à proximité des RD.

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

N° de l'E.R.	Destination projetée	Superficie (m²) ou Longueur (ml)	Bénéficiaire
1	Aménagement des abords de l'Eglise et de stationnement	1340m²	Commune
2	Equipements publics communaux	2390m²	Commune
3	Voirie accès	890 m²	Commune
4	Aménagement du carrefour RD6 / Route du Jovet	380m²	Commune
5	Pompe de relevage	110m²	Commune
6	Places de parking pour départ du PDIPR	450m²	Commune
7	Abri bus-sécurisation RD6	130m²	Commune
8	Parking pour favoriser les transports collectifs	1590 m²	Commune
9	Elargissement de la route des Grands Champs	240m²	Commune
10	Création d'un trottoir le long de la route des Bossons_ 2m de largeur	610m²	Commune
11	Prolongement de la liaison pédestre Mairie Ecole Brannaz	290m²	Commune
12	Création d'un cheminement pour le départ du PDIPR du Jovet-Dessous	210m²	Commune
13	Régularisation - Elargissement du chemin du Nantillet	470m²	Commune

N° de l'E.R.	Destination projetée	Superficie (m²) ou Longueur (ml)	Bénéficiaire
14	Extension de la déchetterie	2270 m²	Commune
15	Aménagement des abords du four du Nantillet	100m²	Commune
16	Réhabilitation du lavoir et revalorisation de ses abords	120m²	Commune
17	Sécurisation des déplacements piétons entre la route de Brannaz et la route de Plessy	390m²	Commune
18	Maintien du passage de faune	800m²	Commune
19	Régularisation-élargissement de la route de Plaizon et sécurisation des piétons	2410m²	Commune
20	P.A.V. de tri sélectif et parking	320m²	Commune
21	Projet de contournement routier de Marignier	185650m²	Département
22	Création d'un parking de covoiturage	1300m²	Commune
23	Aménagement d'une zone d'activités économiques	26610m²	Commune
24	Elargissement de trottoirs	460m²	Commune
25	Création d'un chemin piéton	200m²	Commune
26	Création d'un chemin piéton	240m²	Commune
27	Equipements publics communaux	880m²	Commune

Pour information, le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Cette demande vaut notamment pour les emplacements réservés suivants :

ER	Aménagement	RD concernée
2	Equipements publics communaux	RD 319
4*	Aménagement du carrefour RD6 / Route du Jovet	RD 6
7**	Abri bus sécurisation RD6	RD 6
8**	Parking pour favoriser les transports collectifs	RD 19
10	Création d'un trottoir le long de la route des Bossons (2 m de largeur)	RD 6
17**	Sécurisation des déplacements piétons entre la Route de Brannaz et la Route de Plessy	RD

* L'emplacement réservé n°4 doit être au bénéfice de la commune

** La commune devra transmettre un dossier de prise en considération explicitant le projet pour validation par le Département.

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et des emplacements réservés pour logements aidés.

Pour permettre de conforter la part de logements sociaux, dans le parc de résidences principales, et atteindre en 2027 les objectifs de la loi SRU, la stratégie suivante a été mise en place :

■ Pour toutes les zones U et AU proposant de la surface de plancher à usage d'habitat :

« Toute opération supérieure ou égale à 800 m² de surface de plancher est soumise à l'obligation de réaliser 25% de logements locatifs aidés (25 % des logements et 25% de la surface de plancher) ».

Cette règle est celle qui a été appliquée durant la période de « constat de carence ». Il convient donc de la confirmer.

Cette règle est susceptible de générer environ 30 logements locatifs sociaux, d'après les estimations ci-dessous :

	Surface_ha	Densité	Nb logt	% LLS	Nb LLS
UA	1,3				
Densification parcelle	0,5	12	6		0
Dent creuse	0,8	60	48	25%	12
UB	0,9				
Dent creuse	0,3	60	18	25%	5
Espace interstitiel	0,6	60	36	25%	9
UC	14,9				
Densification parcelle	5,2	12	62		0
Dent creuse	7,8	12	94		0
Extension	1,9	12	23		0
UH	6,8				
Densification parcelle	2,8	10	28		0
Dent creuse	2,9	10	29		0
Espace interstitiel	1,1	10	11		0
UM	1,7				
Densification parcelle	0,5	30	15		0
Dent creuse	0,8	25	20	25%	5
Extension	0,4	Forte probabilité de vocation activité			0
Total	25,6		390		31

Les estimations ci-dessus sont calculées à partir des potentiels dans chaque zone, en distinguant les zones et la nature de l'espace libre (densification, dent creuse, espaces interstitiels, extension)

■ Il est imposé un pourcentage de logements aidés dans les opérations importantes soumises à OAP (servitudes au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme) :

Le règlement indique :

- **dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, il est exigé, sur l'ensemble du secteur, une part minimum de logements aidés ; cette part est précisée dans le tableau ci-après :**

N° secteur	Secteurs	Détail de la règle
L1	1AUc - Grands Champs	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 40 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L2	1AUb - Prés Dévoués	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 40 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L3	1AUc - Bauchenets	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 30 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L4	Ua - Vers Grange	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 40 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L5	1AUb - Hachy	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 40 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L6	1AUb - Jovet Dessous	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 30 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L7	Ub - Avullions	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 50 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L8	Ub - Eglise	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 40 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L9	1AUc - Nanty sous le Château	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 30 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L10	1AUc - Nanty	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 30 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L11	Uc - Roset	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 50 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
L12	1AUb - Jovet Dessous	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).

Bilan des servitudes L1 à L12:

				Surface	Nb logt	% logts sociaux	Nb logts sociaux
L1	1AUc	Grand Champ	Extension	0,9	24	40%	10
L2	1AUb	Prés Dévoués	Espace interstitiel	2,1	67	40%	27
L3	1AUc	Bauchenets	Espace interstitiel	1,0	30	30%	9
L4	Ua	Vers Grange	Espace interstitiel	0,5	25	40%	10
L5	1AUb	Hachy	Espace interstitiel	1,4	60	40%	24
L6	1AUb	Jovet Dessous - tranche 2	Extension	1,3	50	30%	15
L7	Ub	Avullions	Dent creuse	0,3	22	50%	11
L8	Ub	Eglise	Renouvellement	0,2	10	40%	4
L9	1AUc	Nanty sous Château	Extension	0,8	17	30%	5
L10	1AUc	Nanty	Espace interstitiel	1,2	36	30%	11
L11	Uc	Roset	Dent creuse	0,5	15	50%	7
L12	1AUbj	Jovet Dessous - tranche 1	Extension	1,6	57	25%	14
	TOTAL			11,9	413		147

Le % exigé dans chaque servitude varie selon les secteurs en fonction :

- de la situation de la zone dans la commune
- des typologies de logements attendus
- des opérations de logements sociaux déjà existantes à proximité.

■ En 3^{ème} lieu, le PLU a déterminé des emplacements réservés pour logement sociaux en application de l'article L151-41-4°

Le règlement indique :

- **dans les emplacements réservés au titre de l'article L151-41-4° du Code de l'urbanisme, il est exigé des programmes de logements en faveur de la mixité sociale. Les programmes sont précisés dans le tableau ci-après :**

N° servitude	Secteurs	Détail de la règle
M1	Avenue Coppel / Champ de Gond	Le programme de logements prévoit au moins 18 logements dont au moins 12 logements locatifs sociaux. En tout état de cause, il est exigé au moins 67 % de logements locatifs sociaux (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).
M2	Terraillet	Le programme de logements prévoit au moins 45 logements dont 45 logements locatifs sociaux. En tout état de cause, il est exigé 100 % de logements locatifs sociaux (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).

M3	<i>Ancien hôtel du Lac bleu</i>	<i>Le programme de logements prévoit au moins 28 logements dont 28 logements locatifs sociaux.</i> <i>En tout état de cause, il est exigé 100 % de logements locatifs sociaux (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>
-----------	---------------------------------	---

Les servitudes M1 et M2 ont été instaurées sur des opérations faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme au moment de l'arrêt projet afin de garantir la réalisation des logements locatifs sociaux dans l'hypothèse où les permis de construire deviendraient caducs. Les servitudes reprennent les programmes autorisés.

La servitude M3 a été instaurée sur l'ancien hôtel du Lac Bleu au Nanty ; ce tènement fait aujourd'hui l'objet d'une étude de faisabilité de renouvellement urbain par l'EPF74.

Bilan des servitudes M1 à M3 :

N° servitude	Secteurs	Nombre de logements de l'opération	Nombre de logements locatifs sociaux
M1	<i>Avenue Coppel / Champ de Gond</i>	18	12
M2	<i>Terraillet</i>	45	45
M3	<i>Ancien hôtel du Lac bleu</i>	28	28
Total		91	85

■ Droit de préemption urbain renforcé

La commune prévoit, à l'approbation du PLU, de mettre de nouveau en place le droit de préemption urbain renforcé sur 2 opérations d'investissement locatif qui arrivent au terme de la période obligatoire de location par le propriétaire acquéreur.

Ainsi la commune souhaite acquérir les logements au fur et à mesure de leur vente et en confier la gestion à un bailleur social afin que ces logements augmente le contingent de logements locatifs sociaux sans augmenter le parc de résidences principales.

Il s'agit des copropriétés :

- Jardins de Lisa : 86 logements
- Jardins de l'Englennaz : 87 logements dont 30 déjà gérés par la Semcoda en LLS

Il y a donc dans ces 2 opérations un gisement de 143 LLS.

■ Les projets en cours

Secteurs	Nombre de logements de l'opération	Nombre de logements locatifs sociaux
<i>Les Rapilles</i>	25	12

Bilan

Croissance modérée	1,50%
Population en 2012	5762
Population en 2027	7200
Nombre de résidences principales 2027	3350
taux logements aidés : Loi SRU	25%
Nb logts aidés	838
Parc existant dont :	427
<i>Bilan SRU 2014 (DDT74)-donnée fournie 04/02/2015</i>	<i>376</i>
<i>Les Avullions (la roselière)</i>	<i>14</i>
<i>Champ des Mottes</i>	<i>21</i>
<i>Avenue des Vallées 1 (vers Prés dévoués)</i>	<i>11</i>
<i>4 logts Presbytère + 1 logt de la Poste</i>	<i>5</i>
Logements sociaux restant à définir	411

Potentiels dans les projets en cours	12
Potentiels garantis par des ER logements	85
Potentiels dans les servitudes L151-15 (OAP)	140
Potentiels estimés hors servitudes	31
Réintégration des jardins de Lisa	86
Réintégration des jardins de l'Englennaz	57
Total des logements LLS prévus dans le PLU	417

Ainsi, le PLU crée les conditions favorables à la mise en œuvre des dispositions de la Loi en matière de logement locatif social.

LES SERVITUDES POUR MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

La commune de Thyez bénéficie de la présence de commerces dans le quartier des Avullions et le long de l'avenue Coppel, que la collectivité souhaite pérenniser dans un objectif d'animation du centre et pour répondre aux besoins de la population. Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques.

Ainsi les constructions, repérées par des tirets violets, font l'objet d'une servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme. Le règlement impose la réalisation de rez-de-chaussée à vocation commerciale, de service ou d'équipement en cas de construction neuve ou limite les

possibilités de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux lorsque la construction est existante, par les règles suivantes :

► *Dans le secteur défini au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme :*

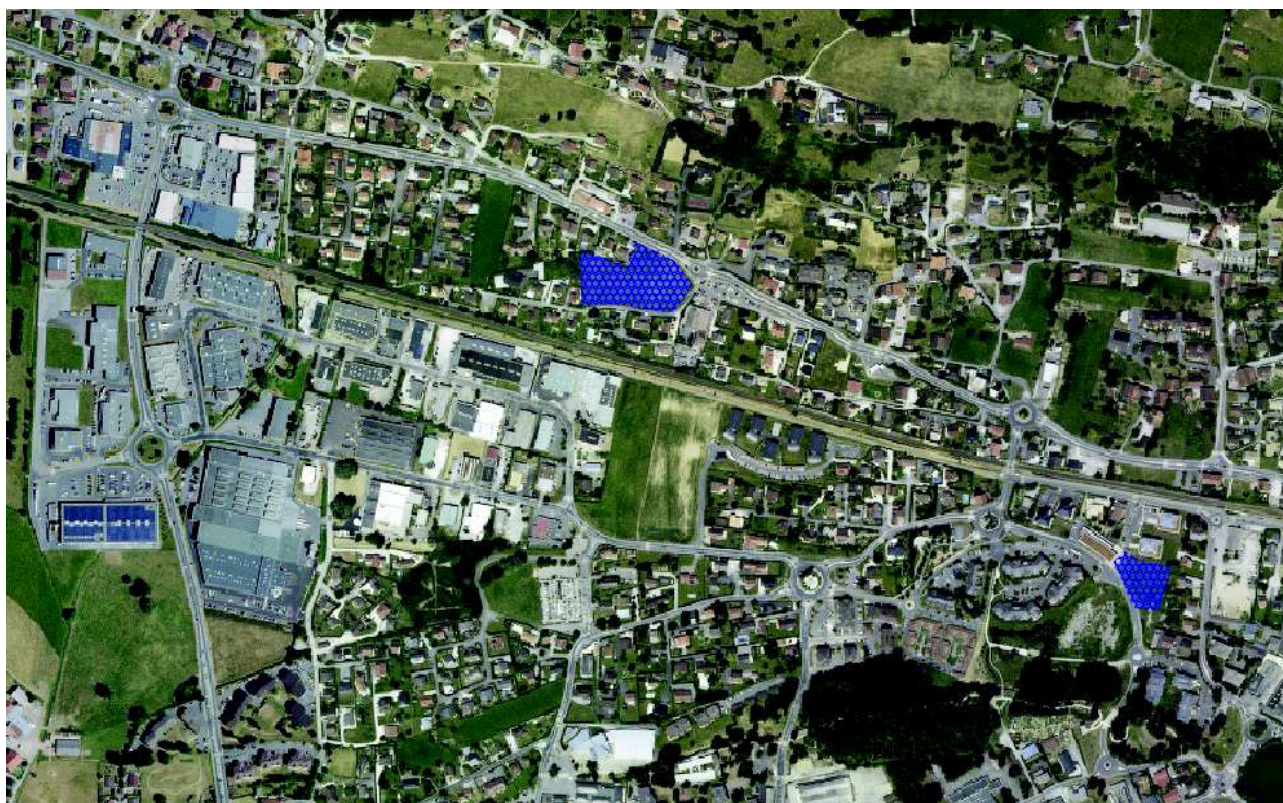
- *Les constructions à usage d'habitation sont admises sous réserve de réaliser des locaux à usage de commerce de détail et de proximité, de service ou à usage d'équipement collectif, en rez-de-chaussée.*
- *Dans le cas de l'aménagement de bâtiment existant ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation commerciale ou de service, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale ou de service au minimum équivalente à la surface commerciale existante avant démolition ou réaménagement. Si la surface à vocation commerciale ou de service se trouvait au RdC, la surface équivalente attribuée aux commerces ou aux services devra également se situer en RdC.*
- *Le changement d'usage ou de destination est interdit.*

La servitude concerne :

- 1 bâtiment sur la rue de la Poste, accueillant la Poste, une boulangerie, une pharmacie et une banque
- les constructions nouvelles de l'opération de la Roselière, sur l'avenue de la Roselière, avec commerces en rez-de-chaussée, crèche et ludothèque
- le tènement libre de l'avenue de la Roselière, qui devra prévoir des rez-de-chaussée commerciaux ou de services/équipements.
- Quelques bâtiments sur l'avenue Louis Coppel, accueillant aujourd'hui plusieurs commerces : pharmacie, pizzeria, tabac/presse, épicerie/pain, hôtel/restaurant, bar, petite restauration, coiffeur, électroménager...

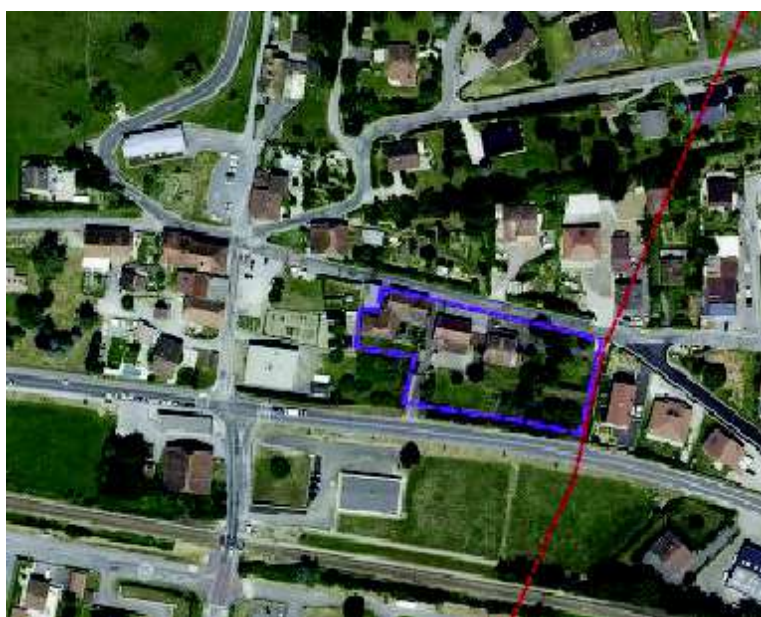
DEUX SECTEURS DE MAJORATION DES RÈGLES DE GABARIT (article L151-28-2° du Code de l'urbanisme)

Afin de permettre la réalisation de projets de logements locatifs sociaux, il a été instauré 2 secteurs au titre de l'article L151-28-2° afin de permettre une majoration du CES de 50% pour chacun de ces secteurs. Dans ces deux secteurs le CES est porté à 0,30. Les secteurs L151-28-2° concernent la zone Ub de Terraillet et le tènement faisant l'objet d'une OAP en Ub aux Avullions.



UN SECTEUR DE DÉMOLITION PRÉALABLE (article L151-10 du Code de l'urbanisme)

Une étude de faisabilité est en cours pour une opération de renouvellement urbain en lieu et place de l'ancien hôtel du Lac Bleu au Nanty. Cette opération devra accueillir des logements locatifs sociaux. Le PLU prévoit d'imposer la démolition des constructions existantes, préalablement à la réalisation de la nouvelle opération.



Le règlement indique :

- dans le **secteur repéré au titre de l'article L151-10 du Code de l'urbanisme**, tout projet est conditionné à la démolition préalable des constructions existantes

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (article L113-1 du Code de l'urbanisme)

Le PLU de Thyez ne prévoit aucun espace boisé classé.

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION (articles L151-11-2°) du Code de l'urbanisme)

Un ensemble de bâtiments, habituellement appelée « Ferme Lavanchy », implantés au lieu-dit Habbé, le long de la route des Fontaines, en limite avec Cluses, qui sont aujourd'hui des remises agricoles ou des anciens bâtiments d'activités agricoles ont été repérés comme pouvant changer de destination, dans l'hypothèse où l'activité économique cesserait ou dans l'hypothèse où des projets de logements verraient le jour. Ce changement de destination permettra de valoriser ce patrimoine bâti.

Cette possibilité s'appuie sur le 2^{ème} alinéa de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Les bâtiments suivants ont été repérés :



LES CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme. Ainsi les constructions témoins de l'histoire urbaine (bâtiments publics, château, maisons bourgeoises,...) et agri-pastorales (anciens corps de ferme, bâtisse), de la commune ont été identifiées. Les projets devront respecter le caractère existant du bâti.

Toutefois, il convient de considérer :

- qu'une majeure partie d'entre elles ont déjà un statut d'habitation ou d'équipements et sont réhabilitées. Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'interdire les extensions qui pourraient nuire à la qualité des constructions.
- que les constructions présentant une possibilité de réhabilitation disposent de règles de capacité habitable différentes de la zone dans laquelle elles se situent. En effet, le règlement précise que les réhabilitations sont possibles sans limitation de surface de plancher et sans extension, afin de ne pas nuire à la qualité des constructions.

Lieux-dits	Désignation	Parcelles	Photos
La Place	Château Beaud	AH26-27	
Berthier	Château Berthod	AD15	
Le Pralet	Château Bard	OA1463	

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Vigny	Château Bichsel	AB124	
Plaizon	Château Polacci	AC93	
Vignes de la Crête	Mairie	AD67	
Thyez	Eglise	AO104	
Thyez	Résidence du Plan	AO102	
Nierfait	Ecole de Rontalon	A2139-1141	

La Prat	Batisse	OA2202	
Le Roset	Ferme Jiguet	AO163	
Vignes de la Crête	Bâtisse Poulet	AD69	

Photos : Epode, Espaces et Mutations et Christophe VEYRAT-PARISIEN

Pour ces bâtiments, le règlement indique :

- **pour les bâtiments repérés patrimoniaux L151-19 :**
 - la réhabilitation et le changement de destination sont admis, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés à l'article 11, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal et le caractère architectural du bâti
 - seules les annexes non accolées sont autorisées, sous réserve d'un dialogue avec le bâtiment principal
 - sauf impératif de sécurité, leur démolition est interdite

De plus les articles 11 prescrivent des règles d'aspect plus strictes.

2. Bâtiments repérés comme patrimoniaux

Le projet de restauration des bâtiments repérés patrimoniaux, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, doit respecter l'aspect, les volumes, le caractère, les proportions, les formes, et d'une façon générale le dessin des détails.

En outre :

- Les ouvertures supplémentaires devront être proches de l'existant et dans le même rythme
- Les ouvertures en toiture sont autorisées
- Les toitures devront être conservées à l'identique (hors ouvertures autorisées). Il pourra être dérogé à ces règles dans le cadre de rénovation ou de réhabilitation de construction et uniquement pour des raisons de mise en conformité thermique et d'étanchéité. Cette dérogation de hauteur sera possible jusqu'à + 0,40 m

Concernant les façades, des prescriptions particulières sont édictées :

5-1. Pour toute réhabilitation d'une construction présentant un intérêt architectural (bâtiments repérés au titre de l'article L151-19), il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de la dite construction et notamment :

- *détails architecturaux : balcons, devantures, perrons, sous-toitures, décors peints, volets...*
- *aspect et couleur des enduits*
- *avant de modifier ou créer de nouveaux percements (ouvertures, portes, vides occultés ou non...), il est vivement conseillé d'utiliser les ouvertures et remplissages en bois existants.*
- *les nouveaux percements devront préserver l'équilibre des proportions existantes dans le cas de rénovation.*
- *l'utilisation du bois devra préserver un équilibre avec la partie enduite.*

6. Aspect des toitures

La restauration d'une toiture ancienne devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine.

LE PETIT PATRIMOINE BÂTI (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les éléments du petit patrimoine bâti qui participent de l'identité de Thyez. La commune a donc choisi de protéger, via l'article L151-19, les éléments suivants :

Lieux-dits	Désignation	Parcelles	Photos
Le Nanty	Four à pain	AS12	
Hachy	Four à pain	AL31	
Le Nantillet	Four à pain	A1257	

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Pralet	Four à pain	OA2150	
Plaizon	Four à pain	AC39	
Chemin du Crôt	Four à pain	A951	
Le Jovet Dessous	Oratoire	OA2321— 2322	
Ruisseau de Chamonix	Pont carrefour route de Brannaz / chemin de la Fruitère	AO543	

Photos : Epode

Pour ces éléments de patrimoine, le règlement indique :

- **les éléments de petit patrimoine** repérés au titre de l'article L151-19 doivent être préservés et mis en valeur. Sauf impératif de sécurité, leur démolition est interdite

ARBRES et SECTEURS BOISÉS D'INTÉRÊT PAYSAGER À PRÉSERVER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

La commune compte quelques arbres caractéristiques, notamment par leur implantation, qu'il convient de protéger, en cas d'urbanisation du secteur :

Lieux-dits	Désignation	Parcelles	Photos
Thyez presbytère	Poirier	AO103	
Prés Dévoués	Chêne	AS200	
Lac du Nanty	Saule pleureur	AX19	

De plus, la commune a souhaité protéger un certain nombre de secteurs boisés, d'alignement d'arbres dont la présence garantit la préservation d'une ambiance naturelle et l'intégration des constructions situées à proximité ou prévues.



Le règlement indique :

- pour les **secteurs boisés d'intérêt paysager et arbres isolés repérés au titre de l'article L151-19** sur les plans graphiques :
 - toute intervention fera l'objet d'une déclaration préalable
 - leur abattage, arrachage, dessouchage est interdit, sauf impératif de sécurité

LES SECTEURS DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUE (article L151-19) du Code de l'urbanisme)

La commune est concernée par un arrêté préfectoral qui détermine une zone de présomption archéologique. La commune a choisi de repérer cette zone de saisine au titre de l'article L151-19, ceci afin de donner une lecture claire du secteur concerné aux pétitionnaires.



Le règlement indique :

- pour les **secteurs de présomption archéologique, repérés au titre de l'article L151-19** : en application de l'arrêté préfectoral n°03-356 du 10 septembre 2003, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être transmises aux services de la Préfecture de Région

LES SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER À PROTÉGER (article L151-23) du Code de l'urbanisme)

L'analyse paysagère a montré l'importance des coteaux agricoles et des talus agricoles et forestiers dans la structure du territoire. Le PLU s'attache donc à préserver ces espaces de grande qualité paysagère. Ces espaces ouverts assurent également la perméabilité des espaces pour les fonctionnements écologiques.

Ainsi la commune a souhaité mettre en place un classement au titre de l'article L151-23 pour préserver ces espaces.



Le règlement indique :

- Dans les secteurs d'intérêt paysager identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et dans les secteurs d'intérêt écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, **toute construction nouvelle, y compris liée à l'activité agricole sont interdites.**
- Sauf dans les secteurs d'intérêt paysager à protéger repérés au titre de l'article L151-23 et dans les secteurs d'intérêt écologiques à protéger repérés au titre de l'article L151-23, les **abris pour animaux** dont l'emprise au sol est inférieure ou égale de 20 m², à condition que la hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faitage par rapport au terrain naturel et que leur aspect extérieur soit de type bois naturel.
- Dans les **secteurs d'intérêt paysager à protéger repérés au titre de l'article L151-23 et dans les secteurs d'intérêt écologiques à protéger repérés au titre de l'article L151-23**, les clôtures doivent être évitées. En cas d'édification de clôture, ces dernières doivent assurer une perméabilité au passage de la petite faune. Les murs bahut sont interdits

LES SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (article L151-23) du Code de l'urbanisme)

Les pelouses sèches et les zones humides, repérées à l'inventaire départemental, qui participent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont protégées par une trame adaptée au PLU au titre de l'article L151-23.

Le règlement indique :

- *Dans les secteurs d'intérêt paysager identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et dans les secteurs d'intérêt écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, **toute construction nouvelle, y compris liée à l'activité agricole sont interdites.***
- *Dans les secteurs d'intérêt écologique à protéger repérés au titre de l'article L151-23, ne sont admis que :*
 - *Dans les secteurs de pelouses sèches (se reporter au diagnostic)*
 - *les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques*
 - *les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune*
 - *les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies...)*
 - *les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des massifs boisés identifiés au titre de l'article L151-23 sont soumis à déclaration préalable en Mairie. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales*
 - *les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale*
 - *Dans les secteurs de zones humides (se reporter au diagnostic)*
 - *les travaux nécessaires à la bonne gestion de la zone humide*
 - *les travaux d'entretien des équipements existants (chemins, fossés, réseaux,...)*
 - *les clôtures de type agricole*
 - *la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou conservation des habitats naturels et des espèces sauvages*
- *Dans les **secteurs d'intérêt paysager à protéger repérés au titre de l'article L151-23 et dans les secteurs d'intérêt écologique à protéger repérés au titre de l'article L151-23**, les clôtures doivent être évitées. En cas d'édification de clôture, ces dernières doivent assurer une perméabilité au passage de la petite faune. Les murs bahut sont interdits*



Le plan de zonage distingue les secteurs L151-23 repérés au titre des pelouses sèches et ceux repérés au titre des zones humides afin de faciliter la lecture du plan.

LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

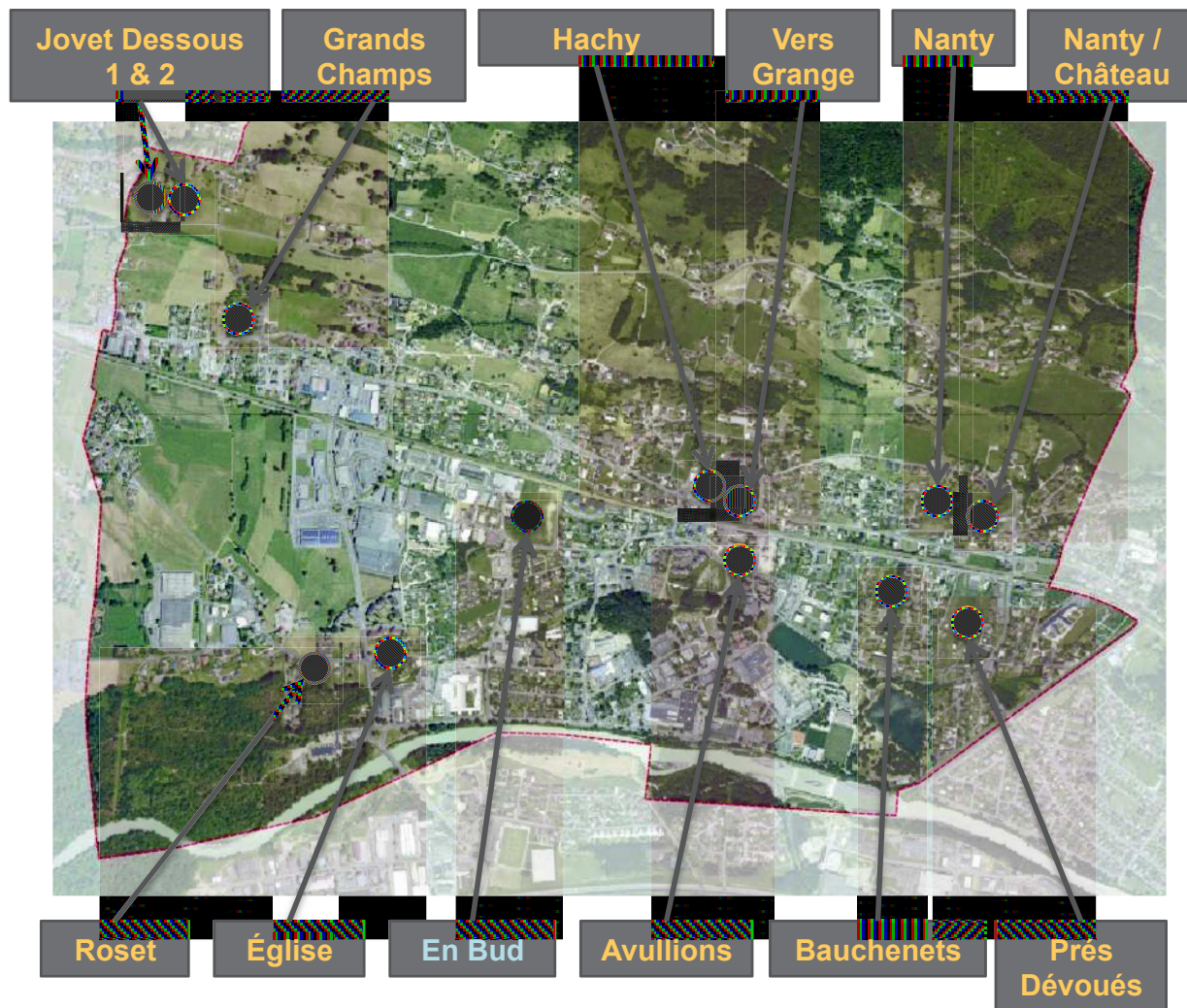
Le PLU identifie une trame sur les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du conseil départemental de Haute Savoie.

De plus, le règlement indique :

- Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, **les chemins inscrits au PDIPR** (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les **sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38** doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée

III.2.5. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune a mis en place 14 orientations d'aménagement et de programmation : 13 OAP sectorielles et 1 OAP thématique « déplacements piétons ».



Localisation des OAP dans le territoire

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU de la plaine et du pied de coteau
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité-cible.
- d'anticiper une trame de liaisons douces

L'OAP n°1 secteur « Vers Grange » / Ua Densité : 50 logt/ha 40% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Un accès unique depuis la rue de la Maire Recommandation du CD74 : L'accès qui est envisagé depuis la route de la Mairie (RD319) devra veiller à ne pas être positionné trop près du carrefour RD19 – RD 319 afin de limiter son impact sur ce dernier et qu'il puisse remplir des conditions de sécurité et visibilité satisfaisantes.	L'objectif est ici de ne pas venir créer un nouvel accès sur le domaine public (avenue des Vallées) et d'optimiser la desserte du secteur.
Des volumétries de type habitat collectif horizontal.	Les terrains sont en continuité immédiate avec des constructions anciennes type fermes / grosses bâtisses. Les volumes de collectifs horizontaux se rapprochent des volumes traditionnels.
La réalisation d'une continuité piétonne ouverte au public entre la rue de la mairie et la rue de la Chaumière.	Assurer la mise en œuvre de l'OAP n°14 thématique.
La réalisation de l'espace commun en interface avec la rue de la Mairie et permettant la préservation d'éléments de verger existants.	L'objectif est ici de constituer une interface paysagère qui marquera de manière qualitative la transition entre les constructions nouvelles et la rue de la mairie. Cet espace vert permet la conservation d'une partie du verger existant.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant en entrée de zone.

L'OAP n°2 secteur « Avullions» / Ub Densité : 70 logt/ha. Afin de permettre la densité envisagée, le secteur fait l'objet d'une possibilité de majoration de CES au titre du L151-28-2°, le CES peut être majoré de 50% et atteindre ainsi 0,30. 50% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Des volumétries de type « collectifs »	Le secteur se situe dans le quartier récent des Avullions qui accueille essentiellement des logements collectifs. Le terrain se situe en continuité de la médiathèque, qui est une construction en Rez-de-chaussée ; la volonté de la commune est donc de ne pas dépasser R+2 pour assurer l'intégration dans le tissu bâti.
Le maintien d'une continuité piétonne ouverte au public le long de l'avenue de la Roselière et la préservation de la connexion avec l'opération implantée sur les parcelles 168/169.	Assurer la mise en œuvre de l'OAP n°14 thématique.

Obligation de rez-de-chaussée commerciaux ou de services/équipements	Il s'agit de la volonté de la commune de maintenir et conforter son niveau d'équipement commercial et de service. Il existe : - la médiathèque immédiatement à l'ouest - une crèche et la ludothèque en RdeC de l'opération neuve au sud-ouest (construction neuve non figurée sur le schéma de l'OAP)
Maintien d'un filtre paysagé et boisé en limite Est	Afin d'assurer l'intégration de la construction collective envisagée et permettre une zone de respiration vis à vis des maisons individuelles situées à l'Est.

L'OAP n°3 secteur « Eglise » / Ub Densité : 40 logt/ha 40% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Cette OAP ne s'applique qu'en cas d'opération de démolition/reconstruction	L'objectif est ici de cadrer les conditions du renouvellement urbain dans l'hypothèse d'une démolition de la construction existante. Le PLU laisse la possibilité d'une réhabilitation du bâtiment existant. Dans le cas d'un renouvellement urbain, la commune souhaite déterminer des principes pour tenir compte de la sensibilité paysagère et patrimoniale de secteur (proximité de l'église, zone de présomption archéologique)
Rectification de la rue du Plan	La rue du Plan présente aujourd'hui un tracé sinueux et un faible gabarit ; une opération de renouvellement urbain permettrait de rectifier le tracé et d'écarter la circulation par rapport au parvis de l'église.
Des volumétries de type habitat collectif.	En cohérence avec l'environnement immédiat, l'habitat collectif est la forme la plus adaptée au secteur, tout en prenant soin de limiter la hauteur à R+2.
Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement public complémentaire	Il apparaît nécessaire de conforter l'aire de stationnement liée à l'église qui existe aujourd'hui au sud de la route du Plan. Du fait de la proximité de l'église, l'OAP exige un paysagement de l'aire de stationnement, en cohérence avec les espaces publics existants.
Réaménager le carrefour Route du Plan / Avenue des Iles	Dans un souci de sécurité routière, la commune souhaite réaménager ce carrefour.
Préserver le cône de vue sur l'église	Dans l'hypothèse d'une opération de renouvellement urbain, la commune souhaite préserver le cône de vue existant depuis l'avenue des Iles. Ainsi l'OAP prévoit un recul de 10 m de la construction par rapport à la route du Plan.
Maintien d'un filtre paysagé et boisé en limite Est et Nord	Afin d'assurer l'intégration de la construction collective envisagée et permettre une zone de respiration vis à vis des constructions situées au Nord.

L'OAP n°4 secteur « Roset » / Uc Densité : 30 logt/ha 50% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Cette OAP ne s'applique que dans l'hypothèse où les DP-division en cours de validité sur le tènement deviendraient caduques.	Aujourd'hui 2 DP divisions sont en cours de validité sur les 2 parcelles, pour des lots à bâtir pour des maisons individuelles. La commune a souhaité mettre en place une OAP dans le cas où les DP-divisions deviendraient caduques afin d'imposer une densité et de la mixité sociale du fait de la surface assez importante de ce tènement (0,5 ha).
Des volumétries de type habitat individuel ou habitat individuel groupé.	Les terrains en question sont ceinturés par l'habitat individuel « pur ». La réalisation d'habitat individuel groupé permettra de réaliser une opération plus dense tout en restant adaptée au contexte environnant.
Chaque tranche peut disposer d'un accès	Dans la mesure où il s'agit de 2 terrains faisant l'objet d'une DP-division, les contraintes de l'OAP sont allégées et il est considéré que chaque opération pourra avoir accès directement sur la route de la Plaine.

L'OAP n°5 secteur « Prés Dévoués » / 1Aub Densité : 30 logt/ha 40% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Un accès unique depuis la rue des Prés	La configuration du terrain n'offre pas d'autre possibilité de desserte.
Des volumétries de type habitat collectif et habitat individuel groupé.	Il s'agit d'un espace interstitiel de 2,1 ha insérée dans un cadre déjà urbanisé : - constructions pavillonnaires à l'ouest et au sud - habitat collectif à l'est afin de garantir l'insertion dans le cadre environnant, l'OAP prévoit un gradient décroissant de hauteur de l'est vers l'ouest.
La réalisation d'une continuité piétonne ouverte au public	Assurer la mise en œuvre de l'OAP n°14 thématique. L'OAP prévoit un cheminement piétons en doublement de la voie de desserte et un itinéraire détaché des voiries au cœur de l'espace vert.
La réalisation de l'espace commun en transition sur l'Est du secteur.	L'objectif est ici de constituer une interface paysagère qui marquera de manière qualitative la limite d'urbanisation. La collectivité, propriétaire d'une partie des terrains de l'OAP, souhaite la réalisation d'un espace vert qualitatif, accueillant des aires de jeux pour enfants, afin que cette vaste zone puisse être appropriée par tous au delà des nouveaux habitants du futur quartier.
Préservation de l'arbre	Il s'agit d'un chêne repéré au titre de l'article L151-19.

Conservation des accès aux parcelles AS230 et AS 232	Il existe 2 constructions sur les parcelles citées ci-contre qui sont desservies par un accès privé qui sera le support de la voie de desserte interne de l'OAP. La commune exige le maintien des accès aux 2 maisons existantes, qui ne disposent d'aucune autre solution de desserte.
--	---

Cette OAP a fait l'objet d'une esquisse 3D pour vérifier l'insertion du projet dans son environnement et pour disposer d'un outil de communication adaptée à la concertation avec les personnes concernées : propriétaires du terrain et le voisinage.

Le projet présenté a recueilli un avis favorable dans le cadre de la concertation.

Il faut noter que la commune de Thyez s'est rendue propriétaire d'une partie des terrains de l'OAP durant l'étude du PLU.



L'OAP n°6 secteur « Hachy » / 1AUB

Densité : 45 logt/ha

40% logements locatifs sociaux

Disposition	Justification
Un accès unique depuis le giratoire existant de l'avenue des Vallées Recommandation du CD74 : La desserte est envisagée par un accès direct dans le carrefour giratoire existant entre la RD19 et la Route du Plan. Par ailleurs, un accès est déjà existant pour l'entreprise BOUCHET, aussi l'utilisation de cet accès pour desservir la future zone devra être étudiée. Le cas échéant, la modification du carrefour giratoire existant devra faire l'objet d'un dossier de prise en considération auprès du Département, définissant les caractéristiques géométriques du raccordement, et démontrant l'absence d'impact sur le fonctionnement actuel du carrefour giratoire.	L'objectif est ici d'utiliser le carrefour existant aménagé pour desservir cette zone.

Des volumétries de type habitat collectif.	Les terrains sont en continuité immédiate avec des constructions anciennes type fermes / grosses bâtisses et avec des immeubles collectifs. Les volumes de logements collectifs peuvent donc trouver une cohérence avec le tissu bâti environnant.
La réalisation d'une continuité piétonne ouverte au public en direction du secteur d'équipement de la Crête.	Assurer la mise en œuvre de l'OAP n°14 thématique.
Protection du ruisseau	En application des mesures conservatoires le long des ruisseaux édictées par la DDT, l'OAP prévoit une zone de protection de 10 m par rapport au ruisseau.
La réalisation de l'espace commun permettant la préservation d'un cône de vue sur la Mairie et sur le Mont d'Orchez.	L'objectif est ici de constituer une interface paysagère qui marquera de manière qualitative la perception de ce nouveau quartier depuis l'avenue des Vallées.
Recul de 15 m par rapport au fond de parcelle	Afin de limiter l'impact sur les constructions existantes et de tenir compte de la pente qui s'accroît en fond de secteur, l'OAP impose un recul de 15 m
Cette OAP a fait l'objet d'une esquisse 3D pour vérifier l'insertion du projet dans son environnement. 	



L'OAP n°7 secteur « Bauchenets » / 1AUc

Densité : 30 logt/ha

30% logements locatifs sociaux

Disposition	Justification
Un accès unique depuis la rue des Prés.	C'est la seule possibilité de desserte qui existe
Des volumétries de type habitat collectif horizontal	Il s'agit d'un espace interstitiel au cœur d'un ensemble de lotissements d'habitat individuel. La commune souhaite ainsi limiter la hauteur des constructions à R+1+C tout en recherchant un minimum de densité.
La réalisation d'une continuité piétonne ouverte au public.	Assurer la mise en œuvre de l'OAP n°14 thématique.
La réalisation de l'espace commun avec préservation du bosquet boisé.	Il s'agit de conserver un espace vert d'un seul tenant, créé à partir du bosquet boisé existant, qui sera conservé dans la mesure du possible.

L'OAP n°8 secteur « Nanty- Château » / 1AUc

Densité : 22 logt/ha

30% logements locatifs sociaux

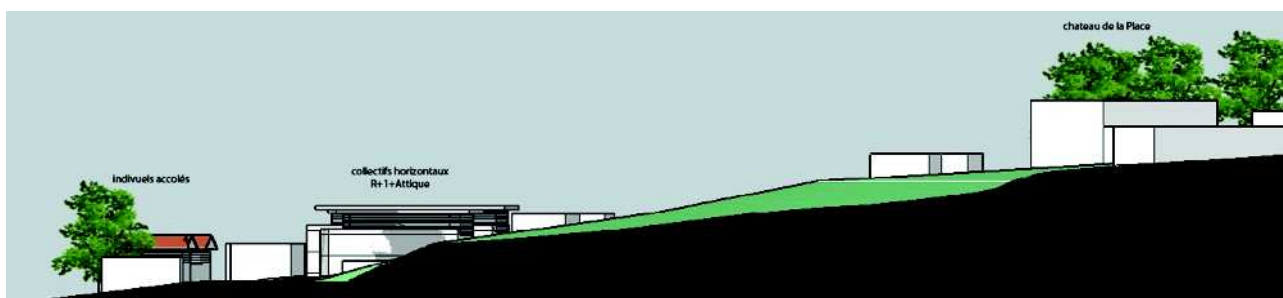
Disposition	Justification
Détermination du périmètre de la zone 1AUc	La délimitation de la zone prend appui sur la ligne de niveau cotée 485 m afin de garantir que les constructions ne pourront pas s'implanter trop près du château. .
Une desserte interne qui prend accès depuis la route du Coteau.	Il s'agit de prévoir une voie de desserte qui puisse tenir compte de la pente du terrain. Un accès depuis

	la rue du Nanty aurait impliqué une voie de desserte « droite » dans la pente.
Une possibilité d'un accès pour 1 lot depuis la voie privée à l'ouest.	Cette disposition résulte de la concertation menée avec les propriétaires du terrain.
Des volumétries de type habitat individuel groupé en bas de secteur et collectif horizontal dans la partie intermédiaire.	Les terrains en question sont en extensif mais ceinturés par l'habitat individuel « pur ». Surtout cet espace est très sensible du point de vue paysager car il se situe à l'aval du Château de la Place, protégé au titre du L151-19. L'objectif de l'OAP est de limiter l'impact paysager en limitant la hauteur des constructions. Les logements collectifs horizontaux présenteront une toiture terrasse végétalisée pour limiter les volumes des constructions et ainsi conserver une vue dégagée depuis le château et inversement conserver des perspectives sur le château depuis la plaine.
Aires de stationnement mutualisées (2 aires maximum).	Du fait de la sensibilité paysagère, la commune souhaite limiter l'impact des zones de stationnement. Ces dernières devront donc être semi-enterrées et intégrées à la pente.
Aménagement d'espaces verts	Cette disposition pour préserver des espaces de respiration et limiter l'impact des constructions dans le paysage tout en garantissant un cadre de vie qualitatif aux résidents.

Cette OAP a fait l'objet d'une esquisse 3D pour vérifier l'insertion du projet dans son environnement et pour disposer d'un outil de communication adaptée à la concertation avec les propriétaires concernés.



La concertation a abouti à une modification légère du périmètre de l'OAP afin de permettre l'implantation d'une (voire deux) maison(s) individuelle(s) à proximité des maisons existantes et desservies par la voie privée.



La coupe ci-dessus montre l'intérêt d'imposer des toits terrasses qui permettent de conserver les vues sur et depuis le château.

L'implantation des logements accolés en bas de pente permet de limiter les mouvements de terrains pour les accès aux logements et permet de dégager des jardins privatifs au sud.



L'OAP n°9 secteur « Nanty » / 1AUc

Densité : 30 logt/ha

30% logements locatifs sociaux

Disposition	Justification
Un accès unique depuis la rue du Nanty. Recommandation du CD74 : la densification de la zone devra veiller à ne pas générer de dysfonctionnement sur les carrefours existants	C'est la seule possibilité de desserte.
Des volumétries de type habitat individuel dans la partie Nord et collectif horizontal dans la partie Sud. .	Il s'agit d'un espace interstitiel, ceinturé par l'habitat individuel « pur » à l'est et à l'ouest et par un collectif au nord. La réalisation d'habitat individuel en partie haute permettra de limiter l'impact paysager des constructions, alors que les volumes les plus importants en bas de pente seront peu perceptibles dans les vues lointaines.

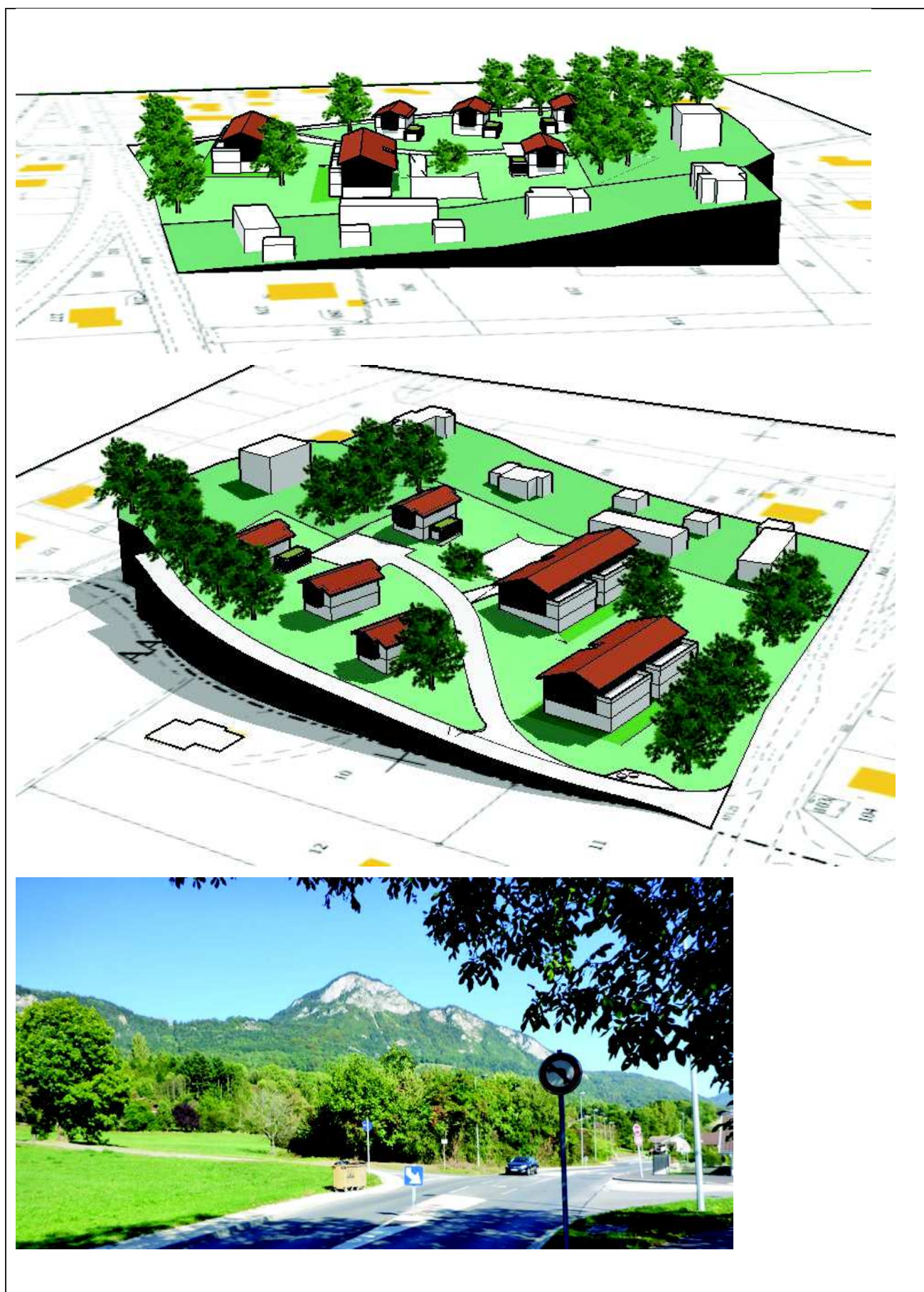
Préserver en espace vert, aménagé et planté, la partie la plus au Nord	Cela permet d'éviter les implantations de constructions dans les parties les plus pentues et de garantir une certaine aération de l'opération. Cet espace est préservé au plan par une trame paysage au titre de l'article L151-23 c. Urb.
	

L'OAP n°10 secteur « Grands Champs » / 1AUc

Densité : 24 logt/ha

40% logements locatifs sociaux. L'obligation de LLS porte sur l'ensemble du programme et non tranche par tranche.

Disposition	Justification
Un accès unique depuis la route des Rapilles	L'objectif est ici de ne pas venir créer un nouvel accès sur l'avenue des Vallées.
Des volumétries de type habitat individuel et collectif horizontal.	Les terrains en question sont en extensif mais ceinturés par l'habitat individuel « pur ». Il apparaît donc opportun de prévoir une diversité de l'habitat avec : - des logements individuels en partie haute et en interface avec les pavillons existants. - des logements collectifs horizontaux en bas de pente.
La création d'un filtre paysager et boisé en limite de l'avenue des Vallées	Cette disposition permet d'assurer un minimum d'intimité au quartier et de l'isoler au moins visuellement de la circulation de l'avenue.
La réalisation d'un espace commun en interface les constructions situées à l'est.	L'objectif est ici de constituer une interface paysagère qui permettra de gérer la transition avec le voisinage.



L'OAP n°11 secteur « Jovet Dessous – tranche 1 » / 1Aub	
Densité : 35 logt/ha 25% logements locatifs sociaux	
Cette OAP est basée sur le plan-masse du projet qui a été monté durant la période d'étude du PLU. Ce permis de construire a dû être refusé dans la mesure où la commune est soumise au RNU et qu'elle n'est pas couverte par un SCoT (application de l'article L142-4 C. Urb.)	
Disposition	Justification
2 accès depuis la route du Jovet.	Il s'agit de permettre une desserte qui tienne compte de la pente du secteur et de minimiser l'impact paysager des voies de desserte. <i>Pour information : le carrefour route du Jovet/route de Chatillon à aménager (hors OAP). L'aménagement du carrefour sur la RD 6 fait l'objet d'un dossier de prise en considération validé par la commission Infrastructures Routières du CD74 (création d'un Tourne à gauche).</i>
Des volumétries de type habitat individuel groupé et collectif.	Il s'agit de terrain en extension de l'enveloppe urbaine. Ainsi, s'agissant de consommation d'espace agricole, la commune souhaite y voir une certaine densité. Cette densité est justifiée par la proximité de Marignier. L'OAP prévoir : - collectif en haut de pente - individuel groupé / collectif horizontal en bas de pente
Un filtre boisé sera préservé	Cette disposition permet d'assurer un minimum d'intimité au quartier et de l'isoler au moins visuellement de la circulation de la route de Chatillon.
Aménager des jardins partagés et des espaces verts communs.	Cette disposition permet de prévoir des espaces de convivialité dans un secteur qui sera assez dense.

L'OAP n°12 secteur « Jovet Dessous – tranche 2 » / 1Aub	
Densité : 40 logt/ha 30% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Desserte de la zone par la tranche 1 des Jovets	Cela permet une cohérence d'aménagement et de tenir compte de la pente du terrain.
Des volumétries de type habitat individuel groupé et collectif.	Il s'agit de terrain en extension de l'enveloppe urbaine. Ainsi, s'agissant de consommation d'espace agricole, la commune souhaite y voir une certaine densité. Cette densité est justifiée par la proximité de Marignier. L'OAP prévoir : - collectif en haut de pente, en continuité de la tranche 1 - individuel groupé/collectif horizontal en bas de pente
La réalisation d'un espace commun en interface avec les constructions situées au nord.	L'objectif est ici de constituer une interface paysagère qui permettra de gérer la transition avec le voisinage.

Un filtre boisé sera préservé en limite sud	Cette disposition permet d'assurer un minimum d'intimité au quartier et de l'isoler au moins visuellement de la circulation de la route de Chatillon.
Aménager des jardins partagés et des espaces verts communs.	Cette disposition permet de prévoir des espaces de convivialité dans un secteur qui sera assez dense. Cet espace devra être réalisé en continuité avec les jardins familiaux prévus dans la 1 ^{ère} tranche (OAP 11).

L'OAP n°13 secteur « En Bud » / 1AUx	
Vocation d'activité	
Disposition	Justification
Un accès unique depuis le carrefour rue des Platanes / rue des Marvays	Il s'agit de concentrer les accès en un point pour pouvoir aménager le carrefour à terme. .
Un gradient de volume de construction	Afin d'assurer la transition avec le quartier pavillonnaire à l'est, les hauteurs sont limitées à 11 m. Côté ouest, elles peuvent être portées à 15m.
Un filtre boisé sera préservé, support de continuité piétonne.	Assurer la mise en œuvre de l'OAP n°14 thématique. Le filtre boisé permet de constituer une interface paysagère qui marquera la transition entre activité et habitat

Les OAP déterminées définissent les potentiels suivants :

POTENTIELS DANS LES OAP			Surface	Nb logt	Densité	% LLS	Nb LLS
UA	Vers Grange	Espace interstitiel	0,5	25	50	40%	10
UB	Avullions	Dent creuse	0,3	22	70	50%	11
UB	Eglise	Renouvellement	0,2	10	40	40%	4
UC	Roset		0,5	15	30	50%	8
1AUc	Prés Dévoués	Espace interstitiel	2,1	67	30	40%	27
1AUc	Bauchenets	Espace interstitiel	1,0	30	30	30%	9
1AUc	Nanty sous Château	Extension	0,8	17	22	30%	5
1AUc	Nanty	Espace interstitiel	1,2	36	30	30%	11
1AUb	Hachy	Espace interstitiel	1,4	60	45	40%	24
1AUc	Grand Champ	Extension	0,9	24	27	40%	10
1AUb	Jovet Dessous - tranche 2	Extension	1,3	50	35	30%	15
1AUc	Jovet Dessous - tranche 1	Extension	1,6	57	40	25%	14
TOTAL			11,9	413	35		147

Ainsi les OAP garantissent une densité-projet de l'ordre de 35 logt/ha.

Pour mémoire, l'urbanisation sur la période 2004/mi 2017 s'est effectuée avec une densité moyenne de 23 logt/ha.

Les OAP garantissent la réalisation de l'objectif du PADD qui fixe que la production nouvelle doit rechercher une densité moyenne de 25 logt/ha et un minimum de 30 logt/ha dans les opérations les plus importantes.

Seule l'OAP de Nanty/Château présente une densité inférieure liée à la sensibilité paysagère du secteur.

=> Le PADD et la traduction réglementaire garantissent la mise en œuvre des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

L'OAP n°14 thématique « déplacements doux »	
Disposition	Justification
Identification de continuités piétonnes à maintenir ou à réaliser avec traitement paysager.	L'objectif est ici d'encourager les parcours piétons par un réseau dense et lisible à l'échelle du territoire, permettant de mailler les secteurs d'habitat avec les équipements et services de proximité, ainsi qu'avec les espaces de loisirs. Les profils de cheminements proposés rendent obligatoire la plantation afin de faciliter le maintien et le développement de la biodiversité. Les essences devront être compatibles avec la palette végétale annexée au règlement.

III.2.6. Les capacités du PLU



Carte des potentiels libres du PLU

Comme évoqué au chapitre « I.4.4 Capacité de densification et de mutation », le **PLU assure une part importante des besoins en habitat au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, dans un souci de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels** :

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

	Surface brute hors OAP	Surface mobilisable hors OAP	Potentiel hors OAP	Surface dans OAP	Potentiel dans OAP	Surface totale mobilisable	Potentiel total
Projet en cours	2,4	2,4	70			2,4	70
Renouvellement	0,5	0,5	28	0,2	10	0,7	38
Densification	9	2,3	26	-	-	2,30	26
Dents creuses	12,6	6,3	106	0,3	22	6,60	128
Espaces interstitiels	1,6	1,5	43	6,2	218	7,70	261
Extension	2,3	2,1	22	4,6	148	6,7	170
TOTAL	28,4	15,1	295	11,3	398	26,4	693

Détail des potentiels hors OAP :

	Surface brute_ha	% mobilisable	Surface mobilisable ha	Typologie	Densité	Potentiel en logements
RENOUVELLEMENT						
UA	0,5	100%	0,5	Collectif	60	28
DENSIFICATION DE PARCELLES DÉJÀ BÂTIES						
UA	0,5	25%	0,1	Individuel	12	2
UC	5,2	25%	1,3	Individuel	12	16
UH	2,8	25%	0,7	Individuel	10	7
UM	0,5	25%	0,1	Individuel	12	1
DENTS CREUSES (tènement < 5000 m2)						
UA	0,8	50%	0,4	Collectif	60	25
UB	0,3	50%	0,1	Collectif	60	9
UC	7,8	50%	3,9	Individuel	12	47
UH	2,9	50%	1,5	Individuel	10	15
UM	0,8	50%	0,4	Intermédiaires	25	10
ESPACES INTERSTITIELS (tènement > 5000 m2)						
UB	0,6	95%	0,5	Collectif	60	33
UH	1,1	95%	1,0	Individuel	10	10
EXTENSION						
UC	1,9	95%	1,8	Individuel	12	21
UM	(0,4)	95%	Forte probabilité de vocation activité			0
TOTAL	25,6		12,3			224

Concernant le développement de l'habitat à l'intérieur des limites des espaces urbanisés

Les projets en cours

Les projets en cours représentent au moins 70 logements. Il s'agit de projets dont les autorisations d'urbanisme ont été délivrées pendant la durée de l'étude et qui concerne des projets importants à savoir :

	Typologie	Surface	Nb logements
Terraillet	Collectifs	0,9	45
Les Rapilles	Collectifs et individuels	1,5	25
TOTAL		2,4	70
% mobilisable		100%	100%

Ces projets sont autorisés à l'heure de l'arrêt du PLU mais les constructions ne sont pas encore commencées. Leur réalisation va donc s'effectuer pendant la vie du PLU.

D'autre part, d'autres autorisations d'urbanisme ont été délivrées durant la période d'étude. S'agissant de maisons individuelles ou d'opérations de petite taille, elles n'ont pas toutes été décomptées dans le présent paragraphe.

Bilan des capacités de densification et mutation

Pour mémoire, les besoins en logements sont estimés au PADD à 660 logements. Le PLU doit donc envisager de déterminer des zones 1AU pour permettre la réalisation de son projet démographique.

Renouvellement :

Les projets en renouvellement permettent de réaliser environ 38 logements, dont 28 sont fixés par un emplacement réservé pour logements sociaux sur l'ancien hôtel du lac Bleu au Nanty et 10 sont cadrés par une OAP à côté de l'église.

Densification de parcelles :

Il est admis que ces densifications recevront vraisemblablement des logements individuels. Ces potentiels représentent environ 26 logements.

Dents creuses :

Selon leur localisation et la zone de PLU auxquelles elles sont affectées, la densité a été modulée. L'urbanisation des dents creuses représente un potentiel de 106 logements hors OAP.

Une dent creuse fait l'objet d'une OAP, il s'agit du terrain des Avullions, qui appartient à la commune et qui est destiné à recevoir des logements collectifs et des commerces / services en rez-de-chaussée. L'OAP prévoit 22 logements.

L'ensemble des espaces présentés ci-avant, ne consomme pas de terrains agricoles et se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée de la plaine, du pied de coteau ou des hameaux. Ce sont donc les terrains privilégiés pour le développement urbain futur.

Concernant le potentiel lié à la mutation urbaine favorisée en zone Ua et Ub : cette évolution « au coup par coup » n'est pas directement quantifiable au PLU.

Concernant le développement de l'habitat dans les espaces interstitiels

La commune souhaite mobiliser les terrains situés dans les espaces interstitiels du tissu bâti avant de rechercher des espaces en extension.

Ces espaces interstitiels ont encore actuellement un usage agricole mais leur situation au cœur du bâti et de l'enveloppe urbaine rend évident leur vocation à terme à être urbanisés. Ces espaces feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de déterminer les conditions de leur urbanisation (desserte, espaces de respiration, espaces communs, typologie de logements et densité...).

Les espaces interstitiels représentent un gisement de 7,7 ha et 261 logements dont 218 logements prévus dans des OAP. L'urbanisation de ces espaces est donc fortement cadrée par le PLU dans le souci d'y prévoir une densification raisonnée et adaptée au contexte.

L'urbanisation de ces espaces n'est pas pénalisante pour l'agriculture.

Concernant le développement de l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine

Dans la mesure où les potentiels en densification, mutations, dents creuses et espaces interstitiels ne suffisent pas pour accueillir l'ensemble des logements nécessaires à la réalisation du projet démographique de la commune, il a été nécessaire de prévoir des zones constructibles en extension de l'enveloppe.

6,7 ha ont été déterminés en extension de l'enveloppe ; dans ces surfaces, il est possible de distinguer :

- 1,9 ha pour 21 logements, hors OAP, et uniquement dans les zones Uc
- 4,6 ha pour 148 logements dans les OAP et donc en zone 1AU.

A cela, on peut ajouter 0,4 ha en extension en zone Um ; ce secteur se situe en continuité de la petite zone d'activité côté Marignier ; il est donc vraisemblable qu'il soit utilisé à des fins d'activités.

Ainsi en extension, comme dans les espaces interstitiels, l'urbanisation de la plus grande partie des potentiels libres sera cadrée par des OAP, garantissant ainsi la densité et l'organisation de ces espaces.

Dans les estimations, il a été considéré que les zones 1AU feraient en théorie de peu de rétention. Ainsi, 95% des terrains seraient mobilisables dans le temps du PLU.

À noter que le règlement applicable à ces terrains autorise aussi l'implantation d'autres destinations que celle de l'habitat (artisanat, bureaux, ...) : cette surface totale des terrains n'est donc pas totalement dévolue à l'habitat, ce qui permettra le cas échéant d'augmenter la densité réelle en nombre de logements/ha.

Bilan des capacités

Concernant la consommation foncière et la densité

	Surface	Nb logements
<i>Besoins estimés par le PADD</i>	27 ha	660
Potentiels dans les projets connus	2,4	70
Potentiels en renouvellement	0,7	38
Potentiels mobilisables dans les secteurs OAP	11,1	388
Potentiels mobilisables hors OAP	11,9	196
Total des potentiels	26,0	692

Le PADD annonce un besoin de **660 logements** pour assurer le projet démographique à **10 ans** de la commune, avec la mobilisation de **27 ha**.

La traduction réglementaire met en œuvre un plan de zonage, des disponibilités, des OAP qui permettent la réalisation **de 692 logements pour une mobilisation de foncier 26 ha, soit une densité moyenne de 26,6 logt/ha**, ce qui est en compatibilité avec le PADD.

Concernant la diversité des formes de logements

Dans les OAP, les formes bâties se répartissent comme suit :

- 2% individuel
- 38% intermédiaire
- 59% collectif

Au total de la production de logement se répartit de la manière suivante :

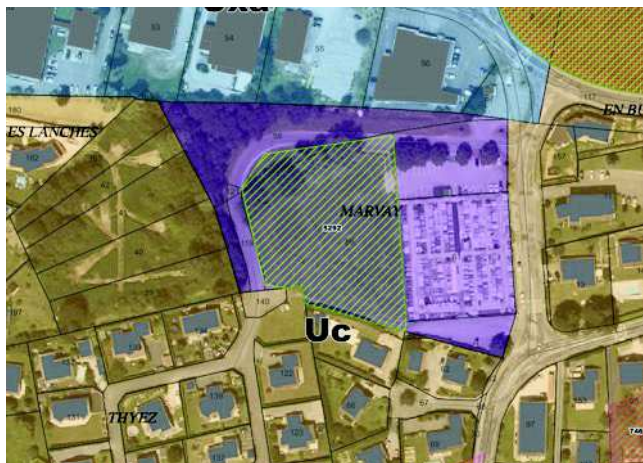
- 20% individuel
- 24% intermédiaire
- 56% collectif

Concernant le développement des équipements

Le projet de PLU identifie aussi des zones spécifiques pour l'accueil des équipements nécessaires à la poursuite du développement :

■ Zone Ue sur le cimetière et son parking :

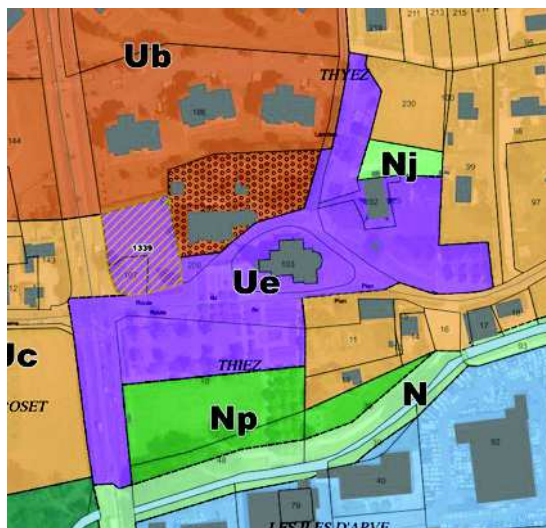
le PLU prévoit une disponibilité pour l'extension du cimetière ; **extension en cours au moment de l'arrêt.**



■ **zone Ue, de l'église :**

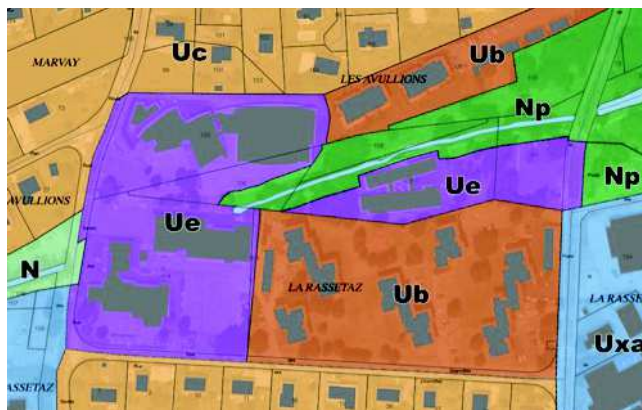
le PLU prévoit une petite disponibilité le long de l'avenue des Iles pour une aire de stationnement.

Cette zone Ue fait l'objet d'un ER



■ **zone Ue, de l'école des Charmilles et du gymnase :**

pas de potentiel



■ **zone Ue, des équipements sportifs, de loisirs et culturels :**

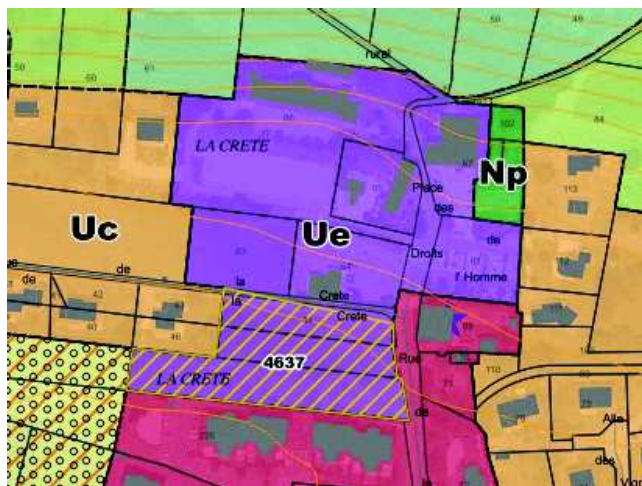
des possibilités d'extension ou de nouvelles implantations



■ **zone Ue, de la Mairie / groupe scolaire de la Crête :**

un potentiel au sud, notamment pour des compléments aux équipements scolaires

groupe scolaire en cours d'extension au moment de l'arrêt.



■ **zone Ue, de la clinique de soins de suite :**

des possibilités d'extension de la clinique

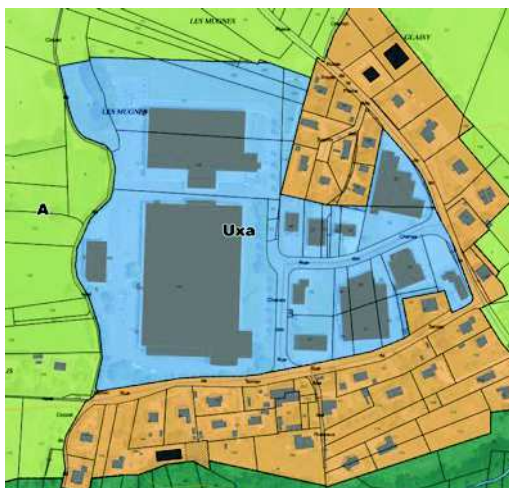


Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 10 prochaines années.

Concernant le développement des activités

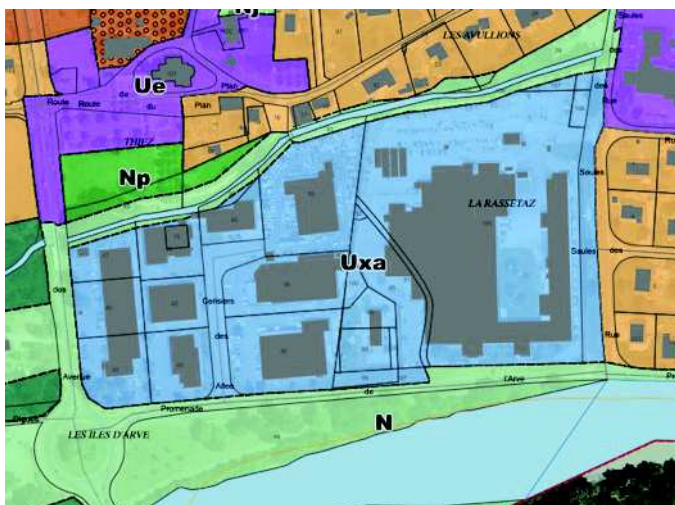
■ **zone Uxa, de Ternier**

pas de disponibilité



■ **zone Uxa, des Iles d'Arve / La Rassetaz**

pas de disponibilité



■ zone Uxa, des Lanches / Marvays

Un potentiel en cœur de zone, réservé à l'extension de la déchetterie.

Un potentiel d'extension au sud, a privilégié pour l'extension de l'entreprise implantée sur la parcelle immédiatement au Nord (Profalux)

Un potentiel d'extension de la zone sur la zone 1AUx de En Bud (2,6 ha).



■ zones Uxa/Um des Pochons et Uxb du site entrepreneurial des Lacs

Uxa : un potentiel de renouvellement sur le site de T2R, racheté par la commune ; les bâtiments ont été démolis ; les sols ont été remis en état.

Gisement foncier de 1 ha.

Um : un petit potentiel pour une nouvelle implantation. Des possibilités de renouvellement du fait du caractère vieillissant de nombreux bâtiments.

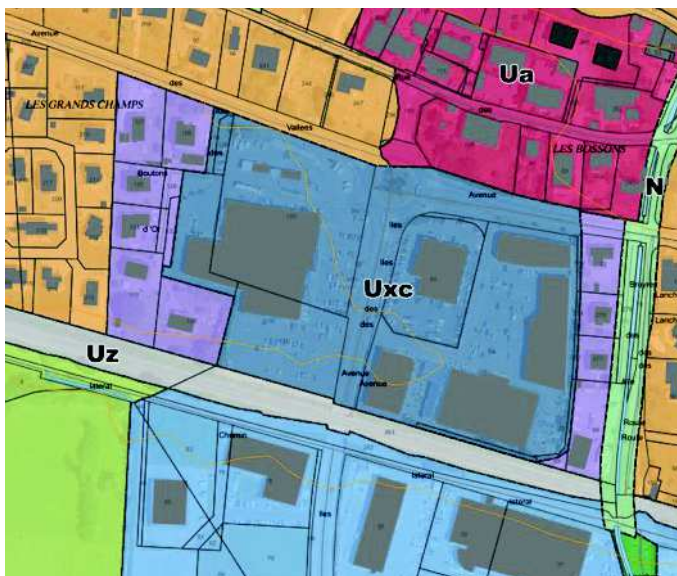
Uxb : potentiel de densification.



■ zones Uxc des Bossons

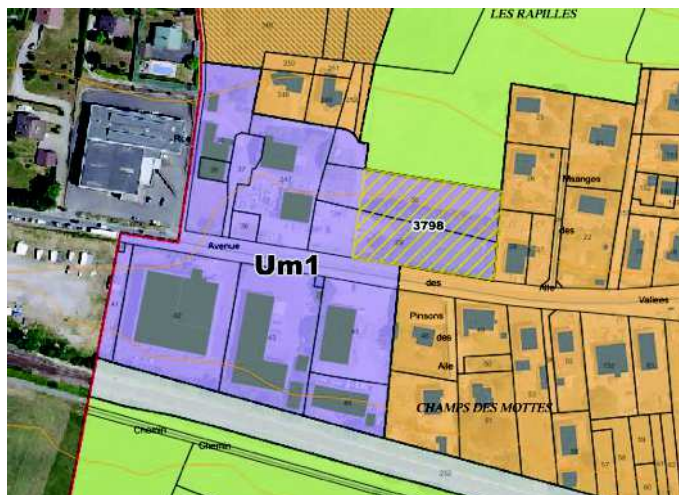
Pas de potentiel libre.

Le classement Um des maisons voisines (de part et d'autre) permet éventuellement la mutation du secteur à des fins de confortement commercial.



■ zones Um des Rapilles

Un potentiel en extension sans doute plutôt à vocation d'activité, du fait de l'immédiate proximité du garage.



■ zones Um de l'avenue des Vallées

Quelques potentiels en dents creuses ou densification, qui pourront être voués à l'habitat ou aux activités économiques.



Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 10 prochaines années.

III.2.7. Le tableau des surfaces du PLU

ZONES URBAINES	
Ua	12,2
Ub	32,9
Uc	130,1
Ue	15,8
Uh	53,9
Um1	12,5
Um2	5,1
Uxa	54,1
Uxb	4,1
Uxc	3,9
Uz	5,2
Total U	329,7

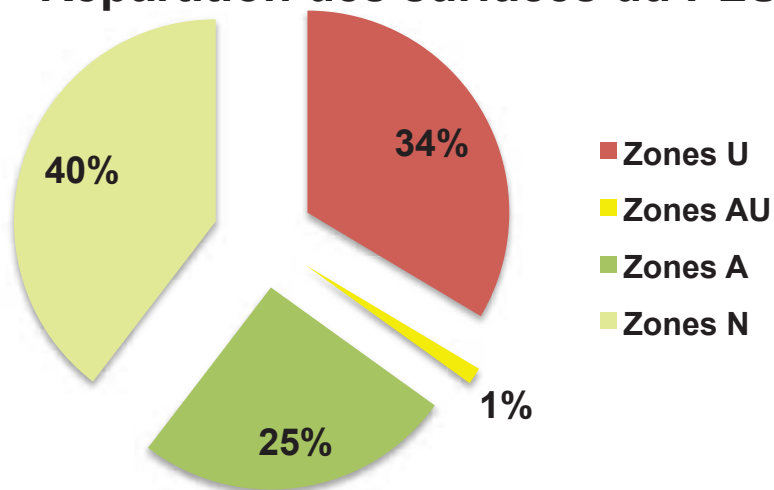
ZONES À URBANISER	
1AUb	4,9
1AUbj	1,6
1AUc	3,9
1AUx	2,8
Total AU	13,3

ZONES AGRICOLES	
A	231,5
Aa	18,9
Total A	250,4

ZONES NATURELLES	
N	220,9
Ngv	0,7
Nj	0,4
Nl	10,4
Np	8,4
Nr	147,9
Total N	388,8

TOTAL	982,1
--------------	--------------

Répartition des surfaces du PLU



III.2.8. ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU POS DEVENU CADUC

Comme évoqué dans le préambule du rapport de présentation, le PLU approuvé en 2015 ayant été annulé par le tribunal administratif en 2015, c'est le POS qui a le dernier document d'urbanisme en vigueur sur la commune jusqu'à sa caducité au 27/03/2017.

Au regard du projet de recentrage de l'urbanisation autour de la centralité, de limitation de l'étalement urbain, de prise en compte des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, le PLU reclasse en zones agricoles et naturelles environ 332 ha, dont :

- 37,3 ha de zones U du POS (essentiellement les zones UE pavillonnaires).
- 270,4 ha de tènements prévus dans des zones NAindiquées (à vocation d'habitat pour la plus grande partie
- 24,4 ha déclassés de NAstrict (secteur prévus pour le développement sur le plus long terme) vers A ou N.

En parallèle ce sont **9,6 ha de terrain classés NC ou ND au POS qui deviennent constructibles** dont :

- 2,6 ha de zone NC qui deviennent 1AUx dans le secteur de En Bud
- 7 ha de la zone d'équipements de loisirs des Lacs et du terrain de l'accueil de loisirs le long de l'Englennaz, qui était en NDa et qui deviennent Ue ; ces espaces sont en grande partie déjà urbanisés et en totalité anthropisés / aménagés.

SURFACES AJOUTÉES AUX ZONES U OU AU	
Ajouté à AU	2,6
Ajouté à U	7,0
TOTAL	9,6

SURFACES RENDUES AUX ZONES A OU N	
NAi rendu à A ou N	270,4
NAstrict rendu à A ou N	24,4
U rendu à A ou N	37,3
TOTAL	332,0

DELTA EN FAVEUR DES ZONES A OU N	322,5
---	--------------

Ainsi ces évolutions de zonage aboutissent à un différentiel de 322,5 ha restitué aux zones agricoles ou naturels.

Ces modifications s'expliquent au regard des orientations définies dans le PADD, à savoir principalement :

- de la volonté de maîtrise de la croissance démographique et du rythme de construction
- du souhait de confortement de la plaine, du pied de coteau et de la limitation du développement des hameaux
- de la prise en compte de la loi Montagne

- la définition de limite claire au développement des hameaux
- la nécessité de limiter l'étalement urbain et de maîtriser la consommation foncière
- la prise en compte des enjeux environnementaux et des continuités écologiques
- la prise en compte des enjeux agricoles
- la prise en compte des enjeux paysagers
- la nécessité de définir les terrains nécessaires au développement des 10 prochaines années uniquement

Le PLU présente donc une balance positive d'environ 322,5 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au POS.

III.2.9. Justification des règles du PLU

(se référer au règlement pour l'ensemble des dispositions réglementaires)

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES URBAINES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ **Mise en place de zones U:**

- > **Ua** : secteurs destinés à préserver le caractère traditionnel des groupements anciens de la commune et de recevoir de l'habitat s'inspirant des volumes traditionnels.
- > **Ub** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat dense (habitat intermédiaire – habitat collectif) ainsi que des équipements
- > **Uc** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat intermédiaire et individuel ainsi que des équipements
- > **Uh** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat peu dense. Ces secteurs correspondent aux coteaux et sont dédiés essentiellement à l'accueil d'habitat individuel.
- > **Ue** : secteurs destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- > **Um** : secteurs mixtes à vocation d'activités économiques, et à vocation d'habitat.

Il existe un :

Secteur Um1 (avenue des Vallées / Intermarché) : mixité des fonctions, y compris habitat

Secteur Um2 (Pochons) : artisanat - commerces – services dominants.

- > **Ux** : secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales et industrielles, techniques ou commerciales, bureaux et services. Le PLU distingue les secteurs :

secteur Uxa, destiné à recevoir des constructions ou installations artisanales, industrielles, commerciales, d'activités tertiaires ou de bureaux

secteur Uxb, destiné à recevoir des constructions ou installations artisanales ou de bureau, et correspondant au site entrepreneurial des Lacs

secteur Uxc, destiné à recevoir des constructions ou installations commerciales

■ **Dans les zones Ua, Ub, Uc, Uh :**

- > La prise en compte des aléas naturels est rappelée.
- > Certaines occupations du sol interdites sont précisées, en fonction des dénominations mentionnées à l'article R421-19 et à l'article R421-23 du Code de l'urbanisme.
- > Des règles sont mises en place pour les secteurs d'intérêt écologique L151-23 en zone U
- > Les règles sur les annexes sont mises en place.
- > Les réhabilitations sont encadrées au titre de l'article L151-19 du Code l'Urbanisme
- > L'obligation de réaliser du logement social (locatif et/ou accession) est prévue au travers de

plusieurs règles explicitées plus avant dans le rapport de présentation.

> l'hébergement hôtelier est admis dans les zones Ua, Ub, Uc, Uh.

> dans le secteur Ub, une règle de préservation de la diversité commerciale est mise en place.

> Les zones Ua, Ub, Uc et Uh à vocation principale d'habitat admettent les bureaux sans condition de surface.

> Les zones Ua, Ub et Uc à vocation principale d'habitat interdisent les activités nuisantes pour l'habitat, à savoir l'industrie, les entrepôts, les exploitations agricoles et forestières. L'artisanat et les commerces et s'ils font moins de 250m² pour les secteurs UA et Ub et moins de 150 m² pour le secteur Uc et s'ils ne nuisent pas à la tranquillité publique et qu'ils restent compatibles avec la fonction d'habitat. Ce seuil permet de s'assurer qu'il s'agit d'entreprises de proximité et adaptées accompagnant la densification souhaitée. La zone Uh admet quant à elles les activités artisanales dans les mêmes conditions que Uc mais limite le commerce à la fonction de restauration et dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

> Les commerces, autres que restaurant sont interdits, dans les zones Uh afin de limiter la dispersion des commerces de proximité qui pourrait pénaliser le fonctionnement de ceux opportunément créés dans les futures opérations du centre.

> Le règlement précise les limitations de constructibilité dans les secteurs soumis aux aléas naturels forts et moyens.

Dans la zone Ue :

> Les habitations sont interdites sauf si elles sont directement liées aux équipements et intégrées à l'équipement. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites par ailleurs.

Dans les zones Uxa/Uxb/Uxc :

> Uxa : sont admis les bureaux, commerces, les activités artisanales, les industries, les entrepôts

> Uxb : sont seulement admis les bureaux et les activités artisanales en lien avec la fonction de pépinière d'entreprise

> Uxc : sont seulement admis les commerces

Dans les zones Um:

>ces zones sont mixtes et admettent activités et habitat.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les retraits par rapport aux emprises publiques et aux voies :

> Le retrait est calculé par rapport aux limites du domaine public, pour faciliter l'application de la règle.

> Ua : on recherchera des implantations tenant compte des constructions préexistantes de manière à assurer une harmonie.

> les secteurs Ub, Uc, Uh, Um, Ux observent un recul de 5m puisque la structure urbaine de ces zones relève moins d'une logique de rue et plus de lots.

> Des dispositions particulières sont mises en place pour les extensions du bâti existant afin de conserver une cohérence architecturale sous réserve de ne pas aggraver les conditions de

sécurité.

> en Ux, un recul de 10 m est exigé si le bâtiment d'activité présente un quai de déchargement donnant sur le domaine public. Cette règle permet d'éviter l'embolisation des rues par des poids lourds en cours de déchargement.

Dans la zone Ue :

> Les équipements peuvent s'implanter jusqu'à 4m des limites des voies publiques et voies privées ouvertes au public afin de permettre la réalisation de cheminements doux en limite d'opération.

■ Les retraits par rapport aux limites :

> En zone Ua, l'implantation peut être réalisée soit en limite de propriété (si la parcelle voisine est occupée en limite/ libre de construction / bâti à plus de 6m de la limite) afin de permettre une densification optimale qui possède déjà une certaine proximité des volumes. Dans les autres cas, un recul de 3,50 m sera observé afin de limiter les problèmes de vis-à-vis. Les piscines observent un recul de 2m afin de limiter les nuisances.

> En zone Ub, Uc, Uh et Um, la règle de recul est de $D > H/2$ et au moins 4m par rapport aux limites séparatives compte tenu des exigences de hauteur de constructions. Toutefois, et pour assurer une bonne intégration de futurs petits collectifs ou d'habitat intermédiaire avec l'habitat pavillonnaire existant, il sera demandé des distances plus importantes entre 2 constructions principales sur un même terrain (voir ci-après).

> En zone Ue, la règle de recul est de $D > H/2$ et au moins 4m par rapport aux limites séparatives pour tenir compte du fait que les équipements sont implantés dans un secteur urbain et qu'il convient d'être attentif à ce que les nouveaux équipements ne viennent pas porter atteinte aux constructions préexistantes.

> En zone Ux, la règle des 4m s'impose également pour respecter des vis-à-vis acceptables vue la hauteur des constructions admise.

> Une dérogation est mise en place pour les annexes non accolées qui pourront être implantées en limites séparatives dans la mesure où ces bâtiments ne dépassent pas 3,5m au faitage. Ces constructions sont de faible importance.

■ Les retraits des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

> En zone Ua, soit l'ordre continu préexiste et il doit être maintenu, soit il n'existe pas et dans ce cas les constructions sur un même tènement doivent respecter un recul égal à la hauteur du plus haut pour gérer les vis à vis.

> En zone Ub et Um, les constructions sur un même tènement doivent respecter un recul égal à la hauteur du plus haut des bâtiments pour gérer les vis à vis.

> En zones Uc et Uh, une distance au moins égale à 8 m est imposée, pour assurer une aération suffisante, proches de celle induite par l'application de l'article 7. Cette disposition permettra d'encadrer la densification « au coup par coup » notamment dans le cas de densification ou de renouvellement urbain, assurant ainsi leur bonne intégration au tissu existant.

> Une distance minimum entre le bâtiment principal et les annexes non accolées est fixé à 1,50 m minimum. L'objectif est ici de s'assurer que ces annexes resteront bien déconnectées du volume principal, sachant qu'elles bénéficient d'une application plus souple des règles de retrait (éviter une transformation de l'annexe en extension de l'habitation dans les marges de recul).

> Ue : non réglementé ; à l'intérieur d'un tènement d'équipement il n'est pas nécessaire de réglementer les constructions les unes par rapport aux autres.

> Ux : non réglementé ; on recherchera de la densité dans les zones d'activité par souci

d'économie d'espaces.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

Les articles 5 et 14 ne peuvent plus être réglementés depuis la promulgation de la loi ALUR ; ils demeurent donc sans objet.

■ La réglementation du CES :

> Le CES n'est pas réglementé en zone Ua au vu de la taille des parcelles et de l'emprise au sol importante des constructions existantes. Il s'agit de permettre une densification.

> Conserver un caractère aéré en zone Ub et Uc, concomitamment à la réalisation de petits collectifs et de collectifs horizontaux pour garantir une bonne intégration vis-à-vis du bâti pavillonnaire existant. Le CES de 0,20 permettra donc à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, l'utilisation de la hauteur maximum autorisée et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires. Par exemple, regrouper 2 parcelles d'habitat pavillonnaire de 800 m² chacune pour réaliser un petit collectif de 10 logements.

> pour conserver le caractère des coteaux, peu dense, le CES est limité à 0,15 dans les coteaux. Cette disposition permet également de limiter une densification excessive dans les coteaux qui autrefois demandaient des parcelles de 4000 m² (application des règles du POS devenu caduc). En effet, sur les tènements de 4000 m² aujourd'hui occupés par une villa et ses annexes, il pourrait être admis 600 m² d'emprise au sol. Ainsi sur la plupart des terrains de Uh, il pourrait facilement être découpé 1 ou 2 lots en plus de la construction existante ce qui ne serait pas sans poser problème en matière de réseaux et de desserte routière...pour parer à cette éventualité, le zonage Uh a parfois coupé le tènement d'origine (lorsque cela était possible).

> Afin de permettre la réalisation de projets de logements locatifs sociaux et d'atteindre la densité attendue dans l'OAP des Avullions, il a été instauré 2 secteurs au titre de l'article L151-28-2° afin de permettre une majoration du CES de 50% pour chacun de ces secteurs. Dans ces deux secteurs le CES est porté à 0,30. Les secteurs L151-28-2° concernent la zone Ub de Terraillet et le tènement faisant l'objet d'une OAP en Ub aux Avullions.

> La zone Ue ne réglemente pas le CES puisqu'il ne s'agit pas de gérer des questions de vis-à-vis ou de nuisances liées à des habitations.

> En Um, le CES est différent selon qu'il s'agit d'habitat (0,20) où le CES sera équivalent à la zone Ub ou d'activité (CES de 0,50). Le but dans ces secteurs mixtes étant malgré tout de favoriser les activités économiques.

> La zone Ux permet un CES de 0,70 pour permettre des évolutions des bâtiments existants et dans un souci de limitation de la consommation d'espaces et de densification.

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

	Surface_m2	Nb logts fixé dans OAP	zone	densité OAP	CES	Hauteur	EMPRISE SOL	Empr Sol x Hauteur	SP	SP m2/ LOGT	Nb logt issu du CES
Vers grange (sous mairie)	5450	25	UA	50	-	R+2	Non limitée				
Avullions	3120	22	UB	70	0,3	R+2	936	1872	1498	60	25
Prés dévoués	21497	67	1AUB	30	0,2	R+2 / R+1+C	4299	10749	8599	70	123
Bauchenet	10368	30	1AUC	30	0,2	R+1+C	2074	4147	3318	70	47
Nanty-château la place	7698	17	1AUC	22	0,2	R+1+C	1540	3079	2463	70	35
Nanty	11528	36	1AUC	30	0,2	R+1+C / R+C	2306	4611	3689	70	53
Hachy	13164	60	1AUB	45	0,2	R+2	2633	7898	6319	65	97
Grand champs	9333	24	1AUC	24	0,2	R+1+C	1867	3733	2987	80	37
Jovet dessous tranche 2	12447	50	1AUB	40	0,2	R+2 / R+1+C	2489	7468	5975	70	85
Eglise	2419	10	UB	40	0,2	R+1+C	484	1451	1161	70	17
Jovet Dessous tranche 1	16392	57	1AUB	35	0,2	R+2 / R+1+C	3278	9835	7868	70	112

Démonstration de la cohérence entre densité fixée dans l'OAP et CES

■ Les hauteurs maximum autorisées :

> En zones Ua vouées à accueillir des collectifs et surtout à assurer une bonne intégration dans le tissu bâti, la hauteur des constructions doit être en harmonie avec le voisinage immédiat.

> En zones Ub vouées à accueillir des collectifs, la hauteur est limitée à R+2+combles dans le cas de toiture à pans et R+2 dans le cas de toitures terrasses.

- En zones Uc et Uh vouées à accueillir des logements intermédiaires et des logements individuels, soit du R+1+combles :

- la hauteur au faîtage pour les toitures à pans = 9 m

- la hauteur à l'acrotère pour les toitures terrasses est fixée à 7 m

La hauteur est fixée à 3,50 m pour les annexes.

> En zone Ue, les règles de hauteurs ne sont pas précisées afin de permettre la réalisation de bâtiments signaux et identitaires pour la commune. Il s'agira de projet accueillant des équipements dont les dimensions peuvent varier selon le parti pris architectural et pour l'intérêt général.

> En Um, la hauteur est limitée à 11 m, ce qui admet des logements collectifs R+2+c ou des bâtiments d'activité présentant des volumes intéressants.

- En zone Ux, la hauteur est limitée à 15 m au faîtage. Cette règle correspond aux silhouettes actuelles.

> Des dérogations sont autorisées pour les extensions des constructions existantes afin de garantir une certaine cohérence architecturale.

> Des dérogations peuvent être observées en cas de rénovation énergétique. Il s'agit d'inciter ce type de rénovation.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- > Le nombre d'accès sera minimum afin de ne pas multiplier les sorties sur les voies et de générer des situations accidentogènes.
- > Les pentes maximums sont imposées pour des questions de sécurité
- > Il est précisé que la réalisation de trottoirs est imposée dans les aménagements de voirie nouvelle avec des dimensions minimales.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les justifications des règles se trouvent dans les annexes sanitaires.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'objectif est ici d'assurer la réalisation d'un nombre de place suffisant pour les logements : 2 places par tranche de 50 m² de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement est donc fixé.
- Pour les opérations de plus de 2 logements, des stationnements couverts sont imposés
- La réalisation de stationnements visiteurs est aussi rendue obligatoire dans les opérations de plus de 2 logements, afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- Des règles spécifiques en fonction des destinations des bâtiments sont mises en place pour accueillir le public en fonction des besoins et afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- Dans les zones Ua, Ub, UC, Uh, il est introduit une exception aux exigences de stationnement dans le cas de réhabilitation de constructions existantes.
- La réalisation d'un local pour le stationnement des vélos est aussi imposée dans les opérations de plus de 2 logements et dans les autres destinations admises dans les zones U, pour encourager les usages. Des ratios sont exigés.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Des règles assurant la végétalisation des terrains sont mises en place, notamment sur les aires de stationnement. Cette règle doit participer au maintien du cadre paysager souhaité par la commune.
- Il est imposé une part d'espaces verts communs dans les opérations importantes. L'objectif est ici d'accompagner la densification avec la réalisation d'espaces d'agrément de qualité pour les habitants.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Aucune prescription dépassant la réglementation thermique en vigueur n'est mise en place.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire, il est simplement précisé que les projets doivent l'anticiper en prévoyant les branchements nécessaires.

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES À URBANISER

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Au delà des règles de la zone urbaine correspondante, elles doivent aussi répondre aux orientations d'aménagement et de programmation.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Zones 1AU qui renvoient également à la zone urbaine correspondante. Des règles spécifiques sont mises en place pour la zone 1AUBj afin de tenir compte de l'avancement du projet.

■ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Cette zone va supporter une certaine densification qui justifie le maintien d'espaces de respiration adaptés et suffisants.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

> Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

> Article 10 : Les règles de la zone 1AUBj sont toutefois adaptées avec une hauteur de R+2 et surtout la possibilité de ne pas comptabiliser les N-1 accueillant des stationnements du fait de la pente du terrain. Cette exception a été introduite pour limiter les modifications du projet suite à son refus sous RNU, du fait de l'application du L142-4. Il s'agit de tenir compte de l'historique d'un projet qui est en cours de montage depuis plusieurs années.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire, il est simplement précisé que les projets doivent l'anticiper en prévoyant les branchements nécessaires.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion du bâti existant isolé en zone agricole, conformément aux dispositions de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme.
- Identification d'une trame L151-23 et repérages L151-19 (voir chapitre consacré plus avant dans le présent rapport).
- Identification d'un secteur A « alpage », pour prendre en compte les enjeux liés aux alpages et à la constructibilité limitée qui s'y impose.
- Identification de 2 secteurs de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) suivant :
 - > **STECAL n°2** correspondant à l'auberge de Sur le Coux et à ses possibilités d'évolution
 - > **STECAL n°3** correspondant aux possibilités de diversification de l'offre touristique de l'auberge de Sur le Coux
- Rappel des dispositions dans les secteurs d'aléas forts et moyens
- Possibilité de réaliser des points de vente directe pour encourager les circuits courts, sous certaines conditions.
- Les logements de fonction en zone agricole sont désormais limités à 70 m² de surface de plancher, afin de limiter leur réalisation aux seuls besoins de l'exploitation agricole et de s'assurer de leur destination dans le temps.
- Les extensions des habitations existantes sont de 60m² maximum afin de limiter l'impact paysager des constructions en milieu agricole ; 3 annexes et 1 piscine peuvent être admises, dans la limite de 60m² d'emprise au sol ou de surface de plancher totale cumulée des annexes. Les annexes doivent être situées dans un rayon de 10 m maximum par rapport à la construction principales afin d'éviter la dispersion du bâti et la consommation foncière.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles de recul par rapport aux voies sont prévues pour correspondre aux usages des bâtiments agricoles qui nécessitent un terrain d'usage important sur leur pourtour.
- Des règles spécifiques sont mises en place pour les extensions des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune gêne pour la sécurité et la visibilité depuis la voie publique. L'objectif est ici de permettre l'évolution du bâti existant, dans le respect des dispositions de l'article 2.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- l'emprise au sol n'est réglementée que pour les STECAL :
 - > **STECAL n°2** : maximum 260 m² d'emprise totale, sachant que le bâtiment actuel couvre environ 130 m d'emprise au sol. Cela permet une extension intéressante de l'activité de restauration.
 - > **STECAL n°3** : maximum 150 m² d'emprise totale, il s'agit de permettre la réalisation d'un tunnel agricole pour le stockage de matériel et de fourrage en lien avec la diversification de l'auberge de Sur le Coux qui prévoit d'organiser des balades en calèche. .

- Concernant la hauteur :

- > STECAL n°2 : hauteur au maximum égale à la hauteur des constructions existant pour garantir une cohérence du groupe de construction de Sur le Coux et une insertion paysagère. .
- > STECAL n°3 : 4 m, ce qui correspond à une hauteur « classique » de tunnel agricole.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- > Le nombre d'accès sera minimum afin de ne pas multiplier les sorties sur les voies et de générer des situations accidentogènes.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les justifications se trouvent dans les annexes sanitaires. Une ressource privée est admise pour l'eau potable dans les zones A et N et notamment dans les STECAL.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Uc.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les plantations doivent être d'essence locale afin de s'intégrer dans le cadre de vie et le paysage.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non règlementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- idem zone U

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES NATURELLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au PLU de 2008, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion du bâti existant isolé en zone naturelle, conformément aux dispositions de l'article L151-11-2°
- Identification de nombreux secteurs en fonction des enjeux :
 - > **Nj** pour les jardins familiaux
 - > **Ngv** pour l'aire d'accueil des gens du voyage
 - > **Ni** pour les secteurs de loisirs
 - > **Np** pour les parcs urbains et la mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain
 - > **Nr** pour les réservoirs de biodiversité
 - > les **secteurs de taille et capacité d'accueil limité** (STECAL) suivant :
 - STECAL n°1** correspondant à l'auberge des Lacs et à ses possibilités d'évolution
 - STECAL n°4** correspondant aux gîtes de Sur le Coux et à ses hébergements insolites
 - STECAL n°5** correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Rappel des dispositions dans les secteurs d'aléas forts et moyens
- Identification d'une trame L151-23 (voir chapitre précédent dédié à ces secteurs dans le présent rapport).
- Les extensions des habitations existantes sont de 60m² maximum afin de limiter l'impact paysager des constructions dans le cadre naturel ; 3 annexes et 1 piscine peuvent être admises, dans la limite de 60m² d'emprise au sol ou de surface de plancher totale cumulée des annexes. Les annexes doivent être situées dans un rayon de 10 m maximum par rapport à la construction principales afin d'éviter la dispersion du bâti et la consommation foncière.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles de recul par rapport aux voies sont prévues pour correspondre aux usages des bâtiments agricoles qui nécessitent un terrain d'usage important sur leur pourtour.
- Des règles spécifiques sont mises en place pour les extensions des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune gêne pour la sécurité et la visibilité depuis la voie publique. L'objectif est ici de permettre l'évolution du bâti existant, dans le respect des dispositions de l'article 2.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'emprise au sol n'est réglementée que pour les STECAL :

> STECAL n°1 : maximum 460 m² d'emprise totale, sachant que le bâtiment actuel du restaurant couvre environ 320 m² d'emprise au sol. Cela permet 60m² d'annexe et 80m² d'extension de l'activité de restauration.

> STECAL n°4 : maximum 380 m² d'emprise totale, il s'agit de permettre l'évolution du gîte de Sur le Coux et de ses hébergements insolites. Cela peut permettre une extension du gîte « en dur » jusqu'à 300 m² d'emprise au sol, 40 m² d'emprise au sol d'annexe fonctionnelle et 40 m² d'annexes touristiques et d'hébergements légers de loisirs.

> STECAL n°4 : maximum 80 m² d'emprise totale, il s'agit de permettre la réalisation d'équipements liés à l'aire d'accueil, notamment des blocs sanitaires.

■ Règles de hauteur maximum pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Uh.

■ Concernant la hauteur :

> STECAL n°1 : hauteur pour les extensions au maximum égale à la hauteur des constructions existant pour garantir une cohérence du groupe de construction et une insertion paysagère. Pour les annexes, hauteur maximum de 3,5 m au faitage.

> STECAL n°4 : hauteur pour les extensions au maximum égale à la hauteur des constructions existant pour garantir une cohérence du groupe de construction et une insertion paysagère. Pour les annexes, hauteur maximum de 3,5 m au faitage pour les annexes fonctionnelles et hauteur de 4 m du dispositif d'hébergement insolite (bulle, goutte, cabane dans les arbres...).

> STECAL n°5 : 4 m, ce qui correspond à une hauteur « classique » et confortable pour des petits équipements liés à l'aire d'accueil des gens du voyage. .

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

> Le nombre d'accès sera minimum afin de ne pas multiplier les sorties sur les voies et de générer des situations accidentogènes.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles , en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Justifications dans les annexes sanitaires. Une ressource privée est admise pour l'eau potable dans les zones A et N et notamment dans le STECAL.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Cf zones Uh.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les plantations doivent être d'essence local afin de s'intégrer dans le cadre de vie et le paysage

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non règlementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Cf Uh.

PARTIE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE IV.1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

IV.1.1 Les grands enjeux socio-économiques

Socio-démographie

Accompagner, organiser et maîtriser la croissance de la population

- pour préserver le cadre de vie des générations futures,
- pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires

Conserver une population jeune et une population familiale

Prendre en compte les besoins en logement liés au desserrement des ménages

Etre attentif à un risque de vieillissement de la population dans le cas d'un frein de la croissance

Pour cela:

Construire un projet en faveur de la diversité des typologies de logement, garantissant l'accès aux logements à tous.

Habitat

-De dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée, en compatibilité avec le PLH.

Poursuivre la diversification/des formes :

- Soutenir une dynamique de construction neuve en faveur du collectif.
- Mettre en place des mesures permettant la réalisation de formes dites intermédiaires pour répondre aux populations cherchant des formes alternatives et limiter la consommation spatiale du territoire.

Assurer un parcours résidentiel : Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer à Thyez au regard des coûts du foncier.

Economie

Favoriser le maintien d'une population active sur le territoire communal pour assurer la pérennité des équipements et des services à la population ;

Assurer la mixité sociale et permettre à tous la possibilité de vivre à Thyez,

Créer les conditions pour permettre la poursuite de la dynamique de création d'emplois (en donnant les moyens aux entreprises de se développer et de s'installer sur la commune)

Permettre l'extension des zones d'activité aujourd'hui saturées parce qu'elles sont pourvoyeuses d'emplois et participent au dynamisme économique de Thyez.

- Maintenir la mixité de la zone des Pochons, mixité liée à l'histoire de la zone.

Conforter l'offre d'hébergement touristique, notamment en lien avec le tourisme d'affaire

Agriculture & exploitation forestière

Préserver les terres agricoles, notamment les terrains de proximité

Maintenir des accès aux parcelles

Conserver des cônes d'ouverture autour des exploitations

Limiter la consommation de foncier agricole

Eviter le mitage de l'urbanisation et l'urbanisation linéaire

Encourager la gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Formes urbaines

Limiter la consommation d'espace en structurant l'urbanisation à travers des formes urbaines respectueuses de l'espace

Promouvoir la mixité urbaine et fonctionnelle

Préserver les hameaux traditionnels de la commune

Stopper le mitage du coteau

Conserver les coupures vertes entre les hameaux

Promouvoir une urbanisation organisée permettant l'interconnexion des espaces

Anticiper la réflexion sur les zones d'urbanisation afin de prévoir un maillage doux efficace

Connecter le maillage piéton aux équipements publics et jardins

Créer des espaces publics de rencontres au sein des interstices du tissu urbain afin de tendre vers une qualité urbaine en rompant avec l'organisation rigide et fonctionnelle des lotissements

Penser le devenir des zones d'activités et anticiper une potentielle extension

Equipements

Intégrer les projets en cours dans le cadre de la révision du PLU, et notamment leurs impacts sur le fonctionnement urbain.

Mailler les espaces publics afin de conforter les usages et de favoriser le lien social entre les habitants.

Assurer la réalisation d'espaces communs dans les opérations importantes pour générer des espaces de vie collective (comme par exemple des placettes et aires de jeux pour enfants, petits espaces naturels paysagers etc...).

Déplacements / réseaux

Prendre en compte les projets structurants (contournement de Marignier, vélo-route, ...).

Afin d'assurer l'usage des transports en commun, le PLU devra œuvrer :

- À éviter la dispersion spatiale de l'urbanisation et assurer la densification des polarités urbaines desservies ou en cours de l'être.
- Prévoir les aménagements de voies et arrêts, ainsi que des aires de stationnement publiques complémentaires

Un développement de cheminements piétons/cycles d'usage devrait être mené (en prévoyant des élargissements, la création de trottoirs et la création de parcours indépendants).

Prévoir des prescriptions de réalisation de continuités piétonnes et/ou cycles pour les nouvelles opérations importantes.

Une attention particulière devra être portée sur le maillage et les connexions entre les principaux secteurs d'habitat, les équipements publics et la desserte en transports collectifs.

Assurer des connexions de ces aires de stationnement avec le développement des transports collectifs et des modes doux

Consommation d'espaces

Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace.

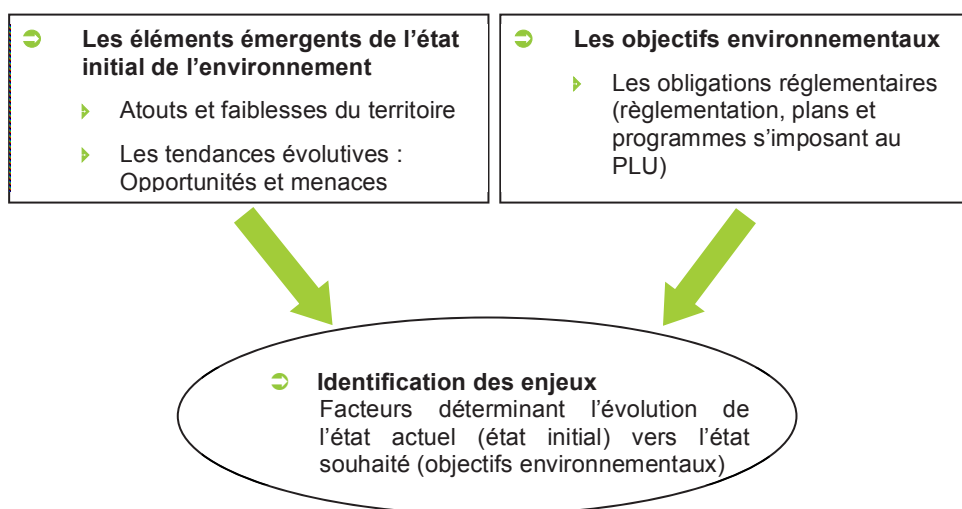
Il s'agira plus particulièrement de veiller à :

- Maîtriser, orienter, d'une manière générale la croissance du parc de logements,
- Assurer prioritairement et beaucoup plus fortement la réalisation des futurs logements dans l'enveloppe urbaine existante.
- Maîtriser la consommation de terrain dédié à l'habitat individuel qui consomme du terrain ; poursuivre le développement des formes urbaines alternatives telles que du petit collectif et de l'intermédiaire.
- Organiser l'urbanisation sur l'armature urbaine de la plaine, mais également dans le pied de coteau et dans les hameaux.
- Vérifier l'opportunité de poursuivre le développement des coteaux
- Identifier le potentiel de mutation du bâti : bâtiments désaffectés, potentiel de réhabilitation...
- Organiser l'urbanisation prioritairement dans la plaine et le pied de coteau, pour limiter la consommation spatiale sur le reste du territoire.
- Adapter la répartition spatiale de l'urbanisation dans un objectif de centralité.

IV.1.2 Les grands enjeux environnementaux

La commune de Thyez, de par sa localisation et son accessibilité, possède une attractivité importante que ce soit pour le logement, les activités économiques, en particulier industrielles, mais également artisanales et tertiaires, ou le tourisme.

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu
Biodiversité et dynamique écologique	Les réservoirs de biodiversité et les milieux patrimoniaux.	Moyen
	La préservation des espaces de nature ordinaire en contenant l'urbanisation dans son enveloppe actuelle.	Fort
	Les zones humides et cours d'eau pour leurs rôles : biologique, écologique (continuum) et hydraulique.	Fort
	La perméabilité du territoire.	Moyen
Eau	La qualité des cours d'eau.	Fort
	Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration...	Fort
	La gestion des eaux pluviales.	Fort
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols et leur valeur «d'épuration» : - Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux. - Valeur d'usage du cadre paysager.	Fort
	La qualité des sols.	Moyen
Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Moyen
	L'évolution des modes de déplacement.	Fort
Qualité de l'air	La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). Alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande). Progression de l'utilisation d'énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles.	Fort
	La surveillance de la qualité de l'air.	Fort
	Les efforts réalisés dans le cadre du PPA.	Fort
Les déchets	La réduction à la source de la production de déchets.	Moyen
Le bruit	La maîtrise de l'exposition au bruit des populations : Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage) Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.	Faible
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques et aléas connus dans l'aménagement communal	Moyen
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.	Fort
	La qualité et l'entretien des boisements pour leur rôle stabilisateur.	Faible
Paysages	Limiter l'urbanisation des coteaux	Fort
	Préserver voire mettre en scène les éléments repères du paysage, notamment les châteaux	Fort

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement permet de dégager sur le territoire de Thyez les deux grands enjeux environnementaux suivant :

- L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de qualité sur le coteau.
- Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec la protection de la population et favorisant les économies d'énergie.

Les perspectives d'évolutions

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique en l'absence de tous autres documents de planification. En effet, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Thyez est devenu caduque depuis le 27 mars 2017 (en application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme).

La préservation des composantes environnementales n'y est pas présente et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces.

Dans ce scénario « au fil de l'eau », les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradées voire détruites sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifiques prenant en compte leurs particularités.

Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques.

CHAPITRE IV.2 : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement,
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

... et **prennent en compte** les documents énumérés à l'article L. 131-2 :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016.

La commune de Thyez n'est pas couverte par un SCoT. La compatibilité du PLU communal avec l'ensemble des documents listés ci-dessus est donc développée dans les parties suivantes.

La commune de Thyez est couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Arve, mais le code de l'urbanisme n'exige pas de démontrer l'articulation du PLU avec le PPA.

IV.2.1 La Loi Montagne

Le porter à connaissance du Préfet, rappelle les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent au territoire de THYEZ.

Notamment le porter à connaissance rappelle que le territoire de THYEZ est partiellement soumis aux dispositions de la Loi Montagne. En effet, les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne s'applique aux hameaux de **Nierfait**, **Le Crôt** et **Rontalon**, en application de l'arrêté ministériel du 20/02/1974 portant classement des communes (ou parties de communes) en zone de montagne.

Le PLU n'a déterminé aucune urbanisation en discontinuité dans les secteurs concernés par l'application de la loi Montagne. De plus le zonage Uh est limité à l'enveloppe urbanisée afin de ne pas porter atteinte aux espaces agricoles et pastoraux.

IV.2.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 Le SAGE de l'Arve

Le SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-

respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par le SDAGE.

Les orientations fondamentales

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le PLU doit être compatible :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
 - Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.
 - Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.
 - Agir de façon solidaire et concertée.
 - Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
 - Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
 - Mieux anticiper.
 - Rendre opérationnels les outils de la prévention.
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».
 - Evaluer et suivre les impacts des projets.
 - Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu.
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
 - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux.
 - Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur.
 - Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
 - Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau.
 - Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants.
 - Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
 - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire.
 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau.
 - Renforcer les outils de pilotage et de suivi.
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
 - Agir sur les capacités d'écoulement.
 - Prendre en compte les risques torrentiels.
 - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

Les Objectifs de qualité et de quantité

Les objectifs concernant les masses d'eau souterraines sont les suivants :

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021)

Code - Libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG364 - Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG408 - Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

Caractéristiques des cours d'eau du SDAGE en 2013 et échéances fixées pour le Bon État écologique (Source : SDAGE 2016-2021).

Code - Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique sans ubiquiste	Échéance état chimique avec ubiquiste	Paramètres état chimique	Motivations état chimique
FRDR10149 - torrent le Foron du reposoir	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR555a - L'Arve du Bon Nant à Bonneville	bon potentiel	MEFM	2027	continuité, morphologie, hydrologie, autre, substances dangereuses	FT	2015	2027	Benzo(g,h,i) perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	FT

L'articulation du PLU avec le SDAGE

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, zones humides réglementées au titre de l'article L.151-23 du CU).
- La préservation des zones d'expansion des crues par le classement en N des berges des cours d'eau et le maintien en espace libre de toute construction et de tout remblai des rives naturelles des cours d'eau.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté et l'interdiction d'évacuer les eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales.
- Le traitement si nécessaire des eaux pluviales avant rejet.
- Une augmentation modérée de la population permise à l'échéance du PLU.

Le SAGE de l'Arve

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SAGE. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve est en cours de réalisation et sera opposable prochainement, courant 2017.

Sept objectifs ont été identifiés par le SAGE de l'Arve :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu.
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP.
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'articulation du PLU avec le SAGE

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les objectifs définis par le SAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, zones humides réglementées au titre de l'article L.151-23 du CU).
- La préservation des zones d'expansion des crues par le classement en N des berges des cours d'eau et le maintien en espace libre de toute construction et de tout remblai des rives naturelles des cours d'eau.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté et l'interdiction d'évacuer les eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales.
- Le traitement si nécessaire des eaux pluviales avant rejet.

- Une augmentation modérée de la population permise à l'échéance du PLU.

IV.2.3 Le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été arrêté le 7 Décembre 2015. Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Ce dernier vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les objectifs et dispositions pour la gestion des risques d'inondation :

Cinq grands objectifs :

- **Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...**
...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹³	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

• **Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES¹⁵ »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

- **Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...**
... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »

Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

- **Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...**

... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »

Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

- **Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »

Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

La commune de Thyez est incluse dans le périmètre du **TRI Annemasse-Cluses** et est concernée par la **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI)** du bassin de l'Arve incluant également le TRI Haute-Vallée de l'Arve, de Cluses à Chamonix.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des objectifs, sous-objectifs, dispositions de la SLGRI sont synthétisées dans les tableaux suivants, extraits de la partie 3 de la SLGRI :

Objectif général	Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques												
Sous-objectif	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants			Ne pas générer de nouveaux risques			Protéger les enjeux existants en réduisant les risques				Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise		
N°	RISQ-1	RISQ-2	RISQ-3	RISQ-4	RISQ-5	RISQ-6	RISQ-7	RISQ-8	RISQ-9	RISQ-10	RISQ-11	RISQ-12	RISQ-13
Disposition (RISQ)	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques	Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	Préserver les zones stratégiques d'expansion de crues (ZEC stratégiques) délimitées	Poursuivre la détermination des zones stratégiques d'expansion de crues	Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection	Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones d'expansion de crue et en aménageant des bassins écrêteurs	Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides	Gérer les boisements de berge ou alluviaux	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque dans les secteurs exposés	Améliorer la gestion de crise

Objectif général	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés						
Sous-objectif	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau			Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés			Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau
N°	RIV-1	RIV-2	RIV-3	RIV-4	RIV-5	RIV-6	RIV-7
Dispositions (RIV)	Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver la continuité écologique en cours d'eau	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2	Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement	Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre	Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux et lutter contre l'expansion des plantes invasives

Sous-objectif	Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires			
N°	ZH-1	ZH-2	ZH-3	ZH-4
Dispositions (ZH)	Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	Préserver les zones humides	Restaurer les zones humides prioritaires	Accompagner les acteurs locaux sur la thématique des zones humides

Objectif général	Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux			
Sous-objectif	Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols		Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux	
N°	PLUV-1	PLUV-2	PLUV-3	PLUV-4
Dispositions (PLUV)	Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales	Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle appropriée	Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Objectif général	Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques				
	Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation			
N°	GOUV-1	GOUV-2	GOUV-3	GOUV-4	GOUV-5
Dispositions (GOUV)	Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement du territoire	Conforter le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE	Assurer une cohérence d'objectifs, de moyens et d'action dans le cadre d'une hydrosolidarité de territoire	Développer les coopérations transfrontalières dans la gestion de l'eau	Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau

L'articulation du PLU avec le PGRI

La compatibilité du PLU de Thyez avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

- Une prise en compte des cartes des aléas produites et du PPRn de la commune.
- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, zones humides règlementées au titre de l'article L.151-23 du CU).
- La préservation des zones d'expansion des crues par le classement en N des berges des cours d'eau et le maintien en espace libre de toute construction et de tout remblai des rives naturelles des cours d'eau.
- Pour les eaux pluviales, les aménagements réalisés devront limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Un traitement des eaux pluviales avant rejet, est imposé en cas de pollution.

IV.2.4 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB).
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Conformément à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, le PLU **doit prendre en compte** le SRCE Rhône-Alpes.

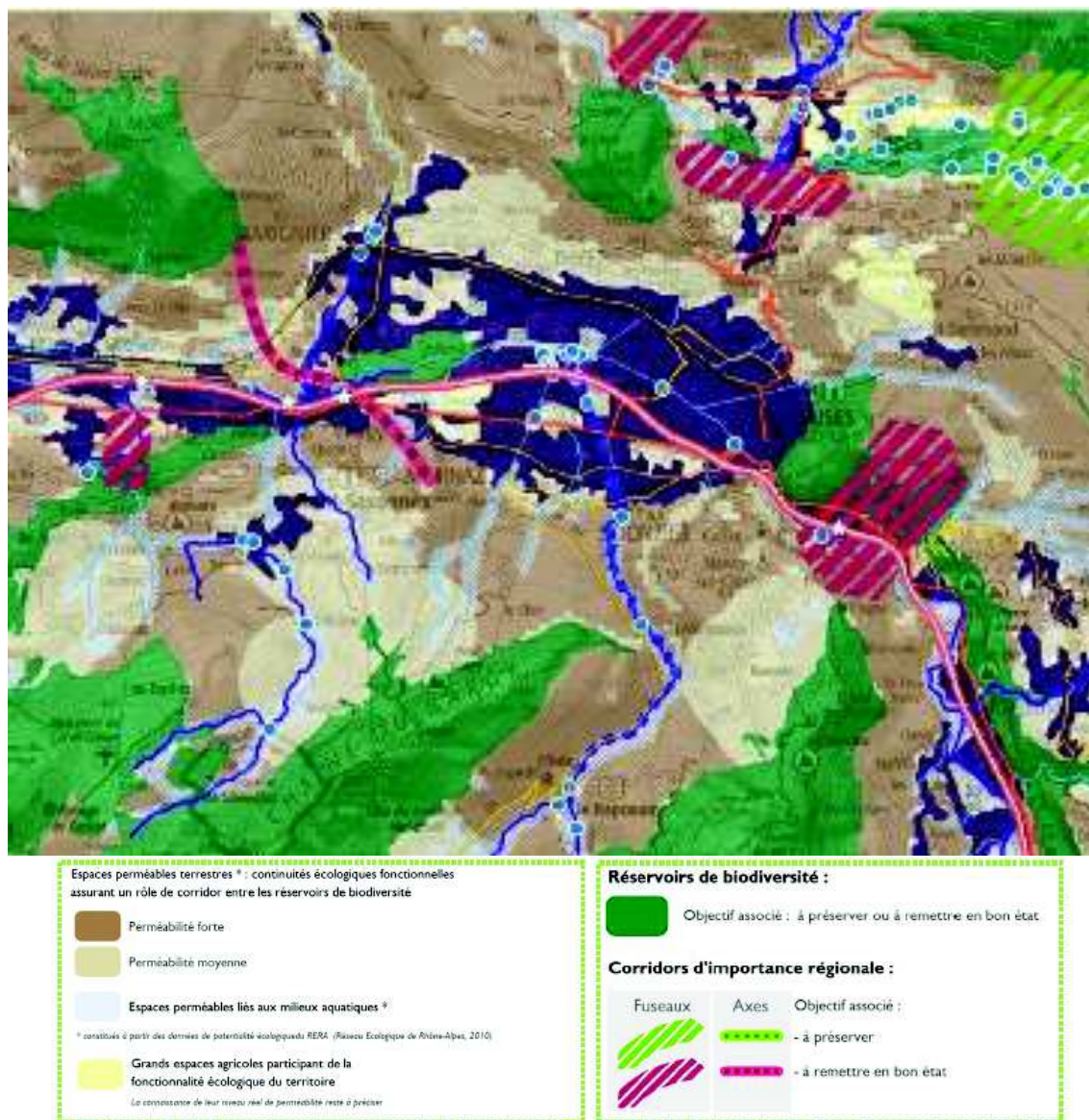
Le SRCE Rhône-Alpes décline 7 orientations principales du Plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Ses orientations sont les suivantes :

- **Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :**
 - Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.
- Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :
 - pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent un ou plusieurs corridors ;
 - pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors.*Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.*
- Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue :
Le SCoT intègre et préserve les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.
Le SCoT préserve de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.
- Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
- Objectif 1.6. Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
- **Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :**
 - Objectif 2.1. Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
 - Objectif 2.2. Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.
- **Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers**
 - Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
 - Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.
 - Objectif 3.3. Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
 - Objectif 3.4. Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.
- **Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE**
- **Orientation 5 : Améliorer la connaissance**
- **Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :**
 - Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
 - Objectif 6.2. Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
 - [...]
 - Objectif 6.4. Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.

- [...]
- **Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue**



Articulation du PLU avec le SRCE

Le PLU de Thyez prend en compte les grands enjeux du SRCE puisque :

- Il privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi les l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Il favorise la mixité des fonctions (habitat, services, équipements, commerces, loisirs) et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- Il identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité (dont le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ») et leurs associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- Il préserve des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, zones humides) en s'appuyant sur l'article L.151-23 du CU.
- Il préserve des zones d'expansion des crues par le classement en N des berges des cours d'eau et le maintien en espace libre de toute construction et de tout remblai des rives naturelles des cours d'eau.

- Il identifie spécifiquement les secteurs d'alpage en Aa.
- Il favorise la qualité environnementale des constructions.

IV.2.5 Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le PLU de Thyez doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

La commune est située en zone sensible.

Articulation du PLU avec le SRCAE

Le PLU relaie ces grands objectifs :

- en privilégiant le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante et en favorisant la mixité des fonctions (habitat, services, équipements, commerces, loisirs), agissant ainsi sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- en développant les modes de déplacements « doux » ou en commun.
- en favorisant la qualité environnementale des constructions.

IV.2.6 Schéma Régional des Carrières

Il n'y a pas à ce jour de Schéma régional des carrières opposable en Région Auvergne Rhône-Alpes.

Cadre régional « matériaux et carrières »

Il n'existe à ce jour qu'un document non opposable, appelé « cadre régional des matériaux de carrières ». Il a été « validé » en 2013 par un comité de pilotage constitué des services de l'État, de l'UNICEM et du BRGM et après travaux et échanges en commission consultative élargie aux collectivités et associations.

Il vise à fixer des orientations et des objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Il est constitué de 11 orientations :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.

- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Sur la commune de Thyez aucune carrière n'est recensée.

Néanmoins, le PLU ne va pas à l'encontre des enjeux pré-cités.

IV.2.7 Programme Local de l'Habitat

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes a adopté le 19 mai 2016 son Programme Local de l'Habitat (PLH), définissant sur la période 2016-2021 des orientations stratégiques et d'objectifs de développement en matière d'habitat, déclinés dans un programme d'actions.

L'analyse de la 2CCAM conduite dans le cadre de la consultation des personnes publiques a mis en évidence une compatibilité complète du PLU avec les orientation du PLH.

En application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les PLU communaux doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis dans le PLH.

Le PLH a défini pour la ville de Thyez un **objectif minimum de construction de 53 logements/an** en moyenne à échéance du PLH (6 ans).

En cohérence avec cet objectif, le PADD au titre de l'axe 1 retient un objectif de développement démographique d'environ (+1,5%/an en moyenne) à échéance du PLU (2027), soit au regard un besoin en logements évalué à au moins 660 logements (en moyenne **66 logements/an** sur la période 2017-2027), objectif pour lequel le PLU a donc été dimensionné en termes de constructibilité.

En cohérence avec l'orientation 2 du PLH (« s'inscrire dans la perspective de constructions de 250 résidences principales par an, diversifiées et abordables»), le PLU de Thyez fixe dans ses orientations des objectifs de diversification du parc de logements :

- en termes de formes d'habitat (25% maximum de logements individuels, 40% minimum de logements intermédiaires, 35% minimum de logements collectifs),
- en termes d'offre de logements permettant de renforcer la mixité sociale (PADD- Axe 1 - Orientation 5 : permettre l'accès au logement pour tous en confortant l'offre de logements sociaux).

En termes de production de logements locatifs aidés, le PLH vise comme objectif de produire sur sa durée 576 logements à l'échelle de la 2CCAM et, dont 162 pour la commune de Thyez.

Thyez est soumise à l'application de la loi SRU, imposant un objectif de 25% de logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales à échéance 2025 (14.4% selon le dernier bilan SRU soit 427 logements mi-2017).

La ville de Thyez met ainsi en place différents outils, permettant d'envisager à échéance 2027 la mise en service d'un peu plus de 400 logements locatifs sociaux supplémentaires (411 évalués), en cohérence avec les objectifs du PLH et les obligations SRU :

- DPU renforcé et ZAD pour l'acquisition de lots logements confiés à un bailleur social dans des copropriétés existantes,
- Dans le cadre du PLU, mise en place :
 - Mise en place d'une règle imposant dans les zones urbaines ou à urbaniser 25% de logements et de % surface de plancher à usage de logements locatifs aidés pout toute opération de plus de 800m² de surface de plancher,
 - Création de 3 emplacements réservés pour production de logements sociaux,
 - Création de 12 périmètres de servitudes de mixité sociale (selon les zones, de 25% à 50% imposés de logements de %surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).

La commune de Thyez met donc en œuvre dans son PLU la politique de l'habitat définie par la 2CCAM.

Chapitre IV.3 : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

IV.3.1 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement réalisé sur la commune, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

AXE I : Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable.

- I.1 - Prévoir l'augmentation de la croissance démographique et se donner les moyens de la maîtriser.
- I.2 - Prévoir une offre de logements adaptée à la population et à la morphologie du territoire Thylon.
- I.3 - Un développement urbain qui tient compte des caractéristiques spécifique d'un village devenu ville et qui différencie les espaces (la plaine urbaine, le pied de coteau, le coteau).
- I.4 - Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace.
- I.5 - Permettre l'accès au logement pour tous en confortant l'offre en logements sociaux (en cohérence avec le PLH).
- I.6 - Intégrer la question du stationnement.
- I.7 - Développer des interconnexions entre les espaces afin d'inciter à une mobilité plus durable.
- I.8 - Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.
- I.9 - Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

AXE II : Economie

Industrie, Artisanat, Commerces

- II.1 - Conforter l'offre économique, Maintenir une mixité de fonctions dans les secteurs mixtes

Agriculture

- II.2 - Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de gestion de paysage.

Tourisme & loisirs

- II.3 - Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs.

Axe III : Cadre de vie

Biodiversité

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 - Préserver notre environnement et notre cadre de vie par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels.

Paysage

III.2 - Mettre en place un projet paysager qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie.

Énergie - Pollution et qualité des milieux

III.3 - Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques.

III.4 - Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles.

Réseaux

III.5 - Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource.

Risques

III.6 - Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels.

Analyse environnementale du PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement permet de dégager sur le territoire de Thyez les deux grands enjeux environnementaux suivant :

- L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de qualité sur le coteau.
- Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux de la commune.

La lecture des 3 axes du PADD met évidence que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans son élaboration.

L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de qualité sur le coteau.

La commune de Thyez souhaite prévoir la croissance démographique tout en protégeant son environnement et son cadre de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 3 axes composant le PADD.

Le projet communal donne pour objectif, dans son **orientation III.1**, de préserver les espaces naturels, ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à enjeux (réservoirs de biodiversité) ainsi que les grandes continuités écologiques (continuum et trame bleue).

Cette orientation est appuyée par **les orientations I.1 et I.4** du PADD, qui marquent la volonté des élus de limiter la fragmentation en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, mutation du bâti, recentrage du développement sur la plaine).

Le PADD, à travers **l'orientation III.2**, vise également à mettre en place un projet de paysage, en préservant les éléments structurants du territoire (les caractéristiques spécifiques aux différents secteurs de la ville - plaine, pied de coteau et coteau (**orientation I.3**), les ouvertures paysagères identitaires, les éléments du patrimoine,...). Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (**orientation II.2**).

Ces patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer une partie de son économie – tourisme « vert », randonnées, gîtes,... (**Orientation II.3**).

Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

Le PADD de Thyez prend également en compte cet enjeu au travers de ces différents axes.

Il affiche clairement la volonté de maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et de réduire la consommation foncière en extension.

La volonté de maintenir la mixité des fonctions est exprimée dans l'**orientation II.1**, notamment en termes d'habitat, de commerces, de services, d'activités et d'artisanat dans le secteur de la plaine.

De plus, la problématique des déplacements prend une place importante dans le projet communal : permettre les liaisons entre les hameaux et entre les différents pôles d'équipements, de services, de loisirs et de commerce de la commune via les modes de déplacement doux (piétons et cycles), organisation du stationnement, développement de l'offre de transport en commun.

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD par l'**orientation III.3** puisqu'il souhaite encourager la construction de bâtiments à faible empreinte énergétique (formes urbaines économes en énergie, utilisation des énergies renouvelables)

La gestion du risque et la protection des populations sur le territoire communal sont déclinées dans le PADD à travers l'**orientation III.6** (respect du PPRI, prise en compte des aléas, des ICPE présentes sur la commune et des risques liés au transport de matières dangereuses) et de l'**orientation III.4** évoquant l'exposition des populations aux nuisances sonores.

La préservation de la ressource en eau, en termes de qualité et de quantité, est abordée dans cette dernière orientation, mais aussi dans l'**orientation III.5**. Il s'agit de maîtriser les rejets (polluants et eaux pluviales) dans les milieux et de maintenir les zones tampons le long des cours d'eau, mais également de « prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource » pour assurer notamment l'alimentation en eau potable.

IV.3.2. Analyse des incidences prévisible de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et mesures envisagées pour Éviter, Réduire ou Compenser l'impact du PLU sur l'environnement

Enjeu n°1 : L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de qualité sur le coteau.

Les réservoirs de biodiversité

La commune de Thyez abrite de nombreuses zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Arve », de la ZNIEFF de type 1 « Mont d'Orchez – Pic de l'Aigle », mais également les cours d'eau et leurs boisements associés, ainsi que les zones humides. Ces espaces sont qualifiés de « réservoirs de biodiversité ».

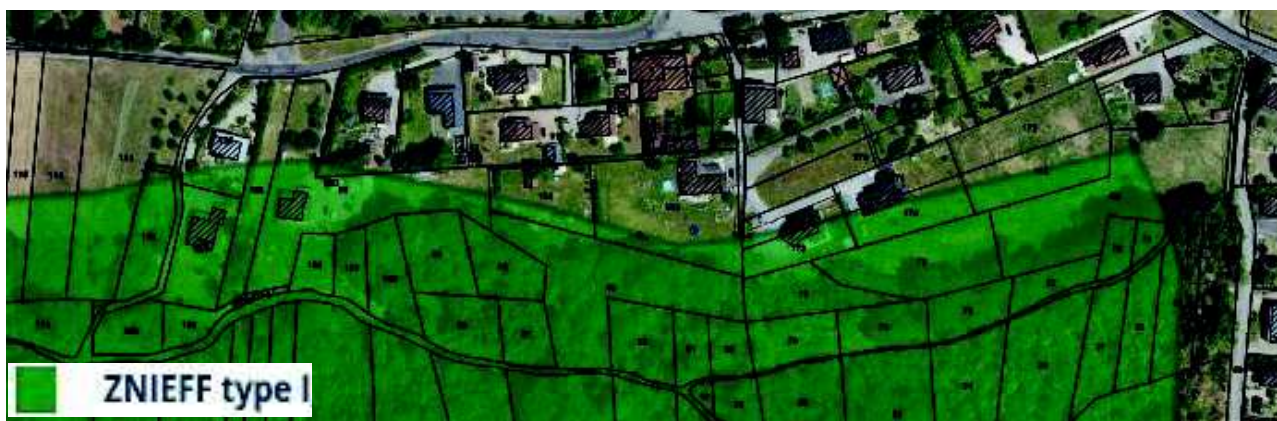
Ils font l'objet d'un zonage en Naturel strict ou indicé (N, Nr ou NI). Les zones humides et pelouses sèches sont doublées d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux « secteurs d'intérêt écologique ».

Natura 2000, ZNIEFF de type 1

Le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1 font l'objet d'un zonage Nr (secteur de réservoir de biodiversité où seuls sont autorisés :

- « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés.
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.
- l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt. ».

Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons » a été ajusté pour être cohérent avec la situation actuelle. Ainsi, des parcelles bâties ont été exclues de la zone Nr. La parcelle n°69 a, quant à elle, été totalement identifiée par le zonage Nr bien que le périmètre de la ZNIEFF n'en concerne qu'une partie.



En haut, extrait du plan de zonage - en bas, extrait Géoportail, périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons »

Les cours d'eau et milieux associés

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité. La préservation de la qualité des cours d'eau passe avant tout par la préservation de leurs berges, véritables zones épuratrices naturelles. Pour ce faire, ils apparaissent ainsi que leurs ripisylves en zonage N pour la grande majorité (lorsque le contexte local le permet).

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Exemple sur le ruisseau des Bossons, à gauche, et le ruisseau de Vigny, à droite.

Les articles 2, 7 et 8 du règlement écrit de chacun des types de zonage intègrent des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau :

- Art. 2, 7 et 8 : « Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques [...]. Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures. »
- Art. 7 : « Recul par rapport aux cours d'eau : si la limite séparative est un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau. »

L'OAP sur le secteur « Hachy », prévoit le maintien d'un espace de protection du ruisseau sur 10 m depuis la rive.



Un **espace de protection du ruisseau** sera maintenu, sur une dizaine de mètres de largeur depuis la rive. Cela permet également de tenir compte de l'aléa inondation.

Extrait du schéma de principe d'aménagement de la zone, OAP secteur « Hachy »



Les zones humides

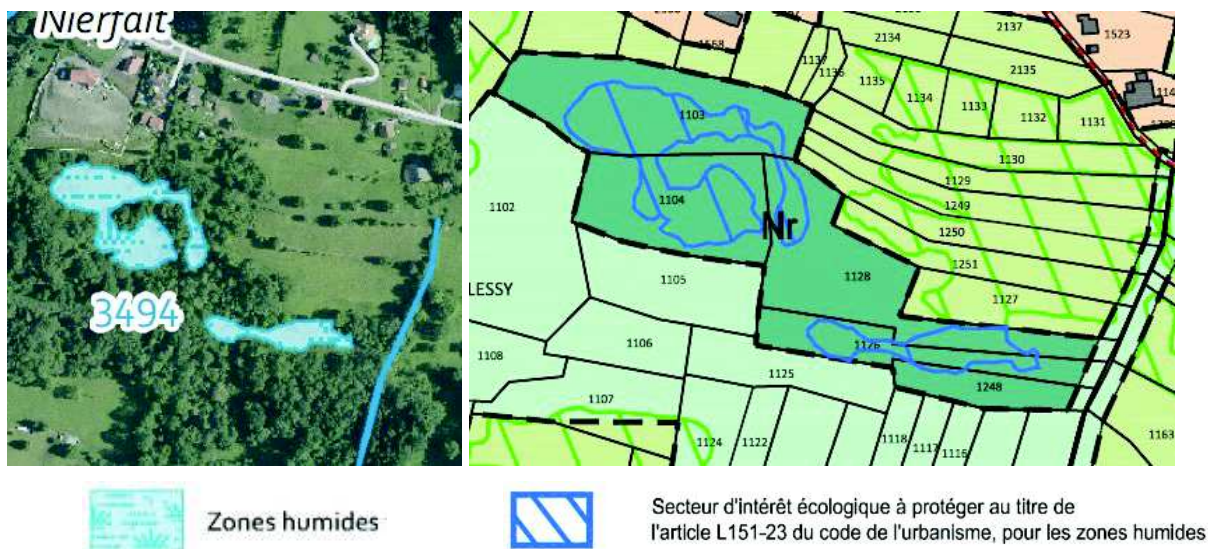
La majorité des zones humides recensées par l'inventaire départemental et reportées dans l'État Initial de l'Environnement ont été identifiées par un zonage Nr. Les zones humides des lacs du Nanty (n°1861 : Lacs du Nanty/Le Nanty Sud-Ouest) sont en zone NI (accueil d'activités de loisirs). L'ensemble est doublé d'un périmètre en tant que « secteur d'intérêt écologique », établi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le zonage NI est destiné aux secteurs de loisirs. Ce zonage autorise, en outre :

- « les aménagements, installations et petites constructions liées et nécessaires à la fonction de parc urbain,

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- les aires de stationnement,
- les constructions et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics, notamment les équipements sportifs, culturels et de loisirs à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. »



Cette trame « Secteur d'intérêt écologique », en se superposant au zonage, permet de restreindre les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, afin d'assurer une protection plus importante de ces zones :

- sont interdits :
 - « Tout drainage ou remblai et autres travaux qui sont susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides.
 - Toute intervention susceptible de porter atteinte aux milieux et biotopes qui participent à l'équilibre environnemental. »
- sont autorisés :
 - « Les travaux nécessaires à la bonne gestion de la zone humide,
 - Les travaux d'entretien des équipements existants (chemins, fossés, réseaux,...),
 - Les clôtures de type agricole,
 - La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou conservation des habitats naturels et des espèces sauvages. »

Deux zones humides n'ont pas été reportées sur le plan de zonage car, comme évoqué dans l'état initial, elles sont aujourd'hui considérées comme détruites, ayant fait l'objet de travaux de remblaiement :

- 74ASTERS1862 – « Le Roset Est-Nord-Est/à l'Ouest du Cimetière ».
- 74ASTERS1863 – « Les Bossons Sud-Sud-Ouest/50 m au SO du pc 475 m/S de la voie ferrée ».

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



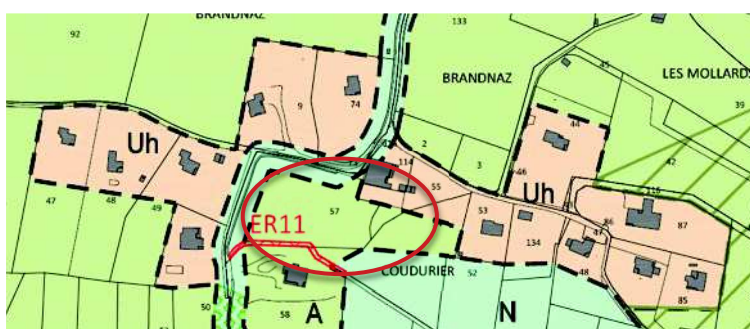
Extraits : inventaire départemental des zones humides, Carte « Zones réglementaires et d'inventaire ».

Plusieurs zones humides **potentielles** sont inventoriées sur le territoire communal, notamment au Nord du lieu-dit de la Crête, à proximité du chemin des Faisans.



Extrait cartographique de l'inventaire départemental des zones humides.

Ce secteur faisait initialement l'objet d'un projet de confortement du hameau. Du fait de la présence d'une zone humide potentielle, ce projet a été abandonné afin de maintenir cet espace en zone agricole.



Extrait du plan de zonage

Les incidences du PLU sur les réservoirs de biodiversité sont positives. En effet, les zonages appliqués (N et Nr) et leurs règlements permettent de protéger ces secteurs de forts intérêts écologiques.

Les pelouses sèches

Ces milieux très intéressants pour la faune et la flore thermophile sont nombreux sur la commune et font l'objet d'un classement en zones naturelles ou agricoles, ainsi que d'une identification en tant que « secteurs d'intérêt écologique » au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Dans les « secteurs d'intérêt écologique » de pelouses sèches, ne sont admis que :

- « Les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.
- Les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies...) ;
- Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des massifs boisés identifiés au titre de l'article L151-23 sont soumis à déclaration préalable en Mairie. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale. »

Pour être cohérent avec la situation actuelle, le périmètre d'un site de pelouse sèche a été ajusté. En effet la parcelle n°2213 fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.



Secteur d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, pour les pelouses sèches

Extraits : Carte « Zones réglementaires et d'inventaire », Règlement graphique du PLU.

Les incidences du PLU sur les pelouses sèches sont positives. En effet, leurs identifications en tant que « secteurs d'intérêt écologique » et le règlement associé, permettent de relever leur existence et de les préserver.

Les continuités écologiques

La dynamique écologique est fortement contrainte sur le territoire communal par les infrastructures de transport (voie ferrée et RD19) et l'urbanisation.

L'état initial de l'environnement a cependant, mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques sur le territoire : les continuums terrestres (continuum de milieux forestiers, continuum

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

agricole et bocagers, continuum thermophile ...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Ces deux types de continuums sont isolés l'un de l'autre par le développement de l'urbanisation. Ils ne sont reliés entre eux que par les cours d'eau et leurs ripisylves qui rejoignent l'Arve.

Les espaces agricoles au niveau du Champ des Mottes sont propices à accueillir la faune qui se déplace le long du continuum de la vallée de l'Arve.

Ces continuités sont principalement constituées d'espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage en N (strict ou indicé) ou A (strict ou indicé), et dont les règlements respectifs sont assez restrictifs pour préserver leurs fonctionnalités.

Dans les secteurs A et N, sont autorisés :

- *« les équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site. [...] Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public qui leur sont liées.*
- *Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.*
- *Les extensions des constructions, si elles sont inférieures ou égales à 60 m² d'emprise au sol, si cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et la continuité des milieux [...]. La somme des extensions ne doit pas excéder 60 m² d'emprise au sol. L'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU.*
- *Le changement de destination des constructions existantes pour les bâtiments repérés au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme est autorisé*
- *Pour les bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont admis leur réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal, le caractère architectural du bâti [...]. Seules les annexes non accolées sont autorisées, sous réserve d'un dialogue avec le bâtiment principal.*
- *les abris pour animaux dont l'emprise au sol est inférieure ou égale de 20 m², à condition que la hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faitage par rapport au terrain naturel [...], sauf dans les secteurs d'intérêt paysager et d'intérêt écologique à protéger et repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.*
 - *Les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux services publics d'intérêts collectifs pouvant être autorisés dans la zone et justifiés par des impératifs techniques. »*

Dans les zones A uniquement :

- *(Hors secteur Aa) Les bâtiments et installations agricoles ne sont admis qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiés par les besoins de l'exploitation.*
- *Les affouillements ou exhaussements du sol à condition*
 - *qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole,*
 - *qu'ils soient strictement nécessaires aux services publics d'intérêts collectifs pouvant être autorisés dans la zone et justifiés par des impératifs techniques,*
 - *qu'ils soient liés aux évolutions des constructions existantes ou autorisées dans la zone.*
- *De plus, dans les secteurs d'intérêt paysager à protéger repérés au titre de l'article L151-23 et dans les secteurs d'intérêt écologiques à protéger repérés au titre de l'article L151-23, les clôtures doivent être évitées. En cas d'édification de clôture, ces dernières doivent assurer une perméabilité au passage de la petite faune. »*

Des dispositions concernent spécifiquement les zones Aa liées aux alpages, où :

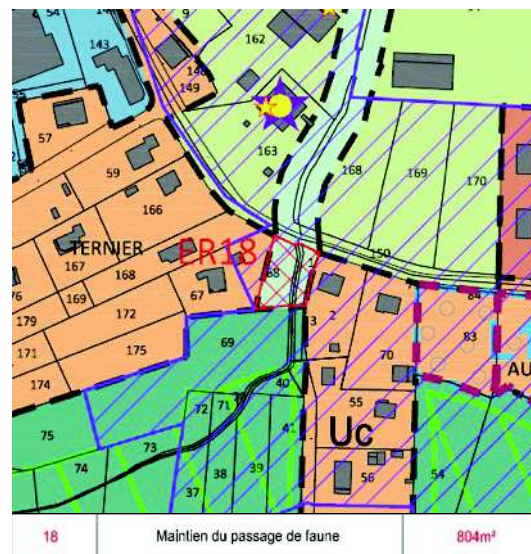
PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- « Seules les installations agricoles de plateforme de traite sont admises, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole.
- Sont admises les constructions légères strictement nécessaires à la pratique du pastoralisme (abreuvoir, abri pour animaux) ».

Un axe de déplacement de la faune est identifié au Sud-Ouest de la commune, entre la vallée de l'Arve et les terres agricoles du Champ des Mottes. Ces parcelles sont classées en Nr et A, permettant de maintenir le passage de la faune.

Cependant, le projet de contournement routier Marignier-Thyez, représenté pour l'emplacement réservé n°21, impactera fortement la continuité des milieux à ce niveau. (Cf. partie IV.3.4).

Nous pouvons noter la présence d'un emplacement réservé (ERn°18) sur le ruisseau des Bossons afin de garantir le maintien de la perméabilité entre la vallée de l'Arve et les terres agricoles du Champ des Mottes via ce cours d'eau.



Extrait du plan de zonage, ER n°18

Les incidences du PLU sur les continuités écologiques sont faibles. En effet, les secteurs de hameaux sont en zone Uh où le développement est limité, les différents continuums identifiés dans l'état initial de l'environnement sont en classés en zones naturelles et/ou agricoles. Les règlements associés permettent de préserver ces espaces et leurs fonctionnalités. De plus, l'identification des pelouses sèches en tant que « secteur d'intérêt écologique » précédemment évoquée, participe pleinement au maintien des continuités de milieux.

Cependant le projet de contournement routier Marignier-Thyez aura une incidence forte. L'emplacement réservé n°18, est une des mesures de compensation de cette perte de perméabilité.

La trame végétale

La commune bénéficie d'un « poumon vert » de par la présence des lacs du Nanty. Cette base de loisirs est en zone NI. Ces lacs sont prolongés par le chemin pédestre « Au fil de l'eau », le long du ruisseau de l'Englenaz, classé en zone N et Np.

Afin de favoriser le développement de la nature-en-ville, l'article 13 du règlement écrit impose que les espaces libres de toute construction et non-affectés aux parkings et dessertes, doivent être aménagés et entretenus. De plus, « *pour toute opération d'aménagement créant plus de 5 lots ou plus de 500 m² de surface de plancher et pour les ensembles de constructions, 10% minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts, dont minimum la moitié d'un seul tenant.* »

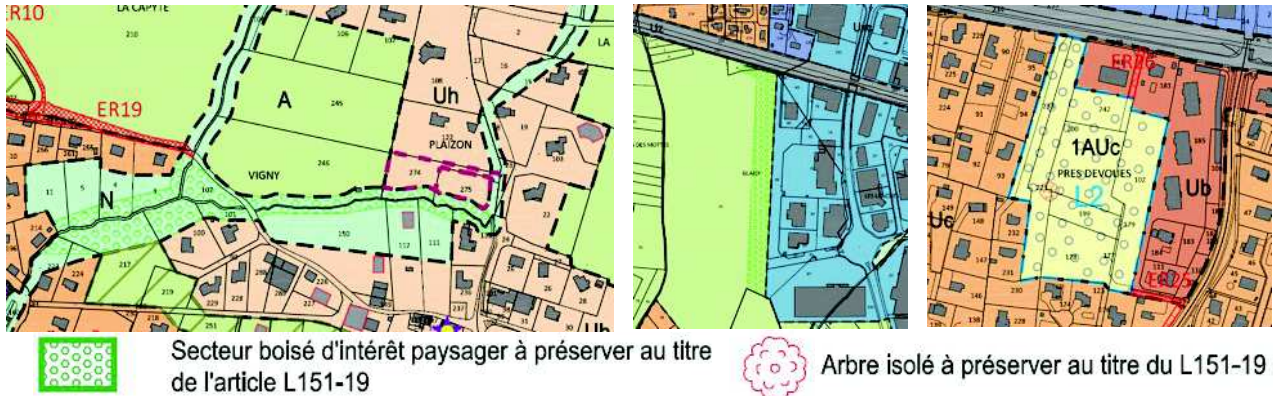
Il impose en zones A et N, le maintien des plantations existantes (arbres de haute tige, bosquets, bois), voire le remplacement par des plantations équivalentes.

De plus en zones urbaines, le règlement écrit indique que :

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Article 2 : « seront composées d'essences variées et locales (charmille, noisetier...). Les thuyas sont interdits, ainsi que les essences classées dans la catégorie des plantes invasives »
- Article 3 : « Il est recommandé de préserver ou reconstituer les trames arborées existantes, en particulier les vergers. »

Des « secteurs boisés d'intérêts paysagers » ainsi que des arbres isolés sont repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et participent à la trame végétale du territoire.



Extraits du plan de zonage, secteurs boisés d'intérêt paysager et arbre isolé à préserver.

Les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont également intégré cet enjeu. En effet, la plupart d'entre elles identifient dans leur schéma de principe, des espaces verts à aménager. Certaines ont identifié des secteurs boisés, des haies, des arbres isolés existants à préserver.



Schéma de principe d'aménagement de la zone sur le secteur « Prés Dévoués », à gauche – Schéma de principe d'aménagement de la zone sur le secteur « Bauchenet », à droite

L'OAP sur le secteur « Jovet Dessous » prévoit la création de jardins partagés.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Schéma de principe d'aménagement de la zone sur le secteur « Jovet Dessous »

Sur le plan de zonage, nous pouvons noter l'existence des zones Nj et Np, concernant, respectivement, des secteurs à vocation de jardins familiaux et des secteurs de parc urbain.



Extrait du plan de zonage, secteurs de jardins familiaux et de parc urbain.

Dans les secteurs Nj, seuls sont autorisés « les abris de jardin dont l'emprise au sol est inférieure ou égale de 20 m², à condition que la hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faitage par rapport au terrain naturel ».

Dans les secteurs Np, sont admis :

- « les aménagements, installations et petites constructions liées et nécessaires à la fonction de parc urbain
- les aires de stationnement »

Les incidences du PLU sur la trame végétale sont positives.

En effet, par le classement des bords de l'Englenaz en zone naturelle, le PLU souhaite protéger le « poumon vert » de la commune. De plus, l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiant les éléments boisés et les arbres isolés d'intérêt écologique, ainsi que les OAP sectorielles et la création d'espaces à vocation de parcs urbains et de jardins familiaux, sont autant d'outils que le

PLU met à profit pour préserver la trame végétale de la commune.

La consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le PADD a annoncé, à travers l'orientation I.4, vouloir réduire la consommation des naturels et agricoles en extension de l'enveloppe urbaine :

- Réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la période 2004/2015 (qui représentait environ une mobilisation de 30,5 ha de terres agricoles ou naturelles pour la construction d'environ 687 logements).

La commune de Thyez cherche à atteindre une croissance de 1,5 % par an, nécessitant la construction de 660 logements d'ici 2027.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a permis d'établir un bilan du foncier encore mobilisable dans les enveloppes urbaines afin de prioriser l'intensification urbaine par rapport à l'extension urbaine. Ce gisement foncier a été estimé à 19,7 hectares soit un potentiel d'environ 523 logements.

Dans la mesure où les potentiels en densification, mutations, dents creuses et espaces interstitiels ne suffisent pas pour accueillir l'ensemble des logements nécessaires à la réalisation du projet démographique de la commune, il a été nécessaire de prévoir des zones constructibles en extension de l'enveloppe.

Le respect des objectifs de croissance démographique affichés dans le PADD nécessite toutefois de prévoir des secteurs d'urbanisation future en extension pour répondre aux besoins de la commune. Ainsi, environ 169 logements devraient être construits en extension, représentant 6,9 ha.

• .

Ainsi en extension, comme dans les espaces interstitiels, l'urbanisation de la plus grande partie des potentiels libres sera cadrée par des OAP, garantissant ainsi la densité et l'organisation de ces espaces.

Dans les estimations, il a été considéré que les zones 1AU feraient en théorie de peu de rétention. Ainsi, 95% des terrains seraient mobilisables dans le temps du PLU.

À noter que le règlement applicable à ces terrains autorise aussi l'implantation d'autres destinations que celle de l'habitat (artisanat, bureaux, ...) : cette surface totale des terrains n'est donc pas totalement dévolue à l'habitat, ce qui permettra le cas échéant d'augmenter la densité réelle en nombre de logements/ha.

Les objectifs du PADD sont ainsi respectés et même au-delà.

L'incidence de la consommation d'espace sur l'environnement peut être qualifiée de limitée au regard des objectifs de développement de la commune, car elle représente 6,7 ha, de plus en continuité de l'urbanisation actuelle.

Concernant les surfaces hors extension vouées à l'urbanisation, leur situation au cœur d'espaces bâtis (imperméable aux déplacements de la faune) limite l'intérêt de ces parcelles au sein du réseau écologique communal, qui n'est donc pas « perturbé » par leur urbanisation futur. La mise en place d'OAP sur ces secteurs et notamment l'identification, dans les principes d'aménagement, d'espaces verts, d'arbres et de haies à préserver ou à créer... permettront d'offrir de nouveaux sites (repos, refuge, abris) pour l'avifaune et les insectes notamment.

L'urbanisation de 7,8 ha d'espaces interstitiels et de 6,9 ha de terrain en extension sur les espaces agricole va possiblement prélevé 14,7 ha aux espaces agricoles. Pour une grande partie, ces espaces sont actuellement déclarés par les exploitants agricoles dans le registre

parcellaire graphique de 2016. Toutefois au regard du diagnostic de la chambre d'agriculture, le PLU vient très peu impacté les tènements de proximité des exploitations.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique de la commune : - Protection des réservoirs de biodiversité, de la nature ordinaire, continuités écologiques. - Le PLU veille à ne pas fragmenter les milieux.	
Défavorables : Consommation d'espaces naturels et agricoles.	Mesures de réduction - La localisation des secteurs au sein de l'enveloppe urbaine et la réduction des surfaces en extension. - Ces secteurs ne concernent pas des habitats naturels d'intérêt écologique majeur. - L'aménagement de ces secteurs est encadré par les OAP.
Défavorables résiduelles : Projet de contournement routier de Marignier porté par le Département (ER n°21)	Mesures de compensation : - Les mesures de compensation identifiées dans la cadre du projet (réhabilitation du site Colas sur la commune de Marignier,...) - Identification d'un emplacement réservé sur le ruisseau des Bossons (ERn°18), afin de garantir le maintien de la perméabilité entre la vallée de l'Arve et les terres agricoles du Champ des Mottes via ce cours d'eau.

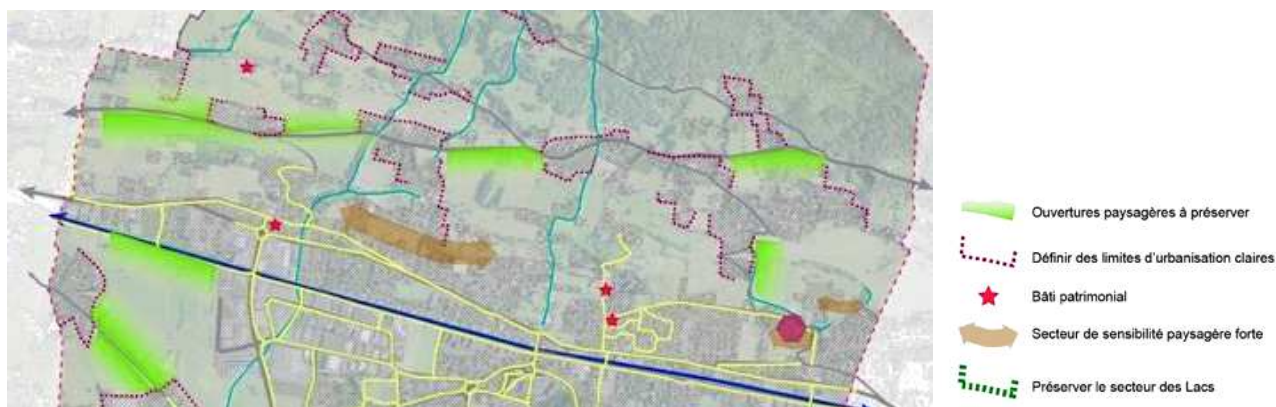
La qualité paysagère

La préservation des paysages passe par le maintien des caractéristiques spécifiques de chaque secteur de la commune :

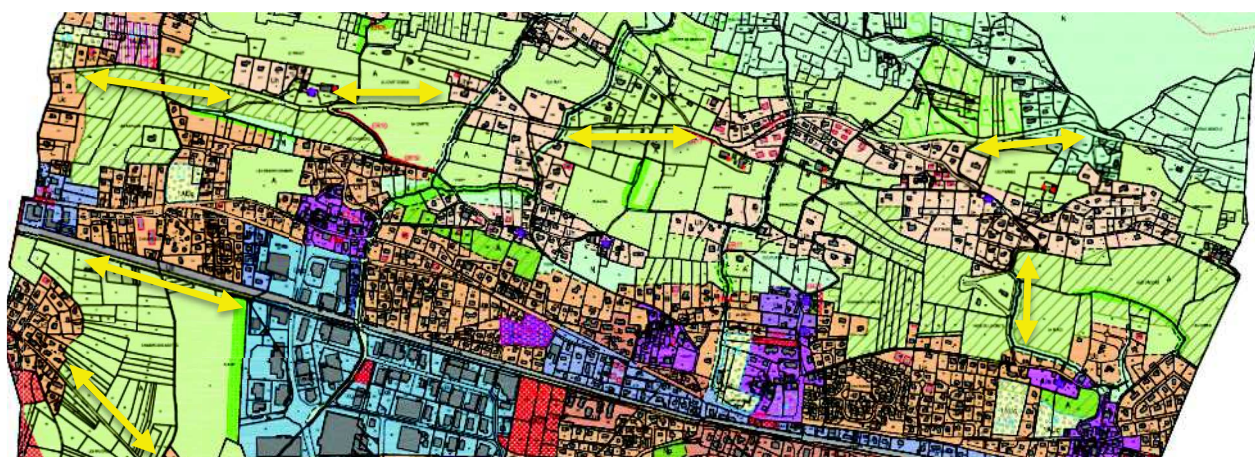
- La plaine urbaine**, vers un développement raisonné en harmonie avec son contexte urbain et paysager.
- Le pied de Coteau**, vers un développement maîtrisé.
- Le Coteau**, vers un développement respectueux du paysage et du caractère agricole.

Les ouvertures paysagères identifiées sont préservées grâce à la bonne lisibilité des espaces bâtis : limitation de l'étalement urbain, franges nettes des espaces urbanisés, hameaux facilement identifiables.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



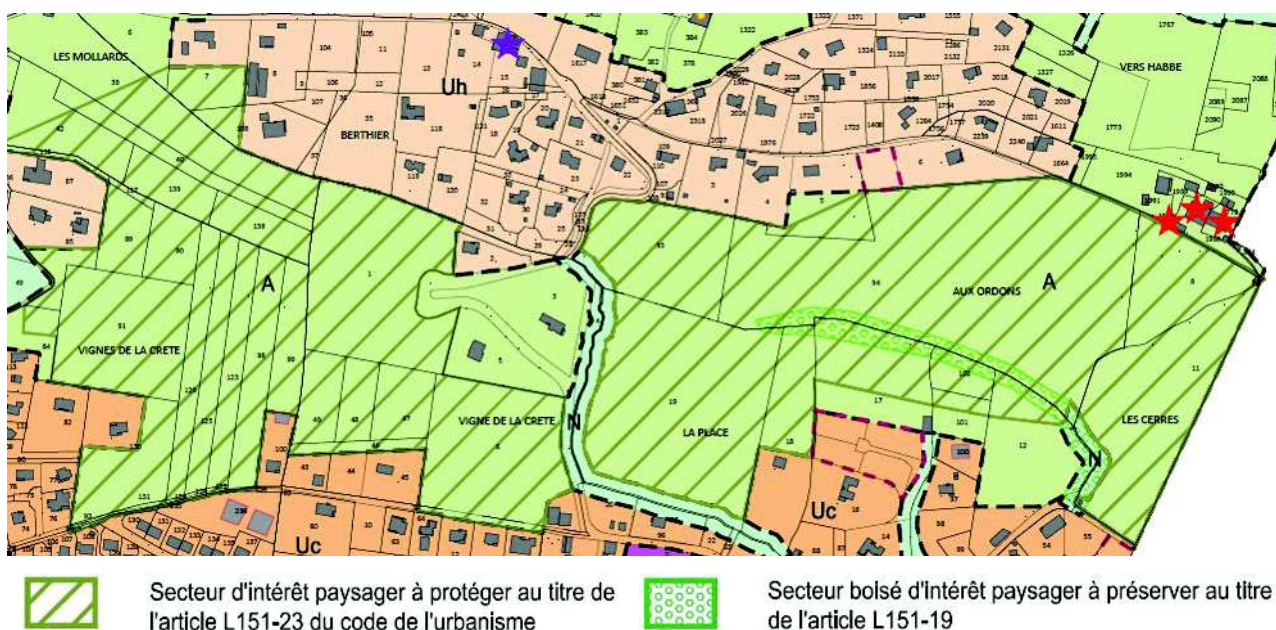
Extrait carte PADD, Axe 3, Orientation n°2.



↔ Maintien des ouvertures paysagères

Extrait du plan de zonage

De plus, des périmètres de « secteurs d'intérêt paysager » et des « secteurs boisés d'intérêt paysager » sont établis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur les espaces agricoles et les éléments végétaux stratégiques (ouverture paysagère et sensibilité paysagère forte).



Extraits du plan de zonage, secteurs d'intérêt paysager et secteurs boisés d'intérêt paysager.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans ces périmètres : « *Toute modification/intervention fera l'objet d'une déclaration préalable.* »

- Pour les secteurs boisés d'intérêt paysager : « *Leur abattage, arrachage, dessouchage est interdit, sauf impératif de sécurité* ».
- Pour les secteurs d'intérêt paysager : « *En cas d'intervention les réduisant tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces locales est demandée sur le tènement.* »
- *les abris pour animaux dont l'emprise au sol est inférieure ou égale de 20 m² sont interdits,*
- *les clôtures doivent être évitées* ».

En zones A et N, l'article 13 du règlement écrit impose que les « *éléments ruraux du paysage (terrasses, haies de bocage...)* soient préservés ».

Par ailleurs, les OAP sectorielles interviennent sur le traitement paysager des différents secteurs, au travers de la préservation de haies, de l'aménagement des aires de stationnement public, l'aménagement d'espaces verts pour limiter l'impact des constructions. De même, des cônes de vue ont été identifiés et sont à préserver de toutes constructions. Les constructions devront être implantées de manière à assurer leur insertion paysagère.



Traitement paysager et espaces libres

Un cône de vue devra être maintenu sur la Mairie et le Mont d'Orchez depuis l'entrée de la zone.

Schéma opposable de l'OAP sur le secteur « Hachy »

Les nouvelles zones d'urbanisation futures ne sont pas de nature à porter atteinte au paysage.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les incidences paysagères (cône de vue, limitation de la hauteur, définition précise de la limite constructible, prescriptions architecturales...)

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Préservation des caractères identitaires de chaque secteur de la commune (la plaine urbaine, le pied de Coteau, Le Coteau.
- Identification des éléments structurant du paysage et du patrimoine de la commune via les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Encadrement des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des constructions.

• Maintien voir renforcement de la lisibilité des franges urbaines. • Préservation des ouvertures paysagères.	
Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> Sans objet
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet

Enjeu n°2 : Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec la protection de la population et favorisant les économies d'énergie.

La prévention des risques et des nuisances

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et d'inondations, mais également des aléas de mouvements de terrain.

La gestion des eaux pluviales (aspect quantitatif)

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU. La préservation des zones humides et des ripisylves des cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, a été développée précédemment.

Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux eaux pluviales. Il explique notamment que

- « toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent. »

Les OAP sectorielles rappellent le respect des annexes sanitaires « eaux pluviales ». De plus, il est préconisé pour chaque secteur « d'avoir recours à des matériaux limitant l'imperméabilisation des sols pour les aires de stationnement ».

L'OAP sur le secteur « Prés Dévoués » prévoit la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.



Un ouvrage de gestion des eaux pluviales sera installé en partie Sud-Est de la zone. S'il est aérien, cet ouvrage devra être partie intégrante de la composition paysagère de la zone.

Schéma opposable de l'OAP sur le secteur « Prés Dévoués »

La gestion des aléas et des risques

La commune est concernée par différents types d'aléas naturels (crues torrentielles, inondations, mouvements de terrain). Cela concerne les différents types de zonages.

Le règlement écrit du PLU précise que, en zones U, Ue, Um, Ux, Uz, A, 1AU indicé 1 et N :

« Dans les **secteurs soumis à aléas naturels forts** (selon la carte des aléas notifiée par le Préfet en décembre 2016), sont interdits :

- toute nouvelle construction
- toutes extensions de construction ou toutes annexes
- tous terrassements et tous dépôts de matériaux »

Dans les secteurs soumis à aléas naturels moyens et faibles (selon la carte des aléas notifiée par le Préfet en décembre 2016) : *Toute nouvelle occupation et utilisation du sol ne devra pas être de nature à aggraver les risques ni à en provoquer de nouveaux, conformément aux dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.* »

Ces aléas sont repris à travers les OAP sectorielles, pour les secteurs concernés, au sein des prescriptions d'aménagement générales à respecter : *« L'aménagement de la zone devra respecter la carte des aléas, établie en décembre 2016 et notifiée par le Préfet en janvier 2017. ».*

L'OAP sur le secteur « Hachy » a ainsi intégré un espace de protection du ruisseau de 10 m pour la prise en compte de l'aléa inondation par crue torrentielle.

Les nuisances sonores

Le règlement rappelle que *« le long des voies affectées par le classement sonore des infrastructures de transport, les constructions doivent respecter les dispositions relatives à l'isolation acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent PLU ».*

La mise en place de règles spécifiques au sein du règlement et des OAP permet de considérer les incidences du PLU comme étant faibles concernant la gestion des eaux pluviales et positives en ce qui concerne la protection des biens et des personnes.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
• Protection du réseau hydrographique de la commune (cours d'eau, zones humides). • La gestion des eaux pluviales encadrées par le règlement, les OAP, les annexes sanitaires. • L'obligation de respecter dispositions relatives à l'isolement acoustique. • Des réglementations spécifiques pour éviter les risques en zones d'aléas naturels.	
Défavorables :	Mesures de réduction
• L'imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements.	• Réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales. • Le maintien d'une bande inconstructible sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité du cours d'eau sur le secteur « Hachy ».
Défavorables résiduelles :	Mesures de compensation :
Sans objet	Sans objet

La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées ou pluviales peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, le règlement, dans l'article 4 impose à « *toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, et occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement* ».

« En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non programmation, il pourra être admis un système d'assainissement individuel conformément aux dispositions des annexes sanitaires » avec l'obligation de se raccorder dans les 2 ans une fois le réseau d'assainissement collectif réalisé, pour les zones Uc, Uh, Ue, A et N.

De plus, dans le cas des secteurs à vocation d'activités artisanales ou industrielles, un pré-traitement sera imposé avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

L'article 4 du règlement précise que « *l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.* »

De plus les annexes sanitaires, imposent également un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures en cas de pollution des eaux pluviales.

La préservation des zones humides et des ripisylves des cours d'eau, véritables zones épuratrices naturelles, a été développée précédemment.

La mise en place de règles spécifiques au sein du règlement permet de considérer les incidences du PLU sur la qualité des eaux comme étant faibles.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
--

- Protection du réseau hydrographique de la commune (cours d'eau, zones humides).
- La gestion des eaux pluviales encadrées par le règlement, les OAP, les annexes sanitaires.
- Obligation de raccordement au réseau d'assainissement public si celui-ci existe.
- Les dispositifs d'assainissement individuel sont admis en cas d'absence de réseau collectif d'assainissement ou de sa non programmation.
- L'obligation de pré-traitement dans le cadre des activités artisanales ou industrielles.

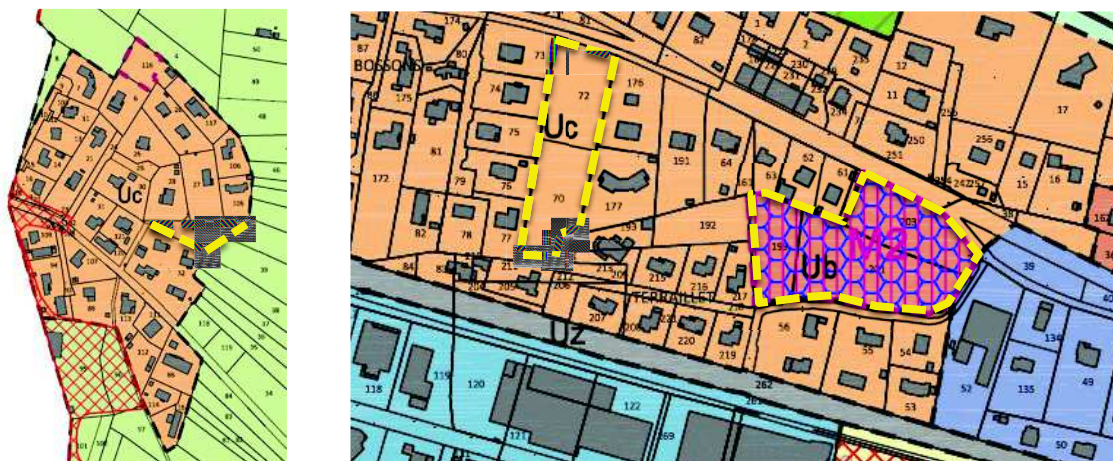
Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> Sans objet
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet

La structuration du territoire et mixité des fonctions

La structuration du territoire passe par la limitation de l'étalement urbain, et ce en favorisant un développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante. Les secteurs de Plaine urbaine et Pied de Coteau accueilleront la majeure partie de la croissance par un confortement et une densification du tissu urbain. Cela favorisera également la mixité des fonctions sur ces zones.

En complément de cela, le développement des hameaux se fera de façon plus raisonnée dans une logique de confortement de l'urbanisation.

Quelques parcelles non bâties ont été classées en zone constructible. Elles se situent soit au sein d'un environnement bâti, soit en bordure de zone. L'urbanisation de ces dernières s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension, ce qui peut permettre d'améliorer la lecture que l'on a aujourd'hui du paysage communal.



Secteurs non bâtis en bordure de l'urbanisation existante (à gauche) et situés en zones Ub et Uc mais dont l'urbanisation ne perturbera pas la lisibilité de l'espace.

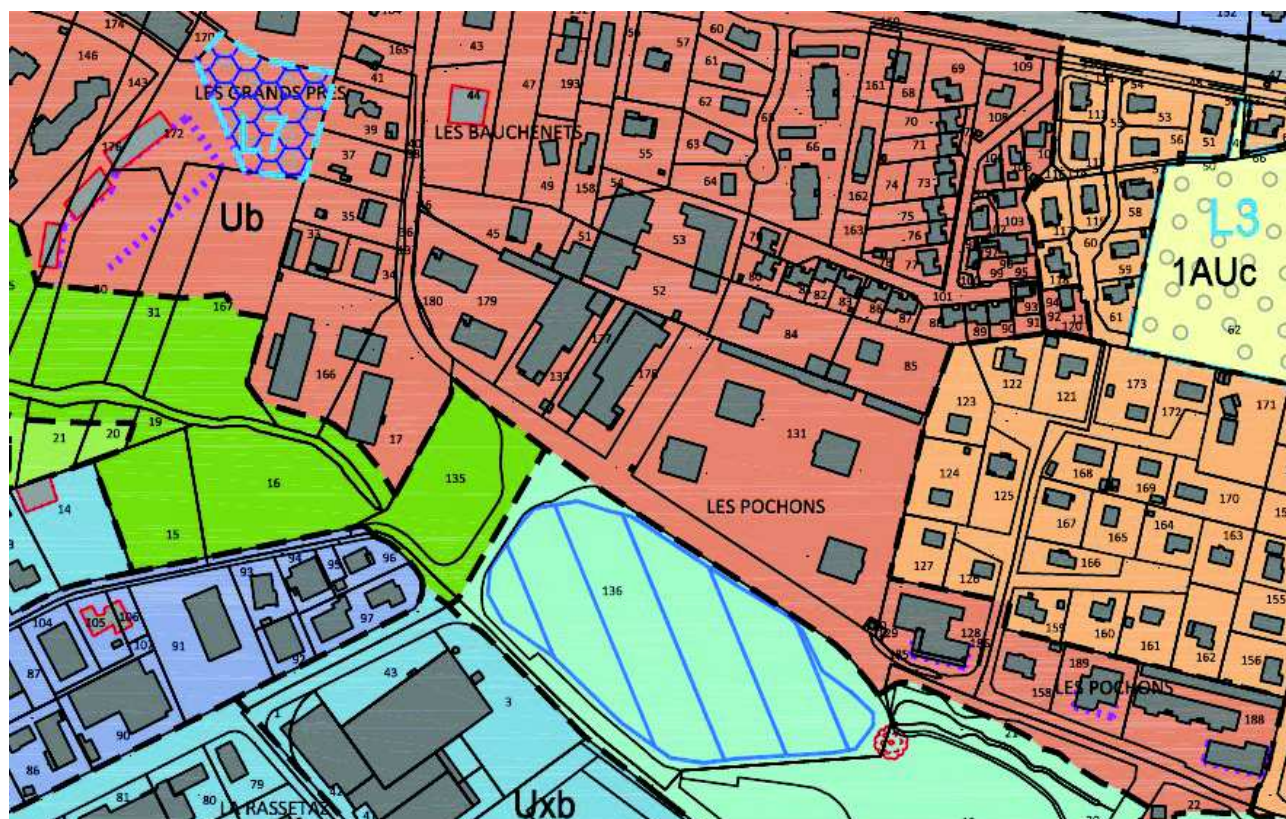
Le règlement et le plan de zonage associé traduisent cette structuration via l'identification de plusieurs zones urbaines d'habitat à densité différentes :

- **Zone Ua** pour les secteurs à caractère traditionnel du pied du coteau (pas de CES).
- **Zones Ub** pour les secteurs de plaine urbaine et de pied du coteau destinés à recevoir de l'habitat intermédiaire et collectif (CES 0,20). Pour les OAP 1AUb (« Prés Dévoués », « Hachy » et « Jovet Dessous »), le CES est de 0,14 à 0,15. Pour le secteur des Avullions et Terraillet, une majoration du CES est effectuée au titre du L.151-28-2° (« le CES pourra être majoré de 50% et donc être porté à 0,30 »).

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Zones Uc** pour les secteurs de plaine urbaine et de pied du coteau destinés à l'accueil d'habitat individuel de logements associés et intermédiaires (CES : 0,20). Pour les OAP 1AUc (« Bauchenet », « Nanty/Château », « Nanty » et « Grands champs »), le CES est de 0,13 à 0,14.
- **Zones Uh** pour les hameaux des coteaux (CES : 0,15),
- **Zones Um**, favorisant la mixité des fonctions – habitat, activités économiques - au nord de la voie ferrée (Les Ripailles, les bossons, Terraillet, les Grands Prés, Prés Dévoués, le Nanty) et au sud (la Rassetaz) (CES habitat : 0,20, CES activité : 0,50, CES max : 0,50 si habitat et activités sont sur le même tènement).
- **Zones Ux**, pour les secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales et industrielles, techniques ou commerciales, bureaux et services (CES : 0,70).

Pour favoriser la mixité des fonctions, le plan de zonage identifie des secteurs de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, au sein des zones Ub.



..... Secteur de diversité commerciale repéré au titre de l'article L.151-16

Secteurs de diversité commerciale

Cette mixité se caractérise également par la présence d'équipements publics et collectifs à vocations socioculturelle, sportive ou de loisirs (Ue), de zones d'activités économiques (Ux) artisanales, industrielles, commerciales ou tertiaires au sein même de l'enveloppe existante.

Cette organisation du territoire permet à la population résidente d'accéder rapidement à la majorité des équipements dont elle pourrait avoir besoin sans prendre nécessairement de voiture.

Les modes de déplacements alternatifs à la voiture

La problématique des déplacements est importante sur la commune, que ce soit pour la traversée de la commune ou pour s'y déplacer.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU considère cette problématique pour encourager l'usage des modes doux, dans un contexte géographique qui rend encore souvent la voiture indispensable.

Le plan de zonage définit plusieurs emplacements réservés permettant la création :

- d'équipements nécessaires à l'amélioration de la desserte en transport en commun ou alternatif (covoiturage) : ER n°7, 8, 22,
- de liaisons douces sécurisées : ER n°10, 11, 17, 19, 24, 25 et 26.
- de stationnements qui facilitent l'accès au départ du PDIPR : ER n°6 et 12.
- de parkings : ER n°1.
- du projet de contournement routier de Marignier : ER n°21.

A leur échelle, l'ensemble des Orientations d'Aménagements et de Programmation sectorielles intègrent un réseau de liaisons modes doux, le plus souvent en lien avec des espaces verts et/ou arborés (existants ou à créer). Cela permet d'assurer la perméabilité de ces opérations d'aménagement.



Des continuités piétonnes (et mode doux) ouvertes au public doivent être réalisées. Elle doivent permettre de connecter la voie verte à la rue des Platanes.



Continuité piétonne ouverte au public, à connecter à la rue des Prés et au Sud de la zone, vers les Pochons.

Schéma de principe des OAP des Secteurs de « En Bud » et « Bauchenet »

De plus, le règlement via l'article 12 réglemente le stationnement des cycles et favorise ainsi l'utilisation du vélo en imposant pour « *Pour toute opération de construction neuve en zone U (de plus de deux logements et quelle que soit sa destination) et Ue : il sera prévu un local clos, en rez-de-chaussée ou en sous-sol intégré au volume principal, répondant aux besoins de l'opération, et respectant les normes en vigueur.* »

A noter que la mixité des fonctions permet également d'atteindre cet objectif (Cf. paragraphe précédent).

L'OAP thématique « Accessibilité piétonne », élabore à travers son schéma de principe d'aménagement, un maillage de continuités piétonnes et/ou cycles à créer ou conforter.

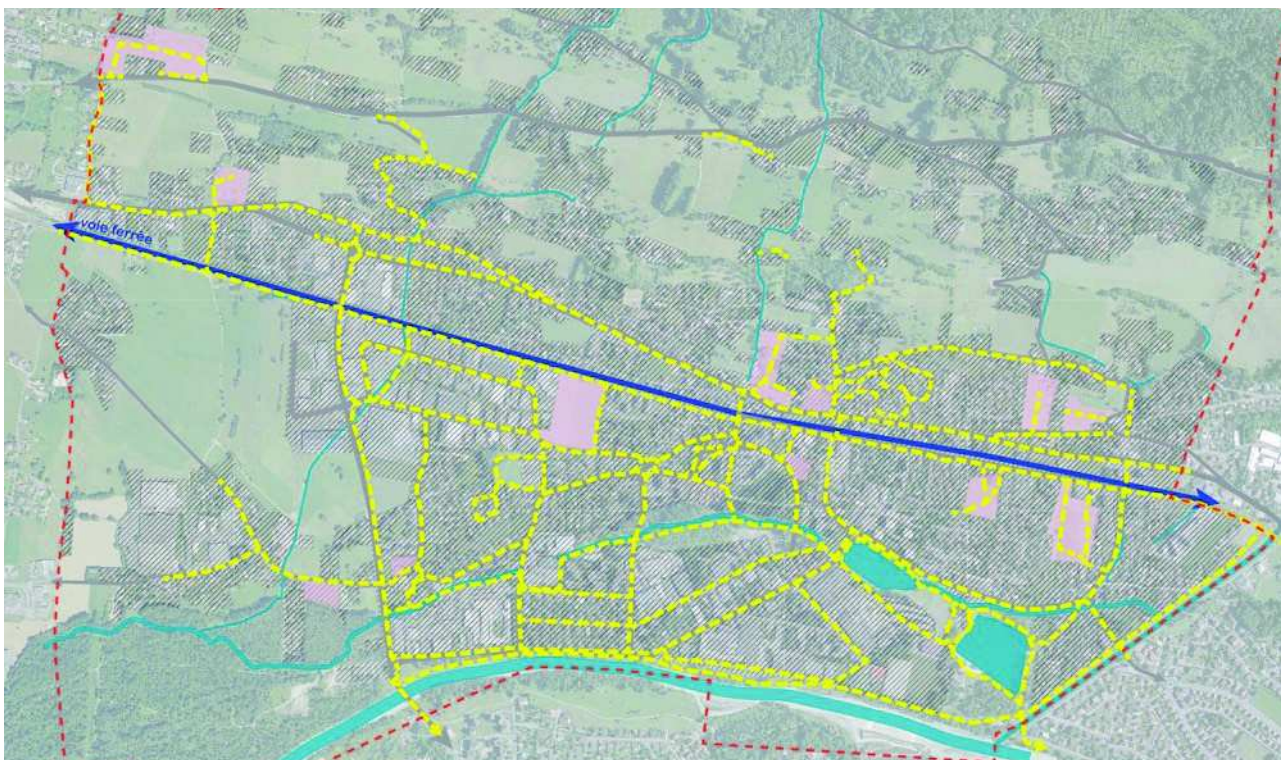


Schéma de principe d'aménagement, OAP « Accessibilité piétonne »

Les performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel, tout comme les transports, est un secteur consommateur d'énergie fossile. La commune permet ainsi le développement de formes architecturales économes en énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

Dans les zones Ua, Ub, Uc et Uh :

- L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment capteurs solaires) ni des principes de l'architecture bio-climatique.
- Le règlement précise également, qu'en cas d'isolation thermique par l'extérieur (dans la limite de 0,30 m), les règles de l'article 6 concernant l'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques, peuvent être assouplies. Il en est de même pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle (article 8) : les distances peuvent donc être réduites pour ce type de travaux. Enfin l'article 10 concernant les hauteurs maximales s'adapte également en permettant un dépassement de 0,40 m de la hauteur maximum autorisée de la construction *« dans le cadre de rénovation ou de réhabilitation de constructions et uniquement pour des raisons de mise en conformité thermique »*.

Concernant les toitures, qui sont responsables de 25 à 30% des déperditions de chaleur d'un logement, le règlement admet les toitures terrasse et à faible pente :

- en zones Ub, Uc et Uh, dans le cas de démarche environnementale, si elles sont végétalisées (pour la construction principale), sans pouvoir excéder 40 % de la toiture.
- en zone Ua, ponctuellement, si elles sont végétalisées et ne peuvent excéder 30 % de l'ensemble de la toiture.

L'OAP sur le secteur « Nanty / Château » intègre des constructions devant présenter une toiture terrasse végétalisée.

Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère de la construction, peut contribuer à la trame végétale de « nature en ville » et servir d'espaces relais

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

(aux espèces d'insectes notamment), participe à la rétention des eaux pluviales sur la parcelle, et confère une isolation supplémentaire au toit.

L'ensemble des OAP sectorielles prescrivent que la réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques. Ainsi par exemple, les constructions devront être implantées de manière à proposer un bon ensoleillement de l'ensemble des logements.

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement de PLU de réglementer les performances énergétiques des constructions dans les articles 15. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

La gestion des déchets

Une meilleure gestion des déchets permet d'économiser des ressources. En effet, un meilleur maillage en point d'apport volontaire facilite le tri, et donc le recyclage de matières premières.

Le PLU de Thyez optimise la gestion des déchets en :

- Faisant figurer sur son plan de zonage un emplacement réservé (n°20) pour l'aménagement de Point d'apport volontaire de tri sélectif.
- Demandant dans l'article 4 du règlement, « *pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher la réalisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères* ».
- Intégrant dans les principes d'aménagement des secteurs d'OAP « *l'aménagement d'une aire technique (ordures ménagères, ...) obligatoire en limite du domaine public* ».

Le PLU induira de fait une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, les incidences seront limitées, à travers les efforts qui ont été réalisés dans les divers documents du PLU afin de favoriser le développement de constructions moins énergivores, de permettre le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle et de limiter certains déplacements grâce à la mixité fonctionnelle, qui rapproche les zones d'urbanisation future aux services, commerces, équipement et activités.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle.
- Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (covoiturage, déplacements en modes doux...).
- Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.
- L'obligation de mettre en place des dispositifs de collecte des ordures ménagères répondant aux besoins des opérations et l'identification d'emplacement réservé pour la mise en place de PAV.

Défavorables :

- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.

Mesures de réduction

- Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle.
- Développement des alternatives à

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

	l'utilisation de la voiture individuelle (covoiturage, déplacements en modes doux...). Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments
Défavorables résiduelles : Projet de contournement routier de Marignier porté par le Département (ER n°21)	Mesures de compensation : - Les mesures de compensation identifiées dans la cadre du projet (réhabilitation du site Colas sur la commune de Marignier,...) - Identification d'un emplacement réservé sur le ruisseau des Bossons (ERn°18), afin de garantir le maintien de la perméabilité entre la vallée de l'Arve et les terres agricoles du Champ des Mottes via ce cours d'eau.

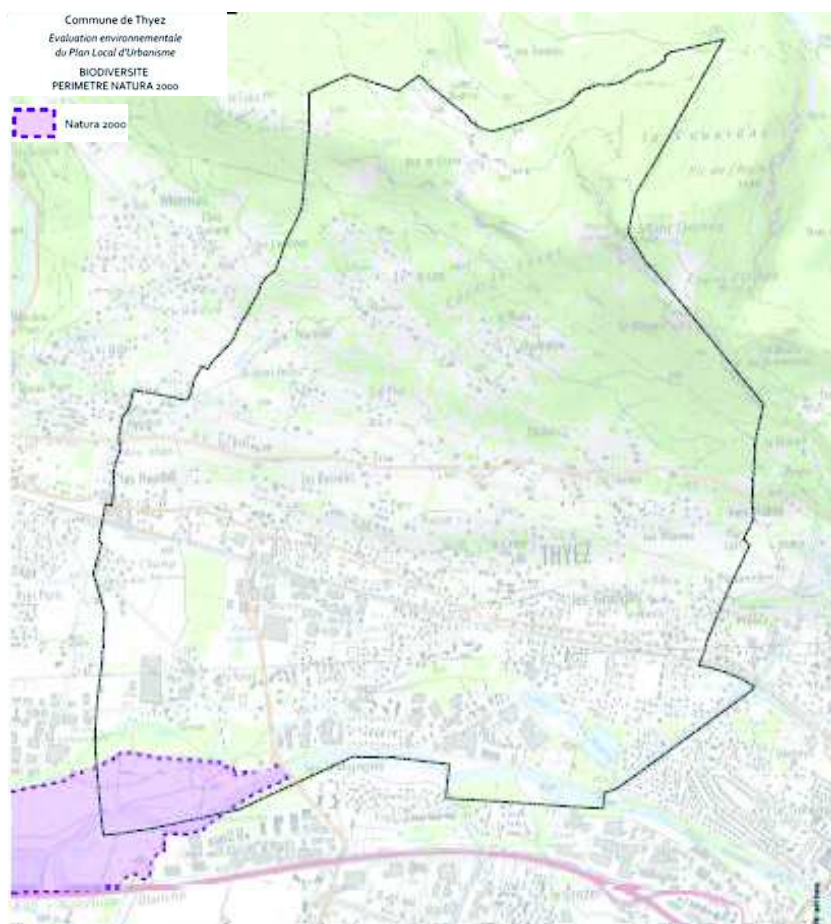
IV.3.3. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.

Les éléments demandés au 1° de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie « Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU » du présent rapport de présentation.

« [...] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs site Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du code de l'environnement)

La commune de Thyez est couverte par le zonage **Natura 2000 « Vallée de l'Arve »**, au niveau du secteur des Iles d'Arve, sur environ 2,5 % de son territoire (~25ha).

Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats (n°FR8201715) par l'Arrêté du 22 août 2006. Il concernait alors le marais de Reignier et la moyenne vallée de l'Arve. En 2012, un nouveau périmètre a été proposé. Celui-ci a été validé, ainsi que son classement en zone protection spéciale (n°FR8212032) au titre de la Directive Oiseaux, en reconnaissance du fort intérêt avifaunistique du site, par l'Arrêté du 17 mai 2016 paru au Journal Officiel.



Dans le site Natura 2000, les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont :

(* habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.)

- 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix Elaeagnos*.
- 91EO-1* Saulaies arborescentes à Saule blanc.
- 91EO-4* Aulnaies blanches.
- 9160-2* Chênaie pédonculée neutrophile à primevère élevée.
- 3150 Plans d'eau eutrophes du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition.
- 3220 Rivière Alpine avec végétation ripicole herbacée.
- 3230 Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria Germanica*.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embroussaillage sur calcaires (festuco Bromelia) site d'orchidées remarquables.
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo limoneux.
- 7240* Formations pionnières du caricion bi coloris atrofuscae.

Les habitats présents sur le périmètre recoupant la commune de Thyez sont les suivants (Cf. Carte « Natura 2000 - Habitats d'intérêt communautaire » ci-dessous) :

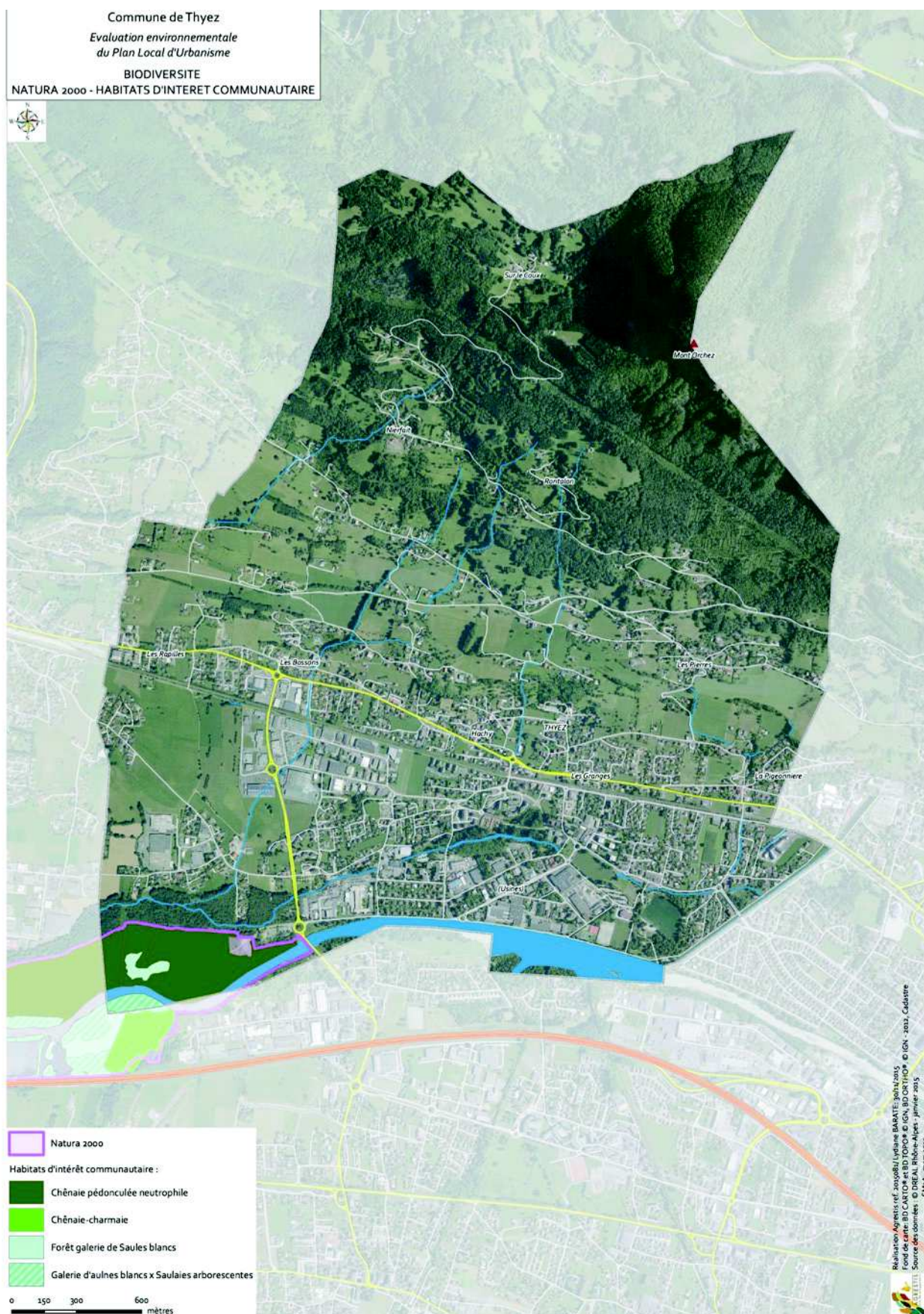
- Galerie d'aulnes blancs x saulaies arborescentes : CB 44.2x44 – EUR 91E0*,
- Chênaie-Charmaie : CB⁷ 41.2 – EUR Code non défini,
- Chênaie pédonculée neutrophile : CB 41.24 – EUR 9160.2*,
- Forêt galerie de Saules blancs : CB 44.13 – EUR 91E0*.

Les espèces faunistiques ayant justifié la désignation en Natura 2000 sont :

- Écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)*.
- Castor d'Europe (*Castor fiber*).
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).
- Grand Murin (*Myotis myotis*).
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*).
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*).
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).
- Blageon (*Leuciscus souffia*).
- Chabot (*Cottus gobio*).
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*).
- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*).
- Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).
- Grande aigrette (*Egretta alba*).
- Héron pourpré (*Ardea purpurea*).
- Milan noir (*Milvus milvus*).
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

⁷ CB : code Corine Biotopes, EUR : code EUR 15.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les secteurs couverts par le site Natura 2000 sont identifiés sur le règlement graphique par le zonage Nr, secteur de réservoir de biodiversité, dont le règlement restreint les occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.
- l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt.

A cela s'ajoute le « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, qui concernent la zone humide « Anterne Sud-Est / bordure de l'Arve » (74ASTERS0208), dont le périmètre englobe quasiment la totalité du périmètre du site Natura 2000. Le règlement associé est le suivant :

- sont interdits :
 - *Tout drainage ou remblai et autres travaux qui sont susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides.*
 - *Toute intervention susceptible de porter atteinte aux milieux et biotopes qui participent à l'équilibre environnemental.*
- sont autorisés :
 - *Les travaux nécessaires à la bonne gestion de la zone humide,*
 - *Les travaux d'entretien des équipements existants (chemins, fossés, réseaux,...),*
 - *Les clôtures de type agricole,*
 - *La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.*

Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre du site Natura 2000.

De plus aucun des habitats d'intérêt communautaire listés ci-dessus n'a été recensé sur les zones d'urbanisation futures identifiées sur l'ensemble de la commune de Thyez

Néanmoins, tous les projets autorisés par le PLU se trouvent en amont du site en question. En cela, la question de la gestion des eaux pluviales et d'assainissement est cruciale. Les règles du PLU relatives à la préservation des cours d'eau et à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement présentées au paragraphe précédent sont des mesures d'évitement des incidences du document sur le site Natura 2000.

Un projet d'aménagement se trouve à proximité du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Arve », en limite nord. Il s'agit du projet de contournement routier de Marignier-Thyez, matérialisé par l'espace réservé n°21 dont le bénéficiaire est le Département de la Haute-Savoie. Ce projet débuté dans les années 1990, a fait l'objet d'études environnementales telles qu'une étude d'impacts, un dossier au titre des articles L.214 du code de l'environnement, une demande de dérogations pour la destruction d'espèces protégées...

Ces études ont mis en avant les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de réduction, voire de compensation mises en place (Cf. partie IV.3.2). Le Conseil National de Protection de l'Environnement (CNPN), dans son avis du 26 novembre 2009, a demandé au Conseil Général de Haute-Savoie, de mettre en place des mesures complémentaires dont « l'extension du périmètre d'étude pour la réalisation du DOCOB du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve codé FR82017015 ».

Ainsi, aucune incidence sur le site Natura 2000 ne peut être imputée à ce projet de contournement, l'extension du périmètre de protection ayant été établi plus tard que le projet.

Au regard du **projet global du PLU**, de la localisation des zones d'urbanisation futures au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, ainsi que leur surface et leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre du site), aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

Conclusion :

Nature et importance du document de planification

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de Thyez.

Localisation des projets par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques

Les zones d'urbanisation futures du projet de PLU se trouvent en dehors du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Arve ».

Seul l'emplacement réservé n°21 dédié à la réalisation du projet de contournement routier de Marignier et Thyez, se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant et que toutes les zones d'urbanisation futures sont situées en amont du site Natura 2000.

Incidence du projet autorisé par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact direct sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, le site Natura 2000 ainsi que la zone humide s'y trouvant sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement associé est spécifique à leurs caractéristiques.

De par les relations hydrographique et topographique, tous les projets peuvent avoir d'éventuelles incidences sur le site Natura 2000. Pour autant, les règles du PLU encadrent la gestion des eaux pluviales et d'assainissement et préservent les cours d'eau. Ce sont des mesures fortes d'évitement des incidences.

Au regard du projet global de PLU, des distances séparant les zones d'urbanisation futures du site Natura 2000 et des types de milieux concernés la réalisation des projets autorisés par le PLU n'aura aucun impact direct sur le fonctionnement des écosystèmes du site (habitats et espèces faunistiques et floristiques).

« [...] Analyse des effets [...] que le document de planification [...] peut avoir [...] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites. » (II. du R.414-23 du code de l'environnement)

Le PLU de Thyez n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Arve ».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (I) et (II) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

IV.3.4 Les autres incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures pour réduire ou compenser les effets du projet.

Les incidences des sites voués à l'urbanisation

Sur le plan de zonage de Thyez, plusieurs zones d'urbanisation future ont été matérialisées :

- Zone 1AUb sur le secteur de « Jovet Dessous » (tranches 1 et 2).
- Zone 1AUc sur le secteur de « Grands Champs ».
- Zone 1AUb sur le secteur de « Hachy ».
- Zone 1AUc sur le secteur de « Nanty ».
- Zone 1AUc sur le secteur de « Nanty / Château ».
- Zone 1AUx sur le secteur de « En Bud ».
- Zone 1AUc sur le secteur de « Bauchenet ».
- Zone 1AUb sur le secteur de « Prés Dévoués ».

Ont également été identifiées des zones d'extension de l'urbanisation :

- Zone d'extension Ua sur le secteur de « Vers Grange ».
- Zone d'extension Ub sur le secteur de « Alluvions ».
- Zone d'extension Ub sur le secteur de « Église ».
- Zone d'extension Uc sur le secteur du « Roset ».

Une journée de prospection a été réalisée le 11 avril 2017, permettant de décrire les habitats et la flore en présence, sur certains secteurs afin de déterminer les enjeux écologiques dus à leur proximité de cours d'eau, de milieux ou d'espaces naturels,... de pouvoir connaître l'impact de leur urbanisation future.

Ainsi, les secteurs suivants, de par leur situation en plein cœur de la zone urbanisée, n'ont pas fait l'objet de cette prospection : « Vers Grange », « Alluvions », « Église », « Prés Dévoués », « Bauchenet », « Nanty » et « En Bud ».

A noter que le secteur de « Cul-Plat », initialement identifié comme secteur d'extension, n'est pas retenu dans le projet final de PLU.

La méthodologie d'inventaire (rappel du Diagnostic environnemental)

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Le tableau suivant nous résume les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	Zones d'étude				
				Hachy	Grands Champs	Jovet Dessous	Roset	Nanty Château
38.1	Pâtures mésophiles						x	
38.2	Prairies à fourrage des plaines	*		x	x	x		x
41.39	Bois de frênes post-culturaux				x			
83.151	Vergers							x
84.1	Haies naturelles			x	x	x		
85.31	Haies ornementales				x	x		
85.32	Potagers			x				
86	Zones urbanisées			x				x
38.2 x 83.151	Prairies à fourrage des plaines x Vergers			x	x	x		

Zone 1AUb – OAP secteur « Hachy »

Le secteur d'aménagement 1AUb - OAP secteur « Hachy », situé au cœur de la commune, est destiné à recevoir de l'habitat intermédiaire et collectif.

Cinq habitats ont été recensés sur ce secteur :

- 38.2 - Prairies à fourrage des plaines
- 84.1- Haies naturelles
- 85.32 - Potagers
- 86 - Zones urbanisées
- 38.2 x 83.151 - Prairies à fourrage des plaines x Vergers

Aucun de ces habitats n'est considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008. Les prairies à fourrage des plaines est un habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat n'est pas recensé dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve présente sur Thyez.

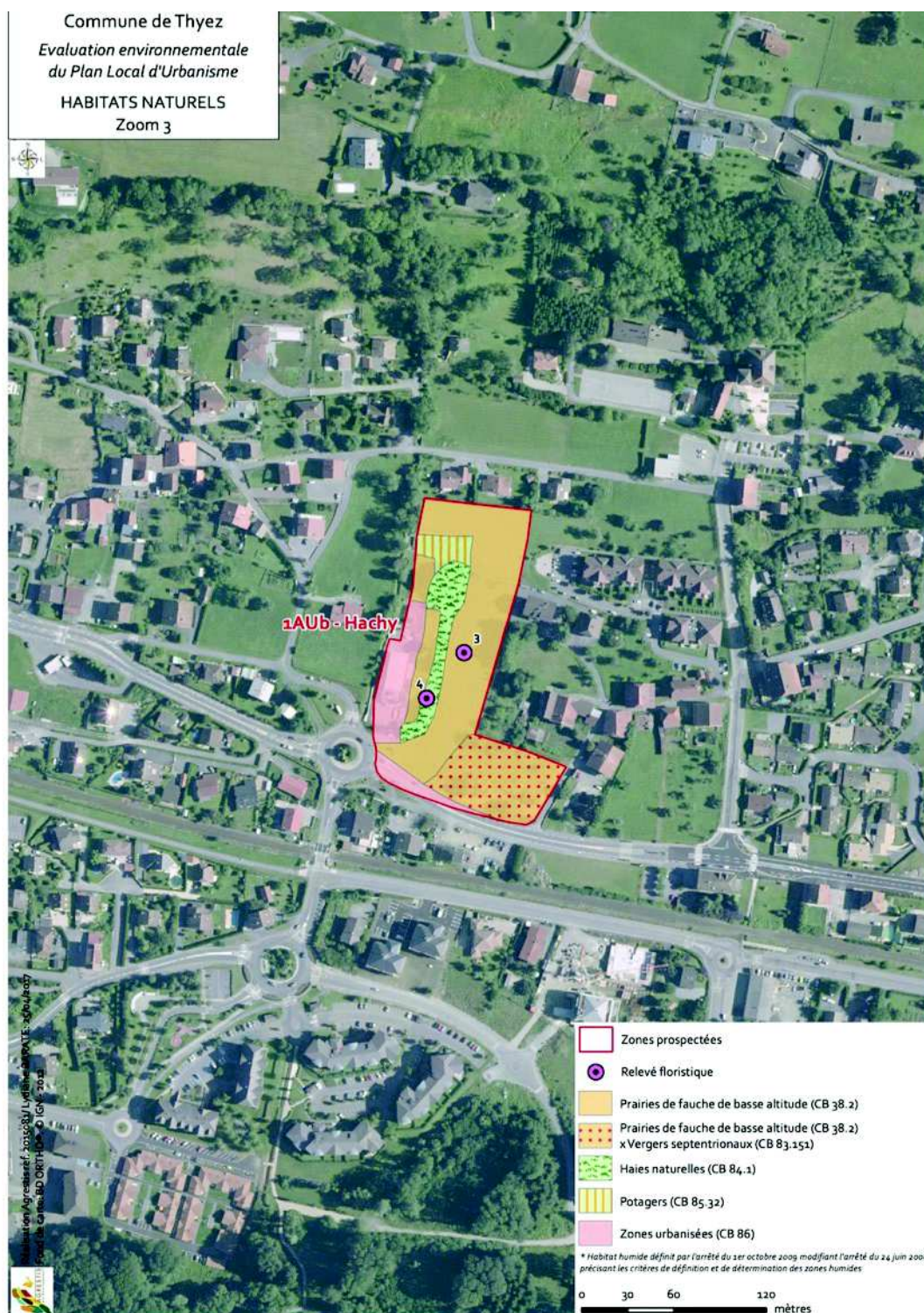
Par rapport au cours d'eau, le schéma de principe d'aménagement de la zone identifie un espace de protection du ruisseau.

Ainsi, la faible surface d'habitat d'intérêt communautaire impactée (environ 1,3 ha), l'absence d'espèce patrimoniale et la localisation de cette zone au sein de l'enveloppe urbaine limitent l'impact de son urbanisation future sur les milieux naturels.

L'urbanisation de la zone n'impactera pas le fonctionnement du cours d'eau et prend en compte

la sécurité des personnes en considérant l'aléa inondation.

La carte des habitats sur ce secteur est présentée ci-dessous.



Zone 1AUC – OAP secteur « Grands Champs »

Le secteur d'aménagement 1AUC - OAP secteur « Grands Champs » est destiné à recevoir de l'habitat (individuel et intermédiaire).

Cinq habitats y sont recensés :

- 38.2 - Prairies à fourrage des plaines
- 41.39 - Bois de frênes post-culturaux

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 84.1 - Haies naturelles
- 85.31 - Haies ornementales
- 38.2 x 83.151 - Prairies à fourrage des plaines x Vergers

Les prairies à fourrage des plaines est un habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat n'est pas recensé dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve présente sur Thyez.

Au niveau paysager, des mesures ont été prises dans le cadre de l'OAP sectorielle afin de permettre la bonne intégration et de limiter l'impact des constructions. Ainsi, des espaces verts devront être aménagés et un filtre boisé en limite Sud devra être préservé.

Ainsi, la faible surface d'habitat d'intérêt communautaire impactée (environ 0,8 ha), l'absence d'espèce patrimoniale et la localisation de cette zone limitent l'impact de son urbanisation future sur les milieux naturels.

L'impact paysager des constructions sera limité.

La carte des habitats sur ce secteur est présentée ci-dessous.



Zone 1AUB – OAP secteur « Jovet Dessous »

Le secteur d'aménagement OAP secteur « Jovet Dessous », divisé en 2 tranches, est destiné à recevoir de l'habitat intermédiaire et collectif.

Le secteur « Jovet Dessous – tranche 1 » est en zone 1AUBj, spécifique à ce secteur. Le secteur « Jovet Dessous – tranche 2 » est en zone 1AUB.

Cinq habitats ont été recensés sur ce secteur :

- 38.2 - Prairies à fourrage des plaines
- 84.1 - Haies naturelles
- 85.31 - Haies ornementales
- 38.2 x 83.151 - Prairies à fourrage des plaines x Vergers

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les prairies à fourrage des plaines est un habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat n'est pas recensé dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve présente sur Thyez.

Au niveau paysager, des mesures ont été prises dans le cadre des OAP sectorielles afin de permettre la bonne intégration et de limiter la perception depuis l'axe routier.

Ainsi, au regard de la surface d'habitat d'intérêt communautaire impactée (environ 2,5 ha), l'absence d'espèce patrimoniale et sa localisation limitent l'impact de son urbanisation future sur les milieux naturels.

L'impact paysager sera limité par les mesures d'intégration de l'urbanisation.

La carte des habitats sur ce secteur est présentée ci-dessous.



Zone 1AUc – Secteur « Nanty / Château »

Le secteur d'aménagement 1AUc - OAP secteur «Nanty / Château » est destinée à recevoir de l'habitat (individuel et intermédiaire).

Trois habitats y sont recensés :

- 38.2 - Prairies à fourrage des plaines
- 83.151 - Vergers
- 86 - Zones urbanisées

Les prairies à fourrage des plaines est un habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat n'est pas recensé dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve présente sur Thyez.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au niveau paysager, des mesures ont été prises dans le cadre de l'OAP sectorielle afin de permettre la bonne intégration et de limiter l'impact des constructions. Ainsi, des espaces verts devront être aménagés. Ils pourront s'appuyer sur les reliquats de vergers présents sur la parcelle.

Ainsi, la faible surface d'habitat d'intérêt communautaire impactée (environ 0,6 ha), l'absence d'espèce patrimoniale et la localisation de cette zone limitent l'impact de son urbanisation future sur les milieux naturels.

L'impact paysager des constructions sera limité.

La carte des habitats sur ce secteur est présentée ci-dessous.



Zone Uc – Secteur « Roset »

Cette zone est destinée à recevoir de l'habitat (individuel et intermédiaire), fait l'objet d'une OAP.

Un type d'habitat y est répertorié :

- 38.1 - Pâtures mésophiles.

Cet habitat n'est pas considéré d'intérêt communautaire, ni humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.

Au regard du type d'habitat recensé et de la faible surface impactée (environ 0,7 ha), l'urbanisation future du secteur n'aura pas impact significatif.

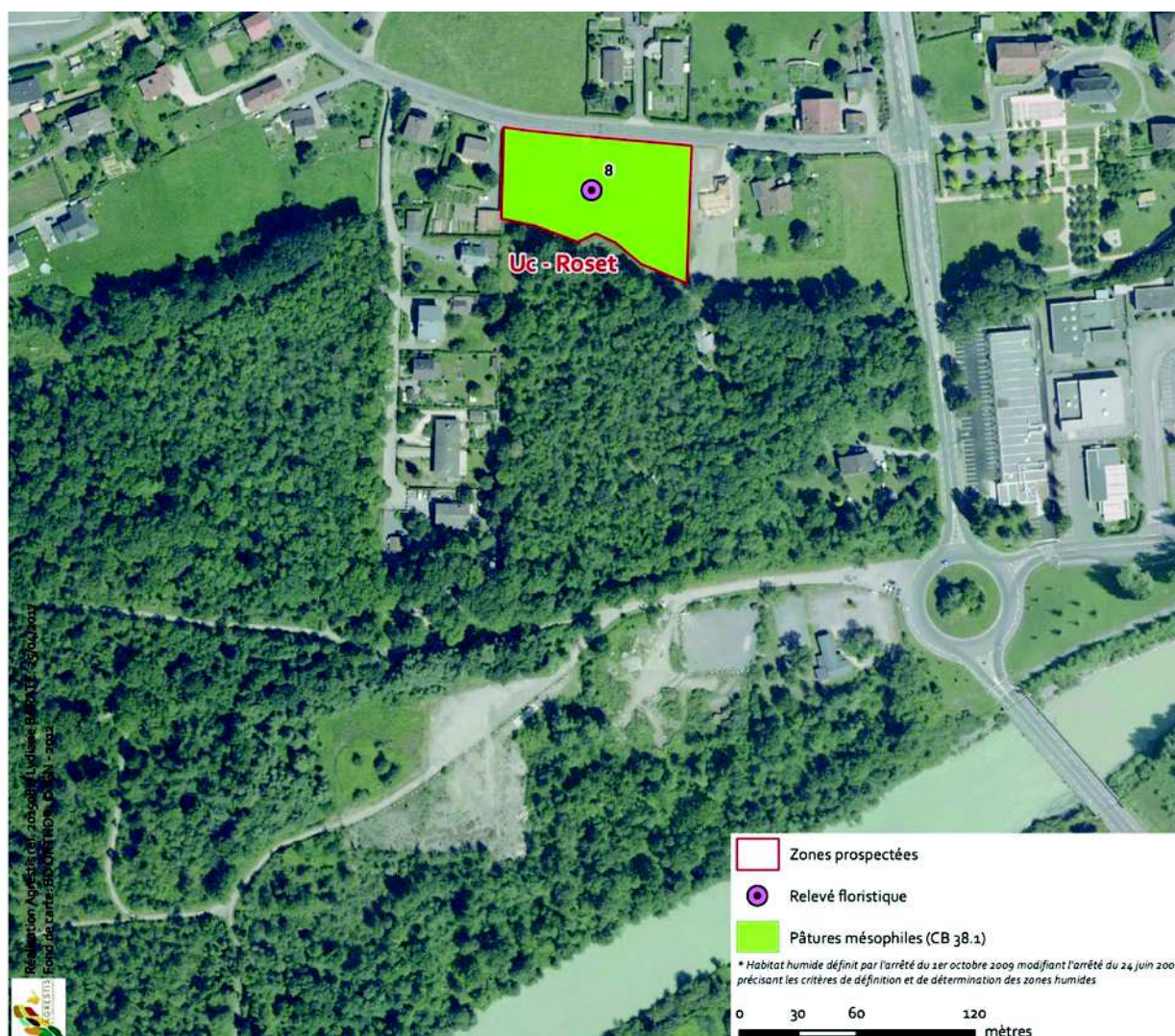
PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A proximité du continuum de milieux aquatiques et humides de la plaine de l'Arve, l'urbanisation de cette zone aura, de fait, un impact sur la perméabilité des milieux. Cependant, celui-ci sera faible au regard de la réalisation du projet de contournement routier en amont du secteur « Roset », qui par sa réalisation occasionnera un nouvel effet de coupure vis-à-vis de la faune (Cf. partie « Le contournement de Marignier (ER n°21) »).

Pour compenser la limitation de la perméabilité, l'emplacement réservé n°18 au niveau du ruisseau des Bossons permettra de garantir le maintien de la perméabilité entre la vallée de l'Arve et les terres agricoles du Champ des Mottes via ce cours d'eau.

Cette proximité aux milieux humides engendre également la nécessité de veiller à une bonne gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de pollution. Le règlement ainsi que les principes d'aménagement fixés dans OAP prennent en compte cet enjeu.

Ce secteur est identifié comme secteur de présomption archéologique, au titre de l'article L151-19. Le règlement rappelle « *qu'en application de l'arrêté préfectoral n°03-356 du 10 septembre 2003, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être transmises aux services de la Préfecture de Région.* ». Une autorisation d'urbanisation a aujourd'hui déjà été accordée.



Conclusion sur les incidences des sites voués à l'urbanisation :

L'habitat « Prairies à fourrage des plaines » d'intérêt communautaire est recensé sur quatre secteurs d'urbanisation future expertisés, ce qui représente une surface globale d'environ 5,2 ha. Cet habitat n'est pas recensé sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ». Il est de plus un habitat relativement bien représenté dans nos régions. Le secteur « Cul-Plat » initialement

identifié comme secteur d'extension de l'urbanisation, n'a pas été retenu dans le projet final de PLU, ce qui permet de préserver 0,8 ha de cet habitat.

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'abrite d'habitats naturels patrimoniaux et ne présentent à ce titre de sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été observée). Leur intérêt écologique est donc restreint.

L'effet de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est donc défavorable en termes de consommation d'espaces mais l'impact lié intrinsèquement au milieu est réduit au regard des habitats naturels considérés.

De plus, leur localisation au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, limite l'intérêt de ces parcelles au sein du réseau écologique communal, qui n'est donc pas perturbé par leur urbanisation, prenant en compte l'impact faible de l'urbanisation du secteur « Roset » au regard du projet de contournement de Marignier.

Le contournement routier de Marignier (ER n°21)

L'emplacement réservé (ER) n°21 est dédié à la réalisation du projet de contournement routier Marignier-Thyez. Cet ER représente le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique, soit une superficie de 185 671 m² au Sud-Ouest de la commune.



Emprise de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement routier Marignier-Thyez

Ce projet a fait l'objet de plusieurs études environnementales, dont une étude d'impacts, un dossier au titre des articles L.214 du code de l'environnement,..., qui analysent les incidences du projet sur l'environnement et proposent les mesures de réduction, voire de compensation mises en place.

Selon ces études, les effets sur le milieu naturel et les mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, sont les suivants :

Les effets temporaires

Ces effets temporaires sont causés par la période de travaux, qui entraînera des perturbations pour la faune (emprises de chantiers, risques de pollutions, destruction d'espèces faunistiques ou floristiques). Ces perturbations seront causées par :

- la circulation de véhicules et d'engins de chantier,
- le bruit des engins de travaux publics et du personnel des entreprises,
- l'émission de poussières et de polluants,
- les vibrations lors des travaux,
- la mise en œuvre des terrassements.

Ainsi, pendant la phase de travaux, les mesures de conservation mises en œuvre visent à assurer la protection des milieux naturels localisés à proximité immédiate du site d'intervention et à préserver la faune présente, par :

- la mise en place éventuelle de clôtures de chantier petite faune aux droits des secteurs les plus sensibles afin d'éviter toute pénétration de la faune sur les emprises et d'interdire l'accès aux espaces naturels aux engins de chantier.
- la préservation des espaces naturels remarquables localisés à proximité du site d'intervention par une délimitation stricte des emprises de chantier et un positionnement judicieux des pistes en évitant les cheminements au sein des milieux naturels,
- la préservation systématique des structures végétales (haies, arbres isolés, ripisylves,...) non comprises au sein des emprises de travaux,
- la prise en compte des cycles biologiques dans le calage des périodes d'intervention,
- la lutte active contre tout risque d'atteinte et de pollution directe ou indirecte des milieux aquatiques (Giffre, Englenaz et canal),
- la limitation des interventions dans les cours d'eau au strict nécessaire et prise en considération de la vie piscicole en partenariat avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- des précautions vis-à-vis de la prolifération des plantes invasives,
- la sensibilisation du personnel de chantier intervenant sur le site et suivi de chantier rigoureux (engagement contractuel des entreprises et sensibilisation),
- la remise en état et valorisation des milieux à l'issue des travaux.

Les effets permanents

Concernant les effets permanents, le milieu naturel est impacté de la manière suivante :

- Milieux aquatiques

Le rejet des eaux pluviales de voirie entraîne un risque de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par infiltration.

Concernant les risques liés aux pollutions, ils sont qualifiés comme suit :

- Risques de pollutions chronique et saisonnière : fort
- Risques de pollutions accidentelles : moyen, car la voirie répondra aux normes de sécurité en vigueur, ce qui n'entraînera qu'un risque supplémentaire limité et le diminuera sur le réseau actuel en raison du report de trafic.

L'augmentation des débits pluviaux sur l'ensemble du projet est considéré comme négligeable au regard des débits importants drainés par l'Arve et le Giffre.

La déviation de l'Englenaz entraînera un impact hydrobiologique important.

Les aménagements dans la plaine de Prés Paris auront une incidence sur l'aquifère superficiel et la couche de séparation.

- Habitats

Le projet induit une destruction partielle des boisements constituant la ripisylve de l'Arve et des zones humides associées, soit une surface sur l'ensemble du projet de 46 000 m³. De plus, des risques sont liés à l'introduction d'espèces envahissantes lors de la phase de chantier

- Flore

La réalisation du contournement de Marignier / Thyez n'affectera aucune espèce végétale protégée ou figurant à l'annexe II ou à l'annexe IV de la directive "Habitats-Faune-Flore".

D'après l'inventaire floristique réalisé sur la zone d'étude dans le cadre de l'étude d'impacts, aucune espèce très rare ou protégée n'a été observée au sein des formations végétales susceptibles d'être intéressées par le projet.

- Fragmentation des habitats et corridors

L'aménagement du contournement de Marignier / Thyez va occasionner un nouvel effet de coupure vis-à-vis de la faune. Cet effet de coupure sera également plus sensible sur la section comprise entre le carrefour giratoire de Prés Paris et celui du pont des Chartreux, où l'infrastructure traverse le boisement en son sein.

- Faune

La fragmentation de l'espace vital des populations animales sauvages occupant la vallée et ses massifs environnants, et coupure des axes de déplacement de la faune sauvage.

La présence d'espèces protégées et à protéger (castors, loutres, batraciens...). Espèces à enjeux majeurs sur le territoire : castors, loutres, chauves-souris.

- Castor : Incidences fortes, de par la fréquentation importante du canal (jonction entre l'Englenaz et l'Arve) et l'Englenaz par cette espèce.
- Grands mammifères : effets de coupures occasionnés dans la vallée de l'Arve.
- Chauves-souris : incidences liées à la période de travaux, à la perte potentielle d'habitats et aux risques de collisions accentués.
- Lapins : remise en cause de la garenne artificielle aménagée par l'ACCA de Thyez.
- Oiseaux : incidences indirectes liées à la période de travaux. Incidences directes limitées liées à la perte d'habitat (forestiers et prairiaux).
- Reptiles : L'impact du projet sur les reptiles n'est pas seulement lié à la destruction de l'habitat mais également aux risques de destruction des individus eux-mêmes au cours des phases de défrichement préalables à l'aménagement.
- Amphibiens : incidences liées à la disparition d'une fraction de l'habitat terrestre forestier liée aux défrichements nécessités par l'aménagement, et la modification localisée du cours de l'Englenaz qui est très ponctuellement utilisé par le crapaud commun et la grenouille rousse pour la reproduction.
- Invertébrés : incidences liées à la période de travaux (destruction des individus et de leurs habitats).

- Zone inondable

Selon l'étude d'impacts, le projet global se situe dans la **zone inondable de la crue centennale de l'Arve**. Ce qui représente une zone remblayée de 16 000 m³. Cependant, les modélisations réalisées rapportent un impact quasi nul sur la ligne d'eau centennale. Il est également précisé que le projet n'a pas d'impact sur la mobilité latérale de l'Arve du fait de sa localisation au sein de la zone d'influence des ouvrages de protection des ouvrages de protection existants (route, pont, seuil). Néanmoins, l'implantation du projet et le volume ôté de 16 000 m³ à la zone d'expansion des cures demande la mise en place de mesures de compensation.



Synthèse des sensibilités et enjeux des milieux naturels (Source : DUP, Desserte routière en rive droite de l'Arve, contournement sur les communes de Marignier et Thyez).

Par rapport à l'**assainissement des eaux**, différents dispositifs seront mis en place :

- Entre le giratoire de Prés-Paris et le giratoire de la RD19 Est, la présence du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Prés Paris ainsi que la traversée de la voies ferrée, implique la réalisation d'un réseau d'assainissement étanche et bétonné. De plus la proximité avec la nappe d'eau superficielle demande la mise en place de drains sous la chaussée.

Ainsi la totalité des eaux pluviales de la plate-forme sera collectée dans un réseau de collecte étanche, dont une partie transitera dans un bassin d'écêtement avant rejet dans le réseau de collecte. Toutes les eaux ainsi collectées seront envoyées dans un bassin multifonctionnel au nord du giratoire de Prés Paris sur le territoire de la commune de Thyez, ayant pour objectif

- le traitement de la pollution chronique par décantation des matières en suspension et par blocage des huiles et hydrocarbures,
- l'écêtement des débits du ruissellement afin de maintenir un débit égal au débit qui ruisselle actuellement sur les terrains concernés par le projet,
- le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Enfin, le rejet des eaux se fera dans le fossé profond qui sert à la fois de déversoir de trop plein à l'Englenaz et de rejet des eaux pluviales de la ZAC en amont. Ces eaux feront l'objet d'un suivi de qualité pendant les cinq premières années.

- Entre le giratoire de Prés-Paris et le giratoire du pont des Chartreux, l'étude d'impact explique que le secteur ne présente pas de sensibilité particulière si ce n'est la proximité de l'Englenaz et que l'assainissement se fera donc via des fossés enherbés munis d'ouvrages siphonides avec un rejet dans le fossé de trop plein de l'Englenaz.

La portion de fossé à proximité du ruisseau sera quant à elle étanche et enherbée.

L'Englenaz est impacté à deux endroits par le projet, à savoir :

- Par le franchissement de la voie de contournement au niveau du giratoire de Prés Paris
- Par la proximité de l'infrastructure, le projet s'inscrit dans le lit mineur du ruisseau.

Le cours du ruisseau sera donc dérivé via un ouvrage hydraulique et son débit centennal de l'ordre de 18 m³/s rétabli.

Le ruisseau sera réaménagé avec un lit mineur de 2 m de large serpentant faiblement dans un lit majeur de 10 à 15 m de large, végétalisés. Des sites d'habitats piscicoles seront reconstitués.

Entre le giratoire de Prés-Paris et le giratoire du pont des Chartreux, la voie sera réalisée avec un remblai minimal, et deux ouvrages hydrauliques de décharge permettant de protéger la route des débordements de l'Englenaz et de permettre l'écoulement des eaux de crues en direction de l'Arve.

Les mesures de réductions prises sur la commune de Thyez relatives au **rétablissement de la continuité écologique** concernent principalement la dérivation du ruisseau de l'Englenaz et la portion routière entre le giratoire Pré Paris et le giratoire du Pont des Chartreux :

- La réhabilitation de la déviation du ruisseau de l'Englenaz sera réalisée via la recréation de milieux humides, la création de frayères aujourd'hui absentes. Elle sera accompagnée de mesure d'amélioration de la qualité de l'eau, celle-ci ayant été qualifiée de mauvaise dans les états initiaux des études environnementales liées au projet. Le projet prendra également en compte la reconstitution d'un écran arboré et arbustif assez dense entre le ruisseau et le contournement afin d'empêcher les chauves-souris transitant ou chassant sur le ruisseau d'avoir un accès facile en direction de la route. De même dans le secteur d'intersection du projet et de la piste forestière, un écran végétal arbustif et arboré dense obligera les animaux à élever leur vol.
- La présence d'ouvrages hydrauliques de décharge créera des points de passage sous la déviation, en particulier vis-à-vis de la microfaune et de la mésofaune.
- Le castor utilise le canal et remonte également le long de l'Englenaz. Il est également utilisé par les amphibiens. Ainsi l'ouvrage de franchissement du canal permettra d'assurer la continuité hydraulique (en termes de débits et de hauteur d'eau) ainsi que la possibilité pour les animaux d'emprunter l'ouvrage sur une banquette latérale hors d'eau. Ces mesures d'amélioration du canal permettront d'accroître les potentialités des habitats existant.
- Des glissières métalliques seront mises en place entre les voies de circulation préservant la transparence pour la petite faune.
- Les clôtures et l'éclairage de la voie seront adaptés afin de limiter la gêne vis-à-vis de la faune en présence.

Aucune mesure ne concerne l'infrastructure entre le giratoire de Prés Paris et le giratoire de la RD19, qui générera un obstacle aux déplacements de la faune entre la ripisylve de l'Arve et le Champ des Mottes.

Malgré les mesures de réductions proposées, **la réhabilitation du site Colas sur la commune de Marignier** constitue une mesure de compensation importante au regard des enjeux présents sur cette zone de confluence Arve-Giffre.

La réhabilitation de ce site a pour vocation la compensation de 2 types d'impacts liés au projet ; hydrauliques et environnementaux.

Cette réhabilitation passera par la création de milieux ayant un fonctionnement équivalent à celui des zones humides, afin de redonner un espace de mobilité à l'Arve et d'offrir à cet ancien site industriel, un intérêt tant en termes de richesse biologique que de fonctionnalité hydro-écologique. Ainsi, des décaissements importants permettront de compenser le volume de zones inondables détruit et nécessaire aux débordements de l'Arve. La végétalisation des aménagements permettra de recréer une ripisylve inexistante sur le site.

De plus, ce secteur devrait être à terme identifié en zone naturelle à protéger dans le document d'urbanisme de la commune de Marignier.

L'impact sur **l'activité agricole** est limité, selon l'étude d'impact, de par le choix du tracé du projet. Cependant, la perte de terres agricoles demandera aux agriculteurs de modifier leur gestion parcellaire, voire de rechercher des terres à exploiter sur les communes voisines, pouvant entraîner une certaine concurrence foncière.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les mesures de réductions envisagées dans l'étude d'impacts « *passeraient par une réflexion nouvelle et globale au niveau urbanistique des communes concernées* ».

Il est important de souligner que la commune de Thyez favorise l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, les typologies de logements plus denses,... afin de modérer la consommation des espaces agricoles.

Les points sensibles au titre du **paysage** sur la commune de Thyez sont les suivants :

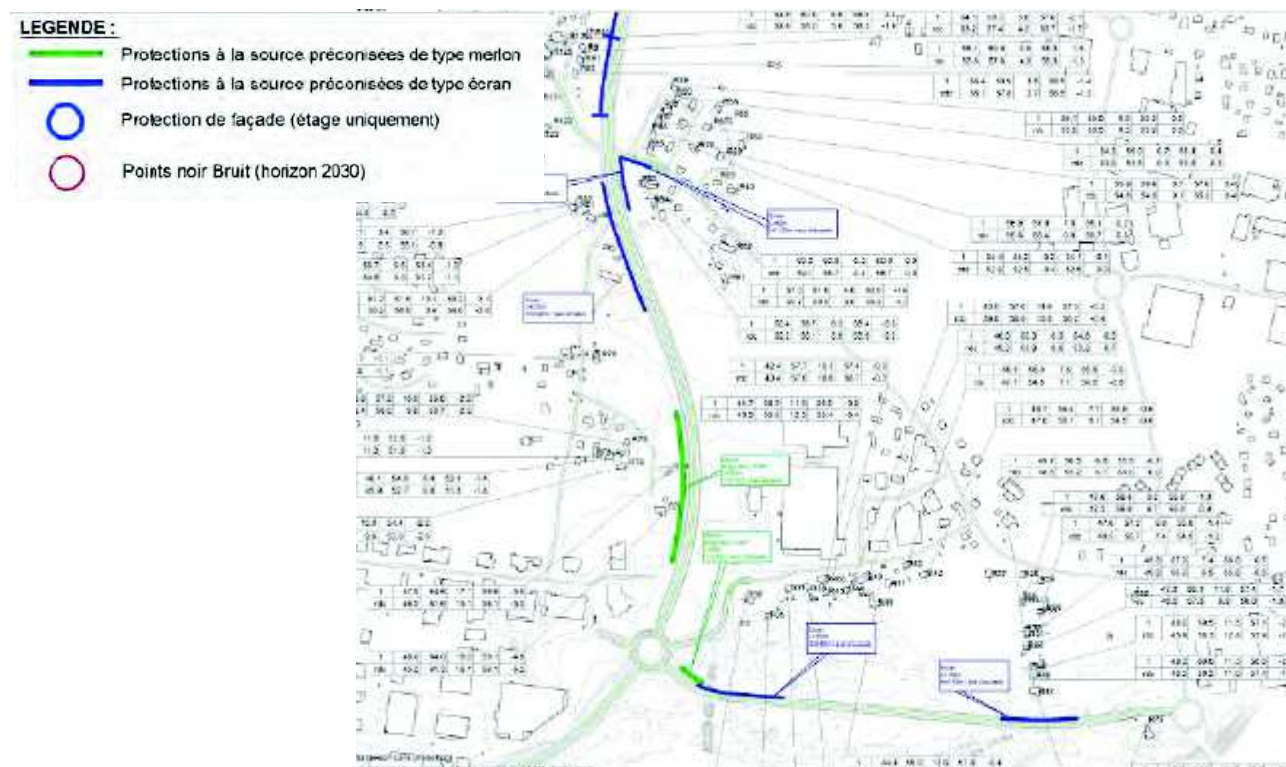
- la création d'une voie nouvelle le long de la forêt alluviale sur l'Englenaz,
- la création du barreau Nord-Sud de Marignier - Thyez avec la traversée d'un secteur agricole, pénalisante pour l'environnement paysager.

De plus, le programme global d'aménagement intervient dans un secteur riche d'un point de vue du **patrimoine archéologique**.

Une attention particulière sera portée pour une bonne intégration du projet dans les paysages. Par rapport aux enjeux archéologiques du site, des sondages mécaniques seront faits systématiquement de déterminer les zones susceptibles d'être fouillées. Un examen des berges du Giffre et de l'Arve par un archéologue sera également prévu.

L'impact sonore sera lié à l'augmentation du trafic au niveau des nouvelles infrastructures créées. Les nuisances seront moindres pour les infrastructures routières déjà existantes, hormis sur la Promenade de l'Arve, de par le report des déplacements.

Des protections acoustiques types merlons ou écrans seront mis en place afin de respecter les objectifs réglementaires vis-à-vis des bâtiments à proximité.



L'étude d'impact met en évidence une diminution des **émissions polluantes** liée à la diminution du trafic dans les centres-villes de Marignier et Thyez, à l'exception de la Promenade de l'Arve, qui verra une augmentation du trafic, et le long des nouveaux tronçons. Quelques habitations situées à proximité des nouveaux aménagements pourront être touchées par une augmentation des émissions polluantes. Les jardins situés à moins de 50 mètres des voies, des risques de pollution particulière par les métaux lourds existent.

Concernant la diminution des émissions polluantes, la commune de Thyez souhaite mettre en place une politique globale de limitation des déplacements. Elle œuvre en ce sens notamment par la structuration de l'urbanisation qui favorise la mixité des fonctions, limitant les besoins de déplacements en voiture individuelle vers les équipements, commerces, services et activité. Elle prévoit également la création d'un parking de covoiturage, à l'entrée de la Promenade de l'Arve.

Les autres emplacements réservés

La commune a intégré à son projet 27 emplacements réservés.

Nombre de ces emplacements visent des espaces déjà aménagés et prévoient par exemple la réalisation d'équipements publics communaux, la sécurisation ou l'agrandissement de voiries, la réalisation de parkings publics, d'abri bus.

D'autres visent des secteurs au caractère plus naturel ou agricole tels que la création de liaison pédestre (ER n°11 à Coudurier), pompe de relevage (ER n°5), la réhabilitation du lavoir et la valorisation de ses abords sur le ruisseau de Chamonix (ER n°16), aménagement des abords ou sécurisation de voiries (ER n°15), le maintien de la perméabilité entre le Champs des Mottes et la vallée de l'Arve (ER n°18)....

L'emplacement réservé n°22 se trouve à proximité du site Natura 2000 et de l'Arve, et a pour vocation la création d'un parking de covoiturage, afin de proposer une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle. L'emprise visée est déjà anthropisée à ce jour, puisqu'il s'agit d'un emplacement de stationnement pour les poids lourds et du passage de la piste cyclable. Cet emplacement réservé n'aura donc pas d'impact significatif sur les espaces naturels.

Hormis l'emplacement réservé n°21 concernant le projet de contournement Marinier-Thyez et abordé précédemment, aucun emplacement réservé ne touche des secteurs d'intérêt patrimonial ou présentant des sensibilités et enjeux environnementaux.

Incidences des STECAL en zone naturelle ou agricole

Le PLU de Thyez a identifié 5 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Les STECAL délimitent à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion d'activités existantes et le règlement écrit des zones N et A encadre les possibilités de développement de ces STECAL. Y sont autorisés :

- dans le STECAL n°1 (zone NI), les évolutions de l'activité commerciale existante de l'Auberge des Lacs :
 - « l'aménagement de la construction existante à vocation de commerce,
 - l'extension de la construction dans la limite de 400 m² de surface de plancher ; l'enveloppe
 - de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU,
 - les annexes liées à la construction existante, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol (surface cumulée de l'ensemble des annexes). »
- dans le STECAL n°2 (zone Aa), les évolutions de l'activité commerciale existante de l'Auberge de Sur le Coux :
 - « l'aménagement de la construction existante à vocation de commerce

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- l'extension de la construction jusqu'à 200 m² d'emprise au sol totale ; l'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU
- les annexes liées à la construction existante, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol (surface cumulée des annexes si plusieurs annexes). »
- dans le STECAL n°3 (zone Aa) correspondant aux possibilités de diversification de l'offre touristique de l'auberge de Sur le Coux, « les constructions à usage agricole type tunnel et serres dans la limite de 150 m² d'emprise au sol ».
- dans le STECAL n°4 (zone N), correspondant aux gîtes de Sur le Coux et à ses hébergements insolites, les évolutions des constructions existantes :
 - « l'aménagement de la construction existante.
 - les extensions de la construction dans la limite de 300 m² de surface de plancher ; l'enveloppe de référence du bâtiment étant celle à l'approbation du présent PLU.
 - les annexes fonctionnelles de la construction existante, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol (surface cumulée de l'ensemble des annexes).
 - les annexes touristiques et hébergements légers de loisirs, type « cabane dans les arbres » dans la limite de 40 m² d'emprise au sol (surface cumulée des dispositifs).
 - une piscine. »
- dans le STECAL n°5 (zone Ngv) correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage, « les habitations et leurs annexes uniquement sous la forme d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. »



Extrait du plan de zonage, zoom sur les STECAL

Selon l'article 10.2 du règlement, la hauteur des constructions autorisées doit être :

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Pour les extensions des constructions existantes, équivalente à la hauteur du bâti existant, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale : STECAL n°1, 4
- Pour les annexes : ne doit pas dépasser 3,5 m : STECAL n°1, 4
- Pour les annexes touristiques et les hébergements légers de loisirs : ne doit pas dépasser 4 m : STECAL n°4
- ne doit pas dépasser 4 m : STECAL n°3 et 5
- équivalente à la hauteur du bâti existant et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et la hauteur des annexes admises ne doit pas dépasser 3,50 m au faîtage. : STECAL n°2.

La plupart de ces différents secteurs sont déjà bâtis, hormis les STECAL n°3 et 4, et permettront une légère évolution des activités en place. Cela, conjugué aux surfaces totales concernées, à la nature des aménagements et aux limites d'extensions autorisées par le règlement, ces STECAL n'impacteront pas de façon significative les paysages et l'environnement.

De plus, en autorisant les locaux à vocation commerciale, la commune favorise les circuits courts, valorisant l'activité agricole du territoire ainsi que la protection de l'environnement.

Chapitre IV.4 : Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des pelouses sèches protégées au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	Evolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux de zone humide	Evolution de la superficie d'emprise des zones humides	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par des périmètres L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie des « secteurs boisés d'intérêt paysager » visés par des périmètres L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Maintien des ouvertures paysagères	Analyse qualitative	Reportage photographique / hectares bâtis		Commune

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Eau	Evolution de la qualité de l'eau	Etudes bibliographique		Tous les 2 ans	Réseau de suivi du Département, réseau de suivi de l'Agence de l'eau
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants et analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Tous les 3 ans	Commune
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Tous les ans	Commune

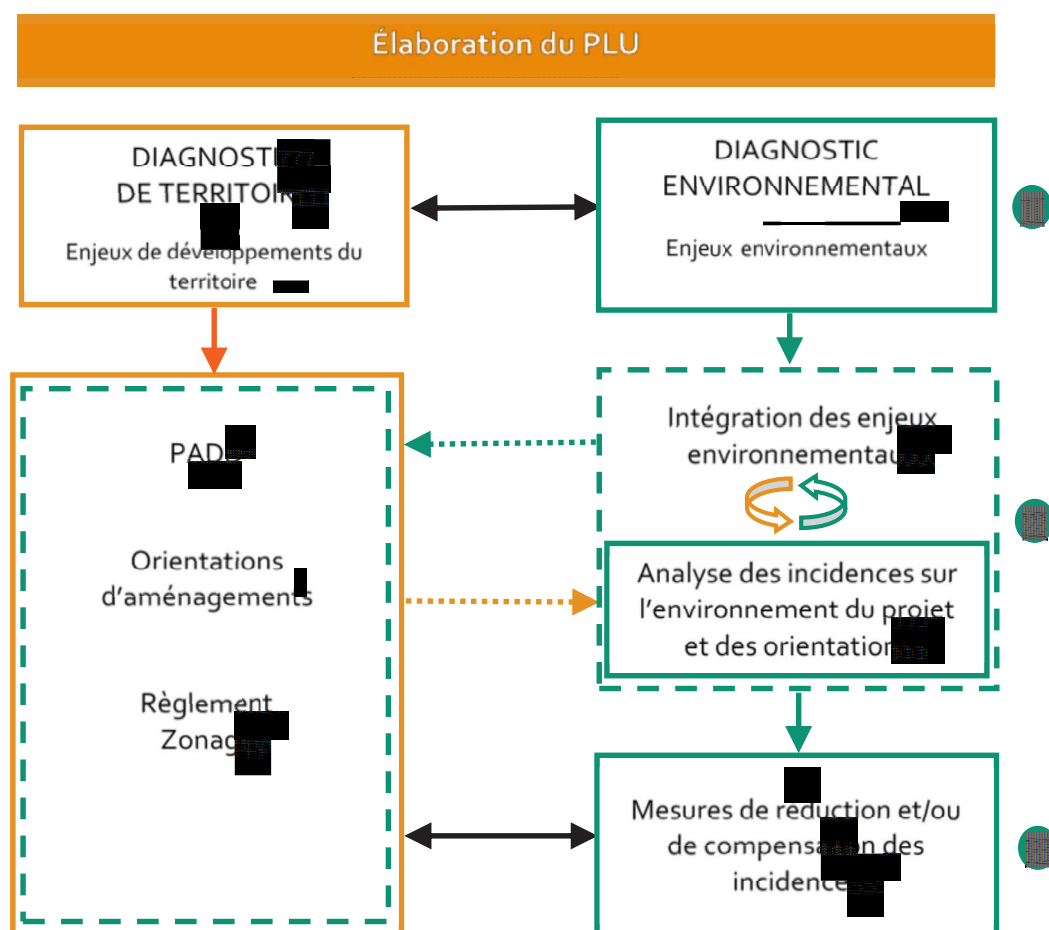
PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI
POPULATION	Evolution de la démographie : ○ cumul de la population municipale ○ cumul de la population des ménages ○ taille des ménages
HABITAT	Concernant les logements produits : ○ Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) ○ Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)
FONCIER	○ Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.

Chapitre IV.5 : Résumé non technique

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Exposé des choix retenus ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- Etat initial de l'environnement
- Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Exposés des choix retenus
 - Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».
 - Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.
- Résumé non technique.

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler deux grands enjeux environnementaux transversaux.

- L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de qualité sur le coteau.
- Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thème	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	Des réservoirs de biodiversité reconnus. Une nature ordinaire qui tient une place majeure.	Des contraintes importantes : axes routiers et ferroviaires, urbanisation qui tend à se diffuser. Des axes de déplacement de la faune qui n'existent plus.	Les réservoirs de biodiversité et les milieux patrimoniaux. La préservation des espaces de nature ordinaire en contenant l'urbanisation dans son enveloppe actuelle. Les zones humides et cours d'eau pour leurs rôles : biologique, écologique (continuum) et hydraulique. La perméabilité du territoire.
Paysage	Un paysage de qualité et diversifié Des éléments repères patrimoniaux	Mitage du paysage sur les coteaux	Limiter l'urbanisation des coteaux Préserver voire mettre en scène les éléments repères du paysage, notamment les châteaux
Ressource en eau	Des outils de gestion à différentes échelles. Bonne qualité des cours d'eau analysés. Masse d'eau souterraine de bonne qualité.	Une urbanisation en bas de versant favorisant les problèmes liés aux eaux pluviales. Quelques surcharges hydrauliques de la STEP dus aux tronçons en unitaire (projet de mise en séparatif).	La qualité des cours d'eau. Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration... La gestion des eaux pluviales.
Sols et sous-sols		Un terrain anciennement pollué Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département, qui se trouve être léger dans l'arrondissement de Bonneville	La qualité des sols. Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ressources énergétiques - Gaz à effet de serre	Des énergies renouvelables qui se développent.	Une consommation d'énergie importante par le transport et l'habitat. Une dépendance à la voiture individuelle encore importante, notamment pour les trajets domicile-travail plutôt axés vers l'extérieur de la commune. Peu d'alternatives à la voiture individuelle sur la commune.	L'évolution des modes de déplacement. La dynamique de développement des énergies renouvelables.
Qualité de l'air	Un PPA en cours sur la vallée de l'Arve et donc des actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle du territoire. La connaissance des sources de polluants atmosphériques.	Des dépassements des normes réglementaires réguliers, essentiellement pour les PM10.	La réduction à la source des rejets de composés polluants l'atmosphère : Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande). La surveillance de la qualité de l'air. Les efforts réalisés dans le cadre du PPA.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Gestion des déchets	Un système de collecte complet à l'échelle de la 2CCAM. Un tri bien développé, avec une couverture en PAV satisfaisante. Valorisation matière et énergie sur l'usine d'incinération. Valorisation des déchets fermentescibles via le compostage individuel.	Pas de solutions pour les déchets inertes à l'échelle intercommunale ou communale. Pas de site de compostage partagé sur la commune de Thyez actuellement.	L'effort de tri, de compostage et surtout de réduction à la source de la production de déchets.
	Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire	Une partie de la commune affectée par les nuisances sonores.	La maîtrise de l'exposition au bruit des populations : Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage) Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.
Bruit			
Risques naturels et technologiques	Les aléas présents sur la commune sont connus et localisés. Les risques d'inondation de l'Arve connus. Des ouvrages de protection/prévention en place.	Pas de carte de risques au-delà de l'Arve	La prise en compte des risques et aléas connus dans l'aménagement communal afin de : Ne pas aggraver les risques existants. Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune. La qualité et l'entretien des boisements pour leur rôle stabilisateur.

L'analyse des **perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement** sans la mise en œuvre du présent document, a mis en évidence que :

- La préservation des composantes environnementales n'était pas présente, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces.
- Dans ce scénario « au fil de l'eau », les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradées voire détruites sur le territoire communal.
- Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques.

Ces **enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte** lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- **L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de qualité sur le coteau :**
 - protection des réservoirs de biodiversité,
 - des cours d'eau et de leurs ripisylves,
 - identification des zones humides et des pelouses sèches,
 - réduction importante de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - maîtrise des rejets aux milieux naturels...
- **Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec la protection de la population et favorisant les économies d'énergies :**
 - la structuration des espaces bâtis,
 - l'amélioration de la lisibilité des enveloppes urbaines,
 - la mixité des fonctions (services, équipements, commerces, loisirs...),
 - intégration paysagère des constructions futures,
 - développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (modes doux, covoiturage,...)
 - le développement des constructions bio-climatiques et des énergies renouvelables...

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement.

En effet, les **prospections écologiques sur les zones d'urbanisation future** auront permis d'évaluer les impacts de leur urbanisation sur l'environnement. Un habitat naturel est dit « d'intérêt communautaire ». Cet habitat a été recensé sur les secteurs de « Hachy », « Jovet Dessous », « Grands Champs » et « Nanty / Château », hors du site Natura 2000, au sein ou en continuité immédiate de l'urbanisation et sur des surfaces relativement faibles, ce qui limite l'impact de leur urbanisation future.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

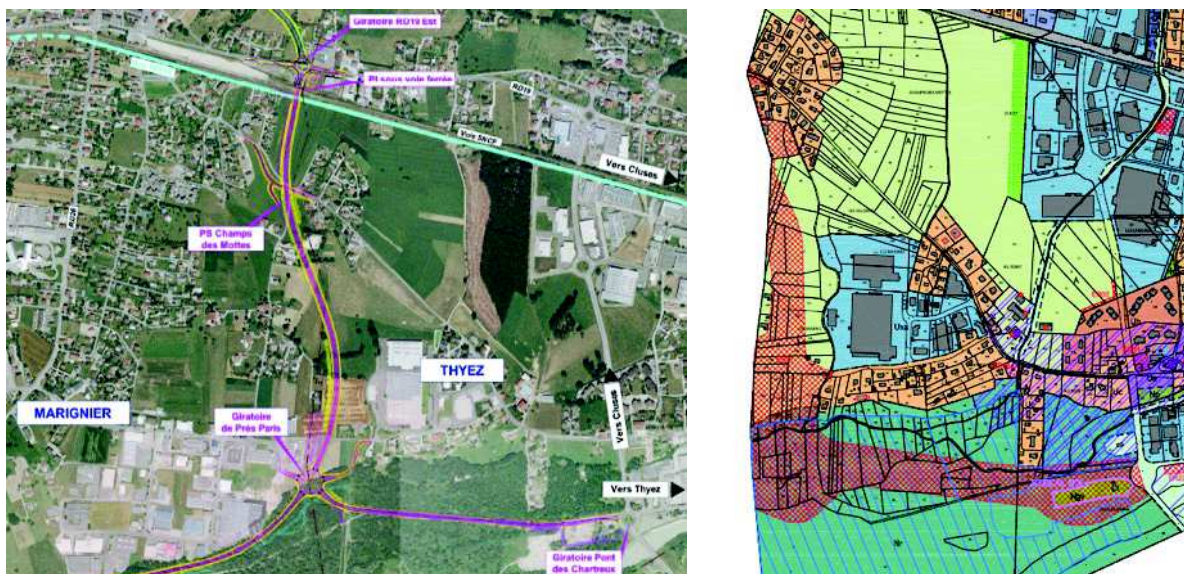


Exemple de prospection écologique sur la zone d'urbanisation future « Grand Champs »

De plus les autres secteurs d'OAP, de par leur situation en plein cœur de la zone urbanisée, ont un impact faible sur l'environnement, et permettent de limiter la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles en extension.

En tout état de cause, ces secteurs d'urbanisation future ne visent pas de secteurs possédant un intérêt écologique particulier et le règlement imposant des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles fixent également des principes d'aménagements en complément du règlement.

Le projet de PLU prend en compte la réalisation du **projet de contournement routier Marignier – Thyez** mené par le Département. Cet aménagement concerne le Sud-Ouest de la commune.



Extrait du plan des aménagements projets (Source : Dossier de demandes de dérogations au titre du décret n°2007-15, de la circulaire DNP/CFF n°2008-01 et du code de l'environnement L.411-1 et L.411- 2) et Emplacements réservés n°21.

Son impact environnemental est fort, puisqu'il aura des incidences importantes sur la faune et la flore présentes, que ce soit par rapport à la gêne occasionnée lors les travaux, à la destruction d'espèces et d'habitats, et à la fragmentation des milieux limitant les possibilités de déplacement de la faune à travers le territoire. Il impactera également l'hydrologie à travers la déviation de cours d'eau et les risques de pollutions qu'un tel projet peut engendrer.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cependant face aux enjeux, les diverses études environnementales accompagnant ce projet, ont permis de mettre en place des mesures de réduction et de compensation des incidences.

A l'échelle du PLU, le plan de zonage classe les espaces concernés en A et Nr, prévoyant également une protection forte de la zone humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il prend en compte ce projet à travers la mise en place d'un emplacement réservé (ER n°21) d'une surface de 185 650 m², correspondant au périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le PLU prévoit également **des emplacements réservés**, certains visent des espaces ou secteurs déjà aménagés. D'autres visent des secteurs au caractère plus naturel ou agricole tels que la création de liaison pédestre (ER n°11 à Coudurier), pompe de relevage (ER n°5), la réhabilitation du lavoir et la valorisation de ses abords sur le ruisseau de Chamonix (ER n°16), aménagement des abords ou sécurisation de voiries (ER n°15), le maintien de la perméabilité entre le Champs des Mottes et la vallée de l'Arve (ER n°18)... Pour autant, aucun ne touche des secteurs d'intérêt patrimonial ou présentant des sensibilités et enjeux environnementaux.

Seul l'emplacement réservé n°21 concernant le projet de contournement Marignier-Thyez et au bénéfice du Département de la Haute-Savoie, se distingue par sa localisation : il se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ». Ce projet qui a débuté dans les années 1990, en amont de l'extension du site Natura 2000, a un impact certain sur l'environnement. Cependant, de nombreuses études environnementales ont été réalisées afin d'éviter, réduire, voire compenser les incidences du projet sur les milieux. Ainsi, la réhabilitation du site Colas sur la commune de Marignier constitue une mesure de compensation importante au regard des enjeux présents sur cette zone de confluence Arve-Giffre.

En zone A et N, le PLU a inscrit cinq **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées** (STECAL) qui permettent de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées :

- Le STECAL n°1 permet les évolutions de l'activité commerciale existante de l'Auberge des Lacs.
- Le STECAL n°2 permet les évolutions de l'activité commerciale existante de l'Auberge de Sur le Coux.
- Le STECAL n°3 correspond aux possibilités de diversification de l'offre touristique de l'auberge de Sur le Coux.
- Le STECAL n°4 permet les évolutions des constructions existantes des gîtes de Sur le Coux et de ses hébergements insolites.
- Le STECAL n°5 correspond à une aire d'accueil des gens du voyage,

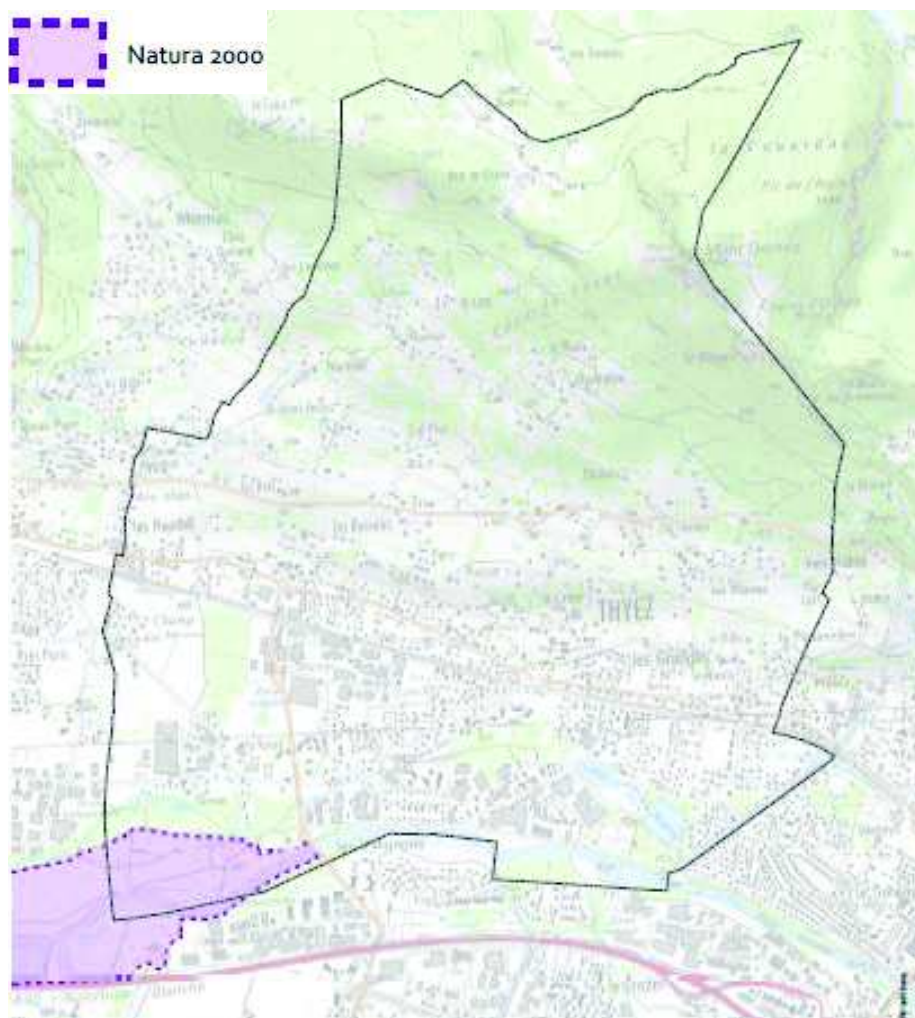
La plupart de ces différents secteurs sont déjà bâtis, hormis les STECAL n°3 et 4, et permettront une légère évolution des activités en place. Cela, conjugué aux surfaces totales concernées, à la nature des aménagements et aux limites d'extensions autorisées, ces STECAL n'impacteront pas de façon significative les paysages et l'environnement.

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Extrait du plan de zonage, zoom sur les STECAL

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »



Périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » sur la commune de Thyez

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Nature et importance du document de planification

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de Thyez.

- Localisation des projets par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques

Les zones d'urbanisation futures du projet de PLU se trouvent en dehors du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Arve ».

Seul l'emplacement réservé n°21 dédié à la réalisation du projet de contournement routier de Marignier et Thyez, se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant et que toutes les zones d'urbanisation futures sont situées en amont du site Natura 2000.

- Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact direct sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, le site Natura 2000 ainsi que la zone humide s'y trouvant sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement associé est spécifique à leurs caractéristiques.

De par les relations hydrographique et topographique, tous les projets peuvent avoir d'éventuelles incidences sur le site Natura 2000. Pour autant, les règles du PLU encadrent la gestion des eaux pluviales et d'assainissement et préservent les cours d'eau. Ce sont des mesures fortes d'évitement des incidences.

Au regard du projet global de PLU, des distances séparant les zones d'urbanisation futures du site Natura 2000 et des types de milieux concernés, la réalisation des projets autorisés par le PLU n'aura aucun impact direct sur le fonctionnement des écosystèmes du site (habitats et espèces faunistiques et floristiques).

De façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Thyez

1. Notice méthodologique

Votre contact :

DECARROZ Céline

Conseillère en charge du territoire du Giffre et Bassin Clusien

181, rue des grèbes Huppés – 74130 BONNEVILLE

☎ 06 74 78 98 48

✉ celine.decarroz@smb.chambagri.fr

Réalisation : Mai 2016

Date de remise : Octobre 2016



SOMMAIRE

1.	Méthodologie de l'étude	3
•	1.1 Méthodologie	3
•	1.2 Livrables.....	3
2.	Identification cartographique des exploitations.....	4
•	2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles	4
•	2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles	5
•	2.3 Pérennité des exploitations agricoles	5
3.	Caractérisation des enjeux agricoles des espaces	6
•	3.1 Les surfaces agricoles de proximité des exploitations professionnelles	6
•	3.2 La taille des tenements agricoles	7
•	3.3 La qualité des surfaces agricoles.....	7
•	3.4 Synthèse des enjeux agricoles sur les espaces	7
4.	Tableau des sigles.....	8

1. Méthodologie de l'étude

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Thyez souhaite approfondir sa connaissance de l'agriculture locale. Ce document présente la méthodologie de l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

1.1 Méthodologie

Elle s'appuie sur les bases de données actualisées de la Chambre d'Agriculture. Ces données sont recueillies lors de rencontre avec les exploitations agricoles professionnelles. Elles sont confidentielles, non transmissibles. Elles sont propriété de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et leur collecte n'est donc pas facturée au commanditaire de l'étude.

Les étapes de la méthodologie :

- 1) Des investigations complémentaires de terrain pour assurer une mise à jour des surfaces et du bâti.
- 2) Le traitement et l'analyse :
 - a. des données socio-économiques afin de caractériser l'agriculture de la commune de Thyez et d'identifier les principaux enjeux,
 - b. des surfaces agricoles et des bâtiments agricoles en vue de réaliser les cartes hiérarchisant les espaces selon leur importance agricole.

Sont intégrés dans l'analyse tous les espaces agricoles ou potentiellement agricoles de la commune de Thyez, comprenant les surfaces travaillées:

- par les exploitations de la commune,
- par des exploitations extérieures à la commune,
- à usage de loisirs ou de convenance, y compris par des retraités agricoles.

Par souci d'objectivité, ne sont pas pris en compte dans l'étude :

- le zonage du document d'urbanisme en vigueur,
- la notion de propriété, le mode de faire-valoir,
- l'identification de « qui exploite quoi ».

- 3) La présente étude expose également des préconisations en matière d'aménagement et d'urbanisme, en fonction des enjeux pour l'activité agricole.

1.2 Livrables

Les livrables sont les suivants :

- une notice méthodologique,
- un rapport caractérisant l'activité agricole du périmètre étudié,
- une note de synthèse caractérisant l'agriculture locale et ses enjeux,
- une note de préconisations en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- les annexes.

Ils sont transmis sous forme de rapport relié papier, format A4, avec les cartes de proximité, taille de tènements et qualité des terres format A3, carte de synthèse format A0 ainsi que sur CD-ROM en fichier PDF.

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles

Définition d'une exploitation agricole professionnelle

La définition de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc d'une exploitation professionnelle est basée sur la surface minimale d'installation (SMI), qui correspond à une surface minimale de viabilité économique, fixée dans le cadre du Schéma directeur départemental des Structures. Cette SMI est propre à chaque production.

A partir de cette SMI et en prenant en compte les spécificités de l'agriculture des Savoie, la profession agricole considère comme exploitations professionnelles :

- en polyculture élevage, les exploitations de 18 ha minimum en plaine ou zone défavorisée et de 9 ha en zone de montagne,
- pour les autres productions, les exploitations de 9 ha minimum de surface équivalente.
- pour les productions pour lesquelles il n'y a pas de coefficient d'équivalence, les situations sont analysées au cas par cas.

Cette définition diffère de celle du RGA¹, pour lequel une exploitation agricole est une « *unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante* » (RGA 2010). Cette définition prend donc en compte toutes les exploitations y compris celles de type « patrimoniales ».

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

Les bâtiments liés aux exploitations professionnelles sont représentés sur la cartographie en fonction de leur usage, comme présenté à titre d'exemple sur l'extrait suivant de la légende des cartes. Cette classification est utile pour les services instructeurs d'autorisations d'urbanisme en cas de réciprocité notamment.

FONCTION DES BATIMENTS

	Bâtiment d'élevage
	Stockage des effluents
	Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants,...)
	Stockage foin / végétaux
	Serre (en verre, PVC, chauffées)
	Projet bâtiment d'exploitation

SITES D'ALPAGE

	Localisation
	Logement des animaux
	Autre

Les exploitations sont également identifiées selon le régime sanitaire qui les régit, selon la légende suivante.

REGLEMENTATION

R	Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D	Installation classée soumise à déclaration
A	Installation classée soumise à autorisation

La liste des exploitations est mise à jour en lien avec la DDPP.

L'identification du régime sanitaire régissant les exploitations est valable au jour de la réalisation du diagnostic agricole. Les situations sanitaires sont susceptibles d'évoluer (agrandissement des troupeaux, cessation des activités d'élevages, évolution de la réglementation...).

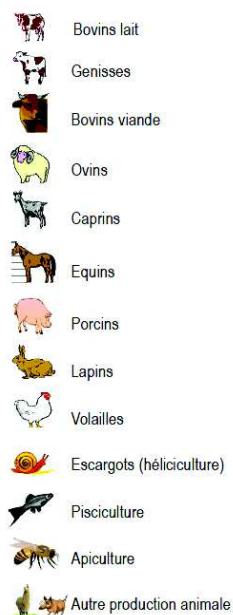
¹ RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.

CARACTERISATION DES PRODUCTIONS

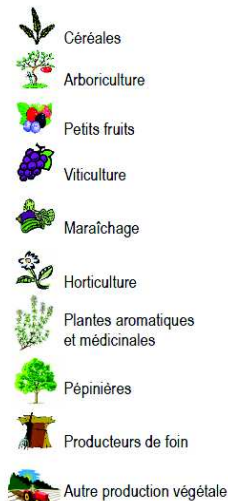
Sur la carte, les exploitations agricoles sont également caractérisées par leurs productions, classées par ordre d'importance - production principale puis productions secondaires :

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



Démarches de qualité :



2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles

Les exploitations non professionnelles, qui peuvent parfois détenir des animaux, sont repérées sur les cartes par un cercle noir.

Cette donnée peut être identifiée à dire d'experts locaux. Elle est indicative et n'a pas vocation à être exhaustive.

2.3 Pérennité des exploitations agricoles

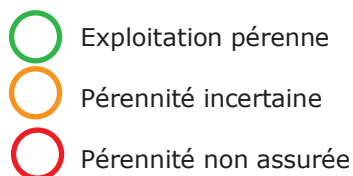
La pérennité des exploitations agricoles est évaluée pour les 5 prochaines années. Il s'agit d'une estimation analysée en fonction de différents critères :

- l'âge de l'exploitant (+ ou - 55 ans),
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la réparabilité des bâtiments,
- la possibilité de succession de l'exploitant,
- la stratégie personnelle de l'exploitant.

Cette donnée peut varier en fonction des évolutions de parcours des chefs d'exploitation.

La pérennité n'est pas analysée en fonction de critères économiques.

Sur les cartes, elle est représentée comme suit :



3. Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

Les cartes sont présentées au 1 : 5 000^{ème}.

Est considérée comme « surface agricole » toute surface exploitée – ou à potentiel agricole – c'est-à-dire :

- exploitée à des fins économiques,
- exploitée à des fins patrimoniales,
- utilisée à des fins de loisirs par des tiers,
- inexploitée mais présentant un potentiel agricole.

A noter que les cartes réalisées correspondent à un état des lieux. Ce sont des éléments d'aide à la décision. Elles n'ont en aucun cas de portée réglementaire.

La carte de **synthèse des enjeux agricoles** identifie les espaces de faible, moyenne ou forte importance agricole, en référence aux zones agricoles stratégiques déterminées dans le cadre de la DTA des Alpes du Nord (cf. annexes).

Elle résulte du croisement de **trois critères** :

- Surfaces agricoles de proximité
- Taille des tènements agricoles
- Qualité des surfaces agricoles

3.1 Les surfaces agricoles de proximité des exploitations professionnelles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles (pas seulement des sièges d'exploitation agricole) quel que soit l'exploitant qui utilise ces espaces.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures :

- sur le plan économique, l'exploitation des surfaces est d'autant moins coûteuse que les distances entre les tènements et les bâtiments agricoles sont réduites. Par ailleurs, pour les élevages laitiers, le pâturage de proximité permet de maintenir une bonne production en limitant les trajets biquotidiens des troupeaux,
- sur le plan fonctionnel, les espaces de proximité permettent l'accès direct aux tènements agricoles plus éloignés, la circulation du matériel et des animaux est facilitée et les risques d'accidents limités,
- sur le plan sanitaire, le maintien des parcelles de proximité autour des bâtiments agricoles permet de limiter l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement normal des exploitations (bruits, odeurs, circulation des engins, ...).

Notre méthodologie, les parcelles de proximité sont définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon maximum de 600 mètres autour des bâtiments d'élevage. En zone de montagne, en raison de la topographie, le périmètre peut être réduit à 300 mètres.

Pour les autres types de bâtiments agricoles (production végétale, hors-sol, serres de maraîchage...), les parcelles de proximité correspondent au périmètre de fonctionnement nécessaire à ces exploitations.

Dans tous les cas, la proximité est ajustée en fonction du contexte territorial : cours d'eau – cordon ou massif boisé – topographie – voiries – urbanisation infranchissables, autres limites naturelles...

3.2 La taille des tènements agricoles

Un tènement est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant limité par des éléments infranchissables (infrastructures, urbanisations, éléments naturels).

L'exploitation des tènements agricoles de grande surface présente un double intérêt : une plus grande facilité de travail et une meilleure rentabilité économique.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la taille des espaces agricoles concernés : grands tènements, tènements moyens ou petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des voiries lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pour le pâturage, les accès en tracteur par exemple, ...).

Cette analyse de la taille des tènements s'affranchit des limites administratives et de l'usage nominatif.

3.3 La qualité des surfaces agricoles

La qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation. Elle peut être évaluée par la productivité des surfaces (potentiel de rendement) et par les conditions d'exploitation (temps passé, sollicitation du matériel...).

Toute exploitation agricole d'élevage doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une qualité suffisante pour assurer la récolte du foin consommé par le troupeau en période hivernale et pour l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur et de la nature du sol, de l'exposition et de la possibilité de mécaniser les travaux. Un des facteurs limitants sera la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

3.4 Synthèse des enjeux agricoles sur les espaces

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque espace une valeur d'importance pour l'agriculture. Les surfaces agricoles de proximité revêtant des enjeux majeurs pour les exploitations agricoles, **tout espace agricole identifié à proximité des bâtiments est considéré comme étant à enjeux forts dans la carte de synthèse.**

La hiérarchisation résulte du croisement entre la qualité des surfaces et la taille des tènements.

	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance moyenne	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

4. Tableau des sigles

2CCAM	Communautés de Communes Cluses Arve Montagnes
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CCMG	Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DPB	Droit à Paiement de Base
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
ENE	Engagement National pour l'Environnement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ETP	Equivalent Temps Plein
GAEC	Groupeement d'Exploitation Agricole en Commun
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
LEADER	Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAEC	Mesure Agro-Environnementale et Climatique
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEC	Projet Agro-Environnemental et Climatique
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSADER	Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural
PPT	Plan Pastoral Territorial
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
ZAP	Zone Agricole Protégée

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Thyez

2. Caractérisation de l'agriculture et de ses enjeux

Votre contact :

DECARROZ Céline

Conseillère en charge du territoire du Giffre et Bassin Clusien

181, rue des grèbes Huppés – 74130 BONNEVILLE

☎ 06 74 78 98 48

✉ celine.decarroz@smb.chambagri.fr

Réalisation : Mai 2016

Date de remise : Octobre 2016

**ENGAGEMENT
DE SERVICE**

SERVICES AUX AGRICULTEURS
ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221

AFNOR CERTIFICATION

www.afnor.org
Conseil-Formation

SOMMAIRE

1.	Caractérisation de l'agriculture communale	3
• 1.1.	Thyez : une commune attractive au cœur la Vallée de l'Arve	3
• 1.2	Une agriculture communale dynamique et viable	4
• 1.3	Une agriculture exclusivement tournée vers l'élevage.....	5
• 1.4	Des surfaces agricoles importantes	7
• 1.5.	Des bâtiments d'élevage laitier fonctionnels	8
• 1.6	En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Thyez	9
2.	Les enjeux agricoles	10
• 2.1	L'agriculture a besoin de surfaces	10
• 2.2	Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels.....	12
• 2.3	Caractérisation des enjeux agricoles des espaces.....	14

1. Caractérisation de l'agriculture communale



1.1 Thyez : une commune attractive au cœur la Vallée de l'Arve

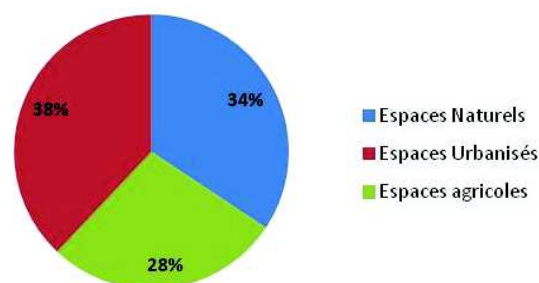
La commune de Thyez se situe au cœur de la Vallée de l'Arve et fait partie de la Communauté de Communes Cluses Arve Montagnes (2CCAM).

Thyez est une commune résidentielle avec près de 93 % de résidences principales. Elle est dynamique démographiquement avec une augmentation de 6,3 % de la population entre 2007 et 2012¹. En parallèle, on constate une augmentation du nombre de logements de 14,8 %. Thyez regroupe près de 6 000 habitants soit 15 % de la population de la 2CCAM².

L'économie de la commune est historiquement liée à l'activité du décolletage. La commune compte 4 zones industrielles et le site économique des Lacs à la fois couveuse, pépinière, hôtel d'entreprises et espaces de coworking. Les activités de services et de commerces sont également développées sur la commune.

Le territoire de la commune se situe entre 475 m et 1343 m et s'étend sur 981 ha. Il est composé à 34 % de zones naturelles (rochers, cours d'eau,...) et forestières. L'agriculture tient également une place importante avec près de 28 % du territoire. Les zones urbanisées regroupent 38 % des surfaces communales. A titre comparatif, le département Haut-savoyard compte seulement 10 % de zones urbanisées. La commune de Thyez, en zone de plaine, est plus attractive pour le développement des habitations et des zones d'activités.

Thyez : occupation du sol³



Des politiques directement liées à l'agriculture s'exercent au niveau de la 2CCAM :

- Le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER) du Faucigny (2011-2017) soutient les projets agricoles, forestiers, environnementaux et ruraux ;
- Le territoire du LEADER du Faucigny (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale), financé par des fonds européens, a choisi d'attribuer l'enveloppe agricole à des actions en faveur du développement d'une filière viande locale ;
- Le Plan Pastoral Territorial du Haut-Giffre (PPT) met l'accent sur le logement des alpagistes, l'accès aux alpages et la sensibilisation du grand public ;
- Le PAEC Mont-Blanc Arve Giffre (Projet Agro-Environnemental et Climatique) reconnaît l'action favorable de l'agriculture sur l'environnement et permet de mobiliser des moyens sur les alpages des zones Natura 2000 et sur les alpages exploités par des groupements pastoraux.

En termes d'aménagement du territoire, le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) n'a pas encore été acté dans les Communautés de Communes du Giffre, du Bassin Clusien et du Pays du Mont-Blanc. Ce document d'urbanisme, établi à l'échelle d'un bassin de vie, est un projet de territoire visant à mettre en cohérence les politiques en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

¹ Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

² Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1^{er} janvier 2015

³ RGD 73 74 - 2012



1.2 Une agriculture communale dynamique

1.2.1 Un nombre d'exploitations stable

La commune de Thyez compte 3 sièges d'exploitations professionnelles en 2016 :

- 1 exploitation est sous forme individuelle
- 2 exploitations sont sous forme sociétaire (GAEC)

Le nombre d'exploitation agricole est stable depuis le dernier diagnostic réalisé en 2009. Entre 2009 et 2016, on compte 1 cessation d'activité. En parallèle, 1 exploitant agricole a repris l'exploitation familiale en tant que chef d'exploitation.

Parmi les 3 sièges d'exploitation, 2 se situent sur les coteaux Est de la commune et 1 se situe dans la plaine à l'Ouest. Agriculture et urbanisation sont en interaction sur la commune.

Par ailleurs, on recense également sur la commune :

- 2 exploitations agricoles non professionnelles (< 8 ha) ;
- 9 exploitations agricoles professionnelles ayant leur siège à l'extérieur de la commune mais exploitant des surfaces sur la commune de Thyez.

1.2.2 Une main d'œuvre professionnelle

Les 3 exploitations recensées comptent 6 chefs d'exploitation individuels ou associés. 4 autres personnes participent au fonctionnement des exploitations : des aides familiaux (parents, cousins,...), un salarié à temps plein et des stagiaires de courte durée.

Au total, 10 personnes participent à l'activité des exploitations agricoles pour 7,2 Equivalents Temps Plein (ETP). Les chefs d'exploitation réalisent la majeure partie du travail et sont épaulés ponctuellement par des aides familiaux ou des stagiaires. Cette main d'œuvre supplémentaire est nécessaire au bon fonctionnement des exploitations.

Un agriculteur est double-actif : il exerce une autre activité dans le domaine forestier. Il est important de souligner que 6 individus vivent exclusivement de l'agriculture sur la commune.

1.2.3 Une agriculture pérenne et une dynamique d'installation

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation s'élève à 46 ans. Elle correspond exactement à la moyenne d'âge des agriculteurs hauts-savoyards. Deux exploitants de moins de 45 ans se sont installés récemment : cette dynamique d'installation est favorable à la pérennité des exploitations.

Répartition des exploitants agricoles de Thyez en fonction de leur classe d'âge

Nombre d'agriculteurs	<45 ans	45-55 ans	>55 ans	TOTAL
GAEC	1	3	1	5
Individuel	1	/	/	1
TOTAL	2	3	1	6

La pérennité des exploitations est évaluée en fonction de l'âge des exploitants, des possibilités de reprise, de la localisation et la reprenabilité des bâtiments. L'âge de référence est de 55 ans. En dessous de 55 ans, les exploitations sont considérées comme pérennes dans les 5 à 10 ans à venir. Passé 55 ans, les possibilités de reprise sont évaluées, de même que la reprenabilité des bâtiments. L'analyse est faite en fonction du potentiel de reprise et du projet de l'exploitant en exercice.

Pérennité des exploitations agricoles professionnelles de Thyez

Pérennité des exploitations	Nombre d'exploitation
Pérenne(s)	3
Incertaine(s)	0
Avenir non assuré	0
TOTAL	3

La question de la pérennité se pose pour 1 GAEC dont l'un des exploitants a plus de 55 ans. Son associé a moins de 55 ans, l'exploitation est ainsi jugée pérenne pour les 5-10 ans. Afin d'anticiper la phase de transmission, une réflexion est menée au sein de l'exploitation en lien avec d'anciens apprentis.

Ainsi, les 3 exploitations sont pérennes à horizon 5-10 ans.

1.2.4 Des projets de diversification et d'amélioration technique

Le dynamisme agricole de la commune se traduit par la volonté des exploitants de diversifier les activités et de répondre aux attentes des consommateurs. En lien avec l'entrée du fils dans le GAEC, une exploitation s'est diversifiée en production de brebis laitières avec transformation en fromages. En phase de réflexion quant à la transmission, le second GAEC est ouvert aux propositions d'un potentiel repreneur, telles que la vente de lait à la ferme ou la fabrication fromagère.

La diversification (nouvelle production, nouvel atelier,...) requiert de nouvelles compétences et de l'expérience. L'amélioration de la productivité et de la qualité du lait est un des objectifs du GAEC en brebis laitière.

La transformation à la ferme et la vente directe sont en adéquation avec la demande grandissante des consommateurs en produits locaux.

1.3 Une agriculture exclusivement tournée vers l'élevage

1.3.1 Une production laitière dominante

L'agriculture de la commune de Thyez est caractéristique du territoire des Savoie, elle est orientée principalement vers l'élevage bovin-lait. Les 2 GAEC produisent du lait de vache et la troisième exploitation élève des bovins viande.

L'un des GAEC a une activité secondaire : les brebis laitières avec transformation à la ferme.

Un projet d'installation maraîchère sur 5000 m² est en cours sur la commune.

La répartition des productions agricoles principales de Thyez

Activités	Nombre d'exploitations
BOVINS – LAIT	2
BOVINS - VIANDE	1
Total	3

NB : L'activité agricole principale retenue est celle qui engendre le chiffre d'affaire le plus important.

La structure du cheptel présentée dans le tableau ci-dessous met en avant les caractéristiques de l'agriculture communale :

- En Haute-Savoie, le nombre moyen de vaches laitières par exploitation s'élève à 36. Les exploitations laitières de Thyez ont des cheptels plus conséquents : environ 50 vaches laitières par exploitation. Les 2 GAEC présents sur la commune sont ainsi des structures de taille importante par rapport au département.
- Pour assurer le renouvellement d'un troupeau de vaches laitières, il faut autant de génisses (tous âges confondus) que de vaches. Les exploitations laitières de Thyez élèvent la totalité de leurs génisses pour le renouvellement du troupeau.
- L'exploitation en bovin-lait élève à la fois des veaux et des génisses pour la production de viande.

Le cheptel de Thyez

Nombre d'animaux	Production annuelle	Nombre d'exploitation
110 vaches laitières	604 000 L de lait	2
140 génisses laitières	Renouvellement	2
10 vaches allaitantes	10 veaux	1
15 génisses à l'engraissement	/	1
40 brebis laitières	10 000 L de lait	1

1.3.2 Des modes de commercialisation adaptés à la demande des consommateurs

On distingue deux modes de commercialisation :

- Un système traditionnel de livraison du lait de vache à une coopérative laitière ;
- Une volonté de valoriser les produits localement via les circuits courts de commercialisation.

Modes de commercialisation

Modes de commercialisation	Circuits courts ⁽¹⁾ (viande / fromages)	Coopérative laitière
Nombre d'agriculteurs	2	2

⁽¹⁾Définition Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : « Est considéré comme circuit court un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le commerçant ».

Le territoire de la commune est situé au sein de trois zones d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Reblochon, Abondance, Chevrotin et trois zones d'Indication Géographique Protégée (IGP) Tomme de Savoie, Emmental de Savoie et Gruyère. L'AOP est un signe de qualité qui garantit un lien très fort du produit avec son terroir.

Les GAEC livrent leur lait à une coopérative laitière et produisent sous signe de qualité :

- Les 2 suivent le cahier des charges de l'AOP Reblochon ;
- 1 élevage suit le cahier des charges de l'AOP Abondance et 1 élevage celui de l'IGP Tomme de Savoie.

Les circuits courts sont pratiqués par deux exploitations :

- L'exploitation en bovin viande commercialise sa production à des particuliers via l'abattoir de Bonneville.
- Les fromages de brebis (lactiques et tomme) et les yaourts sont commercialisés sur des marchés de producteurs, à la ferme et via des magasins de proximité.



1.4 Des surfaces agricoles importantes

1.4.1 Une agriculture qui entretient le paysage de la commune

L'agriculture de la commune de Thyez met en valeur 255 hectares répartis ainsi :

- 40 % des surfaces sont exploitées par les 3 exploitations de la commune ;
- 60 % des surfaces sont exploitées par 9 exploitations de communes extérieures : Cluses, Cordon, Marignier, Marin, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Vougy.

Le travail des agriculteurs de Thyez et des communes extérieures permet l'entretien et la valorisation du paysage de la commune, en plaine et sur les coteaux. La commune dispose en effet de bonnes terres agricoles : en plaine pour la fauche et sur les coteaux pour la fauche et les parcs.

1.4.2 Une agriculture au-delà des limites communales

Les 3 exploitations rencontrées exploitent 313 hectares répartis ainsi :

- 31 % des terres exploitées se situent sur la commune ;
- 69 % des terres exploitées se situent sur des communes généralement voisines : Amancy, Ayze, Chatillon-sur-Cluses, Cluses, La Giettaz, Marignier, Mieussy, Saint-Sigismond, Vougy.

Globalement, les agriculteurs de Thyez exploitent davantage de surfaces sur des communes extérieures. Les espaces agricoles exploités ailleurs ont différentes vocations : alpage, parcs, fauche et céréales. Une concurrence existe également entre les agriculteurs pour l'utilisation des terres communales et extra-communales.

Les agriculteurs de Thyez exploitent différents types de surfaces :

- Des prairies permanentes : prairies non retournées depuis plus de 5 ans ;
- Des prairies temporaires : prairies ensemencées ou retournées ;
- Des alpages ;
- Des surfaces en production céréalières : orge, maïs, blé.

La production de céréales, pour l'alimentation des troupeaux, est une différence notable par rapport aux zones de montagne où les exploitants disposent quasi-uniquement de prairies permanentes ou temporaires.

Détail des surfaces exploitées par les exploitants de Thyez

Types	Surfaces (ha)
Prairies permanentes	177
Alpages	75
Prairies temporaires	35
Céréales (Orge, Maïs, Blé)	26
<i>TOTAL</i>	<i>313</i>

La surface moyenne des 3 exploitations de Thyez est de 104 hectares. Une exploitation dispose d'une dizaine d'hectares et les deux GAEC exploitent près de 150 hectares chacun. Les GAEC de la commune sont des structures agricoles de taille importante, en effet la taille moyenne des exploitations des Savoie est de 41 hectares.

La particularité de Thyez est l'attractivité de ses terres agricoles de plaine et de coteaux. 9 exploitations extérieures exploitent des terres sur la commune de Thyez, davantage que le nombre d'exploitants communaux. En parallèle, les exploitants de la commune exploitent des terres communales et extra-communales. Les terres agricoles de Thyez ont une importance pour la pérennité des exploitations de la commune mais également celle des communes voisines.

1.4.2 Des terres indispensables pour la pérennité des exploitations mais peu maîtrisées

L'autonomie fourragère est essentielle pour le maintien des exploitations. En effet, le modèle d'alimentation des troupeaux de Thyez est basé principalement sur du fourrage (foin et regain) en hiver et du pâturage unique (herbe) en été. Les 3 exploitations de la commune sont autonomes en fourrage dans les conditions actuelles. La préservation des surfaces de fauche est essentielle pour le maintien de l'autonomie fourragère.

Les exploitants maîtrisent peu leur foncier : seulement 12 % des terres exploitées sont en leur propriété. On retrouve une proportion sensiblement identique à l'échelle départementale avec 10 % du foncier appartenant aux agriculteurs. Cette moyenne ne reflète cependant pas la réalité : 2 exploitations ont moins de 1% des terres en propriété et 1 exploitation dispose de plus de 20 % de ses terres. La faible maîtrise du foncier est une fragilité des exploitations de la commune.



1.5 Des bâtiments d'élevage laitier fonctionnels

NB : On note la présence de deux bâtiments d'exploitations au Pralet et au Roset utilisés par un exploitant de Cordon principalement pour l'élevage de génisses. Ils ne sont pas comptabilisés dans l'analyse ci-après.

La fonctionnalité des bâtiments est une appréciation globale du niveau d'équipements des bâtiments et de la facilité de travail dans les locaux pour la production de l'exploitation considérée et de son volume actuel. Ainsi, pour une exploitation en bovin-lait sur Thyez, on va considérer qu'un bâtiment est fonctionnel dès lors qu'il comporte un système automatisé d'évacuation des effluents (chaîne à fumier ou grille à lisier), une manipulation mécanisée du fourrage (griffe à fourrage, fourche sur tracteur...) et un lactoduc. Pour les autres élevages, la fonctionnalité est évaluée selon les besoins et l'utilisation du bâtiment.

Les 3 exploitations professionnelles utilisent 4 bâtiments d'élevages. Un exploitant dispose de plusieurs bâtiments d'élevage pour ses différentes productions.

Fonctionnalité des bâtiments principaux (site principal)

Fonctionnalité		
	Nombre	%
Bonne	2	50 %
Moyenne	1	25 %
Faible	1	25 %
Total	4	100%

Globalement les bâtiments d'élevage de Thyez sont plutôt fonctionnels.

Les 2 bâtiments destinés aux bovins laitiers sont fonctionnels : lactoduc, gestion des effluents automatisée et stockage du fourrage satisfaisant. La taille importante des cheptels laitiers nécessite des bâtiments modernes et fonctionnels adaptés aux besoins de l'exploitation.

La fonctionnalité des 2 autres bâtiments (ovin-lait et bovin) est jugée moyenne et faible. Cependant des projets d'amélioration et de construction sont en réflexion sur ces 2 exploitations : la mise en place d'une salle de traite, l'optimisation de la salle de transformation et la construction d'un bâtiment de stockage du fourrage.



1.6 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Thyez

L'agriculture de Thyez comporte de nombreux atouts mais présente également des fragilités :

Atouts	Fragilités
✓ Une autonomie fourragère assurée dans les exploitations, <u>dans les conditions actuelles</u> ; ✓ Un terroir de qualité : AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental,... ✓ Un bassin de consommation important ; ✓ De bonnes terres agricoles dans la plaine et dans les coteaux ; ✓ Des exploitations dont la pérennité est assurée dans les 5-10 ans ; ✓ Un entretien et une valorisation du paysage ; ✓ Des politiques en faveur de l'agriculture à l'échelle de la 2CCAM ; ✓ La présence d'un outil de transformation de proximité : abattoir de Bonneville.	✗ Une commune mitée et une urbanisation proche des bâtiments qui peut constituer une gêne pour la population mais également pour le fonctionnement de l'exploitation (épandage des effluents, bruits des équipements,...); ✗ Une importante circulation sur les routes (population) ; ✗ Une faible maîtrise du foncier par les exploitants ; ✗ L'augmentation de la valeur du foncier qui peut être un frein au maintien des exploitations et au renouvellement des générations agricoles.

La commune de Thyez fait partie du territoire du pays du Giffre et du Bassin Clusien (2CCAM / CCMG), il est intéressant de comparer les principaux chiffres concernant l'agriculture :

	Territoire Giffre et Bassin Clusien	Thyez
Caractéristiques des exploitations :		
Nombre d'exploitations professionnelles	110	3
Nombre d'actifs agricoles (UTH)	170	7
Equivalents temps-plein	/	7,3
Exploitations individuelles	75 %	33 % - 1 EA
Sociétés	25 %	67 % - 2 EA
Age moyen chefs d'exploitations	/	46 ans
Pérennité assurée (nombre d'exploitations)	/	3/3
Production principale :		
Exploitations d'élevage (%)	90 %	100 % - 3
Exploitations bovins lait (%)	60 %	2 - 67 %
Exploitations ovins viande (%)	15 %	-
Exploitations bovins viande (%)	5 %	1 - 33 %
Exploitation caprins lait (%)	5 %	-
Exploitations génisses prêtes (%)	5 %	-
Autres exploitations : maraîchage, héliciculture, brebis-lait, apiculture,... (%)	5 %	-
Surfaces agricoles		
SAU totale des exploitations (ha)	7700 ha	313 ha
SAU moyenne des exploitations (ha)	Environ 80 ha	104 ha

2. Les enjeux agricoles

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

2.1.1 Pour respecter le cahier des charges des AOP et assurer une autonomie fourragère

Le lait de vache produit sur la commune de Thyez est destiné essentiellement à la production de Reblochon et d'Abondance AOP et Tomme de Savoie IGP. Thyez est également située dans les zones AOP Chevroton et IGP Emmental de Savoie et Gruyère.

Le cahier des charges des AOP impose de produire dans un mode extensif respectueux de l'environnement et des pratiques agricoles traditionnelles : races locales moins productives, obligation de pâturer, obligation de nourrir les animaux avec des aliments provenant majoritairement de la zone AOP, limitation de recours aux céréales, favoriser les engrais de ferme ... Les grandes lignes sont détaillées ci-dessous :

AOP Reblochon / Abondance

- ❖ Les vaches doivent **pâturer un minimum de 150 jours** durant l'année et la ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 50 % d'herbe pâturée.
- ❖ **75 % du fourrage doit provenir de la zone AOP Reblochon / AOP Abondance.** Reblochon : 100% à moins de 600m.
- ❖ Le chargement ne doit pas dépasser **1,40 UGB** (Unité Gros Bétail), nombre moyen d'animaux par ha rapporté à une vache.

Tomme et Emmental de Savoie :

- ❖ **100 % des fourrages grossiers** donnés aux vaches en lactation doit provenir de l'aire géographique de l'IGP Tomme de Savoie.
- ❖ Les fourrage déshydratés, l'épi de maïs, le maïs grain humide et la betterave fourragère, non originaires de l'aire géographique sont **limités à hauteur de 4 kg de matière sèche** par vache en lactation en moyenne journalière sur l'année.
- ❖ L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant **150 jours minimum par an.**

Au final, ces contraintes se traduisent par **la nécessité de disposer de surfaces pour produire le plus possible l'alimentation du troupeau.** Les parcelles à proximité des bâtiments sont indispensables pour que les vaches s'alimentent réellement au pâturage pendant toute la belle saison.

Dans les conditions actuelles, l'ensemble des exploitations de la commune sont globalement autonomes en fourrages. Il faut bien noter qu'aujourd'hui le foin est de plus en plus difficile à trouver, même du foin produit hors zone AOP.

2.1.2 Pour épandre les effluents d'élevage

Les exploitations agricoles ont besoin de surfaces pour épandre leurs effluents d'élevage :

- pour fertiliser les prairies et recycler naturellement ces effluents,
- pour respecter les prescriptions réglementaires de distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eaux et habitations,
- pour limiter les inconvénients olfactifs vis-à-vis du voisinage.

Les 3 exploitations de Thyez disposent tout juste des surfaces nécessaires pour épandre leurs effluents. Le mitage de l'espace agricole est l'une des préoccupations majeure des agriculteurs liée à l'urbanisation croissante du territoire (cf. partie 3), pour des raisons de consommation d'espace mais aussi de mauvaise répartition des constructions (mitage, urbanisation linéaire, etc.). Il devient de plus en plus difficile de respecter à la fois la réglementation et les contraintes physiques des parcelles (pente, accessibilité, etc.).

Une urbanisation en extension continue, économe en espace et regroupée est un facteur d'économie d'espaces « épandables » juridiquement. Elle permet également d'anticiper les problèmes olfactifs ou de circulation à venir entre les habitants et les agriculteurs.

2.1.3 Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique⁴ que « *La société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementale et sociale qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ».

En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité, dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques. Ces aides sont majoritairement liées aux surfaces et leur versement est soumis au respect de la conditionnalité, c'est-à-dire des pratiques à respecter sur plusieurs thèmes (bien-être animal, environnement, sanitaire....) qui font l'objet d'enregistrements.

- **L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**

L'ICHN est versée aux agriculteurs pour les surfaces situées en zones défavorisées. En élevage ces aides s'appliquent aux surfaces fourragères où le chargement (nombre d'animaux/hectare), défini au niveau départemental, est respecté : cet engagement privilégie l'élevage extensif. Les éleveurs s'engagent ainsi sur un nombre maximum d'animaux à l'hectare. La perte de surface fait augmenter ce taux de chargement et fait encourir le risque de ne plus respecter les engagements ICHN qui sont généralement contractualisés pour 5 ans. La perte de foncier d'un point de vue écologique pousse à l'intensification des surfaces : produire autant avec moins de surfaces

- **Les DPB (Droits à Paiement de Base) et aides liées**

Pour baisser les prix à la consommation, l'Europe met en œuvre des soutiens à la production agricole. Deux types d'aides sont en vigueur : des aides couplées à la production et les aides découplées. Globalement ces aides sont un soutien à l'économie agricole pour maintenir les revenus.

Les aides découplées, Droits à Paiement Unique (DPU) avant 2015 et Droits à Paiement de Base (DPB) depuis 2015, sont liées à l'hectare de terre agricole.

Une aide complémentaire, **le paiement redistributif**, est versée pour soutenir les petites et moyennes exploitations, dans un objectif de plus grande équité entre les exploitations.

Par ailleurs le paiement vert est attribué sous condition de respect de 3 critères environnementaux encore plus contraignants (diversité de l'assolement, maintien des prairies permanentes, existence de surfaces d'intérêt écologique).

En cas de perte d'hectare et si le producteur n'arrive pas à la compenser, le DPB peut être perdu au bout de deux ans et en conséquence le paiement vert et le paiement redistributif pour les exploitations bénéficiaires.

- **Les Mesures Agro-Environnementales MAEC**

Elles s'appliquent aux surfaces situées sur une Zone d'Intérêt Prioritaire d'un territoire porteur d'un Projet Agro Environnemental et Climatique (PAEC).

L'objectif est de mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement, complémentaires aux précédentes sur les 3 enjeux prioritaires retenus au niveau de Rhône-Alpes : biodiversité, qualité de l'eau et systèmes herbagers.

Elles sont mises en œuvre sur la base du volontariat, sous condition d'un cahier des charges agro-environnemental et sur un engagement de 5 ans. Le montant est variable selon les MAEC retenues.

Le PAEC Mont-Blanc Arve Giffre, porté par la CCVCMB a été validé en 2016. La contractualisation de différentes MAEC est possible en 2016, 2017 et 2018.

L'ensemble de ces aides est lié aux surfaces. La perte de foncier impacte directement le revenu des agriculteurs donc la pérennité de l'activité.

⁴ <http://agriculture.gouv.fr/>



2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

2.2.1 Situation sanitaire des exploitations

Les exploitations agricoles sont concernées par 2 réglementations (RSD et ICPE), en fonction de leur activité et de leur taille.

Le règlement sanitaire départemental (RSD), prévu par le code de la santé, édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral sous forme du règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département.

L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

Le RSD comprend 9 titres dont les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles. L'arrêté préfectoral prescrivant la RSD de la Haute-Savoie date du 18 décembre 1985 (arrêté préfectoral modificatif du 03 août 1987).

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- ❖ protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature...) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité...
- ❖ encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- ❖ prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages...).

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation.

Ainsi, les activités d'élevage sont régies par :

- ❖ des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage...). Les bâtiments d'élevage des exploitations soumises au RSD doivent respecter un recul de 50 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes des exploitations régies par les ICPE doivent respecter un recul de 100 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers et des limites de zones d'urbanisation destinées à l'habitat, entre autre.
- ❖ des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE.

Sur le territoire communal de Thyez, 2 exploitations sont régies par le RSD et 1 exploitation est soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Enfin, il faut rajouter que les dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité ») prévoient que toutes nouvelles constructions d'habitation de tiers ou changement de destination à proximité des sites d'exploitation observent les mêmes reculs (cf. annexe).

2.2.2 Angles d'ouverture et circulations

L'angle d'ouverture est un facteur pour évaluer la fonctionnalité autour des sièges d'exploitation. Il s'agit de l'angle d'ouverture dont disposent les exploitations pour l'accès aux espaces agricoles environnants. Celui-ci est volontairement analysé sans prendre en compte les utilisateurs des surfaces de proximité.

Les angles d'ouverture favorisent des conditions de travail correctes (sorties des animaux, des engins, limitation des circulations sur la voie publique, ...). La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent **un minimum de 120°** d'angle d'ouverture.

Exploitations agricoles	Distances tiers (50 ou 100 m selon le cas)	Angle d'ouverture (120°)
THYE1 (ICPE)		
THYE2		
THYE10		

2.2.3 Synthèse sur la situation des exploitations et perspectives d'évolution

Il est important d'évaluer la **proximité des bâtiments** agricoles par rapport à l'urbanisation.

Sur la commune de Thyez, 1 site d'exploitation en RSD a un tiers à moins de 50 m et 1 site d'exploitation en ICPE a un tiers à moins de 100 m (un tiers est une personne autre que le chef d'exploitation, il peut être membre de la famille de l'exploitant). Cela signifie que, d'ores et déjà, des exploitations sont contraintes dans leur fonctionnement actuel et que la majeure partie pourraient être contraintes pour tout agrandissement ou évolution.

En parallèle, les 3 sites d'exploitation ont un angle d'ouverture supérieur à 120°. Cet angle d'ouverture est un indicateur de la qualité du fonctionnement de l'exploitation au quotidien.

Globalement, les bâtiments agricoles de Thyez sont proches de l'urbanisation mais disposent d'un angle d'ouverture supérieur à 120°. La partie 3.2 propose une classification de la situation des bâtiments en fonction de leur typologie.

Situation des bâtiments principaux de Thyez

	Respecté
	Non respecté



2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

2.3.1 Des espaces agricoles à enjeux identifiés dans la DTA des Alpes du Nord

Aussi pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

"Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :

- *le potentiel productif : sont particulièrement concernés les zones d'AOC et d'IGP, celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées), les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,*
- *la fonctionnalité des espaces agricoles : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,*
- *les investissements publics réalisés : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,*
- *les parcelles soumises à une forte pression foncière dans les zones périurbaines."*

→ La notice méthodologique jointe au rapport reprend l'ensemble des critères exposés ci-après.

2.3.2 Les surfaces de proximité des bâtiments agricoles

→ Les surfaces de proximité sont les surfaces comprises dans un périmètre immédiat proche des exploitations dans un rayon de 600 m et accessibles depuis ces bâtiments, même si elles ne sont pas à ce jour exploitées par l'exploitation considérée.

La **carte 1** « Parcelles de proximité », en annexe, identifie les espaces répondant à la définition du critère « proximité » des bâtiments agricoles.

Ces surfaces de proximité représentent près de 35 % des espaces aujourd'hui utilisés par l'agriculture sur la commune de Thyez.

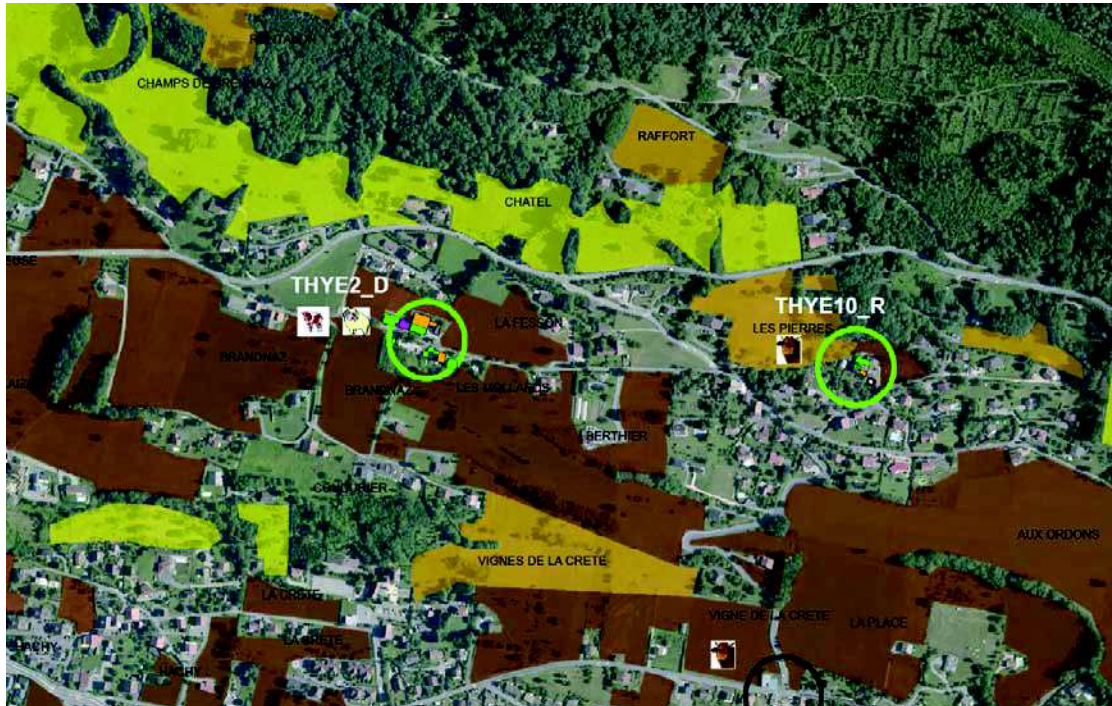


Extrait de la **carte 1**
« Parcelles de proximité »

2.3.3 La qualité des surfaces agricoles

Les espaces agricoles, représentés sur la **carte 2** « Qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

Extrait de la **carte 2** Qualité des terres » 



Les surfaces de bonne qualité sont les surfaces facilement mécanisables et qui présentent les plus grandes capacités agronomiques. Ce sont des surfaces de faible pente qui permettent une fauche mécanisée. Elles représentent 66 % des surfaces de la commune utilisées par l'agriculture. Elles se situent principalement dans la plaine et sur les coteaux.

Les surfaces de moyenne qualité sont des surfaces de moyenne pente et mécanisable. Elles représentent 25 % des surfaces de la commune utilisées par l'agriculture et se situent sur les hauteurs de la commune.

Les surfaces de faible qualité sont les surfaces les plus pentues mais aussi des surfaces de qualité agronomique moindre. Elles sont utilisées principalement pour le pâturage. Elles représentent 9 % des surfaces de la commune utilisées par l'agriculture et sont dispersées sur les coteaux.

Les surfaces de bonne qualité sont en concurrence directe avec l'urbanisation qui se développe de préférence dans la plaine et sur les coteaux. Pour autant, ces surfaces constituent des réserves fourragères pour l'hiver et sont donc essentielles pour l'alimentation des troupeaux en hiver et pour la pérennité des exploitations.

2.3.4 La taille des tènements agricoles

La taille des tènements agricoles est principalement liée à la répartition urbaine des constructions, à la topographie et à l'avancée de la forêt sur les pentes. Les ruptures que constituent les axes routiers et les cours d'eau jouent un rôle important dans la taille des tènements agricoles.



Extrait de la **carte 3** ➡
« Taille des tènements »

Sur la commune de Thyez, on identifie trois catégories de tènements agricoles (en termes de surfaces) :

- 58 % de grands tènements ;
- 32 % de moyens tènements ;
- 10 % de petits tènements.

La part des grands tènements est importante sur la commune. Thyez est composé de trois principales zones de grands tènements : au sud-ouest de la commune autour de l'exploitation THYE1, à l'est sur les coteaux autour de l'exploitation THYE2 et d'ouest en est au dessus de la Départementale 6. Cet aspect est favorable quant à la fonctionnalité de ces espaces pour les exploitants.

Dans le tissu urbain, les parcelles agricoles sont nombreuses. Elles sont parfois considérées comme des « dents creuses », c'est-à-dire des espaces interstitiels de petite taille qui peuvent présenter des problèmes de fonctionnalité pour les exploitations agricoles. Les petits et moyens tènements se situent principalement au sein de l'urbanisation dans la plaine mais également sur les hauteurs de la commune.

2.3.5 L'importance des espaces agricoles

La **carte 4 « Synthèse des enjeux agricoles »** est le croisement des trois précédents critères. Elle fait apparaître l'importance des espaces agricoles.

64 % des espaces agricole de Thyez sont des espaces à enjeux forts pour les exploitations et la pérennité de l'agriculture. 30 % des espaces sont à enjeux moyens et 6 % à enjeux faibles vis-à-vis de l'intérêt agricole.

L'essentiel des zones agricoles d'importance forte se situe : au sud-ouest de la commune autour de l'exploitation THYE1, à l'est sur les coteaux autour de l'exploitation THYE2 et à l'ouest de part et d'autre de la Départementale 6. Les terrains sont de bonne qualité, facilement mécanisables et regroupent les trois sièges d'exploitation et leurs parcelles de proximité.

L'urbanisation s'est développée dans les secteurs les moins accidentés qui correspondent également aux meilleures surfaces agricoles de la commune. L'urbanisation est donc en concurrence directe avec l'activité agricole quant à l'utilisation du foncier. Les surfaces agricoles de plaine et de coteau peu pentus présentent un bon niveau de qualité. L'entretien et la valorisation des coteaux est un enjeu important pour les agriculteurs et également pour la population afin de maintenir des milieux ouverts et un cadre de vie agréable.

Les zones à moyen et faible enjeux se situent principalement sur les hauteurs de la commune et au sein de l'urbanisation dans la plaine.



Extrait de la **carte 4 « Synthèse des enjeux agricoles »** ⓘ

Urbanisation et exploitations agricoles étant très imbriquées à Thyez, il y aura lieu de prendre toutes les précautions afin de préserver les espaces agricoles d'importance et de protéger les bâtiments d'exploitation.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Thyez

3. Préconisations en matière d'aménagement

Votre contact :

DECARROZ Céline

Conseillère en charge du territoire du Giffre et Bassin Clusien

181, rue des grèbes Huppés – 74130 BONNEVILLE

☎ 06 74 78 98 48

✉ celine.decarroz@smb.chambagri.fr

Réalisation : Mai 2016

Date de remise : Octobre 2016



SOMMAIRE

1.	L'espace agricole, une ressource non renouvelable	3
•	1.1 Une ressource qui se raréfie.....	3
•	1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture	3
2.	Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole.....	4
•	2.1 La préservation des espaces agricoles	4
•	2.2 La protection des bâtiments d'exploitation	5
•	2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles	8
•	2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles	9

1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable

1.1 Une ressource qui se raréfie

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27 juillet 2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant un changement de destination des espaces agricoles. La loi « engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2), du 12 juillet 2010, réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Les espaces agricoles sont le support d'une activité économique, sont porteurs de richesse et d'avenir, mais ce sont également des secteurs convoités pour d'autres utilisations et vocations. Aussi, le projet de territoire devra faire une place à part entière aux espaces agricoles. Anticiper, avoir une vision prospective du territoire, définir un projet de territoire permettra de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme et permettra de lutter contre la pression foncière et la spéculation.

1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD – INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- productions de biens alimentaires et non alimentaires
- productions de matières premières ou de produits transformés
- emplois créés, directs ou indirects
- circuits de commercialisation, ...

→ Environnementale :

- ouverture et entretien des espaces
- composante du paysage
- maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »...), ...

→ Sociale :

- agriculture garante de l'identité du territoire
- ancrage des produits au territoire, ...

Ce concept de multifonctionnalité affirme la place de l'agriculture dans le territoire et une nouvelle définition du métier d'agriculteur, de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune de Thyez doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qui passe par l'économie du foncier permettant à toutes les activités humaines de s'exercer en complémentarité et non en concurrence. Le bon fonctionnement de l'économie agricole et son avenir devront être garantis dans le PADD.

2. Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

2.1 La préservation des espaces agricoles

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère des contraintes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Le diagnostic agricole met en lumière des secteurs d'importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tenements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Les espaces à enjeux agricoles forts ainsi que l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

Ces secteurs agricoles devraient donc être classés en zone A dans le PLU, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

Les constructions agricoles doivent être autorisées en zone A, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire (enjeux environnementaux, paysagers...). En effet, les exploitations devant disposer de parcelles de proximité, l'implantation de leurs bâtiments au sein des tenements agricoles doit être possible. Lorsque des zones A indicées « paysagères » ou « strictes » sont justifiées, celles-ci ne doivent pas intégrer les bâtiments agricoles, sans quoi ces derniers ne pourraient évoluer.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments...

A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être proscrite dans la zone A.

Par ailleurs, des limites claires devront être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs à enjeux agricoles et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels :

- les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives.
- les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourront être matérialisées afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

Enfin, la zone N devra être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Quant aux STECAL (L. 123-1-5 du code de l'urbanisme), secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limités en zone agricole, naturelle ou forestière, ils permettent notamment de gérer le bâti existant présent dans ces zones. La création de tels secteurs ne saurait être envisagée que de manière exceptionnelle afin de ne pas conforter le mitage des espaces et ne pas compromettre l'exploitation agricole.

A noter que pour les bâtiments agricoles qui sont localisés dans des zones U du POS, enclavés totalement au sein des zones urbanisées, le règlement devra prévoir des possibilités d'évolutions pour ces bâtiments agricoles.

Au-delà du classement dans le PLU en zone A, les espaces agricoles stratégiques pourraient être inscrits en ZAP, zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural). En effet, cet outil permet de protéger durablement les espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, de leur qualité agronomique.

2.2 La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Lorsque des conditions favorables d'éloignement des bâtiments d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation existent, cette situation doit être préservée afin de maintenir la fonctionnalité, les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contrainte future. Cette préconisation doit s'appliquer vis-à-vis de tous les sites d'exploitations, tant au niveau des sites principaux que les sites secondaires des exploitations agricoles dans la mesure du possible.

Plusieurs cas de figure ont été distingués :

- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole,
- Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux.

2.2.1 Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole

Il s'agit de bâtiments agricoles isolés au sein d'un espace agricole.

Les tiers (habitants autres que les exploitants agricoles) sont situés à des distances supérieures aux distances exigées par la réglementation sanitaire régissant ces exploitations (RSD ou ICPE).

L'angle d'ouverture sur l'espace agricole depuis les bâtiments agricoles est supérieur à 120°.

Cette situation est favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires. Ils disposent également d'une ouverture sur les espaces agricoles.

Le développement de l'exploitation est donc possible sur leur site principal actuel.

Préconisations :

Il s'agira donc de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU

Ainsi, le bâtiment d'exploitation et les espaces agricoles doivent être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.



Identification des bâtiments agricoles

2.2.2 Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux

Les bâtiments agricoles sont situés au sein d'espace agricole. Toutefois, ils sont implantés à proximité de zones urbanisées ou de hameaux.

Des tiers sont donc présents en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire des exploitations d'élevage.

Malgré la proximité de l'urbanisation, les cônes d'ouverture sur les espaces agricoles restent encore supérieurs à 120°.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un rapprochement d'urbanisation à proximité des bâtiments d'exploitations, les angles d'ouverture actuellement présents seraient encore réduits, le fonctionnement actuel de l'exploitation qui peut être d'ores et déjà contraint ou perturbé serait aggravé: parcelles de proximité plus éloignées des bâtiments agricoles, problèmes d'accès et de circulation, conflits d'usage en raison de la proximité de tiers...

Enfin, de façon générale, le développement des exploitations d'élevage sur leur site actuel d'implantation exigera l'obtention d'une dérogation.

La situation actuelle de ces exploitations est donc contrainte par la présence de nombreux tiers à proximité et par des zones urbanisées et de hameaux proches.

Préconisations :

Il s'agira de maintenir la situation à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devront être classés en zone A.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain.

➤ Ainsi, les zones urbanisées, orientée vers les bâtiments agricoles, devraient être strictement limitées au bâti existant. Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gênes supplémentaires pour les exploitations.

➤ Enfin, les accès et le cône d'ouverture aux espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

- Exemple d'exploitations agricoles situées à proximité de zones urbanisées :

➤ Lieu-dit « Au Roset » : EA THYE1-D





Tiers situés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation



Identification des bâtiments agricoles

2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- ✓ la desserte des zones agricoles. En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tenements agricoles.
- ✓ la praticabilité des voies. La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

La commune pourra également prendre des dispositions telles que :

- ➔ la création d'accès desservant les espaces agricoles et forestiers dans les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones urbanisables ou d'urbanisation future,
- ➔ la création d'emplacements réservés au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,
- ➔ l'obligation de recul des clôtures vis-à-vis des emprises de voie, ...

2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles, principes renforcés par les Lois Grenelle de l'environnement de juillet 2010, les Lois ALUR (Loi pour l'accès à un logement rénové) de mars 2014 et la loi LAAF (Loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) d'octobre 2014.

➤ **Consommer moins d'espace...**

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.

➤ **... consommer mieux l'espace**

Des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espaces devront être privilégiées en tenant compte :

- des besoins des habitants : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles
- des capacités d'accueil existantes...

A contrario, l'habitat diffus et isolé devra être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devra être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. : activité de service, commerce de proximité...).

A cet effet, les OAP sont un outil pertinent pour traduire les projets d'aménagement du territoire.

➤ **Conclusion**

Cette étude agricole contribue au diagnostic du territoire. Les enjeux de l'activité agricole du territoire de la commune de Thyez étant posés, elle constitue un outil d'aide à la décision, objectif et documenté, permettant aux élus d'appréhender leurs choix d'aménagement.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Thyez

4. Note de synthèse

Votre contact :

DECARROZ Céline

Conseillère en charge du territoire du Giffre et Bassin Clusien

181, rue des grèbes Huppés – 74130 BONNEVILLE

☎ 06 74 78 98 48

✉ celine.decarroz@smb.chambagri.fr

Réalisation : Mai 2016

Date de remise : Octobre 2016



1. Atouts et fragilités de l'agriculture de Thyez et principales données chiffrées

Les chiffres de l'agriculture de Thyez :

	Thyez
Nombre d'exploitations professionnelles	3
Nombre d'actifs mobilisés	7
Double activité (Nombre d'exploitants agricoles)	1
Exploitations familiales	100 %
Nombre d'exploitations d'élevage	3
Nombre d'exploitations bovins lait (<i>en production principale</i>)	2
Nombre d'exploitations bovins-viande (<i>en production principale</i>)	1
Exploitations autonomes en fourrage	100 %
Exploitations en AOP	2
Production laitière (VL ⁽²⁾)	604 000 litres /an
Transformation à la ferme	1 EA ⁽¹⁾
Nombre d'exploitations utilisant les circuits courts	2 EA
Pérennité (<i>nombre d'exploitations agricoles à pérennité assurée</i>)	100 %
Bâtiments principaux fonctionnels	50% (2/4)
Nombre d'exploitation soumis au RSD	2
Nombre d'exploitation au régime des ICPE	1
Surface moyenne des exploitations	104 ha
Surfaces agricoles de la commune	313 ha
Ratio de surfaces agricoles dans la commune	Environ 30 %

⁽¹⁾EA : Exploitation Agricole

⁽²⁾VL : Vache Laitière

En résumé, l'agriculture de Thyez :

...présente des atouts forts...



... mais des fragilités demeurent

- ✓ Un terroir de qualité : AOP Reblochon, AOP Abondance, AOP Chevrotin, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental,...
- ✓ Un bassin de consommation important ;
- ✓ De bonnes terres agricoles dans la plaine et dans les coteaux ;
- ✓ Des exploitations pérennes ;
- ✓ Des bâtiments d'élevage laitiers fonctionnels ;
- ✓ Un entretien et une valorisation du paysage ;
- ✓ Des politiques en faveur de l'agriculture à l'échelle de la ZCCAM ;
- ✓ La présence d'un outil de transformation de proximité : abattoir de Bonneville.
- ✗ Une commune mitée et une urbanisation proche des bâtiments qui peut constituer une gêne pour la population mais également pour le fonctionnement de l'exploitation (épandage des effluents, bruits des équipements,...);
- ✗ Des problématiques de circulation sur les routes (forte population) ;
- ✗ Une faible maîtrise du foncier par les exploitants ;
- ✗ L'augmentation de la valeur du foncier qui peut être un frein au maintien des exploitations et au renouvellement des générations agricoles.

2. L'agriculture a besoin de surfaces

■ Pour produire des fourrages et respecter les cahiers des charges AOP

Les cahiers des charges de l'AOP Reblochon et Abondance imposent de produire dans un mode extensif respectueux de l'environnement et des pratiques agricoles traditionnelles : races locales moins productives, obligation de pâturer, obligation de nourrir les animaux avec des aliments provenant majoritairement de la zone AOP, limitation de recours aux céréales. Toutes ces conditions conduisent à des surfaces nécessaires pour l'élevage laitier importantes.

■ Pour épandre les effluents d'élevage

Les exploitations agricoles ont l'obligation de traiter leurs effluents d'élevage : fumiers, purins et lisiers. Les effluents présentent l'avantage de fertiliser les cultures. Les exploitations d'élevage ont donc besoin de surfaces suffisantes pour épandre leurs effluents afin de respecter les prescriptions réglementaires de distances vis-à-vis des cours d'eaux et des habitations et de limiter les nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage. Il est donc important de disposer de grands espaces agricoles sans contrainte d'épandage.

■ Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Les exploitations agricoles françaises ont la possibilité, dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques. Ces aides sont majoritairement liées aux surfaces exploitées. La perte de foncier impacte directement le revenu des agriculteurs donc la pérennité de l'activité.

3. Les exploitations ont besoin de sites adaptés et fonctionnels

■ Des sites d'exploitations contraints par des tiers à proximité

Sur la commune de Thyez, 1 site d'exploitation (RSD) à un tiers à moins de 50 mètres de son bâtiment principal et 1 site d'exploitation (ICPE) à un tiers à moins de 100 mètres. Cela signifie que d'ores et déjà, des exploitations sont contraintes dans leur fonctionnement.

Les exploitations agricoles sont également à l'origine de nuisance (sonore, olfactive,...) qui sont d'autant plus importantes que les distances avec les tiers sont réduites. Afin de limiter les risques de conflits, il faut veiller à ne rapprocher aucune habitation des sites d'exploitation.

■ Des angles d'ouvertures supérieurs à 120°

La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitation nécessitent un minimum de 120° d'angle d'ouverture. A Thyez, les 3 sièges d'exploitation disposent d'un angle d'ouverture supérieur à 120°. Cet angle d'ouverture est un indicateur de la qualité du fonctionnement de l'exploitation au quotidien. Il doit être maintenu pour les exploitations communales.

4. Les surfaces agricoles à enjeux à Thyez

Pour apprécier l'importance des différents espaces agricoles, trois critères ont été retenus :

■ La proximité des surfaces par rapport aux bâtiments d'exploitation

Les surfaces de proximité sont les surfaces immédiatement aux abords des exploitations, dans un rayon de 600 mètres. Ces surfaces représentent 35 % des surfaces agricoles de Thyez. Ces surfaces sont essentielles pour la bonne fonctionnalité des exploitations.

■ La qualité des terres

La qualité des terres est notamment liée à la pente et à la possibilité de mécaniser. A Thyez, les espaces de faible qualité représentent 9 % des surfaces. Les terres de bonne (66%) et moyenne qualité (25%) produisent essentiellement du fourrage et sont donc précieuses.

■ La taille des tènements agricoles

La taille des tènements est liée à la répartition de l'urbain des constructions mais également à la présence d'éléments naturels ou physiques (ruisseaux, routes, forêts,...). Près de 90 % des tènements sont de grandes ou moyennes tailles et sont intéressants pour le fonctionnement des exploitations. Environ 10 % sont qualifiés de faibles tènements.

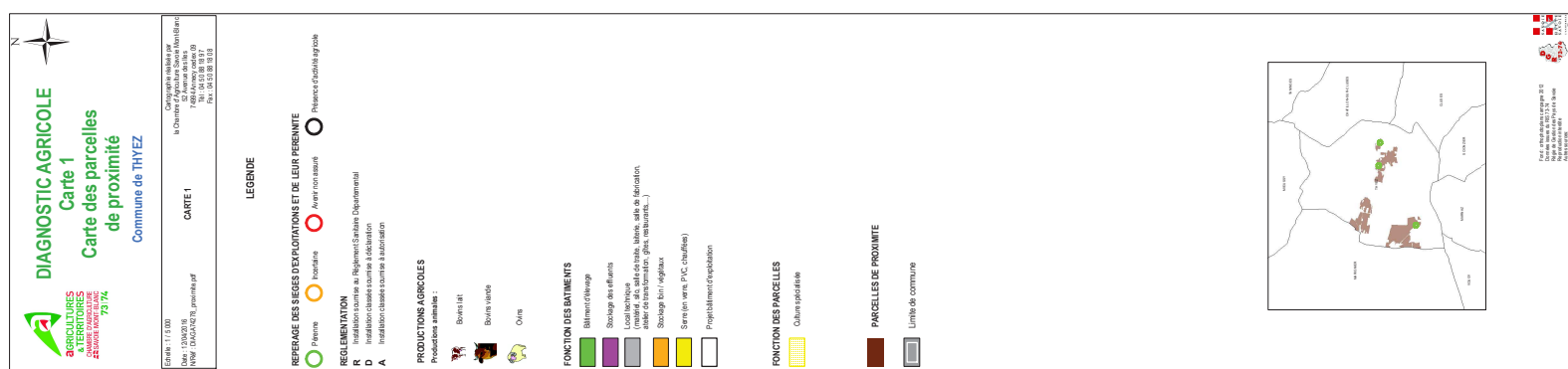
La **carte 4** est la carte de synthèse qui combine ces trois critères et met en évidence les surfaces agricoles à enjeux. Urbanisation et exploitations agricoles étant très imbriquées, il y aura lieu de prendre toutes les précautions afin de préserver les espaces agricoles d'importance et de protéger les bâtiments d'exploitation.

5. Conclusion

L'activité agricole est présente à Thyez avec 3 exploitations agricoles professionnelles. Elle est tournée exclusivement vers l'élevage (bovin-lait, bovin et brebis-lait) et une installation maraîchère est prévue. La pérennité des exploitations est assurée à horizon 5-10 ans et des réflexions quant à la transmission sont en cours. La commune est également exploitée par 9 exploitations extérieures dont l'une dispose de 2 bâtiments d'élevage sur la commune.

Dans les conditions actuelles, les 3 exploitations sont autonomes en fourrage et peuvent ainsi répondre aux cahiers des charges AOP et aux besoins alimentaires de leurs troupeaux. La présence d'une population résidentielle nombreuse permet une valorisation des produits en circuits courts. Cependant, des facteurs de fragilisation sont présents : sites proches de l'urbanisation, concurrence pour les terres mécanisables et terres peu maîtrisées.

En définitive, le maintien des exploitations agricoles, et en corollaire l'entretien du paysage de la commune, pourra être assuré dans la mesure où le PLU prend en considération le fonctionnement des sites d'exploitation et la préservation des surfaces à enjeux.



REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS ET DE LEUR PERENNITE

- REGENERATION**

 - R** Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
 - I** Installation classée soumise à déclaration
 - A** Installation classée soumise à autorisation

Plainte  **Incriminé**  **Avant non assuré**  **Présence d'activité agricole** 

Productions animales

- | | |
|---|---------------|
|  | Bovins lait |
|  | Bovins viande |
|  | Ovins |

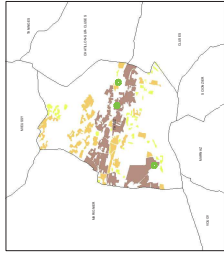
- | | | | | |
|------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Stockage des effluents | Local technique
(intérieur, s.c., salle de traite, labère, salle de fabrication,
atelier de transformation, gas, restaurants,...) | Stockage bin / végétaux | Serre (en verre, PVC, chauffée) | Projet bâtiment d'exploitation |
|------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|

100

- 10

- Ténements moyens
- Petits ténements

- 1



Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Thyez

5. Annexes

Votre contact :

DECARROZ Céline

Conseillère en charge du territoire du Giffre et Bassin Clusien

181, rue des grèbes Huppés – 74130 BONNEVILLE

☎ 06 74 78 98 48

✉ celine.decarroz@smb.chambagri.fr

Réalisation : Mai 2016

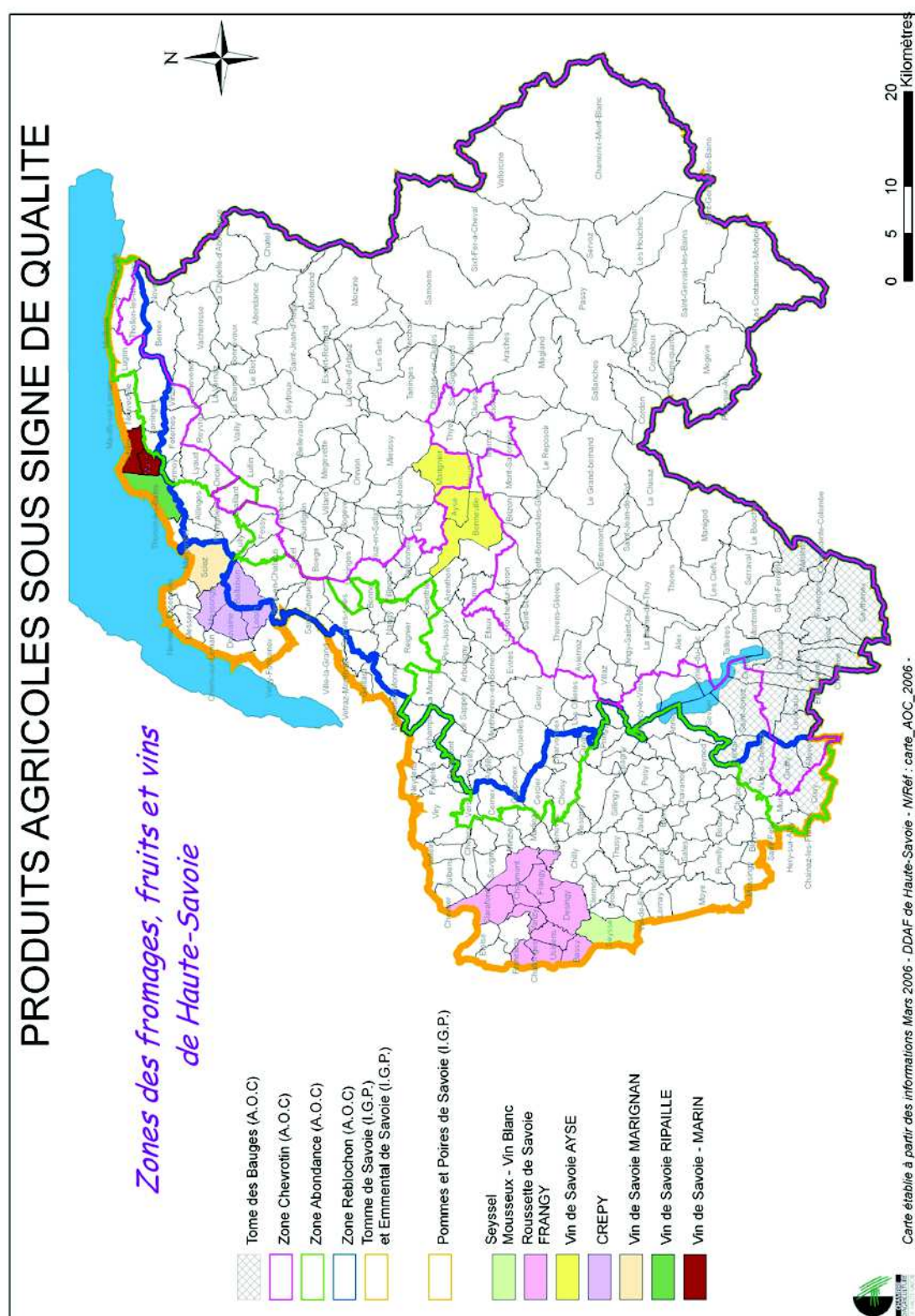
Date de remise : Octobre 2016



SOMMAIRE

1.	Localisation des produits agricoles sous signe de qualité	3
2.	Article R123-7 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles.....	4
3.	Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »	5
4.	Les distances d'éloignement réglementaires	6
5.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP	8
6.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)	10

1. Localisation des produits agricoles sous signe de qualité¹



¹ AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental de Savoie, AOP Crépy, IGP Pommes et Poires de Savoie.

2. Article R123-7 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

3. Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

4. Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul imposée par le règlement sanitaire départemental. La réciprocité concerne un immeuble habituellement occupé par des tiers qui devrait s'implanter à proximité d'un bâtiment agricole) est de **25 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin de moins de 10 animaux.

La distance de recul est de **50 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- Elevages ovins, caprins et équins quelque soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul est de **100 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- Elevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- Elevage porcin de plus de 50 unités.

Tableau 4 : les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	
Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

Précision : Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).

5. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP

Origine législative :

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 108) propose à l'initiative d'une collectivité locale ou du préfet, le classement en «zone agricole protégée» d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison : soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application du 20 mars 2001 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Objectif :

L'objectif d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles depuis 2007 :

- ✓ l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de dimension intercommunale),
- ✓ l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP de dimension plus réduite, le plus souvent communale).

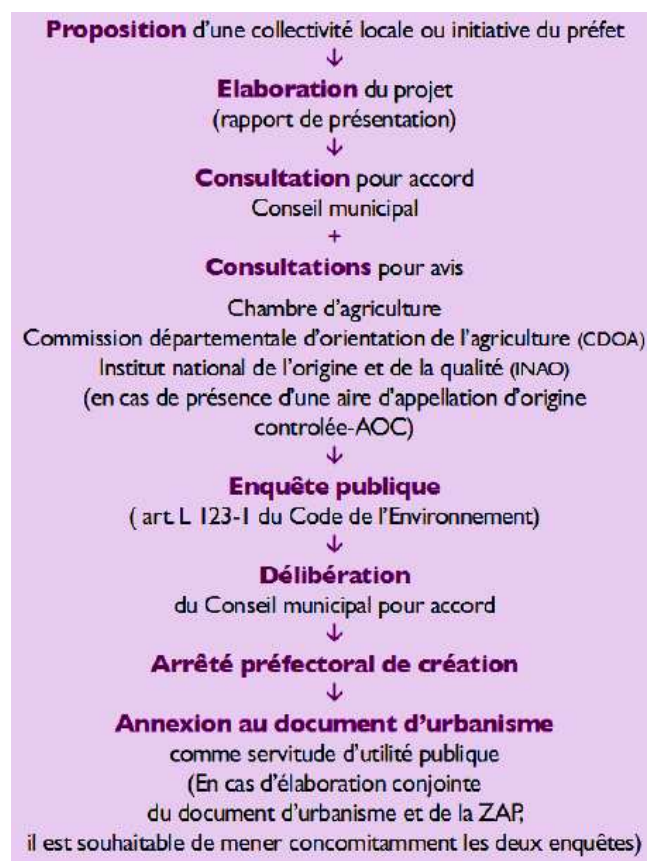
Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Au delà d'une simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection particulièrement efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

Effets :

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructures par exemple). Elle n'est pas non plus obligatoirement une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations. Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être mis à jour pour intégrer cette servitude en annexe. Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra de vérifier si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Déroulement de la procédure :



Dossier de proposition :

Le dossier de proposition contient :

- ✓ un rapport de présentation, avec une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement, les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Coûts :

Réalisation d'un rapport de présentation avec carte de localisation et cartographie du périmètre détaillée (niveau parcellaire) pour un coût global estimé entre 4 000 et 5 000 euros, frais administratifs inclus.

Le conseil général de la Savoie participe au financement de ces coûts auprès des communes sur le Hors Taxes.

Il faut ajouter également le coût de l'enquête publique spécifique prévue dans la procédure, (rémunération du Commissaire-enquêteur et insertions obligatoires) pour un coût d'environ 4 000 euros.

Contacts :

Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc

Pôle territoires

Rapport de présentation

Détermination du périmètre de ZAP

Direction Départementale des Territoires

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

Suivi de la procédure administrative

Conseil Départemental de la Haute Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales

Service des Affaires Agricoles et Européennes

6. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)

Origine législative :

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 74) permet, à l'initiative du Conseil Général, la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Dispositif transposé dans les articles L 143-1 à 6 du Code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil (transposé dans les articles R 143-1 à 9 du Code de l'Urbanisme).

Objectif :

L'objectif d'un PAEN vise à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains pour maintenir des « ceintures vertes » autour des agglomérations.

Initiative procédurale :

L'initiative revient exclusivement au Conseil Général, et nécessite l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Champ d'application :

Les terrains compris dans le périmètre ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale. Il porte sur des terrains agricoles, des espaces naturels ou forestiers.

Contenu :

Le PAEN comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre et les bénéfices attendus.

Il est assorti d'un programme d'actions élaboré par le département en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein dudit périmètre ainsi délimité.

Effets :

A l'intérieur du périmètre défini, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes ou des EPCI concernés :

- dans l'ensemble du périmètre : par le département, ou avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, à l'amiable ou par expropriation dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles
- en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la SAFER exerçant à la demande et au nom du département son droit de préemption au titre de l'article L 143-2, 9° du Code Rural.
- par un établissement public foncier ou local exerçant à la demande et au nom du département ou, avec l'accord de celui-ci, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre EPCI.

Les biens ainsi préemptés doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués ou concédés sous ces mêmes réserves d'usage à inscrire dans l'acte (respect du cahier de charges).

Le classement interdit dans le périmètre le changement d'affectation des terrains par les documents d'urbanisme.

Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret ministériel.

Déroulement de la procédure :

Initiative portée par le Conseil général : délibération portant création du périmètre (terrains agricoles, naturels ou forestiers) : plan de délimitation, notice, justifications et plan d'actions (définissant les orientations de gestion)

Transmis aux communes ou EPCI compétents pour accord

Avis de la Chambre d'Agriculture

Enquête publique

Classement par délibération du Conseil Général

A l'intérieur du périmètre, possibilité d'acquisition par préemption ou expropriation par le Conseil Général ou l'organisme qu'il délègue

Cahier des charges annexé aux actes de vente, de location, de concession temporaire et conventions de mise à disposition : garantie de maintien de l'usage conforme aux objectifs et modalités définis dans le programme d'actions

Décret ministériel requis pour toute modification opérant réduction du périmètre

Contacts :

Conseil Départemental de la Haute Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales
Service des Affaires Agricoles et Européennes